Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/10/2025 à 15h00
Réference de l'AR : 052-245200597-20251009-09_10_25_5_03-DE
Affiché le 10/10/2025 ; Certifié exécutoire le 10/10/2025

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Communauté de Communes des 3 Forêts

PLANS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET ZONAGES D'ASSAINISSEMENT



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
22 MAI 2025
ARRIVÉE

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du 15/05/2025
Mme Marie Claude LAVOCAT
Présidente de la CC3F

Communauté de Communes des 3 Forêts
52120 CHÂTEAUVILLAIN

4.1.3

VERDI Designer de territoires

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE MARNE

MAIRIE DE
AIZANVILLE

Date de convocation

11 janvier 2021

Date d'affichage

25 janvier 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 6

Présents : 5

Votants : 5

REF : 01/2021

Objet : Approbation du zonage d'assainissement après enquête publique

M Le Maire certifie que la présente Délibération a été déposée en Préfecture de Chaumont au Titre du contrôle de la légalité Et qu'elle a été notifiée aux Intéressés

Le Maire

Jean-Michel GUERBER

Reçu à la Préfecture de la Haute-Marne

Le 25 JAN. 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AIZANVILLE

L'an deux mil vingt et un
Le quinze janvier
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GUERBER

Etaient présents : **Jean-Michel GUERBER – Antoine HULLY – Axel GUERBER - Monique ROYER - Christine TOURNEBISE – Belinda GUILLEMIN**
Membre excusé : **Max MAROILLER**

Madame Monique ROYER a été élue secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses article L.123-1 à L123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;

Vu la loin)2006-1772 du 30/12/06 dite loi sur l'eau ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune, en date du 21/01/19 arrêtant le projet de zonage d'assainissement et autorisant le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement ;

Vu la décision N°E20000003/51 en date du 22/01/20, de M. Le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne, par délégation du Président, désignant M. Régis LOUIS, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces relatives au projet de zonage d'assainissement soumise à l'enquêteur publique ;

Vu l'arrêté du maire en date du 18/02/20 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la loi d'urgence n°2020-290 du 23/03/20 prise pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant les ordonnances n°2020-306 du 25/03/20, n°2020-427 du 15/04/20 et n°2020-460 du 22/04/20 ;

Considérant le décret n°2020-453 du 21/04/20 et la loi n°2020-546 du 11/05/20 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 10/03/20 au 16/03/20 inclus ;

Considérant la première permanence du commissaire-enquêteur qui s'est tenue le 10/03/20 ;

Considérant que du fait des mesures législatives et réglementaires pour faire face à l'épidémie, l'enquête publique a été suspendue et que la permanence du 10/04/20 n'a pas pu se tenir ;

Vu l'arrêté du maire en date du 28/05/20 prescrivant à nouveau l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 02/06/20 au 25/06/20 à 16h ;

Considérant la deuxième permanence du commissaire-enquêteur qui s'est tenue le 11/06/20 ,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'à cette phase de la procédure, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer et d'approuver le zonage d'assainissement après enquête publique :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

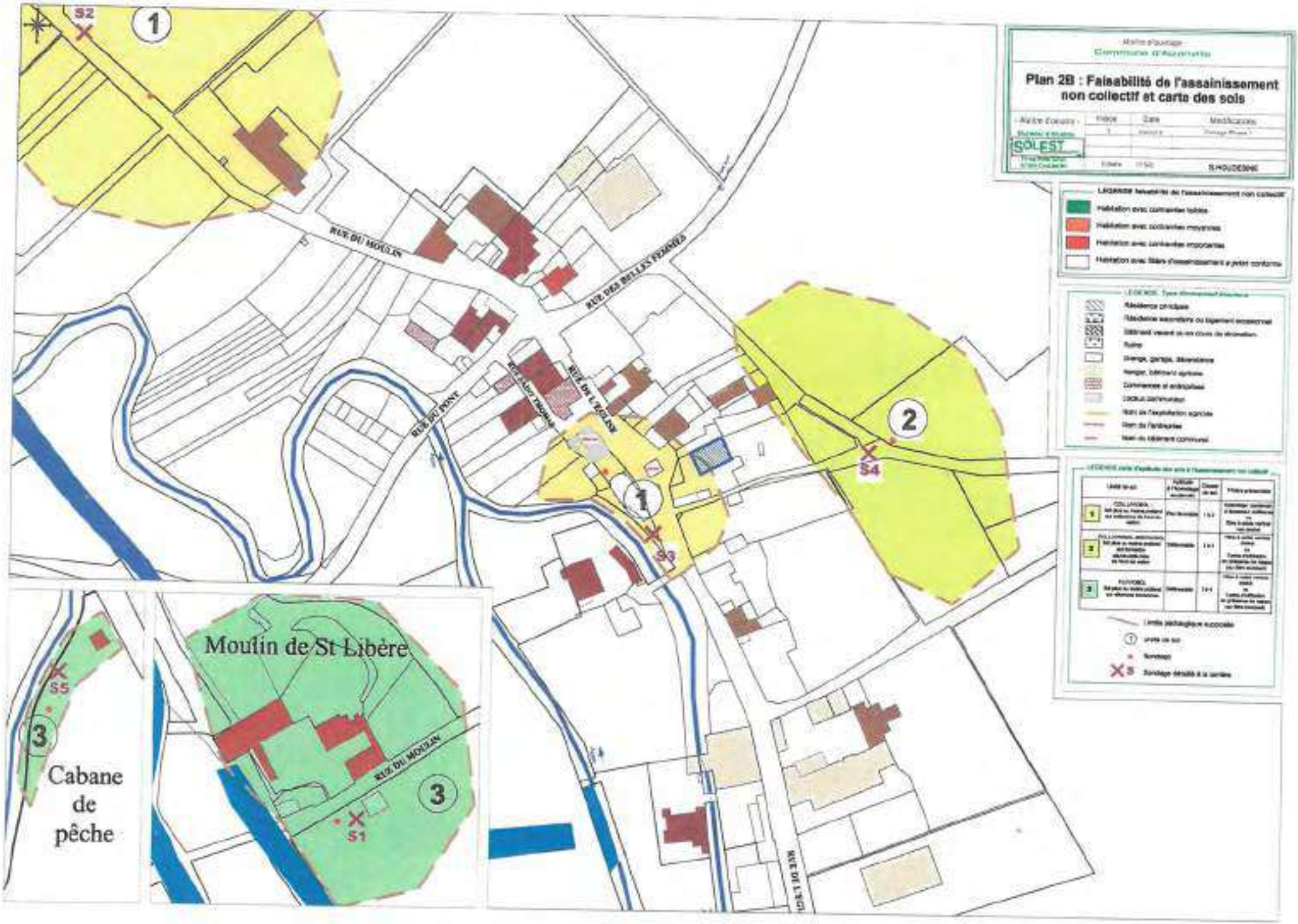
- Décide d'approuver le zonage d'assainissement non collectif, tel qu'il est annexé à la présente,
- Dit que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public en mairie et à la Préfecture de Haute-Marne pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

MAIRIE D'AIZANVILLE
52140

Le Maire

Jean-Michel GUERBER


Plan 2B : Faisabilité de l'assainissement non collectif et carte des sols
SOLEST
S.HOUDEMONT
S2
S4
S3
S5
S1
Moulin de St Libère
Cabane de pêche
RUE DU MOULIN
RUE DES BELLES FEMMES
RUE DU PONT
RUE DE L'EGLISE
RUE DE LA TOUR
1
2
3

Département de la Haute-Marne

Commune de

VILLIERS-SUR-SUIZE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PLAN CADASTRAL

Echelle 1/1 250

Délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif conformément à l'article L 2 224-10 du Code général des Collectivités territoriales

LIMITE D'EXTENSION DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Janvier 1999

Réalisé par SolEst Chaumont

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ZA

ZB

ZD

ZH

ZK

SECTEUR AGRICOLE

SECTEUR AGRICOLE

PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Périmètre rapproché (construction interdite)

Périmètre éloigné (construction réglementée)

PERIMETRE AGRICOLE

E Bâtiment d'élevage

Distance réglementaire stabulation paillée 50 m

stabulation non paillée 100 m

stockage de fumier

captage A.E.P.

D. 143

D. 154

D. 254

LE VILLAGE

LES MOUSSEYS

SUR LE MOULIN

Assemblage réalisé par M. Roland FAIVRE, 70000 CHARMOILLE. Tél:03.84.76.44.09

Hubert VIARD
Géomètre-Expert-Foncier D.P.L.G
16 rue Jean Giono
21400 CHATILLON-SUR-SEINE
Tél : 03 80 91 06 38
Télécopie : 03 80 91 38 09
Courriel : sage@bacgeo.eu

Mai 2016

Ref : 2015-009-52

Département de la Haute-Marne
Commune de VILLARS-EN-AZOIS

ANNEXE 6

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Echelle : 1/2000

SOCIETE ANONYME DE GEOMETRES EXPERTS FLEUROT-MOREL-VIARD

LEGENDE

L'ensemble du territoire communal est en zone d'assainissement non collectif.

Toute parcelle peut donc être assainie individuellement. Ce sont les règles d'urbanisme qui limiteront l'extension de leur mise en place.

Aucune mesures spécifiques aux eaux pluviales n'est nécessaire.

République Française
Département Haute-Marne
Villars-en-Azois

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2016

Référence
2016-40

Objet de la délibération
APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
6	4	4

Date de la convocation
05/12/2016

Date d'affichage
15/12/2016

Vote
A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Chaumont
Le :

Et

Publication ou notification du :

L' an 2016 et le Lundi 12 Décembre 2016 à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. COURTAUT Joël, Maire

Présents : M. COURTAUT Joël, Maire, M. HANUSZEK Gilles, M. COURTAUT Samuel, M. DENY Laurent
Absents excusés: M. HANUSZEK Joseph, M. BLIN Claude
A été nommé secrétaire : M. COURTAUT Samuel

Objet de la délibération : APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-7 à R. 2224-9
Vu le du code de l'environnement, et notamment les articles R.123-23 à R.123-6
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 2015 proposant le plan de zonage de l'assainissement ;
Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 2016 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;
Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement (tout le village zoné en assainissement autonome) présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement comme suit: **tout le village est zoné en assainissement autonome.**

- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :

- à la mairie de VILLARS-EN-AZOIS aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
- à la Préfecture de la Haute-Marne

- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 15/12/2016
Le Maire
Joël COURTAUT

MAIRIE DE VILLARS EN AZOIS * Haute-Marne *

Reçu à la Préfecture de la Haute-Marne
Le 16 DEC. 2016

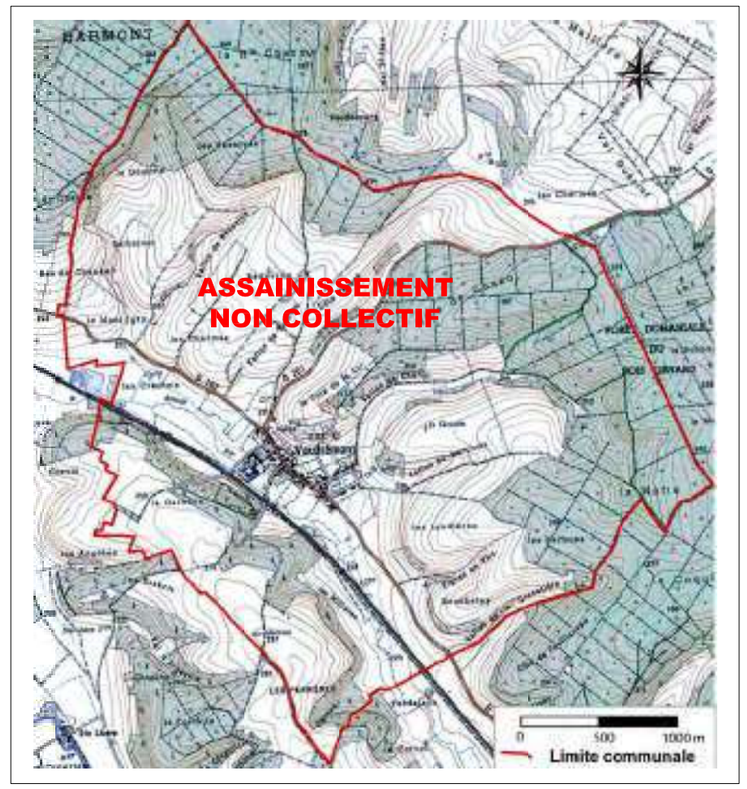
ETUDE DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de VAUDREMONT

Plan de zonage d'assainissement

mars 2010

SolEst
16 rue Emile Simon - 52 000 CHAUMONT
Tél. 03.25.32.21.39 - Fax 03.25.32.62.40 - mél. solest@wanadoo.fr



ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

Y
LA MALIGNEE
LE CHATEAU
VILLAGE
AB
AD
X
CANTON DES NOUES
LA TRESSE
PRE AUX BORDES
RD n°102
RD n°201
Rue du Bois Gérard
Grande Rue
Allée du Château
Chemin de la Garenne
Chemin du Fosson
Chemin de fer de Paris à Bâle
Chemin rural
Chemin dit CR
Chemin des Varennes
Chemin du Durendart
Rue Durendard
Rue du Clos
Rue du Montier-en-Haut
Sentier du +calvaire
Le Brozet
Le Brauza
(Ruisseau)
VC n° 3 de Vaudrémont à Azanville
Mairie
Monument
Source
Lavoir
N
O
E
S
0
25
50
100 m

Bureau
d' Aménagement
de Développement
et de Gestion
de l' Environnement

16 rue Jean Giono
21400 CHATILLON SUR SEINE
Tel. : 03-80-91-46-96
Fax. : 03-80-91-38-09

Département de la Haute Marne
Commune de Silvarouvres

Annexe 1

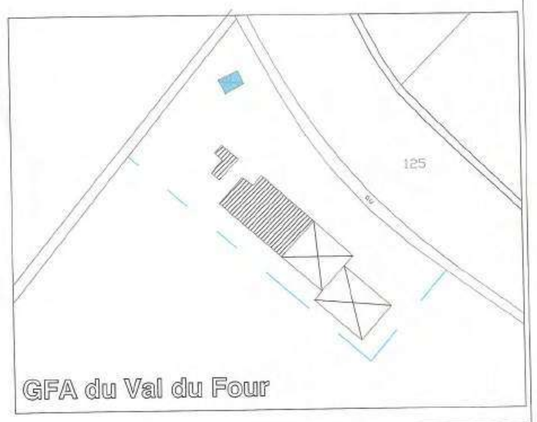
CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dossier n°2007.024.52

Echelle : 1/1 500

Juillet 2008





LEGENDE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Zone d'assainissement non collectif

En l'absence de contraintes particulières, aucune mesure supplémentaire de collecte, de traitement des eaux pluviales n'est actuellement envisagée.

PUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

Haute Marne

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
6	6	5

Date de la convocation
9.8.2007

Date d'affichage
6.8.2007

Objet de la Délibération

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE S.Silvarouvres

Séance du 09 Août 2007

L'an deux mille sept

et le 9 Août

à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jacquot Dominique

Présents : M Roger A, Rigaut R, Sandoloff, Daudé G.

Absents excusés : M. Reppert

Secrétaire(s) : Rigaut R

Etude de zonage d'assainissement

— Le conseil municipal décide de faire l'étude de zonage d'assainissement par : SARL BADGE
2.A Sequana - Route de Troyes
21400 Chatillon-sur-Seine
pour un montant de 8250 Euros HT

Le Maire
Jacquot

MAIRIE DE SILVAROUVRES

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne
Le 10 AOUT 2007

Département de la Haute-Marne

Commune
de
RICHEBOURG

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
24 DEC. 2001
N°

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Fond cadastral
Echelle 1/2 000

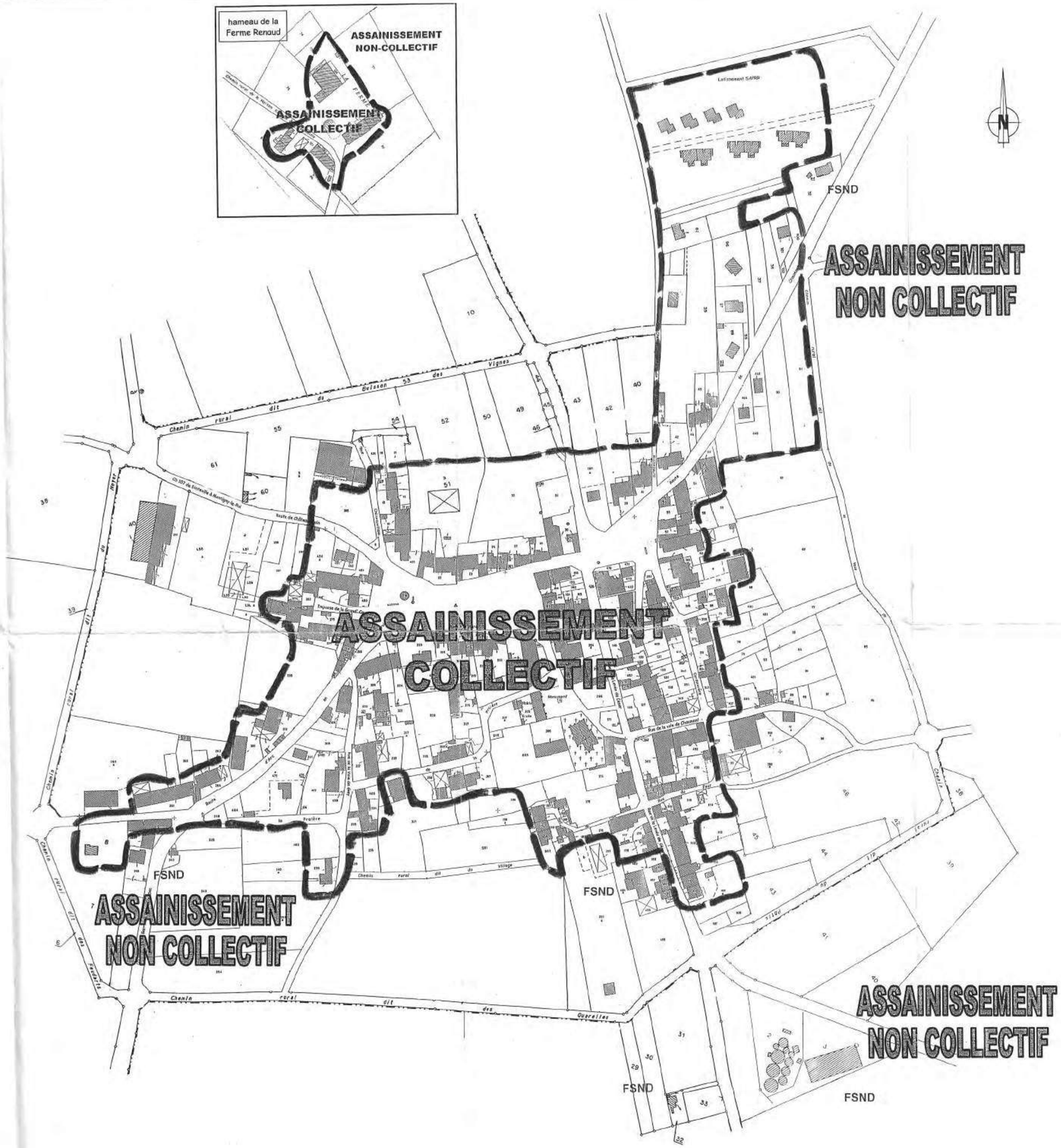
Délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif
conformément à l'article L 2 224-10 du Code général des Collectivités territoriales
(Article 35 de la Loi sur l'eau)

réalisé par
SolEst
Novembre 2001

Périmètre délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif

FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME :

FSND : filtre à sable vertical non drainé



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE PONT-LA-VILLE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

DEFINITION DU PROJET COLLECTIF
AU STADE AVANT-PROJET SOMMAIRE

- Zone d'assainissement collectif
- Réseau gravitaire eaux usées
- Réseau de refoulement eaux usées
- Poste de refoulement collectif eaux usées
- Logement à raccordement difficile
- Unité de traitement collective ou semi-collective

DEFINITION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME
AU STADE AVANT-PROJET SOMMAIRE

- Zone d'assainissement non collectif

CONDUITE D'OPERATION :
D.D.E. de la Haute-Marne
Service Aménagement et Environnement
82, rue du Cdt Hugueny B.P.2087
52903 CHAUMONT CEDEX 9
Tel : 03.25.30.79.79.

ETUDES :
SEAF Ingénieurs Conseils
B.P.15 45150 DARVOY
Tel : 02.38.59.86.44.
Fax : 02.38.59.87.15.

Echelle : 1/2000

Décembre 2000

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PONT LA VILLE

séance du 21 juin 2002

L'an deux mil deux et le 21 juin à **20 h 30**, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Monsieur René RICHARD, Maire**

Présent : **Tous les membres en exercice, sauf Mr Jean-Marie DEROCHE**

Nombres de membres		
Afférents Au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

*Monsieur **Frédéric BRION** a (ont été nommé(e)(s) secrétaire.*

Date de la convocation
15/06/2002

Approbation du plan de zonage

Date d'affichage
24/06/2002

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles l 2224.8 et l 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.1 et R 123.11,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2001 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique,
Vu les conclusions du Commissaire enquêteur,
Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du Commissaire enquêteur,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,
Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :
-décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente ;
-dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux ;
-dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public :
-à la mairie de PONT LA VILLE aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
-à la Préfecture de la Haute-Marne,
-dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication ou notification
Du

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire : René RICHARD

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne
le 27 JUIN 2002

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

2 6 OCT. 1998

N° .....

COMMUNE DE MONTHERIES

DOSSIER D'ENQUETE

PLAN DE ZONAGE

JUILLET 1998

AMODIAG ENVIRONNEMENT

Siège Social et Bureaux : 17, Place du Pont Delsaux - B.P. 127
59303 VALENCIENNES CEDEX - Tel. : 03.27.20.11.80 - FAX : 03.27.20.11.89
E-Mail : amodiagenvir@hol.fr

S.A. au capital de 500 000 Francs - R.C.S. Val. B 381 130 129 - Agence : 70, Rue Mollien - B.P. 153 - 62303 CALAIS CEDEX - Tel. : 03.21.97.36.79 - Fax : 03.21.34.22.68

Sommaire

1. PIECE N°1 NOTICE EXPLICATIVE 3
1.1 Préambule 4
1.2 Objet de l'enquête 4
1.3 Les raisons vis à vis de l'environnement 4
2. PIECE N°2 DOSSIER DE ZONAGE 5
2.1 Présentation générale de la commune 6
2.2. Présentation de l'assainissement de la commune 7
2.2.1. Préambule 7
2.2.2. Secteurs en Assainissement Collectif 7
2.2.2.1 Notice explicative 7
2.2.2.2. Règles d'organisation du service 8
2.2.2.3. Répercussion financière sur le prix de l'Eau 8
2.2.3. Secteurs en Assainissement Non Collectif 9
2.2.3.1 Notice explicative 9
2.2.3.2. Règles d'organisation du service 9
2.2.3.3. Répercussion financière sur le prix de l'Eau 9
2.2.4. Assainissement pluvial 10
2.2.5 Cas particulier des nouveaux logements 10
2.2.5.1 Dans les zones délimitées 10
2.2.5.2 Dans les zones non-délimitées 10
3. PIECE N°3 - DOSSIER DE PLANS 11
4. PIECE N°4 - TEXTES DE REFERENCE 12

1. PIECE N°1 NOTICE EXPLICATIVE

1.1 Préambule

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et le Code Général des Collectivités Territoriales confient aux communes la délimitation des zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif et les zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces délimitations doivent être soumises à enquête publique avant approbation, les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 Juin 1994 précisant le type d'enquête publique à réaliser.

Dans le cas d'une mise en place d'un assainissement collectif, le raccordement aux réseaux est obligatoire en vertu des articles L33 à L35 du code des communes.

1.2 Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique est d'informer et recueillir les observations du public, sur le choix retenu par le conseil municipal au niveau du schéma d'assainissement, à partir des considérations techniques et financières.

1.3 Les raisons vis à vis de l'environnement

Le choix retenu par la commune résulte d'une étude comparative entre plusieurs solutions. Les différentes contraintes tant au niveau de la protection du milieu naturel que de l'habitat ont conduit la commune à retenir la solution proposée.

2. PIECE N°2 DOSSIER DE ZONAGE

Mairie de

52330 MONTHERIES

MONTHERIES le 13 Avril 1999

Monsieur le président du Tribunal Administratif

25 Rue du Lycée

51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cédex

Objet : Plan de zonage d'assainissement
Clôture de l'enquête publique

Monsieur Le Président,

Nous vous prions de trouver ci-joint :

- Rapport du Commissaire Enquêteur
- Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

concernant le dossier cité en objet.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Président, en l'expression de nos sentiments distingués.

Pº Le Maire
La secrétaire E. HENRY



Mairie de
52330 MONTHERIES

MONTHERIES le 13 Avril 1999

Madame Le Préfet de la Haute Marne
Préfecture de la Haute Marne
52011 CHAUMONT Cédex

Objet : Plan de zonage d'assainissement
Clôture d'enquête

Madame Le Préfet,

Nous vous prions de trouver ci-joint :

- Rapport du Commissaire Enquêteur
- Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

relatifs au dossier cité en objet.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de croire, Madame Le Préfet, à l'assurance de notre profond respect.

Pº Le Maire
La secrétaire E. HENRY

2.1 Présentation générale de la commune

La commune de MONTHERIES se situe dans le département de la HAUTE-MARNE. Elle fait partie du canton de JUZENNECOURT et de l'arrondissement de CHAUMONT.

Elle se trouve environ 20 Km au Nord-Ouest de la ville de CHAUMONT et s'étend sur une superficie totale de **1622 hectares.**

En matière d'assainissement la commune n'adhère à aucun syndicat et a par conséquent conservé la compétence en matière d'assainissement.

La commune est desservie par la Route Départementale 15 qui traverse la commune d'Est en Ouest.

Au niveau hydrologie, la commune est drainée par la RENNE affluent de l'AUJON.

La classe de qualité physico-chimique de l'AUJON est 1A ("Excellente qualité" Eau apte à la vie et à la reproduction piscicole normale), au regard de la carte "Qualité des cours d'eau en Champagne-Ardenne-Meuse 1987-1991" établie par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La population communale, 71 habitants, en 1996 présente une stagnation depuis 1975.

La structure de l'habitat se caractérise par une partie centrale dense et urbanisée. On dénombre une habitation située légèrement à l'écart, la Ferme des Vieilles Forges.

2.2. Présentation de l'assainissement de la commune

2.2.1. Préambule

La commune en collaboration avec la Direction Départementale De l'Equipement subdivision de Bologne, son Maître d'Oeuvre, et un comité de pilotage composé de représentants de L'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Général et de la DDE de CHAUMONT a demandé la réalisation d'une étude de schéma directeur d'assainissement, pour permettre de définir la solution d'assainissement la plus adaptée aux contraintes de la commune.

Dans cette étude, réalisée par le Bureau d'Etudes AMODIAG ENVIRONNEMENT au cours de l'année 1997, compte-tenu du système de collecte et de traitement existant **1 seule solution** a été étudiée. La solution comprend la mise en place d'assainissement collectif sur la partie centrale de la commune, le logement situé à l'écart étant assainis individuellement.

Actuellement, les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire et dirigées vers l' exutoire naturel qui est la RENNE après passage dans trois déversoirs d'orage situés au droit des bassins versants principaux.

Les eaux usées subissent un prétraitement dans un décanteur digesteur, avant d'être rejetées dans la Renne.

2.2.2. Secteurs en Assainissement Collectif

2.2.2.1 Notice explicative

L'ensemble du périmètre retenu en assainissement collectif sera pourvu de canalisations de collecte d'eaux usées de type unitaire (réseau existant). L'état des canalisations situées après les 3 déversoirs d'orage et notamment les fortes intrusion d'eaux claires parasites nécessitent le remplacement de ces canalisations. L'ensemble des effluents collectés sera dirigé vers un site de traitement situé au Sud de l'agglomération.

Actuellement, le traitement est composé uniquement d'un décanteur digesteur. Ce prétraitement ne permet pas de satisfaire aux normes de rejet et par conséquent une filière de traitement complémentaire sera créée. Le traitement complet comprendra :

Décanteur Digesteur + poste de relevage + Terre d'infiltration.

Le choix de la solution retenue résulte d'un compromis technico-financier. En effet, il s'agit d'assurer pour le Particulier et pour la Commune, la mise en place d'une solution techniquement adaptée (respect du milieu naturel) et financièrement acceptable pour tous.

Un plan des secteurs desservis est joint au présent document.

2.2.2.2. Règles d'organisation du service

La commune a conservé la gestion de son service d'assainissement comprenant ses réseaux et son unité de traitement.
Un règlement de service sera établi pour préciser les obligations des différents partenaires (Commune et Particuliers).

2.2.2.3. Répercussion financière sur le prix de l'Eau

Le service de collecte et de traitement des Eaux Usées de la commune est financé par une taxe d'assainissement établie et indexée sur le volume d'eau consommé. Cette taxe dont le montant n'est pas encore défini, sera établie en fonction du service fourni.

Les coûts des travaux en domaine privé pour les logement qui ne sont pas raccordés seront supportés ou non par le particulier, selon une décision du conseil municipal. Néanmoins, dans le cadre d'une opération groupée sous maîtrise d'ouvrage communale, il est possible d'obtenir des aides, sous forme de subventions de la part de l'Agence de l'Eau, en fonction des décisions de ces organismes.

Pour les travaux en domaine public, pose des collecteurs, les travaux seront réalisés et supportés en totalité par la commune, qui percevra des subventions de la part de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.
La Maîtrise d'ouvrage sera assuré par la commune de MONTHERIES.

2.2.3. Secteurs en Assainissement Non Collectif

2.2.3.1 Notice explicative

Les habitations situées à l'écart du centre de la commune seront assainies par un assainissement de type individuel.
Le choix de ce type d'assainissement a été établi, essentiellement, pour des raisons d'éloignement des habitations par rapport au centre de la commune et au réseau de collecte et par conséquent pour des raisons qui sont, d'une part technique (vitesse d'autocurage) et, d'autre part, de surcoût.

Les résultats des études pédologiques réalisées lors de l'étude de schéma d'assainissement effectuée, par AMODIAG ENVIRONNEMENT, en 1997, donnaient comme filière soit le Lit Filtrant à Flux Vertical Drainé, soit le Tertre d'infiltration.

Un plan des secteurs retenus pour l'assainissement non collectif est joint au présent document (Plan de zonage).

2.2.3.2. Règles d'organisation du service

La commune, conformément à l'arrêté du 6 mai 1997 assurera le contrôle de ces assainissements.
L'entretien pourra sur décision du Conseil Municipal être assuré par son service public d'assainissement non collectif.

2.2.3.3. Répercussion financière sur le prix de l'Eau

Elles seront déterminées par la commune en fonction du niveau de service rendu.

2.2.4. Assainissement pluvial

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers l'exutoire naturel qui est la RENNE.

En l'absence de contraintes particulières pour la protection du milieu naturel et de risques d'inondation, aucune mesure de collecte et de traitement des eaux pluviales supplémentaire n'est à envisager.

2.2.5 Cas particulier des nouveaux logements

2.2.5.1 Dans les zones délimitées

En ce qui concerne tous les nouveaux logements qui seraient mis en place dans la zone relevant de l' Assainissement Collectif, le raccordement à l'égout est obligatoire.

2.2.5.2 Dans les zones non-délimitées

Pour les logements qui se développeraient sur des secteurs ne relevant pas de l'assainissement collectif, il convient de distinguer :

* Cas de logement individuel : une filière d'assainissement non collectif devra être mise en place, le propriétaire devra fournir **une étude qualitative du sol** effectuée par un service compétent, agrée par la commune.

* Cas de projet groupé (lotissement) : dans ce cas, une filière collective propre au groupement devra être privilégiée.

3. PIECE N°3 - DOSSIER DE PLANS

- Plan de situation
- Plan du Schéma d'Assainissement
- Plan de Zonage

PLAN DE SITUATION



ECHELLE : 1/25 000

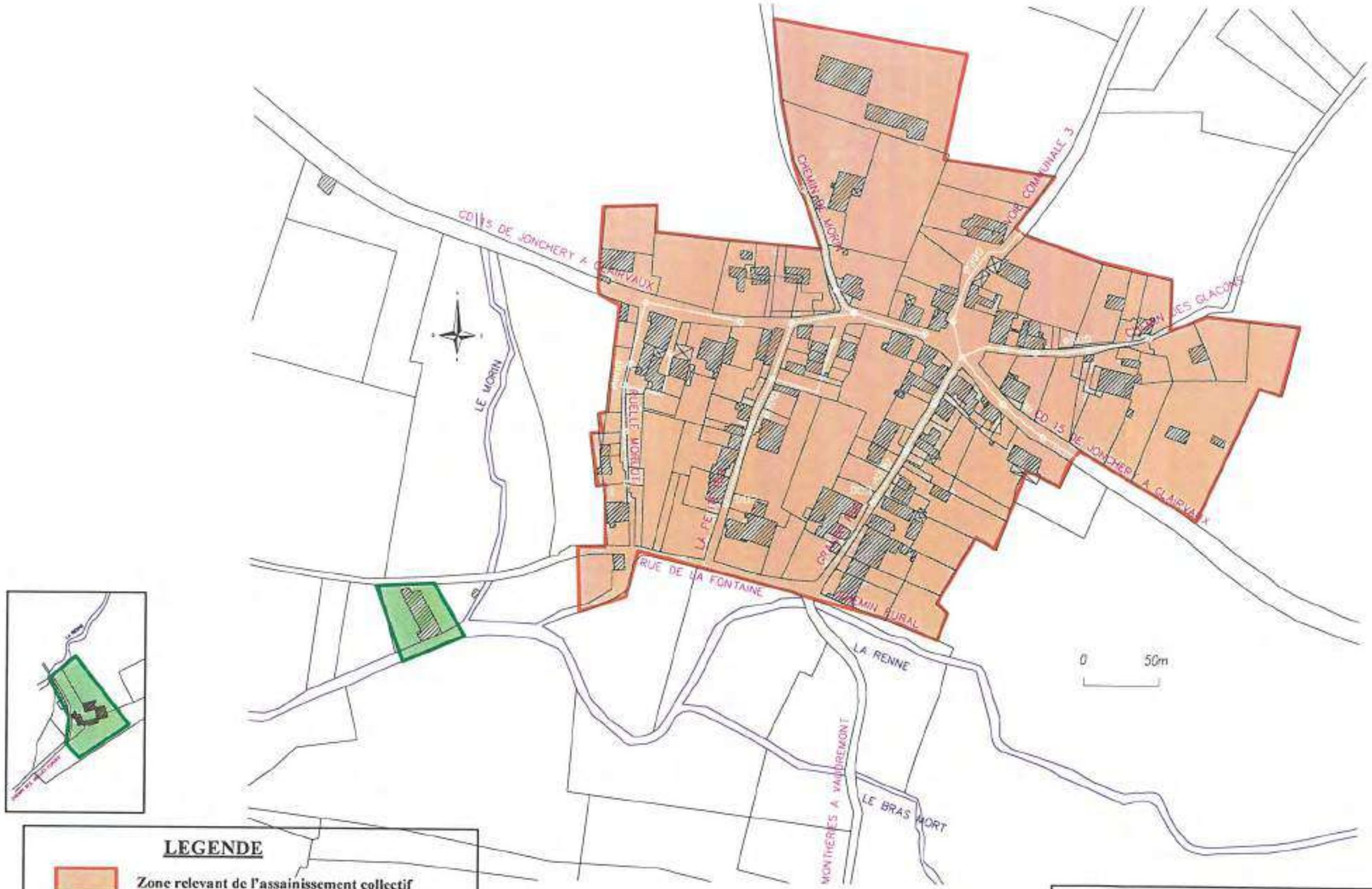
4. PIECE N°4 - TEXTES DE REFERENCE

L'enquête publique à mener s'inscrit dans une procédure relevant des textes suivants :

- la loi n°83 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- le décret n° 94 469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.
- le code de l'urbanisme modifie par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11.

Suite à son approbation, le dossier d'enquête publique sera annexé au document d'urbanisme (futur POS, éventuellement).

AMODIAG
ENVIRONNEMENT
JUILLET 1998
P. MALLEVAES



LEGENDE

Zone relevant de l'assainissement collectif

Zone relevant de l'assainissement non collectif

Etude de Schéma Directeur d'Assainissement
Commune de MONTHERIES
Plan de Zonage

AMODIAG ENVIRONNEMENT *17 Place du Pont Delsaux*
59 303 VALENCIENNES *BP 127*
Tél : 03 27 20 11 80 *Fax : 03 27 20 11 89*



LEGENDE

- Canalisation de collecte gravitaire
- Canalisation unitaire existante
- Canalisation eaux pluviales existante
- Assainissement non collectif

Etude de Schéma Directeur d'Assainissement
Commune de MONTHERIES
Solution Assainissement Collectif

AMODIAG ENVIRONNEMENT 17 Place du Pont Delsaux
59 303 VALENCIENNES BP 127
Tél : 03 27 20 11 80 Fax : 03 27 20 11 89

Plan vérifié le:

Par:

LEGENDE DU ZONAGE

- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LEGENDE DES RESEAUX EXISTANTS

- RESEAU EAUX USEES
- CANALISATION DE REFOULEMENT
- RESEAU UNITAIRE
- RESEAU EAUX PLUVIALES
- CANIVEAU
- FOSSE
- TETE DE PONT
- REGARD DE VISITE, TAMPON
- REGARD DE VISITE, TAMPON BITUME
- BOITE DE BRANCHEMENT (BP)
- BOUCHE D'EGOUT, AVALOIR
- AVALOIR – GRILLE
- GRILLE
- POSTE DE REFOULEMENT
- RESERVOIR DE CHASSE
- DEVERSOIR D'ORAGE
- DESSABLEUR
- BASSIN
- SIPHON
- STATION D'EPURATION
- LOCALISATION DE LA PHOTO 1
- LOCALISATION DU PRELEVEMENT 1
- MAISONS EN CONTREBAS

COMMUNE DE MARANVILLE

CARTE DE ZONAGE
DE L'ASSAINISSEMENT

PLAN D'ENSEMBLE		ZON_MARAN B.L.C
Date: 30-07-2008	J.M	N. Aff.: x xx xx xx xxx
Echelle : 1/5000	N. Pln.: A3_ZON	A3H

AMODIAG Environnement

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

****

COMMUNE DE LEFFONDS

SYNDICAT DES EAUX DE LEFFONDS - RICHEBOURG - SEMOUTIERS

****

RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
RESEAU D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE

****

RELEVE TOPOGRAPHIQUE

oooo

Coordonnées rectangulaires Lambert 93 CC48

Nivellement rattaché au réseau IGN-NGF69

****

Echelle 1/2 000

Juin 2015

G3232

C.E.T.T.B KOLB Jean - Pierre

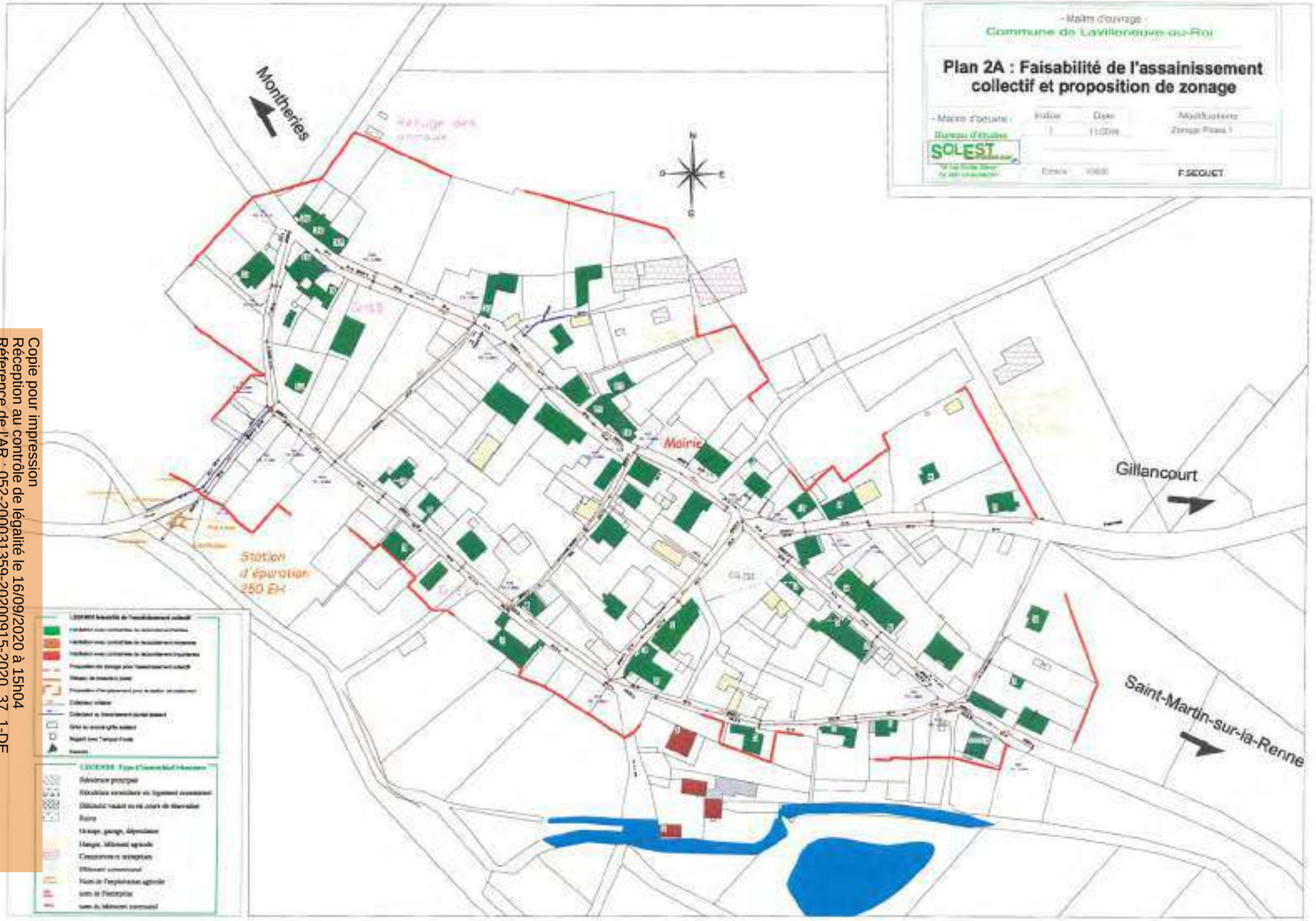
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G

ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS

7, rue des Ouches, 52200 LANGRES, Tél Fax : 03 25 90 85 35, E-Mail : cettb.geometre.expert@wanadoo.fr

LEGENDE

- vannette
- vanne de sectionnement
- robinet vanne avec purge
- poteau incendie
- regard individuel de comptage
- AEP — conduite d'alimentation réseau d'amenée en eau potable
- AEP — conduite de distribution d'eau potable
- AEP — branchement eau potable
- regard assainissement
- avaloir assainissement
- grille assainissement
- poste de refoulement
- U — réseau unitaire d'assainissement



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/09/2020 à 15h04
Référence de l'AR : 052-200031359-20200915-2020_37_1-DE
Affiché le 16/09/2020 - Certifié exécutoire le 16/09/2020

Commune de Lavilleneuve au Roi

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion

Nombre de conseillers en exercice : 7
Nombre de présents : 7
Nombre de votants : 7

Le quinze septembre deux mille vingt à dix-huit heures trente le Conseil Municipal s'est réuni en mairie de Lavilleneuve au Roi, en séance ordinaire, après convocation en date du 09 septembre 2020, sous la présidence de Madame Nicolle PENSEE, Maire.

Membres présents :

Mmes : BERTHET Sandra, HUGNY Martine, HUMBLOT Réjane, PENSEE Nicolle, MM : BARGIEL Guy, BOURDON Jean, LAGORCE Guy

Président : Mme Nicolle PENSEE **Secrétaire :** Mme HUMBLOT Réjane

Délibération n°2020 - 37

Approbation de l'enquête publique pour le plan de Zonage

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;
Vu la loi n°2006-1772 du 30/12/06 dite loi sur l'eau ;
Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune, en date du 28/01/19 arrêtant le projet de zonage d'assainissement et autorisant le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement ;
Vu la décision N°E20000008/51 en date du 22/01/20, de M. le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne, par délégation du Président, désignant M. Régis LOUIS, en qualité de commissaire-enquêteur ;
Vu les pièces relatives au projet de zonage d'assainissement soumise à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté du maire en date du 18/02/20 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
Considérant la loi d'urgence n°2020-290 du 23/03/20 prise pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 ;
Considérant les ordonnances n°2020-306 du 25/03/20, n°2020-427 du 15/04/20 et n°2020-460 du 22/04/20 ;
Considérant le décret n°2020-453 du 21/04/20 et la loi n°2020-546 du 11/05/20 ;
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 10/03/20 au 16/03/20 inclus ;
Considérant la première permanence du commissaire-enquêteur qui s'est tenue le 10/03/20 ;
Considérant que du fait des mesures législatives et réglementaires pour faire face à l'épidémie, l'enquête publique a été suspendue et que la permanence du 10/04/20 n'a pas pu se tenir ;
Vu l'arrêté du maire en date du 28/05/20 prescrivant à nouveau l'ouverture de l'enquête publique ;
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 02/06/20 au 25/06/20 à 17h ;
Considérant la deuxième permanence du commissaire-enquêteur qui s'est tenue le 11/06/20 ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/09/2020 à 15h04
Réference de l'AR : 052-200031359-20200915-2020_37_1-DE
Affiché le 16/09/2020 - Certifié exécutoire le 16/09/2020

Considérant qu'à cette phase de la procédure, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer et d'approuver le zonage d'assainissement après enquête publique :

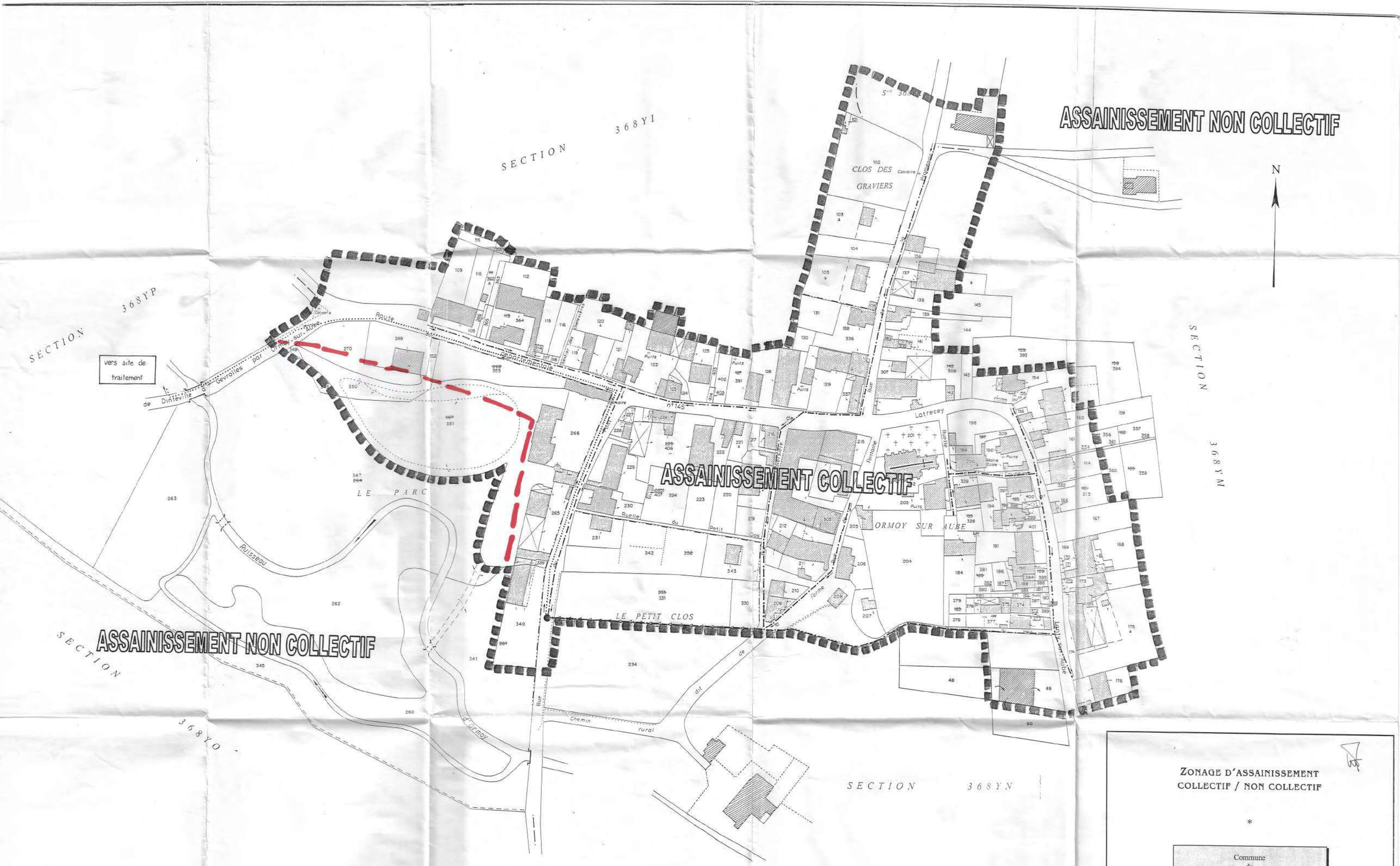
Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver le **zonage d'assainissement collectif**, tel qu'il est annexé à la présente,
- Dit que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public en mairie et à la Préfecture de Haute-Marne pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.



Nicolle PENSEE
2020.09.16 14:57:00 +0200
Ref:20200916_145201_1-1-O
Signature numérique
le Maire



LEGENDE
pour les écarts et habitations isolées : *cf. plan (3) joint à la notice explicative*

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - *Limite de secteur homogène*

Réseau neuf séparatif - *Eaux usées*

canalisation d'écoulement gravitaire

canalisation de refoulement

poste de relèvement

passage en terrain privé

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dispositif d'épuration

filtre à sable vertical drainé
(1 habitation non raccordable)

Modification proposée par le commissaire enquêteur

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF

*

Commune
de
LATRECEY-ORMOY
- Haute-Marne -

*

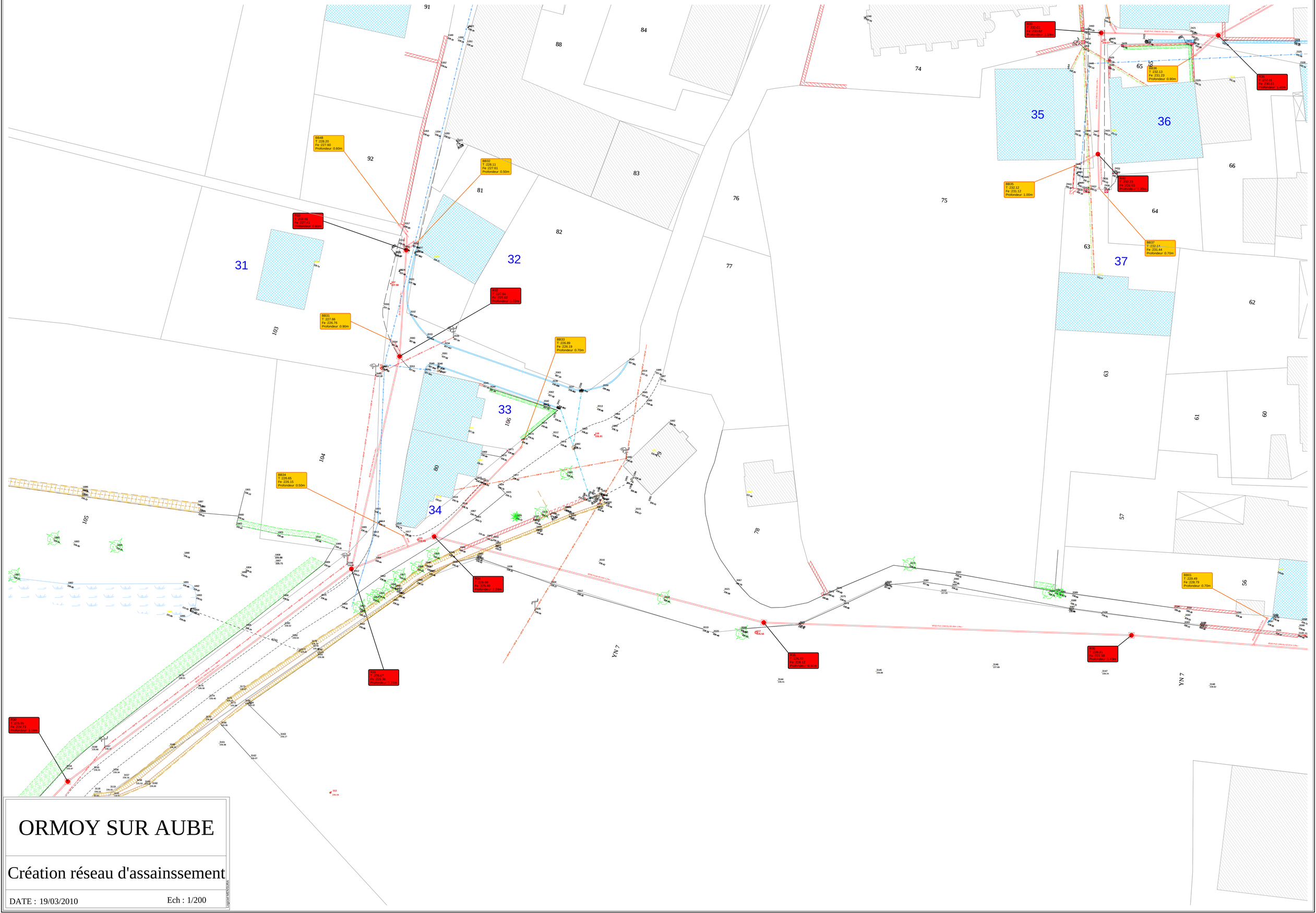
Bourg d'ORMOY

Plan (2)

Echelle 1/1 000

Juillet 2001

BUREAU SolEst D'ÉTUDES
4 rue Pierre Simon – 52000 CHAUMONT – Tél. 03.25.32.21.39 – Fax 03.25.32.62.40



ORMOY SUR AUBE

Création réseau d'assainssement

DATE : 19/03/2010 Ech : 1/200

Ormoy sur Aube 200110

18/03/2010

X: 784920 X: 784940 X: 784960 X: 784980 X: 785000 X: 785020 X: 785040

Y: 336800 Y: 336780 Y: 336760 Y: 336740 Y: 336720 Y: 336700 Y: 336680 Y: 336660 Y: 336640 Y: 336620 Y: 336600

BB43
T :236.57
Fe :235.87
Profondeur :0.70m

R07
T :236.24
Fe :235.64
Profondeur :0.60m

R08
T :235.93
Fe :235.33
Profondeur :0.60m

R05
T :237.22
Fe :236.62
Profondeur :0.60m

BB44
T :237.46
Fe :236.96
Profondeur :0.50m

R10
T :234.52
Fe :233.82
Profondeur :0.70m

R09
T :234.78
Fe :234.18
Profondeur :0.60m

BB42
T :234.10
Fe :233.60
Profondeur :0.50m

BB41
T :233.73
Fe :233.13
Profondeur :0.60m

BB40
T :232.73
Fe :232.23
Profondeur :0.50m

R11
T :232.78
Fe :232.08
Profondeur :0.70m

R12
T :231.82
Fe :231.08
Profondeur :0.75m

BB39
T :231.81
Fe :231.21
Profondeur :0.60m

R13
T :231.31
Fe :230.51
Profondeur :0.80m

BB38
T :230.92
Fe :230.02
Profondeur :0.90m

BB18
T :231.42
Fe :230.82
Profondeur :0.60m

BB16
T :231.98
Fe :231.28
Profondeur :0.70m

BB14
T :231.94
Fe :231.35
Profondeur :0.59m

BB11
T :232.01
Fe :231.44
Profondeur :0.57m

R05
T :231.94
Fe :231.14
Profondeur :0.80m

BB12
T :232.00
Fe :231.40
Profondeur :0.60m

BB45
T :232.01
Fe :231.61
Profondeur :0.40m

N2
T :232.01
Fe :231.55
Profondeur :0.41m

BB49
T :232.02
Fe :231.52
Profondeur :0.50m

R04
T :231.83
Fe :230.31
Profondeur :1.52m

43 42 41 40 39 38 37 36 35 34 33 32 31 30 29 28 27 26 20 18 16 14 12 11 49 45

YK 46 YK 1 YK 2 YK 44

87/DP

X: 784680 X: 784700 X: 784720 X: 784740 X: 784760 X: 784780 X: 784800 X: 784820

Y: 336620 Y: 336600 Y: 336580 Y: 336560 Y: 336540 Y: 336520 Y: 336500 Y: 336480 Y: 336460 Y: 336440 Y: 336420

BB28
T :227.22
Fe :226.32
Profondeur :0.90m

BB17
T :228.07
Fe :227.47
Profondeur :0.60m

BB15
T :227.27
Fe :226.77
Profondeur :0.50m

R17
T :228.61
Fe :227.61
Profondeur :1.00m

R23
T :227.07
Fe :226.07
Profondeur :1.00m

BB30
T :226.87
Fe :226.17
Profondeur :0.70m

BB29
T :226.87
Fe :226.07
Profondeur :0.80m

R24
T :226.85
Fe :225.90
Profondeur :1.05m

R25
T :226.76
Fe :225.53
Profondeur :1.23m

R26
T :225.47
Fe :225.13
Profondeur :1.34m

R27
T :225.95
Fe :224.56
Profondeur :1.39m

R28
T :225.68
Fe :224.03
Profondeur :1.85m

R30
T :225.89
Fe :224.73
Profondeur :1.16m

BB47
T :225.65
Fe :224.75
Profondeur :0.90m

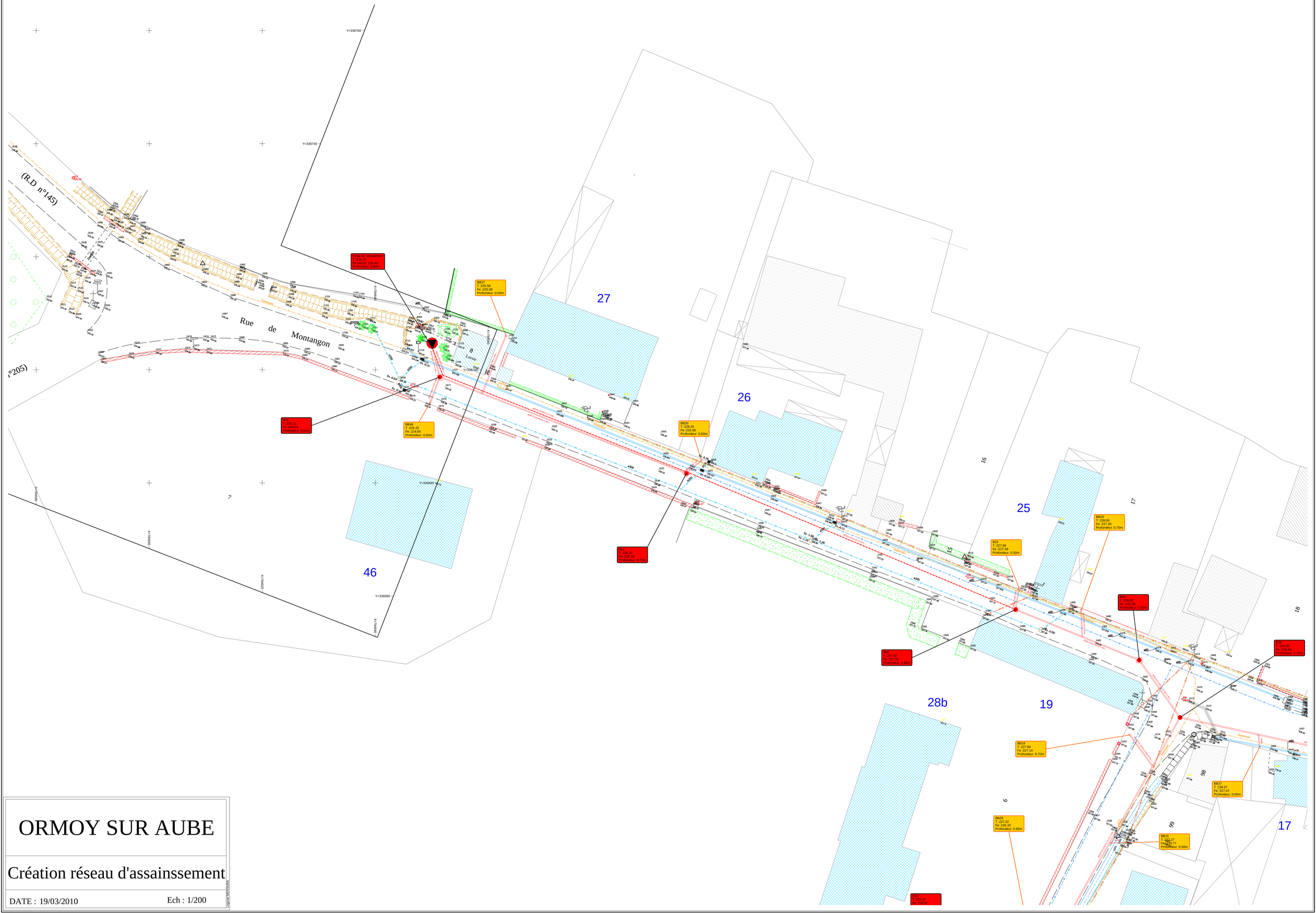
R29
T :226.08
Fe :224.44
Profondeur :1.64m

Regard de collecte final

fossé à buse

Souvenelle

28 29 30 5 9 98 97 96 17 15 100 101 102 105 AB 105 4



ORMOY SUR AUBE

Création réseau d'assainssement

DATE : 19/03/2010 Ech : 1/200

Dessiné par SOGREAH

X: 784940 X: 784960 X: 784980 X: 785000 X: 785020 X: 785040 X: 785060 X: 785080

Y: 336620 Y: 336600 Y: 336580 Y: 336560 Y: 336540 Y: 336520 Y: 336500 Y: 336480 Y: 336460 Y: 336440 Y: 336420

Fe :231.21
Profondeur :0.60m

R39
T :232.01
Fe :230.82
Profondeur :1.19m

BB18
T :231.42
Fe :230.82
Profondeur :0.60m

BB16
T :231.98
Fe :231.28
Profondeur :0.70m

BB14
T :231.94
Fe :231.35
Profondeur :0.59m

BB11
T :232.01
Fe :231.44
Profondeur :0.57m

R05
T :231.94
Fe :231.14
Profondeur :0.80m

BB12
T :232.00
Fe :231.40
Profondeur :0.60m

R13
T :231.31
Fe :230.51
Profondeur :0.80m

BB45
T :232.01
Fe :231.61
Profondeur :0.40m

BB49
T :232.02
Fe :231.52
Profondeur :0.50m

N5
T :232.01
Fe :231.55
Profondeur :0.45m

R04
T :231.83
Fe :230.31
Profondeur :1.52m

R37
T :232.01
Fe :230.46
Profondeur :1.55m

BB10
T :231.90
Fe :231.40
Profondeur :0.50m

BB36
T :232.13
Fe :231.23
Profondeur :0.90m

R38
T :232.01
Fe :230.61
Profondeur :1.40m

R03
T :231.50
Fe :229.99
Profondeur :1.51m

BB35
T :232.12
Fe :231.12
Profondeur :1.00m

R40
T :232.23
Fe :231.03
Profondeur :1.20m

BB09
T :231.57
Fe :230.75
Profondeur :0.82m

BB37
T :232.14
Fe :231.44
Profondeur :0.70m

BB07
T :231.21
Fe :230.71
Profondeur :0.50m

R02
T :230.79
Fe :229.70
Profondeur :1.09m

BB08
T :230.38
Fe :229.73
Profondeur :0.65m

BB05
T :230.36
Fe :229.66
Profondeur :0.70m

BB06
T :230.09
Fe :229.39
Profondeur :0.70m

BB03
T :229.93
Fe :229.33
Profondeur :0.60m

BB01
T :229.49
Fe :228.79
Profondeur :0.70m

BB04
T :229.34
Fe :228.64
Profondeur :0.70m

R35
T :226.62
Fe :226.12
Profondeur :0.50m

R36
T :228.81
Fe :227.38
Profondeur :1.43m

R01
T :229.18
Fe :227.52
Profondeur :1.26m

BB02
T :228.53
Fe :228.23
Profondeur :0.30m

YN 7 YN 8

ORMOY SUR AUBE

Création réseau d'assainssement

DATE : 19/03/2010 Ech : 1/200

COPYRIGHT METROSEARCH

Plan 1 - Plan d'ensemble

Commune de
Latrecey-Ormoy sur Aube
(Maître d'ouvrage)

Village d'Ormoy sur Aube

Station de traitement des eaux usées (70 EH)
- Filtres plantés de roseaux

Bureau d'études
SolEst
16 rue Emile Simon
52 000 CHAUMONT
Tel : 03.25.32.21.39
Fax : 03.25.32.62.40
Email : solest@orange.fr

Indice	Date	Modifications
A	02/11/09	Plan DCE
B	20/01/10	Plan d'éxécution

ECHELLE : 1/200 — Etabli par : B.IORFIDA

Légende

Projet :

- Talus intérieur des bassins
- Digues (talus extérieurs)
- Surface engazonnée
- Surface en gravier
- Lits avec roseaux
- Clôture
- Portail

Existant :

- Surface enherbée

Rue du Pont

Busage fossé à réaliser (lot 1)

Chemin accès

Portail (2X2,50mX1,20m)

Chemin rural dit de la ferme

clôture

Chemin stabilisé

Etage n°1
filtre à sable vertical
84 m²

Etage n°2
filtre à sable vertical
56 m²

Fossé

clôture

Local Technique

Poste de refoulement 5 pompes - PR

Escalier

clôture

clôture

Canal de prélèvement et de mesure

Ruisseau d'Ormoy

Ruisseau d'Ormoy

LEGENDE
pour les écarts et habitations isolées : *cf. plan (3) joint à la notice explicative*

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - *Limite de secteur homogène*

Réseau neuf séparatif - *Eaux usées*

canalisation d'écoulement gravitaire

canalisation de refoulement

poste de relèvement

passage en terrain privé

Zonage Jorigine

Zonage proposé par le Commissaire Enquêteur

vers site de traitement

N

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SECTION Z

FEUILLE UNIQUE

SECTION V

SECTION X

SECTION Y

FEUILLE UNIQUE

Rue du Village

Rue de la Fontaine

Rue de l'Eglise

Rue de la Ruelle

Rue de la Mairie

Rue de la Forge

Rue de la Source

Rue du Puits

Rue du Lavoir

Rue de la Croix

Rue de la Grande Fontaine

Rue de la Petite Fontaine

Rue de la Vallée

Rue de la Haute Fontaine

Rue de la Basse Fontaine

Rue de la Chapelle

Rue de la Ferme

Rue de la Grange

Rue de la Cure

Rue de la Mairie

Rue de la Forge

Rue de la Source

Rue du Puits

Rue du Lavoir

Rue de la Croix

Rue de la Grande Fontaine

Rue de la Petite Fontaine

Rue de la Vallée

Rue de la Haute Fontaine

Rue de la Basse Fontaine

Rue de la Chapelle

Rue de la Ferme

Rue de la Grange

Rue de la Cure

Chemin rural dit de Latrecey à Ormoy

Chemin rural dit de Latrecey à Ormoy

Chemin rural dit de Latrecey à Ormoy

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE - MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE

Séance du 18 décembre 2001

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

DATE DE DE LA CONVOCATION
13 DECEMBRE 2001

DATE D'AFFICHAGE
19 DECEMBRE 2001

OBJET DE LA DELIBERATION

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

L'an deux mille un
et le dix huit décembre
à vingt heures trente , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Latrecey , sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GOYPIERON, Maire.

Présents : Tous les membres en exercice, exceptée Mme Guylène MARIETTON, absente excusée.

Mme Yvette GOYPIERON a été nommée secrétaire.

Vu la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau;
Vu le décret n°94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles 1 2224.8 et 1 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2001 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique;
Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur;
Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du Commissaire Enquêteur;
Considérant que le périmètre retenu pour créer l'assainissement collectif sur le territoire de LATRECEY correspond à la limite d'agglomération actuelle et de ce fait inclut les chemins de contournement du village;
Considérant que la plupart des unités foncières actuelles sont desservies par les rues du village et qu'une construction en fond de parcelle nécessitera un branchement sur les réseaux publics situés soit dans l'emprise de ces rues soit sur les chemins de contournement selon la localisation desdits réseaux publics sur l'une ou l'autre de ces voies;
Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:
-décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissemnt tel qu'il est annexé à la présente.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

-dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

-dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public:

- à la mairie de LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat,

- à la Préfecture de Chaumont

- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE le 22 DECEMBRE 2001.
Le Maire,
J-C GOYPIERON



Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne
le
- 9 JAN. 2002

Bureau
d' Aménagement
de Développement
et de Gestion
de l' ENVIRONNEMENT

16, rue Jean Giono
21400 CHATILLON SUR SEINE
Tel. : 03-80-91-48-96
Fax. : 03-80-91-38-09

Département de la Haute Marne
Commune de Lanty sur Aube

Annexe 12

CARTE DES SOLS

Dossier n°2008-013-52

Echelle : 1/1500

juillet 2009

LA FERME DE VALFOND

LA FERME DE XAINS

LE VILLAGE

LE MOULIN DE REFONTAINE

CHAMP BLANCHARD

1 — 40 mm/h
2 — 5 mm/h
3 — < 5 mm/h
4 — 5 mm/h
5 — 5 mm/h
6 — 5 mm/h
7 — 5 mm/h
8 — 5 mm/h
9 — 5 mm/h
10 — 65 mm/h
11 — 5 mm/h
12 — < 5 mm/h
13 — 5 mm/h
14 — 5 mm/h
15 — < 5 mm/h
16 — 5 mm/h
17 — 5 mm/h

LEGENDE

- lignes de niveau
- Sol assez favorable : filtre à sable vertical non drainé
- Sol défavorable : filtre à sable vertical drainé avec bâche spéciale ou tertre d'infiltration drainé
- 2 — Unité de sol
- 15 — Sondage pédologique
- 40 mm/h — Test de perméabilité (valeur de perméabilité)
- Test de perméabilité

LES OBJECTIFS DE L'ETUDE

- Etablir un diagnostic des équipements actuels d'assainissement autonome,
- Evaluer la qualité du milieu récepteur,
- Déterminer l'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- Déterminer la faisabilité de l'assainissement collectif,
- Prévoir les structures d'assainissement pour répondre aux besoins actuels et futurs de la commune,
- Préciser les coûts de fonctionnement et les contraintes de gestion du système.

LES RESULTATS DE L'ETUDE

- La commune de Cour l'Evêque comprend 213 habitants répartis dans 83 logements, dont 20 sont regroupés dans les deux bâtiments de la Résidence Champfleury.

- Le bâti est constitué par le bourg et l'écart du "Val Corbeau".

- La commune ne possède pas de réseau de collecte des eaux usées ni d'unité de traitement collective. L'assainissement est donc de type autonome.

- La qualité de l'eau de ***l'Aujon,*** qui traverse la commune, correspond à la classe de qualité 1A (excellente) pour les paramètres physicochimiques à l'exception des nitrates. La qualité biologique de l'eau (indice biotique) a sensiblement diminué depuis 2 ans (classe 2 : passable).
  Globalement la qualité de l'eau de ***l'Aujon*** répond à son objectif de qualité et les mesures ponctuelles effectuées en septembre 2000 ne mettent pas en évidence une dégradation de la qualité de l'eau de ***l'Aujon*** due aux activités du village.

- A Cour l'Evêque, le système d'assainissement de 93 % des habitations n'est pas conforme à la règlementation définie par l'arrêté du 06 mai 1996.

- L'analyse de la nature des sols et des contraintes d'habitat montrent que l'épandage souterrain (technique d'assainissement autonome la plus simple à mettre en oeuvre et la moins onéreuse) est envisageable dans la majorité des parcelles habitées. Pour les autres parcelles, l'installation d'un filtre à sable non drainé est recommandée.

- Une étude technico-financière portant sur trois solutions d'assainissement (collectif, semi-collectif et autonome) a permis à la commune de faire son choix de zonage d'assainissement.

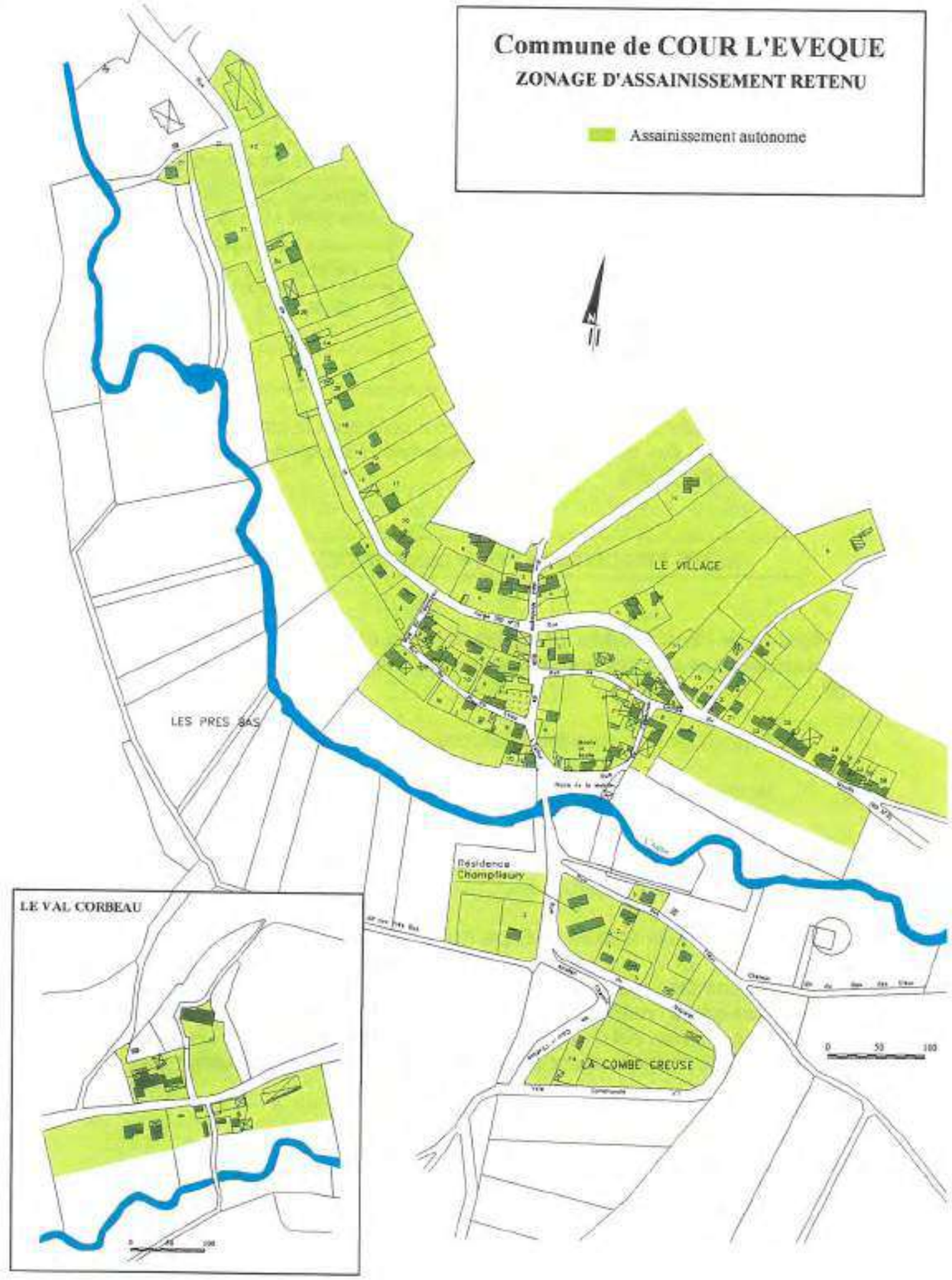


TABLEAU DE SYNTHESE
DES COUTS DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT PROPOSEES

SOLUTIONS	COUT D'INVESTISSEMENT		COUT D'EXPLOITATION	
	COMMUNE (F H.T.)	TOTAL DES PARTICULIERS (F H.T.)	COMMUNE (F H.T./AN)	TOTAL DES PARTICULIERS (F H.T./AN)
Solution collective	3 654 500	228 000	75 310	2 000
Solution semi-collective	4 563 000	242 000	95 580	2 000
Solution autonome	0	1 774 000	6 500	41 450

- Le Conseil Municipal de Cour l'Evêque a opté pour la conservation et la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome (délibération du 22 septembre 2000).

AIDES FINANCIERES POUR LES PARTICULIERS

⇨ ***L'Agence de l'Eau apporte au maximum 45 % du coût de référence pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome sous réserve de :***

- l'élaboration au préalable d'un zonage d'assainissement.
- la mise en place d'un service public communal de l'assainissement non collectif.
- la maîtrise d'ouvrage par la commune des travaux de réhabilitation de l'assainissement autonome.
- la déclaration d'utilité publique des travaux.

⇨ ***La règlementation impose aux communes de contrôler les systèmes d'assainissement autonomes de chaque habitation. Le coût de ce contrôle communal est financé par une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est estimée à environ 100 F H.T/habitation/an.***

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT A COUR L'EVEQUE

L'étude du schéma directeur d'assainissement a pour but de proposer aux élus de la commune de Cour l'Evêque, les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées domestiques des parties urbanisées et urbanisables actuellement non desservies par un réseau d'assainissement.

Elle doit lui permettre de réaliser le zonage de l'assainissement conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, à savoir, définir :

- les zones d'assainissement collectif
- les zones d'assainissement non collectif
- les limites de l'imperméabilisation des sols
- le devenir des eaux pluviales

En harmonie avec les préoccupations et les objectifs de la commune, les solutions techniques proposées permettent de :

- **Garantir à la population la résolution des problèmes liés au traitement et à l'évacuation des eaux usées.**
- **Préserver les ressources souterraines en eau potable en veillant à leur protection contre les pollutions.**
- **Protéger la qualité des eaux de surface.**

Plusieurs scénarii d'aménagement (collectif, autonome, semi-collectif) ont été élaborés en soulignant pour chacun les avantages ou inconvénients d'ordres techniques, sanitaires et financiers (coût d'investissement, incidence sur le prix de l'eau).

Cette étude a été confiée au Cabinet Buffet à Ballainvilliers (91160).

HAUTE-MARNE

St MARTIN-LES-JUZENNECOURT

SECTION AN

SECTION AC

SECTION AM

SECTION AC

SECTION AD

SECTION AH

SECTION AK

LE VILLAGE

Légende

239.89	côtes terrain naturel
239.89	côtes radier canalisations projetées
→	regards de visite projetés
———	canalisations eaux pluviales projetées
———	canalisations eaux usées projetées
———	bouches d'égout projetées
———	bordures de trottoir projetées

Département de la HAUTE-MARNE

Direction Départementale de l'Equipement

INFRASTRUCTURE

Arrondissement Territorial

Subdivision de BOLOGNE

M. CHRISTOPHE
Ingénieur des T. P. E.

M. AUGÉ
Ingénieur d'Arrondissement

M. JAZ
Directeur Départemental

- 2 -

TRAVAUX COMMUNAUX

Commune d'AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE

Assainissement de l'agglomération de SAINT-MARTIN-SUR-LA-RENNE

AVANT-PROJET

- PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1.000e -

Vérifié par l'Ingénieur d'Arrondissement soussigné,

A CHAUMONT, le 19 JUIN 1973

Signé : AUGÉ

Dressé par l'Ingénieur des T. P. E. soussigné,

A CHAUMONT, le - 1 JUIN 1973

Présenté par le Directeur Départemental soussigné,

A CHAUMONT, le 19 JUIN 1973

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
L'Ingénieur d'Arrondissement
autorisé

Signé : AUGÉ

Service du Cadastre

REPRODUCTION INTERDITE

Echelle de 1/1000

Plan établi pour 1953

St MARTIN-LES-JUZENNECOURT - AN (Nos 1 à 230)

DEPARTEMENT DE HAUTE MARNE

COMMUNE DE ARC EN BARROIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ECHELLE 1/2000

- Réseau séparatif EAUX USEES
- Réseau séparatif EAUX PLUVIALES
- Réseau unitaire
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

Plan dressé sous MICROSTATION - application CAO DAO - Fichier N.

Dessiné par : J-PC N : 1

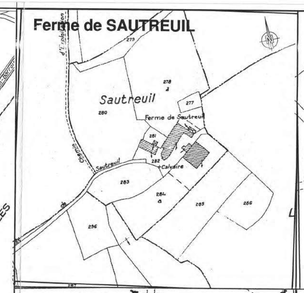
Modifié par : N :

J. LANGLAIS
ingénieur E.S.G.T. - Ingénieur V.R.D.
Géomètre Expert - D.P.L.G. - Urbaniste
1, rue Victor Hugo - 52000 CHAUMONT - CEDEX
tel : 03.83.43.12.16 - Fax : 03.83.43.22.28
e-mail : jlanglais@wanadoo.fr - site internet : www.jlanglais.com

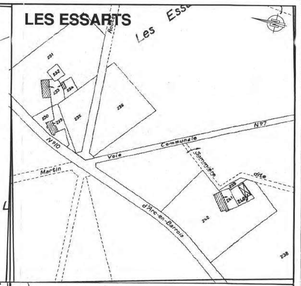
N° 8244 | Affaire (DOSSIER) N. (NOM) | 002 | INDICE REVISION

Le fond de plan contenant ce plan nous a été remis par le cabinet Claude MARTIN Géomètre Expert à DINGEVAL

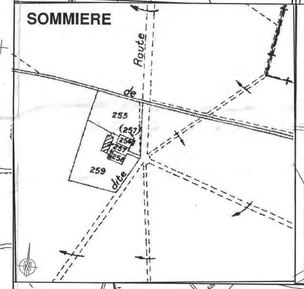
Ferme de SAUTREUIL



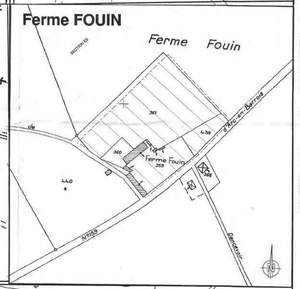
LES ESSARTS



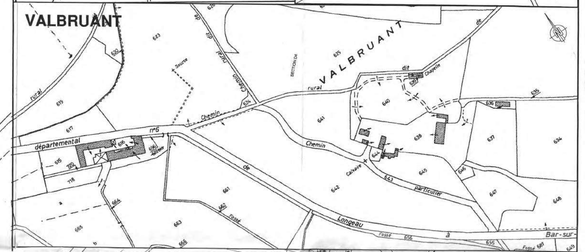
SOMMIERE



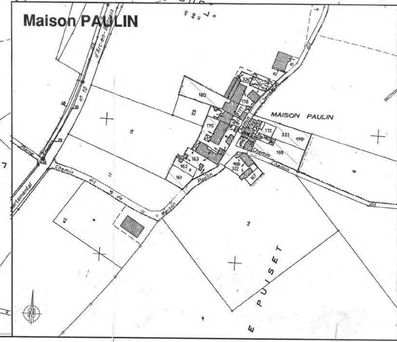
Ferme FOUIN



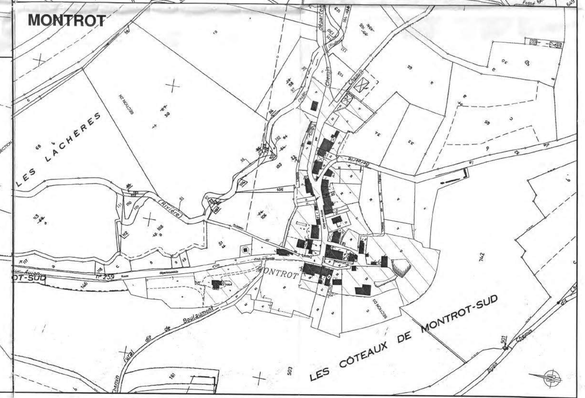
VALBRUANT

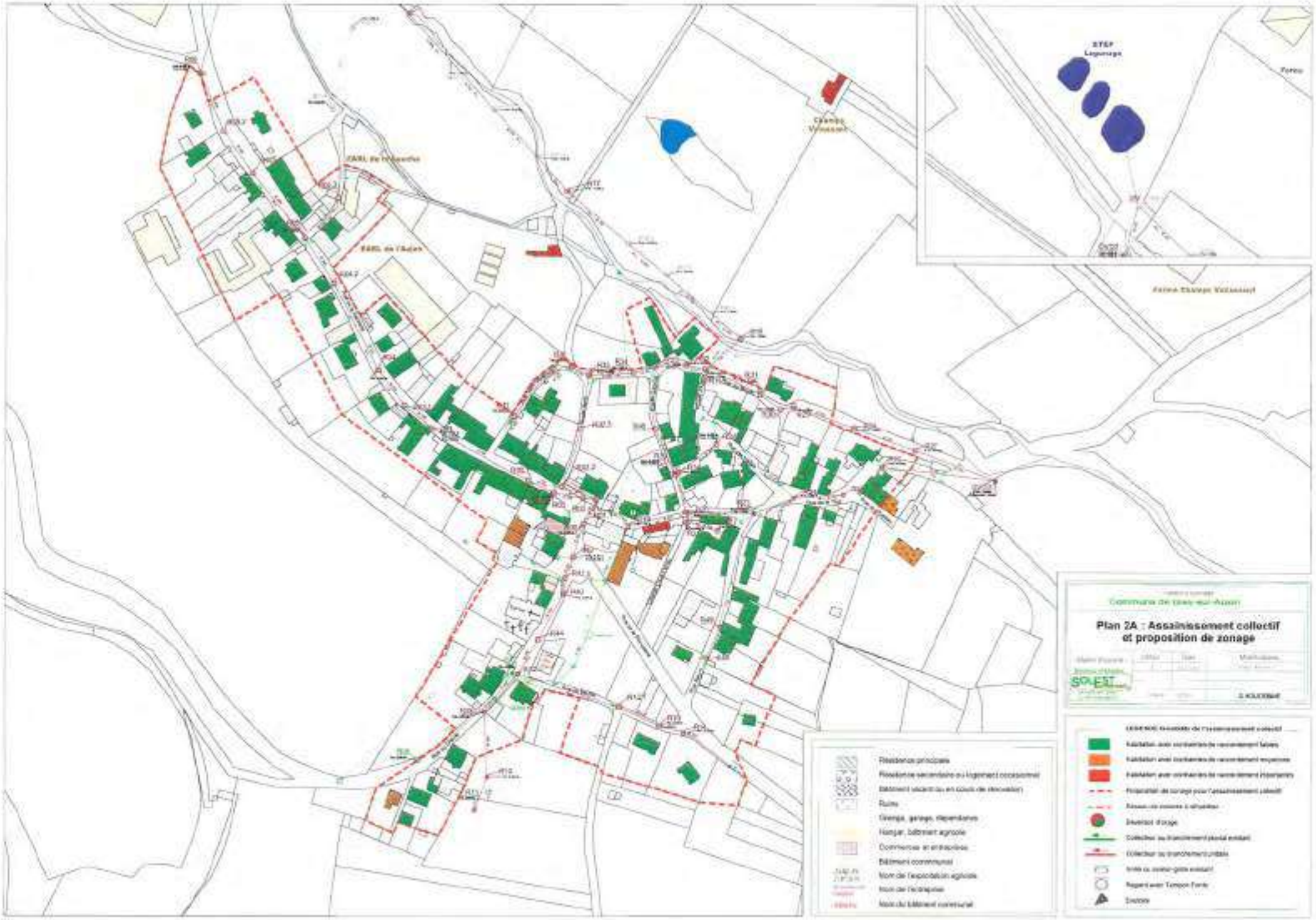


Maison PAULIN



MONTROT




STEP
Lagunage
Forêt
Camping Vallauzert
EARL de l'Adam
Ferme Elevage Vallauzert
Commune de Gaas-sur-Adour
Plan 2A : Assainissement collectif et proposition de zonage
SOLEST
Résidence principale
Résidence secondaire ou logement occasionnel
Bâtiment vacant ou en cours de rénovation
Ruine
Grange, garage, dépendance
Hangar, bâtiment agricole
Commerce et artisanat
Bâtiment communal
Nom de l'exploitation agricole
Nom de l'entreprise
Nom du bâtiment communal
Habitation avec contraintes de raccordement faibles
Habitation avec contraintes de raccordement moyennes
Habitation avec contraintes de raccordement importantes
Périmètre de zonage pour l'assainissement collectif
Réseau eaux usées à refouler
Refoulement d'eaux usées
Collecteur eaux usées gravitaire existant
Collecteur eaux usées gravitaire projeté
Boîte de visite / boîte de branchement existante
Regard avec Tampon Fonte
Exutoire

LEGENDE

Limite de la zone constructible

Zones relevant de l'assainissement collectif

Par défaut, le reste du territoire correspond à la zone d'assainissement non collectif

Actuellement, aucune mesure supplémentaire de collecte et de traitement des eaux pluviales n'est envisagée

BERRIERE LE HAUT

VILLAGE

ROUTE DE FEU

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

MAITRE D'OUVRAGE	ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE	BUREAU D'ETUDE
Commune de CHATEAUVILLAIN Place de l'Hotel de Ville 52120 CHATEAUVILLAIN Tel. 03.25.32.83.38	HAUTE-MARNE AMENAGEMENT 32 rue du Commandant Hugueny BP 45 52002 CHAUMONT Cedex Tel. 03.25.35.39.70	GINGER ENVIRONNEMENT&INFRASTRUCTURES Technoparc 2 29 Route de la Wantzenau 67800 HOENHEIM Tel. 03.88.81.20.50 e-mail : strasbourg@ginger-env.com

MONTRIBOURG

LEGENDE

: Assainissement Non Collectif (ANC)

Echelle : 1/3000	Date d'édition : Février 2008

N

UB

Ni

A

UB

Ni

UB

A

Ni

SOUS LE

DERRIERE LE FOUR

VILLAGE

L'Aujon

Montribourg

Rue du Calvaire

Chemin

Rouville

Mairie

Ecole

Puits

l'Abbé

Chasseigne

Rue de la Tracey

Chemin d'exploitation de Derrière le Didier

Voie Communale

Chemin des Chenevières

Chemin des Francs Journaux

route

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

MAITRE D'OUVRAGE	ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE	BUREAU D'ETUDE
Commune de CHATEAUVILLAIN Place de l'Hotel de Ville 52120 CHATEAUVILLAIN Tel. 03.25.32.83.38	HAUTE-MARNE AMENAGEMENT 32 rue du Commandant Hugueny BP 45 52002 CHAUMONT Cedex Tel. 03.25.35.39.70	GINGER ENVIRONNEMENT&INFRASTRUCTURES Technoparc 2 29 Route de la Wantzenau 67800 HOENHEIM Tel. 03.88.81.20.50 e-mail : strasbourg@ginger-env.com

MARMESSE

LEGENDE

: Assainissement collectif (AC)

: Assainissement Non Collectif (ANC)

Echelle : 1/3000	Date d'édition : Février 2008

Marmesse

Pas de traitement

Projet lointain de ramener les E.U à la station de Châteauvillain

PRES CHARLES

LA BELLE

LA FORGE

GRA

SOUS

Marnesse de

Marnesse rural

de n 10

L'Aujon

Bief

Voie Communale

Chemin

Chemin

142 141 238 237 236 99 95 96 97 216 111 217 224 212 211 100 101 210 208 105 209 207 223 225 218 226 107 215 214 227 222 228 213 219 221 220 240 197 242 241 139 138 137 140 133 245 246 244 131 243 130 249 250 9 8 195 6 a 7 a 5 114 77

N

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

MAITRE D'OUVRAGE	ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE	BUREAU D'ETUDE
Commune de CHATEAUVILLAIN Place de l'Hotel de Ville 52120 CHATEAUVILLAIN Tel. 03.25.32.83.38	HAUTE-MARNE AMENAGEMENT 32 rue du Commandant Huguenv BP 45 52002 CHAUMONT Cedex Tel. 03.25.35.39.70	GINGER ENVIRONNEMENT&INFRASTRUCTURES Technoparc 2 29 Route de la Wantzenau 67800 HOENHEIM Tel. 03.88.81.20.50 e-mail : strasbourg@ginger-env.com

LA FORGE

LEGENDE

: Assainissement Non Collectif (ANC)

Echelle : 1/3000	Date d'édition : Février 2008

la forge

pas de projet de raccordement des E.U.

Pas de traitement des E.U

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

MAITRE D'OUVRAGE	ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE	BUREAU D'ETUDE
Commune de CHATEAUVILLAIN Place de l'Hotel de Ville 52120 CHATEAUVILLAIN Tel. 03.25.32.83.38	HAUTE-MARNE AMENAGEMENT 32 rue du Commandant Hugueny BP 45 52002 CHAUMONT Cedex Tel. 03.25.35.39.70	GINGER ENVIRONNEMENT&INFRASTRUCTURES Technopare 2 29 Route de la Wantzenau 67800 HOENHEIM Tel. 03.88.81.20.50 e-mail : strasbourg@ginger-env.com

ESSEY-LES-PONTS

LEGENDE

: Assainissement collectif (AC)

: Assainissement Non Collectif (ANC)

Echelle : 1/3000	Date d'édition : Février 2008

N

UB

AU

UB

A

UB

A

UB

ZB

LES ENSINGES

LANTE

VERGERS

PRE AUX M

Rejet direct n°1

Rejet direct n°2

Rejet direct n°3

Rejet direct n°4

Rue Saint Siméon

Route départementale n°207

Voie Communale

Rue de Coulommiers

Chemin dit des Rouselles

Chemin dit de Coulommiers

Rue du Martelot

Essey-les-Ponts

Martelots

Beurville

Fossé

Passage du Pres aux Moines

Pas de traitement des EU prévoit en lagunage

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

MAITRE D'OUVRAGE	ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE	BUREAU D'ETUDE
Commune de CHATEAUVILLAIN Place de l'Hotel de Ville 52120 CHATEAUVILLAIN Tel. 03.25.32.83.38	HAUTE-MARNE AMENAGEMENT 32 rue du Commandant Hugueny BP 45 52002 CHAUMONT Cedex Tel. 03.25.35.39.70	GINGER ENVIRONNEMENT&INFRASTRUCTURES Technoparc 2 29 Route de la Wantzenau 67800 HOENHEIM Tel. 03.88.81.20.50 e-mail : strasbourg@ginger-env.com

CREANCEY

LEGENDE

: Assainissement collectif (AC)

: Assainissement Non Collectif (ANC)

Echelle : 1/3000

Date d'édition : Février 2008

GRAND BREUIL

UB

AU

A

Nj

2AU

N

Chemin rural du Village

Chemin rural

Chemin d'exploitation

Rejet direct n°1

Rejet direct n°2

CREANCEY

Bureau
d'Aménagement
de Développement
et de Gestion
de l'ENVIRONNEMENT

Z.A. Séquana
Route de Troyes
21400 CHATILLON SUR SEINE
Tel. : 03-80-91-48-96
Fax : 03-80-91-38-09

Département de la Haute-Marne (52)

Commune de COUPRAY

Annexe 19

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Echelle : 1 / 2000

Juillet 2004



LEGENDE

Zone relevant de
l'assainissement non collectif

STEP
Lagunage

Ferme Champs Vallassant

Brasserie de Vauclair

Lavau

La Rente Sur Villiers

Ferme derrire St Etienne

Le Moulin de la Roche

EARL des Maizes

Maizes

EARL de la Souche

EARL de l'Aujon

Champs Valassant

Rue de la Ganterie

Rue Saint Gengoulph

Ruelle Avril

Ruelle Guigniet

Ruelle d'Aujon

Rue du Moulin

Rue des Halles

Rue de la Tour

Rue du Chateau

Chemin Louis Perrey

Rue de la Porcelaine

Rue Neuve

Rue du Beuffa

Rue du Chevie

Lavoir

Mairie

Eglise

Fontaine

Salle des fetes

Fossé bord

DVO2
Fec: -0.88 m
Fes: -0.98 m

R06.1

R18.3

R18.2
Fe: -1.78m

R18.1
Fec: -1.63 m
Fes: -1.83 m

R18
Fe: -1.60m

R05.5
Fe: -1.58 m

R17.3
Fe: -1.33 m

R17.2
Fe: -1.33 m

R17.1
Fe: -1.39 m

R17
Fe: - 1.40 m

R16.3
Fec: -1.68 m

R16.2
Fe: -1.67m

R16.1
Fe: -1.50m

R16
Fe: -1.60m

R15.1

R15

R06
Fec: -0.50 m
Fe: -1.26m

R05.4
Fe: -1.25 m

R05.2

R05.1

R05.3

R05
Fec: -0.83 m
Fe: -0.94 m

R04.2

R04
Fe: -0.62 m

R03.1

R03
Fec: -0.67 m
Fes: -0.67m
Fes: -0.73m

R41
Fe: -0.74 m

R02.3

R40

R39
Fec: -0.85 m
Fes: -1.30 m

R38
Fe: -0.90 m

R37
Fec: -0.90 m
Fes: -1.10m

R36
Fe: -0.78 m

R35
Fec: -1.20m
Fes: -1.80m

R34
Fe: -1.68 m

R33
Fe: -2.55m

R32
Fe: -1.53m

R31
Fe: -1.35m

R30
Fec: -1.69m

R29
Fec: -1.49m

R28
Fec: -2.55m

R27
Fec: -0.94m

R26
Fec: -0.70m

R25

R24
Fe: -1.00 m

R23
Fec: -0.88 m
Fes: -1.24m

R22
Fe: -0.60 m

R21
Fec: -0.84 m

R20
Fec: -0.75 m
Fes: -1.22 m

R19
Fe: -1.10 m

R02.1
Fec: -1.20m
Fes: -0.93m
Fes: -1.00m

R02.2

R02

R01

R01.1
Fe: -1.20m

R00
Fe: -0.90 m

R42
Fec: -0.93 m
Fes: -0.95 m

R42.1

R43
Fe: -0.91 m

R44

R12
Fe: -0.70 m

R12.1

R09
Fe: -1.57 m

R09.1

R08
Fe: -0.80 m

R10
Fe: -0.93 m

R11
Fe: -1.09 m

R46

R45

R14
Fe: -1.79 m

R13
Fe: -1.65 m

R13.1

DVO3
Fec: -1.55m
Feboverse: -1.80m

Ø 200
Ø 300
Ø 500
Ø 800
Ø 400
Ø 150

LEGENDE - Réseau d'assainissement

- Collecteur ou branchement pluvial
- Collecteur ou branchement eaux usées
- Grille et avaloir-grille
- Regard avec Tampon Fonte
- Exutoire

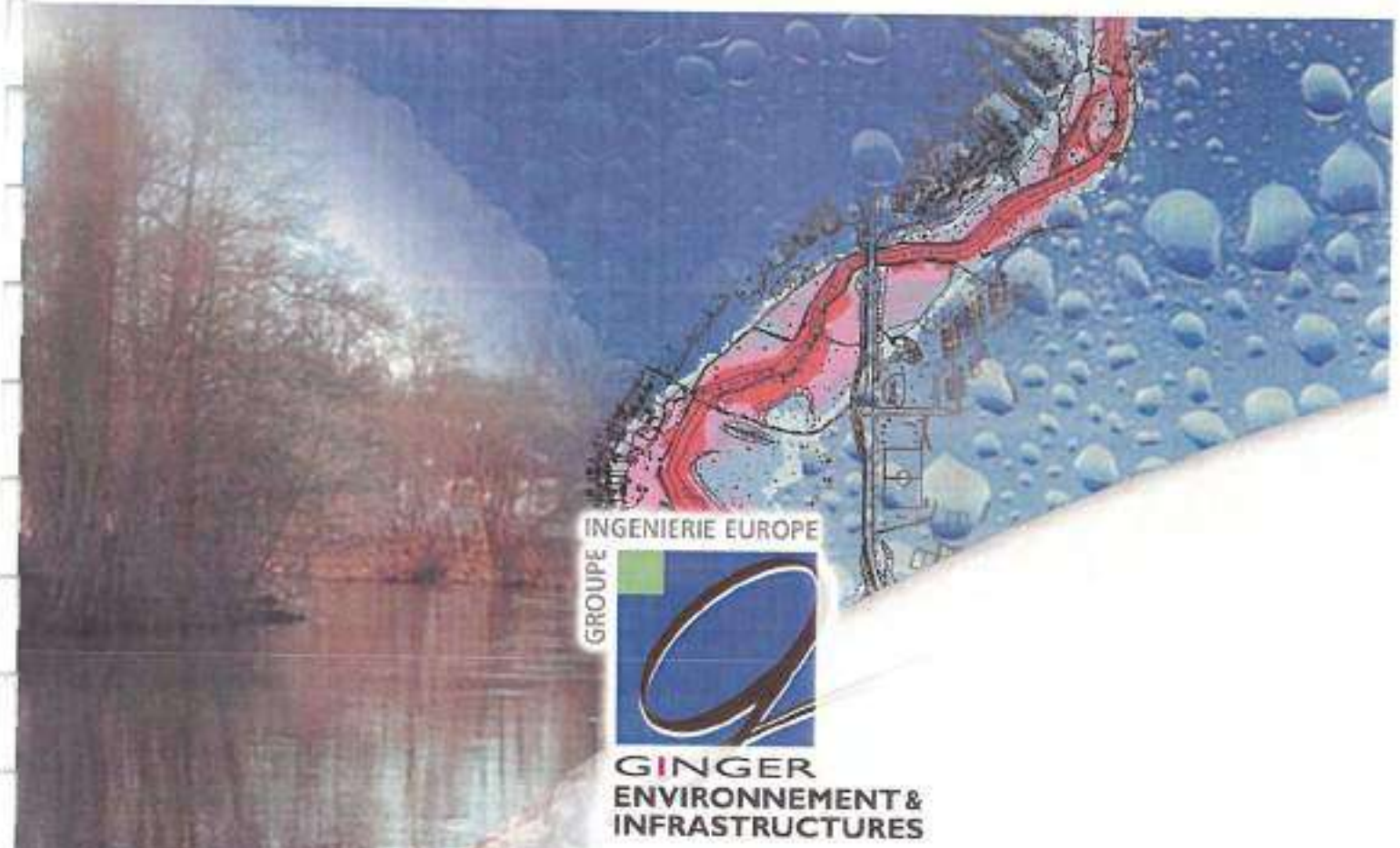
LEGENDE Type d'immeuble/Urbanisme

- Résidence principale
- Résidence secondaire ou logement occasionnel
- Bâtiment vacant ou en cours de rénovation
- Ruine
- Grange, garage, dépendance
- Hangar, bâtiment agricole
- Commerces et entreprises
- Locaux communaux
- Exploitation — Nom de l'exploitation agricole
- Entreprise — Nom de l'entreprise
- Mairie — Nom du bâtiment communal

- Maître d'ouvrage -
Commune de Giey-sur-Aujon

Plan 1 : Récolement du réseau existant

- Maître d'oeuvre -	Indice	Date	Modifications
Bureau d'études	1	05/2018	Zonage d'assainissement
SOLEST ENVIRONNEMENT			
16 rue Emile Simon 52 000 CHAUMONT	Echelle : 1/800		S.HOUDEBINE



INGENIERIE EUROPE
GROUPE
GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

Etude de Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif

Commune de MONTRIBOURG (52)

Dossier Communal

Dossier VST 00446-0001- Février 2008

GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES – Agence de Strasbourg/Hoenheim
Technoparc 2 – 29 route de la Wantzenau – 67800 HOENHEIM
Tel : 03 88 81 20 50 – Fax : 03 88 81 21 50 – Email : strasbourg@ginger-env.com – Web : www.gingergroupe.com

ÉTUDES – INGÉNIERIE – MAÎTRISE D'ŒUVRE – CONTRÔLE - ANALYSE

COMMUNES ASSOCIEES DE CHATEAUVILLAIN (52)

Dossier d'Enquête Publique du hameau de MONTRIBOURG

DOSSIER VST.00446-0001

Agence de Strasbourg/Hoenheim	Chargé d'affaires
Le 06/02/08	Jean-Nicolas ZACHER

SOMMAIRE

OBJECTIFS DE L'ETUDE 3

1 – LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN TERME D'ASSAINISSEMENT 4

1.1 – DEFINITION 4
1.2 – LE CADRE REGLEMENTAIRE 5

2 – PRESENTATION DE MONTRIBOURG 7

2.1 - DEMOGRAPHIE 7
2.2 - EVOLUTION DE L'HABITAT 7
2.3 - URBANISATION 7

3 – L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

3.1 – GENERALITES 8
3.1.1 - Réseaux de collecte neufs 8
3.1.2 - Réhabilitation du réseau existant 8
3.2 – ASPECT GENERAL DE L'EXISTANT 8

4 – L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9

4.1 – GENERALITES SUR LES FILIERES DE TRAITEMENT 9
4.2 – LA COLLECTE DES EAUX USEES 9
4.3 – LE PRETRAITEMENT 9
4.4 – LE TRAITEMENT 10
4.5 – CONFORMITE DES DISPOSITIFS EXISTANTS 11
4.6 – ENTRETIEN ET PROBLEMES RENCONTRES 12

5 – LE DIAGNOSTIC EAUX PLUVIALES 13

5.1 – GENERALITES 13
5.2 – L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUR LE HAMEAU DE MONTRIBOURG 15

6 – SYNTHESE DU PREZONAGE 16

6.1 – ETUDE DES SOLS DE MONTRIBOURG 16
6.2 – ETUDE DE L'HABITAT DE MONTRIBOURG 18
6.2.1 – Méthode d'analyse 18
6.2.2 – Résultats des investigations de terrains 19
6.3 – PRESENTATION DE LA CARTE HABITAT/PEDOLOGIE DE MONTRIBOURG 19

7 – PROPOSITIONS TECHNICO-ECONOMIQUES 21

7.1 – SECTEUR 1 23
7.2 – SECTEUR 2 25

8 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 26

8.1 – RECAPITULATIF 26
8.2 – CARTE DE ZONAGE 26

ANNEXES 28

Objectifs de l'étude

En l'application de l'article 35-III de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Les Communes Associées de Châteauvillain ont décidé d'établir leurs **schémas directeurs d'assainissement** passant par un **zonage de leurs territoires communaux** conformément à **l'article 35 III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.**

Cette étude doit déterminer les zones d'**assainissement collectif** (effluents collectés par un réseau spécifique puis épurés dans une unité de traitement), les zones d'**assainissement non collectif** (traitement et épuration des eaux usées à la parcelle) et les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols (maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement).

Elle a pour but de proposer aux représentants de la commune les **solutions techniques et économiques** les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel de eaux usées d'origine domestique.

Les principaux objectifs de ces travaux sont les suivants :

- garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général,
- préserver les ressources en eaux souterraines et superficielles ainsi que le milieu naturel en veillant à leur protection contre les pollutions.

Enfin, cette étude a permis aux élus de définir une **politique globale d'assainissement.**

L'étude des solutions pour la **collecte**, le **traitement** et le **rejet des eaux usées** d'origine domestique a été effectuée **sur l'ensemble des secteurs urbanisés du territoire communal.**

1 – Les obligations de la commune en terme d'assainissement

1.1 – Définition

L'étude de zonage réalisée par les Communes Associées de Châteauvillain prend en compte deux modes d'assainissement dans l'esprit des décrets d'application de la loi sur l'eau. Ceux-ci regroupent dans les faits plusieurs modalités :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
Assainissement collectif	Le raccordement sur un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés en domaine public
Assainissement « semi-collectif » ou « petit collectif »	Se dit pour des ouvrages de faibles capacités : la collecte et le traitement se font en domaine public pour un groupe cohérent d'au moins 5 logements, mais les techniques de traitement employées se rapprochent souvent de celles de l'assainissement autonome ; par contre la gestion et la mise en œuvre sont bien celles de l'assainissement collectif
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Assainissement non collectif strict ou « individuel »	L'épuration des effluents se fait par le sol (en place ou reconstitué) à l'aide d'un dispositif implanté en domaine privé sur la parcelle attenante à l'habitation ; la dispersion se fait dans le sous-sol ou dans un exutoire superficiel (fossé, ruisseau pluvial, etc.)
Assainissement non collectif regroupé	La collecte se fait principalement en domaine privé, et le traitement se fait en domaine privé pour un groupe cohérent de 5 logements maximum. Le prétraitement peut-être individuel. Les techniques de traitement employées sont celles de l'assainissement autonome : il s'agit d'une technique de substitution à l'assainissement autonome mise en œuvre face à de fortes contraintes de l'habitat pour quelques logements

1.2 – Le cadre réglementaire

Les articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35-I et 35-III de la loi sur l'eau) précisent les obligations de la commune en terme d'assainissement :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
La commune a pour obligation de :	• prendre en charge les travaux • assurer l'entretien de la station et du réseau, • éliminer les boues produites par la station d'épuration.
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
La commune a pour obligation de :	Réaliser **un contrôle technique** suivant les modalités suivantes (Arrêté du 6 mai 1996) : • la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, • la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants : ➢ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité, ➢ vérification du bon état d'écoulement jusqu'au dispositif d'épuration, ➢ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
La commune peut, si elle le décide, prendre en charge :	• le coût des travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif, • l'entretien des installations.

La réglementation

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 21 MAI 1991 RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES RÉSIDUAIRES URBAINES

LOI 92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU

Article 10 : Police de l'eau
Code de l'environnement (en préparation)

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993
modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration

Décret n° 93-743 du 29 mars 1993
modifié relatif à la nomenclature

Article 35 et 36 : Assainissement
Code général des collectivités territoriales - Code de la santé publique - Code de la construction et de l'habitation - Code de l'urbanisme

Décret n° 94-469 du 3 juin 1994
relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

Circulaire du 13 septembre 1994
relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines

Arrêté du 23 novembre 1994
portant délimitation des zones sensibles

Assainissement non collectif ni déclaration, ni autorisation	**Assainissement collectif inférieur à 200 EH** ni déclaration, ni autorisation	**Assainissement collectif entre 200 EH et 2000 EH** soumis à déclaration	**Assainissement collectif supérieur à 2000 EH** soumis à autorisation
Arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 08/06/1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif **Arrêté du 6 mai 1996** (J.O. du 08/06/1996) fixant les modalités du contrôle technique par les communes sur systèmes d'assainissement non collectif	**Arrêté du 21 juin 1996** (J.O. du 09/08/1996) fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées		**Arrêté du 22 décembre 1994** (J.O. du 10/02/1995) fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées **Arrêté du 22 décembre 1994** (J.O. du 10/02/1995) relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées
Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif	**Circulaire du 17 février 1997** relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO_5/j (2000 EH)		**Circulaire du 12 mai 1995** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines

La réglementation - Extrait du Document technique – FNDAE n°21 – Etudes préalables au zonage d'assainissement

2 – Présentation de Montribourg

2.1 - Démographie

Le hameau de **Montribourg** possède une population de **60 habitants**.

2.2 - Evolution de l'habitat

Il existe **32 habitations** sur la commune dont **14 résidences principales**. La part de logements secondaires est élevée (**28% du parc immobilier soit 9 résidences secondaires**), tout comme celle des logements vacants (**31 % du parc immobilier soit 10 habitats**).

En résumé,

On retiendra de : **Montribourg**

Nombre d'habitants : **60** sur la base du recensement de 1999
Taille moyenne des ménages : **4,6 hab/logement**
Nombre d'habitations principales : **13**
Nombre d'habitations secondaires : **9**
Nombre d'habitations vacantes : **10**

2.3 - Urbanisation

Un nouveau PLU a été adopté sur la commune de Châteauvillain et ses communes associées.

Il n'y a pas de réels projets d'aménagement à court ou moyen terme sur le hameau de Montribourg. Les implantations d'entreprises ou d'activités particulières ne sont pas à l'ordre du jour.

Ainsi, la définition du zonage d'assainissement de la commune peut être la base d'une réflexion sur l'extension à donner au village et les éventuelles zones à privilégier.

3 – L'assainissement collectif

3.1 – Généralités

Les ouvrages sont dimensionnés de la façon suivante :

1. recensement du nombre de logements raccordables,
2. multiplication par le taux d'occupation communal (nombre moyen d'habitants par logement)
3. prise en compte d'un taux de développement de la population.

Deux types de projets peuvent être élaborés :

- la création de réseaux neufs et séparatifs
- la réhabilitation du réseau existant, majoritairement unitaire et son aménagement.

3.1.1 - Réseaux de collecte neufs

Les réseaux sont neufs et séparatifs, compte tenu des nécessités suivantes :

1. éviter des pollutions accidentelles
2. obtenir un traitement fiable
3. satisfaire aux objectifs de qualité des exutoires.

Seules les eaux usées sont collectées dans ce réseau et le réseau pluvial, s'il existe, ne recevra plus que les eaux pluviales. Les effluents d'élevage ne seront généralement pas collectés.

3.1.2 - Réhabilitation du réseau existant

Les aménagements sur un réseau existant doivent permettre de diriger l'ensemble des effluents collectés vers un même site de traitement : mise en place éventuelle de postes de refoulement, création de déversoirs d'orages, franchissement de cours d'eau, etc.

3.2 – Aspect général de l'existant

Le hameau de Montribourg ne possède pas de réseau de collecte des eaux usées ni d'un quelconque réseau d'évacuation des eaux pluviales.

4 – L'assainissement non collectif

4.1 – Généralités sur les filières de traitement

Une filière d'assainissement est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

- ✓ la collecte des eaux usées
- ✓ le prétraitement
- ✓ l'épuration des effluents prétraités
- ✓ l'évacuation des effluents épurés par rejet superficiel ou infiltration

Les eaux de pluie doivent être évacuées séparément.

4.2 – La collecte des eaux usées

Cette opération a pour but de récupérer toutes les eaux usées de l'habitation et de les diriger vers la filière d'assainissement. On distingue habituellement deux types d'eaux usées pour une habitation :

- ✓ les eaux vannes issues des toilettes,
- ✓ les eaux ménagères qui comprennent le reste des rejets (eaux de la salle des bains, eaux de cuisine dont les eaux des machines à laver et des lave-vaisselle)

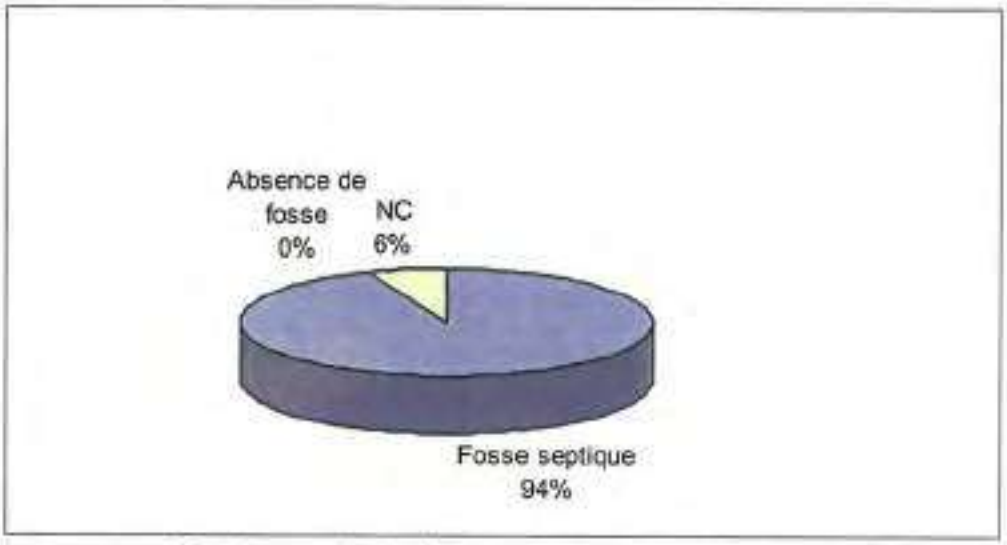
Les eaux usées sont fortement chargées en bactéries et représentent un volume journalier moyen de 120 à 150 litres par habitant.

4.3 – Le prétraitement

Le prétraitement consiste à récupérer et à séparer les matières solides (par liquéfaction et décantation) et les graisses (par décantation) des effluents.

Il existe 5 types de dispositifs de prétraitement :

- ✓ **la fosse toutes eaux** : elle reçoit l'ensemble des eaux domestiques et dirige les effluents vers le dispositif de traitement
- ✓ **la fosse septique** : elle reçoit uniquement les eaux vannes
- ✓ **le bac dégraisseur** : il reçoit les eaux ménagères et est couplé avec une fosse septique, son rôle est de séparer les graisses des effluents
- ✓ **le préfiltre** : placé en aval d'une fosse toutes eaux, il assure le piégeage des fuites de boues provenant des dispositifs de prétraitement. Il est obligatoire dans le cas d'une réhabilitation d'un prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères ; il assure alors le rôle d'un fusible en cas de dysfonctionnement de ces systèmes anciens
- ✓ **les dispositifs aérobies** (boues activées, cultures fixées) non rencontrés lors de l'étude



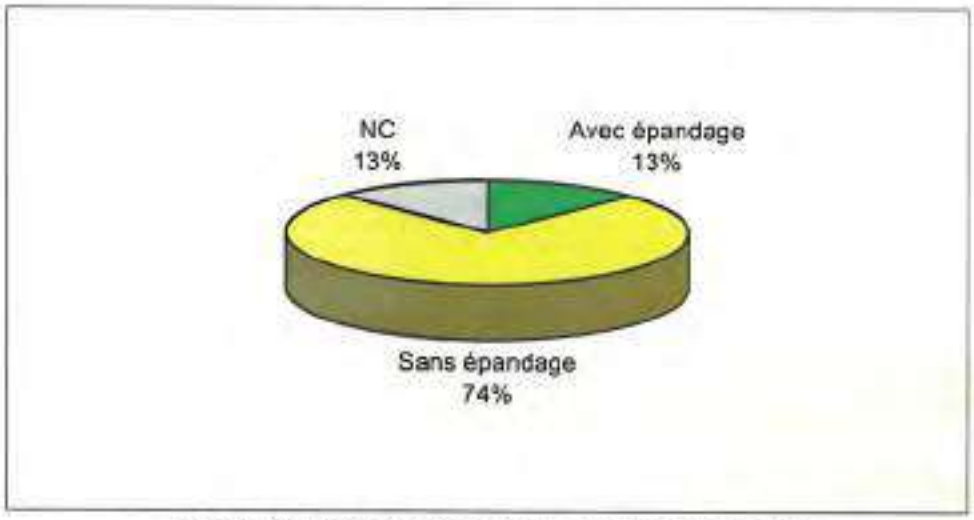
Prétraitement des habitations du hameau de Montribourg

- **94%** des habitats (soit 15 habitats) déclarent posséder un prétraitement par fosse,
- **6%** des habitats (soit 1 habitat) ne se prononcent pas ou ne savent pas

4.4 – Le traitement

L'épuration des effluents, après leur passage dans la fosse septique toutes eaux, est réalisée prioritairement par épandage souterrain dans le sol superficiel par tranchées d'infiltration. Cette filière assure une épuration satisfaisante de l'effluent prétraité et une dispersion efficace dans le sol.
Cependant, lorsque les caractéristiques du site ne permettent pas l'installation d'épandage souterrain, il peut être fait appel à des dispositifs de substitution de types filtres à sable ou fillières compactes.

L'infiltration au sein d'un puisard ne constitue pas un dispositif d'épuration des eaux mais seulement un système de dispersion.



Traitement des habitations du hameau de Montribourg

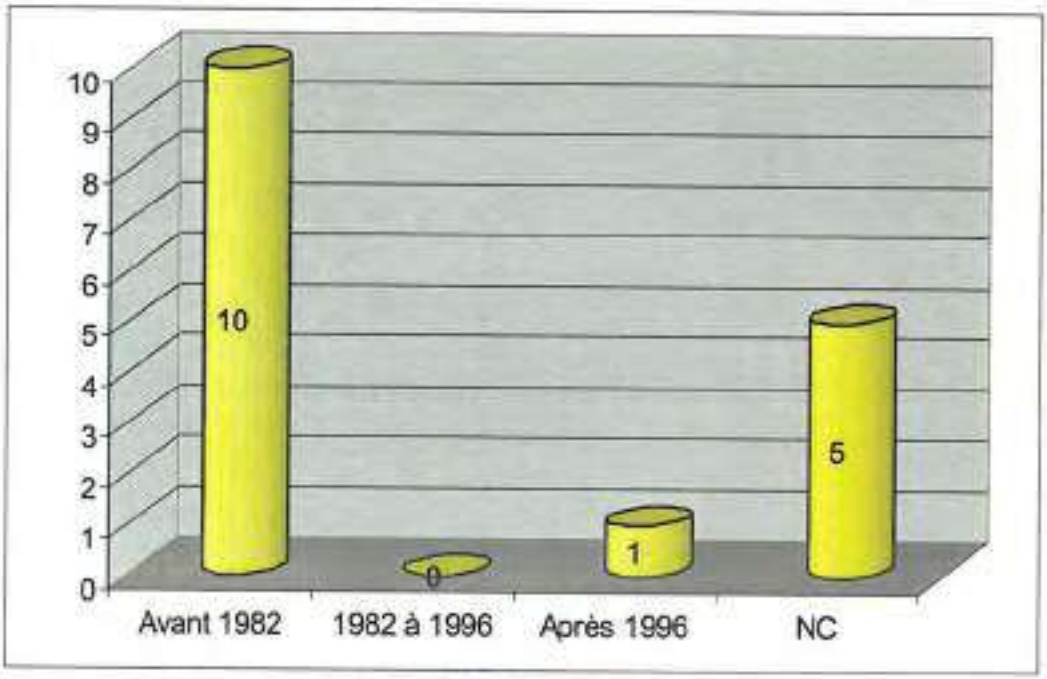
- **13%** des habitations (soit 2 habitats) non raccordées déclarent posséder un système de traitement des eaux usées par un système d'épandage
- **74%** des habitations non raccordées (soit 12 habitats) ne possèdent aucun système de traitement des eaux usées
- **13%** des habitations non raccordées (soit 2 habitats) ne se prononcent pas ou ne savent pas

4.5 – Conformité des dispositifs existants

La notion de conformité dépend de la période de référence et de la date de construction de l'habitation. Dans notre calcul, nous considérerons comme conformes les habitations en accord avec la réglementation de 1996. Toutefois, il est important de rappeler brièvement les réglementations successives :

Conformité en vigueur	Prétraitement	Traitement (ou dispersion)
Réglementation de 1965	Bac dégraisseur + fosse septique	Epandage, plateau bactérien, filtre à sable ou puisard
Réglementation de 1982	Fosse septique toutes eaux	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration, filtre à sable ou tertre filtrant
Réglementation de 1996 *En réhabilitation*	Fosse septique toutes eaux ou Bac dégraisseur + fosse septique	Identique à 1982
En dispositifs neufs	Fosse septique toutes eaux	Identique à 1982

Sur les 16 habitations ayant répondu aux enquêtes et n'étant pas reliés au réseau de collecte (c'est-à-dire les habitations en assainissement non collectif strict), 2 répondent aux exigences de 1996, ce qui nous donne **un taux de conformité de 13 %.**



Date de construction des habitations sur le hameau de Montribourg

On observe, sur le hameau de Montribourg, un vieillissement du parc immobilier avec des habitats qui furent majoritairement construits avant 1982 et répondant ainsi à la réglementation de 1965. On soulignera ici la part de personnes ne pouvant pas ou ne souhaitant pas répondre à la question concernant la date de construction de leur habitat. On peut toutefois penser que la majorité de ces derniers ont une date de construction antérieure à 1982.
Ces habitations possèdent le plus souvent un prétraitement apte à la réhabilitation, sous réserve de leur état actuel et de leur dimensionnement. Cette prise en compte aura son importance lors de la phrase de chiffrage de l'étude

4.6 – Entretien et problèmes rencontrés

Une personne a mentionné des problèmes de fonctionnement ou des nuisances (odeurs) quant à son système d'assainissement.

Nous rappellerons qu'il est conseillé de vidanger une fosse septique tous les 3 ou 4 ans, à moins d'un dysfonctionnement important.

5 – Le diagnostic eaux pluviales

5.1 – Généralités

L'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de zone qui, à défaut de mesures correctrices, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril le milieu récepteur ainsi que la sécurité des personnes et des biens. De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité importante de matières en suspension, matières organiques et hydrocarbures. Ces rejets risquent donc d'altérer la qualité du milieu récepteur et de remettre en cause les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Par définition, les eaux pluviales résultent du ruissellement de la pluie sur les surfaces imperméabilisées.
Ces eaux en ruisselant vont arracher puis transporter les matières qui se trouvent sur les chaussées, les parkings, les toitures et les fossés. Il s'agit essentiellement des éléments suivants :

- rejet des assainissements autonomes non conformes,
- rejet des échappements et des fuites des moteurs,
- terres, boues, déversement accidentel de matériaux transportés,
- déjections animales et déchets divers.

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel constitue donc un apport de polluants plus ou moins important.
La quantification de la pollution d'origine urbaine est difficile, du fait de la grande variabilité des phénomènes mis en jeux :

- la durée du temps sec précédant l'épisode pluvieux, qui correspond à un temps d'accumulation des polluants sur les surfaces imperméabilisées,
- de l'intensité de la pluie, qui permet ou non de mobiliser l'ensemble des polluants déposés sur la chaussée,
- du volume total des précipitations, qui caractérise le taux de dilution des rejets.

Les masses polluantes annuellement rejetées à l'aval des collecteurs pluviaux sont très variables. Le tableau suivant fournit des ordres de grandeur des masses moyennes produites annuellement par hectare actif. Ces données de [Chebbo & al., 1995] et de [Chocat & al., 1994c] proviennent de « l'Encyclopédie de l'Hydrologie Urbaine et de l'Assainissement », B.Chocat.1997.

Paramètres de pollution	En collecteurs pluviaux
MES	1000 à 2000
DCO	1000 à 2000
DBO_5	100 à 500
Hydrocarbures	4 à 35
Plomb	0,6 à 1,8

Valeurs moyennes annuellement rejetées, (en kg/ha imperméable), à l'aval de bassins versants pluviaux.

Le tableau présenté page suivante, extrait de [Chebbo & al.,1995c], fournit des ordres de grandeur de différents ratios de masses ou de concentrations rejetées pour un évènement :

Nature du polluant	Ratio considéré	Séparatif strict
MES	kg/ha act. mg/l kg/ka/an (*100)	80 à 550 645 à 3800 6% à 27%
DCO	kg/ha act. mg/l kg/ka/an (*100)	56 à 310 500 à 1500 5% à 28%
DBO_5	kg/ha act. mg/l kg/ka/an (*100	1 à 90 50 à 750 5% à 15%

Domaine de variation des masses par événement les plus grandes, ramenées à la surface Active ou à la masse annuelle et des concentrations correspondantes

Dans les secteurs urbanisés, les villages sont caractérisés par une densité de l'habitat relativement importante et une forte imperméabilisation des sols. Les problèmes d'évacuation des eaux de pluie sont toujours délicats.

Pour pallier à ces difficultés, certains dispositifs d'assainissement collectent à la fois les eaux usées et les eaux pluviales vers une même station de traitement dimensionnée à cet effet. On parle alors de réseau d'assainissement unitaire.
Une autre technique consiste à réaliser deux réseaux séparés (réseau séparatif) amenant les eaux usées vers la station de traitement et les eaux pluviales vers un bassin de décantation relié généralement à un cours d'eau.

5.2 – L'évacuation des eaux pluviales sur le hameau de Montribourg

En cas de création d'une unité de traitement en aval d'un réseau unitaire, la réalisation d'un déversoir d'orage et/ou d'un bassin d'orage devra être envisagée. Pour un réseau séparatif, les eaux pluviales et les effluents de la commune sont séparés ; les eaux pluviales seront acheminées, après passage par un bassin de décantation, vers un exutoire à définir (cours d'eau ou fossé situé à proximité de la commune par exemple).

Nous préconisons à long terme :

- Un entretien régulier des fossés dans lesquels une partie des eaux pourront s'écouler en sortie de futurs déversoirs d'orage,
- Eviter les rejets non conformes vers les fossés et les routes (mise en conformité si nécessaire),
- Eviter l'arrivée d'eaux claires dans le réseau d'assainissement (trop plein des fontaines notamment) en créant si nécessaire des tronçons de collecte vers des exutoires appropriés.

ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

6 – Synthèse du prézonage

6.1 – Etude des sols de Montribourg

L'installation de systèmes d'assainissement autonomes est soumise à des contraintes du milieu : la pente, le type de sol, la surface disponible pour l'installation, la proximité d'une nappe phréatique, etc. En l'absence des autres contraintes, ce sont les propriétés d'épuration et de dispersion des sols qui déterminent le choix de la filière d'assainissement.

L étude de sol a porté sur tous les secteurs habités du hameau. Au total, **8 sondages** (à la tarière hélicoïdale de diamètre 7 cm) ont été effectués sur le territoire de Montribourg, ainsi que **1 test de perméabilité** de type Porchet. La campagne de terrain a eu lieu au mois de février 2006.

Sur le territoire communal de Montribourg, l'ordonnance du paysage est étroitement liée à la structure géologique. Les sols rencontrés sont des sols bruns, jaunes ou ôcres contenant des dépôts cryoclastiques de versant (éléments calcaire grossiers centimétriques à décimétriques). Leur séparation d'avec les colluvions et les limons est souvent difficile. Ce sont en général des cailloutis calcaires ou calcaréo-argileux anguleux alternant avec un matériel limoneux. Ainsi, au-dessus du substratum rocheux, on trouve des horizons limono-argileux à argilo-limoneux qui occupent une grande partie du secteur. Les recouvrements d'horizons organiques sont très peu épais voire, dans certains cas, inexistants.

On rencontrera donc des sols ayant connu une évolution et une dégradation progressive liée au temps (pédogenèse). La texture est majoritairement limoneuse ou argilo-limoneuse (malgré quelques nuances en fonction de la localisation des sondages).

Sur l'ensemble des sondages effectués, on ne note pas de traces de remontées de nappes. Quelques sondages révèlent des traces d'hydromorphie mais ceux-ci ont été effectués à proximité du cours d'eau et ne sont pas significatifs de la géologie locale. Les perméabilités obtenues sont bonnes (90 à 100 mm/h).

La mise en place de systèmes d'assainissement de substitution classiques est tout à fait envisageable. Aucune nappe majeure ou même perchée (à cause d'une hydromorphie excessive) n'a été trouvée sur l'ensemble des sondages. Les filières hors-sol ne seraient nécessaires qu'à proximité du canal (risque de crue).

La classification présentée page suivante a été établie selon l'aptitude des sols à l'épuration et à la dispersion des effluents par tranchées filtrantes. Cette classification se fait en 4 groupes. Pour chaque groupe, on a fait correspondre les dispositifs de traitement à mettre en place, **en l'absence de contraintes majeures de l'habitat** (prescription pour une habitation jusqu'à 3 chambres).

CLASSE 1	
Propriétés des sols	**Sols de bonne aptitude à l'épuration-dispersion**
Filières préconisées (en l'absence de contraintes majeures de l'habitat)	• Epandage en tranchées filtrantes, éventuellement en terrain en pente • Epandage par tranchées filtrantes surdimensionnées • Epandage par tranchées filtrantes à faible profondeur • Epandage par tranchées filtrantes surdimensionnées à faible profondeur • Epandage en lit d'épandage • Epandage en lit d'épandage surdimensionné Les dispositifs sont tous gravillonnés et la dispersion se fait *in situ*. Une décompaction préalable du sous sol sur 50 cm en dessous du fond de fouille sera nécessaire sur les anciennes terres agricoles pour supprimer les marques de compactage profond dues aux engins agricoles.
CLASSE 2	
Propriétés des sols	**Sols inaptes à l'épuration mais aptes à la dispersion**
Filières préconisées (en l'absence de contraintes majeures de l'habitat)	• Epandage en filtre à sable vertical non drainé • Epandage par tertre d'infiltration pour les terrains en pente La dispersion se fait *in situ*.
CLASSE 3	
Propriétés des sols	**Sols inaptes à l'épuration et à la dispersion**
Filières préconisées (en l'absence de contraintes majeures de l'habitat)	Filtre à sable vertical drainé et éventuellement étanche en dernier ressort et seulement dans les cas particuliers, tertre d'infiltration voire dispositif à culture fixée sur textile La dispersion se fait dans un exutoire.
CLASSE 4	
Propriétés des sols	**Sols en zone inondable ou non constructible**
Filières préconisées (en l'absence de contraintes majeures de l'habitat)	Tertre d'infiltration dans les cas particuliers, dispositif d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées ou tout dispositif dérogatoire conforme à la réglementation et ayant obtenu une dérogation préfectorale La dispersion se fait dans le sous-sol ou dans un exutoire.

Cette vision globale des sols, au niveau du périmètre d'étude de la commune de Montribourg, **n'est qu'un aperçu à grande échelle**. Des investigations plus poussées, **sur chaque parcelle**, seront nécessaires pour déterminer les filières autonomes les plus adéquates (étude hydropédologique à la parcelle préalable à la pose d'un assainissement non collectif).

6.2 – Etude de l'habitat de Montribourg

6.2.1 – Méthode d'analyse

Cette phase de l'étude permet d'estimer **à partir du domaine public**, la **complexité de réhabilitation de l'assainissement non collectif**. Cette analyse de l'habitat est essentielle puisqu'elle permet de visualiser rapidement l'extension minimale que devra avoir le réseau collectif d'assainissement et par conséquence, l'importance à donner aux secteurs pouvant relever de l'assainissement non collectif (sous réserve d'une bonne aptitude des sols). **Cette analyse porte sur les maisons habitées ou habitables à la date de l'étude.**

Parmi les contraintes locales décisives pour le choix du type d'assainissement, la surface disponible est primordiale, la nature du sol ne vient qu'en contrainte secondaire puisque des techniques de substitution existent.

La dispersion de l'habitat est là aussi à prendre en compte puisque l'influence de cette contrainte sur l'économie des solutions est importante.

On recense **quatre contraintes principales** :

- **Surface** : la parcelle attenante à l'habitation présente une surface disponible pour l'installation d'un dispositif individuel inférieure à 250 m² (surface minimale nécessaire à la mise en place d'un assainissement standard par tranchées d'infiltration).
- **Pente** : la parcelle disponible pour l'épandage par tranchées d'infiltration présente une forte pente (estimée supérieure à 10 %) qui exclut l'épandage et implique l'utilisation d'un dispositif en sol reconstitué.
- **Topographie** : l'habitation étant située en bas d'un terrain en pente, la desserte gravitaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est impossible ; un poste de relevage individuel est alors nécessaire.
- **Occupation des sols** : ou problème d'accessibilité de la parcelle aux engins de travaux mécaniques entraînant un trop fort surcoût ou une impossibilité de réalisation d'un assainissement non collectif (exemple : verger, surface goudronnée...).

Outre ces cas contraignants, deux cas d'habitats favorables existent :

- **Cas favorable sans contrainte** : parcelle attenante à l'habitation sans aucune des contraintes majeures ci-dessus ni aucune contrainte moyenne, c'est à dire disposant largement de 250 m² en aval hydraulique de l'habitation, facile d'accès, sans arbres...
- **Cas moyennement favorable** : parcelle attenante à l'habitation sans aucune des contraintes majeures ci-dessus mais avec des contraintes moyennes (150 à 250 m² de terrain en aval hydraulique de l'habitation, ou une partie de la parcelle en pente...).

La méthode employée doit être restituée dans l'approche globale demandée par l'étude de zonage d'assainissement : il s'agit d'une **estimation des contraintes**, plus détaillée qu'un commentaire global mais moins précise qu'une étude parcellaire en domaine privé.
Un logement peut par exemple présenter plusieurs contraintes majeures simultanées. Seule la contrainte principale est notée sur le plan.

Il s'agit d'interpréter au minimum l'observation. Ainsi, une habitation disposant de 500 m² en amont de l'habitation et de 50 m² en aval sera classée en contrainte topographique et non pas de surface. De même, un logement disposant de 500 m² en forte pente et de 50 m² en terrain plat sera classé en contrainte de pente et non pas de surface.

Une charte de couleur a été établie en fonction de la contrainte principale observée :

CONTRAINTE	COULEUR
Surface	Rouge
Topographie	Orange
Occupation des sols	Violet
Pente	Jaune
Contrainte moyenne	Bleu
Cas favorable	Vert

6.2.2 – Résultats des investigations de terrains

Montribourg se situe sur un territoire aux altitudes variables, entre 243 mètres et 255 mètres, selon la carte IGN. La majorité des bâtisses de la commune s'étend, du Nord au Sud, le long de l'axe principal constitué par la rue de l'Abbé Didier. L'habitat est assez regroupé le long de cet axe central. Les parcelles sont parfois réduites, ce qui exclue la mise en place de filières d'assainissements autonomes. On observe 4 habitations, situées à immédiate proximité d'un des bras de l'Aujon (lieu dit de « Derrière le Four ») et accolées les unes aux autres ainsi que deux habitations au Sud de la rue ; c'est également le cas pour la Mairie-Ecole et pour la bâtisse faisant face à l'église.
Quand les surfaces ou l'occupation du sol ne sont pas trop contraignantes, c'est la topographie des parcelles qui pose problème ; en effet, les habitats situés à l'Ouest de la rue de l'Abbé Didier sont régulièrement placés en contrebas des terrains et nécessiteraient la pose de pompe de refoulement dans le cas de mise en place de filières non collectives. On comptabilise environ une dizaine de maisons située en contrebas de parcelle.

Cette étude des contraintes de l'habitat révèle 8 habitats où la mise en place d'assainissements non collectifs est impossible.

6.3 – Présentation de la carte habitat/pédologie de Montribourg

La carte, présentée page suivante, synthétise les résultats des sondages pédologiques et les observations de terrains effectués au cours de l'étude sur la commune de Montribourg.

7 – Propositions technico-économiques

Au terme des phases précédentes, **2 secteurs** concernés par le choix entre assainissement collectif et non collectif ont été identifiés sur la commune de Montribourg. Ceux-ci sont mis en évidence sur la carte présentée page suivante.

Chaque secteur a fait l'objet de comparaisons technico-économiques entre les différentes modalités d'assainissement **envisageables** (autonome, collectif et mixte). La délimitation des secteurs d'étude a été établie en tenant compte des contours des zones définies dans le PLU de Châteauvillain et de ses communes associées, des contraintes habitat/pédologie ou encore de la disposition des parcelles sur le ban communal.

- **Secteur 1** : Zone Urbaine / **Zone UB (Zone d'Extension Récente)** qui englobe l'ensemble du centre bourg
- **Secteur 2** : Une habitation (gîte) placé en **Zone A (Zone Agricole)**

Les estimations financières présentées dans les pages suivantes donnent un ordre de prix à + ou - 20 %.

7.1 – Secteur 1

Il s'agit du secteur **UB « Zone Urbaine d'Extension Récente »** défini dans le PLU de Châteauvillain et de ses communes associées. Ce secteur est constitué par la zone centrale du village et compte environ 30 habitations. La charge polluante estimée en Equivalents Habitants s'élève à 138 E.H.

Les contraintes sont surtout liées à la structure de l'habitat. **8 habitations ne possèdent pas suffisamment de surface pour permettre la mise en place d'un assainissement autonome**, ce qui pose des problèmes de salubrité publique. D'autre part, une dizaine d'habitations situées en contrebas de leurs terrains se verraient dans l'obligation d'installer une pompe de refoulement individuelle pour atteindre la zone disponible sur la parcelle, ce qui, comme pour le cas précédent, entraînerait des surcoûts importants. Enfin, on trouve 4 habitats possédant des contraintes liées à l'occupation/accessibilité des parcelles et une habitation subissant des contraintes de pente.

Les solutions proposées pour ce secteur sont les suivantes :

- **Solution 1** : Création d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Le réseau pluvial jouera son rôle initial de stricte évacuation des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des versants situés à l'ouest de la commune (*la grande Lavière les Francs Journaux, ...*) comme des éventuelles sources privées pouvant être présentes sur le secteur. Le nouveau réseau de drainage des eaux usées serait étendu jusqu'à une station de traitement (de type filtre à sable, lit planté de macrophytes ou bassin d'infiltration-percolation) en adéquation avec le niveau de rejet demandé (cf. paragraphe 3.2.1 du rapport *Nomenclature des rejets dans le milieu*).

- **Solution 2** : Mise en place sur tout le secteur de filières d'assainissement autonomes. **Des solutions alternatives (semi-autonome, semi-collective ou dispositifs dérogatoires) devront être proposées pour huit habitats dispersés sur tout le secteur (*cf. carte des contraintes habitat/pédologie*)**. Les contraintes de l'habitat ayant révélé un manque de surface pour la pose de filières autonomes sur ces terrains. Dans le cas d'un choix en assainissement non collectif, un éventuel rejet des eaux traitées par une filière autonome vers le fossé nécessitera une autorisation particulière auprès du gestionnaire du fossé (commune) et des études hydropédologiques à la parcelle pour le choix de la filière la plus adéquate. Nous nous baserons sur les données recueillies lors des investigations de terrain pour le chiffrage de la solution non collective.

La station de traitement proposée pour la solution collective serait localisée au nord du hameau. **Toutefois, sa localisation n'aura pas de caractère définitif lors de l'adoption du zonage d'assainissement.**

SECTEUR 1 Zone UB	Solution 1 : Assainissement collectif (séparatif)	Solution 2 : Assainissement non collectif
Coût pour la collectivité (HT)	439.670 €	0 €
Coût pour les particuliers (HT)	80.500 €	270.900 €
Coût Global (HT)	**520.170 €**	**270.900 €**
Entretien Annuel (HT)	3.327 €	6.060 €

ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

7.2 – Secteur 2

Ce secteur concerne uniquement le gîte rural de la partie ouest du village situé en **zone A (Zone Agricole)**, après le second bras de l'Aujon. La charge polluante estimée en Equivalents Habitants s'élève à 5 E.H.

Cet habitat provisoire subit des contraintes liées à la topographie.

Le raccordement à un éventuel réseau collectif communal sera chiffré ainsi que le coût pour la mise en place d'une filière non collective.

SECTEUR 2 Zone A	Solution 1 : Assainissement collectif (séparatif)	Solution 2 : Assainissement non collectif
Coût pour la collectivité (HT)	74.650 €	0 €
Coût pour les particuliers (HT)	1.950 €	10.400 €
Coût Global (HT)	**76.600 €**	**10.400 €**
Entretien Annuel (HT)	1.490 €	270 €

GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

8 – Zonage d'assainissement

8.1 – Récapitulatif

Après délibération du Conseil Municipal de Châteauvillain et de ses Communes Associées **le 13 février 2008**, le hameau de Montribourg a choisi d'opter pour les solutions indiquées dans le tableau suivant :

N° de secteur	Solution retenue	Coût estimé de la solution retenue en € (HT)	*Coût pour la collectivité en € HT*	*Coût pour les particuliers en € HT*
1	ANC	270.900 €	***0 €***	***270.900 €***
2	ANC	10.400 €	***0 €***	***10.400 €***

AC : Assainissement Collectif avec création d'un réseau séparatif
ANC : Assainissement Non Collectif

Toutes les habitations du hameau de Montribourg (ainsi que le Moulin Bizet) sont placées en assainissement non collectif.

8.2 – Carte de zonage

La carte de zonage présentée page suivante différencie donc les secteurs en assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) sur le hameau de Montribourg.

ANNEXES

	DESIGNATION	SOURCE(S)
ANNEXE I	Délibération du Conseil Municipal de Châteauvillain et de ses Communes Associées	Haute-Marne Aménagement

Annexe I

Délibération du Conseil Municipal de Châteauvillain et de ses Communes Associées

DÉPARTEMENT : HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT : CHAUMONT
CANTON : CHATEAUVILLAIN
VILLE DE CHATEAUVILLAIN
Nombre de membres
en exercice : 17
présents : 10
Suffrages exprimés : 11
Convocation du : 05/02/2008

REÇU 22 FEV. 2008

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****

L'an deux mille huit, le treize février à 20 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur THIEBAUT André, Maire.

PRÉSENTS : M. THIEBAUT André – Mme GABRIEL Jacqueline - MM. MATHIEU Bernard - - Mmes GOLD-DALG Marie-Antoinette - PATELLI Marie-Rose - MM. THERY Herré - PRESCHEY Jean-Marie - Mmes PAQUET Dominique - YUNG Martine - M. MAROILLEY Jacques.

EXCUSES : M. BOUCHOT Jean-Marie - VESAIGNE Alain – Mme MATTEONI-ANTOINET Marie-Angèle.

ABSENTS : Mme DELAMAIN Murielle - MM. GUIOT Fernand - GIRARD Jérôme - DUFOULON Philippe.

Monsieur BOUCHOT donne procuration à M.THIEBAUT.

Madame GOLD-DALG Marie-Antoinette est désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que dans sa délibération du 15 décembre 2004, le Conseil municipal avait décidé de réaliser l'étude de schéma directeur d'assainissement en application de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau et de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette étude a été confiée au bureau d'études GINGER Environnement.

Monsieur le Maire présente le projet de Zonage d'assainissement des Communes associées de Créancey, Essey-les-Ponts, Marmesse et des hameaux de La Forge et Montribourg et notamment les cartes présentant les zones d'assainissement collectif et d'assainissement autonome.

Les solutions retenues comprennent pour :

- **Créancey** : la mise en oeuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif ,

- **Essey les Ponts** : la mise en oeuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif,

- **Marmesse** : la mise en oeuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif,

- **La Forge** : assainissement autonome,

- **Montribourg** : assainissement autonome.

Plusieurs scénarii sont possibles quant à l'aménagement des zonages collectifs : réhabilitation du réseau existant, création de réseau neuf unitaire ou séparatif.
Dans tous les cas de figure, les fontaines et autres eaux claires parasites permanentes feront l'objet de canalisation et rejet propre.



GROUPE INGENIERIE EUROPE

GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

Etude de Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif

Communes de MARMESSE et LA FORGE (52)

Note de présentation générale

Dossier VST 00446-0001- Février 2008

GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES – Agence de Strasbourg/Hoenheim
Technoparc 2 – 29 route de la Wantzenau – 67800 HOENHEIM
Tel : 03 88 81 20 50 – Fax : 03 88 81 21 50 – Email : strasbourg@ginger-env.com – Web : www.gingergroupe.com

ÉTUDES – INGÉNIERIE – MAÎTRISE D'ŒUVRE – CONTRÔLE - ANALYSE

COMMUNES ASSOCIEES DE CHATEAUVILLAIN (52)

Note de présentation générale

DOSSIER VST.00446-0001

Agence de Strasbourg/Hoenheim	Chargé d'affaires
Le 06/02/08	Jean-Nicolas ZACHER

SOMMAIRE

PREAMBULE **3**

1 – SITUATION GENERALE **5**

1.1 - Topographie 6
1.2 - Géologie 6

2 – ETUDE DU MILIEU RECEPTEUR **8**

2.1 – Présentation de l'Aujon 8
2.2 – Objectifs de qualité : Schémas d'aménagement des eaux (SDAGE, SAGE) 9
2.3 – La Directive Cadre Européenne (DCE) 10
2.4 - Les contraintes environnementales 11

3 – SYNTHESE **13**

Préambule

En l'application de l'article 35-III de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non-collectif ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

La commune de Châteauvillain et ses communes associées ont décidé d'établir leurs **schémas directeurs d'assainissement** passant par un **zonage des territoires communaux** conformément à **l'article 35 III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.**

Cette étude doit déterminer les zones d'**assainissement collectif** (effluents collectés par un réseau spécifique puis épurés dans une unité de traitement), les zones d'**assainissement non collectif** (traitement et épuration des eaux usées à la parcelle) et les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols (maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement).

Elle a pour but de proposer aux élus de la commune les **solutions techniques et économiques** les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel de eaux usées d'origine domestique.

Les principaux objectifs de ces travaux sont les suivants :

- garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général,
- préserver les ressources en eaux souterraines et superficielles ainsi que le milieu naturel en veillant à leur protection contre les pollutions.

Enfin, cette étude permettra aux élus concernés de définir une **politique globale d'assainissement**.

L'étude des solutions pour la **collecte**, le **traitement** et le **rejet des eaux usées** d'origine domestique est **réalisée sur l'ensemble des secteurs urbanisés des territoires communaux**.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article **L.2224-10**.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le **Décret 94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre 1er de sa section 1.

Art. 2. – « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

Art. 3. – « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme. »

Art. 4. –« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Afin d'établir ce projet et pour avoir une meilleure connaissance de l'état des possibilités d'assainissement sur son territoire, la commune a entrepris de réaliser **une étude de zonage d'assainissement** que la commune de **Châteauvillain et ses communes associées** ont confié à la société **GINGER Environnement & Infrastructures,** sous maîtrise d'œuvre du bureau d'études **Haute-Marne Aménagement.**

On peut décomposer cette étude en trois phases :

PHASE I : ETUDE DE L'ETAT INITIAL

- Caractères généraux de la zone d'étude : situation géographique, géologie, hydrogéologie, hydrographie, inventaires des contraintes réglementaires (périmètres de protection, zones naturelles sensibles, objectif de qualité d'eau).
- Etude du milieu naturel (chimie, IBGN, observations de cours d'eau, recensement des rejets)
- Analyse du site (démographie, urbanisme) et de l'assainissement existant (enquêtes domiciliaire, conformité).

PHASE II : SYNTHESE DES DONNEES – PROPOSITION DE SOLUTIONS

- Etude des contraintes, essais de sols pour connaître l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif.
- Propositions de solutions d'assainissement techniques et financières sur les secteurs où différents choix sont possibles.

PHASE III : CHOIX DU SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT

- Réalisation de la carte de zonage d'assainissement : validation du scénario le plus cohérent.

1 – Situation générale

Le département de la Haute-Marne, qui fait partie avec les Ardennes, l'Aube et la Marne, de la région Champagne-Ardenne, est essentiellement rural, à l'image de ses communes. Son territoire s'étend sur 6.216 km². Chaumont en est le chef-lieu.
La zone d'étude est située à 21 km environ au sud sud-est de Chaumont et à 46 km au nord-ouest de Langres. Elle comprend les territoires des communes associées de Châteauvillain (avec les hameaux de la Forge et de Montribourg), Créancey, Essey-les-Ponts et Marmesse.

La population totale concernée par l'étude est de 442 habitants pour une superficie avoisinant les 106 km². L'activité est principalement agricole à dominante de polyculture et d'élevage.



Situation géographique de la commune de Châteauvillain et de ses communes associées

1.1 - Topographie

Pallier naturel entre le bassin parisien, les reliefs plus anciens du massif des Vosges et la vallée de la Saône, la situation de la Haute-Marne lui confère un rôle de seuil naturel et de lieu de passage important. Elle se présente comme une grande table basculant du Sud-Est au Nord-Ouest et culminant à 516 mètres au Haut-du-Sec, dans la région de Langres.

Les pentes sont grossièrement dirigées du Sud vers le Nord au Sud-Est de Châteauvillain, et de l'Ouest vers l'Est dans sa partie occidentale.

1.2 - Géologie

Sur le secteur d'étude s'étend à l'Ouest « la vallée Chatillonnaise », une large dépression marneuse subséquente callovo-oxfordienne, qui se raccorde doucement à l'Est aux plateaux calcaires bajociens, bathoniens et calloviens du Chatillonnais et du Barrois. Les couches sont affectées d'un pendage régulier et faible (2 à 3°) de direction générale SE-NW vers le centre du bassin de Paris. En suivant cette diagonale, on voit affleurer les terrains des formations jurassiques depuis le Bajocien supérieur (angle SE) jusqu'au Kimméridgien inférieur (angle NW).

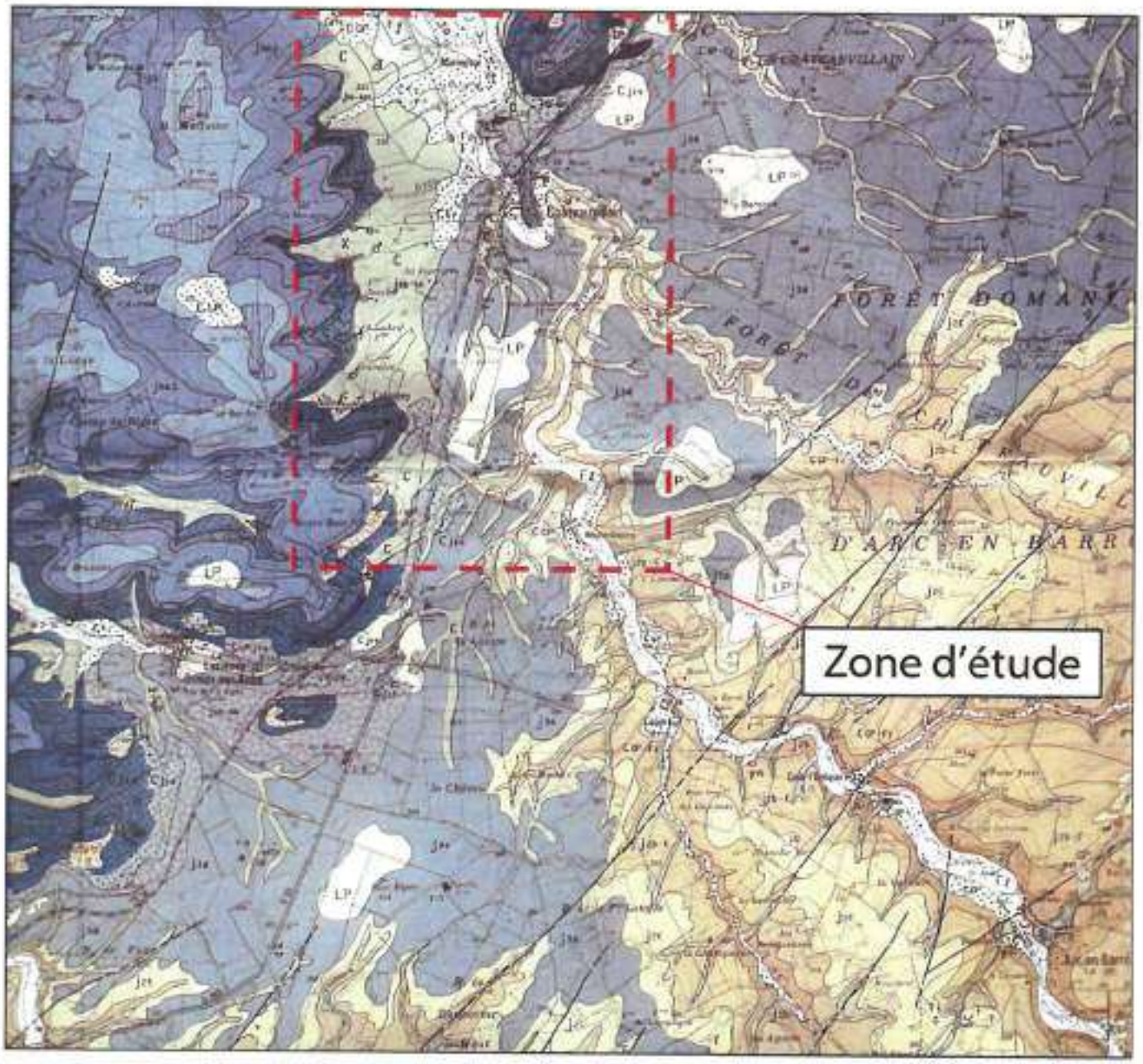
Dans le détail, on retrouve sur le secteur des communes étudiées :

❖ ***Formation Jurassique***

- Le **Bathonien moyen et supérieur** : *calcaires massifs à faciès comblanchien*
- Le **Callovien inférieur** : *marnes et calcaires à Digonella divionensis, calcaires à rhynchonelles, calcaires oolithiques et bioclastiques, calcaires à tâches ferrugineuses et polypiers ; dalle nacrée*
- L'**oxfordien moyen – Oxfordien supérieur** – *Marnes à spongiaires, calcaires argileux et marnes dits « hydrauliques argoviens*

❖ ***Formations superficielles et quaternaires***

- **Alluvions modernes** : sables et graviers à lentilles limoneuses
- **Colluvions indifférenciées** : limons, sables et graviers
- **Colluvions à dominante cryoclastique**
- **Colluvions à dominante d'alluvions modernes**
- **Colluvions à éléments de marnes hydrauliques**



Extrait de la carte géologique BRGM de Châteauvillain (1/50 000ème)

2 – Etude du milieu récepteur

2.1 – Présentation de l'Aujon

L'Aujon prend sa source prés du Haut-du-Sec. Son cours est de 70 kilomètres ; il se jette dans l'Aube, affluent de la rive droite de la Seine.



En amont de Châteauvillain, l'Aujon se perd dans les calcaires du Bathonien jusqu'à complètement disparaître en période d'étiage.

Photo1 : l'Aujon à sec en amont de Montribourg (30/08/05)

Le débit du cours d'eau est très irrégulier. Les pertes sont principalement situées sur un tronçon entre l'aval de Cour-l'Evêque et la source des Abîmes, résurgence pérenne située au pied du Parc du Château.





Photo 2 et 3 : Asséchement complet du lit en l'espace de trois jours de forte chaleur à Coupray (30/08/05 et 01/09/05)

En aval de Châteauvillain, l'écoulement superficiel est pérenne.

2.2 – Objectifs de qualité : Schémas d'aménagement des eaux (SDAGE, SAGE)

La nouvelle loi sur l'eau n 92-3, du 03 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun et que sa **protection est d'intérêt général**. Par ses articles 3 à 5, elle institue des outils novateurs de réglementation et de planification destinés à la mise en œuvre concrète d'une gestion collective et équilibrée de ce patrimoine commun que constituent l'eau et les milieux naturels aquatiques :

- ***les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)*** élaborés par les comités de bassin à l'initiative des préfets coordinateurs,
- ***les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)*** élaborés, dans des unités géographiques cohérentes (dont les limites sont généralement fortement orientées par le SDAGE), par des commissions locales de l'eau instituées par la loi.

Le **SDAGE** a un caractère global et prospectif ; le **SAGE**, quant à lui, a un caractère local et opérationnel.

Du point de vue de sa nature juridique, le **SDAGE** est un acte réglementaire à portée limitée. Il présente trois caractéristiques principales :

- Il est opposable à l'administration (Etat, collectivités locales, Etablissements publics), mais pas aux tiers,
- Il ne crée pas de droit, mais détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, des objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre,
- Il s'impose à l'administration de manière plus ou moins forte selon que celle-ci intervient dans le domaine de l'eau ou non.

Le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les **orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau** dans l'intérêt et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

Les objectifs de qualité ont été élaborés et approuvés par les différents partenaires au cours des années 80. Ils fixent essentiellement des objectifs en matière de réduction de la pollution organique.

Les objectifs de qualité préconisés sur le secteur d'étude sont :

- **Classe 1B** (eaux de bonne qualité) sur l'Aujon au niveau de Châteauvillain.

Les petits cours d'eau ne sont généralement pas dotés d'objectifs de qualité. Toutefois, il est de règle de considérer que leur objectif est au minimum égal à celui du cours d'eau récepteur. Nous considérerons donc un objectif de qualité 1B pour le secteur étudié.

2.3 – La Directive Cadre Européenne (DCE)

Parallèlement à la législation française, la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du Parlement Européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Son objectif sur le plan écologique peut se résumer ainsi :

- Atteindre d'ici 2015 le »bon état » (écologique et chimique) pour tous les milieux aquatiques naturels (sauf dérogations motivées)
- Préserver ceux qui sont en très bon état
- Atteindre le bon potentiel dans les milieux fortement artificialisés
- Supprimer avant 2020 les rejets de substances dangereuses prioritaires. Cet objectif s'ajoute à la réduction de tous les rejets de micropolluants, nécessaire à l'atteinte des objectifs de bon état et de bon potentiel écologique.

La définition de l'état écologique selon la DCE est la suivante :

- **"Etat écologique"** : l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface."

- **"Bon état écologique"** : l'état écologique atteint par une masse d'eau présentant un écart léger par rapport aux conditions de référence sur les paramètres biologiques. (Les paramètres à prendre en compte sont détaillés dans l'annexe 5 de la directive).

Centrée sur la préservation du milieu naturel et assortie d'une obligation de résultats, la DCE implique la planification et la mise en **œuvre** d'actions de **diagnostic** et de **restauration** à différents niveaux (état, bassin, SAGE,...).
La première étape de sa réalisation, la **phase de diagnostic**, consiste à établir un **état des lieux** des milieux aquatiques (cours d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux côtières, estuaires) de chaque pays membre. Au cours de cet état des lieux seront choisis des **sites de référence** qui permettront d'établir des valeurs de référence du "bon état" pour les différents indicateurs de qualité biologique (invertébrés, diatomées, poissons, macrophytes) pour chaque type de masse d'eau. Le bon état correspond à un écart "léger" aux conditions de référence, **la référence n'étant pas l'objectif à atteindre** (la publication de ce référentiel est prévue pour début 2007).

Une fois le diagnostic établi pour chaque milieu aquatique, il s'agira d'**identifier les causes d'altération**, puis de **définir des actions de restauration.** Les mesures à mettre en oeuvre dans ce but seront détaillées dans le premier plan de gestion prévu en 2009, mais qui devra être précédé d'une large consultation publique.

Ces deux phases nécessitent des recherches en terme d'outils opérationnels : des méthodes de diagnostic (typologie, bioindicateurs, réseaux de suivi...) et des modèles prévisionnels pour choisir les actions prioritaires de restauration.

2.4 - Les contraintes environnementales

En matière d'assainissement, il existe de nombreuses contraintes environnementales qui peuvent imposer ou recommander des filières de traitement non collectives spécifiques (par exemple les tertres d'infiltration) ou obliger à un assainissement collectif sur les zones à risques.

Ces contraintes peuvent être de plusieurs types :

➢ *Les espaces naturels remarquables*

Ils peuvent correspondre soit à de grands espaces où le patrimoine naturel et culturel est riche (cas des Parcs Naturels Régionaux), soit à des milieux de superficie variable caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (cas des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique ZNIEFF, du Réseau Natura 2000...)

• ZNIEFF 1

Ces zones sont des secteurs délimités et caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Très nombreuses, elles sont dispersées sur l'ensemble du territoire et plus concentrées dans certaines régions. On citera ici :

- Pre-bois, pelouses et bois du Parc de Châteauvillain
- Pelouse de la côte de Vaulargeot, de la côte des vignes et du vau Maignien à Créancey
- Pinèdes et pelouses de la côte de la montagne de Latrecey
- Val Morman et val Maréchal (forêts d'Arc et Châteauvillain)
- Pinèdes clairièrées, prairies et pelouses de la montagne de Châteauvillain
- Pelouses des buttes d'Orges

• ZNIEFF 2

Elles concernent les grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes et peuvent englober plusieurs ZNIEFF de type 1. On notera pour notre secteur :

- Forêts d'Arc-en-Barrois et Châteauvillain

• Natura 2000

La phase d'élaboration des listes nationales est coordonnée dans les régions par les DIREN. Elles correspondent pour la plupart, en tout ou en grande partie, à des zones déjà protégées par ailleurs (ZNIEFF, ZICO) :

- Pelouses et fruticées de la côte oxfordienne de Bologne à Latrecey

➢ ***Les zones inondables***

La base de données inondations de la DIREN Champagne-Ardenne ne mentionne aucune zone inondable sur le secteur d'étude.

Néanmoins, toute la zone située en aval immédiat de Châteauvillain (dont les hameaux de la Forge et de Marmesse) est particulièrement humide.

On notera que sur les zones à risques potentiels " l'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations, et d'obturations des ouvertures : portes ou fenêtres, par des dispositifs amovibles permettant d'assurer une étanchéité même partielle des parties de bâtiment situées sous la cote des plus hautes eaux..." est recommandée.

➢ ***Les périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable***

On distingue d'une part les périmètres réglementaires mis en place pour les captages d'eau publics et d'autre part l'utilisation de puits privés.

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable protégé par DUP de 1989 n'est présent sur le territoire des communes associées de Châteauvillain.

Rappelons que d'après l'**article 4 de** l'arrêté du 6 mai 1996, **les dispositifs d'assainissement ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine**, ceci afin d'éviter toute contamination.
Cette mesure prend toute son importance dans le contexte étudié où les habitations ne possèdent pas de systèmes de traitement des eaux usées adaptés et où le toit de la nappe phréatique est relativement haut.

Les puits particuliers, souvent peu profonds, sont donc particulièrement exposés aux infiltrations d'eaux souillées. **Le risque sanitaire de contamination** directe ou indirecte de ces eaux existe réellement même si l'incidence de cette contamination peut rester particulièrement discrète. Les eaux usées présentent, en effet, le risque de dissémination de germes pathogènes, susceptibles d'entraîner des maladies telles que conjonctivites, rhinopharyngites, otites, sinusites, maladies cutanées ou digestives.

3 – Synthèse

La qualité des eaux de l'Aujon est bonne. Seul un fort taux en nitrates vient contraster ce constat. Les indices IBGN mesurés relèvent une très bonne qualité hydrobiologique sans déceler de réelle perturbation au niveau biologique même en période critique.

Les résultats trouvés sont sensiblement les mêmes que ceux présentés en 2004 par IRH Environnement sur la rivière, ce qui démontre une qualité correcte et constante de ce cours d'eau.

L'Aujon reste néanmoins un milieu sensible notamment par la présence de pertes à l'amont de Châteauvillain. Ces pertes dans le milieu karstique sous-jacent diminuent sensiblement le débit de la rivière jusqu'à l'assécher complètement en période d'étiage. Ces contraintes incitent à une **grande prudence dans la gestion de l'assainissement local**.

A ce titre, les traitements des eaux usées et les emplacements choisis pour les filières de traitement devront permettre d'éviter, dans des limites économiquement raisonnables, les risques de pollution ponctuelle des eaux superficielles.

de forge . Marmesse
étude des sols

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
--COMMUNE DE CHATEAUVILLAIN--

Bureau d'Etudes :

GINGER Environnement
Technoparc 2
29 Route de la Wantzenau
67800 HOENHEIM
Tél. 03.88.81.20.50
Fax: 03.88.81.21.50

Maître d'Oeuvre :

Haute-Marne Aménagement
32 rue du Commandant Hugueny
BP 45
52002 CHAUMONT Cedex
Tél. 03.25.35.39.70
Fax: 03.25.35.39.79

CARTE DES OBSERVATIONS DE TERRAIN HABITAT-PEDOLOGIE
---COMMUNE DE MARMESSE ET LA FORGE---

LEGENDE ET HIERARCHISATION DES CONTRAINTES DE L'HABITAT

Cas défavorables

- Surface : Habitation à faible surface disponible
- Occupation/Accessibilité : Habitation à occupation du sol défavorable
- Topographie : Habitation en contrebas de parcelle
- Pente : Habitation ayant une parcelle avec une forte pente (10%)

Cas favorables

- Habitation sans contrainte majeure mais avec contraintes mineures
- Habitation sans contrainte

Autre cas

- Habitation et/ou parcelle non visible du domaine public
  Exploitations agricoles (hangars, entrepôts, etc.)
  Ruine - Cabane - Inhabitée

APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

- Sol de bonne aptitude à l'épuration-dispersion : dispersion in situ
  Tranchées filtrantes 3*15m
  Fonds de tranchées de 60cm à 1m
  Adaptation des tranchées
  Surdimensionnement : 3*20 mètres à 30cm
  Surélévation : fond de -30 à -60 cm
  Terrain en pente : 3*15 mètres perpendiculaires à la pente
  et fond de tranchées de -60 à -80 cm
- Sol inapte à l'épuration mais apte à la dispersion in situ
  Lit d'épandage : surface de 60m² et fond à -60cm
  Filtre à sable vertical non drainé : surface de 25m² et fond de -110 à -160cm
- Sol inapte à l'épuration-dispersion, : dispersion dans exutoire
  Filtre à sable vertical drainé : surface de 25m² et fond de -120 à -170cm
- Sol inondable ou zone non constructible
  Tertre d'infiltration : surface de 25m² au sommet et de 60 à 90 m² à la base
  Hauteur de 80cm ou dispositif dérogatoire
- Emplacement et numéro des sondages hydropédologiques
- Emplacement et numéro des tests de perméabilité

Echelle :

Date : Mars 2006

GRANDE CHAMPAGNE
PRE DE L'ILE
LES PLANTES
MARMESSE
FOURNEAU DE MARMESSE
ZE
LES CRETS
CRET MICHON
LA BERGERIE
PRES CHARLES
LA BELLE FONTAINE
LA FORGE
ZA
GRAND FOURRE
CUISSE BELIGNE
SUR RAVAUX
RUPT



GROUPE INGENIERIE EUROPE

GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

Etude de Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif

Commune de ESSEY-LES-PONTS (52)

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne
Le 10 AVR. 2009

Dossier Communal

Dossier VST 00446-0001- Février 2008

GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES – Agence de Strasbourg/Hoenheim
Technoparc 2 – 29 route de la Wantzenau – 67800 HOENHEIM
Tel : 03 88 81 20 50 – Fax : 03 88 81 21 50 – Email : strasbourg@ginger-env.com – Web : www.gingergroupe.com

ÉTUDES – INGÉNIERIE – MAÎTRISE D'ŒUVRE – CONTRÔLE - ANALYSE

COMMUNES ASSOCIEES DE CHATEAUVILLAIN (52)

Dossier d'Enquête Publique de la Commune de ESSEY-LES-PONTS

DOSSIER VST.00446-0001

Agence de Strasbourg/Hoenheim	Chargé d'affaires
Le 06/02/08	Jean-Nicolas **ZACHER**

SOMMAIRE

OBJECTIFS DE L'ETUDE 3

1 – LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN TERME D'ASSAINISSEMENT 4

1.1 – DEFINITION 4
1.2 – LE CADRE REGLEMENTAIRE 5

2 – PRESENTATION DE ESSEY-LES-PONTS 7

2.1 - DEMOGRAPHIE 7
2.2 - EVOLUTION DE L'HABITAT 7
2.3 - URBANISATION 7

3 – L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

3.1 – GENERALITES 8
3.1.1 - Réseaux de collecte neufs 8
3.1.2 - Réhabilitation du réseau existant 8
3.2 – ASPECT GENERAL DE L'EXISTANT 9

4 – L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 11

4.1 – GENERALITES SUR LES FILIERES DE TRAITEMENT 11
4.2 – LA COLLECTE DES EAUX USEES 11
4.3 – LE PRETRAITEMENT 11
4.4 – LE TRAITEMENT 12
4.5 – CONFORMITE DES DISPOSITIFS EXISTANTS 13
4.6 – ENTRETIEN ET PROBLEMES RENCONTRES 14

5 – LE DIAGNOSTIC EAUX PLUVIALES 15

5.1 – GENERALITES 15
5.2 – L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE ESSEY-LES-PONTS 17

6 – SYNTHESE DU PREZONAGE 18

6.1 – ETUDE DES SOLS DE ESSEY-LES-PONTS 18
6.2 – ETUDE DE L'HABITAT DE ESSEY-LES-PONTS 20
6.2.1 – Méthode d'analyse 20
6.2.2 – Résultats des investigations de terrains 21
6.3 – PRESENTATION DE LA CARTE HABITAT/PEDOLOGIE DE ESSEY-LES-PONTS 22

7 – PROPOSITIONS TECHNICO-ECONOMIQUES 24

7.1 – SECTEUR 1 26
7.2 – SECTEUR 2 28
7.3 – SECTEUR 3 29

8 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 30

8.1 – RECAPITULATIF 30
8.2 – CARTE DE ZONAGE 30

ANNEXES 32

Objectifs de l'étude

En l'application de l'article 35-III de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Les Communes Associées de Châteauvillain ont décidé d'établir leurs **schémas directeurs d'assainissement** passant par un **zonage de leurs territoires communaux** conformément à **l'article 35 III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.**

Cette étude doit déterminer les zones d'**assainissement collectif** (effluents collectés par un réseau spécifique puis épurés dans une unité de traitement), les zones d'**assainissement non collectif** (traitement et épuration des eaux usées à la parcelle) et les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols (maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales **et de ruissellement).**

Elle a pour but de proposer aux représentants de la commune les **solutions techniques et économiques** les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel de eaux usées d'origine **domestique.**

Les principaux objectifs de ces travaux sont les suivants :

- garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général,
- préserver les ressources en eaux souterraines et superficielles ainsi que le milieu naturel en veillant à leur protection contre les pollutions.

Enfin, cette étude a permis aux élus de définir une **politique globale d'assainissement**.

L'étude des solutions pour la **collecte**, le **traitement** et le **rejet des eaux usées** d'origine domestique a été effectuée **sur l'ensemble des secteurs urbanisés du territoire communal.**

1 – Les obligations de la commune en terme d'assainissement

1.1 – Définition

L'étude de zonage réalisée par les Communes Associées de Châteauvillain prend en compte deux modes d'assainissement dans l'esprit des décrets d'application de la loi sur l'eau. Ceux-ci regroupent dans les faits plusieurs modalités :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
Assainissement collectif	Le raccordement sur un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés en domaine public
Assainissement « semi-collectif » ou « petit collectif »	Se dit pour des ouvrages de faibles capacités : la collecte et le traitement se font en domaine public pour un groupe cohérent d'au moins 5 logements, mais les techniques de traitement employées se rapprochent souvent de celles de l'assainissement autonome ; par contre la gestion et la mise en œuvre sont bien celles de l'assainissement collectif
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Assainissement non collectif strict ou « individuel »	L'épuration des effluents se fait par le sol (en place ou reconstitué) à l'aide d'un dispositif implanté en domaine privé sur la parcelle attenante à l'habitation ; la dispersion se fait dans le sous-sol ou dans un exutoire superficiel (fossé, ruisseau pluvial, etc.)
Assainissement non collectif regroupé	La collecte se fait principalement en domaine privé, et le traitement se fait en domaine privé pour un groupe cohérent de 5 logements maximum. Le prétraitement peut-être individuel. Les techniques de traitement employées sont celles de l'assainissement autonome : il s'agit d'une technique de substitution à l'assainissement autonome mise en œuvre face à de fortes contraintes de l'habitat pour quelques logements

1.2 – Le cadre réglementaire

Les articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35-I et 35-III de la loi sur l'eau) précisent les obligations de la commune en terme d'assainissement :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
La commune a pour obligation de :	• prendre en charge les travaux • assurer l'entretien de la station et du réseau, • éliminer les boues produites par la station d'épuration.
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
La commune a pour obligation de :	Réaliser **un contrôle technique** suivant les modalités suivantes (Arrêté du 6 mai 1996) : • la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, • la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants : ➢ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité, ➢ vérification du bon état d'écoulement jusqu'au dispositif d'épuration, ➢ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
La commune peut, si elle le décide, prendre en charge :	• le coût des travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif, • l'entretien des installations.

La réglementation

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 21 MAI 1991 RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES RÉSIDUAIRES URBAINES

LOI 92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU

Article 10 : Police de l'eau
Code de l'environnement (en préparation)

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993
modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration

Décret n° 93-743 du 29 mars 1993
modifié relatif à la nomenclature

Article 35 et 36 : Assainissement
Code général des collectivités territoriales - Code de la santé publique - Code de la construction et de l'habitation - Code de l'urbanisme

Décret n° 94-469 du 3 juin 1994
relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

Circulaire du 13 septembre 1994
relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines

Arrêté du 23 novembre 1994
portant délimitation des zones sensibles

Assainissement non collectif ni déclaration, ni autorisation	**Assainissement collectif inférieur à 200 EH** ni déclaration, ni autorisation	**Assainissement collectif entre 200 EH et 2000 EH** soumis à déclaration	**Assainissement collectif supérieur à 2000 EH** soumis à autorisation
Arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 08/06/1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif **Arrêté du 6 mai 1996** (J.O. du 08/06/1996) fixant les modalités du contrôle technique par les communes sur systèmes d'assainissement non collectif	**Arrêté du 21 juin 1996** (J.O. du 09/08/1996) fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées		**Arrêté du 22 décembre 1994** (J.O. du 10/02/1995) fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées **Arrêté du 22 décembre 1994** (J.O. du 10/02/1995) relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées
Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif	**Circulaire du 17 février 1997** relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO_5/j (2000 EH)		**Circulaire du 12 mai 1995** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines

La réglementation - Extrait du Document technique – FNDAE n°21 – Etudes préalables au zonage d'assainissement

2 – Présentation de Essey-les-Ponts

2.1 - Démographie

La commune de Essey-les-ponts possède une population de **110 habitants** pour une superficie de **847 ha,** soit une densité de **13 hab/km²**.

2.2 - Evolution de l'habitat

Il existe **44 habitations** sur la commune dont **33 résidences principales**. La part de logements secondaires est faible (**2 résidences secondaires soit 4,5 % du parc immobilier**), celle des logements vacants est plus importante (**9 résidences secondaires soit 20,5 % du parc immobilier**).

En résumé,

On retiendra de : **Essey-les-Ponts**

Nombre d'habitants : **110** sur la base du recensement de 1999
Taille moyenne des ménages : **3,3 hab/logement**
Nombre d'habitations principales : **33**
Nombre d'habitations secondaires : **2**
Nombre d'habitations vacantes : **9**

2.3 - Urbanisation

Un nouveau PLU a été adopté sur la commune de Châteauvillain et ses communes associées.

La commune prévoit la construction d'un lotissement composé d'une douzaine de maisons individuelles, à moyen ou long terme, sur un terrain situé au Nord de la rue saint Siméon (zone AU du PLU de Châteauvillain). Les implantations d'entreprises ou autres activités particulières ne sont actuellement pas à l'ordre du jour.

Ainsi, la définition du zonage d'assainissement de la commune peut être la base d'une réflexion sur l'extension à donner au village et les éventuelles zones à privilégier.

3 – L'assainissement collectif

3.1 – Généralités

Les ouvrages sont dimensionnés de la façon suivante :

1. recensement du nombre de logements raccordables,
2. multiplication par le taux d'occupation communal (nombre moyen d'habitants par logement)
3. prise en compte d'un taux de développement de la population.

Deux types de projets peuvent être élaborés :

- la création de réseaux neufs et séparatifs
- la réhabilitation du réseau existant, majoritairement unitaire et son aménagement.

3.1.1 - Réseaux de collecte neufs

Les réseaux sont neufs et séparatifs, compte tenu des nécessités suivantes :

1. éviter des pollutions accidentelles
2. obtenir un traitement fiable
3. satisfaire aux objectifs de qualité des exutoires.

Seules les eaux usées sont collectées dans ce réseau et le réseau pluvial, s'il existe, ne recevra plus que les eaux pluviales. Les effluents d'élevage ne seront généralement pas collectés.

ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

3.1.2 - Réhabilitation du réseau existant

Les aménagements sur un réseau existant doivent permettre de diriger l'ensemble des effluents collectés vers un même site de traitement : mise en place éventuelle de postes de refoulement, création de déversoirs d'orages, franchissement de cours d'eau, etc.

3.2 – Aspect général de l'existant

La commune possède un réseau de collecte unitaire (qui collectent les eaux usées des particuliers, les eaux pluviales de la voirie et les eaux de drainage des terrains agricoles situés à l'Ouest) d'une longueur de **1600 mètres environ** et qui se divise en quatre tronçons. On note également la présence d'un petit réseau pluvial, d'une longueur approximative de 340 mètres, qui récupère les eaux pluviales de la rue du Petit Martelot jusqu'à l'intersection Nord de la rue du Four et de la rue Saint Siméon. L'écoulement des eaux se fait de façon gravitaire.

Les quatre tronçons du réseau unitaire de collecte se terminent dans quatre fossés situés respectivement au Nord et à l'Est de la commune :

- Le premier et le plus petit des tronçons récupère les eaux de quelques maisons situées au Nord/Nord'Est de la commune, au croisement entre la rue Saint Siméon et la rue Chaffaut jusqu'à le Route Départementale 207. Lors de la période de reconnaissance du réseau, l'apport d'eau au rejet était presque nul (0.01 l/s). Le réseau ne présentait pas d'**anomalies particulières** au niveau des regards. Le matériau utilisé pour les canalisations est le béton avec un diamètre de 150 mm. Les eaux transitant dans ce tronçon s'**infiltrent dans un fossé** à l'air libre.

- Le second tronçon est localisé dans la partie Nord de la commune et récupère les eaux dès la jonction entre la rue Martelot et la rue Saint Siméon (au niveau de la mairie), ainsi que la rue de la Coulommière. L'**apport d'eau** constaté au rejet est faible (entre 0,05 et 0,1 l/s). Ce tronçon Nord semble être en bon état. D'éventuelles anomalies au niveau des regards n'**ont pas été repérées**. Le matériau utilisé pour les canalisations est le béton avec un diamètre de 300 mm. Comme pour le premier tronçon, les eaux se rejettent et s'**infiltrent dans le fossé** à l'air libre.

- Le troisième tronçon draine les eaux de la rue du Martelot, d'une partie de la rue Saint Siméon, de la rue de la Fontaine et de la rue du Chaffaut. Le réseau semble être en bon état. Aucune anomalie particulière au niveau des regards n'a été décelée. Le matériau utilisé pour les canalisations est le béton avec des diamètres variables entre 150 et 300 mm. Comme pour les deux premières sections du réseau, les eaux qu'il draine se rejettent également dans un fossé à l'air libre. L'apport d'eau constatée au niveau de son rejet était très important (2,8 l/s) et provient de l'écoulement des eaux de la fontaine (accolée à la salle des fêtes), située quelques mètres plus en amont.

- Le quatrième et dernier tronçon du réseau de la commune réceptionne les eaux de la partie Sud de la rue saint Siméon (depuis son intersection avec la rue de la Fontaine), de l'impasse des Vergers et de la rue du Four. C'est dans ce secteur que l'on retrouve un réseau séparatif : un réseau collecte les effluents des habitats tandis qu'un réseau pluvial parallèle draine les eaux de pluie, les eaux des fontaines et les eaux de ruissellement des terrains agricoles alentours (Ouest de Essey-les-Ponts). Aucune anomalie spécifique n'a été repérée au niveau des regards. Le matériau utilisé pour le réseau pluvial est le béton avec des diamètres variants entre 200 à 300 mm ; pour le réseau de collecte des effluents, on retrouve des canalisations en béton avec un diamètre de 200 mm. On notera que les eaux des réseaux séparatifs se

rejoignent au niveau du terrain agricole de Monsieur MATHIEU pour se rejeter dans un fossé à l'air libre situé à l'Est de la parcelle. L'apport d'eau constatée au niveau du rejet était conséquent (entre 2 et 3 l/s)

Il existe quatre points de rejets superficiels :

- Le premier et le plus petit des rejets est situé à l'entrée du village au Nord-Est de la commune, au changement de la rue Saint Siméon en route Départementale 207 (à l'intersection avec le chemin dit de la Vieille Tuilerie).
- Un second se localise au Nord, au croisement entre la rue de la Coulommière et le chemin dit de la Coulommière (au début de la voie communale d'Essey-les-ponts à Pont-la-Ville)
- Le troisième rejet se trouve à l'Est du village, entre des habitations, au bout d'un petit chemin perpendiculaire à la rue Chaffaut.
- Enfin, le dernier des points de rejets se situe plus bas que le précédent, à l'Est d'Essey-les-Ponts, au milieu d'un champ agricole appartenant à Monsieur MATHIEU Eric, rue Saint Siméon.

83% des habitants d'Essey-les-ponts ayant répondu à l'enquête effectuée par voie postale déclarent être raccordés au réseau de collecte. **Cependant, la commune n'étant pas pourvue d'une station d'épuration ou d'une quelconque filière de traitement, nous ne pouvons donc pas parler de réseau d'assainissement dans le cas de Essey-les-Ponts.**

GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

4 – L'assainissement non collectif

4.1 – Généralités sur les filières de traitement

Une filière d'assainissement est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

- ✓ la collecte des eaux usées
- ✓ le prétraitement
- ✓ l'épuration des effluents prétraités
- ✓ l'évacuation des effluents épurés par rejet superficiel ou infiltration

Les eaux de pluie doivent être évacuées séparément.

4.2 – La collecte des eaux usées

Cette opération a pour but de récupérer toutes les eaux usées de l'habitation et de les diriger vers la filière d'assainissement. On distingue habituellement deux types d'eaux usées pour une habitation :

- ✓ les eaux vannes issues des toilettes,
- ✓ les eaux ménagères qui comprennent le reste des rejets (eaux de la salle des bains, eaux de cuisine dont les eaux des machines à laver et des lave-vaisselle)

Les eaux usées sont fortement chargées en bactéries et représentent un volume journalier moyen de 120 à 150 litres par habitant.

4.3 – Le prétraitement

Le prétraitement consiste à récupérer et à séparer les matières solides (par liquéfaction et décantation) et les graisses (par décantation) des effluents.

Il existe 5 types de dispositifs de prétraitement :

- ✓ **la fosse toutes eaux** : elle reçoit l'ensemble des eaux domestiques et dirige les effluents vers le dispositif de traitement
- ✓ **la fosse septique** : elle reçoit uniquement les eaux vannes
- ✓ **le bac dégraisseur** : il reçoit les eaux ménagères et est couplé avec une fosse septique, son rôle est de séparer les graisses des effluents
- ✓ **le préfiltre** : placé en aval d'une fosse toutes eaux, il assure le piégeage des fuites de boues provenant des dispositifs de prétraitement. Il est obligatoire dans le cas d'une réhabilitation d'un prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères ; il assure alors le rôle d'un fusible en cas de dysfonctionnement de ces systèmes anciens
- ✓ **les dispositifs aérobies** (boues activées, cultures fixées) non rencontrés lors de l'étude



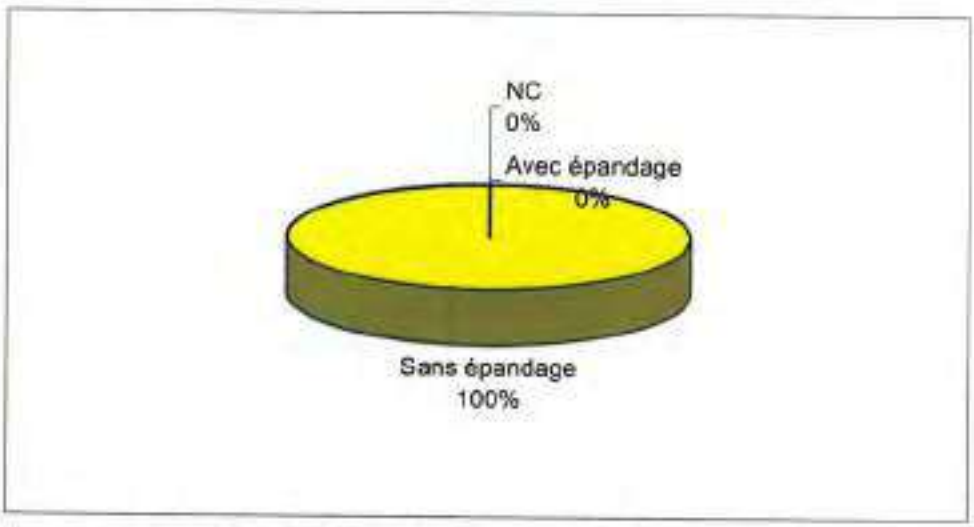
Prétraitement des habitations non raccordées sur Essey-les-Ponts

- 100% des habitats non raccordés sur la commune de Essey-les-Ponts déclarent posséder un prétraitement par fosse septique

4.4 – Le traitement

L'épuration des effluents, après leur passage dans la fosse septique toutes eaux, est réalisée prioritairement par épandage souterrain dans le sol superficiel par tranchées d'infiltration. Cette filière assure une épuration satisfaisante de l'effluent prétraité et une dispersion efficace dans le sol.
Cependant, lorsque les caractéristiques du site ne permettent pas l'installation d'épandage souterrain, il peut être fait appel à des dispositifs de substitution de types filtres à sable ou filières compactes.

L'infiltration au sein d'un puisard ne constitue pas un dispositif d'épuration des eaux mais seulement un système de dispersion.



Traitement des habitations non raccordées de Essey-les-Ponts

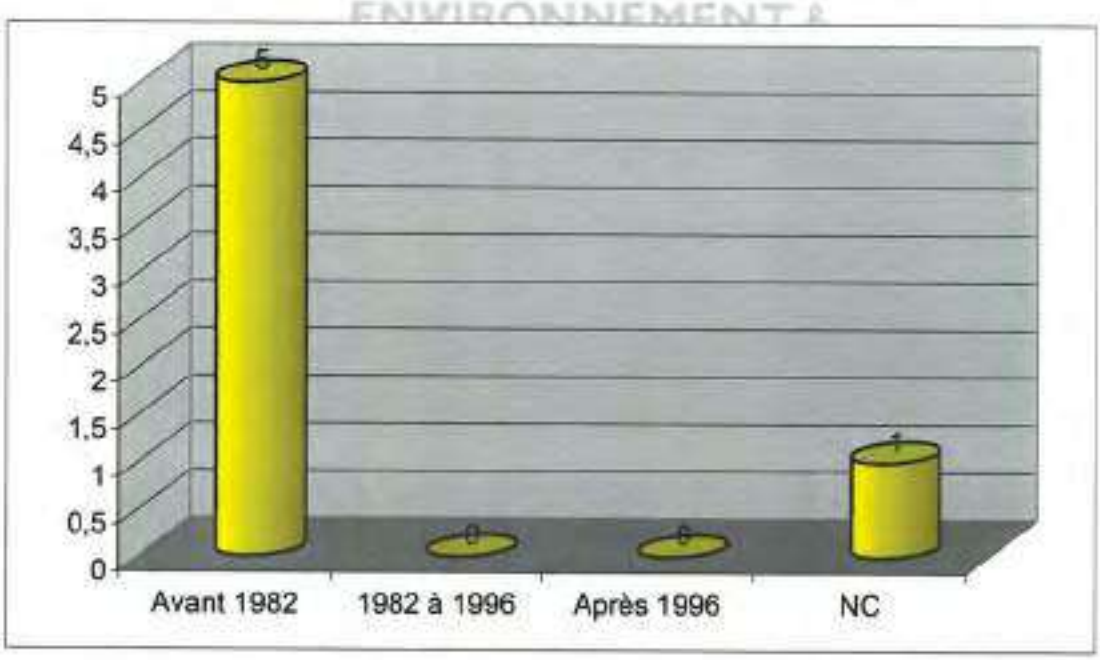
- 100% des habitations non raccordées ayant répondu à l'enquête ne possèdent aucun système de traitement des eaux usées

4.5 – Conformité des dispositifs existants

La notion de conformité dépend de la période de référence et de la date de construction de l'habitation. Dans notre calcul, nous considèrerons comme conformes les habitations en accord avec la réglementation de 1996. Toutefois, il est important de rappeler brièvement les réglementations successives :

Conformité en vigueur	Prétraitement	Traitement (ou dispersion)
Réglementation de 1965	Bac dégraisseur + fosse septique	Epandage, plateau bactérien, filtre à sable ou puisard
Réglementation de 1982	Fosse septique toutes eaux	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration, filtre à sable ou tertre filtrant
Réglementation de 1996 *En réhabilitation*	Fosse septique toutes eaux ou Bac dégraisseur + fosse septique	Identique à 1982
En dispositifs neufs	Fosse septique toutes eaux	Identique à 1982

Aucune des habitations ayant répondu au questionnaire et n'étant pas relié au réseau de collecte ne répond aux exigences de 1996. **Le taux de conformité est de 0 %.**



Date de construction des habitations sur la commune de Essey-les-Ponts

Ce faible taux de conformité s'explique notamment par un vieillissement du parc immobilier construit à 83% avant 1982 et répondant ainsi à la réglementation de 1965. Ces habitations possèdent le plus souvent un prétraitement apte à la réhabilitation, sous réserve de leur état actuel et de leur dimensionnement. Cette prise en compte aura son importance lors de la phrase de chiffrage de l'étude.

4.6 – Entretien et problèmes rencontrés

Aucune des personnes enquêtées n'a mentionné de problèmes de fonctionnement ou de quelconques nuisances dues à leur système d'assainissement.

Nous rappellerons toutefois qu'il est conseillé de vidanger une fosse septique tous les 3 ou 4 ans, à moins d'un dysfonctionnement important.

GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

5 – Le diagnostic eaux pluviales

5.1 – Généralités

L'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de zone qui, à défaut de mesures correctrices, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril le milieu récepteur ainsi que la sécurité des personnes et des biens. De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité importante de matières en suspension, matières organiques et hydrocarbures. Ces rejets risquent donc d'altérer la qualité du milieu récepteur et de remettre en cause les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Par définition, les eaux pluviales résultent du ruissellement de la pluie sur les surfaces imperméabilisées.
Ces eaux en ruisselant vont arracher puis transporter les matières qui se trouvent sur les chaussées, les parkings, les toitures et les fossés. Il s'agit essentiellement des éléments suivants :

- rejet des assainissements autonomes non conformes,
- rejet des échappements et des fuites des moteurs,
- terres, boues, déversement accidentel de matériaux transportés,
- déjections animales et déchets divers.

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel constitue donc un apport de polluants plus ou moins important.
La quantification de la pollution d'origine urbaine est difficile, du fait de la grande variabilité des phénomènes mis en jeux :

- la durée du temps sec précédant l'épisode pluvieux, qui correspond à un temps d'accumulation des polluants sur les surfaces imperméabilisées,
- de l'intensité de la pluie, qui permet ou non de mobiliser l'ensemble des polluants déposés sur la chaussée,
- du volume total des précipitations, qui caractérise le taux de dilution des rejets.

Les masses polluantes annuellement rejetées à l'aval des collecteurs pluviaux sont très variables. Le tableau suivant fournit des ordres de grandeur des masses moyennes produites annuellement par hectare actif. Ces données de [Chebbo & al., 1995] et de [Chocat & al., 1994c] proviennent de « l'Encyclopédie de l'Hydrologie Urbaine et de l'Assainissement », B.Chocat.1997.

Paramètres de pollution	En collecteurs pluviaux
MES	1000 à 2000
DCO	1000 à 2000
DBO_5	100 à 500
Hydrocarbures	4 à 35
Plomb	0,6 à 1,8

Valeurs moyennes annuellement rejetées, (en kg/ha imperméable), à l'aval de bassins versants pluviaux.

Le tableau présenté page suivante, extrait de [Chebbo & al.,1995c], fournit des ordres de grandeur de différents ratios de masses ou de concentrations rejetées pour un évènement :

Nature du polluant	Ratio considéré	Séparatif strict
MES	kg/ha act. mg/l kg/ka/an (*100)	80 à 550 645 à 3800 6% à 27%
DCO	kg/ha act. mg/l kg/ka/an (*100)	56 à 310 500 à 1500 5% à 28%
DBO_5	kg/ha act. mg/l kg/ka/an (*100	1 à 90 50 à 750 5% à 15%

Domaine de variation des masses par évènement les plus grandes, ramenées à la surface Active ou à la masse annuelle et des concentrations correspondantes

Dans les secteurs urbanisés, les villages sont caractérisés par une densité de l'habitat relativement importante et une forte imperméabilisation des sols. Les problèmes d'évacuation des eaux de pluie sont toujours délicats.

Pour pallier à ces difficultés, certains dispositifs d'assainissement collectent à la fois les eaux usées et les eaux pluviales vers une même station de traitement dimensionnée à cet effet. On parle alors de réseau d'assainissement unitaire.
Une autre technique consiste à réaliser deux réseaux séparés (réseau séparatif) amenant les eaux usées vers la station de traitement et les eaux pluviales vers un bassin de décantation relié généralement à un cours d'eau.

5.2 – L'évacuation des eaux pluviales sur la commune de Essey-les-Ponts

En cas de création d'une unité de traitement en aval d'un réseau unitaire, la réalisation d'un déversoir d'orage et/ou d'un bassin d'orage devra être envisagée. Pour un réseau séparatif, les eaux pluviales et les effluents de la commune sont séparés ; les eaux pluviales seront acheminées, après passage par un bassin de décantation, vers un exutoire à définir (cours d'eau ou fossé situé à proximité de la commune par exemple).

La commune ne mentionne pas d'importants problèmes d'évacuation des eaux pluviales.

Nous préconisons à long terme :

- Un entretien régulier des fossés dans lesquels une partie des eaux pourront s'écouler en sortie de futurs déversoirs d'orage,
- Eviter les rejets non conformes vers les fossés et les routes (mise en conformité si nécessaire),
- Eviter l'arrivée d'eaux claires dans le réseau d'assainissement (trop plein des fontaines notamment) en créant si nécessaire des tronçons de collecte vers des exutoires appropriés.

GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

6 – Synthèse du prézonage

6.1 – Etude des sols de Essey-les-Ponts

L'installation de systèmes d'assainissement autonomes est soumise à des contraintes du milieu : la pente, le type de sol, la surface disponible pour l'installation, la proximité d'une nappe phréatique, etc. En l'absence des autres contraintes, ce sont les propriétés d'épuration et de dispersion des sols qui déterminent le choix de la filière d'assainissement.

L étude de sol a porté sur tous les secteurs habités de la commune. Au total, **12 sondages** (diamètre 7 cm) ont été effectués sur le territoire d'Essey-les-Ponts, ainsi que **2 tests de perméabilité** de type Porchet. La campagne de terrain a eu lieu au mois de février 2006.

Comme pour l'ensemble des communes concernées par l'étude, on retrouve sur le territoire d'Essey-les-Ponts, une grande diversité géologique et pédologique. Celle-ci se manifeste localement par la présence de nombreux fragments calcaires, pris dans une matrice grisâtre, quelquefois brune et qui révèle une structure très compacte.

Souvent peu perméables, ces sols sont de texture argilo-limoneuse à argileuse. Les essais de perméabilité indiquent des perméabilités moyennes à faibles (comprises entre 12 et 20 mm/h).

La classification présentée page suivante a été établie selon l'aptitude des sols à l'épuration et à la dispersion des effluents par tranchées filtrantes. Cette classification se fait en 4 groupes. Pour chaque groupe, on a fait correspondre les dispositifs de traitement à mettre en place, **en l'absence de contraintes majeures de l'habitat** (prescription pour une habitation jusqu'à 3 chambres).

GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

CLASSE 1	
Propriétés des sols	**Sols de bonne aptitude à l'épuration-dispersion**
Filières préconisées (en l'absence de contraintes majeures de l'habitat)	• Epandage en tranchées filtrantes, éventuellement en terrain en pente • Epandage par tranchées filtrantes surdimensionnées • Epandage par tranchées filtrantes à faible profondeur • Epandage par tranchées filtrantes surdimensionnées à faible profondeur • Epandage en lit d'épandage • Epandage en lit d'épandage surdimensionné Les dispositifs sont tous gravillonnés et la dispersion se fait *in situ*. Une décompaction préalable du sous sol sur 50 cm en dessous du fond de fouille sera nécessaire sur les anciennes terres agricoles pour supprimer les marques de compactage profond dues aux engins agricoles.
CLASSE 2	
Propriétés des sols	**Sols inaptes à l'épuration mais aptes à la dispersion**
Filières préconisées (en l'absence de contraintes majeures de l'habitat)	• Epandage en filtre à sable vertical non drainé • Epandage par tertre d'infiltration pour les terrains en pente La dispersion se fait *in situ*.
CLASSE 3	
Propriétés des sols	**Sols inaptes à l'épuration et à la dispersion**
Filières préconisées (en l'absence de contraintes majeures de l'habitat)	Filtre à sable vertical drainé et éventuellement étanche en dernier ressort et seulement dans les cas particuliers, tertre d'infiltration voire dispositif à culture fixée sur textile La dispersion se fait dans un exutoire.
CLASSE 4	
Propriétés des sols	**Sols en zone inondable ou non constructible**
Filières préconisées (en l'absence de contraintes majeures de l'habitat)	Tertre d'infiltration dans les cas particuliers, dispositif d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées ou tout dispositif dérogatoire conforme à la réglementation et ayant obtenu une dérogation préfectorale La dispersion se fait dans le sous-sol ou dans un exutoire.

Cette vision globale des sols, au niveau du périmètre d'étude de la commune de Essey-les-Ponts, **n'est qu'un aperçu à grande échelle**. Des investigations plus poussées, **sur chaque parcelle**, seront nécessaires pour déterminer les filières autonomes les plus adéquates (étude hydropédologique à la parcelle préalable à la pose d'un assainissement non collectif).

6.2 – Etude de l'habitat de Essey-les-Ponts

6.2.1 – Méthode d'analyse

Cette phase de l'étude permet d'estimer **à partir du domaine public**, la **complexité de réhabilitation de l'assainissement non collectif**. Cette analyse de l'habitat est essentielle puisqu'elle permet de visualiser rapidement l'extension minimale que devra avoir le réseau collectif d'assainissement et par conséquence, l'importance à donner aux secteurs pouvant relever de l'assainissement non collectif (sous réserve d'une bonne aptitude des sols). **Cette analyse porte sur les maisons habitées ou habitables à la date de l'étude**.

Parmi les contraintes locales décisives pour le choix du type d'assainissement, la surface disponible est primordiale, la nature du sol ne vient qu'en contrainte secondaire puisque des techniques de substitution existent.

La dispersion de l'habitat est là aussi à prendre en compte puisque l'influence de cette contrainte sur l'économie des solutions est importante.

On recense **quatre contraintes principales** :

- **Surface** : la parcelle attenante à l'habitation présente une surface disponible pour l'installation d'un dispositif individuel inférieure à 250 m² (surface minimale nécessaire à la mise en place d'un assainissement standard par tranchées d'infiltration).
- **Pente** : la parcelle disponible pour l'épandage par tranchées d'infiltration présente une forte pente (estimée supérieure à 10 %) qui exclut l'épandage et implique l'utilisation d'un dispositif en sol reconstitué.
- **Topographie** : l'habitation étant située en bas d'un terrain en pente, la desserte gravitaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est impossible ; un poste de relevage individuel est alors nécessaire.
- **Occupation des sols** : ou problème d'accessibilité de la parcelle aux engins de travaux mécaniques entraînant un trop fort surcoût ou une impossibilité de réalisation d'un assainissement non collectif (exemple : verger, surface goudronnée...).

Outre ces cas contraignants, deux cas d'habitats favorables existent :

- **Cas favorable sans contrainte** : parcelle attenante à l'habitation sans aucune des contraintes majeures ci-dessus ni aucune contrainte moyenne, c'est à dire disposant largement de 250 m² en aval hydraulique de l'habitation, facile d'accès, sans arbres...
- **Cas moyennement favorable** : parcelle attenante à l'habitation sans aucune des contraintes majeures ci-dessus mais avec des contraintes moyennes (150 à 250 m² de terrain en aval hydraulique de l'habitation, ou une partie de la parcelle en pente...).

La méthode employée doit être restituée dans l'approche globale demandée par l'étude de zonage d'assainissement : il s'agit d'une **estimation des contraintes**, plus détaillée qu'un commentaire global mais moins précise qu'une étude parcellaire en domaine privé.
Un logement peut par exemple présenter plusieurs contraintes majeures simultanées. Seule la contrainte principale est notée sur le plan.

Il s'agit d'interpréter au minimum l'observation. Ainsi, une habitation disposant de 500 m² en amont de l'habitation et de 50 m² en aval sera classée en contrainte topographique et non pas de surface. De même, un logement disposant de 500 m² en forte pente et de 50 m² en terrain plat sera classé en contrainte de pente et non pas de surface.

Une charte de couleur a été établie en fonction de la contrainte principale observée :

CONTRAINTE	COULEUR
Surface	Rouge
Topographie	Orange
Occupation des sols	Violet
Pente	Jaune
Contrainte moyenne	Bleu
Cas favorable	Vert

6.2.2 – Résultats des investigations de terrains

Essey-les-Ponts s'étend sur des altitudes variant entre 230 et 250 mètres. La majorité des habitats de la commune s'étalent le long de l'axe principal que constitue la rue Saint Siméon. L'habitat y est regroupé en son centre et les parcelles souvent réduites, ce qui exclue parfois la mise en place de filières d'assainissements autonomes. C'est le cas pour une quinzaine d'habitations, principalement situées dans le noyau central du village.
On observe également, de petites rues perpendiculaires à la rue Saint Siméon. Du Nord au Sud, on retrouve ainsi :

- la rue de la Coulommière, au nord, est constituée de 5 habitations qui semblent les plus récentes de la commune ; les contraintes d'habitat sont inexistantes. Des filières autonomes y sont envisageables
- la rue du Martelot, relayée à l'Ouest par le chemin de Laberté-sur-Aube à Essey-les-Ponts, qui ne possède que deux habitations. L'une possède des contraintes mineures, ce qui n'est pas le cas pour la seconde possédant des contraintes de surface
- l'impasse des Vergers, avec des habitats très regroupés à fortes contraintes de surface et/ou d'occupation du sol
- la rue du Tour qui, tout comme l'impasse des Vergers, subit de fortes contraintes de surface et/ou d'occupation du sol défavorable
- la rue du Petit Martelot, avec une habitation sans contrainte et des exploitations agricoles
- la rue de la Fontaine et la rue du Chaffaut, la moitié des habitats ont de fortes contraintes (5 maisons) ; l'autre moitié ne se voit attribuer que des problèmes mineurs pour la pose d'assainissements autonomes.

Les contraintes de l'habitat révèlent de nombreuses zones où la mise en place d'assainissements non collectifs reste problématique, voire impossible.

Les résultats de cette analyse des contraintes de l'habitat pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont reportés sur la carte habitat/pédologie présentée page 23.

6.3 – Présentation de la carte habitat/pédologie de Essey-les-Ponts

La carte, présentée page suivante, synthétise les résultats des sondages pédologiques et les observations de terrains effectués au cours de l'étude sur la commune de Essey-les-Ponts.

GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

7.1 – Secteur 1

Il s'agit du secteur UB « Zone Urbaine d'Extension Récente » défini dans le PLU de Châteauvillain et de ses communes associées. Ce secteur est constitué par l'ensemble des habitations desservies par l'actuel réseau unitaire de collecte (ou séparatif pour la partie sud de la commune). La charge polluante estimée en Equivalents Habitants s'élève à **135 EH** (en tenant compte de la salle des fêtes et du coefficient de sécurité de 5%).

Les études de terrain ont révélé de fortes contraintes pour une vingtaine d'habitats présents sur ce secteur. **15 habitations ne disposent pas de la surface minimale requise pour la mise en place de filières autonomes.** 6 habitations connaissent d'importants problèmes d'occupation/accessibilité en raison notamment de la mitoyenneté de la plupart des bâtisses. 27 habitations semblent avoir peu de contraintes pour la pose de filières d'assainissement autonomes. Celles-ci se répartissent sur l'ensemble de la zone UB.
Ce secteur est desservi par un ancien collecteur d'eaux pluviales devenu progressivement réseau unitaire de collecte eaux usées et pluviales. Seule la partie sud bénéficie d'un petit réseau séparatif eaux usées/eaux pluviales qu'il serait possible de réutiliser après quelques travaux de réhabilitation. A l'heure actuelle, il n'existe pas d'unité de traitement pour les effluents de Essey-les-Ponts. Les solutions proposées pour ce secteur sont les suivantes :

- **Solution 1** : Réutilisation et réhabilitation du réseau pluvial existant afin de collecter les eaux usées. Elimination des eaux claires parasites du réseau ayant pour origine les fontaines communales situées rue de la Fontaine et rue Saint Siméon, les puits (et autres arrivées d'eaux massives d'origine privée) et les éventuels écoulements provenant des versants sud et ouest (*Les Grandes Vignes, Derrière Beurville, ...*). Un réseau parallèle de drainage d'une longueur approximative de 125 mètres permettrait alors de dériver les eaux claires parasites ayant pour origine la fontaine principale (rue de la Fontaine) jusqu'à l'exutoire principal qu'est *le ruisseau*, au nord-est de la commune (un des deux points de rejet principaux à l'heure actuelle). Après réhabilitation, le réseau pluvial existant au sud de la commune pourrait être utilisé afin d'évacuer les eaux des fontaines présentes dans ce secteur.
  La dérivation de ces ECP permettrait d'atteindre un taux de dilution proche ou inférieur des 100% (autant d'eaux usées que d'eaux claires) avec **la suppression d'un volume journalier estimé entre 242 et 266,5 m3/j**. Une fois le réseau exempt de la majorité des eaux claires parasites identifiées, la solution proposée prend en compte la création d'une station de traitement à l'est de la commune et de l'extension du réseau unitaire pour acheminer les effluents à cette même station.

- **Solution 2** : Création d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Le réseau existant est conservé et joue son rôle initial de stricte évacuation des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des versants situés à l'ouest et au sud de la commune (*Les Grandes Vignes, Derrière Beurville, ...*) comme des fontaines situées sur la commune. Le nouveau réseau de drainage des eaux usées serait étendu jusqu'à une station de traitement (de type filtre à sable, lit planté de macrophytes ou bassin d'infiltration-percolation) en adéquation avec le niveau de rejet demandé (cf. paragraphe 3.2.1 du rapport *Nomenclature des rejets dans le milieu*).

- **Solution 3** : Mise en place sur tout le secteur de filières d'assainissement autonomes. Des solutions alternatives (semi-autonome, semi-collective ou dispositifs dérogatoires) devront être proposées pour une quinzaine d'habitats dispersés sur tout le secteur (*cf. carte des contraintes habitat/pédologie*). Les contraintes de l'habitat ayant révélé un manque de surface pour la pose de filières autonomes sur ces terrains. Dans le cas d'un choix en assainissement non collectif, un éventuel rejet des eaux traitées par une filière autonome vers le fossé nécessitera une autorisation particulière auprès du gestionnaire du fossé (commune) et des études hydropédologiques à la parcelle pour le choix de la filière la plus adéquate. Nous nous baserons sur les données recueillies lors des investigations de terrain pour le chiffrage de la solution non collective.

La station de traitement proposée pour la solution collective serait localisée à l'est du village. Toutefois, sa localisation n'aura pas de caractère définitif lors de l'adoption du zonage d'assainissement.

SECTEUR 1	Solution 1 : Assainissement collectif (unitaire)	Solution 2 : Assainissement collectif (séparatif)	Solution 3 : Assainissement non collectif
Coût pour la collectivité (HT)	446.750 €	600.275 €	0 €
Coût pour les particuliers (HT)	13.650 €	83.850 €	392.800 €
Coût Global (HT)	**460.220 €**	**684.125 €**	**392.800 €**
Entretien Annuel (HT)	3.296 €	3.392 €	8.370 €

7.2 – Secteur 2

Ce secteur comprend la **zone à urbaniser AU** située au nord/nord-est de la commune et non desservie par un réseau d'assainissement à l'heure actuelle. La commune prévoit la construction d'un lotissement, à moyen ou long terme, pouvant contenir une douzaine d'habitations. La charge polluante sera estimée à **42 EH environ**.
Ce secteur étant actuellement vierge de toute construction, il n'existe contraintes particulières concernant l'habitat. Les solutions collective et non collective sont donc envisageables. Afin d'établir les chiffrages présentés page suivante, nous nous sommes basés sur cette projection de douze habitations.

- **Solution 1** : Extension du réseau unitaire. Les eaux ainsi récoltées rejoindraient le réseau chiffré pour le secteur 1 et acheminées par extension vers la station de traitement. Un réseau en refoulement ainsi qu'un poste de relevage devront être mis en place pour rejoindre le réseau chiffré pour le secteur 1

- **Solution 2** : Extension du réseau séparatif (eaux usées/eaux pluviales). Les effluents du réseau eaux usées rejoindraient le réseau chiffré pour le secteur 1 et acheminées par extension vers la station de traitement. Comme pour la première solution, un réseau en refoulement ainsi qu'un poste de relevage seront à prévoir pour rejoindre le réseau du secteur 1. Les eaux pluviales seraient déversées dans le fossé situé en aval du secteur, à proximité de la voie communale d'Essey-les-Ponts à Pont-la-Ville.

- **Solution 3** : Mise en place sur tout le secteur de filières d'assainissement autonomes.

SECTEUR 2	Solution 1 : Assainissement collectif (unitaire)	Solution 2 : Assainissement collectif (séparatif)	Solution 3 : Assainissement non collectif
Coût pour la collectivité (HT)	164.275 €	224.850 €	0 €
Coût pour les particuliers (HT)	23.400 €	23.400 €	104.000 €
Coût Global (HT)	**187.675 €**	**248.250 €**	**104.000 €**
Entretien Annuel (HT)	2.136 €	2.136 €	2.040 €

7.3 – Secteur 3

Il s'agit du seul secteur de la zone UB non desservie par le réseau d'assainissement (entre l'impasse du Pré aux Moines et le sud de la rue Saint Siméon). Seule une habitation est actuellement présente sur ce secteur. L'implantation d'autres habitations est possible.

La charge polluante est estimée à 4 EH mais pourra être plus conséquente avec l'arrivée éventuelle d'autres occupants.

- **Solution 1** : Extension du réseau unitaire. Les eaux ainsi récoltées rejoindraient le réseau chiffré pour le secteur 1 et acheminées par extension vers la station de traitement. Un petit tronçon en refoulement de 90 mètres et une pompe de relevage seront à prévoir afin de rejoindre le réseau unitaire principal du secteur 1
- **Solution 2** : Extension du réseau eaux usées du réseau séparatif communal. Les effluents du réseau eaux usées rejoindraient le réseau chiffré pour le secteur 1 et acheminés par extension vers la station de traitement. En raison d'une topographie défavorable et de la proximité d'un exutoire adéquat, les eaux pluviales seraient rejetées dans le ruisseau parallèle à l'impasse du Pré aux Moines. Comme pour la solution 1, un petit tronçon de relevage et un poste de relevage seront à envisager.
- **Solution 3** : Mise en place sur tout le secteur de filières d'assainissement autonomes.

SECTEUR 3	Solution 1 : Assainissement collectif (unitaire)	Solution 2 : Assainissement collectif (séparatif)	Solution 3 : Assainissement non collectif
Coût pour la collectivité (HT)	98.500 €	98.500 €	0 €
Coût pour les particuliers (HT)	4.150 €	4.150 €	10.400 €
Coût Global (HT)	**102.650 €**	**102.650 €**	**10.400 €**
Entretien Annuel (HT)	1.598 €	1.598 €	270 €

8 – Zonage d'assainissement

8.1 – Récapitulatif

Après délibération du Conseil Municipal de Châteauvillain et de ses Communes Associées **le 13 février 2008**, la commune de Essey-les-Ponts a choisi d'opter pour les solutions indiquées dans le tableau suivant :

N° de secteur	Solution retenue	Coût estimé de la solution retenue en € (HT)	*Coût pour la collectivité en € HT*	*Coût pour les particuliers en € HT*
1	AC[1]	460.220 €	***446.570 €***	***13.650 €***
2	ANC	104.000 €	***0 €***	***104.000 €***
3	ANC	10.400 €	***0 €***	***10.400 €***

AC[1] : Assainissement Collectif avec extension du réseau unitaire
ANC : Assainissement Non Collectif

Le secteur 1 de la commune de Essey-les-Ponts est placé en assainissement collectif.
Les secteurs 2 et 3 sont placés en assainissement non collectif.

8.2 – Carte de zonage

La carte de zonage présentée page suivante différencie donc les secteurs en assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) sur la commune de Essey-les-ponts.

ANNEXES

	DESIGNATION	SOURCE(S)
ANNEXE I	Délibération du Conseil Municipal de Châteauvillain et de ses Communes Associées	Haute-Marne Aménagement

Annexe I

Délibération du Conseil Municipal de Châteauvillain et de ses Communes Associées

DÉPARTEMENT : HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT : CHAUMONT
CANTON : CHATEAUVILLAIN
VILLE DE CHATEAUVILLAIN
Nombre de membres
en exercice : 17
présents : 10
Suffrages exprimés : 11
Convocation du : 05/02/2008

REÇU 22 FEV. 2008

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****

L'an deux mille huit, le treize février à 20 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur THIEBAUT André, Maire.

PRÉSENTS : M. THIEBAUT André – Mme GABRIEL Jacqueline - MM. MATHIEU Bernard - - Mmes GOLD-DALG Marie-Antoinette - PATELLI Marie-Rose - MM. THERY Hervé - PRESCHEY Jean-Marie - Mmes PAQUET Dominique - YUNG Martine - M. MAROILLEY Jacques.

EXCUSES : M. BOUCHOT Jean-Marie - VESAIGNE Alain – Mme MATTEONI-ANTOINET Marie-Angèle.

ABSENTS : Mme DELAMAIN Murielle - MM. GUIOT Fernand - GIRARD Jérôme - DUFOULON Philippe.

Monsieur BOUCHOT donne procuration à M.THIEBAUT.

Madame GOLD-DALG Marie-Antoinette est désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que dans sa délibération du 15 décembre 2004, le Conseil municipal avait décidé de réaliser l'étude de schéma directeur d'assainissement en application de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau et de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette étude a été confiée au bureau d'études GINGER Environnement.

Monsieur le Maire présente le projet de Zonage d'assainissement des Communes associées de Créancey, Essey-les-Ponts, Marmesse et des hameaux de La Forge et Montribourg et notamment les cartes présentant les zones d'assainissement collectif et d'assainissement autonome.

Les solutions retenues comprennent pour :

- Créancey : la mise en oeuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif ,

- Essey les Ponts : la mise en oeuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif,

- Marmesse : la mise en oeuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif,

- La Forge : assainissement autonome,

- Montribourg : assainissement autonome.

Plusieurs scénarii sont possibles quant à l'aménagement des zonages collectifs : réhabilitation du réseau existant, création de réseau neuf unitaire ou séparatif.
Dans tous les cas de figure, les fontaines et autres eaux claires parasites permanentes feront l'objet de canalisation et rejet propre.

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
--COMMUNE DE CHATEAUVILLAIN--

Bureau d'Etudes :

GINGER Environnement
Technoparc 2
29 Route de la Wantzenau
67800 HOENHEIM
Tél. 03.88.81.20.50
Fax: 03.88.81.21.50

Maître d'Oeuvre :

Haute-Marne Aménagement
38 rue du Commandant Hugueny
BP 45
52002 CHAUMONT Cedex
Tél. 03.25.35.39.70
Fax: 03.25.35.39.79

CARTE DES OBSERVATIONS DE TERRAIN HABITAT-PEDOLOGIE
---COMMUNE DE CREANCEY---

LEGENDE ET HIERARCHISATION DES CONTRAINTES DE L'HABITAT

Cas défavorables

- Surface : Habitation à faible surface disponible
- Occupation/Accessibilité : Habitation à occupation du sol défavorable
- Topographie : Habitation en contrebas de parcelle
- Pente : Habitation ayant une parcelle avec une forte pente (10%)

Cas favorables

- Habitation sans contrainte majeure mais avec contraintes mineures
- Habitation sans contrainte

Autre cas

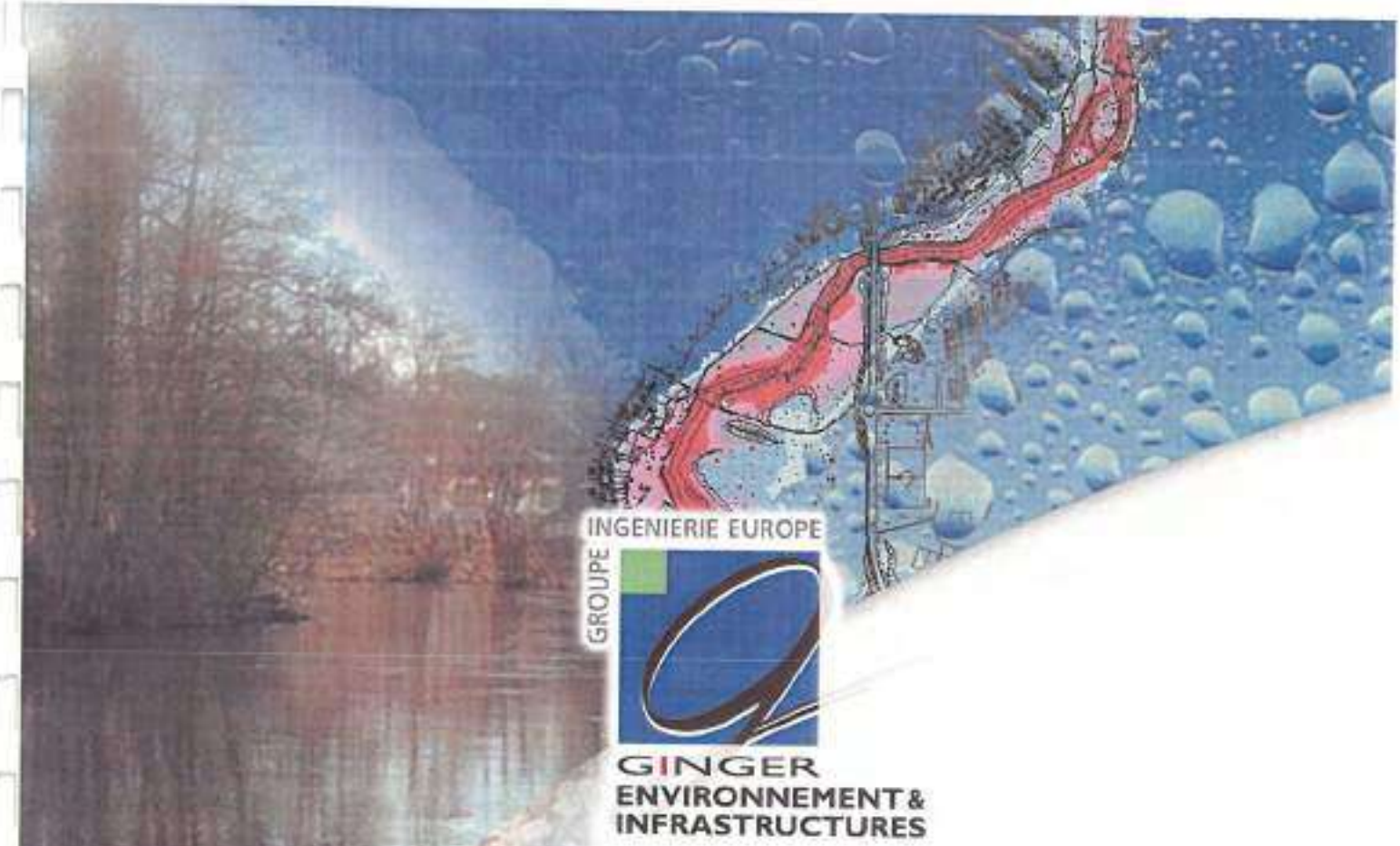
- Habitation et/ou parcelle non visible du domaine public
- Exploitations agricoles (hangars, entrepôts, etc.)
- Ruine - Cabane - Inhabitée

APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

- Sol de bonne aptitude à l'épuration-dispersion : dispersion in situ
  Tranchées filtrantes 3*15m
  Fonds de tranchées de 60cm à 1m
  Adaptation des tranchées :
  Surdimensionnement : 3*20 mètres à 30cm
  Surélévation : fond de -30 à -60 cm
  Terrain en pente : 3*15 mètres perpendiculaires à la pente et fond de tranchées de -60 à -80 cm
- Sol inapte à l'épuration mais apte à la dispersion in situ
  Lit d'épandage : surface de 60m² et fond à -60cm
  Filtre à sable vertical non drainé : surface de 25m² et fond de -110 à -160cm
- Sol inapte à l'épuration-dispersion, : dispersion dans exutoire
  Filtre à sable vertical drainé : surface de 25m² et fond de -120 à -170cm
- Sol inondable ou zone non constructible
  Tertre d'infiltration : surface de 25m² au sommet et de 60 à 90 m² à la base
  Hauteur de 80cm au dispositif dérogatoire
- (S) Emplacement et numéro des sondages hydropédologiques
- Emplacement et numéro des tests de perméabilité

Echelle :

Date : Mars 2006



GROUPE INGENIERIE EUROPE

GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

Etude de Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif

Communes Associées de Châteauvillain (52)

Présentation des filières d'assainissement non collectif

Dossier VST 00446-0001- Février 2008

GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES – Agence de Strasbourg/Hoenheim
Technoparc 2 – 29 route de la Wantzenau – 67800 HOENHEIM
Tel : 03 88 81 20 50 – Fax : 03 88 81 21 50 – Email : strasbourg@ginger-env.com – Web : www.gingergroupe.com

ÉTUDES – INGÉNIERIE – MAÎTRISE D'ŒUVRE – CONTRÔLE - ANALYSE

COMMUNES ASSOCIEES DE CHATEAUVILLAIN (52)

PRESENTATION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DOSSIER VST 00446-0001

Agence de Strasbourg/Hoenheim	Chargé d'affaires
Le 06/02/2008	Jean-Nicolas ZACHER

FICHE I : Le prétraitement

FICHE II : Les tranchées d'épandage à faible profondeur

FICHE III : Lit filtrant non drainé à flux vertical

FICHE IV : Lit filtrant drainé à flux vertical

FICHE V : Lit filtrant drainé à flux horizontal

FICHE VI : Tertre d'infiltration

FICHE VII : Poste de relevage

FICHE I : LE PRETRAITEMENT

❖ La fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux est constituée d'une cuve étanche spécifiquement aménagée pour assurer une rétention maximale des matières décantables et des graisses véhiculées par les eaux usées domestiques.

- **Dimensionnement**

Nombre de pièces principales	Volume minimum de la fosse
Jusqu'à 5	3 m3
Par pièce supplémentaire	+ 1 m3

La hauteur d'eau utile de la fosse ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

- **Règles et précautions de mise en place**

La fosse doit être dans la mesure du possible positionnée au plus près de l'habitation (moins de 10 m), dans un endroit facile d'accès pour assurer l'entretien et en dehors du passage des véhicules. Si la fosse est à plus de 10 m, l'emploi d'un bac à graisse est alors justifié entre la sortie des eaux usées ménagères et la fosse toutes eaux. La pente de la conduite d'amenée des eaux usées doit être comprise entre 2 et 4% pour limiter les risques de colmatage. La fosse toutes eaux doit être munie d'au moins un tampon de visite, permettant l'accès au volume complet. Tous les tampons et regards doivent rester accessibles et apparents.
En sortie de la fosse on raccordera une canalisation de ventilation permettant l'évacuation des gaz issus de la fermentation des boues. Cette ventilation devra être surmontée d'un extracteur de type éolien ou statique, éloigné des fenêtres et VMC.
La fosse toutes eaux ne traite pas les eaux usées, elle les liquéfie ; 70 à 80 % de la pollution qui y est entré en ressort. Il faut donc impérativement installer un système de traitement après la fosse.

- **Contraintes de fonctionnement et d'entretien**

Vidange de la fosse : sauf circonstances particulières, la vidange doit être réalisée au moins tous les quatre ans par une entreprise spécialisée. La vidange de l'ouvrage doit être effectuée lorsque les boues occupent 50% du volume utile. Cette opération est indispensable pour éviter le colmatage de l'épandage. L'entreprise de vidange doit fournir une attestation précisant la date, le volume et le lieu de dépôt.
Odeurs et corrosion : les gaz d'une fosse toutes eaux ont une odeur désagréable et nocive qui conduit à la corrosion du béton. Il faut les évacuer à une hauteur suffisante au-dessus du toit en un point choisi en fonction de la direction des vents. Si des odeurs se manifestent à

l'intérieur de l'habitation, s'assurer que chaque appareil sanitaire st bien doté d'un siphon et que les colonnes de chute sont mises à l'air.

- **Pathologies / Nuisances**

- corrosion
- odeurs
- débordement lié à l'accumulation trop importante de boues et flottants
- bouchage des canalisations amont et aval
- fissuration, déformation
- pénétration de racines

❖ Le préfiltre

Ce dispositif est destiné à piéger les fuites de boues provenant des dispositifs de prétraitement. Il a un rôle de fusible en cas de mauvais fonctionnement ou d'absence d'entretien des systèmes situés en amont, en évitant le colmatage des installations de traitement. Un préfiltre est souvent intégré dans les fosses toutes eaux actuelles, si ce n'est pas le cas, il faut en prévoir un entre la fosse et le système de traitement.

- **Dimensionnement**

Le dimensionnement et la conception des préfiltres ne sont pas codifiés. On distingue essentiellement :

- les filtres à pouzzolane (ou autre matériau filtrant),
- les systèmes à filtration de surface (tubes perforés, disques, nid d'abeille, ...).

- **Règles et précautions de mise en place**

Les précautions de mise en place d'un préfiltre isolé sont les mêmes que pour la fosse toutes eaux.

- **Contraintes de fonctionnement et d'entretien**

Il est conseillé de laver au jet, une fois par an, les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration, sans relarguer les matières dans le traitement. A titre indicatif, il conviendra de changer la pouzzolane et de vidanger les boues décantées au fond du filtre lors de la vidange de la fosse.

- **Pathologies / Nuisances**

- dégradation, corrosion,
- colmatage,
- odeurs.

❖ Le bac à graisse

Ce dispositif totalement étanche est destiné à la rétention des graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

En cas de traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères lié à une réhabilitation, le prétraitement des eaux ménagères doit être assuré soit par un bac à graisses soit par une fosse septique. De manière générale, lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles d'obstruer les canalisations, un bac à graisses sera interposé sur l'évacuation des eaux de cuisine.

Compte tenu des contraintes d'entretien, ce dispositif doit être limité à des configurations particulières (éloignement de la fosse toutes eaux par rapport à l'habitation).

- **Dimensionnement**

Type d'effluent (pour 5 pièces principales)	Volume minimum en litres
Eaux de cuisine seulement	200 l
Ensemble des eaux ménagères	500 l

- **Règles et précautions de mise en place**

Le bac à graisse doit être mis en place au plus près de l'habitation, dans un endroit facile d'accès et en dehors du passage des véhicules. Le fond de fouille parfaitement horizontal sera composé de 10 cm de sable compacté.

- **Contraintes de fonctionnement et d'entretien**

La vidange est conseillée dès que la couche de graisse dépasse 15 cm (1 à 3 fois par an).

- **Pathologies / Nuisances**

- dégradation, corrosion,
- colmatage,
- odeurs

Schéma de principe de ventilation

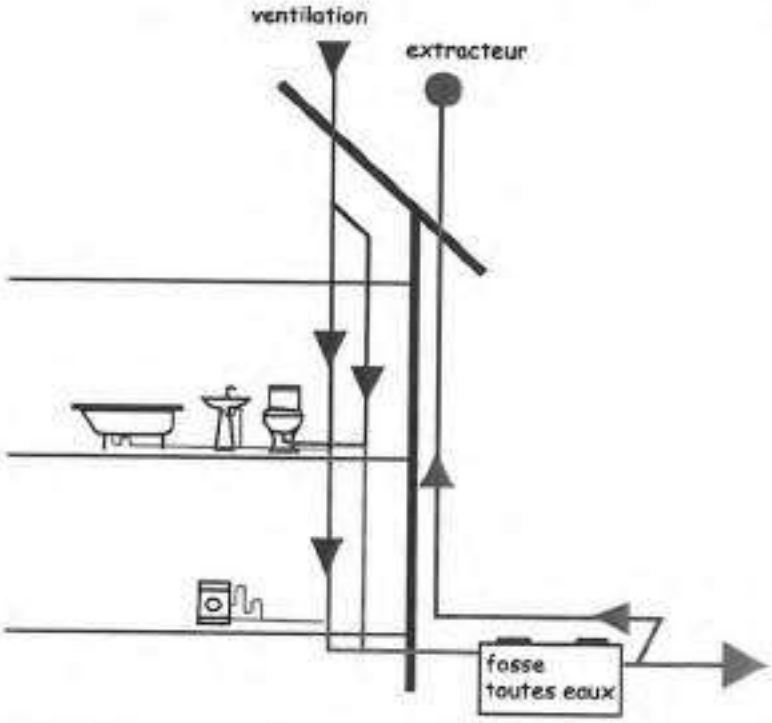
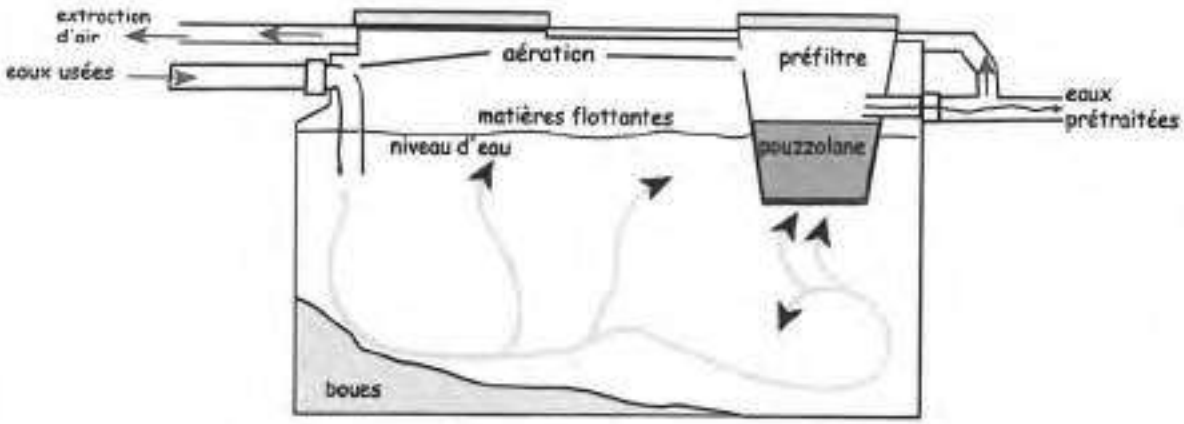


Schéma de principe d'une fosse toutes eaux



FICHE II : LES TRANCHEES D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONFEUR

Le sol en place est utilisé ici comme support épurateur et comme moyen de dispersion de l'effluent traité. La distribution s'effectue par un réseau de canalisations perforées disposées dans les tranchées remplies de graviers. La longueur d'une tranchée ne doit pas dépasser 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées plutôt que de mettre en place des tuyaux d'épandage de grande longueur.

- **Dimensionnement**

Perméabilité	15 mm/h	30 mm/h	500 mm/h
Longueur de tranchée cumulée pour 5 pièces		60 à 90 m	45 m
Longueur complémentaire par pièce supplémentaire		20 à 30m	15 m

- **Règles et précautions de mise en place**

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- surface disponible pour l'assainissement supérieure à 200 m2,
- sol présentant une profondeur d'au moins 0,70 à 1m sans horizon hydromorphe, rocheux compact ou fissuré,
- perméabilité du sol comprise entre 15 et 500 mm/h,
- profondeur de la nappe phréatique supérieure à 1,50 m,
- pente de terrain inférieure à 10%.

Le regard de répartition doit être posé horizontalement est de manière stable sur un lit de sable compacté de 0,10 m d'épaisseur afin d'assurer l'équirépartition des eaux prétraitées. En sortie de ce regard, on disposera des tuyaux perforés, appelés tuyaux de répartition. Les tuyaux d'épandage, rigides et résistants, doivent avoir un diamètre d'au moins 100 mm et être munis d'orifices dont l'ouverture minimale est de 5 mm.
Selon le niveau d'arrivée des effluents, la tranchée doit avoir une profondeur comprise entre 0,60 et 1 m avec une largeur minimum de 0,50 m. L'espacement entre deux tranchées consécutives est de 1,50 m. La fouille accueillant ces tuyaux sera parfaitement plate et horizontale et devra être remplie de graviers (10-40 mm) jusqu'au fil d'eau. Les tuyaux seront ensuite posés à même le gravier avec une pente régulière comprise entre 0,5 et 1%. Les tuyaux doivent de préférence être posés à faible profondeur (0,30 à 0,40 m).
Avant d'apposer la couche de terre végétale, il est nécessaire de recouvrir le gravier d'une bande de géotextile imputrescible perméable à l'eau et à l'air remontant sur les bords de la tranchée. La terre végétale ne doit pas être compactée.

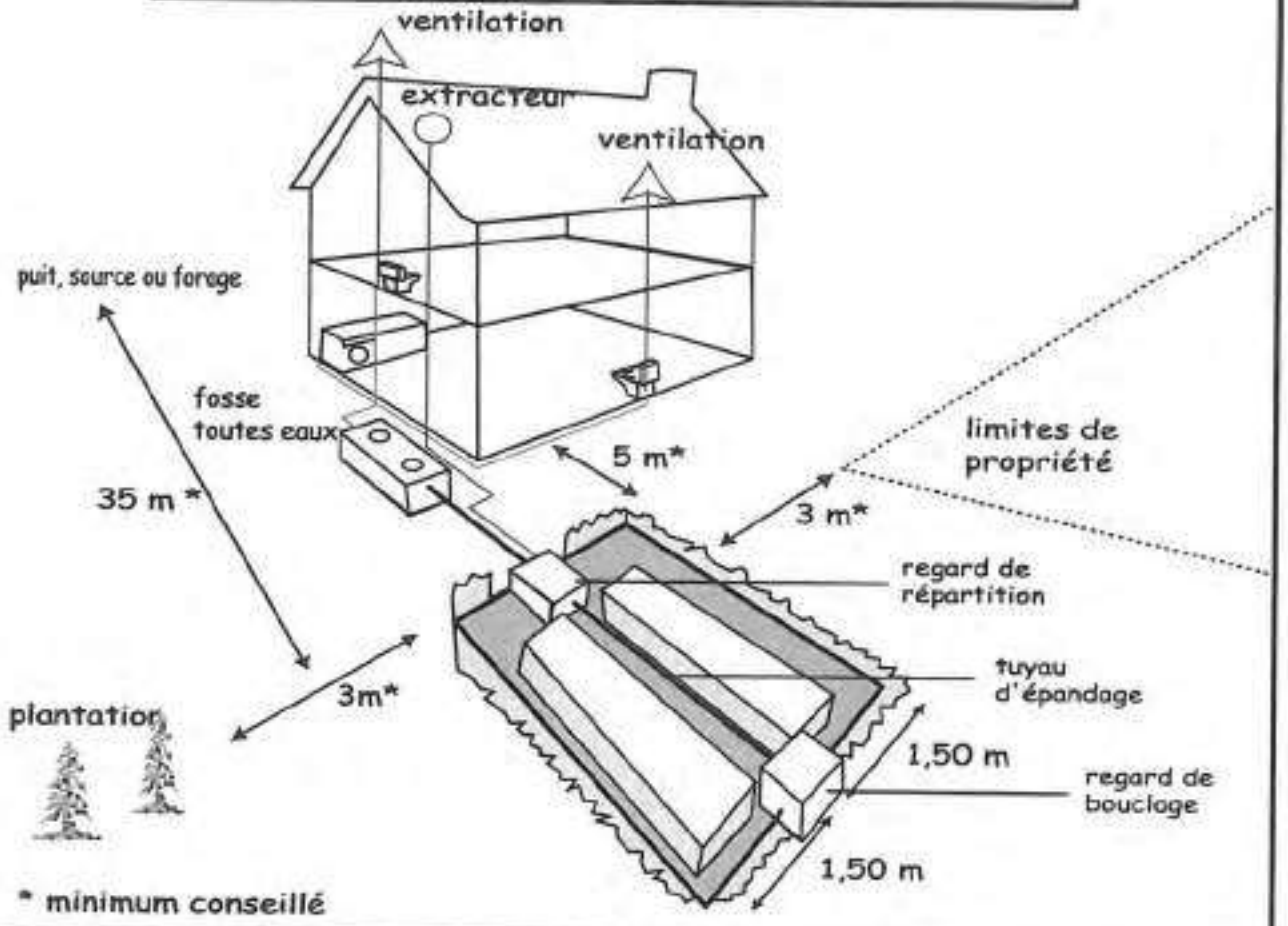
- **Autres précautions**

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement
- Eviter toute culture sur le site. Pas d'arbre à moins de 3 m,
- Proscrire le stockage et le passage de charges lourdes au-dessus de la filière,
- Eloigner l'épandage de la maison pour éviter les remontées capillaires dans les murs.

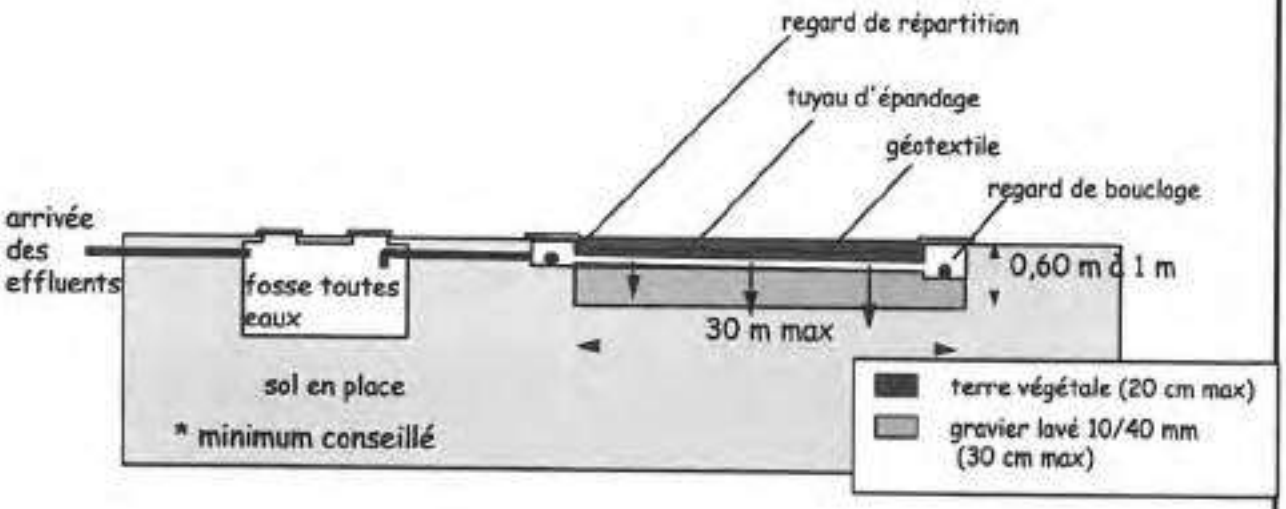
- **Pathologies / Nuisances**

- colmatage,
- présence d'eau stagnante sur le traitement.

Tranchées d'épandage



coupe longitudinale schématisée



FICHE III : LE LIT FILTRANT NON DRAINE A FLUX VERTICAL

Ce système est constitué d'un lit de sable présentant une meilleure aptitude au traitement des effluents que le sol en place. L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des grains de sable. L'évacuation est assurée par infiltration dans le sol en place.

- **Dimensionnement**

Nombre de pièces principales	Surface
Jusqu'à 4	20 m2
Par pièce supplémentaire	+ 5 m2

La largeur est de 5m.
La longueur minimale est de 4m.

- **Règles et précautions de mise en place**

Le lit filtrant vertical est réalisé dans une excavation à fond plat et horizontal. La profondeur de la fouille est de 1,10 m à 1,60 m. Il est fortement conseillé de disposer un géotextile sur le pourtour et au fond du filtre, notamment en terrain fissuré, pour prévenir tout entraînement du sable.
Le regard de répartition doit être posé horizontalement est de manière stable sur un lit de sable compacté de 10 cm d'épaisseur afin d'assurer l'équirépartition des eaux prétraitées. En sortie de ce regard, on disposera des tuyaux perforés, appelés tuyaux de répartition. Les tuyaux d'épandage, rigides et résistants, doivent avoir un diamètre d'au moins 100 mm et être munis d'orifices dont l'ouverture minimale est de 5 mm. Ils doivent être noyés dans une couche graviers (10-40 mm). Les tuyaux seront espacés d'un mètre, et seront disposés, orifices vers le bas, avec une pente de 0,5% à 1%.
Le sable retenu, mis en place sur au moins 70 cm d'épaisseur, doit être siliceux, roulé et lavé (absence de particules fines inférieures à 80 µm), et se situer dans la plage recommandée du fuseau granulométrique.
Avant d'apposer la couche de terre végétale, il est nécessaire de recouvrir le gravier d'une bande de géotextile imputrescible perméable à l'eau et à l'air remontant sur les bords de la tranchée. La terre végétale ne doit pas être compactée.

- **Autres précautions**

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement,
- Les regards doivent rester accessibles et apparents pour permettre le contrôle régulier et le bon entretien des installations,
- Eviter toute culture sur le site. Pas d'arbre à moins de 3 m,
- Proscrire le stockage et le passage de charges lourdes au-dessus de la filière,

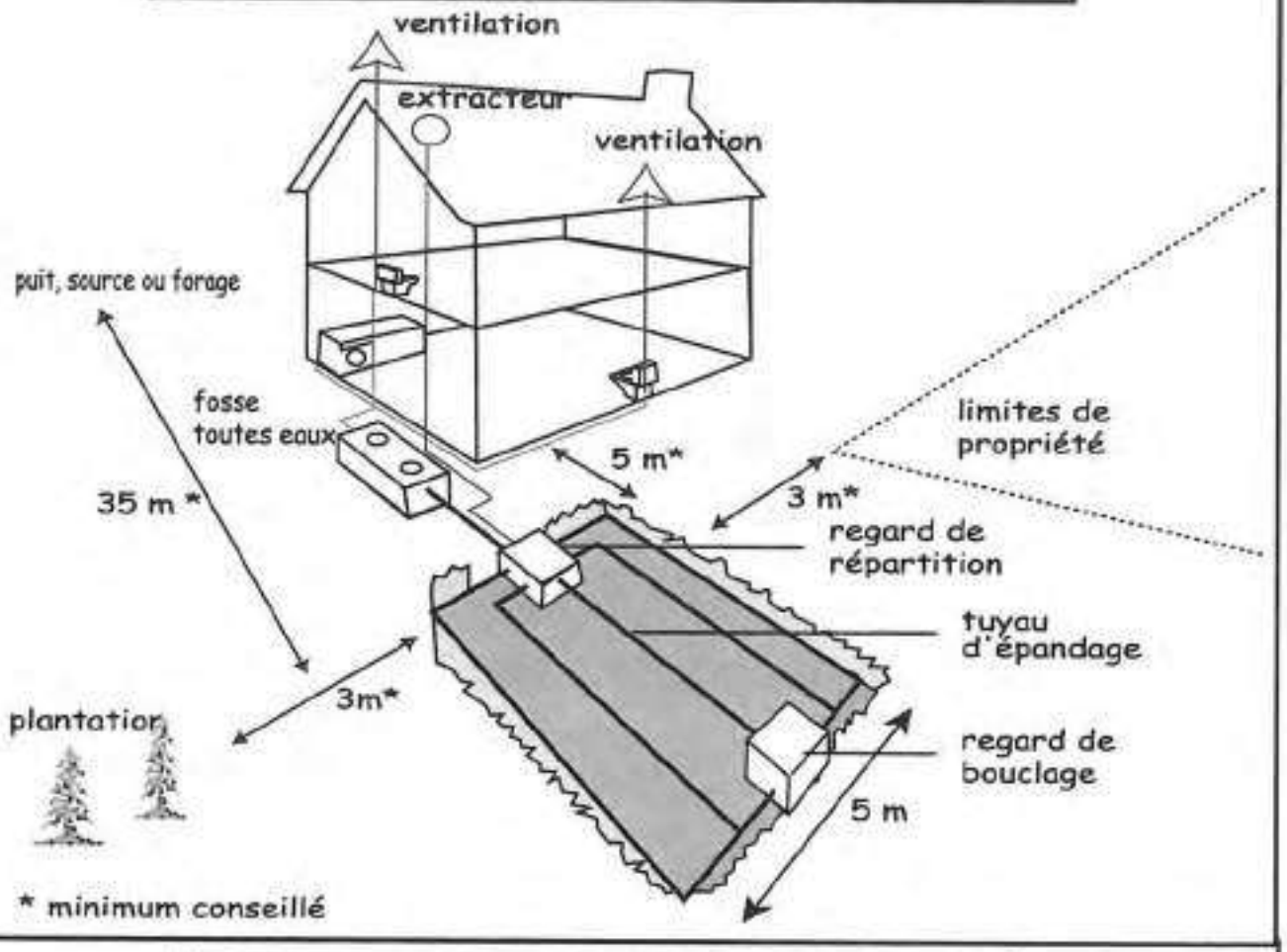
- Eloigner l'épandage de la maison pour éviter les remontées capillaires dans les murs.

- **Pathologies / Nuisances**

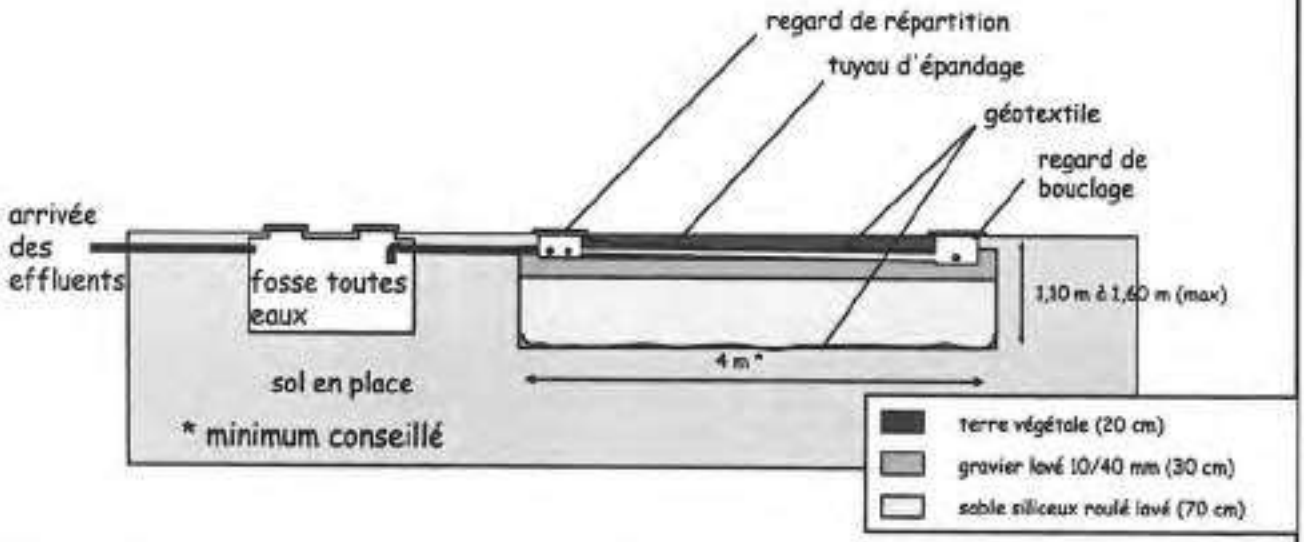
- colmatage,
- présence d'eau stagnante sur le traitement.

ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

lit filtrant non drainé à flux vertical



coupe longitudinale schématisée



FICHE IV : LE LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL

Ce système est constitué d'un lit de sable recevant les effluents prétraités. L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des grains de sable. L'effluent épuré, récupéré par le réseau de drainage, est rejeté en milieu superficiel ou évacué dans le sous-sol par puits d'infiltration.

- **Dimensionnement**

Nombre de pièces principales	Surface
Jusqu'à 4	20 m2
Par pièce supplémentaire	+ 5 m2

La largeur est de 5 mètres. La longueur minimale est de 4 mètres.

- **Règles et précautions de mise en place**

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit respecter une qualité minimale de rejet en MES et DBO5, celui par puits d'infiltration doit être préalablement autorisé par dérogation préfectorale.
Le lit filtrant vertical est réalisé dans une excavation à fond plat et horizontal. La profondeur de la fouille est de 1,20 m à 1,70 m. Il est fortement conseillé de disposer un géotextile sur le pourtour et au fond du filtre, notamment en terrain fissuré, pour prévenir tout entraînement du sable. Si nécessaire, on disposera un film imperméable en fond de fouille.
Le regard de répartition doit être posé horizontalement est de manière stable sur un lit de sable compacté de 0,10 m d'épaisseur afin d'assurer l'équirépartition des eaux prétraitées. En sortie de ce regard, on disposera des tuyaux perforés, appelés tuyaux de répartition. Les tuyaux d'épandage, rigides et résistants, doivent avoir un diamètre d'au moins 100 mm et être munis d'orifices dont l'ouverture minimale est de 5 mm. Ils doivent être noyés dans une couche graviers (10-40 mm). Les tuyaux seront espacés d'un mètre, et seront disposés, orifices vers le bas, avec une pente de 0,5% à 1%.
Le sable retenu, mis en place sur au moins 70 cm d'épaisseur, doit être siliceux, roulé et lavé (absence de particules fines inférieures à 80 µm), et se situer dans la plage recommandée du fuseau granulométrique. Avant d'apposer la couche de terre végétale, il est nécessaire de recouvrir le gravier d'une bande de géotextile imputrescible perméable à l'eau et à l'air remontant sur les bords de la tranchée. La terre végétale ne doit pas être compactée.
La canalisation d'évacuation qui se raccorde au regard de collecte pour rejoindre l'exutoire doit être disposée sur un lit de sable de 0,10 m avec une pente de 0,5% minimum. L'exutoire doit se situer à au moins 1,20 m en contre bas du terrain naturel pour rejeter sans relevage.

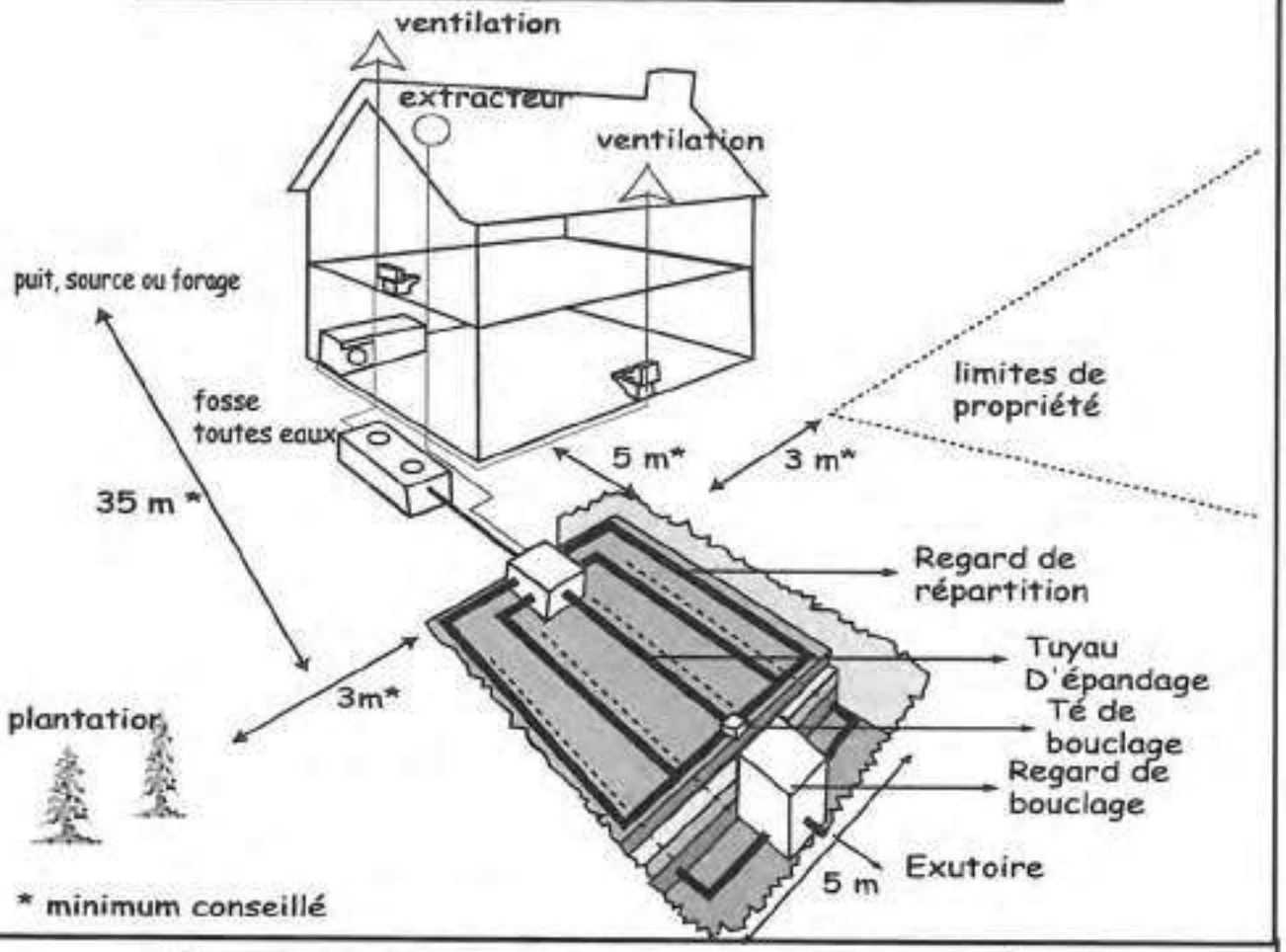
- **Autres précautions**

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement,
- Les regards doivent rester accessibles et apparent pour permettre le contrôle régulier et le bon entretien des installations,
- Eviter toute culture sur le site. Pas d'arbre à moins de 3 m,
- Proscrire le stockage et le passage de charges lourdes au-dessus de la filière,
- Eloigner l'épandage de la maison pour éviter les remontées capillaires dans les murs.

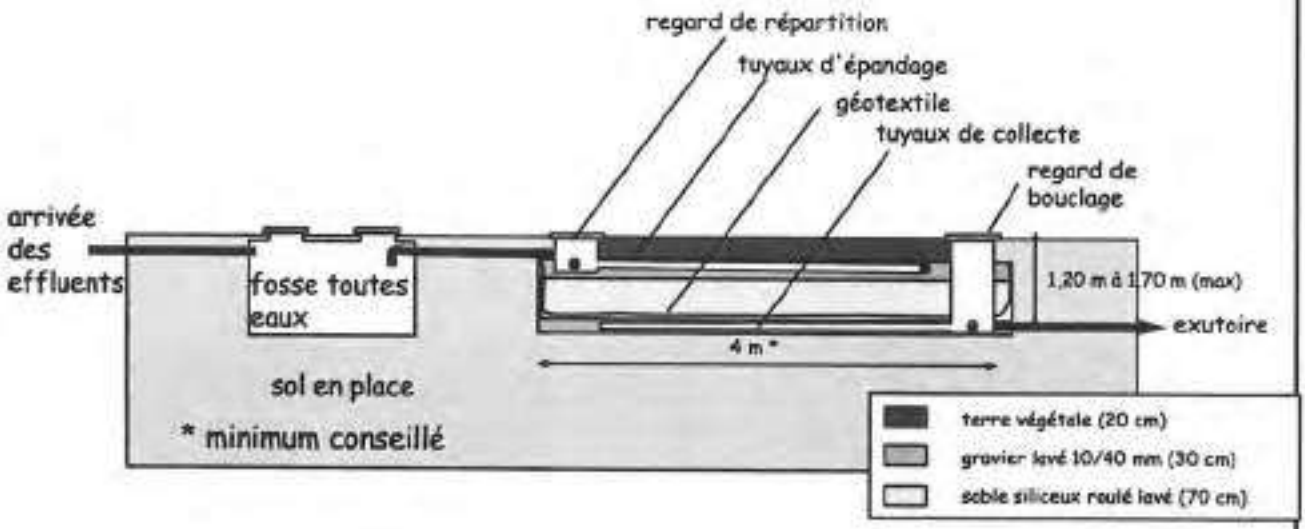
- **Pathologies / Nuisances**

- colmatage,
- présence d'eau stagnante sur le traitement.

Lit filtrant drainé à flux vertical



coupe longitudinale schématisée



FICHE V : LE LIT FILTRANT DRAINE A FLUX HORIZONTAL

Ce système est constitué d'une succession de matériaux filtrants de granulométrie décroissante. Les effluents prétraités transitent sous une faible pente motrice. Les eaux épurées sont récupérées en aval par un drain pour l'évacuation en milieu superficiel. Il ne peut être mis en place que si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant à flux vertical drainé.

- **Dimensionnement**

Nombre de pièces principales	Largeur du front de répartition
4	6 m
5	8 m
Par pièce supplémentaire	+ 1 m

La largeur ne doit pas dépasser 13 mètres. La longueur est de 5,5 mètres, quelque soit la taille du logement. La pente motrice du fond de fouille est de l'ordre de 1%. La hauteur des matériaux filtrants est au moins de 35 cm. La profondeur totale de la fouille est donc au moins de 50 cm (filtre recouvert de 15 cm de terre végétale).

- **Règles et précautions de mise en place**

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit respecter une qualité minimale de rejet en MES et DBO5, celui par puits d'infiltration doit être préalablement autorisé par dérogation préfectorale.
Les effluents sont repartis sur toute la largeur grâce à un tuyau de répartition obturé aux extrémités et enrobé dans du gravier. Les tuyaux d'épandage, rigides et résistants, doivent avoir un diamètre d'au moins 100 mm et être munis d'orifices dont l'ouverture minimale est de 5 mm. Ils doivent être posés horizontalement.
Disposition des matériaux d'amont en aval :

- 0,80 m de gravier lavé (granulométrie 10-40 mm)
- 1,20 m de gravillons fins lavés (6-10 mm)
- 3 m de sable siliceux fin lavé (2-4 mm)
- 0,50 m de gravillons fins lavés (6-10 mm)
-

Avant d'apposer la couche de terre végétale, il est nécessaire de recouvrir le gravier d'une bande de géotextile imputrescible perméable à l'eau et à l'air remontant sur les bords de la tranchée. La terre végétale ne doit pas être compactée. Le regard de répartition doit être posé horizontalement est de manière stable sur un lit de sable compacté de 0,10 m d'épaisseur afin d'assurer l'équirépartition des eaux prétraitées. En sortie de ce regard, on

disposera des tuyaux perforés, appelés tuyaux de répartition. La canalisation d'évacuation qui se raccorde au regard de collecte pour rejoindre l'exutoire (situé à 50 cm en contrebas du terrain) doit être disposée sur un lit de sable de 10 cm avec une pente de 0,5% minimum.

- **Autres précautions**

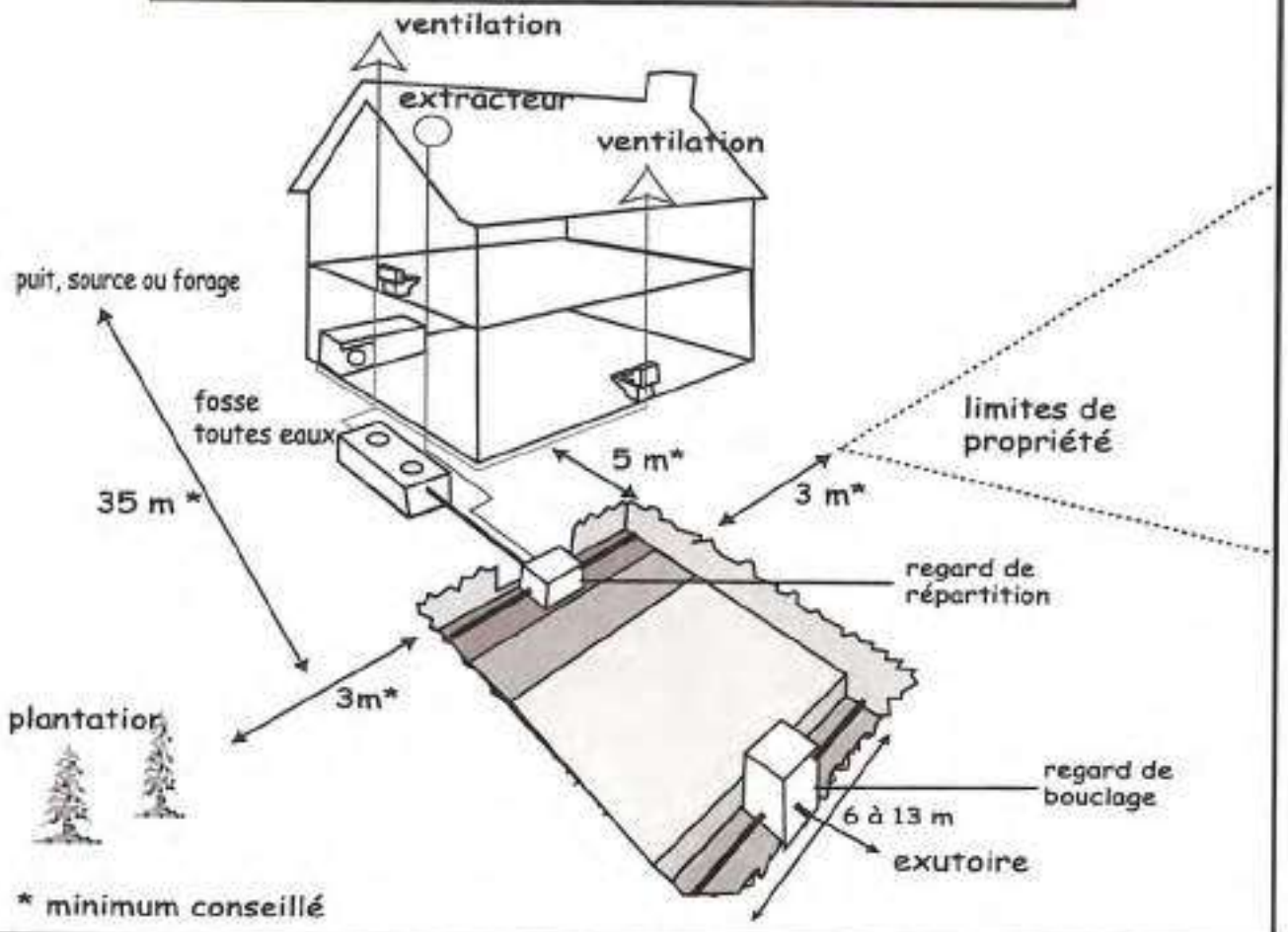
- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement,
- Les regards doivent rester accessibles et apparents pour permettre le contrôle régulier et le bon entretien des installations,
- Eviter toute culture sur le site. Pas d'arbre à moins de 3 m,
- Proscrire le stockage et le passage de charges lourdes au-dessus de la filière,
- Eloigner l'épandage de la maison pour éviter les remontées capillaires dans les murs.

- **Pathologies / Nuisances**

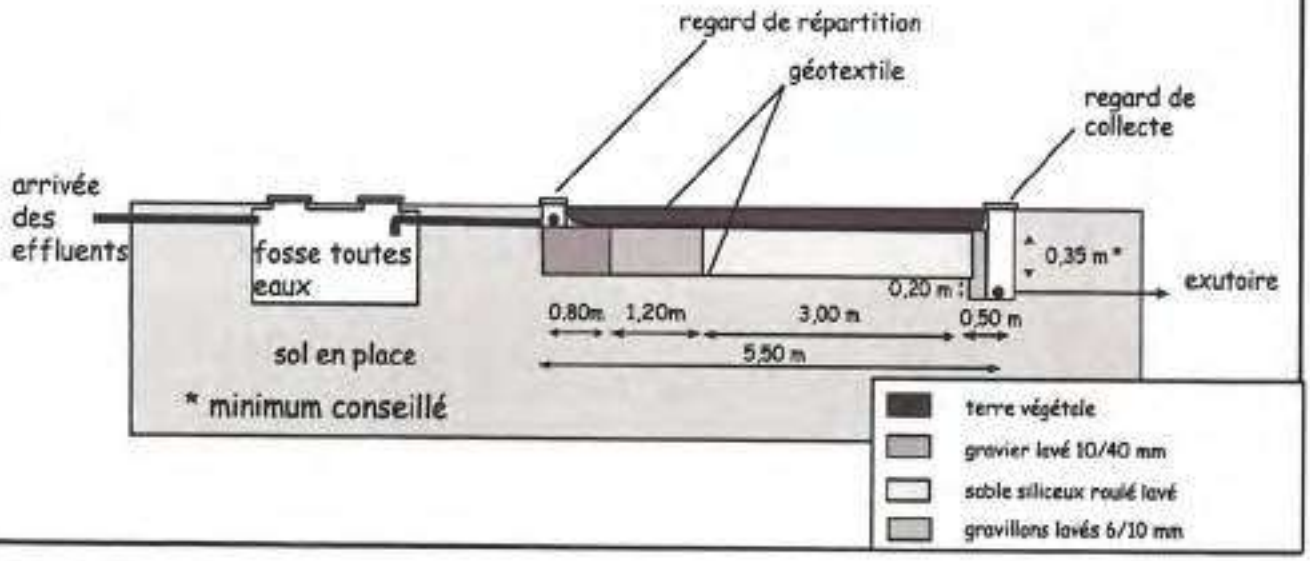
- colmatage,
- présence d'eau stagnante sur le traitement.

ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

Lit filtrant drainé à flux horizontal



coupe longitudinale schématisée



FICHE VI : LE TERTRE D'INFILTRATION

Ce système, inspiré du lit filtrant à flux vertical, se réalise en surélevant le massif sableux par rapport au terrain naturel pour se situer au dessus de la nappe phréatique. La répartition en aval de la fosse toutes eaux s'effectue en général à l'aide d'une pompe de relèvement. Ce système est constitué d'un lit de sable recevant les effluents prétraités. L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des grains de sable. L'effluent épuré s'infiltre alors dans le sol.

- **Dimensionnement**

Nombre de pièces principales	Surface minimale au sommet	Surface minimale à la base	
		15<K<30	30<K<500
Jusqu'à 4	20 m^2	60 m^2	40 m^2
Par pièce supplémentaire	+ 5 m^2	+ 30 m^2	+ 20 m^2

La hauteur est d'environ 1 mètre.
La largeur est de 5 mètres au sommet.
La longueur minimale est de 4 mètres au sommet.

- **Règles et précautions de mise en place**

Dans la plupart des cas, le tertre sera mis en place après avoir décapé le sol en place sur quelques centimètres et scarifié la surface ainsi dégagée.
Le regard de répartition doit être posé horizontalement est de manière stable sur un lit de sable compacté de 0,10 m d'épaisseur afin d'assurer l'équirépartition des eaux prétraitées. En sortie de ce regard, on disposera des tuyaux perforés, appelés tuyaux de répartition. Les tuyaux d'épandage, rigides et résistants, doivent avoir un diamètre d'au moins 100 mm et être munis d'orifices dont l'ouverture minimale est de 5 mm. Les tuyaux seront espacés d'un mètre, et seront disposés, orifices vers le bas, avec une pente de 0,5% à 1%.
L'ensemble doit reposer sur le gravier (granulométrie 10-40mm). Le sable retenu, mis en place sur au moins 70 cm d'épaisseur, doit être siliceux, roulé et lavé (absence de particules fines inférieures à 80 µm) et se situer dans la plage recommandée du fuseau granulométrique.
Avant d'apposer la couche de terre végétale, il est nécessaire de recouvrir le gravier d'une bande de géotextile imputrescible perméable à l'eau et à l'air remontant sur les bords de la tranchée. La terre végétale ne doit pas être compactée.

- **Autres précautions**

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement,

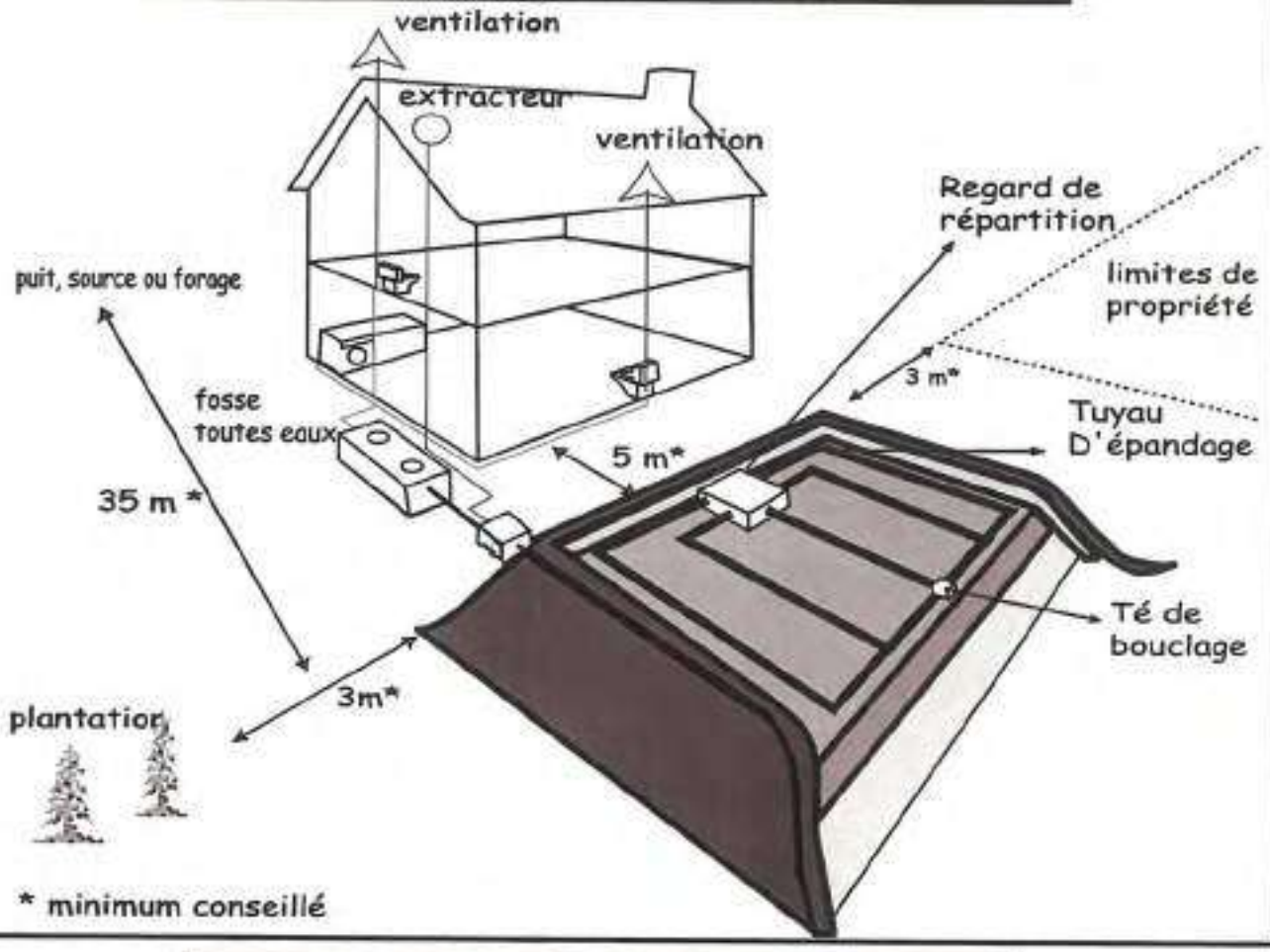
- Les regards doivent rester accessibles et apparents pour permettre le contrôle régulier et le bon entretien des installations,
- Eviter toute culture sur le site. Pas d'arbre à moins de 3 m,
- Proscrire le stockage et le passage de charges lourdes au-dessus de la filière,
- Eloigner l'épandage de la maison pour éviter les remontées capillaires dans les murs.

- **Pathologies / Nuisances**

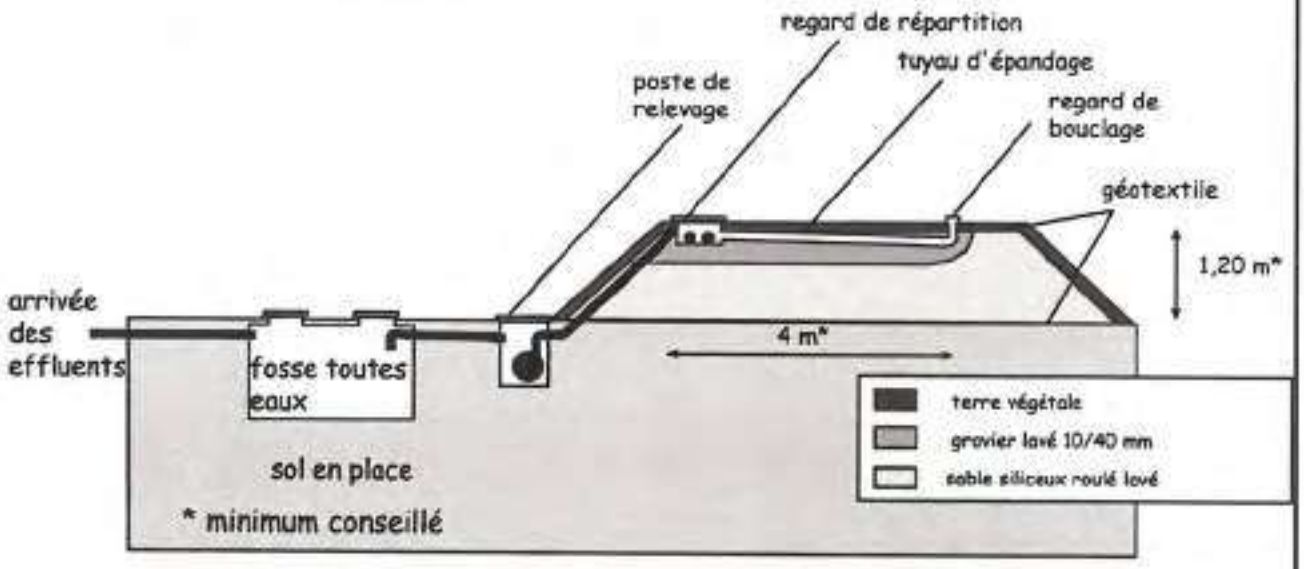
- colmatage,
- présence d'eau stagnante sur le traitement.

ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

Tertre d'infiltration



coupe longitudinale schématisée



FICHE VII : LE POSTE DE RELEVAGE

Dispositif destiné au relevage des effluents. Il peut s'avérer nécessaire en tête de filière, pour alimenter le dispositif de traitement ou pour rejoindre un exutoire à l'aval d'un système drainé.
La pompe de relèvement en amont du système de traitement a l'avantage d'alimenter le dispositif par bâchée, ce qui facilite l'équirépartition de l'effluent sur la surface du filtre.

- **Dimensionnement**

Nombre de chambres	Volume d'une bâchée	Volume du poste de relevage
3	Environ 80l	Volume > 100l
5	Environ 120l	Volume > 150l

- **Règles et précautions de mise en place**

Le choix des pompes doit être adapté à la nature des eaux à relever (ensemble des eaux usées, eaux épurées, eaux de lave-linge, ...).
En tête de traitement, le volume de chaque bâchée doit représenter au maximum 1/8 de la consommation journalière.
Dans le cas d'une alimentation par poste de relevage, il est conseillé de raccorder la ventilation au niveau du poste si celui-ci se situe à proximité de la fosse.

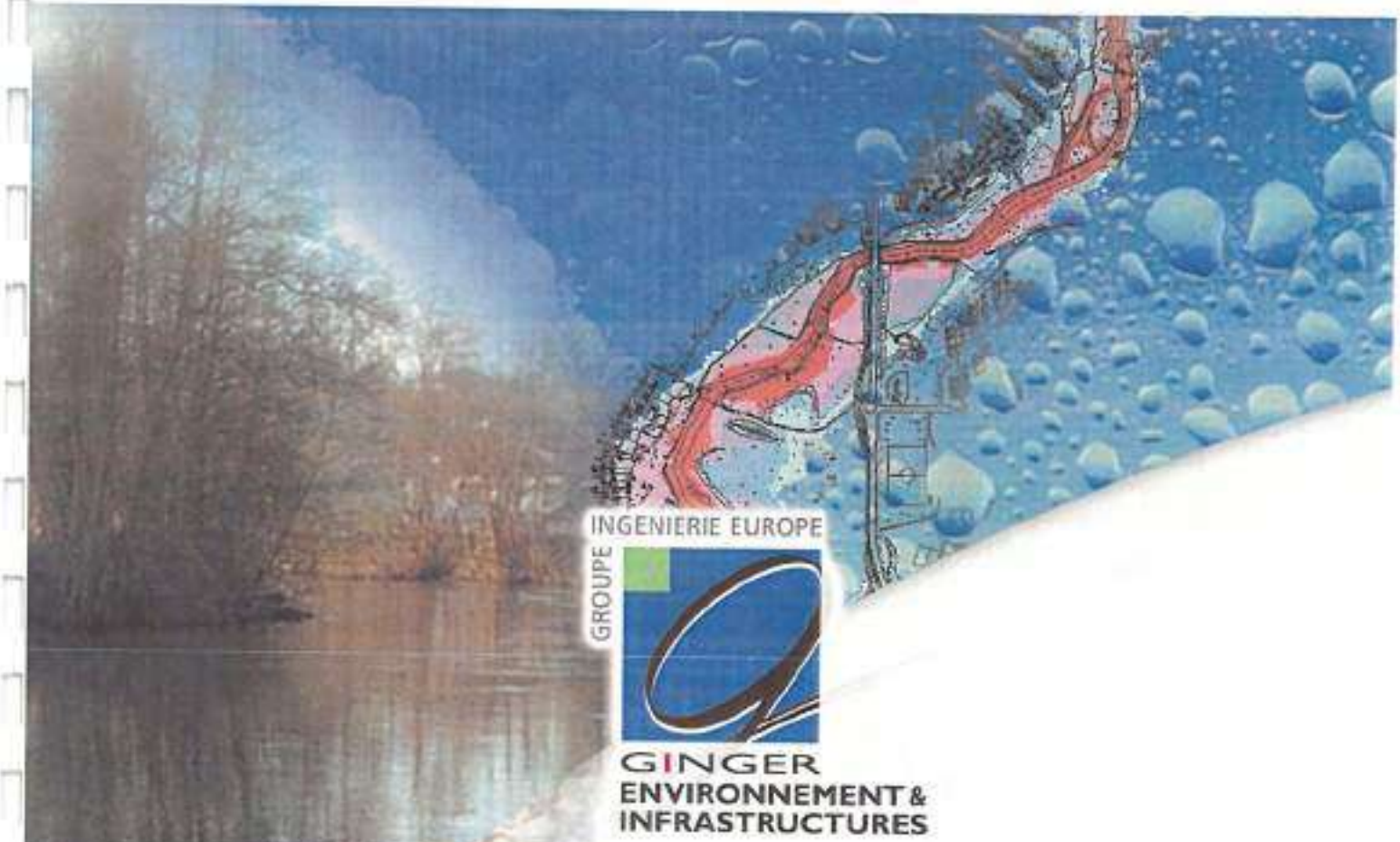
Une attention particulière doit être apportée :
- au volume utile de la bâchée,
- à l'étanchéité du boîtier électrique,
- à l'existence d'une alarme en cas de non fonctionnement de la pompe,
- à la mise en place d'un clapet anti-retour sur la canalisation de refoulement,
- à la présence d'un système pour remonter la pompe.

- **Contraintes de fonctionnement et d'entretien**

Contrôle périodique du fonctionnement de la pompe et des contacts de niveau.
Vidange et curage de la bâche.

- **Pathologie/nuisances**

- panne électrique, mécanique
- bouchage de la volute d'aspiration de la pompe
- mauvaises odeurs.



GROUPE INGENIERIE EUROPE

GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

Etude de Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif

Communes Associées de Châteauvillain (52)

Règlement d'assainissement

Dossier VST 00446-0001- Février 2008

GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES – Agence de Strasbourg/Hoenheim
Technoparc 2 – 29 route de la Wantzenau – 67800 HOENHEIM
Tel : 03 88 81 20 50 – Fax : 03 88 81 21 50 – Email : strasbourg@ginger-env.com – Web : www.gingergroupe.com

COMMUNES ASSOCIEES DE CHATEAUVILLAIN(52)

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER VST.00446-0001

Agence de Strasbourg/Hoenheim	Chargé d'affaires
Le 06/02/08	Jean-Nicolas ZACHER

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT
COMMUNES ASSOCIEES DE CHATEAUVILLAIN (52)

USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

On se référera au règlement de la commune de Châteauvillain et de ses communes associées.

USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

On rappellera ici les dispositions générales relatives à l'assainissement non collectif. Le règlement de la commune apportera les précisions sur les modalités diverses, notamment concernant le contrôle des installations par l'intermédiaire d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- **Article 1 : Assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

- **Article 2 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

- **Article 3 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
Si la fosse septique toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

- **Article 4 : Séparation des eaux**

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.
Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, **en aucun cas**, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

- **Article 5 : Définition d'une installation**

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W-C);
- la fosse septique toutes eaux ;
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- la ventilation de l'installation ;
- les tranchées ou lits d'épandage souterrain ;
- le drainage éventuel du lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

- **Article 6 : Obligation de traitement des eaux usées**

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.33 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.
En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.33 du Code de la Santé Publique.

- **Article 7 : Procédure préalable a l'établissement d'un assainissement autonome**

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa commune du zonage de l'assainissement. L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, du Règlement Sanitaire Communal, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 et par le DTU XP 64-1 (mars 2007) ainsi que du règlement d'assainissement de la commune ou de son groupement. Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

- **Article 8 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement autonome**

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.
Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

- **Article 9 : Modalités d'établissement**

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au XP DTU 64-1 (mars 2007) et dans l'arrêté du 6 mai 1996 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

- **Article 10 : Déversements interdits**

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux
- la vidange de celle-ci ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires)
- les hydrocarbures
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

- **Article 11 : Conception, implantation**

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.
Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.
Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m en terrain plat et 10 m en terrain en pente par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

- **Article 12 : Entretien**

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

- **Article 13 : Traitement**

Les systèmes mis en place doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

b) des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).
- tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules.

- **Article 14 : ventilation de la fosse toutes eaux**

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, par une canalisation de 100 mm de diamètre, situées au-dessus des locaux habités.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE L'USAGER

- **Article 15 : Fonctionnement de l'installation**

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

- **Article 16 : Entretien des installations d'assainissement**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées, en moyenne :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

- **Article 17 : Modification de l'ouvrage**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

N° E08000 305/51

CONCLUSIONS

L'eau appartient à notre **patrimoine** biologique , écologique et culturel . Nous ne devons pas la dilapider mais au contraire la **protéger** et veiller à un **équilibre durable** .
Respecter l'eau ,c'est faire preuve de **citoyenneté** et la loi du 3 janvier 1992 préconise une gestion équilibrée de la ressource en eau. **La pollution** est un des fléaux qui menace nos ressources en eau . C'est pourquoi la commune de CHATEAUVILLAIN, le hameau de la FORGE et MONTRIBOURG , les communes associées de CREANCEY, ESSEy-LES-PONTS et MARMESSE ont souhaité une enquête publique relative à la délimitation **des zones d'assainissement** , à la prévision **d' ouvrages d'épuration** , tels que lagunages, fosses septiques . L'Aujon traversant le territoire, sa faune et sa flore doivent bénéficier d'une eau de qualité .
Mes conclusions prendront en compte deux modes d'assainissements :

1) **l'assainissement collectif :** raccordement de tout ou en partie des eaux usées sur un réseau d'assainissement et une station d'épuration placée en domaine public.
2) **L'assainissement non collectif** , autonome ou individuel . L'épuration des effluents se fait par le sol , la dispersion dans le sous sol ou un exutoire superficiel , par exemple un fossé .

Les communes seront classées selon **l'urgence** du maintien de la qualité du milieu naturel et particulièrement selon la protection des eaux de l'Aujon .

MARMESSE

Les eaux usées se déversent directement dans l'Aujon . Le centre du village relie toutes les maisons par un réseau unitaire . Les autres secteurs n'ont aucune contrainte pour un assainissement autonome. Pourtant toutes les habitations pourraient être branchées sur un circuit commun qui pourrait rejoindre l'assainissement de CHATEAUVILLAIN situé à 2,5km .
Il y a une autre solution plus simple et moins coûteuse qui consisterait à installer **une station d'épuration spéciale petite collectivité** avec rejet directement dans le milieu naturel . Cette petite station écologique n'a besoin que d'une faible emprise sur le sol et s'intègre facilement dans le paysage.
Les habitants ont reçu l'information au cours d'une réunion et la mairie a fait distribuer des lettres pour toutes les habitations .

LA FORGE

Peut rester en assainissement autonome mais il serait possible de conduire tous les effluents dans la future canalisation de Marmesse , puis à CHATEAUVILLAIN .

Aussi, j'émets **un avis favorable** au zonage d'assainissement de **MARMESSE** et de **LA FORGE** en souhaitant que les eaux usées puissent rejoindre prochainement une station d'épuration .

ESSEY-LES-PONTS

Il manque **une unité de traitement des eaux usées** .
Pourtant la commune possède en son centre (secteur1) un réseau unitaire et il est possible de prévoir l'élimination des eaux claires (source et fontaine)
Il en serait de même pour les secteurs 2 et 3 sauf cas exceptionnels : les filières autonomes pourraient disparaître avec l'installation de pompes de relevage.
Quelques erreurs sur le plan cadastral des maisons devraient être rectifiées (couleurs. zones inondables...) à la demande d'une grande partie de la population.
Avec des subventions conséquentes , le principe d'un réseau unitaire avec élimination des eaux claires pourrait être retenu , ce serait une bonne solution .
Toutefois il paraît nécessaire de maintenir en état **l'assainissement autonome.**

Ainsi, j'émets **un avis favorable** au zonage d'assainissement prévu pour la commune **d'ESSEY-LES-PONTS** .

CREANCEY

28 personnes sont venues examiner les cartes et m'interroger sur le projet d'assainissement . La majorité des habitants possède un réseau autonome et souhaiterait l'installation d'un réseau séparatif , avec élimination des eaux claires de la fontaine, la création d'une station de traitement au nord de la commune et l'extension du réseau pour acheminer les effluents vers la station .
Il serait possible d'éliminer l'assainissement autonome et de l'étendre aux habitations futures surtout si les eaux claires parasites font l'objet de canalisation et de rejet propre.

N°E08000 305/51

CREANCEY

J'émets un avis favorable au zonage d'assainissement prévu sur la commune de **CREANCEY**

MONTRIBOURG
Hameau de Châteauvillain

Sur les 30 habitations du hameau , 8 ne possèdent pas de surface pour permettre la mise en place d'un assainissement autonome . De plus toutes les maisons sont en **contrebas du réseau de la ville** et de **la station de traitement** : Il est donc difficile de relier le hameau au zonage d'assainissement . **Des solutions alternatives** (semi autonome ou semi collective) devront être proposées pour les 8 habitats dispersés dans le secteur et le reste devra poursuivre l'assainissement autonome , après vérification de bon fonctionnement . **Le gîte ,** situé en zone agricole devrait, lui aussi , rester en assainissement autonome : son raccordement au réseau collectif communal pourrait éventuellement être chiffré .

Devant les contraintes liées à la topographie, j'émets un **avis favorable** pour un assainissement autonome sur tout le hameau de **MONTRIBOURG**

Les permanences se sont déroulées dans un climat cordial et appliqué . Grâce à l'action du Maire et des maires adjoints , grâce aux études complètes et chiffrées du zonage d'assainissement pour chaque village, les habitants ont pu prendre connaissance de leurs problèmes particuliers. Bien que conscients de la nécessité de protéger le patrimoine naturel de leur lieu de vie, la mise aux normes de leur habitation leur paraît impossible sans subventions importantes .

A Chaumont le 6 mars 2009

Le Commissaire enquêteur

Reçu à la Préfecture de la Haute-Marne
Le 10 AVR. 2009

N° E08000 305/51

ENQUETE PUBLIQUE

Zonage de l'assainissement de la commune de CHATEAUVILLAI N (hameau de la Forge et de Montribourg) Et des communes associées de CREANCEY, ESSEY-LES-PONTS Et MARMESSE.

je soussigné, **BONFILS Pierre,** domicilié 48 Rue Cuvier à CHAUMONT, désigné en qualité de **Commissaire Enquêteur** par le magistrat délégué du **Tribunal Administratif** de Châlons-en Champagne en date du 04/12/2008, (N° E 08000 305/51)

Déclare m'être rendu en personne les :

- 11 Février, de 14 à 17 h, à **MARMESSE .**
- 14 Février de 9 à 12 h, à **ESSEY- LES- PONTS.**
- 19 Février ,de 9 à 12 h, à **CREANCEY .**
- 21 Février , de 9 à 12h, à **CHATEAUVILLAIN.**

Pour y recevoir les observations du public sur les projets d'assainissement concernant les communes ci-dessus .

La procédure a été respectée :

- **Le dossier** et le **Registre d'Enquête Publique** ont été déposés dans chaque mairie pendant le temps de l'enquête du 2 février au 3 Mars 2009.
- **L'avis** faisant connaitre l'ouverture de l'enquête a paru 2 fois dans le quotidien départemental « le journal de la Haute-Marne » et dans l'hebdomadaire « La Croix » .
- **Les arrêtés** de Mme le Maire de Châteauvillain étaient affichés dans chaque mairie .
- **Je me suis rendu** le mardi 20 janvier de 9 à 12 h, à la mairie de Châteauvillain afin d'étudier les dossiers . Je me suis procuré un exemplaire de chaque, pour les revoir avant mes permanences .
- **Les maires du canton** se sont réunis le 22janvier pour une séance d'informations et d'échanges sur le thème de l'assainissement .

L'intervenant était le responsable de la direction de l'environnement et de l'agriculture du Conseil général de la haute-Marne. Les questions furent nombreuses et portaient principalement sur les dispositions d'épuration, l'assainissement collectif ou non collectif, et leur financement.

N°E 08000 305/51

GENERALITES

La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ,oblige les communes à délimiter les zones relevant de **l'assainissement collectif et non collectif** , ainsi que les mesures privées en raison de problèmes liés à l'écoulement et à la pollution des **eaux pluviales .**
L'étude proposée a pour but de présenter les solutions **techniques et économiques** les mieux adaptées à la collecte et au traitement des eaux usées d'origine domestique . Il s'agit aussi de préserver les ressources en eaux souterraines et superficielles en veillant à la **protection contre les pollutions .**
L'étude a été réalisée par la société **GINGER environnement et infrastructures de Strasbourg .** Ont été étudiés :

- **le classement** des eaux de bonne qualité sur l'Aujon .
- **Le bon état écologique et chimique** des milieux naturels

et la suppression des rejets de substances dangereuses

- **Les contraintes environnementales** ZNIEFF 1, ZNIEFF 2, Nature 2000.
- **Les périmètres de captage** d'alimentation en eau potable .

L'étude prend en compte 2 modes d'assainissement :

- **L'assainissement collectif** qui oblige la commune à prendre en charge les travaux, à assurer l'entretien du réseau et de la station , à éliminer les boues .
- **L'assainissement non collectif** qui oblige la commune à réaliser un contrôle technique (conception, implantation) et la vérification du bon état des ouvrages, du bon écoulement et de l'accumulation des boues .

Le dossier est clair, précis, complet . Il permet à tous et principalement aux conseillers municipaux de comprendre **les choix** entre assainissement collectif et non collectif . Il permet aussi de connaître les **coûts** estimés des solutions proposées et d'éviter ainsi le risque de **pollutions ponctuelles** de l'Aujon .

N° E08000 305/51

ENQUETE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement

MARMESSE et LA FORGE

Reçu par **Mme le Maire** le 11 Février, j'ai tenu une permanence de 14 à 17 heures. Tous les habitants ont été informés de l'enquête. **Une lettre** a été distribuée dans chaque boîte à lettres et une **réunion d'information** s'est tenue le 8 février 2009 .

- Les habitations du **centre du village, secteur 1**, sont toutes reliées à un réseau unitaire . Les eaux récupérées qui se jetaient jusqu'à présent dans la rivière devront être drainées par un réseau de refoulement jusqu'à la station de Châteauvillain situé à 2 km.
- Le **secteur 2 , en zone UB** qui ne compte que 3 maisons, n'a aucune contrainte pour la mise en place d'un assainissement autonome.
- **Le secteur 3 comprend la zone UB et la zone UE.** Le quasi totalité des habitations a mis en place des filières d'assainissement autonome . La vérification de leur bon fonctionnement sera effectuée par la mairie . Les nouvelles implantations devront se conformer à la zone d'assainissement non collectif .
- **Le secteur 4** qui concerne le lieu dit « Fourneau de Marmesse » où de nouvelles constructions surgissent sera placé en assainissement autonome car il n'existe pas de contraintes de l'habitat dans ce secteur .
- **Le hameau de la Forge** comprend 6 habitations et il n'existe aucune contrainte pour implanter des filières d'assainissement autonomes tant sur la zone UB (extension récente) que sur la zone UE (zone artisanale de l'ancien moulin).

Lors de ma **permanence, 2 personnes** ont souhaité se renseigner particulièrement sur l'élimination des eaux usées et l'emplacement des conduites menant à la station d'épuration de Châteauvillain .
Quand le lagunage sera installé il sera possible de **brancher** les habitants de la Forge sur la conduite de Marmesse à Châteauvillain .
Les eaux usées de la commune se déversent dans l'Aujon , il est impératif de prévoir ou un lagunage ou la conduite des eaux usées jusqu'au zonage d'assainissement de Châteauvillain , ou le traitement biologique dans une station d'épuration petite collectivité . Cette dernière solution serait la moins coûteuse pour cette petite commune .

N°E08000 305/51

ENQUETE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement

ESSEY- LES- PONTS

Le 14 février 2009, de 9 à 12 h, je suis reçu par M. Jean- Marie BOUCHOT en la salle des fêtes de la commune. Celui-ci me présente le projet d'assainissement collectif, le projet non collectif et les problèmes qui se rattachent à ces deux solutions .

- **Secteur 1 :** Il s'agit du centre du village « **zone urbaine d'extension récente** ». **15 habitations** ne disposent pas de la surface minimale requise pour la mise en place de filières autonomes et, à l'heure actuelle il n'existe pas **d'unité de traitement** pour les effluents.

Il serait proposé une **station de traitement** à l'est du village.

Pour les 15 habitats dispersés le projet semble trop ambitieux . En effet, la réhabilitation du réseau pluvial, l'élimination des eaux des sources, ainsi que les solutions alternatives semi autonome et semi collectif ont un **coût trop élevé** pour cette petite commune de 110 habitants, sans espoir à ce jour d'implantations de maisons ou d'entreprises.

-Secteur 2 : Il s'agit **d'une zone à urbaniser** non desservie par le réseau d'assainissement . Il existe **2 solutions : la première,** consisterait à rejoindre le secteur 1 grâce à l'extension du réseau unitaire muni d' un poste de relevage.

La deuxième serait de mettre en place des filières autonomes dans tout ce nouveau secteur .

-Secteur 3 : Il s'agit du seul secteur de la zone UB non desservie par le réseau d'assainissement . Il est possible de rejoindre le réseau unitaire principal et d'acheminer les eaux vers le station d'épuration . On peut aussi prévoir des **filières d'assainissement autonomes .**

La délibération du conseil municipal du 13 Février a prévu : « la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la

Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif »
Lors de ma permanence **14 personnes** se sont présentées et ont consigné leurs remarques sur le registre . Celles-ci portent plus **sur les habitations et les terrains** que sur l'assainissement proprement dit .
M . Denis BOUCHOT : « la parcelle ZO 48 n'est pas inondable »
M. Serge COLLOT : « ma parcelle "aux prés aux Moines" n'est pas inondable »
M .Michel BOURG : « les habitations n°9 et 25 sont raccordées »

M. Denis BOUCHOT : « je demande le classement de ma maison n°26 en bleu : elle est déjà raccordée »

M. Jean-Claude VADOT : « ma parcelle « les herbues » n'est pas inondable et je souhaite un raccordement au réseau collectif »

M. Michel RIGOLLOT: « je conteste le classement des maisons n°30 et n°5 et demande le classement en habitation sans contrainte majeure , idem pour l'habitation n° 8 »

M.Didier BOUCHOT : « je demande un assainissement collectif afin de ne pas augmenter mes impôts »

M.Denis BOUCHOT : « je souhaite le classement des habitations n°24 et n°26 en zone d'habitation sans contrainte.
M.Claude (Illisible) : « Ma parcelle sise au lieu dit « Prés aux Moines » n'est pas inondable »

Mme Charline VADOT : « D'après l'état des risques naturels , mon terrain n'est pas inondable .
La majorité des présents ont souhaité **un assainissement collectif** pour toute la commune , ainsi que la rectification des parcelles dites « inondables »et du classement des habitations en particulier celles en « noir » déclarées inhabitables.

N° E 08000 305/51

ENQUETE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement

COMMUNE DE CREANCEY

Le 19 février 2009 , de 9 à 12 h, je suis reçu à la mairie par Mme Yung, maire de cette commune . La carte de zonage de la commune différencie 4 secteurs .

1) **Le secteur 1** est constitué par l'ensemble des habitations desservies par **l'actuel réseau unitaire** de collecte . **50 habitations** ne disposent pas de la surface minimale requise pour la mise en place de filières autonomes. Il serait nécessaire de créer **un réseau séparatif** ainsi qu'une station de traitement . Sa localisation dépendra de l'adoption du zonage d'assainissement . Mais il restera des solutions alternatives(semi collectives , semi autonomes) pour une cinquantaine d'habitats dispersés dans ce secteur .
2) **Le secteur 2** zone AU , ne compte à ce jour aucun habitant . Il serait intéressant d'y **étendre le réseau unitaire** ou d'y mettre des filières d'assainissement autonomes .
3) **Le secteur 3** (2 AU) est situé au sud de la commune. **Le réseau unitaire séparatif** pourrait rejoindre le réseau du secteur 1 avec l'aide d'une pompe de relevage ou des filières d'assainissement autonomes pourraient être mises en place .
4) **Le secteur 4** comprend 2 habitations qui pourraient se brancher sur le **réseau d'assainissement** ou mettre des filières autonomes .

Lors de ma permanence **28 personnes** averties par une note distribuée dans toutes les boîtes à lettres, ont examiné le dossier . Ces personnes se sont principalement intéressées **aux cartes** et **au réseau d'assainissement** eaux

usées ou unitaires. La majorité semble souhaiter **un réseau unique** sur toute la commune et demande **la suppression** de l'assainissement autonome .
Mme le Maire a été présente les 3 heures de permanence . Peu d'habitants ont souhaité s'exprimer sur le registre d'enquête publique , mais, tous ont apprécié la clarté du dossier tout en ne comprenant pas les devis très élevés et pas assez explicites .

- **Mmes SEPTIER et DAURIAC :** « le projet d'assainissement nous convient »
- **M.Jacques MAROILLEY** souhaite que la zone 2AU soit mise en assainissement collectif.
- **M et Mme CONVERSET** souhaitent un assainissement collectif.
- **Illisible :** rien à faire.
- **M et Mme LEGRAND André** souhaitent un assainissement collectif.

Une seule personne a critiqué le dossier ainsi que son prix de revient élevé .
Il me semble possible de relier la quasi totalité des habitations à une conduite menant à un lagunage de joncs qui pourrait se situer sur la parcelle n° 17.
Seules les eaux claires de la fontaine seraient éliminées .

Enquête N°E08000 305/51

ENQUETE PUBLIQUE

zonage d'assainissement

COMMUNE DE MONTRIBOURG

Le samedi 21 février 2009, je suis reçu en mairie de Châteauvillain par **Mme le Maire, Mme LAVOCAT et M.MATHIEU ,adjoint**, pour le hameau de Montribourg, comptant 60 habitants . On dénombre 32 habitations, dont 14 résidences principales . Il n'existe pas de réels projets d'aménagement et le hameau ne possède pas de collecte des eaux usées ou d'évacuation des eaux pluviales .
2secteurs ont été identifiés.

- **Secteur 1**(zone UB- urbaine d'extension récente) qui englobe l'ensemble du bourg.
- **Secteur 2**(zone agricole) qui compte une seule habitation qui est un gîte rural, pour celui-ci, la mise en place d'une filière non collective semble la plus appropriée.

Le secteur 1 compte 8 habitations ne possédant pas de surface suffisante pour mettre un assainissement autonome. Une dizaine d'habitations devraient installer une pompe de refoulement entraînant des surcoûts. Des solutions alternatives seront proposées aux 8 habitats dispersés.

Après délibération du conseil municipal de CHATEAUVILLAIN , le hameau de Montribourg pourrait être classé , ainsi que le Moulin de Bizet , en assainissement non collectif pour des raisons de surcoût très élevé. Il est pratiquement impossible de se rattacher au circuit existant à cause de la topographie des parcelles en contrebas de la filière collective .
Lors de ma permanence , j'ai reçu plusieurs personnes, toutes en assainissement autonome, venues chercher de plus amples informations . Seule **Mme CHAPRON Marie-Thérèse** se félicite de l'assainissement autonome.
Il ne semble pas qu'il soit possible de prévoir un assainissement collectif pour le hameau de Montribourg.



ENQUETE PUBLIQUE

ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE

LAFERTE-SUR-AUBE

Réalisée du 06 mars 2019 au 09avril 2019 à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE.

RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dossier n° E 18000170/51

Par décision n° E 18000170/51 du 19 décembre 2018, Monsieur le vice-président du tribunal administratif a désigné Monsieur François DESANLIS en qualité de commissaire enquêteur pour effectuer l'enquête publique concernant le zonage de l'assainissement de la commune de Laferté-sur-Aube. La mission a ensuite été précisée par arrêté municipal n° 2019-001 du 12 février 2019.

Le projet soumis à l'enquête publique porte sur le zonage d'assainissement de la commune de Laferté-sur-Aube (52120), qui se conforme ainsi aux articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R2224-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il convient dans un premier temps de délimiter les zones où il est possible de réaliser un assainissement collectif et les zones où il est préférable d'envisager, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, des installations d'assainissement non collectif.

L'enjeu est de pouvoir répondre aux objectifs fixés par l'article L.211-7 du code de l'environnement, objectif n°6 concernant la lutte contre la pollution et objectif n°7 concernant la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur s'est rendu le 30 janvier 2019 à LAFERTE-SUR-AUBE pour rencontrer le maître d'ouvrage, Monsieur Jean CALVO Maire de la commune. Afin de compléter le dossier réalisé par la société Solest Environnement, il lui a été demandé de mettre à la disposition du public, conformément à l'article R.123-14 du Code de l'environnement un exemplaire du document d'urbanisme en vigueur pour la commune de Laferté-sur-Aube, à savoir le règlement d'urbanisme national. Il lui a également été demandé de joindre la plaquette d'information distribuée aux habitants en juillet 2018. Ces documents ont été joints au dossier dès l'ouverture de l'enquête.

L'information du public a été effectuée par voie de presse le 15 février et le 01 mars 2019 (la Voix de la Haute Marne), le 11 février et le 08 mars 2019 (journal de la Haute Marne) et l'affichage a été réalisé sur le tableau prévu à cet effet en façade de la mairie de Laferté-sur-Aube à partir du 13 février 2019.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté communal susmentionné, l'enquête publique a débuté le 06 mars 2019 à 10 heures (permanence de 10 heures à 12 heures), le registre d'enquête publique a été paraphé par Monsieur François DESANLIS commissaire enquêteur et signé par Monsieur Jean CALVO Maire de Laferté-sur-Aube. Par ailleurs le dossier d'enquête publique a été mis sur le site internet de la commune, à savoir : http:/laferté-sur-aube52.fr et un registre dématérialisé y a été ouvert pour recevoir les courriels. L'ensemble des documents et le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public en salle du secrétariat de mairie et ont été consultables pendant les heures d'ouverture du secrétariat.

Au cours des trois permanences tenues en mairie de Laferté-sur-Aube le 06 mars 2019 de 10 heures à 12 heures, le 30 mars 2019 de 10 heures à 12 heures et le 09 avril 2019 de 16 heures à 18 heures, le commissaire enquêteur a accueilli huit personnes qui ont posé des questions orales concernant des aspects pratiques, à savoir les conditions de réalisation et le calendrier des travaux. Le commissaire enquêteur a répondu que ces questions ne relevaient pas de l'objet de l'enquête en cours et a précisé les enjeux du zonage d'assainissement dans le cadre de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. A la suite de cette étape, le maître d'ouvrage sera en mesure de définir les modalités de mise en œuvre en se référant à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités publiques et en conformité au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

L'enquête publique a été close le 09 avril 2019 à 18 heures, le registre d'enquête a alors été clôturé et la boite de messagerie consultée.

Aucune observation écrite n'a été déposée sur le registre d'enquête, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur, aucun courriel n'a été envoyé sur le registre dématérialisé.

Nous n'avons constaté aucun incident, le dossier consultable tout au long de l'enquête n'a pas été modifié ou substitué.

La publicité et la documentation proposée tout au long de l'enquête permettaient à la population d'accéder aux informations et de s'exprimer sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Laferté sur Aube.

Dossier n° E 18000170/51

L'enquête s'est donc déroulée conformément aux conditions et délais prévus par l'arrêté municipal n° 2019-001 du 12 février 2019.

Le procès-verbal de synthèse a été communiqué à Monsieur Jean CALVO le 10 avril 2019 en la mairie de Laferté sur Aube.

Avis du commissaire enquêteur

En conclusion de l'enquête publique portant sur le

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LAFERTE SUR AUBE

C'est pour répondre aux termes des articles L 2224-8 et suivants du code général des collectivités territoriales que la démarche d'étude du zonage d'assainissement a été menée par la municipalité de Laferté sur Aube. La délibération n° 048-2016 prise lors de la séance du 15 décembre 2016 définit les modalités retenues, à savoir :

- Assainissement collectif avec réseau unitaire
- Ajout de deux zones en assainissement individuel
- Démarches pour acquérir un terrain en vue d'une station d'épuration

Afin de préciser les orientations retenues, la société Soiest environnement a poursuivi la réflexion et a effectué une analyse portant sur la situation actuelle pour proposer le plan du réseau unitaire là où c'est possible et le zonage d'assainissement avec les sites non raccordables. Ce plan est annexé à l'étude rendue en décembre 2017.

LOCALISATION DE LA COMMUNE

La commune de Laferté sur Aube est située en Haute Marne, en limite du département de l'Aube, à 25 km à l'ouest de Chaumont. La commune est rattachée à la communauté de commune des trois forêts (CC3F).

Le finage de 3245 hectares est traversé par l'autoroute A5 au nord-est. Deux axes principaux, à savoir la RD 396 orientée nord-sud relie Bar sur Aube et la RD 105 orientée est ouest permet de rejoindre Chaumont.

Le bourg qui compte 350 habitants, chiffre en légère baisse au cours des dernières années, est relativement bien groupé hormis 5 écarts représentant une dizaine d'habitations. Les résidences principales représentent 70% des habitations. Les 30% restant se partagent entre les résidences secondaires et les logements vacants.

GEOLOGIE ET PEDOLOGIE

Située sur la bordure est du Bassin de Paris, la zone est constituée uniquement de terrains sédimentaires. Hormis les alluvions récentes argileuses de l'Holocène qui tapissent le fond de la vallée et qui recouvrent les graviers du Pléistocène, les sédiments plus anciens du Jurassique supérieurs sont constitués de calcaires plus ou moins marneux du Kimméridgien. Ainsi on retrouve la séquence Argovien en bas des pentes puis Rauracien à mi pente et enfin Séquanien sur le haut des collines.

La pédologie a fait l'objet d'une étude en 2014 dans le but d'évaluer la capacité des sols à recevoir des assainissements individuels dans de bonnes conditions. Cette étude met en évidence les conditions défavorables à l'assainissement non collectif. En effet les zones hydromorphes, facilement inondables associées à un sol argileux ne présentent pas le profil idéal pour gérer ce type d'assainissement.

HYDROLOGIE

L'Aube prend sa source au sud dans la forêt d'Auberive à environ 50 kilomètres et se dirige vers le nord pour rejoindre la Seine. L'Aube alimente un canal de dérivation en amont du village. Ce canal recueille les eaux de l'Echelette qui draine le versant ouest de la vallée. Le ruisseau des Fins draine le versant est de la vallée et rejoint le cours de l'Aube en aval du village.

Le débit de l'aube mesuré à quelques kilomètres en amont de Laferté sur Aube donne une valeur moyenne de 7,3m^3/s. En période d'étiage cette valeur peut descendre en dessous de 1 m^3/s et dépasser 40 m^3/s en période de crue.

Lors des crues, une faible partie de la zone urbanisée, située à l'est entre la rivière et le canal de dérivation est concernée par un risque très fort. Quelques habitations situées au sud sont dans une zone qualifiée de risque fort. L'essentiel du village est situé en hauteur où le risque est faible.

ESPACES NATURELS D'INTERET ECOLOGIQUE

La vallée est logiquement concernée par des zones sensibles humides ou à dominante humide aux abords de l'Aube, du canal de dérivation et des ruisseaux affluents. Il y a donc 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (zone d'intérêt biologique remarquable), une ZNIEFF de type 2 (grands ensembles naturels riches et peu modifiés) et une zone de protection spéciale concernant les oiseaux.

Il n'y a pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ni de contrat de rivière.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'approvisionnement et la distribution de l'eau sont gérés par une régie communale.

L'approvisionnement est assuré par la source dite de l'Echelette située en lisière de forêt à l'ouest du village et dont les travaux de captage datent de 1982. Compte tenu de difficultés rencontrées en périodes de sècheresse, en 1993 le forage dit de la Prairie pompe l'eau dans l'aquifère de la vallée de l'Aube afin de satisfaire les besoins de la commune en période d'étiage. La consommation totale annuelle (chiffres 2014) est de 16296 m^3. Le rendement du réseau est de 66%.

La source et le captage possèdent des périmètres de protection adaptés.

ASSAINISSEMENT EXISTANT

C'est un réseau d'assainissement unitaire qui collecte les eaux pluviales et les eaux usées domestiques qui se déversent dans l'Aube après avoir été traitées dans 4 dessableurs. Il n'y a pas de station d'épuration permettant de traiter les eaux usées. Certaines habitations sont équipées de fosses septiques ou de fosses toutes eaux.

La pluviométrie annuelle de cette région avoisine les 900 mm. La surface imperméabilisée de la zone concernée par la collecte des eaux pluviales peut être évaluée à une dizaine d'hectares. Ce sont donc environ 100 000 m^3 d'eaux pluviales qui sont susceptibles de transiter dans le réseau unitaire, à comparer aux 12 000 m^3 d'eaux usées.

Les mesures physico-chimiques des eaux de l'Aube réalisées en 2016 en amont et en aval de Laferté sur Aube à la fois sur le cours principal et sur le canal de dérivation ne mettent pas en évidence de pollution particulière. Il convient cependant de noter une légère augmentation de la teneur en phosphores, probablement liée au rejet des effluents issus des produits ménagers (lessives). La charge en matière organique est plus importante en aval dans le cours principal, liée aux rejets des eaux usées domestiques non traitées. La teneur en nitrates est élevée en amont du village, en lien avec l'activité agricole.

La grande majorité des installations ne sont pas conformes à la réglementation actuelle. La plupart disposent d'équipements de prétraitement, fosses septiques, fosses toutes eaux, plus rarement de bacs dégraisseurs et rejettent les eaux partiellement épurées soit dans le sous-sol (puits perdus), soit dans le réseau unitaire.

Aux dires d'habitants venus s'enquérir d'informations lors des permanences, la plupart des habitations en périphérie du bourg seraient équipées, au moins pour les eaux pluviales, de puits perdus fonctionnant plutôt de façon efficace. Le contexte géologique, notamment les couches de calcaires de l'Argovien présents sous la couche d'alluvions modernes du Pléistocène sont souvent associées à un sous-sol karstique favorable aux puits perdus dès lors que le puits débouche dans une fissure du banc calcaire.

Lors de l'étude menée par la société Solest environnement de juin 2016 à septembre 2017, il ressort que la topographie est plutôt en faveur un assainissement collectif avec réseau unitaire. Le réseau existant est majoritairement en bon état et ne draine pas d'eaux claires parasites, la grande majorité des logements (82%) sont déjà raccordés ou partiellement raccordé. Ce sera un peu plus compliqué pour 13% des habitations et enfin 4 sites à l'écart du bourg devront être équipés d'un dispositif individuel.

ACTIVITE ECONOMIQUE

Outre 9 exploitations agricoles dont 2 ont un atelier d'élevage bovin, 12 entreprises participent à la vie économique de la commune. A noter l'existence d'un garage et d'un salon de coiffure générateurs d'effluents spécifiques.

Les services publics sont composés d'une école accueillant 40 élèves (cantine servant une vingtaine de repas par jour) et d'une agence postale. Une salle des fêtes (capacité d'accueil de 120 places) est utilisée en moyenne une fois par semaine.

URBANISME

Le plan d'occupation des sols approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 février 1990 est désormais caduc. C'est donc, conformément à l'article L.111-1 du code de l'urbanisme, le règlement national de l'urbanisme qui est actuellement appliqué. Un PLUI est en cours de réalisation.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Bien que le zonage d'assainissement ne puisse se substituer au Plan Local d'Urbanisme, dans le sens où il ne planifie pas l'urbanisation future de la commune, il s'agit cependant d'un document d'urbanisme opposable aux tiers pour ce qui concerne l'obtention future de permis de construire.

Le zonage proposé par la municipalité définit ainsi un périmètre d'assainissement collectif pour 235 habitations, en accord avec la géographie du bâti actuel. Les 10 habitations ou bâtiments à l'écart du village sont en zone d'assainissement non collectif.

La décision de la municipalité a été prise après avoir comparé les options présentées dans l'étude réalisée par la société Solest environnement.

Ont notamment été pris en compte l'état du réseau actuel qui, même s'il doit nécessiter quelques travaux d'adaptation, est à même de fonctionner dans un contexte de réseau unitaire, le dispositif étant complété par une unité de traitement des eaux usées du type filtre planté de roseaux avec limiteur de débit pendant les épisodes de pluies importantes.

D'autre part, la gestion de l'assainissement des habitations à l'écart du bourg est logiquement proposée dans le cadre d'installations d'assainissements non collectif.

Il convient de préciser que la commune fera appel au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPAN) de la communauté de communes des 3 Forêts pour veiller à l'application du règlement d'assainissement non collectif.

Ces solutions présentent une combinaison permettant d'optimiser les dépenses par habitation évaluées à 11 096 euros pour la solution assainissement collectif contre 12 487 euros pour la solution assainissement non collectif et de rationaliser la maintenance en la concentrant essentiellement sur le site de l'unité de traitement. Il est à noter que le coût de l'entretien d'une station d'assainissement non collectif coûte entre 150 et 380 euros par an, à comparer à un coût unitaire de 13 euros par équivalent habitant par an pour l'assainissement collectif.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Afin de se mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2224-1 à L.2224-12, la commune de Laferté sur Aube procède à l'étude du zonage d'assainissement pour, après enquête publique, adopter le plan de zonage par arrêté municipal.

Compte tenu que :

- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, que le public a été informé selon les dispositions prévues par la loi, que l'étude de zonage d'assainissement de la commune de Laferté sur Aube n'a pas fait l'objet de remarques et ni de contestations,

- en absence de PLU, et conforment à l'article L.111-1 du code d'urbanisme, le règlement national de l'urbanisme est actuellement en vigueur,

- le projet est en cohérence avec les articles L.122-7 et R.214-93 du code de l'environnement. L'assainissement des eaux usées, y compris pour les petites collectivités est devenu une nécessité incontournable, à la fois par mesure d'hygiène mais aussi pour respecter les obligations du code de l'environnement et du code des collectivités territoriales, notamment pour préserver la qualité des eaux de l'Aube et de son aquifère et répondre ainsi aux objectifs mentionnés à l'article L.211-7 du code de l'environnement,

- le zonage garantit l'égalité du service d'assainissement pour les usagers.

Dès lors le zonage proposé, à savoir un réseau unitaire d'assainissement collectif pour la partie de la commune en habitat groupé et un assainissement non collectif pour les 10 habitations à l'écart est en cohérence avec les contraintes d'ordre topographique, géologique, démographique et financier en assurant un traitement efficace de l'ensemble des effluents émis par le village

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de zonage d'assainissement de la commune de Laferté sur Aube en vue de réaliser une opération de réhabilitation de l'assainissement collectif tout en tenant compte de la nécessité de gérer les 10 habitations éloignées du réseau d'assainissement collectif en assainissement non collectif.

Fait à MAIZIERES le 06 mai 2019

François DESANLIS



ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

18/12/2018

N° E18000170 /51

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 13/12/2018, la lettre par laquelle le Maire de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le zonage d'assainissement de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE (Haute-Marne), dont le siège est en Mairie de LAFERTE-SUR-AUBE (52120), 1 rue de Troyes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1er septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. François DESANLIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de LAFERTE-SUR-AUBE et à M. François DESANLIS.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18/12/2018

Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 19 décembre 2018
le Greffier,

Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Antoine DURUP de BALEINE

ANNEXE 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Haute-Marne
Arrondissement de CHAUMONT

Arrêté n° 2019-001

Mairie de LAFERTE-SUR-AUBE

Le maire de la commune de LAFERTE SUR AUBE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2018 approuvant le zonage d'assainissement.

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Chalons en Champagne en date du 19 décembre 2019 désignant Monsieur DESANLIS en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE:

Article 1er: Il sera procédé à une enquête publique sur l'étude du zonage d'assainissement pour une durée de 35 jours consécutifs du 6 mars 2019 au 9 avril 2019.

Article 2: Monsieur DESANLIS domicilié 1 bis rue saint Martin. MAIZIERES (52300) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif.

Article 3: La Notice explicative et autres pièces afférentes à l'enquêtes seront tenues en mairie de Laferté-sur-Aube à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du mardi au vendredi de 13h30 à 18h00.
Les pièces seront également consultables sur le site internet de la Commune : http://laferte-sur-aube52.fr/

Article 4: Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert par le maire de Laferté-sur-aube et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.
Les intéressés pourront y consigner leurs observations. Ils pourront aussi les adresser par écrit en mairie de Laferté-sur-Aube au commissaire enquêteur, celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

Article 5: Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les déclarations des intéressés les :

Mercredi 6 mars 2019 de 10h00 à 12h00

Samedi 30 mars 2019 de 10h00 à 12h00

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Haute-Marne
Arrondissement de CHAUMONT

Arrêté n° 2019-001

Mairie de LAFERTE-SUR-AUBE

Mardi 9 avril 2019 de 16h00 à 18h00

Article 6: Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les 2 journaux suivants :
Journal de la Haute Marne – Voix de la Haute Marne
15 jours au moins avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie et dans tous les emplacements situés sur la commune et permettant la plus large information du public.
L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat en mairie.

Article 7: A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au préfet et au président du Tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie.

Article 8: Des copies du présent arrêté seront adressées au :

- président du Tribunal administratif de Chalons-en-champagne ;
- commissaire enquêteur.

Fait à Laferté-sur-aube le 8 février 2019

Le maire CALVO Jean

Transmis en préfecture

Le 12 février 2019

Mairie de Laferté-Sur-Aube 1 rue de Troyes 52120 LAFERTE SUR AUBE
Téléphone : 03 25 03 78 53 Télécopie : 09 70 62 28 55 Mail : mairie.laferte@orange.fr

Petites annonces - JHM

AVIS D'ADJUDICATION
PAR SOUMISSIONS CACHETÉES
du droit de chasse
en forêt communale
de GELLENONCOURT
Lot I : 185,58 ha
Le 12 avril 2019 à 14h
Mairie de Blandfontaine
Hors Atelier Agence ONF
de HAUTE-AMANCE
Tél. 03 29 36 33 51
Voir Règles d'Adjudication particulières
offre) : Il sera fixé à 12 h.
Cahier des Charges disponible à la
le 8 mars 2019.

AVIS D'ADJUDICATION
PAR SOUMISSIONS CACHETÉES
du droit de chasse
en forêt communale
de BOURBEVELLE
Lot unique : 222,70 ha
Le 12 avril 2019 à 14h
Mairie de Blandfontaine
Hors Atelier Agence ONF
de HAUTE-AMANCE
Tél. 03 25 36 38 51
Voir Règles d'Adjudication particulières
+ offre) : Il sera fixé à 12 h.
Cahier des Charges disponible à la
le 8 mars 2019.

AVIS D'ADJUDICATION
PAR SOUMISSIONS CACHETÉES
du droit de chasse
en forêt communale
de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
Lot I : 225,25 ha
Le 12 avril 2019 à 14h
Mairie de Blandfontaine
Hors Atelier Agence ONF
de [illegible]

Collection



● Passionnée de poupées anciennes achète chez selon modèle poupée tête porcelaine ou tête seule de 1850 à 1930 même abîmée vêtements de poupées anciens, accessoires automates et mannequins de vitrine en bois anglais. Faire offre Tél. 06.67.89.18.82.

VIE PRATIQUE

Achat

● Achète petite forêt, région Chalindrey, 5 ha, environ, faire offre au 06.60.06.35.92.

Association

Recherche
EXPOSANTS
FOIRE POULANGY
25 et 16 Juin
Pôles : Agricole - Artisanal - Terroir - Commercial - Habitat - Animations - Brocanteurs - Association - Animation
Tél. 06.03.90.07.13
contact@expo52.com

Vie agricole

● Vends Débuteuse - Epandeur 6 T - Plateau 7 m, HAUSSIMONT-TH. Tél. 03.25.31.30.59.

● Cherche à acheter ou louer Pâture pour ovins, secteurs 52320, 52310, 52270. Tél 06.82.13.03.17.

● Vends foin, petites bottes de bonne qualité, région Andelot, 2 € pièce. Tél : 06.30.00.18.34.

● Agriculteur cherche pâture avec eau, secteur Foyl-Billon Location-achat. Tél. 06.73.91.70.81.

ANIMAUX

Animal ferme



Chien



● Vends trois beaux chiens Bouvier, 3 mâles, 2 femelles, fauve ou bringé ou blanc, nés le 7 novembre 2018, très racés, pucés, vaccinés, non LOF, mâles 250268731063027, n°Sunpi 3517675417. Tél 06.08.60.64.10.

Oiseau

● Cherche volière, type récup de préférence avec pâture pagode d'environ 2 m de hauteur. Faire offre Tél.06.45.84.77.17 avant 13 h 30 ou après 18 h

Perdu trouvé

● Perdu chien Bleu de Gascogne, région Villy-en-Montagne - Saint-Loup - Rochetaillée, craintif, collier GPS HS. Tél.06.77.67.75.19.

SERVICES

Abat./élag.

ACHETONS
GRUMES
CHÊNE

ANNONCES LÉGALES

CONSEIL DE LANGRES-HAUTE-MARNE

AVIS D'ENQUÊTE

[illegible]

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

[illegible]



● Donne chatte stérilisée, très affectueuse, pas vivre en appartement, pas sérieux, s'abstenir. Tél. 06.10.67.66.91.

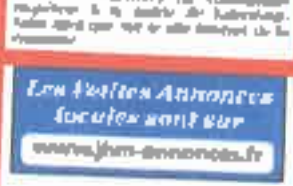
ANNONCES LÉGALES

AVIS DE CONSTITUTION



AVIS D'ENQUÊTE







Son frère, ses sœurs ;
Ses beaux-frères et belles-sœurs ;
Ainsi que toute la famille,
ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur

Hubert FROYER

survenu le 7 février 2019, à l'âge de 78 ans.
Monsieur FROYER repose en la Chambre funéraire
DI TULLIO, 15, rue de la Pitié à Joinville
Un recueillement aura lieu mercredi 13 février, à 10 h,
au Crématorium de Bar-le-Duc, suivi de l'inhumation, au
cimetière de Roivroy-sur-Marne, à 16 h.
A défaut de fleurs, une corbeille sera mise à disposition
en vue d'un don pour la recherche médicale.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciement

P.F. Dominique DI TULLIO – Fleurs
52300 Joinville - Tél. 03.25.94.20.28

BAUDONVILLIERS (55)

Ses enfants ;
Ainsi que toute la famille,
ont la tristesse de vous part du décès de

Monsieur

Henri GALLAND

survenu le 4 février 2019, à l'âge de 74 ans.
La mise en place de l'urne aura lieu vendredi 22 février,
à 10 h, au cimetière de Baudonvilliers.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES
26, rue Gambetta - 52100 Saint Dizier
Tél. 03.25.05.00.54 - Hab. 14 52 023

CHAUMONT - ARC-EN-BARROIS

Anne SOMMELET-COUBÈS,
Frédéric COUBÈS,
ses enfants ;
Ses petits-enfants ;
Ses arrière-petits-enfants ;
Et toute sa famille,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Alice COUBÈS

née PASTOR

survenu dans sa 97e année.
Ses obsèques religieuses seront célébrées mardi 12 février
2019, à 14 h 30, en l'église Notre-Dame-du-Rosaire au
Cavalier, à Chaumont.
Ni fleurs, ni plaques, ni couronnes.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciement

P.F. Marbrerie GUÉRIN
Tél. 03.25.03.08.56 - (7 j/7-24 h/24)

Maryse et Anne-Marie LORAIN,
Catherine et Philippe COULON,
ses enfants ;
Anthony et Sandrine, Laëtitia et Alexander, Sophie et
Xavier, Céline et Nicolas, Julien et Amélie,
Elodie et Adrien, Pauline et Jérémy, ses petits-enfants ;
Léo, Lou, Jade, Paul, Noah, Louis, Jadel,
ses arrière-petits-enfants ;
Et toute la famille,
ont la douleur de vous faire part du décès de

Madame

Jeannine LORAIN

née BIGOT

survenu à l'âge de 88 ans.
Elle repose au Funérarium de Wassy.
Ses obsèques religieuses seront célébrées jeudi 14 février
2019, à 14 h 30, en l'église de Courcelles-sur-Blaise.
Fleurs naturelles uniquement, pas de plaques.
La famille rappelle à votre souvenir
Fernand LORAIN
son époux, décédé en 2015.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

P.F. VUILLAUME «Le Choix Funéraire»
Fleurs naturelles
Funérarium de Wassy - Tél. 03.25.55.31.77

SONCOURT-SUR-MARNE - LONGEAU

Monsieur l'Abbé Philipe ROBERT,
Huguette et Michel CHARLES,
Antoinette et Claude TORNIER,
Christine et Fabrice SIMON,
ses enfants ;
Thierry et Céline, Pascal et Caroline, Marie-Line et Arnaud,
Alexandre et Laëtitia, Céline et Damel, Anne-Laure et
Benoît, Anne-Claire, Quentin, ses petits-enfants ;
Valentin, Louise, Alicia, Gauthier, Julien, Clarisse, Jade,
Julie, Laura, Louise, Joseph, ses arrière-petits-enfants ;
Et toute la famille,
vous font part du décès de

Madame

Madeleine ROBERT

née CLÉMENT

Survenu le 9 février 2019, à l'âge de 92 ans.
Notre maman repose en la Chambre funéraire de Longeau
où les visites peuvent lui être rendues.
Ses obsèques seront célébrées mercredi 13 février,
à 14 h 30, en l'église de Soncourt-sur-Marne.
La famille rappelle à votre souvenir
Joseph
son époux, décédé le 10 février 2010.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

P.F Chambre Funéraire Marbrerie HENRY
52250 Longeau - Tél. 03.25.88.41.17

La Voix de la Haute-Marne

AVIS IMPORTANT

La tarif d'insertion au millésime n° annonce légale du 48 signes et espaces, fixé par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2018 au Journal Officiel du 8 décembre 2017 est dans le département de la Haute-Marne de 1,62 € hors Taxes 2018. Autorisé compte le décompte à 48 caractères de la SL

Annonces administratives

Syndicat des Eaux de Saint-Blin-Semilly
12 Rue de l'Hôtel de Ville
52 700 SAINT-BLIN

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Maître d'ouvrage : Personne publique
Objet du marché

1. Nom, adresse et point de contact de l'acheteur :
2. Procédure de passation :
3. Objet du marché :
4. Type, lieu de livraison des offres :
5. Date de remise des offres :
6. Renseignements à fournir par les candidats :
7. Critères à analyser des offres :
8. Conditions de remise des offres :

COMMUNE DE LAFERTÉ-SUR-AUBE

AVIS D'ENQUÊTE

Objet de l'enquête : Aménagement du centre-bourg de LAFERTÉ-SUR-AUBE

Destinataire

Par arrêté municipal du 1er mars 2019 un projet d'aménagement du centre-bourg de LAFERTÉ-SUR-AUBE a été ouverte à une enquête publique préalable à l'objet du présent arrêté.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de LAFERTÉ-SUR-AUBE pendant 32 jours du 8 mars 2019 au 8 avril 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie et formuler éventuellement ses observations et propositions sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de LAFERTÉ-SUR-AUBE (Haute-Marne), également être envoyées par courriel à l'adresse électronique suivante : mairie-laferte-sur-aube@wanadoo.fr. Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune pendant toute la durée de l'enquête.

M. François DURAND, adjoint au maire de la commune déléguée à la mairie de LAFERTÉ-SUR-AUBE le mercredi 6 mars 2019 de 10 heures à 12 heures, le jeudi 14 mars 2019 de 15 heures à 17 heures, le mardi 2 avril 2019 de 10 heures à 12 heures pour y recevoir les observations du public.

À l'issue de la présente enquête, le commissaire enquêteur rédigera un rapport et un avis motivé qui seront transmis à la mairie de LAFERTÉ-SUR-AUBE dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

1902968

ENQUÊTE PUBLIQUE

L'engagement de diriger

CAINE

Siège social : 56 chemin de la Vierge
Nom commercial
RCS : CHAUMONT B 345 291 845

Pour avis
Le Président

FIDAL

12 Rue Arlande DURAND
94000 TROYES

FELINE FINANCE SERVICES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 250 000 €
Siège social : 10 Avenue de Paris
42000 SAINT-Etienne
RCS CHAUMONT B 345 291

Pour avis, La Présidente

Constitution de société

Par acte SSP en date du 14/02/2019 il a été établi une société présentée

CSI CONSEIL

Siège social : 7 rue des Peupliers 52000 LANGRES-SUR-MARNE
Objet : CSI
Capital : 5 000 €
Objet : Conseil, Assistance opérationnelle et Formation en matière de management par exemple, aux gérants, aux dirigeants, aux [illegible]

FIDAL

12 Rue Arlande DURAND
94000 TROYES

FELINE-AUTOMOBILES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 200 000 €
Siège social : 4 Avenue de Paris
52000 SAINT-DIZIER
349 512 691 RCS de Chaumont

Pour avis
Le Président

ETABLISSEMENTS MIQUEE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 20 000,00 €
Siège social :
Rue Saint-Jacques-Chambres
Rue Pasteur
52000 LANGRES
RCS CHAUMONT 349 562 291

Pour avis, La Gérante

Dissolution

Par décision de l'associé unique en date du 28/02/2019 la société SERVICES FINANCE SARL, au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé à [illegible] a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour.

Suite de la liquidation et nomination du liquidateur et des pouvoirs conférés au liquidateur, le dépôt des documents relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAUMONT en annexe au RCS.

Confiez-nous vos annonces légales

La Voix de la Haute-Marne est habilité pour toute la Haute-Marne

legales@voixdelahautemarne.fr

Or 03 25 01 00 01

FONDERIES DE LANGRES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 000 €
Siège social : 21, Avenue de Michel Ange
52 200 Langres-Saint
200 xxx xxx R.C.S. Langres-Saint

ANNEXE 4

Annonces légales

La Voix de la Haute-Marne

AVIS IMPORTANT

Le tarif d'association obligatoire d'insertion légale de 40 lignes au minimum, fixé par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 et paru au Journal Officiel du 4 décembre 2017 est dans le département de la Haute-Marne de 1,482 € pour l'année 2018. Aucune remise ni discount n'est autorisé (article 53).

Annonces administratives

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Autorisation environnementale préalable par le conseil départemental de la Haute-Marne dans le cadre de la fermeture du BOLLOMONT

Conformément au code de l'environnement, la préfète de la Haute-Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le conseil départemental de la Haute-Marne en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative au renouvellement de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de MAUCOURT-SUR-ROUVRE.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale et les mémoires en réponse à cet avis, ainsi que les avis des services consultés, sera déposé à la mairie de MAUCOURT-SUR-ROUVRE où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne (www.haute-marne.gouv.fr).

Monsieur Jean-Marie GOUDOT, commissaire enquêteur, a été désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête déposé à la mairie de MAUCOURT-SUR-ROUVRE ou les adresser par correspondance à la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur ou par courriel à l'adresse suivante : pref-environnement-haute-marne@haute-marne.gouv.fr.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée à M. Sébastien CRACCO, responsable du service SCREE - Pôle de Soutien à Chaumont (03 25 30 [illegible]), dans l'horaire d'ouverture au public de la préfecture ou par courriel à l'adresse suivante : sebastien.cracco@haute-marne.gouv.fr.

Le public pourra consulter gratuitement les observations et propositions sur le registre d'enquête déposé à la mairie de MAUCOURT-SUR-ROUVRE ou les adresser par correspondance à la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur ou par courriel à l'adresse suivante : pref-environnement-haute-marne

FI54

République Française
Département de la Haute-Marne

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	9	9 +2 pouvoirs

Date de convocation
08 Décembre 2016

Date d'affichage
08 Décembre 2016

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Latrecey-sur-Aube

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le quinze Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean CALVO, maire.

Présents : Grégory ADAMCZAK, Jean CALVO, Daniel CHERON, Jacky CHERON, Michel DARDENNE, Roger FEUILLATRE, Coralie CAILLET, Sophie LLATY, Lydie MATUSZEWSKI.

Absents : .

Procurations : Sylvie COLLIN par Lydie MATUSZEWSKI, Bruno MARAIS par Sophie LLATY.

Madame Lydie MATUSZEWSKI a été nommée secrétaire

Objet : Assainissement
N° de délibération : 048_2016

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant
9	11	11	0	0	0

Monsieur le Maire résume le compte rendu de la phase II du projet d'assainissement de la commune,Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur 3 points afin de continuer l'étude.

- Le Scénario de l'assainissement communal :
  - Assainissement collectif avec réseau unitaire (utilisation du réseau eau pluviale)
  - Assainissement collectif avec réseau séparatif (nouvelle conduite)
  - Assainissement non collectif
- Le plan de zonage, avec ajout ou pas des deux zones proposées
- Le pouvoir ou non pour l'acquisition de terrain nécessaire à la station.

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
A l'unanimité de retenir le scenario d'Assainissement collectif avec réseau unitaire
A l'unanimité de rajouter au plan de zonage proposé les deux zones proposée par l'entreprise Saint, à savoir les 4 maisons rue Général de Gaulle et les 2 maisons chemin de la vigne au maire
Avec 10 voix pour et une abstention, autorise M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'acquisition d'un terrain en vue de l'implantation d'une station.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Jean CALVO

Le Maire

Jean CALVO

ENQUETE PUBLIQUE

ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE

LAFERTE-SUR-AUBE

Réalisée du 06 mars 2019 au 09avril 2019 à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Dossier n° E 18000170/51

Par décision n° E 18000170/51 du 19 décembre 2018, Monsieur le vice-président du tribunal administratif a désigné Monsieur François DESANLIS en qualité de commissaire enquêteur pour effectuer l'enquête publique concernant le zonage de l'assainissement de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE. La mission a ensuite été précisée par arrêté municipal n° 2019-001 du 12février 2019.

L'enquête publique porte sur le zonage d'assainissement de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE (52120), qui se conforme ainsi aux articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R2224-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le projet soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre des articles L 2224-1 à L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales. Il convient dans un premier temps de délimiter les zones où il est possible de réaliser un assainissement collectif et les zones où il est préférable d'envisager des assainissements non collectifs.

L'enjeu est de pouvoir répondre aux objectifs fixés par l'article L.211-7 du code de l'environnement, objectif n° 6 concernant la lutte contre la pollution et objectif n° 7 concernant la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur s'est rendu le 30 janvier 2019 à Laferté-sur-Aube pour rencontrer le maître d'ouvrage, Monsieur Jean CALVO maire de Laferté-sur-Aube. Afin de compléter le dossier réalisé par la société Solest Environnement, il lui a été demandé de mettre à la disposition du public, conformément à l'article R.123-14 du Code de l'environnement un exemplaire du document d'urbanisme en vigueur pour la commune de Laferté-sur-Aube, à savoir le règlement d'urbanisme national. Il lui a également été demandé de joindre le document d'information distribué aux habitants en juillet 2018. Ces documents ont été joints au dossier dès l'ouverture de l'enquête.

L'information du public a été effectuée par voie de presse le 15 février et le 01 mars 2019 (la voix de la Haute marne et journal de la Haute Marne) et l'affichage a été réalisé sur le tableau prévu à cet effet en façade de la mairie de Laferté-sur-Aube à partir du 13 février 2019.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté communal susmentionné, l'enquête publique a débuté le 06 mars 2019 à 10 heures (permanence de 10 heures à 12heures), le registre d'enquête publique a été paraphé par Monsieur François DESANLIS commissaire enquêteur et signé par Monsieur Jean CALVO maire de Laferté-sur-Aube. Par ailleurs le dossier d'enquête publique a été mis sur le site internet de la commune, à savoir : http://laferté-sur-aube52.fr et un registre dématérialisé y a été ouvert pour recevoir les courriels. L'ensemble des documents et le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public en salle du secrétariat de mairie et ont été consultables pendant les heures d'ouverture.

Au cours des trois permanences tenues en mairie de Laferté-sur-Aube le 06 mars 2019 de 10 heures à 12 heures, le 30 mars 2019 de 10 heures à 12 heures et le 09 avril 2019 de 16 heures à 18 heures, le commissaire enquêteur a accueilli huit personnes qui ont posé des questions orales concernant des aspects pratiques, à savoir les conditions de réalisation et le calendrier des travaux. Le commissaire enquêteur a répondu que ces questions ne relevaient pas de l'objet de l'enquête en cours et a précisé les enjeux du zonage d'assainissement dans le cadre de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. A la suite de cette étape, le maître d'ouvrage sera en mesure de définir les modalités de mise en œuvre en se référant à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités publiques et en conformité au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

Aucune observation écrite n'a été déposée sur le registre d'enquête, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur, aucun courriel n'a été envoyé sur le registre dématérialisé.

Dossier n° E 18000170/51

Nous n'avons constaté aucun incident, le dossier consultable tout au long de l'enquête n'a pas été modifié ou substitué. L'enquête s'est donc déroulée conformément aux conditions et délais prévus par l'arrêté municipal n° 2019-001 du 12 février 2019.

Le dossier n'appelle pas de commentaire particulier, il n'y a pas lieu de solliciter le maître d'ouvrage pour apporter des précisions, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation orale ou écrite.

Fait à Laferté-sur-Aube le 10 avril 2019

Jean CALVO

François DESANLIS

Dossier n° E 18000170/51

Département de la Haute-Marne

Commune de

DANCEVOIR

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE

pièce annexe :

PLAN DE ZONAGE

(1/4 000)

Délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif

conformément à l'article L 2 224-10
du Code général des Collectivités territoriales
(Article 35 de la Loi sur l'eau)

Septembre 2004

réalisé par le bureau d'études

SolEst

16 rue Émile Simon - 52000 CHAUMONT
Tél. 03.25.32.21.39 - Fax 03.25.32.62.40

SOMMAIRE

page

LES OBJECTIFS – LE CADRE RÉGLEMENTAIRE 3

LES ENJEUX DE L'ASSAINISSEMENT 3
POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ? 3
UN CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE RENFORCÉ 4
LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE PROPRE À DANCEVOIR 5

PRINCIPALES ÉTAPES DU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT 6

LA COMMUNE DE DANCEVOIR : QUELQUES REPÈRES 7

PLAN DE SITUATION 7
LE CADRE GÉOGRAPHIQUE 8
LA POPULATION, LE BÂTI 8
LE MILIEU PHYSIQUE 8

ÉTUDES PRÉPARATOIRES AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 9

LES RÉSEAUX 10
RECENSEMENT DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUELS 10
LES CONTRAINTES DE L'ASSAINISSEMENT 11
LA POLLUTION A TRAITER 13
LE MILIEU RÉCEPTEUR 13
LA QUALITÉ DES REJETS 14

ÉTUDE DES SOLS EN VUE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME 15

PRINCIPES 15
LE MILIEU PHYSIQUE 15
LES SOLS 16
APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT AUTONOME 20

LE CHOIX DE LA MUNICIPALITÉ 21

CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT 21
PRINCIPE DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF 23

LE COÛT DES TRAVAUX 24

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 25

LE PÉRIMÈTRE D'ASSAINISSEMENT 25
LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS 25
LES RÈGLES D'ASSAINISSEMENT 26
LES EFFLUENTS AGRICOLES 26
LES EAUX PLUVIALES 26

ANNEXES

I. LEXIQUE
II. ASSAINISSEMENT AUTONOME (principe des différentes filières, schémas-types, bordereau de prix)
III. EXTRAITS DE LA RÈGLEMENTATION RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF
IV. AIDE-MÉMOIRE POUR L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

PLANS INCLUS

PLAN D'ÉTUDE "CARTE DES SOLS"
PLAN D'ÉTUDE "CONTRAINTES D'HABITAT"
PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

LES OBJECTIFS - LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

LES ENJEUX DE L'ASSAINISSEMENT

L'eau, élément essentiel à la vie, est une ressource de plus en plus menacée par le développement de l'urbanisme et de l'activité économique. Les usages multiples - industriels, agricoles et bien sûr domestiques - imposent, à tous les niveaux, une gestion stratégique de ce patrimoine commun à tous.

Pour cette raison, et plus simplement par mesure d'hygiène, l'assainissement des eaux usées, y compris pour les petites collectivités, est devenu une nécessité incontournable.

La dernière loi sur l'eau répond à cette préoccupation et constitue une nouvelle étape en matière de sauvegarde de cette ressource vitale.

POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?

◇ **Le "zonage d'assainissement"** vise à définir :

- le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans l'agglomération et ses écarts éventuels,
- les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel,
- les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau potable distribuée,
- les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

◇ **Le dossier porté à enquête publique** comporte :

- **un plan cadastral** de l'agglomération figurant les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non-collectif,
- **la présente notice** explicitant les choix en matière d'assainissement de la municipalité et définissant les règles de l'assainissement,
- **les références aux textes réglementaires relatifs** à l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier a pour objectif d'informer la population de Dancevoir et de justifier les options retenues par la municipalité pour l'assainissement des eaux usées. Il permettra, en outre, de recueillir les observations éventuelles des habitants au cours de l'enquête publique précédant l'adoption du zonage par arrêté municipal.

☞ **Après l'approbation de ce "zonage d'assainissement" par le Conseil municipal, les règles définies s'appliqueront à l'ensemble des habitations existantes et à venir sur le territoire de la commune de Dancevoir.**

UN CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE RENFORCÉ

✧ Se conformant à une directive européenne, la France a voté, le 3 janvier 1992, une "loi sur l'eau" conférant aux collectivités des facilités en matière de contrôle de l'assainissement et imposant des obligations nouvelles, tant pour les collectivités que pour les usagers de l'eau :

- ***Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau*** :
  - → prise en charge par la collectivité
    - des dépenses relatives aux équipements d'assainissement collectif, y compris celles de leur contrôle et de leur entretien
    - des frais de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (assainissement individuel) et, éventuellement, des frais d'entretien
  - → délimitation des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ("zonage d'assainissement")
  - → création d'un Service public d'assainissement à caractère "industriel et commercial" (S.P.I.C.)
- ***Décret d'application du 3 juin 1994*** :
  - → élaboration du "zonage d'assainissement" et adoption, après enquête publique, par arrêté municipal (**Articles 2, 3 et 4**)
  - → obligation, pour toute commune dotée d'une collecte des eaux usées, de mettre en place un traitement de ces eaux (**Article 10**)

✧ Des prescriptions techniques complètent, en outre, la législation pour définir les nouvelles caractéristiques des dispositifs d'assainissement et précisent les modalités de contrôle du fonctionnement de ces dispositifs :

- ***Arrêté du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997***
  fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- ***Arrêté du 21 juin 1996 et circulaire du 17 février 1997***
  fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées

✧ Cette réglementation est transcrite dans les différents codes régissant l'habitat :

- **Code des Communes**
- **Code général des Collectivités territoriales**
- **Code de la Santé publique**
- **Code de l'Urbanisme**
- **Code de la Construction et de l'Habitation**

☞ Toutes les mesures visant à la réalisation d'ouvrages de traitement, éventuellement de collecte, et faisant appel au contrôle de l'autorité communale, répondent à **l'obligation générale d'assainissement à l'échéance du 31 décembre 2005 que s'est fixée la Communauté européenne dès 1991.**

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE PROPRE À DANCEVOIR

La localisation géographique, la population et les équipements existants sur la commune impliquent diverses obligations :

- **pour toute commune**
  → obligation de procéder au zonage d'assainissement avant le 31/12/2005
- **pour les communes de moins de 2 000 habitants (produisant moins de 120 kg/j de pollution organique DBO5)**
  → obligation de traitement approprié seulement s'il y a collecte des eaux usées.
- **pour les communes situées en "zone sensible au titre des eaux résiduaires urbaines"**
  → les rejets d'azote et de phosphore, principaux facteurs polluants des masses d'eau (eutrophisation, notamment), doivent être réduits au maximum.

☞ La Commune de Dancevoir est habilitée à prendre seule l'initiative de cette opération "zonage d'assainissement" puisqu'elle ne fait partie, actuellement, d'aucun groupement de communes ayant compétence sur l'assainissement.

PRINCIPALES ÉTAPES DU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

Étude du schéma directeur d'assainissement *(1997-2000)*

- *Enquêtes sur l'habitat et les principales activités*
- *Investigations sur le réseau d'assainissement et le milieu naturel*
- *Proposition de plusieurs scénarios d'assainissement, élaboration du schéma directeur d'assainissement*

⬇

Étude du zonage d'assainissement *(mai-août 2004)*

⬇

Étude détaillée des projets d'assainissement autonome des habitations *(juin-octobre 2004)*

⬇

Mise à l'enquête publique du "zonage d'assainissement" *(automne 2004)*

- *Désignation d'un commissaire enquêteur*
- *Arrêté de mise à l'enquête*
- *Consultation du dossier par le public*
- *Enregistrement des observations*

⬇

Révision éventuelle du dossier
tenant compte des résultats de l'enquête

⬇

Approbation, par arrêté municipal, du "zonage d'assainissement" qui devient opposable aux tiers

⬇

Lancement de l'appel d'offres :

consultation des entreprises
pour la réalisation des travaux

⬇

Travaux d'assainissement autonome :

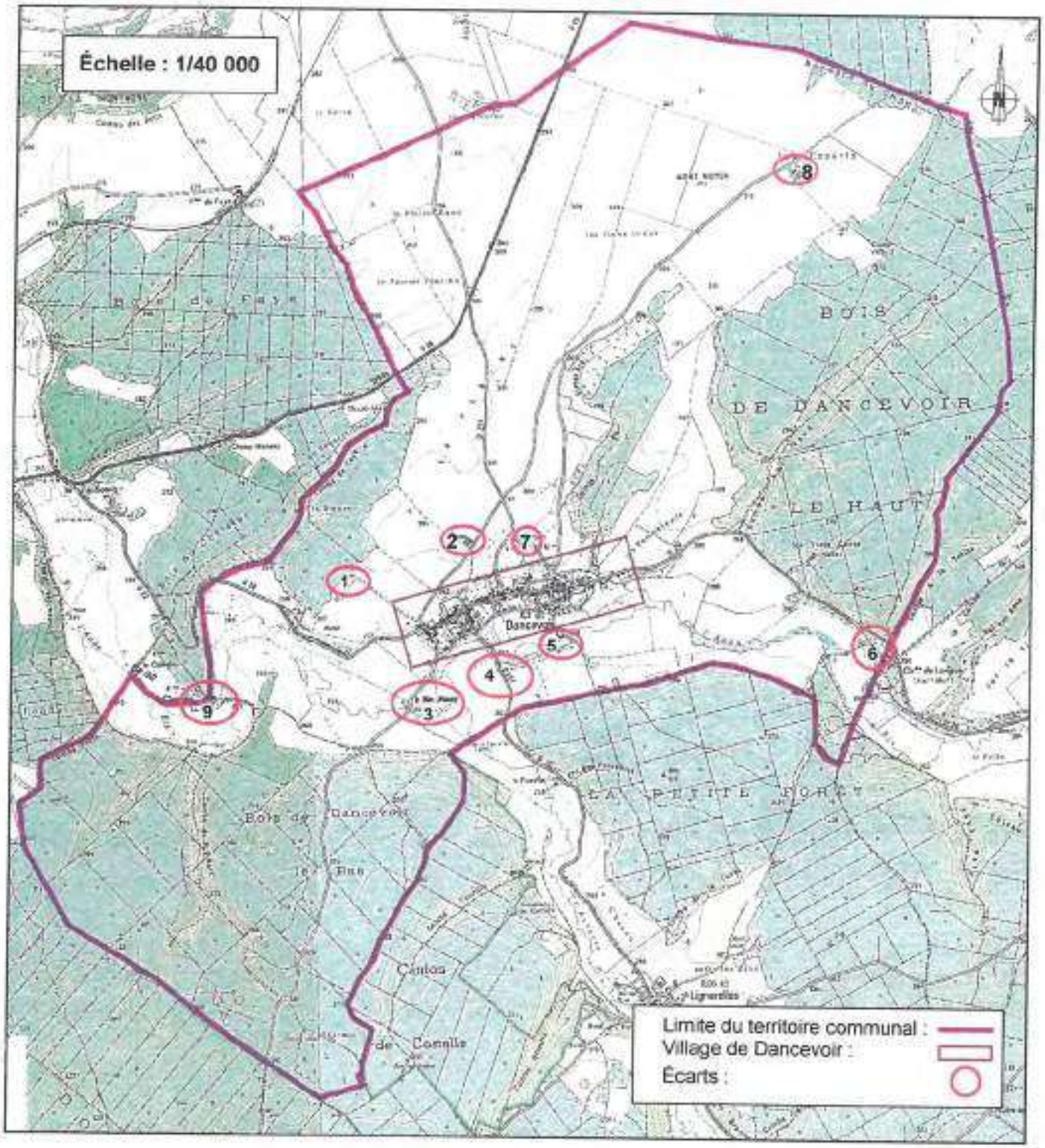
⇨ *mise en conformité des dispositifs d'assainissement individuel (maîtrise d'ouvrage de la Commune donnant droit à des subventions publiques)*

⬇

Contrôle régulier par la Commune du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuels
(obligation de moyens et de résultat)

LA COMMUNE DE DANCEVOIR : QUELQUES REPÈRES

PLAN DE SITUATION



Les Écarts

1 Stade de foot
2 Exploitation agricole *(porcherie)*
3 Le Moulin Meusy
4 Saint Rémy
5 Ferme du Pont Rouge
6 Longuay
7 Le Moulin à Vent
8 Ferme de Perville
9 Ferme de Chevrolet

LE CADRE GÉOGRAPHIQUE

DANCEVOIR se situe à 30 km au sud-ouest de Chaumont. Le territoire communal s'étend sur une superficie de 2 558 hectares.

Il est traversé par :

- la D 20, qui permet de relier Boudreville (et la D 965 de Chaumont à Châtillon/Seine) et Aubepierre-sur-Aube ;
- la D 211, partant de Dancevoir et rejoignant la D 65 vers Chateauvillain ;
- la D 327, partant de Dancevoir vers Recey-sur-Ource.

DANCEVOIR fait partie du canton d'Arc en Barrois et de l'arrondissement de Chaumont ; la commune compte aujourd'hui près de 250 habitants.

L'activité économique n'est pas négligeable grâce à une auberge, un garage, une entreprise de matériel agricole, une entreprise multiservices et 3 exploitations agricoles.

La commune a mis en place un regroupement pédagogique avec Latrecey-Ormoy/Aube : l'école primaire accueille ainsi 25 élèves environ.

Dancevoir possède un patrimoine architectural particulièrement riche avec de nombreux vestiges de la Renaissance (tours en façades), château, lavoirs, sept calvaires, plusieurs ponts (Pont du Soupir, de Saint-Rémy, Rouge, du Moulin...).

LA POPULATION, LE BÂTI

Évolution de la population *(source INSEE 1999)*

	1982	1990	**1999**
Population *(nombre d'habitants)*	226	238	**234**

Habitat *(source INSEE 1999)*

Nombre de logements par catégorie (154 logements)	
Résidences principales	68 %
Résidences secondaires et logements occasionnels	28 %
Logements vacants	4 %
Total	100 %

Nombre de logements selon l'époque d'achèvement	
Avant 1949	90 %
De 1949 à 1981	3 %
Depuis 1982	7 %
Total	100 %

LE MILIEU PHYSIQUE

Dancevoir s'étend en rive droite de l'Aube, le long d'un bief de la rivière, au bas du versant relativement raide de la vallée.

Ce long bief en dérivation de l'Aube, "le canal du Moulin", est l'exutoire actuel de la grande majorité des eaux usées et pluviales du village.

Le sous-sol de Dancevoir est composé essentiellement de calcaires jurassiques recouverts au niveau de la vallée de formations alluviales épaisses constituées de silts argilo-calcaires. Ces calcaires renferment une nappe dont le niveau suit celui de la rivière qui draine les eaux souterraines (nappe d'accompagnement).

La partie du village qui borde le Canal de l'Aube se trouve en limite de zone inondable.

ÉTUDES PRÉPARATOIRES AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

A la fin de l'année 1997, la Commune de Dancevoir lançait une étude **"Schéma d'assainissement"** dans le double objectif :

- de clarifier la situation initiale de l'assainissement et d'assainir correctement les nouvelles maisons bâties ou à bâtir dans le village,
- de régler globalement la question de l'assainissement dans la commune et répondre aux obligations qu'imposait, à terme, la nouvelle Loi sur l'eau.

Cette étude, confiée au bureau d'études AMODIAG ENVIRONNEMENT, comprenait 4 phases successives :

- **Phase I : données générales**
  - → *enquête habitat, assainissement et agriculture*
- **Phase II : investigations sur le réseau et sur le milieu récepteur**
  - → *mesures de qualité et de débit sur le milieu naturel*
  - → *inspection nocturne des collecteurs*
- **Phase III : mise au point de différentes solutions**
  - → *étude des solutions "assainissement autonome" et "assainissement autonome regroupé"*
  - → proposition de plusieurs scénarios d'assainissement collectif
  - → estimation financière du coût des travaux correspondants
  - → simulation de la variation du prix de l'eau
- **Phase IV : incidence sur le prix de l'eau potable**
  - → *approche du programme pluriannuel de travaux*
  - → incidence financière des travaux sur le prix de l'eau potable
  - → simulations budgétaires pour l'assainissement collectif et non collectif

  et proposition de zonage d'assainissement

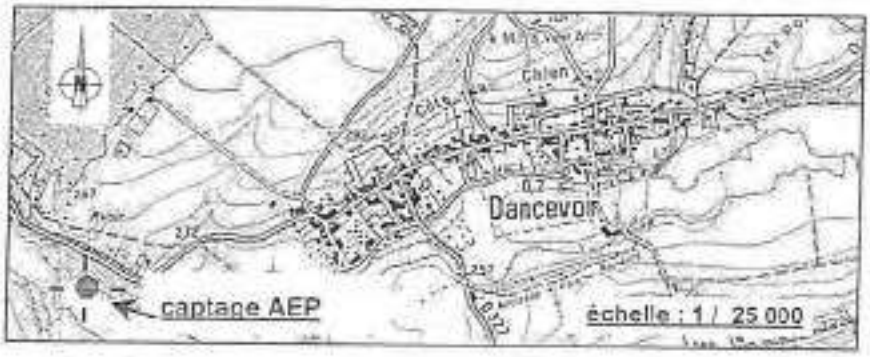
Les données de cette étude ont été actualisées, lors de l'été 2004, par les données acquises lors de l'"étude à la parcelle" réalisée en vue de la réhabilitation de l'assainissement autonome (inventaire des installations existantes chez les particuliers, repérage des sorties d'eaux usées de manière à positionner les dispositifs d'assainissement autonome, réalisation de plans-projets des installations à réaliser et estimation des coûts de travaux et des contraintes de chantier.)

Parallèlement, cette étude avait pour effet d'informer les habitants sur les intentions de la Commune, leur permettre d'adapter les éventuels projets d'aménagement imminents sur leur propriété aux impératifs des travaux d'assainissement à venir, et enfin d'établir les conventions permettant à la Commune d'intervenir chez les particuliers comme maître d'ouvrage des travaux d'assainissement.

LES RÉSEAUX

L'eau potable

L'eau potable distribuée à Dancevoir provient d'une source située à 600 m à l'ouest du village au bord de la route de Boudreville. Ce captage n'est pas assorti de périmètres de protection sujets à déclaration d'utilité publique (D.U.P.).



L'assainissement(*)

Le village ne possède pas de réseau spécifique pour la collecte des eaux usées.

Le bourg est équipé d'un réseau pluvial où sont rejetées une grande partie des eaux usées des habitations du village. Ce réseau est qualifié de "pseudo-unitaire", c'est-à-dire conçu à l'origine pour évacuer les eaux pluviales (toitures, chaussées), mais collectant en même temps une bonne partie des eaux usées à la sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux.

collecte pseudo-unitaire
= eaux pluviales
et eaux usées ± traitées

réseau existant :
. ouvrages béton ∅ 200 à ∅ 800
. linéaire total : 2 800 ml environ
estimation du taux de raccordement à l'égout :
66 % des habitations raccordées (2 sur 3)
33 % non raccordées (1 sur 3)

Ce réseau créé au début des années 60 a 5 points de rejet distincts dans "le canal" parallèle à l'Aube.

Même si aucune inspection télévisée ni mesures de débit n'a été réalisée pour contrôler l'état des canalisations, plusieurs éléments démontrent que le réseau est en mauvais état :

- l'ancienneté du réseau et les condition de pose de l'époque (canalisations non jointoyées, compactage insuffisant…)
- les très faibles débits observés dans les regards et en bout de collecte, aux exutoires, par rapport au nombre d'habitations raccordées.

L'étanchéité du réseau est très mauvaise, une exfiltration diffuse des effluents et, inversement, une infiltration des eaux de nappe se produit probablement sur l'ensemble du village.

RECENSEMENT DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUELS

◇ La plupart des habitations du village disposent d'un assainissement partiel de leurs eaux usées suivi le plus souvent d'un raccordement à l'égout public. Les eaux pluviales sont parfois mélangées aux eaux usées.

Équipement
des 167 logements recensés

- 80 % ont seulement une fosse septique eaux vannes ou une fosse toutes eaux
- 3 % disposent d'un assainissement autonome complet (fosse + épandage) mais plus ou moins conforme
- 20 % rejettent leurs eaux usées directement dans l'égout ou dans le milieu naturel sans aucune épuration.

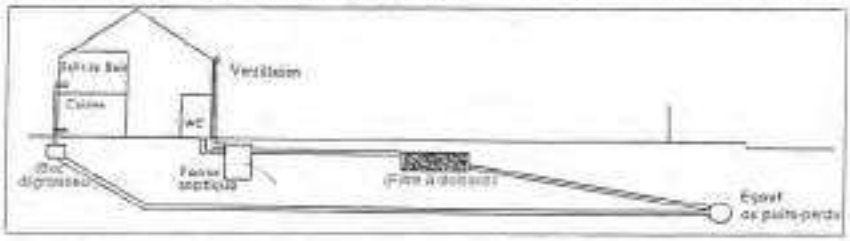
(*) cf. plan de réseau en annexe.

◇ Dans la grande majorité des cas, **pour les maisons construites avant 1984** (date à laquelle furent publiés les arrêtés instaurant l'assainissement autonome comme véritable technique d'épuration) raccordées ou non au réseau public d'assainissement, le "traitement" des eaux usées se résume à une simple décantation-digestion dans une fosse septique placée en sortie des WC. Dans quelques cas, les eaux de cuisine, et parfois les eaux de la salle de bains transitent par un bac dégraisseur (25 % des cas).

Les effluents rejoignent ensuite généralement le réseau d'assainissement après, dans certains cas, un transit par un filtre à cloisons (en "serpentin", rempli de mâchefer ou pouzzolane), mais souvent colmaté et peu fonctionnel.

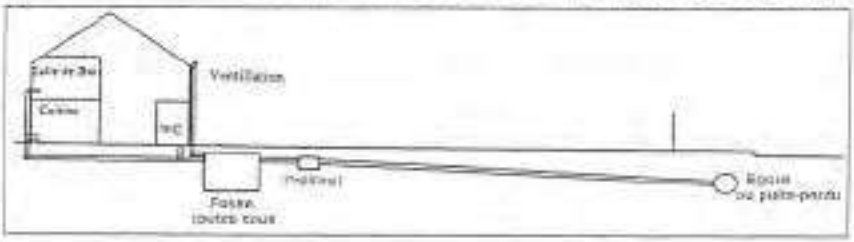
Ce dispositif correspond à ce qu'on pourrait appeler "la filière traditionnelle", usuelle dans les années 50/70, où l'on considérait (à tort) qu'une fosse septique suffisait à l'épuration des eaux.

① Filière d'assainissement "traditionnelle" : *fosse septique + rejet*



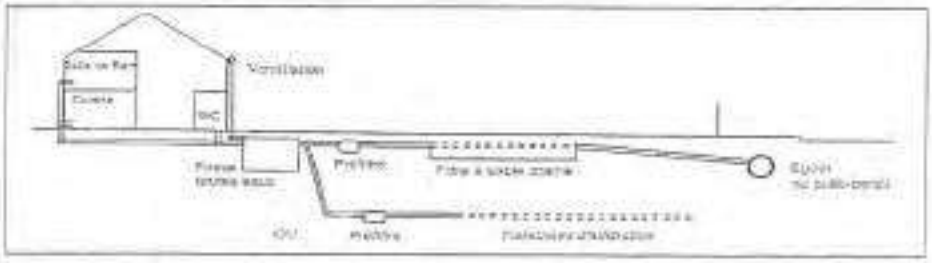
Pour les maisons plus récentes ou rénovées, la fosse septique est généralement remplacée par une fosse toutes eaux, le plus souvent, là encore, sans être suivie d'un véritable dispositif épurateur.

② Filière d'assainissement "moderne" : *fosse toutes eaux + rejet*



Les habitations dites "en conformité" sont équipées d'un véritable dispositif épurateur (filtre à sable ou tranchées d'infiltration) après la fosse toutes eaux. Elles seraient au nombre de 3 à Dancevoir.

③ Filière d'assainissement "conforme" : *fosse toutes eaux + dispositif épurateur*



LES CONTRAINTES DE L'ASSAINISSEMENT

Les capacités de raccordement à l'égout

(hypothèse de l'assainissement collectif)

Parmi les logements habités, sans compter les logements vacants, on recense un taux moyen de raccordement au réseau unitaire actuel :

raccordement au réseau actuel

- 66 % des maisons sont raccordées au réseau (totalement ou partiellement)
- 33 % ne sont pas raccordées (en contrebas ou éloignées du réseau)

Dans l'hypothèse de la pose d'un réseau spécifique pour la collecte des eaux usées et de la création d'un traitement collectif, les contraintes de raccordement liées à l'habitat sont les suivantes, par ordre croissant :

contraintes de raccordement

- **la dénivelée** entre les sorties d'eaux usées du logement et le réseau public
- **l'emplacement des sorties d'eaux usées** (côté rue ou côté jardin) et le nombre de canalisations distinctes servant à l'évacuation ainsi que la localisation souvent incertaine des installations à déconnecter (fosse septique, filtre)
- **la distance de l'habitation** par rapport au collecteur en domaine public
- **les difficultés d'accès** des engins de chantier (fosse à l'intérieur d'un bâtiment, dispositifs côté jardin sans accès possible depuis la rue, présence de murets de clôture...).

Les capacités d'assainissement autonome

(hypothèse de l'assainissement non collectif)

Les modalités de l'assainissement autonome (sur la parcelle même où sont produites les eaux usées) dépendent de l'aptitude intrinsèque du sol à infiltrer et épurer les effluents domestiques ; tandis que la faculté matérielle de réaliser un assainissement autonome dépend de "contraintes d'habitat" liées à la configuration du parcellaire (surface et topographie), à l'occupation du sol, aux possibilités d'accès...

Il apparaît ici que le contexte géologique et pédologique – sols sur plateau calcaire, sols de versants et de fond de vallée généralement superficiels – n'est pas favorable à l'assainissement autonome sur le sol en place.

La technique d'épandage souterrain dans le sol existant – celle qui doit être recherchée en priorité – est à écarter par manque d'épaisseur du sol. D'autres techniques existent, revenant à substituer au sol en place un lit de sable (filtre à sable vertical, drainé ou non) ou bien à installer ce lit filtrant au-dessus du terrain naturel (terre d'infiltration). L'installation de filtres à zéolites (filière compacte) peut également être envisagée notamment pour les habitations disposant de peu de place.

S'il fallait réhabiliter l'assainissement individuel, c'est à dire compléter l'assainissement existant (fosse septique, dégraisseur...) par un filtre à sable sur la parcelle attenante à l'habitation, on rencontrerait divers types de contraintes d'habitat dans la majorité des cas, sources de plus-values plus ou moins importantes :

contraintes de l'assainissement autonome

- **la topographie** : la pente doit permettre un écoulement gravitaire des eaux usées ; le terrain attenant à la maison doit être situé plus bas que celle-ci
- **la surface disponible** pour le traitement sur la propriété (l'emprise à réserver – y compris un minimum d'éloignement des voisins et des plantations – étant d'environ 100 m² pour un filtre à sable) et **l'occupation des sols** (l'efficacité de l'épuration naturelle par le sol requiert une bonne aération du substrat ; les surfaces dallées ou goudronnées, les cours, les allées piétinées empêchant la circulation de l'air et de l'eau seront donc à proscrire ; la présence d'arbres ou arbustes qui, avec leurs racines, risquent de détériorer ou colmater les tuyaux d'épandage)
- **la disposition des sorties d'eaux usées** par rapport à l'emplacement pressenti pour l'épandage et **l'accessibilité de la propriété** aux engins de chantier : l'enclavement d'un terrain par des bâtiments ou des murets, par exemple, entraînera des plus-values de travaux

En 1998, seulement 3 habitations possédaient apparemment un assainissement autonome conforme.

Aujourd'hui, elles sont au nombre de 5.

LA POLLUTION A TRAITER

Les eaux usées domestiques

On estime le flux de pollution global du village, s'il était concentré en un seul point, à partir des charges polluantes admises habituellement par équivalent-habitant (E.H.) :

	volume d'eaux usées	pollution organique brute
pour **1 E.H.** →	150 l d'eaux usées/jour	60 g DBO5/jour(*)
pour **300 E.H.** *(population actuelle de Dancevoir + marge d'expansion)* →	45 m³ d'eaux usées/jour (0,52 l/s)	18 kg DBO5/jour

(*) DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours

Les effluents d'élevage

La réglementation interdit tout déversement d'effluents agricoles dans le milieu naturel, quelle qu'en soit la nature (purin, effluents de salle de traite, eaux ruisselant sur des surfaces souillées par les déjections des animaux, eaux de rinçage des pulvérisateurs et autres matériels agricoles...).

Selon l'importance de l'élevage (nombre de bêtes...), l'exploitation est soumise au Règlement sanitaire départemental (pour les petits élevage) ou à la réglementation sur les Installations classées (pour les plus gros) qui prescrit des ouvrages de stockage étanches, d'une capacité respective de 2 ou 4 mois de production d'effluents avant épandage sur des terres agricoles.

Actuellement, 2 exploitations spécialisées dans l'élevage bovin (mise aux normes à effectuer) et une porcherie importante (mise aux normes achevée) sont présentes à Dancevoir. La question de leur mise aux normes est un problème à part, mais devra être résolue pour s'assurer qu'aucun rejet d'effluents d'élevage n'aboutisse dans le milieu naturel (actuellement ou à l'avenir). Apparemment, ces exploitations n'ont pas de rejets dans le réseau communal.

Les eaux claires

Il s'agit, d'une part **des eaux pluviales** (toitures et chaussées), d'autre part des eaux dites "parasites" (E.C.P.), c'est-à-dire **des eaux de source ou de nappe phréatique** qui, si elles transitent par le réseau de collecte ou l'unité de traitement, peuvent en perturber le fonctionnement (mauvais écoulement dans l'égout, surcharge du poste de refoulement, augmentation du volume d'effluents à traiter, défaut d'oxygénation du dispositif épuratoire).

Ici, il y a peu d'eau de sources ou nappes collectées par le réseau d'assainissement ; les eaux claires parasites mesurées lors de l'inspection nocturne des collecteurs (1998) provenaient de la fontaine du village.

LE MILIEU RÉCEPTEUR

Le bief parallèle à *l'Aube*, dit **"le canal"**, constitue le principal exutoire des effluents du village. Des mesures physico-chimiques et hydrobiologiques ont été réalisées sur deux stations en amont et en aval du village de Dancevoir afin d'analyser l'influence des rejets d'eaux usées dans le cours d'eau.

station (mesures 1997-1998)	*qualité hydrobiologique*	*qualité physico-chimique*
amont de Dancevoir	IBGN = 20	1A (excellente)
aval de Dancevoir	IBGN = 13	1A (excellente)

Objectif	
de qualité générale	1A (excellente)
Catégorie piscicole	1ère catégorie

On constatait à l'époque (1998) une incidence du rejet d'eaux usées sur la qualité des eaux de l'Aube par la baisse de la diversité faunistique de la rivière, même si les analyses physico-chimique n'ont pas mis en évidence une pollution organique (ceci est probablement dû au pouvoir auto-épurateur du cours d'eau).

Malgré le fait que la qualité des eaux reste excellente en aval du village, on note tout de même que la qualité globale du cours d'eau se dégrade lors de la traversée du village. Par conséquent, la suppression des rejets directs ou indirects d'eaux usées insuffisamment traitées apparaît souhaitable pour endiguer cette dégradation.

Il faut noter que peu d'effluents arrivent à la rivière du fait du manque d'étanchéité du réseau. Malgré tout, à cause du faible débit du canal, les effluents stagnent souvent au niveau du rejet et tardent à s'évacuer, créant des nuisances olfactives et visuelles.

LA QUALITÉ DES REJETS

Obligation de résultat en cas de traitement collectif

Une circulaire ministérielle (17/02/1997) définit certains niveaux d'exigence de rendement épuratoire en fonction de la charge polluante produite par l'agglomération, du débit minimal du cours d'eau récepteur et de son objectif de qualité.

Pour l'Aube, compte tenu de sa qualité actuelle et de son objectif de qualité - 1A (excellent) - **le rendement épuratoire à atteindre et à garantir serait le niveau d'exigence maximum D4,** d'où des coûts de travaux, d'entretien et de surveillance importants.

Obligation de résultat pour les dispositifs de traitement individuels

L'épandage, dispositif épuratoire proprement-dit et élément majeur d'une filière d'assainissement autonome (mais qui fait le plus souvent défaut dans les installations un peu anciennes, car non obligatoire avant 1984), doit nécessairement compléter le prétraitement par fosse septique pour garantir un rejet d'effluents suffisamment épurés.

En effet, les usagers de l'assainissement autonome ont **une "obligation de résultat" définie par la réglementation (arrêté du 06/05/1996)** : *"en cas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel, ... la qualité minimale requise ... est, sur un échantillon de 2 heures non décanté, de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et 40 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)"*, ce qui revient à :

- → 95 % d'abattement des MES
- → 90 % d'abattement de la DBO5

rendement qu'une simple fosse septique est loin d'atteindre.

Le mode d'épandage dépendra de la nature du sol et du sous-sol. D'après l'étude des sols réalisée en 1998 dans le cadre de l'étude "schéma d'assainissement", les filières préconisées seraient le "filtre à sable vertical non drainé" pour la majorité des habitations de la zone urbanisée et le "tertre d'infiltration" pour les habitations situées en zone de vallée.

Les sondages à la tarière complémentaires réalisés en 2004 dans le cadre de l'étude "à la parcelle" des projets détaillés d'assainissement autonome viennent préciser les filières à retenir.

ÉTUDE DES SOLS EN VUE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

PRINCIPES

L'étude des sols et de leur aptitude à l'assainissement - c'est-à-dire leur capacité d'infiltration et d'épuration des eaux usées - vise à évaluer l'opportunité de l'option "assainissement autonome" :

- soit individuel strict, maison par maison,
- soit groupé, par ensembles de quelques maisons.

- **Les sondages à la tarière à main** permettent de caractériser les différents types de sols et de réaliser une cartographie des sols en terme d'assainissement.
- **Les tests de percolation** visent à mesurer la vitesse d'infiltration de l'eau dans le sol en place et indiquent la capacité du matériau à absorber et filtrer les eaux usées ; ils renseignent donc sur la faisabilité d'un épandage souterrain. Ils ne sont réalisés que là où cette technique est, a priori, envisageable, c'est à dire en excluant les terrains rocheux ou manifestement imperméables, ou encore saturés par une nappe.

LE MILIEU PHYSIQUE

Le territoire communal s'étend sur un plateau calcaire traversé par la vallée de l'Aube. Le village de Dancevoir s'étire sur plus d'1,5 km au bas du coteau en rive droite de l'Aube.

Hydrographie

Le réseau hydrographique local comprend essentiellement le cours supérieur de l'Aube qui s'écoule ici dans une vallée large de 300 à 500 m, assez profondément enfoncée dans le plateau calcaire (environ 30 m de différence d'altitude).

Un des nombreux canaux de dérivation de l'Aube créés jadis pour leur force motrice, le "canal du Moulin", coule encore au pied du village juste à la jonction du coteau et du fond de vallée. Il est le principal exutoire des eaux usées et des eaux pluviales du village.

L'Aubette, affluent rive gauche de l'Aube, rejoint cette dernière 200 m à l'amont du "Moulin Meusy".

Géologie

Dancevoir se trouve sur les assises secondaires (*JURASSIQUE*) formant les vastes plateaux calcaires en auréole autour de la cuvette du Bassin parisien.

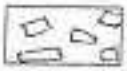
Les roches calcaires constitutives du plateau sur le bord duquel est installé le village, se rattachent aux étages géologiques du *BATHONIEN* :

- le *BATHONIEN MOYEN ET SUPÉRIEUR*, apparaissant comme un niveau très homogène de calcaires durs de couleur beige à rose, en gros bancs massifs. Épais de 80 à 90 m, il forme l'ossature du plateau entre *Marne* et *Aube* ;
- le *BATHONIEN SUPÉRIEUR*, caractérisé, par un niveau de marnes à sa base puis des calcaires bicolores (bleus à l'origine, jaunes par altération). Ce niveau a une épaisseur voisine de 5 m en moyenne.

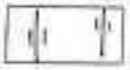
LEGENDE DES PROFILS TYPES


matière organique


gravillon et sable calcaire (caffre)


cailloux et blocs calcaires


roche fissurée


tache rouille d'hydromorphie

Textures

LA	*limon argileux*
AL	*argile limoneuse*
Las	*limon faiblement argilo-sableux*
Las	*limon argileux faiblement sableux*
LAS	*Limon argilo-sableux*

Ces assises géologiques en place sont souvent recouvertes de produits d'altération déposés postérieurement :

- **les dépôts cryoclastiques de versant,** datés de la fin du Tertiaire au Quaternaire, sont dus essentiellement à la fragmentation des roches sous l'effet des alternances gel-dégel. Ils se composent d'un cailloutis calcaire enrobé d'un limon argileux jaunâtre ou ocre, appelé localement "caffre". Sur le coteau de Dancevoir, ils se trouvent en une large bande sur laquelle s'est construit l'essentiel du village. Ils sont surmontés d'une couche peu épaisse de **colluvions** plus récentes, constituées en grande partie d'éléments grossiers calcaires.
- **les alluvions,** recouvrant le fond plat de la vallée de *l'Aube* d'un manteau de matériaux d'apport récent de 4 à 5 m d'épaisseur. Elles sont essentiellement limoneuses, sableuses et graveleuses, avec parfois des lits de tourbe ou de limon calcaire (tuf).

Hydrogéologie

L'étroite vallée de l'Aube concentre les eaux percolant à travers le plateau sous forme d'une nappe alluviale assez superficielle. Alimentée principalement par des eaux karstiques très abondantes dans le plateau calcaire, cette nappe est très sensible aux pollutions, même d'origine lointaine.

LES SOLS

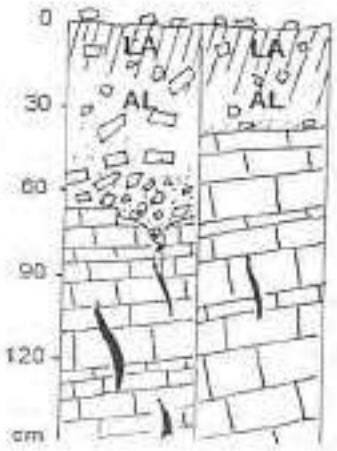
La prospection pédologique fut menée dans l'optique "assainissement" et l'on a, pour cela, retenu trois critères de classement des sols qui sont :

- *la nature et la profondeur d'apparition du substrat géologique*
- *le régime hydrique du sol (hydromorphie, nappe souterraine...)*
- *certains critères physiques comme la teneur en argile ou sable, la charge en cailloux, la pente...*

La grande homogénéité du substrat géologique induit une faible diversité dans la nature des sols. Ainsi, seuls trois types de sols se distinguent selon leur position topographique.

1- Sols de plateau et rebord de plateau : SOLS CAILLOUTEUX SUPERFICIELS

- **Appellation pédogénétique :**
  - → sols bruns calciques superficiels
  - → sols bruns calcaires superficiels
- **Géologie :**
  - → calcaires durs du *BATHONIEN MOYEN ET SUPÉRIEUR*
- **Localisation :**
  - → l'ensemble du plateau, à l'exception des thalwegs
- **Caractéristiques - indices de reconnaissance :**
  - → faible épaisseur, charge caillouteuse forte
  - → sols colorés, à tendance ocre, parsemés de cailloux blancs
- **Profils types :**



0 à 15/30 cm : *Horizon humifère, brun foncé à brun-ocre, limono-argileux, carbonaté (→ sol brun calcaire) ou bien non carbonaté (→ sol brun calcique), à charge caillouteuse plus ou moins forte selon la profondeur du substrat et la mise en culture ou non , porosité élevée.*

15/30 à 35/60 cm : *Argile limoneuse ocre-brun peu ou pas carbonatée, à charge caillouteuse variable ; porosité élevée.*

à partir de 35/60 cm : *Roche dure qui peut être, soit une dalle compacte, soit un calcaire fissuré se débitant en plaquettes horizontales ou un cailloutis avec terre interstitielle.*

- **Variante :**
  - → Les sondages réalisés près des maisons ont révélé des sols légèrement plus épais à cause des anciens apports pour rendre les jardins cultivables, mais ils ne dépassent pas, le plus souvent, 70 cm d'épaisseur.

- **Perméabilité - régime hydrique :**

Ces sols bénéficient d'un bon ressuyage naturel relayé, en profondeur, par la "perméabilité en grand" du sous-sol grâce aux fissures et diaclases profondes qui parcourent le massif calcaire.

Les tests de percolation ont peu d'intérêt étant donnée la faible épaisseur de sol meuble (à rôle épurateur) et l'infiltration souvent trop rapide de l'eau (pour l'assainissement autonome). Néanmoins, des tests de percolation réalisés sur des sols comparables donnent une perméabilité allant de 40 mm/h à plus de 400 mm/h, valeurs qui varient considérablement en fonction de l'importance de l'horizon d'altération et du degré de fissuration de la roche au droit du puits d'essai.

- ***Aptitude à l'assainissement autonome :***

Le manque d'épaisseur interdit l'utilisation du sol en place comme filtre épurateur. Il faut, en effet, pour une bonne qualité de l'épuration, un cheminement lent à travers un matériau épais à granulométrie fine, support de l'activité bactérienne. En revanche, la perméabilité du sous-sol permet l'infiltration rapide des eaux en profondeur.

☞ *Technique recommandée* (*) :

filtre à sable vertical non drainé

☞ *Précautions de mise en œuvre :*

- *La roche, pouvant être dure et massive en profondeur, risque d'entraîner* ***des difficultés de terrassement*** *(utilisation d'un brise-roche hydraulique). On peut contourner cette difficulté en installant le lit filtrant au-dessus du terrain naturel - technique du* ***"tertre d'infiltration"*** *- mais cela impose un relèvement des eaux usées par pompe ou bien la construction de maisons surélevées (« maisons taupinières », peu esthétiques et généralement proscrites par les règlements d'urbanisme).*
- *Autre contrainte : le risque de contamination des eaux souterraines profondes si le dispositif d'assainissement est défectueux.*

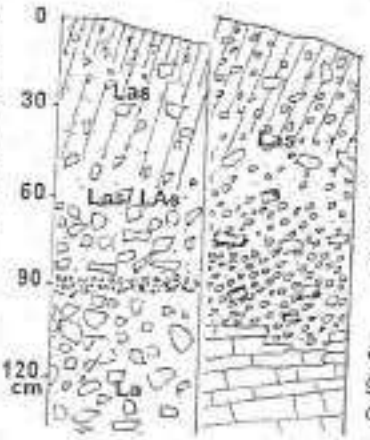
2 – Sols de versant et bas de pente : SOLS COLLUVIAUX CAILLOUTEUX

- **Appellation pédogénétique :**
  - → sols peu évolués d'apport colluvial récent
- **Géologie :**
  - → colluvions récentes accumulées sur la roche calcaire ou sur des dépôts cryoclastiques grossiers (grèze ou caffre)
- **Localisation :**
  - → grande extension sur le coteau de Dancevoir
- **Caractéristiques - indices de reconnaissance :**
  - → sols de teinte brun clair à brun-gris, plus ou moins riches en cailloutis calcaire
  - → sols profonds de plus de 70 cm, mais le plus souvent très caillouteux à partir de 50/60 cm

(*) voir, en Annexe II, le schéma de principe des différentes filières d'assainissement autonome.

- **Profils types**





***0 à 15 cm** : Horizon humifère, brun-gris à brun clair, limoneux à argilo-sableux, carbonaté ; porosité forte.*

***15 à 40/50 cm** : Limon argilo-sableux, brun-gris clair, avec de nombreux cailloux et pierres calcaires ; porosité forte.*

***40/50 à 80/90 cm** : Cailloutis calcaire très grossier avec une terre fine limono-argileuse de teinte brun-gris ; porosité variable.*

***à partir de 80/90 cm** : Après une fine couche 10 cm de gravillons calcaires ocre-beige, on atteint les dépôts cryoclastiques ("celfire") ou la roche dure.*

- **Variantes :**

→ Là encore, certains sondages réalisés dans des parcelles jardinées depuis longtemps ont montré des sols moins caillouteux et plus épais à cause de différents apports anthropiques, mais ils ne dépassent pas, le plus souvent, 90 cm d'épaisseur.

→ A l'inverse, on trouvera aussi des sols où la couche de colluvions repose directement sur la roche calcaire en plaquettes, sans cailloutis intermédiaire.

→ Au bas du versant, l'épaisseur de terre fine semble plus grande, même si la tarière est bloquée à 60/70 cm par des cailloux. Jusqu'à cette profondeur, aucune trace d'hydromorphie (taches rouille) n'est visible bien que les lieux soient temporairement inondés chaque année par le débordement du canal du Moulin.

- **Perméabilité - régime hydrique :**

Les horizons de surface très perméables et la pente permettent un bon drainage naturel ; le sous-sol est, lui, plus ou moins perméable selon le degré de cimentation. La perméabilité est généralement, comme pour les sols de plateau, supérieure à 40 mm/h.

- ***Aptitude à l'assainissement autonome :***

La structure et la perméabilité des premiers horizons du sol autoriseraient la technique d'assainissement par épandage souterrain si ceux-ci avaient une épaisseur au moins égale à 1 m. Mais, le plus souvent, on atteint, à partir de 50/60 cm, des niveaux beaucoup trop caillouteux et donc inaptes à une bonne épuration des effluents.

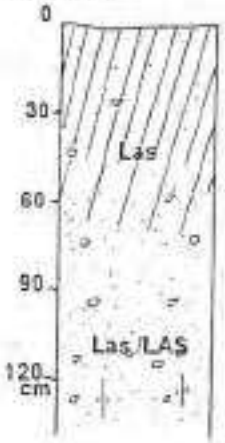
☞ <u>Technique recommandée</u> (*) :

filtre à sable vertical non drainé

(*) voir, en Annexe II, le schéma de principe des différentes filières d'assainissement autonome.

3 – Sols de fond de vallée : SOLS ALLUVIAUX LIMONO-GRAVELEUX

- **Appellation pédogénétique :**
  → sols peu évolués d'apport alluvial peu ou pas hydromorphes
- **Géologie :**
  → alluvions apportées par les crues de l'Aube et comblant le fond de vallée
- **Localisation :**
  → tout le fond plat de la vallée de l'Aube, jusqu'au bord externe du canal du Moulin
- **Caractéristiques - indices de reconnaissance :**
  → position topographique particulière ; zone inondable
- **Profil type**



0 à 40/60 cm : *Horizon humifère, brun foncé, limoneux faiblement argileux plus ou moins sableux ; porosité élevée.*

40/60 à 50/80 cm : *Limon argilo-sableux, de couleur gris-beige à beige-ocre, avec une charge variable en gravier calcaire ; porosité élevée.*

à partir de 50/80 cm : *Horizon plus grossier à base de sable calcaire ("caffre"), de couleur beige sans taches ocres et rouille d'hydromorphie ; porosité encore forte.*

- **Perméabilité - régime hydrique :**

Ces sols alluviaux, foisonnants et à forte activité biologique, possèdent une bonne perméabilité naturelle mais les remontées de la nappe phréatique les saturent en eau une grande partie de l'année (cas des sols hydromorphes) ou seulement en période de hautes eaux (cas général : sols peu ou pas hydromorphes).

- ***Aptitude à l'assainissement autonome :***

La saturation, même très épisodique, du sol conduit à éviter l'assainissement par épandage souterrain.

En zone non ou peu inondable, la solution d'assainissement consistera en un tertre d'infiltration au-dessus du terrain naturel mais éventuellement partiellement enterré jusqu'au niveau maximum de la nappe. Ce tertre pourra être établi dans le remblai généralement attenant à l'habitation et sera alors réalisé comme un filtre à sable non drainé.

En zone fortement inondable, on exclura tout dispositif d'assainissement autonome.

☞ *Technique recommandée* (*) :

tertre d'infiltration
partiellement enterré jusqu'au niveau maximum de la nappe
ou ***filtre à sable non drainé***
sur remblai préexistant (stabilisé)

☞ *Précautions de mise en œuvre :*

- *si l'habitation n'est pas construite sur remblai, prévoir un relèvement des eaux usées ;*
- *se méfier du risque de flottaison de la fosse septique si elle baigne dans la nappe phréatique en période de hautes eaux ;*
- *bien assurer l'étanchéité des raccordements risquant d'être immergés.*

(*) voir, en Annexe II, le schéma de principe des différentes filières d'assainissement autonome.

TABLEAU RÉCAPITULATIF
SOLS/ASSAINISSEMENT

UNITÉ DE SOL	géologie	contraintes assainissement	aptitude à l'assainissement autonome	technique recommandée	observations	technique de substitution
1 SOLS CAILLOUTEUX SUPERFICIELS de plateau et rebord de plateau	*calcaires durs du Bathonien moyen et supérieur*	*. manque d'épaisseur de sol sur roche perméable en grand*	X *PEU FAVORABLE*	FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE	*. contrainte de terrassement dans la roche calcaire à faible profondeur*	TERTRE D'INFILTRATION nécessitant de relever les eaux usées ou construction sur remblai si l'on veut s'affranchir des contraintes de terrassement
2 SOLS COLLUVIAUX de versant et de bas de pente	*colluvions récentes sur roche calcaire ou dépôts cryoclastiques ("caffre")*	*. manque d'épaisseur de sol sur substrat plus ou moins perméable*	X *PEU FAVORABLE*	FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE	-	-
3 SOLS ALLUVIAUX de fond de vallée	*alluvions récentes*	*. engorgement temporaire par la nappe phréatique (niveau variable)* *. localement, zone inondable*	X *PEU FAVORABLE*	TERTRE D'INFILTRATION en zone peu inondable	*. possibilité d'enlever partiellement le tertre jusqu'au niveau maximum de la nappe*	FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE sur remblai épais et stabilisé

APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

✦ Afin de procéder au zonage sol/assainissement, on affecte à chaque type de sol un degré d'aptitude à l'assainissement autonome tenant compte :

- de l'épaisseur du sol,
- de sa perméabilité,
- de la présence de nappes souterraines.

Le tableau ci-contre récapitule les principales contraintes liées au sol et à la topographie, classe les sols en fonction de leur aptitude et propose, pour chacun, la filière d'assainissement la mieux adaptée et, si besoin, une filière de substitution.

✦ Il ressort ici, d'une manière générale, **des conditions peu favorables à l'épandage souterrain**, technique la plus simple et la plus efficace qui doit être recherchée en priorité. A la rigueur, seules quelques parcelles de jardin en bas de pente auraient une épaisseur de sol suffisante, sans traces d'hydromorphie, autorisant l'assainissement par épandage souterrain.

S'il existe bien des techniques de substitution à l'épandage souterrain, telles que le filtre à sable non drainé ou le tertre d'infiltration, les contraintes de mise en œuvre peuvent être fortes (terrassement en roche dure, relèvement des eaux usées), sans compter le risque de contamination des eaux souterraines si le dispositif épuratoire est défectueux.

D'une manière générale, faute d'épaisseur suffisante de sol filtrant, on aura recours à la technique du **filtre à sable vertical non drainé** qui revient à substituer au sol en place un lit de sable rapporté.

Dans les zones de vallée peu inondables, on pratiquera l'assainissement sur **tertre d'infiltration** au-dessus du terrain naturel (ce qui implique un relèvement des eaux usées) ou bien l'on créera un filtre à sable non drainé s'il existe suffisamment de remblai stabilisé.

✦ Là où les contraintes d'espace sont insurmontables, le dispositif d'épandage sera remplacé par **une dispositif compact** (de type "filtre à zéolithe") ou **une filière dite "dérogatoire"** (par exemple, "filtre bactérien percolateur") nécessitant l'autorisation du Préfet.

LE CHOIX DE LA MUNICIPALITÉ

CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT

Suite à l'étude du schéma d'assainissement, où plusieurs scénarios d'assainissement ont été comparés techniquement et financièrement, le Conseil municipal a d'abord envisagé l'assainissement collectif pour finalement opter pour **l'assainissement non-collectif** ; il a donc décidé de **mettre en conformité les dispositifs d'assainissement autonome de l'ensemble des habitations du village.**

Cette solution consiste à :

- compléter l'assainissement des maisons actuellement habitées (généralement une fosse septique eaux vannes ou une fosse toutes eaux) par un dispositif épurateur (de type "filtre à sable" ou filière "compacte" en cas de contraintes majeures),
- installer une filière d'assainissement neuve là où les installations sont trop vétustes ou inadaptées,
- imposer aux nouvelles constructions et maisons qui seront rénovées une filière neuve complète et conforme à la réglementation en vigueur.

1ère étape :

Le choix retenu par la municipalité en place à la fin de l'étude schéma d'assainissement (année 2000) parmi les solutions proposées était **l'assainissement collectif avec création d'un réseau séparatif neuf** : le projet prévoyait la création d'un réseau de collecte spécifique aux eaux usées en parallèle de celui existant, conservé pour les eaux pluviales, et la construction d'une unité de traitement.

N.B. : La solution d'assainissement qui consistait à conserver le réseau existant comme réseau unitaire, de le réhabiliter et de l'étendre aux zones non desservies avait été abandonnée dès le départ du fait du mauvais état des canalisations existantes et d'un coût global très certainement sous-évalué du fait des nombreuses inconnues qui subsistaient quant à la réhabilitation du réseau.

La municipalité de Dancevoir avait retenu l'assainissement collectif malgré son coût relativement important (supérieur de 15 % à l'assainissement non collectif) sans compter les travaux de mise en conformité des raccordements des habitations au réseau. En effet, même si près de 2/3 des habitations étaient déjà raccordées, d'important travaux en domaine privé auraient été à prévoir :

- pour les habitations raccordées, suppression des fosses septiques et séparation des eaux pluviales des eaux usées ; parfois même, déplacement des sorties d'eaux usées passant chez un voisin,
- pour les autres habitations, raccordement des sorties d'eaux usées nécessitant généralement un relèvement et d'importants linéaires de canalisation.

L'assainissement collectif ne concernait pas toutes les habitations de la commune, puisque 10 % d'entre elles n'étaient pas raccordables et devaient rester en assainissement autonome.

En revanche, l'assainissement collectif présentait l'avantage d'être plus facile à mettre en œuvre pour la municipalité que l'assainissement autonome, l'essentiel des travaux se faisant en domaine public. De plus, l'assainissement autonome était considéré comme source de contraintes pour les habitants qui étaient, le plus souvent, opposés à ce mode d'assainissement, ou du moins réticents.

La mise en place de l'assainissement collectif se résumait à :

- la pose de 3 600 m de réseau séparatif gravitaire, dont 1 000 m en bordure du canal de l'Aube (donc en présence de la nappe alluviale) ;
- l'installation d'un poste de refoulement au bord du "canal du Moulin" et de 200 m de canalisations sous pression jusqu'au site de traitement ;
- la construction d'une station d'épuration acceptant des variations de charges importantes, la commune comptant près d'un tiers de résidences secondaires ;
- le raccordement au réseau de l'ensemble des maisons du village (plus de 160) avec séparation des eaux pluviales, suppression des dispositifs d'assainissement autonome existants (fosse septique, bac à graisses, filtre cloisonné) et, dans certains cas, relèvement des eaux usées, contournement de maisons...

<u>2ème étape</u> :

La nouvelle municipalité, élue en 2001, a réétudié l'ensemble des solutions avancées par le schéma directeur d'assainissement avant de se lancer dans les travaux d'assainissement et de soumettre le zonage d'assainissement à enquête publique.

La solution de l'assainissement collectif, à savoir le rééquipement total du village avec des installations neuves (réseau et station d'épuration), solution choisie par l'ancienne municipalité, n'a pas été retenue par la municipalité actuelle.

Les travaux ont été jugés trop importants financièrement compte tenu des ressources et du contexte particulier de la commune. Près de 30 % des habitations étant des résidences secondaires, avec le plus souvent une faible occupation et une consommation d'eau réduite, et vu le nombre d'écarts (habitations éloignées du village et non raccordables), la municipalité de Dancevoir a jugé qu'elle ne pouvait s'engager raisonnablement dans des travaux d'assainissement collectif.

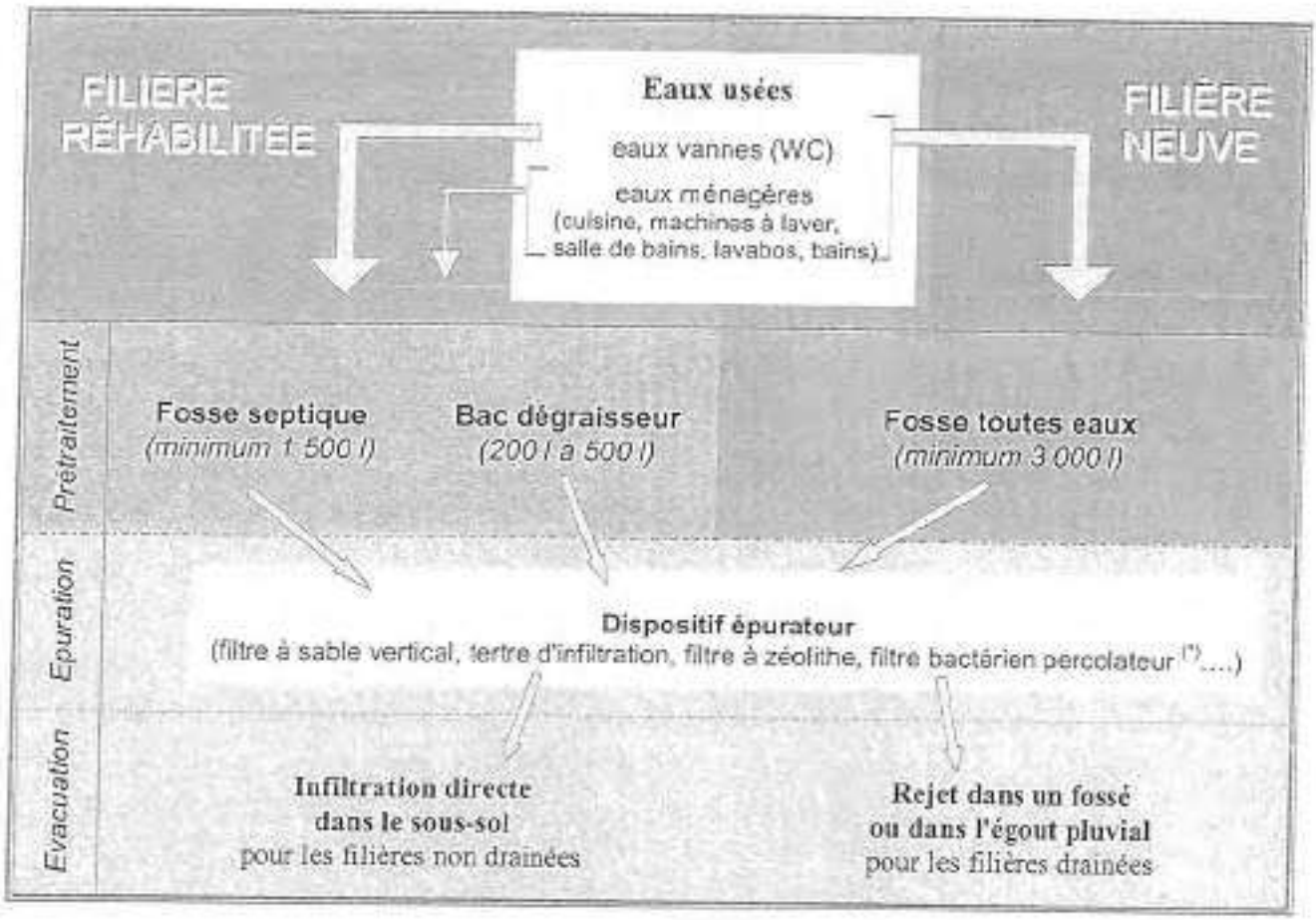
Elle a donc reconsidéré ce choix en prenant en compte l'aspect financier de façon à ne pas pénaliser les habitants avec un prix de l'eau beaucoup trop élevé (de l'ordre de 4 €/m³ pour l'assainissement collectif) (*) pour une petite commune rurale de Haute-Marne.

Cependant, gardant la volonté d'assainir correctement le village afin de respecter au mieux la réglementation et limiter les nuisances (rejet dans les puits, puits-perdus et dans le "canal"), le conseil municipal a choisi **l'assainissement non collectif** pour l'ensemble du village, **et donc la mise en conformité généralisée des dispositifs d'assainissement autonome existants.**

Pour réaliser ce projet dans de bonnes conditions, le maire et ses conseillers ont consulté individuellement chaque foyer en expliquant le choix de la municipalité ; ils ont ainsi obtenu le soutien de la grande majorité de la population.

(*) fourniture en eau potable + taxe d'assainissement.

PRINCIPE DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF



(*) *filière nécessitant une dérogation préfectorale.*

LE COÛT DES TRAVAUX

➢ Pour chaque habitation, **les travaux de mise en conformité** comprendront une ou plusieurs des opérations suivantes :

- **séparation des eaux pluviales des eaux usées** ;
- **pose d'une fosse toutes eaux** lorsqu'il n'y a pas de fosse septique ou lorsque la fosse existante n'est pas fonctionnelle, de trop faible capacité ou inaccessible pour les vidanges ; raccordement sur celle-ci de l'ensemble des eaux vannes et des eaux ménagères ;
- **installation d'un bac séparateur de graisses** s'il n'y en a pas et si l'on conserve la fosse septique d'origine (en cas de réhabilitation seulement) ;
- **création d'un dispositif d'épuration** (filtre à sable, tertre d'infiltration...) choisi en fonction de la nature des sols ;
- **installation d'un mini-poste de relèvement, d'une filière "compacte", d'une filière "dérogatoire"**..., en cas de fortes contraintes (problèmes de niveau, manque de place...) ;

➢ **La Commune a décidé de se porter maître d'ouvrage des travaux,** ce qui présente le triple avantage de lui assurer :

- le contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages ;
- une bonne qualité de réalisation ;
- le bénéfice de subventions, à condition que l'opération soit suffisamment globale.

Ces travaux seront déclarés "d'intérêt général" (*Article 31 de la Loi sur l'eau*) et approuvés par une enquête publique.

La Commune réalisera et financera les travaux d'assainissement en bénéficiant d'aides publiques importantes (au minimum 60 % du coût des travaux, principalement les subventions de l'Agence de l'Eau).

La part restante sera remboursée à la Commune par les particuliers qui deviendront alors propriétaires de leur installation. La Commune garde la possibilité d'accorder une subvention supplémentaire à chaque propriétaire.

	Coût pour l'usager
Travaux de mise aux normes	**au maximum 40% du coût réel (coût réel en moyenne 6 000 € / maison)**
Entretien (vidanges)	**30 à 40 € / an / maison**
Contrôle	**15 à 20 € / an / maison**

A titre purement indicatif, le coût des dispositifs d'assainissement autonome est donné en annexe (*cf. "bordereau de prix" en annexe II*).

Les prix indiqués sont des prix moyens qui peuvent varier considérablement d'une habitation à l'autre :

- pour l'installation d'une filière d'assainissement autonome dans une maison existante, le coût sera généralement plus important que pour une maison à construire (le dispositif d'épuration étant prévu au départ dans le permis de construire avec des contraintes d'habitat moins importantes) ;
- pour les habitations existantes, les contraintes d'habitat sont très variables selon les habitations (présence d'obstacles, problèmes de dénivelée, sorties d'eaux usées mal placées, etc.) et peuvent occasionner, dans certains cas, des plus-values très importantes.

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

(Cf. Plan de zonage annexé au dossier)

Le zonage d'assainissement traduit le choix de la municipalité en matière d'assainissement pour les années à venir. Il ne réglemente pas, comme un Plan d'occupation des sols ou un Plan Local d'Urbanisme, les droits à bâtir mais régit les conditions de rejet des eaux usées (et des eaux pluviales) sur tout le territoire communal, tant pour l'habitat existant que pour les constructions futures. Dans ce sens, il peut influer sur l'expansion urbaine.

Après enquête publique et approbation par le Conseil municipal, il devient opposable aux tiers et doit être pris en compte dans les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire.

LE PÉRIMÈTRE D'ASSAINISSEMENT

La municipalité ayant choisi un principe d'assainissement non collectif pour l'ensemble du village et, a fortiori, pour le reste du territoire communal, le plan de zonage ne comporte pas de limite séparant une zone d'assainissement collectif et une zone d'assainissement non-collectif.

Chaque maison habitée doit disposer d'un système d'assainissement autonome sur sa parcelle ou une parcelle attenante et ne rejeter vers le milieu extérieur que des effluents convenablement épurés. Plusieurs maisons peuvent éventuellement se grouper pour réaliser leur assainissement en commun sur une parcelle privée, mais sans emprunter les voies publiques (sauf convention particulière signée entre le(s) propriétaire(s) et la Commune).

Le réseau d'égout public actuellement en place sera limité à la collecte des eaux pluviales et des eaux domestiques après épuration.

LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

La réglementation – la Loi sur l'eau de 1992 et ses décrets d'application transcrits dans les différents Codes – définit les dispositions relatives à l'assainissement non collectif qui sont résumées comme suit.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE
→ Contrôle de la conformité des installations d'assainissement autonome, de leur entretien régulier et de l'efficacité de l'épuration.
→ Si la municipalité en adopte le principe : entretien des dispositifs moyennant perception d'une redevance d'assainissement.

OBLIGATIONS DES PARTICULIERS
→ *Assainissement autonome (individuel ou éventuellement regroupé) conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 06/05/1996) et à la nature du sol et du sous-sol. Chaque filière doit comprendre :* *- un prétraitement des eaux usées par fosse toutes eaux* *ou, seulement en cas de réhabilitation, fosse septique (eaux vannes) + bac dégraisseur (eaux ménagères)* *- un dispositif d'épuration par épandage ; un système "**compact**", voire une filière "**dérogatoire**", en cas de contraintes fortes (réhabilitation seulement)*
→ *Rejet d'effluents épurés au maximum (selon les performances actuelles des techniques d'assainissement) :* *- soit dans le sous-sol (dispositif d'épuration non drainé)* *- soit dans un fossé, un ruisseau* *ou le collecteur pluvial de la commune (systèmes drainés)* *Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits-perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.*
→ *Entretien des dispositifs, avec au moins une vidange de fosse tous les 4 ans.*

LES RÈGLES D'ASSAINISSEMENT

La Commune doit établir **un règlement d'assainissement** qui définit notamment les types de filières d'assainissement individuel autorisées sur son territoire ainsi que les modalités de gestion, d'entretien et de contrôle des ouvrages.

☞ *Ce règlement local d'assainissement (cf. aide mémoire en annexe IV) vient compléter les dispositions de la réglementation nationale rappelées en annexe III.*

LES EFFLUENTS AGRICOLES

Aucun effluent d'élevage n'est admis dans le réseau public, encore moins dans un fossé ou un cours d'eau naturel.

Tout effluent d'élevage (purin, jus d'ensilage, eaux souillées provenant d'une aire d'exercice ou d'attente des animaux, eaux de lavage de stabulation, de salle de traite, de tank à lait ou lactoduc, etc.) doit faire l'objet d'un stockage en vue d'un épandage sur des terres agricoles.

Les eaux de rinçage des cuves et appareils de traitement des cultures ne doivent pas transiter par le réseau pluvial.

Les cuves de stockage d'engrais liquide doivent être dotées d'un bac de rétention de même capacité en cas de fuite accidentelle.

☞ *Le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) et la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) fixent les conditions et capacités de stockage à respecter.*

LES EAUX PLUVIALES

Le réseau public existant devient strictement pluvial ; il est réservé exclusivement la collecte d'eaux claires : eaux des toitures et chaussées, eaux des drainages souterrains et sources, et d'eaux épurées après traitement complet (fosse septique ou toutes eaux + dispositif épurateur), éventuellement d'eaux ménagères après transit par un bac dégraisseur.

La collecte pluviale est actuellement satisfaisante et sera maintenue en l'état.

Compte tenu de la faible superficie bâtie et imperméabilisée et la bonne qualité des eaux collectées, il n'y a pas lieu de prévoir d'ouvrage de rétention ni de traitement des eaux pluviales.

* *

*

ANNEXES

ANNEXE I

LEXIQUE

ANNEXE II

ASSAINISSEMENT AUTONOME

(principe des différentes filières - schémas types des filières – bordereau de prix)

ANNEXE III

EXTRAITS DE LA REGLEMENTATION RELATIVE
A L'"ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF"

ANNEXE IV

AIDE-MEMOIRE POUR L'ELABORATION
DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE I

LEXIQUE



LEXIQUE

- **Assainissement individuel - assainissement autonome** : il s'agit des ouvrages de traitement des eaux usées domestiques sur les lieux mêmes où elles sont produites (parcelle attenante à l'habitation ou voisine) ; les filières se composent d'un système de prétraitement anaérobie (sans oxygène) = fosse toutes eaux (ou fosse septique + bac séparateur de graisses) suivi d'un système d'épandage sur le sol en place ou reconstitué (épandage souterrain, filtre à sable, tertre d'infiltration...).

- **Assainissement collectif** : désigne l'ensemble des équipements assurant la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques des habitations raccordées au réseau public d'assainissement ; la collecte peut être effectuée au moyen d'un réseau unitaire ou séparatif ; l'épuration est réalisée par lagunage, station d'épuration à boues activées, lits d'infiltration-percolation, filtres plantés de roseaux ou systèmes comparables aux dispositifs d'épuration individuels (épandage souterrain, filtre à sable, tertre d'infiltration) mais dimensionnés à l'échelle de la collectivité.

- **Equivalent-habitant** (E.H.) : norme de référence caractérisant à la pollution moyenne émise par un habitant et définie par les paramètres suivants :
  - 150 l/j en volume d'effluents
  - 100 g/j de matières en suspension (MES)
  - 60 g/j de matières organiques dégradables par voie biologique (DBO5)
  - 120 g/j de matières organiques dégradables par voie chimique (DCO)
  - 15 g/j d'azote organique et ammoniacal (NTK)
  - 4 g/j de phosphore total (PT)

- **Eaux ménagères** (E.M.) : eaux de salle de bains, de cuisine, de machines à laver.

- **Eaux vannes** (E.V.) : eaux de WC seulement.

- **Eaux usées** (E.U.) : eaux ménagères + eaux vannes.

- **Fosse septique** : fosse réservée aux seules eaux vannes (WC).

- **Fosse toutes eaux** : fosse permettant le prétraitement de toutes les eaux usées domestiques (eaux de cuisine, lave linge, salle de bains et WC).

- **Bac dégraisseur** : ce dispositif totalement étanche est destiné à la rétention des graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères issues de la cuisine, salle de bains, ou machine à laver...).

- **Filtre à sable vertical** : dispositif d'épuration des effluents par épandage sur lit de sable, drainé ou non à la base selon la perméabilité du sol.

- **Tertre d'infiltration** : dispositif d'épuration de même principe que le filtre à sable mais placé au-dessus du terrain naturel.

- **Filtre à zéolithe** : dispositif dit "compact" dont l'installation demande peu de surface disponible par rapport à une filière traditionnelle (moins de 15 m^2) : filière autorisée seulement avec une fosse toutes eaux de 5 m^3 et pour une habitation de 5 pièces maximum.

- **Filtre bactérien percolateur** : dispositif de la taille d'une fosse toutes eaux dont le rôle est de compléter l'épuration des eaux usées dans le cas où il n'y a pas de surface disponible pour implanter une filière traditionnelle ou "compacte". Ce dispositif n'étant pas reconnu comme dispositif d'épuration proprement dit, il nécessite une dérogation préfectorale.

- **Réseau unitaire** : réseau de collecte commun aux eaux usées et aux eaux pluviales.

- **Réseau séparatif** : réseau de collecte distinct pour les eaux usées et pour les eaux pluviales.

- **Exutoire** : ouvrage ou élément naturel (fossé, ruisseau, nappe, puits d'infiltration) utilisé pour l'évacuation des effluents.

ANNEXE II

ASSAINISSEMENT AUTONOME

(principe des différentes filières – schémas types des filières – bordereau de prix)



FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

✦ L'assainissement autonome consiste à utiliser **le sol naturel** – ou un substitut, en l'occurrence **du sable fin – comme filtre épurateur** : le sol (ou le sable) retient, d'une part, certaines particules organiques en suspension, et sert, d'autre part, de support aux colonies bactériennes qui ont pour rôle de détruire ou fixer les germes pathogènes et d'absorber ou transformer l'essentiel des éléments minéraux (principalement, dérivés azotés ou phosphatés) contenus dans les effluents domestiques.

Rappelons certaines conditions impératives pour la bonne efficacité de l'épuration par le sol :

- réception uniquement des eaux usées domestiques (WC, bains, cuisine) **à l'exclusion de toutes eaux pluviales** (gouttières, chaussées) ;
- **prétraitement obligatoire par fosse septique** (décantation, liquéfaction des matières, fermentation) et, dans certains cas (par exemple, pour les cuisines collectives qui produisent beaucoup d'eaux grasses), à l'aide d'un séparateur à graisses ;
- maintien de conditions compatibles avec la vie biologique dans le lit filtrant, c'est-à-dire un milieu **non asphyxiant et non saturé d'eau** : le dispositif ne doit pas être compacté ni imperméabilisé en surface (exclure les sites en fond de vallée) ; il doit rester relativement superficiel.

✦ L'assainissement autonome convient aussi bien à des installations strictement individuelles qu'à des installations collectives (en jouant sur le dimensionnement) ; d'où plusieurs cas de figure.

ASSAINISSEMENT AUTONOME		
individuel strict	**semi-collectif**	**collectif**
1 maison	quelques maisons voisines	tout ou partie du village
↓	↓ *ou* ↓	↓ *ou* ↓
1 fosse septique	fosses septiques individuelles / fosse septique collective	fosses septiques individuelles / réseau de collecte
↓	↓ *ou* ↓	↓ / ↓
↓	↓ / ↓	réseau de collecte / fosse septique collective
↓	↓	↓
aire d'épandage sur la parcelle attenante	aire d'épandage sur une parcelle privée ou communale	aire d'épandage sur une parcelle communale
50 à 100 m² d'emprise	*100 à 500 m² d'emprise*	*500 à 3 000 m² d'emprise*

✦ **Différentes techniques permettent de s'adapter aux particularités du site** : nature et épaisseur du sol, présence ou non d'un niveau imperméable, d'une nappe phréatique, pente, sous-sol rocheux (*), etc. Elles s'articulent autour de deux grands principes :

- **filtration** : utilisation du sol en place ou substitution par un lit de sable,
- **évacuation** : dispersion naturelle des eaux épurées dans le sous-sol ou récupération à la base par drainage et rejet dans le milieu superficiel.

Les filières d'assainissement se résument à deux grands types :

- l'épandage par **tranchées d'infiltration**
- l'épandage sur **filtre à sable**

et plusieurs sous-types selon la nécessité ou non de drainer, la disposition par rapport à la pente, les cotes de rejet des effluents...

I. LES DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT

1 - La fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux est constituée d'une cuve étanche spécifiquement aménagée pour assurer une rétention maximale des matières décantables et des graisses véhiculées par les eaux usées domestiques.

Dans cet ouvrage de prétraitement, deux types de phénomènes interviennent :

- la décantation : un phénomène physique de séparation permettant aux graisses plus légères de flotter en surface pour former "le chapeau", et articules lourdes de sédimenter et de s'accumuler pour former les boues. La fosse toutes eaux est un excellent dégraisseur, son volume important permet un abaissement rapide de la température des graisses. Elle a l'avantage d'éviter la mise en place d'un bac à graisse dont le nettoyage périodique est souvent oublié.
- la digestion : un phénomène biologique de fermentation anaérobie des dépôts . Il en résulte une diminution des boues de fond.

*NB : **Le préfiltre** est destiné à piéger les fuites de boues provenant des dispositifs de prétraitement. Il a un rôle de "fusible" en cas de mauvais fonctionnement ou d'absence d'entretien des systèmes situés en amont, en évitant le colmatage des installations de traitement. Il est souvent intégré dans les fosses toutes eaux actuellement commercialisées.*

Nombre de pièces principales *	Volume minimum de la fosse
jusqu'à 5	3 m^3 (3 000 l)
par pièce supplémentaire	+ 1 m^3

Une vidange doit être réalisée au minimum au moins tous les 4 ans par une entreprises spécialisée.

2 - La fosse septique

Une fosse septique est un ouvrage parfaitement étanche assurant un prétraitement des eaux vannes d'une habitation. Ce type d'ouvrage n'est plus autorisé pour les nouvelles habitations, et ne peut être utilisé que dans le cas de réhabilitation d'installation existantes.

Comme pour la fosse toutes eaux, deux types de phénomènes interviennent :

- un phénomène physique de séparation permettant aux graisses plus légères de flotter en surface pour former "le chapeau", et aux particules lourdes de sédimenter et de s'accumuler pour former des boues.
- un phénomène biologique de fermentation anaérobie. Il en résulte une diminution des boues décantées.

Nombre de pièces principales *	Volume minimum de la fosse
jusqu'à 5	1,5 m^3 (1 500 l)
par pièce supplémentaire	+ 0,5 m^3

Une vidange doit être réalisée au minimum au moins tous les 4 ans par une entreprises spécialisée.

3 - Le bac à graisses.

Ce dispositif totalement étanche est destiné à la rétention des graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères (eaux de cuisine, salle de bain, machine à laver...).

En cas de traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères lié à une réhabilitation, le prétraitement des eaux ménagères doit être assuré soit par un bac à graisse soit par une fosse septique.

(*) nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2

De manière générale, lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles d'obstruer les canalisations, un bac à graisses sera interposé sur l'évacuation des eaux de cuisine.

Compte tenu des contraintes d'entretien, ce dispositif doit être limité à des configurations particulières (exemple : éloignement de la fosse toutes eaux par rapport à l'habitation).

Type d'effluents	Volume minimum en litres
Eaux de cuisine seules	200 l
Ensemble des eaux ménagères	500 l

La fréquence habituelle de vidange varie suivant l'utilisation de l'habitation. Elle varie d'une à plusieurs fois par an.

II. LES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

1 - L'épandage souterrain par tranchées d'infiltration à faible profondeur

Son principe repose sur **l'infiltration et l'épuration des eaux usées dans un sol ni trop perméable** (sol sableux), **ni trop imperméable** (sol argileux) et **non hydromorphe,** suivie par la dispersion des eaux épurées dans un sous-sol perméable.

Ce dispositif convient donc aux sols meubles, suffisamment épais (1 m minimum), à texture équilibrée (à l'optimum : argile, limon et sable en parts égales), à bon ressuyage naturel et sans nappe avant 1 m 50 de profondeur. l'infiltration ne doit pas être trop rapide pour que l'épuration par les micro-organismes du sol ait le temps de se produire.

Des tranchées, larges de 50 à 60 cm, profondes de 50 à 80 cm, sont disposées parallèles entre elles. Un tuyau rigide perforé dans chacune d'elles assurer la répartition des effluents ; celui-ci est enrobé de graviers puis recouvert de terre végétale. L'espacement entre les tranchées (1 m minimum) est augmenté si le terrain est pentu.

La longueur totale de tranchée dépend du volume d'effluents à traiter (donc du nombre d'équivalents-habitants) et de la perméabilité du sol (les tests de percolation renseignent sur la faisabilité de cette technique d'épandage et sur le linéaire de tranchées d'infiltration à retenir).

2 - Les filtres à sable

Lorsque le sol en place est inapte à l'épuration/infiltration, qu'il soit imperméable ou, à l'inverse, trop perméable ou trop peu épais, on lui substitue un lit de sable filtrant épais de 35 à 70 cm selon que le cheminement des effluents est horizontal ou vertical.

2.1 - Filtre à sable vertical non drainé

Un lit filtrant de 70 cm de sable fin (mis en place dans une fouille en excavation) remplace le sol en place. La répartition des effluents se fait par un réseau maillé de tuyaux perforés au-dessus du lit de sable. **Le sous-sol**, doit être, dans ce cas, **suffisamment perméable** pour assurer l'évacuation et la dispersion des eaux après épuration.

Ce dispositif s'emploie généralement lorsque le sol est trop peu épais et repose sur une roche fissurée (*par exemple, le calcaire dur*) : un épandage souterrain par tranchée permettrait la dispersion des effluents mais non leur épuration.

Grâce à la faible emprise requise, il peut aussi remplacer l'épandage souterrain lorsque l'on manque de surface disponible.

2.2 - TERTRE D'INFILTRATION

Le lit filtrant est installé **au-dessus du terrain naturel** (en tertre) dans deux cas de figure :

- si le sol est, comme dans le cas précédent, **trop peu épais et/ou trop perméable** et qu'il y a **de la pente** ; le tertre d'infiltration sera semi-enterré et l'arrivée des effluents se fera par écoulement gravitaire (*ce système évite un terrassement difficile dans la roche dure*) ;
- si **le terrain est perméable** mais **renferme une nappe phréatique circulante** ; le tertre émergera totalement et devra être alimenté par **un poste de relèvement**, à moins que la maison soit bâtie sur un terre-plein permettant un écoulement gravitaire des eaux usées.

A ces différences près, le principe et la mise en œuvre sont identiques à ceux du filtre à sable vertical.

2.3 - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINÉ

Lorsque **le milieu est imperméable** (*), le sol doit être remplacé par un lit filtrant de sable fin (70 cm, en excavation) ; **un drainage à la base** doit, par ailleurs, collecter les eaux épurées pour les rejeter vers l'extérieur (fossé, rivière, égout pluvial ..., éventuellement puits d'infiltration si l'on retrouve, plus en profondeur, un sous-sol perméable).

Souvent des eaux externes (ruissellement superficiel, circulations souterraines) risquent de saturer le filtre à sable : il faut s'en prémunir par des tranchées gravillonnées drainantes en ceinture ou un film imperméable sur le fond et le pourtour du lit filtrant.

Le principe d'épandage est identique à celui décrit en 2.1, si ce n'est qu'on y ajoute des drains collectant les effluents après épuration.

2.4 – FILTRE À ZÉOLITES (FILTRE COMPACTE)

Ce dispositif d'assainissement individuel est une alternative aux filières traditionnelles (filtre à sable ou tranchée d'infiltration) car elle présente l'avantage d'occuper une emprise très réduite (inférieure à 15 m^2).

Cette filière est composée d'une fosse septiques toutes eaux de 5 m^3 et d'un filtre compact de 5 m^2.

Le principe de fonctionnement est le même que celui d'un filtre à sable traditionnel.

Cette filière n'est autorisée par la réglementation en vigueur que pour des habitations de 5 pièces principales au plus. Elle a été conçue et dimensionnée pour recevoir en permanence les effluents de 7 E.H. avec des pointes ponctuelles possibles de 14 E.H..

3 – Filtre bactérien-percolateur (filière dérogatoire)

Ce dispositif n'est à préconiser que pour les habitations qui ne disposent pas de surface suffisante pour installer une filière d'assainissement traditionnelle. Il se situe en aval de la fosse toutes eaux, et assure l'épuration biologique des effluents prétraités. Son implantation est soumise à une autorisation des autorités sanitaires et l'évacuation ne peut se concevoir qu'en milieu peu sensible ou en rivière à forte dilution. L'arrêté du 6 mai 1996 ne mentionne pas ce dispositif parmi les procédés et filières de traitement préconisés en assainissement autonome. C'est pourquoi il est réservé à la réhabilitation.

L'effluent provenant de la fosse toutes eaux est distribué sur toute la surface du filtre. Il ruisselle sur le lit de pouzzolane qu'il traverse par percolation pour s'évacuer en partie basse. Une oxygénation intense par tirage naturel est nécessaire au maintien et au développement de la flore aérobie qui se nourrit des polluants véhiculés par les liquides. Elle conditionne le bon fonctionnement du filtre bactérien et son efficacité. Prévoir une prise d'air frais du côté sortie et une extraction haute côté entrée, à prolonger au dessus du faîtage des habitations. Ainsi toute la masse des matériaux est oxygénée.

*

(*) également, quelle que soit la nature du sol, lorsqu'on souhaite recueillir les effluents pour en contrôler la qualité, par exemple à proximité d'un captage d'eau potable.

FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

Principe :

La fosse septique n'est pas une filière de traitement. Elle permet un traitement préliminaire en assurant deux fonctions :

→ une fonction physique :

rétention des matières solides donnant en sortie de fosse un effluent totalement liquide, évitant le colmatage de la filière à l'aval. Il s'agit d'une séparation gravitaire des particules solides entre flottation (formation d'un chapeau de graisses) et sédimentation (formation d'un lit de boues).

→ une fonction biologique :

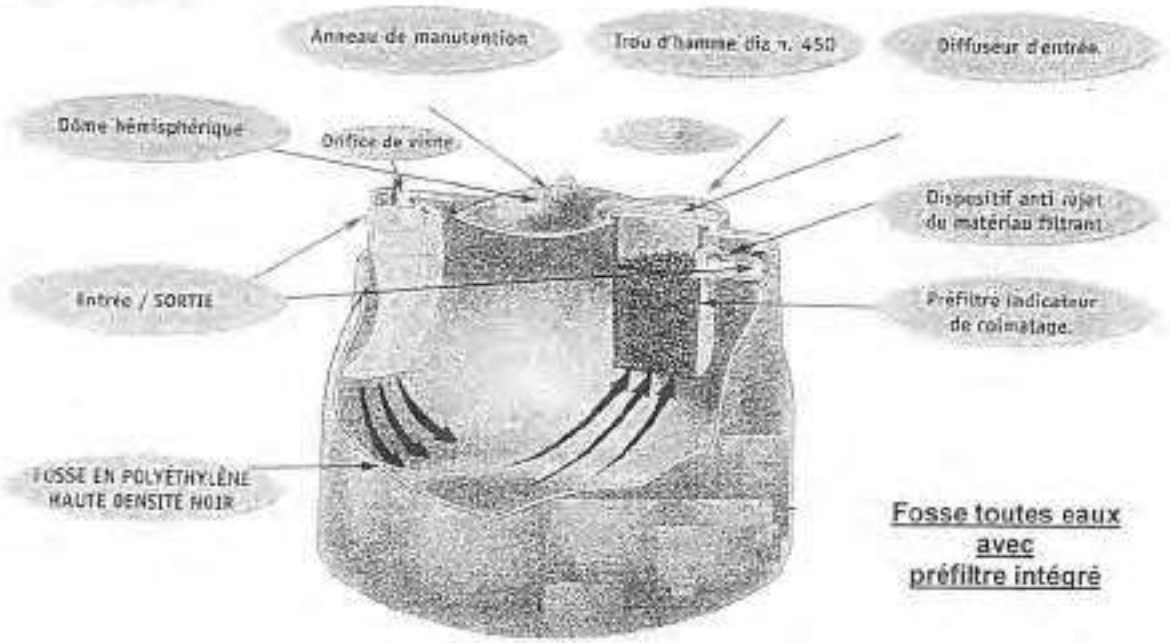
la liquéfaction des matières solides retenues dans la fosse s'accompagnant d'une production de gaz par digestion anaérobie. Le temps de séjour des effluents doit être d'au moins 3 jours.

Elle comprend :

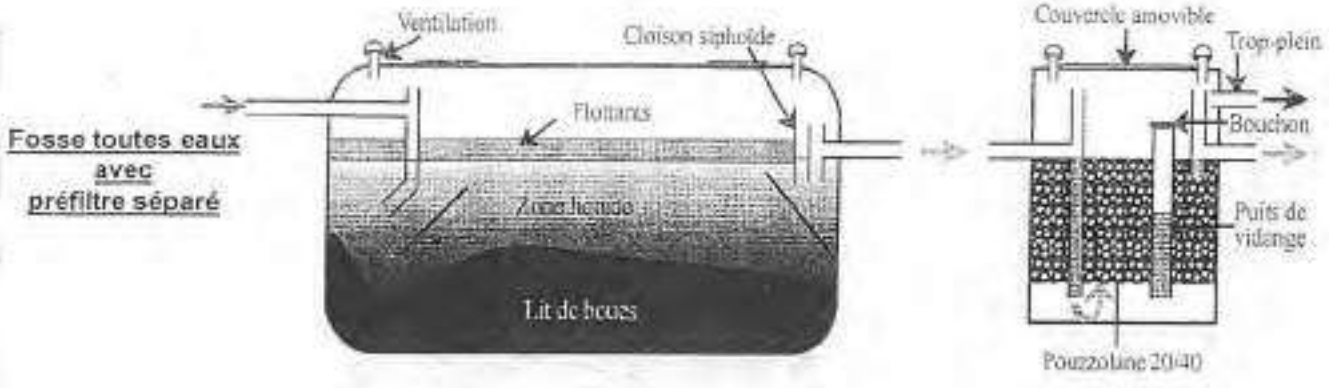
- une fosse d'un volume minimal de 3 m³
- une ventilation des gaz de fermentation
- généralement un préfiltre intégré (300 l)

Exploitation : vidange 1 fois / 4 ans, au minimum

Schéma de principe :



Fosse toutes eaux avec préfiltre intégré



Fosse toutes eaux avec préfiltre séparé

Fosse septique toutes eaux — Préfiltre

BAC A GRAISSES

(Cf. Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques)

Fonctionnement :

Ce dispositif totalement étanche est destiné à la rétention des graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères (eaux de cuisines, salle de bains, machine à laver...).

En cas de traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères lié à une réhabilitation, le prétraitement des eaux ménagères doit être assuré soit par un bac à graisse soit par une fosse septique.

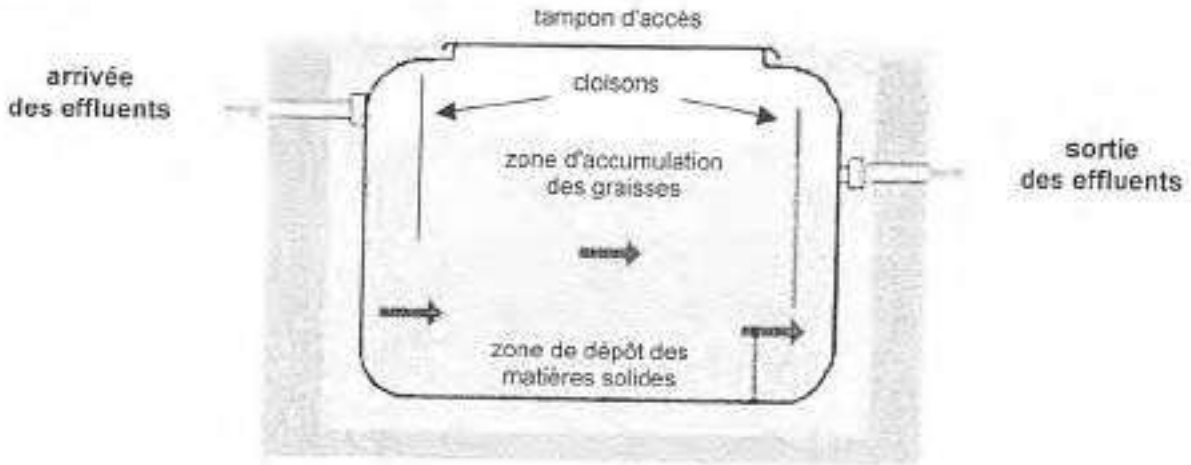
De manière générale, lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles d'obstruer les canalisations, un bac à graisses sera interposé sur l'évacuation des eaux de cuisine.

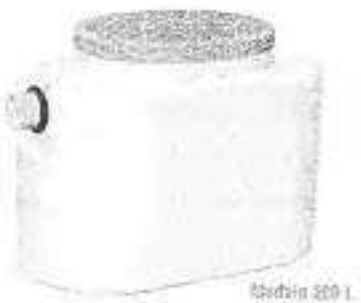
Compte tenu des contraintes d'entretien, ce dispositif doit être limité à des configurations particulières (exemple : éloignement de la fosse toutes eaux par rapport à l'habitation).

Type d'effluents	Volume minimum en litres
Eaux de cuisine seules	200 l
Ensemble des eaux ménagères	500 l

La fréquence habituelle de vidange varie suivant l'utilisation de l'habitation. Elle varie d'une à plusieurs fois par an. Elle est conseillée dès que la couche de graisses dépasse 15 cm.

Schéma de principe :



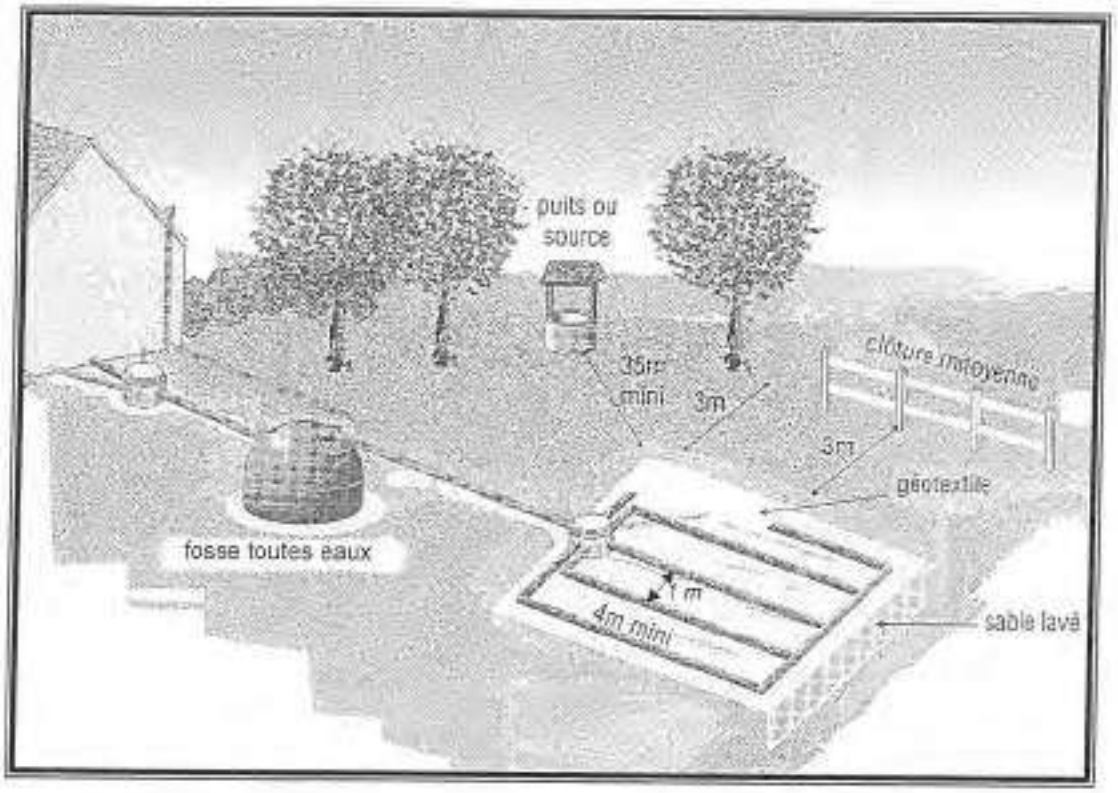


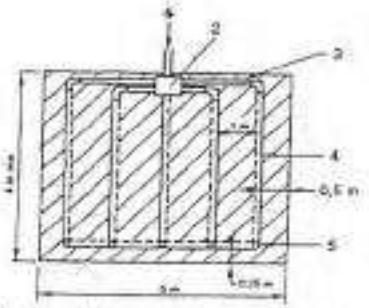
pour les eaux de cuisines



pour les eaux de cuisines et les eaux de salle de bain

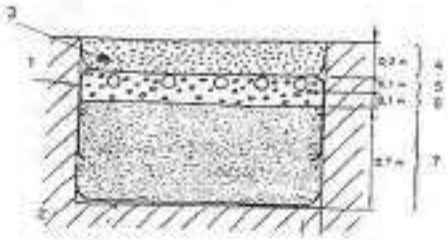
FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE





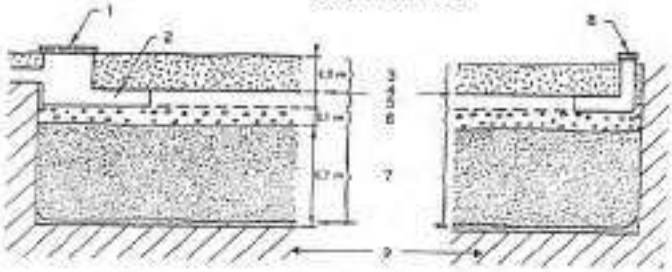
1 Arrivée des eaux prétraitées
2 Regard de répartition
3 Tuyau plein
4 Tuyau d'épandage
5 «Té» ou regard de bouclage

Vue du dessus



1 Film imperméable éventuel
2 Sol naturel perméable
3 Géotextile
4 Terre végétale
5 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
6 Graviers de Ø 20 mm — 40 mm
7 Sable lavé

Coupe transversale

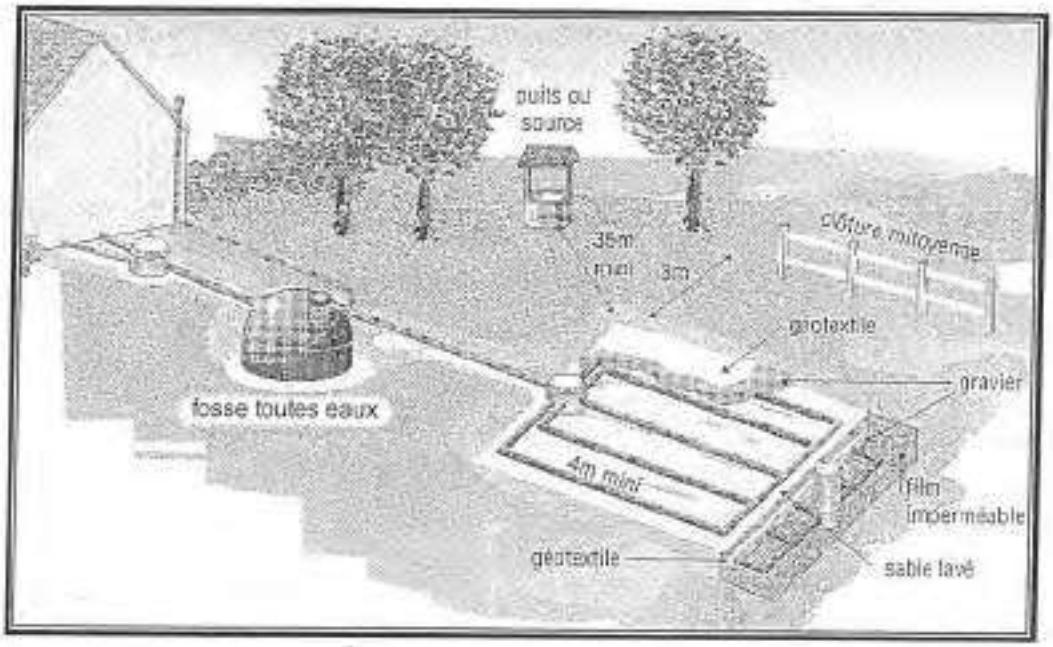


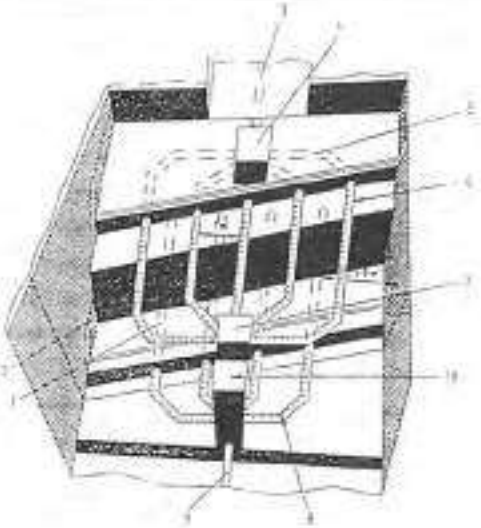
1 Regard de répartition
2 Tuyau plein sur 1 m
3 Terre végétale
4 Géotextile
5 Tuyau d'épandage
6 Graviers de Ø 20 mm — 40 mm
7 Sable lavé
8 «Té» ou regard de bouclage
9 Sol en place perméable

Coupe longitudinale

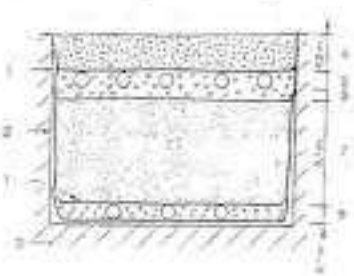
source D.T.U 64-1, Août 1998

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

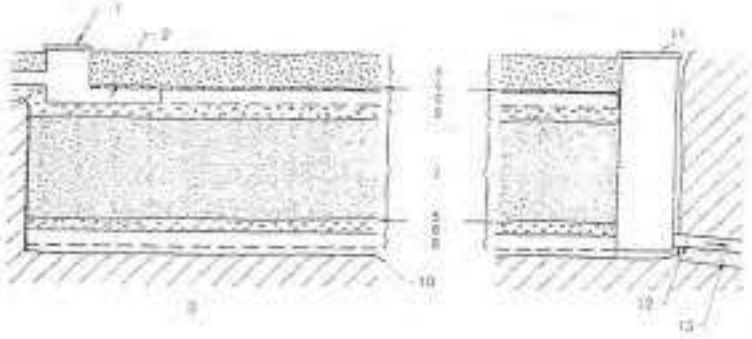




Vue du dessus



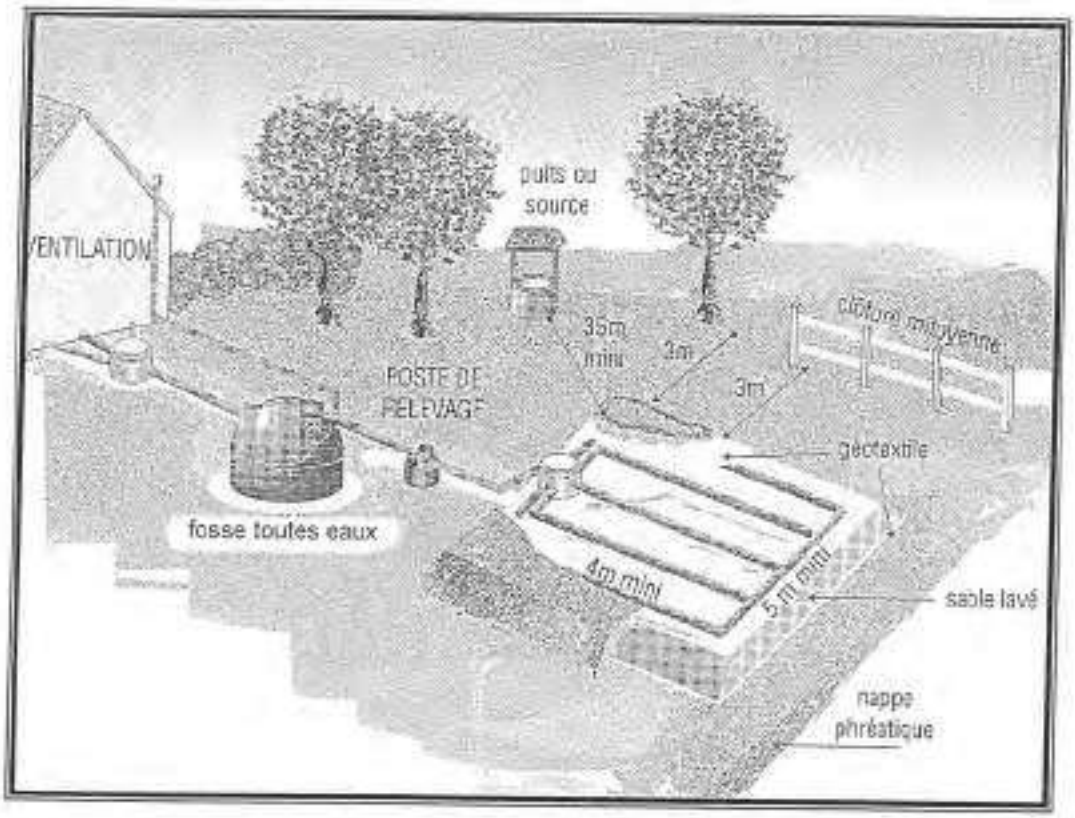
Coupe transversale

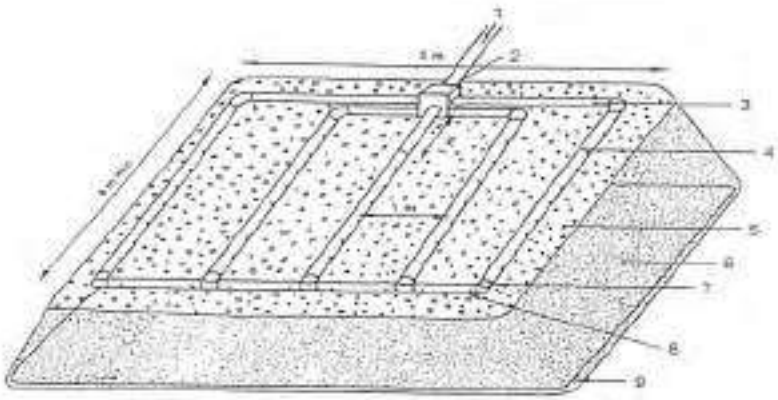


Coupe longitudinale

source D.T.U 64-1, Août 1998

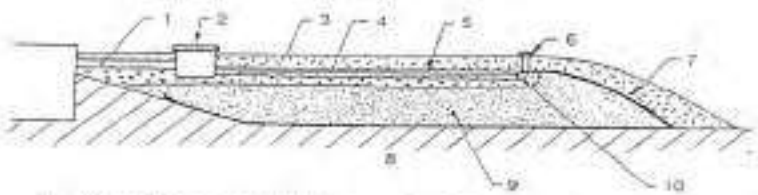
TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE





1 Arrivée des eaux prétraitées
2 Regard de répartition
3 Tuyau plein
4 Tuyau d'épandage
5 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm
6 0,7 m de sable lavé
7 «Té» ou regard de bouclage
8 Tuyau d'épandage en bouclage
9 Géotextile «anticontaminant»

Tertre d'infiltration hors sol



1 Arrivée des eaux prétraitées
2 Regard de répartition
3 Terre végétale
4 Géotextile
5 Tuyau d'épandage
6 «Té» ou regard de bouclage
7 Géotextile «anticontaminant»
8 Sol
9 0,7 m de sable
10 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm

Tertre en terrain en pente

source D.T.U 64-1, Août 1998

FILTRE A ZÉOLITE

(Filière d'assainissement compacte)

Définition :

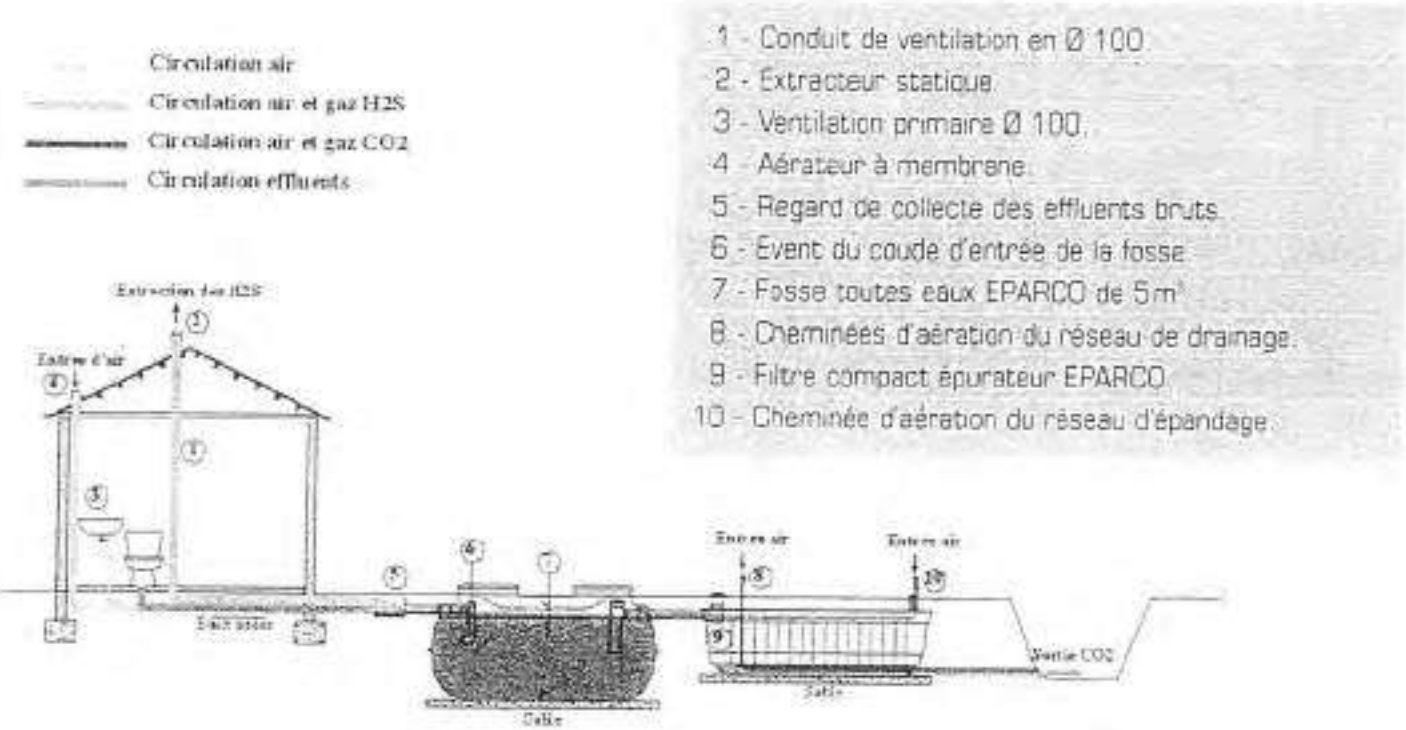
Ce dispositif d'assainissement individuel est une alternative aux filières traditionnelles (filtre à sable ou tranchée d'infiltration) car elle présente l'avantage d'occuper une emprise très réduite (inférieure à 15 m^2).

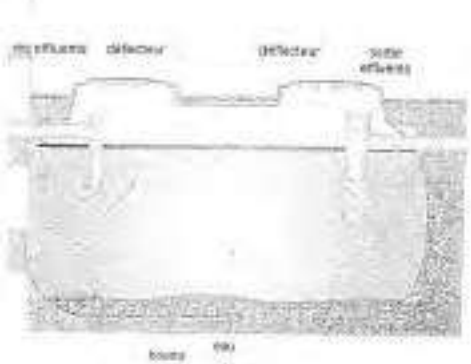
Cette filière est composée d'une fosse septiques toutes eaux de 5 m^3 et d'un filtre compact de 5 m^2.

Le principe de fonctionnement est le même que celui d'un filtre à sable traditionnel.

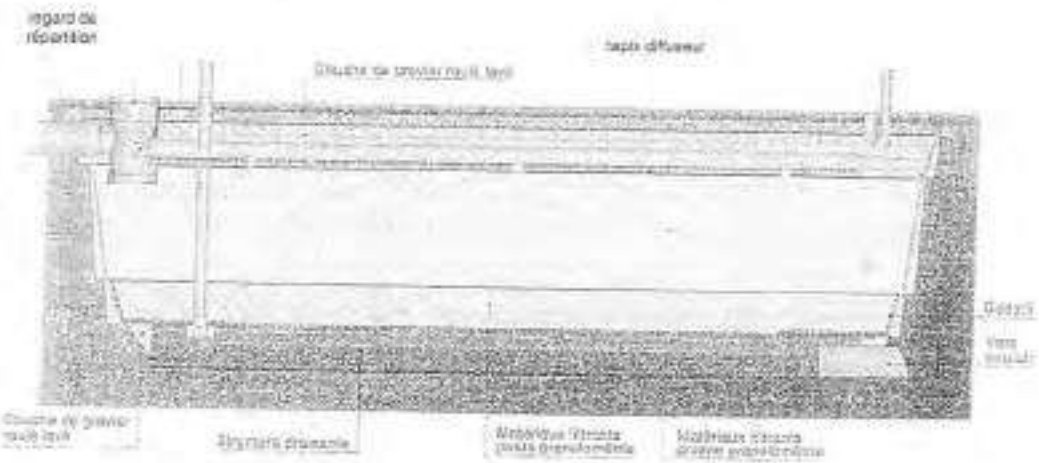
Cette filière n'est autorisée par la réglementation en vigueur que pour des habitations de 5 pièces principales au plus. Elle a été conçue et dimensionnée pour recevoir en permanence les effluents de 7 E.H. avec des pointes ponctuelles possibles de 14 E.H.

Schéma de principe :





Fosse toutes eaux



Filtre à zéolites

FILTRE BACTERIEN-PERCOLATEUR

(filière soumise à dérogation préfectorale)

Définition :

Cet appareil, situé en aval de la fosse toutes eaux, assure l'épuration biologique des effluents prétraités. Son implantation est soumise à une autorisation des autorités sanitaires et l'évacuation ne peut se concevoir qu'en milieu peu sensible ou en rivière à forte dilution. L'arrêté du 6 mai 1996 ne mentionne pas ce dispositif parmi les procédés et filières de traitement préconisés en assainissement autonome. C'est pourquoi il est réservé à la réhabilitation.

Fonctionnement :

L'effluent provenant de la fosse toutes eaux est distribué sur toute la surface du filtre. Il ruisselle sur le lit de pouzzolane qu'il traverse par percolation pour s'évacuer en partie basse. Une oxygénation intense par tirage naturel est nécessaire au maintien et au développement de la flore aérobie qui se nourrit des polluants véhiculés par les liquides. Elle conditionne le bon fonctionnement du filtre bactérien et son efficacité. Prévoir une prise d'air frais du côté sortie et une extraction haute côté entrée, à prolonger au dessus du faîtage des habitations. Ainsi toute la masse des matériaux est oxygénée.

Filière d'assainissement :

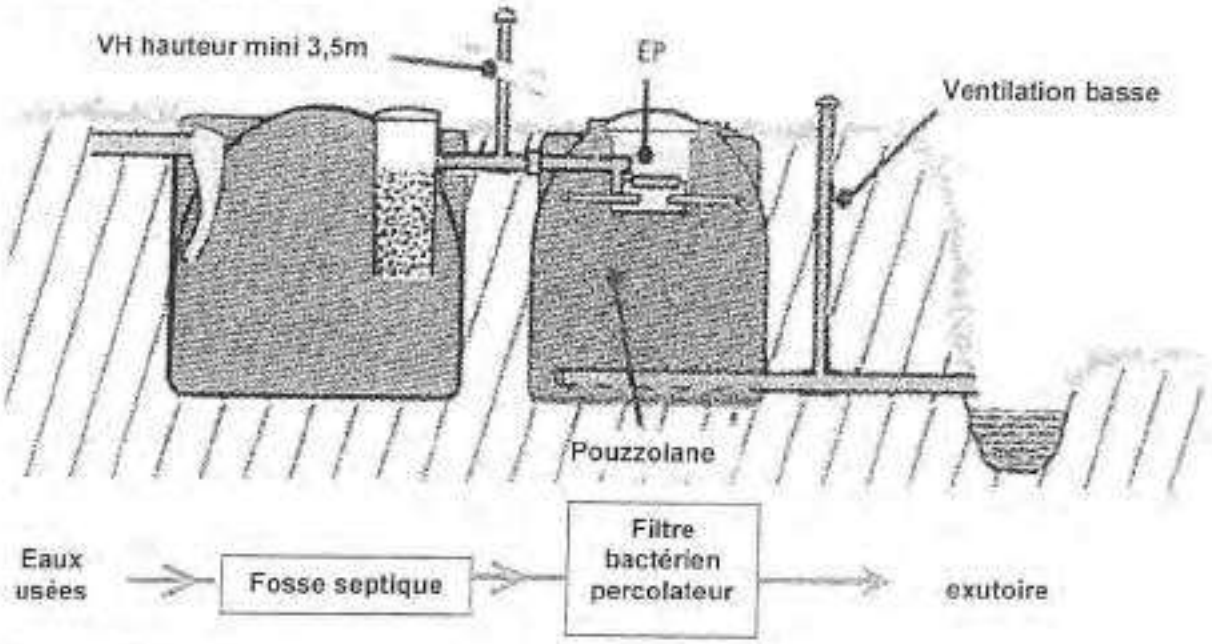
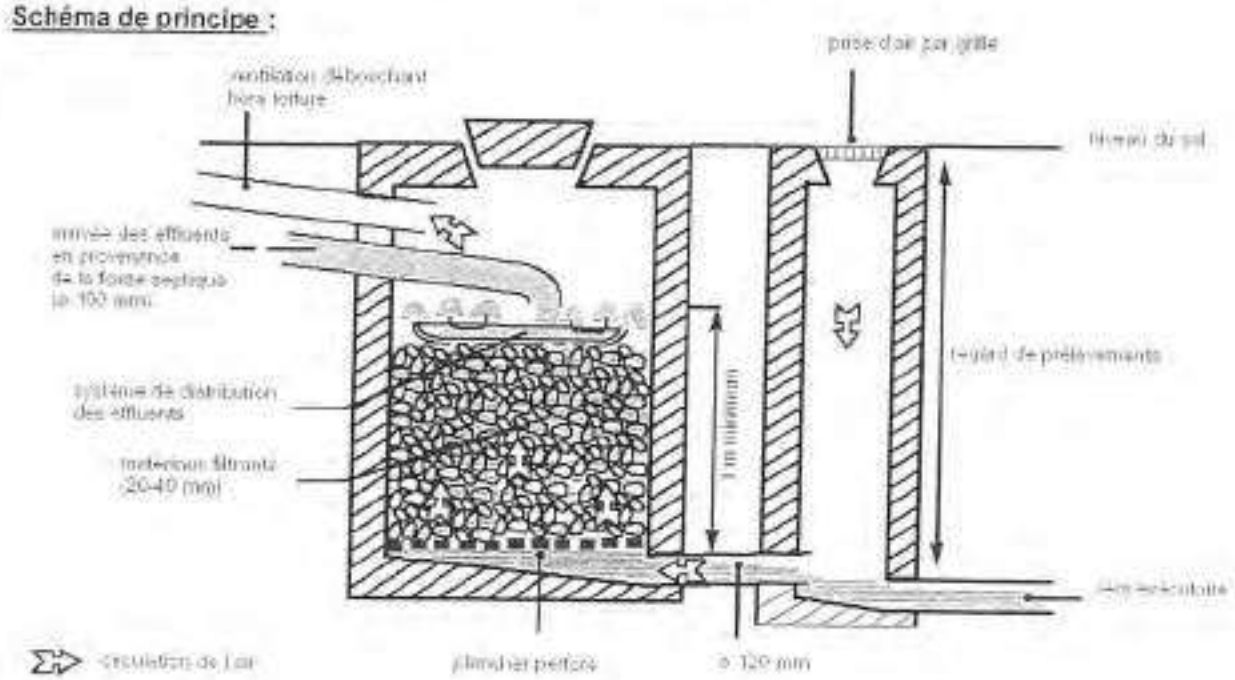


Schéma de principe :



PUITS D'INFILTRATION

Principe :

Dispositif d'évacuation envisageable pour les filières lorsque aucune autre voie n'est possible (doit être autorisée par dérogation du préfet).

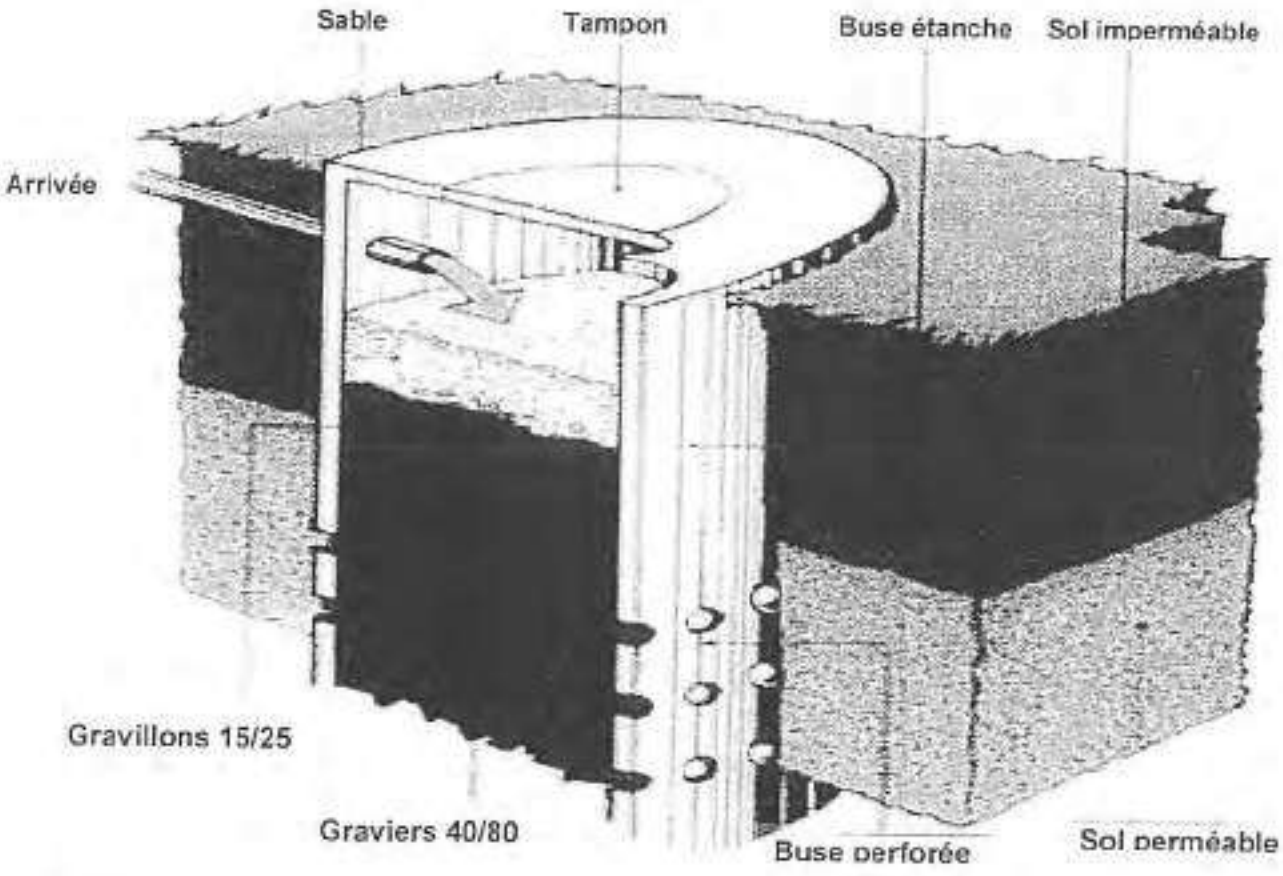
Le puit d'infiltration n'est pas un procédé d'épuration. Il a pour fonction de disperser les eaux traitées dans les couches profondes lorsque le sol superficiel est imperméable et qu'il existe une couche perméable en profondeur.

Pour les filières drainés, en cas d'impossibilité de rejeter en milieu hydraulique superficiel, les effluents peuvent être évacués par puits d'infiltration. Ce dispositif nécessite la délivrance d'une autorisation préfectorale.

En effet, le puit d'infiltration ne peut recevoir que des effluents ayant subi un traitement complet, à condition, en outre, qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Les rejets d'effluents, même traité, dans un puisard, puit perdu, puit désaffecté, cavité naturelle ou artificielle, sont interdits.

Schéma de principe :



Dimensionnement :

- pour l'infiltration des eaux usées : le puits d'infiltration devra avoir une surface de contact avec le sol de 2 m^2 par pièce principale (fond et paroi) ;
- pour l'infiltration des eaux pluviales : le puits d'infiltration devra avoir un volume en m^3 de x m^2 * 50 l/m^2 (x étant la surface imperméabilisée et 50 l/m^2 étant la valeur d'une pluie moyenne).

BORDEREAU DE PRIX

(à titre indicatif)

- 2004 -

COÛT DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Désignation des travaux		Coût des travaux (1)
Prétraitement des eaux usées ➡ fourniture et installation d'un ouvrage de prétraitement		
Fosse septique toutes eaux	**volume 3 m³** *(pour une habitation de 5 pièces principales dont 3 chambres ; jusqu'à 6 usagers)*	**1 300 €.H.T.**
Bac dégraisseur	**volume 200 l** *(eaux de cuisine seules)*	**200 €.H.T.**
	volume 500 l *(eaux usées de cuisine et salle de bain)*	**350 €.H.T.**
Traitement des eaux usées ➡ fourniture et installation d'une filière d'assainissement autonome complète et conforme à la réglementation y compris la fosse toutes eaux, le dispositif épuratoire (type épandage souterrain ou filtre à sable), le raccordement des sorties d'eaux usées de l'habitation au dispositif d'épuration et la réfection du terrain traversé ; ➡ filière type pour une habitation de 5 pièces principales comprenant 3 chambres.		
Épandage souterrain par tranchées d'infiltration peu profondes 45 ml		**4 700 €.H.T.**
Filtre à sable vertical non drainé 20 m²		**5 500 €.H.T.**
Filtre à sable vertical drainé 20 m²		**6 200 €.H.T.**
Tertre d'infiltration non drainé de 20 m²		**7 000 €.H.T.**
Station de relevage individuelle		**1 500 €.H.T.**
Filtre bactérien percolateur (2)		**1 500 €.H.T.**
Filtre compact		**7 000 €.H.T.**

*(1) **Les prix indiqués sont des prix moyens qui peuvent varier considérablement d'une habitation à une autre :***

- *pour l'installation d'une filière d'assainissement autonome dans une maison existante, le coût sera généralement plus important que pour une maison à construire (le dispositif d'épuration étant prévu au départ dans le permis de construire avec des contraintes d'habitat moins importantes) ;*
- *pour les habitations existantes, les contraintes d'habitat sont très variables d'une habitation à une autre (présences d'obstacles, problème de dénivelée, sorties d'eaux usées mal placées...) et peuvent occasionner dans certains cas des plus-values très importantes.*

*(2) **Filière dont la mise en place implique une dérogation préfectorale**. Elle n'est autorisée qu'à titre exceptionnel dans des cas bien précis ; le coût ne comprend pas de station de relevage individuelle souvent nécessaire en sortie de l'ouvrage.*

ANNEXE III

EXTRAITS DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE A L'"ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF"



ARRÊTÉ DU 06/05/96

. Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

CIRCULAIRE DU 22/05/97

. assainissement non collectif
. annexe 1 "*Commentaires sur les arrêtés du 06/05/96 relatif à l'assainissement non-collectif*"
. annexe 2 "*Etudes préalables à la définition des zones d'assainissement non collectif*"
. annexe 3 "*Eléments de calcul pour le choix des filières d'assainissement non collectif*"

ANNEXE III

EXTRAITS DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE A L'"ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF"



EXTRAIT DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE 1958

(article L.33.)

LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

(articles 31,35 et 36)

DÉCRET DU 03/06/94

en application de la Loi sur l'eau du 3/1/92

. "Collecte et traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes"

ARRÊTÉ DU 06/05/96

. Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

CIRCULAIRE DU 22/05/97

. assainissement non collectif
. annexe 1 "*Commentaires sur les arrêtés du 06/05/96 relatif à l'assainissement non-collectif*"
. annexe 2 "*Etudes préalables à la définition des zones d'assainissement non collectif*"
. annexe 3 "*Eléments de calcul pour le choix des filières d'assainissement non collectif*"

La réglementation

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 21 MAI 1991 RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES RÉSIDUAIRES URBAINES

LOI 92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU

Article 10 : Police de l'eau
Code de l'environnement (en préparation)

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993
modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration

Décret n° 93-743 du 29 mars 1993
modifié relatif à la nomenclature

Article 35 et 36 : Assainissement
Code général des collectivités territoriales - Code de la santé publique - Code de la construction et de l'habitation - Code de l'urbanisme

Décret n° 94-469 du 3 juin 1994
relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

Circulaire du 13 septembre 1994
relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines

Arrêté du 23 novembre 1994
portant délimitation des zones sensibles

Assainissement non collectif ni déclaration, ni autorisation	Assainissement collectif inférieur à 200 EH ni déclaration, ni autorisation	Assainissement collectif entre 200 EH et 2000 EH soumis à déclaration	Assainissement collectif supérieur à 2000 EH soumis à autorisation
Arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 08/06/1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif **Arrêté du 6 mai 1996** (J.O. du 08/06/1996) fixant les modalités du contrôle technique par les communes sur systèmes d'assainissement non collectif	**Arrêté du 21 juin 1996** (J.O. du 09/08/1996) fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées		**Arrêté du 22 décembre 1994** (J.O. du 10/02/1995) fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées **Arrêté du 22 décembre 1994** (J.O. du 10/02/1995) relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées
Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif	**Circulaire du 17 février 1997** relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO_5/j (2000 EH)		**Circulaire du 12 mai 1995** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines

EXTRAIT DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L.33. (*Ord. n° 58-1004 du 23 oct. 1958*) - Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire avant le 1er octobre 1961, ou dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1er octobre 1958.
Un arrêté interministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le préfet, pourra accorder soit des délais qui ne pourront excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa - (*voir article du 19 juillet 1960*), modifié par arrêté du 28 février 1986 (J.O. 14 mars).

(L. n°92-3 du 3 janvier 1992, art 36-1)

I - " *Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 372-7 du code des communes*".

II - " *Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés*".

1.La construction par le propriétaire d'installations propres à recevoir les eaux usées ne le dispense pas de l'obligation de raccordement - Conseil d'Etat du 2 avril 1971, *commune de Saint-Fargeau-Ponthierry C.Desforges, Rec.* p.276 - *V.C.s.p.* L. 36, L.48.
2.Il doit s 'agir effectivement d'égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique - Conseil d'Etat, sect., 11 mars 1977, *commune d'Achen C.wolf, Rec.* p.134 - Les dispositions des art. L. 33 et s. ne sont pas applicables au propriétaire d'un immeuble tenu de faire passer ses eaux usées par une installation individuelle d'épuration.
3.Un établissement industriel ne peut-être soumis à l'obligation de raccordement au titre de l'art. 33 c.s.p. - Conseil d'Etat du 7 mai 1982. *commune de Bruille-les-Marchiennes, Rec,* tsbles, p.615 - Il en va de même pour une compagnie d'aviation dont les eaux usées ne peuvent être considérées comme d'origine domestique ...redevance .L. 35
4. Sur les prolongations de délai éventuellement accordés, V.Rép. min. *J.O.* Sénat 9 mars 1987.

LOI SUR L'EAU *(3 janvier 1992)*

Chapitre I

De l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux

Article 31 : Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser (Loi n° 95-101 du 2 février 1995 article 24) " les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural "pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau;
- l'approvisionnement en eau;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement;
- la défense contre les inondations et contre la mer;
- la lutte contre la pollution;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à " l'article L 151-36 du code rural" (Loi n° 95-101 du 2 février 1995 article 24).
Il est procédé à une seule enquête publique au titre de" l'article 151-37 du code rural", de l'article 10 de la présente loi et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique (Loi n° 95-101 du 2 février 1995 article 24).
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article

Chapitre 2

De l'assainissement et de la distribution de l'eau

Article 35 :

I. -Après l'article L 372-1 du code des communes, il est inséré un article L 372-1-1 ainsi rédigé :
"Article L 372-1-1- Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif".
"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif".
"L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières".
II. - L'ensemble des prestations prévues à l'article L 372-1-1 du code des communes doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.
III. - L'article L 372-3 du code des communes est ainsi rédigé :
"Article L 372-3- Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
"- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
"- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;
"- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
"- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".
IV. - L'article L 372-6 du code des communes est ainsi rédigé :
"article L 372-6 - Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial".
V. - Dans l'article L 372-7 du code des communes, les mots : "à l'article L 35-5" sont remplacés par les mots : "aux articles L 33 et L 35-5".

Article 36 :

I. -L'article L 33 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
" Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 372-7 du code des communes ".
" Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".
II. - A la fin du troisième alinéa de l'article L 34 du code de la santé publique, sont ajoutés les mots " et en contrôle la conformité"
III. -L'article L. 35-1 du Code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :
" La commune contrôle la conformité des installations correspondantes".
IV. -L'article L. 35-5 du Code de la santé publique est ainsi complété :
"...ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement".
V. - Il est ajouté au code de la santé publique un article L 35-10 ainsi rédigé :
" Article L 35-10.- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L 35-1 et L 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service".

J.O. Numéro 131 du 8 Juin 1994 page 8275

TEXTES GENERAUX
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret no 94-469 du 3 juin 1994
relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

NOR : ENVE9420024D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'environnement, du ministre délégué à la santé et du ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
Vu la directive (C.E.E.) no 91-271 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu le code des communes, notamment ses articles L. 372-1-1 et L. 372-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1 et L. 33 à L. 35-10 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 123-11 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
Vu la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 4, 8 à 10, 35 et 36 ;
Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;
Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;
Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 précitée ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 septembre 1992 ;
Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 21 octobre 1992 et 11 février 1993 ;
Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date des 20 octobre et 24 novembre 1992 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Le présent décret s'applique aux eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.
Pour l'application du présent décret, on entend par :

- << système de collecte >> un système de canalisations qui recueille et achemine ces eaux ;
- << système d'assainissement >> l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux ;
- << charge brute de pollution organique >> le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

CHAPITRE Ier

Zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif. - Agglomérations. - Zones sensibles

SECTION I

Zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif

Art. 2. - Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art. 3. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme.

Art. 4. - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

SECTION 2

Agglomérations

Art. 5. - Une agglomération, au sens du présent décret, est une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux mentionnées à l'article 1er pour les acheminer vers un système d'épuration unique.
En outre, sont considérées comme comprises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente. Le préfet établit un projet de carte de l'agglomération. Il le communique pour avis aux communes concernées. A défaut de réponse de celles-ci dans les trois mois suivant la réception du projet, cet avis est réputé favorable.
Le préfet arrête alors la carte de l'agglomération. Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

SECTION 3

Zones sensibles

Art. 6. - Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, peut, en tant que de besoin, préciser les critères d'identification de ces zones.
En métropole, dans chaque bassin ou groupement de bassins mentionnés à l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, le comité de bassin élabore un projet de carte des zones sensibles.
Le comité de bassin transmet le projet de carte aux préfets intéressés, qui consultent les conseils généraux et régionaux concernés. Le préfet coordonnateur de bassin adresse le projet, avec ses remarques, au ministre chargé de l'environnement.
Les cartes des zones sensibles sont arrêtées par le ministre chargé de l'environnement.

Art. 7. - Les cartes des zones sensibles sont actualisées au moins tous les quatre ans, dans les conditions prévues pour leur élaboration.

CHAPITRE II

Objectifs et programmation de l'assainissement

SECTION 1

Prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux mentionnés à l'article L. 372-1-1 du code des communes

Sous-section 1

Prestations relatives à la collecte

Art. 8. - Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2000.
Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg par jour et 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2005.
Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans une zone sensible définie conformément aux articles 6 et 7 doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 1998.

Sous-section 2

Prestations relatives au traitement

Art. 9. - Sous réserve des cas mentionnés à l'article 10, les eaux entrant dans un système de collecte doivent, excepté dans le cas des situations inhabituelles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement biologique avec décantation secondaire ou à un traitement équivalent, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les ouvrages effectuant ce traitement doivent être mis en eau avant :

a) Le 31 décembre 2000 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour ;

b) Le 31 décembre 2005 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 600 kg et 900 kg par jour ;

c) Le 31 décembre 2005 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg et 600 kg par jour lorsque les rejets sont pratiqués dans les eaux douces ou les estuaires.

Art. 10. - Lorsque les eaux sont collectées, les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg par jour et rejetant leurs eaux dans des eaux douces ou des estuaires, ou d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans les eaux côtières, doivent mettre en place, pour la partie de leur territoire incluse dans le périmètre de l'agglomération, un traitement de leurs eaux usées avant le 31 décembre 2005. Ce traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices.

Art. 11. - En cas de graves difficultés techniques dans la réalisation des ouvrages mentionnés aux articles précédents, il pourra être dérogé, sur demande de la commune, aux obligations de délais prévues à l'article 9. Le nouveau délai ne pourra dépasser le 31 décembre 2005.
Les dérogations sont accordées, après avis du comité de bassin, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. 12. - Les eaux usées des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour doivent, avant le 31 décembre 1998, faire l'objet d'un traitement plus rigoureux que celui qui est prévu à l'article 9, lorsqu'elles sont rejetées dans une zone sensible délimitée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7. Les modalités de ce traitement sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 20.
Toutefois, si le pourcentage de réduction du flux global entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux usées de cette zone atteint au moins 75 p. 100 pour la quantité totale de phosphore et au moins 75 p. 100 pour la quantité totale d'azote, le préfet peut, par arrêté, accorder une dérogation à l'obligation de traitement plus rigoureux mentionné à l'alinéa ci-dessus. Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 13. - L'exigence d'un traitement plus rigoureux, mentionnée à l'article 12, est applicable dans les nouvelles zones sensibles, sept ans après la date de l'arrêté de révision qui les a ajoutées à une carte des zones sensibles.

SECTION 2

Objectifs de réduction des flux de substances polluantes

Art. 14. - Le préfet établit, pour chaque agglomération susceptible de produire une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg par jour, un document proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.
Ces objectifs sont établis à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions.
Le document contenant ces objectifs est accompagné des annexes suivantes :

a) Une carte indiquant, pour le milieu naturel récepteur des effluents, les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, les objectifs de qualité, les écosystèmes et les principaux usages des eaux, en précisant la nature des principaux polluants qui affectent ces dernières ;

b) Une note relative à la sensibilité des écosystèmes aux principaux polluants et aux risques d'eutrophisation ;

c) Une évaluation de la charge brute de pollution organique et des autres pollutions produites dans l'agglomération, y compris, le cas échéant, dans les zones non raccordées au système d'épuration ;

d) Une analyse des systèmes d'assainissement non collectif et collectif existants indiquant, pour ces derniers, les conditions de raccordement, de fonctionnement du réseau de collecte et des systèmes d'épuration et d'élimination des boues, ainsi que l'impact des rejets. Cette analyse est complétée par l'indication des prescriptions administratives de réduction des autres sources de pollution situées dans les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre d'agglomération.
Le préfet adresse le document et ses annexes aux communes mentionnées au d ci-dessus et à la commission locale de l'eau, si elle existe.
A défaut, pour les communes ou leurs groupements et pour la commission locale de l'eau, quand elle existe, d'avoir fait connaître leurs observations dans un délai de six mois suivant la réception du document et de ses annexes, leurs avis sont réputés favorables.
Au vu des avis émis, le préfet consulte le conseil départemental d'hygiène sur un projet d'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

Art. 15. - Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

SECTION 3

Programmation de l'assainissement

Art. 16. -
I. - Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kilogrammes par jour élaborent, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, un programme d'assainissement. Lorsque l'agglomération comprend plusieurs communes, celles-ci élaborent conjointement le programme d'assainissement.
II. - Le programme d'assainissement, qui doit être conforme aux objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article 15 et aux obligations résultant des articles 19 à 21 et 8 à 13, comporte :

1. Un diagnostic du système d'assainissement existant, qui permet de connaître :

a) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
b) Les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
c) Le taux de collecte ;
d) La capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

2. L'indication des objectifs et des moyens à mettre en place, qui contient :

a) Le rappel des objectifs de réduction des flux de substances polluantes fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article 15, ainsi que des obligations résultant des articles 19 à 21 et 8 à 13 ;
b) L'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
c) La pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;
d) L'échéancier des opérations.

Art. 17. - Le programme d'assainissement est approuvé par le conseil municipal.
Si plusieurs communes sont concernées, il doit être adopté dans les mêmes termes par chacun des conseils municipaux. A défaut d'accord, les communes approuvent des programmes partiels d'assainissement, conformes aux objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article 15 et aux obligations résultant des articles 19 à 21 et 8 à 13. Afin de faciliter l'établissement de ces programmes, le préfet peut :

a) Préciser par un arrêté complétant celui pris en application de l'article 15 les objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour chaque commune ou groupe de communes ;
b) Modifier le périmètre de l'agglomération dans les formes prévues à l'article 5.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 18. - Après le deuxième alinéa de l'article 13 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, il est ajouté l'alinéa suivant :

<< En ce qui concerne les ouvrages de collecte et de traitement des eaux mentionnés dans le décret no du relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, les prescriptions permettent la réalisation, s'il y a lieu, échelonnée dans le temps, des objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article 15 de ce décret et respectent les obligations résultant des articles 19 à 21 et 8 à 13 du même décret. >>

Art. 19. - Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, les prescriptions techniques minimales relatives à la police de l'eau qui permettent de garantir, sans entraîner de coût excessif, l'efficacité de la collecte, du transport des eaux et des mesures prises pour limiter les pointes de pollution dues aux précipitations.

Art. 20. - Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, les prescriptions techniques minimales relatives à la police de l'eau qui permettent de garantir l'efficacité du traitement des eaux, notamment en ce qui concerne la << demande biochimique en oxygène >> (DBO), la << demande chimique en oxygène >> (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Art. 21. - Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des collectivités locales, après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, les modalités techniques de surveillance :

a) De l'efficacité globale de la collecte dans une agglomération ;
b) Des rejets d'eaux ;
c) Des eaux réceptrices ;
d) Des sous-produits issus de la collecte et du traitement.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par l'exploitant aux maîtres d'ouvrages, à l'agence de l'eau et au préfet concernés, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 22. - Sous réserve des mesures prises en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
b) Des déchets solides, y compris après broyage ;
c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau, définit les conditions minimales de sécurité et de qualité que doivent remplir les installations pour que les exploitants des ouvrages de collecte et de traitement puissent obtenir des dérogations aux b, c et d de l'alinéa précédent. Ces dérogations sont accordées par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, si les caractéristiques des ouvrages le permettent.

Art. 23. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixe la liste des réactifs chimiques et des procédés physiques utilisables pour désinfecter les eaux après épuration. Cet arrêté détermine leurs conditions d'utilisation.

Art. 24. - Les eaux usées peuvent, après épuration, être utilisées à des fins agronomiques ou agricoles, par arrosage ou par irrigation, sous réserve que leurs caractéristiques et leurs modalités d'emploi soient compatibles avec les exigences de protection de la santé publique et de l'environnement.
Les conditions d'épuration et les modalités d'irrigation ou d'arrosage requises, ainsi que les programmes de surveillance à mettre en œuvre, sont définis, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau, par un arrêté du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 25. - Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.
Les autorisations de rejet de boues d'épuration en cours prendront fin, au plus tard, le 31 décembre 1998.

Art. 26. - Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.
Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont fixées par un arrêté pris par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé du logement, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau.
Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités locales, pris après avis du Comité national de l'eau, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau.

Art. 27. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1994.

EDOUARD BALLADUR Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement, MICHEL BARNIER
Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, SIMONE VEIL
Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, CHARLES PASQUA
Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, BERNARD BOSSON
Le ministre de l'agriculture et de la pêche, JEAN PUECH
Le ministre du logement, HERVE DE CHARETTE
Le ministre délégué à la santé, PHILIPPE DOUSTE-BLAZY
Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, DANIEL HOEFFEL

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Article premier
L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2
Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et penta, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3
Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :
1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4
Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5
Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6
L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7
Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8
Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9
Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10
Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11
Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12
Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13
La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14
L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de pré-traitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15
Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16
Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17
L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un pré-traitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.
Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.
Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.
Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de pré-traitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le pré-traitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).
L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.
La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.
La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur
Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration
Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Circulaire interministérielle 97-49 du 22/05/97 relative à l'assainissement non collectif

Objet : assainissement non collectif

La loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement. Le décret 94-469 du 3 juin 1994 pris pour son application, relatif au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (anciennement L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes), a prévu en son article 26 la publication d'arrêtés techniques concernant les systèmes d'assainissement non collectif.

Ces arrêtés en date du 6 mai 1996, publiés au Journal Officiel du 8 juin 1996, concernent respectivement les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et les modalités de mise en oeuvre du contrôle technique que doivent exercer les communes. En application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des prestations obligatoires relatives à l'assainissement collectif et non collectif doit être assuré sur l'ensemble du territoire au plus tard le 31/12/2005, ces délais ayant été rapprochés par le décret 94-469 du 3 juin 1994 en matière d'assainissement collectif pour les grandes communes ou celles qui rejettent dans les zones sensibles.

Les objectifs poursuivis par ces textes peuvent se résumer ainsi :

- d'une part, remédier aux insuffisances constatées en matière d'assainissement non collectif et notamment susciter une plus grande rigueur dans l'analyse de l'aptitude des sols à ces techniques, dans le choix des filières et l'entretien des dispositifs ;
- d'autre part, redonner sa place à l'assainissement non collectif comme traitement à part entière auprès des responsables municipaux. Lorsque les conditions techniques requises sont mises en oeuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif, permettent de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé, en évitant de concentrer les flux polluants et de mettre en oeuvre de petites stations d'épuration posant d'importants problèmes d'exploitation. Le recours à l'assainissement non collectif ne doit cependant pas être un prétexte pour favoriser le développement anarchique de l'urbanisation.

La présente circulaire a pour but d'expliciter les conditions de mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions qui sont détaillées dans les annexes ci jointes :

- l'annexe 1 présente un commentaire général de la réglementation sur l'assainissement non collectif et son articulation avec les autres domaines connexes (santé publique, urbanisme).
- l'annexe 2 précise la conduite à tenir pour mener à bien les études préalables à la délimitation des zones d'assainissement non collectif, prévue à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, qui donnent l'occasion d'engager une réflexion prospective sur l'assainissement dans différentes parties de la commune, de prévoir les équipements nécessaires et d'informer les particuliers sur leurs obligations. Ces études peuvent bénéficier d'importantes aides financières de la part des agences de l'eau.
- l'annexe 3 reprend les considérations techniques pour le choix des dispositifs ou leur dimensionnement qui figuraient en annexe à la circulaire du ministre de la santé du 20 août 1964 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

En vous appuyant sur cette circulaire, nous vous invitons à informer les communes et établissements publics de coopération intercommunale sur les conditions de mise en oeuvre (qui font par ailleurs l'objet de la norme expérimentale P 16-603 de l'association Française de normalisation) et sur l'intérêt de ces dispositifs, et les informer des nouveaux outils dont ils disposent pour les mettre en place.

La présente circulaire abroge :

- la circulaire interministérielle du 20 août 1964 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (J.O. du 21 septembre 1964) complétée par la circulaire du 20 septembre 1965 ;
- les articles 30, 48, 49 et 50 du titre II du règlement sanitaire départemental type institués par la circulaire du ministre de la santé du 9 août 1978, modifiée par la circulaire du 18 mai 1984.

De même nous vous demandons :

- d'abroger dans vos règlements sanitaires départementaux les règles techniques correspondantes ;
- d'inviter les maires à retirer de leurs règlements municipaux les règles qui seraient en contradiction avec l'arrêté du 6 mai 1996.

La présente circulaire a reçu un avis favorable de la mission interministérielle de l'eau en date du 26 juillet 1996.

Vous voudrez bien nous faire part, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

ANNEXE 1 - Commentaires sur les arrêtés du 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif

1 - La définition de l'assainissement non collectif

L'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définit l'assainissement non collectif comme *"tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement"*. Le terme "d'assainissement non collectif" mentionné par le code général des collectivités territoriales doit être considéré comme équivalent de celui "d'assainissement autonome" mentionné par le code de la santé publique.

Cette définition, proche de celle qu'avait donnée la circulaire du 20 août 1964, est directement fondée sur les obligations des particuliers inscrites à l'article L. 33 du code de la santé publique. Elle laisse de côté la classification technique, fondée sur la nature des filières d'assainissement : assainissement individuel, assainissement regroupé, assainissement semi-collectif... Selon la définition de l'arrêté, ces installations relèveront de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public.

A titre d'illustration, un assainissement dit "regroupé" pourra relever de l'assainissement collectif pour un hameau ou un groupe d'habitations dont les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.

Cette distinction revêt une grande importance vis à vis des obligations de l'usager :

- obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs.

- obligation de mettre en oeuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

2 - Le cadre réglementaire

Avant 1992, l'assainissement non collectif relevait uniquement du domaine règlementaire. C'étaient l'arrêté technique du 3 mars 1982, pris en application de l'article R 111.3 du code de la construction et de l'habitation, la circulaire du 20 août 1984 et la circulaire du 18 mai 1984 modifiant les articles 30, 48, 49 et 50 du titre II du règlement sanitaire départemental type qui en déterminaient les conditions de mise en oeuvre.

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif.

L'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales (article 35-I de la loi sur l'eau) précise en effet que : *"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières".*

L'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35-III de la loi sur l'eau), oblige par ailleurs les communes à délimiter notamment des zones d'assainissement collectif et non collectif. Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif *"elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien".*

L'article L. 33 du code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau dispose désormais : *"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés."*

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la loi sur l'eau.

L'article 26 de ce décret, en son alinéa 1er, fixe les obligations des systèmes d'assainissement non collectif : permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il renvoie à cet effet, à deux arrêtés interministériels le soin de déterminer :

- les prescriptions techniques applicables à ces systèmes qui remplacent celles définies par l'arrêté interministériel du 3 mars 1982,
- les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Ces deux arrêtés permettent donc de définir de manière complète et cohérente :

- les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivants de la loi sur l'eau, des articles L. 33 et suivants du code de la santé publique et de l'article R 111.3 du code de la construction et de l'habitation,
- les obligations des communes pour la mise en oeuvre du contrôle technique de ces installations.

3 - La qualification du service et son mode de gestion

3.1 - qualification du service et conséquence sur son financement

Les compétences communales définies par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, concernent le contrôle et, le cas échéant, l'entretien d'installations privées, qui sont prises en charge en vue d'assurer la salubrité publique, constituent des missions de service public.

Le Conseil d'Etat, dans un avis rendu le 10 avril 1996 en formation administrative, a considéré que ces compétences font partie des services publics d'assainissement municipaux mentionnés à l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales au même titre que l'assainissement collectif, dès lors les dispositions de l'article L. 2224-10 visent à considérer les besoins d'assainissement comme un tout, et que la loi soumet les deux systèmes à une réglementation commune. Les actions communales dans le domaine de l'assainissement non collectif sont donc soumises aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment, les articles L. 2224-8 à L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Le caractère industriel et commercial du service a les conséquences suivantes :

- pour ce qui concerne son financement, il est soumis au régime des services publics industriels et commerciaux (cf. article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales) et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises à la charge que des usagers ;
- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses (articles L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales et R. 372-16 du code des communes) ;
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service qui comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service (article R. 372-17 du code des communes) ;
- les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service, ce qui implique également qu'elles ne peuvent être recouvrées qu'à compter de la mise en place effective de ce service pour l'usager ;
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

L'affectation exclusive des redevances au financement des charges du service public exclut, à priori, que le montant de la redevance pour l'assainissement non collectif puisse être le même que celui exigé des usagers de l'assainissement collectif quand les deux systèmes cohabitent. En effet, dans le cas de l'assainissement non collectif, les charges d'investissement, d'amortissement et, éventuellement, les intérêts de la dette contractée restent à la charge du propriétaire du dispositif et non du service public.

Enfin, le principe d'égalité implique qu'il ne peut y avoir de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers du service de l'assainissement non collectif que s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables.

3.2 - mode de gestion du service

Les services municipaux d'assainissement collectif et non collectif peuvent être gérés, soit dans une structure unique, soit dans des structures distinctes. Dans l'hypothèse d'une structure unique, les redevances perceptibles ne pouvant être que le prix versé en contrepartie d'un service rendu, son budget doit alors faire apparaître la répartition entre les opérations propres

à chacun des deux services. Il ne saurait, en effet, être question que l'un des deux services puisse concourir au financement de l'autre.
En l'état actuel des textes, le support des redevances est la facture payée par l'usager du réseau public de distribution d'eau, en application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967. Celui-ci devrait toutefois faire l'objet d'une prochaine révision pour mieux prendre en compte la spécificité de l'assainissement non collectif.
En ce qui concerne la gestion proprement dite du service, les possibilités offertes en matière d'assainissement collectif sont applicables à l'assainissement non collectif (régie, délégation de service ou prestations de service).

4 - La délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif

Le guide de recommandations pour la mise en œuvre du décret 94-469 et des arrêtés du 22 décembre 1994, annexé à la circulaire du 12 mai 1995 du ministre de l'environnement, commente le contenu souhaitable des études préalables à la définition du zonage entre assainissement collectif et assainissement non collectif.
Il est notamment rappelé que l'un des intérêts du zonage réside dans une analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal.
Les études pédologiques et hydrogéologiques à conduire dans ce cadre ne seront généralement pas détaillées à l'échelle de la parcelle. Les collectivités doivent adapter le contenu technique de ces études à l'importance des populations existantes non desservies et à leurs perspectives de développement. Les plus petites communes réaliseront dans la majorité des cas des études sommaires, sauf dans le cas où cette délimitation est menée conjointement à la réalisation d'un schéma d'assainissement. Il leur est cependant recommandé de faire réaliser une étude plus précise, lorsqu'un doute existe quant au mode d'assainissement à retenir, dans les secteurs :
- déjà urbanisés mais non équipés en assainissement ;
- ouverts à l'urbanisation, en particulier lorsqu'ils sont à priori fragiles ou comprennent des contraintes particulières (zones peu propices à l'infiltration, nappes phréatiques proches...).
Dans ces zones, l'étude devrait logiquement déboucher vers la définition des filières susceptibles d'être retenues.
La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif devra être cohérente avec les servitudes de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique.
Les études de sol éventuellement nécessaires à l'établissement des zones d'assainissement non collectif doivent être réalisées à l'initiative des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale intéressés lorsque les communes leur ont délégué cette compétence. Elles ne peuvent donc être mises à la charge des propriétaires ou gestionnaires des terrains ou des maîtres d'ouvrage concernés.
Cette démarche permettra en général de définir deux types de zones relevant de l'assainissement non collectif :
- les zones dans lesquelles aucune contrainte n'est décelée.
- les zones où des contraintes précises ont pu être identifiées et dans lesquelles seules certaines filières adaptées à ces contraintes seront autorisées.
La démarche type des études figure en annexe 2.
Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis précité que la mise en place du service consécutive à l'article L. 2224.8 du code général des collectivités territoriales n'était pas formellement liée à la délimitation des zones d'assainissement non collectif prévue à l'article L. 2224-10 de ce code. Cette délimitation est toutefois vivement recommandée, notamment pour prévenir les risques de contentieux lorsqu'une partie du territoire est susceptible de faire l'objet de modifications sur le mode d'assainissement, à court ou moyen terme.
Il importe en effet que les usagers puissent bénéficier, préalablement à l'intervention de la commune, d'une information complète et détaillée sur leurs nouvelles obligations (droit d'entrée dans les propriétés privées notamment) et les conséquences financières des choix de la collectivité.

5 - Le lien avec les dispositions du code de la santé publique

Les dispositions de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales conduisent à la délimitation du territoire communal selon deux types de zones (assainissement collectif et non collectif). Les prescriptions techniques additionnelles que la commune entend imposer sur certaines parties du territoire - notamment la possibilité d'interdire certaines filières dans des secteurs fragiles identifiés lors de l'étude préalable - doivent être rendues opposables aux tiers, et portées à leur connaissance. La commune peut :
- traduire ces dispositions dans le règlement du plan d'occupation des sols, lorsqu'il existe. Ceci ne peut être envisagé que pour des prescriptions particulièrement simples (interdiction d'une filière par exemple).
- prendre un arrêté municipal édictant ces prescriptions en s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 2 du code de la santé publique. Celui-ci prévoit en effet : *"Les décrets mentionnés à l'article L. 1* (décret du 3 juin 1994) *peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune".*
Le préfet peut prendre des dispositions analogues au niveau départemental, ce qui pourrait s'avérer opportun lorsque des contraintes supra communales ont été recensées : sous-sol karstique sur un vaste territoire ou zone conchylicole, par exemple. Dans ce cas, une consultation des communes concernées est un préalable indispensable, compte tenu des nouvelles compétences qu'elles exercent en matière de contrôle technique. De la même façon, il convient de veiller à ce que les groupements de communes concernant plusieurs départements ne se voient pas appliquer des contraintes différentes qui ne soient dûment justifiées par des considérations techniques.

6 - Le lien avec le code de l'urbanisme

Les zones d'assainissement collectif ou non collectif peuvent être réalisées soit indépendamment de l'établissement du plan d'occupation des sols soit dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de celui-ci. La loi sur l'eau a modifié l'article L. 123.1 du code de l'urbanisme pour donner la possibilité aux communes de délimiter, lors de l'élaboration ou de la révision de leur plan d'occupation des sols, les zones prévues par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, et si l'autorité compétente en matière d'urbanisme et celle compétente en matière d'assainissement sont identiques, les deux procédures peuvent être conduites conjointement.
Ces zones ne constituent pas un élément des documents graphiques du plan d'occupation des sols au sens de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme et ne sont donc pas accompagnées d'un règlement générateur de servitudes d'urbanisme. Par contre, elles devront figurer dans les annexes sanitaires du plan d'occupation des sols et les dispositions des articles 4 des règlements de zones relatives à la desserte des constructions par les réseaux devront être cohérentes avec ces zones

d'assainissement. C'est la raison pour laquelle ces dernières doivent être délimitées le plus en amont possible lorsqu'un plan d'occupation des sols est en cours d'élaboration ou de révision.
Si ces zones sont établies de façon autonome, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il conviendra de les annexer dans les mêmes conditions au plan d'occupation des sols, soit à l'occasion d'une mise à jour de celui-ci en vertu de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, soit à l'occasion de la révision de ces documents, d'autant plus si des incohérences apparaissent entre les dispositions du plan d'occupation des sols et ces zones d'assainissement.
En tout état de cause, la délimitation de zones d'assainissement non collectif ne saurait être à l'origine du développement d'une urbanisation dispersée contraire aux objectifs définis par le code de l'urbanisme ou d'un développement non contrôlé des zones NB des plans d'occupation des sols.
Il convient d'appeler systématiquement l'attention des communes, disposant ou non d'un document d'urbanisme, sur la nécessité d'une cohérence entre les zones d'assainissement collectif et non collectif et les dispositions d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune.
La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :
- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme.
Cette disposition devra être expliquée clairement aux usagers lors de la mise à l'enquête publique du zonage.
A cet égard, les zones d'assainissement collectif, reprenant pour l'essentiel des secteurs urbanisés déjà desservis, devront être délimitées de manière prudente et en tenant compte des capacités de la commune d'assurer les extensions de réseaux qu'appellera le dépôt de nouvelles demandes d'autorisations de construire.

7 - Les dispositions introduites par l'arrêté "prescriptions techniques"

7.1 - conception et implantation

L'arrêté "prescriptions techniques" est construit très largement autour de dispositions empruntées à l'arrêté du 3 mars 1982 modifié. Les dispositions redondantes (et à fortiori contradictoires) avec cet arrêté et qui figuraient dans les règlements sanitaires départementaux, devront être abrogées.
Les nouvelles responsabilités confiées aux communes ont pour objectif de remédier à l'inadaptation trop répandue des filières existantes au lieu où elles sont implantées. L'assainissement non collectif requiert une grande rigueur et un grand professionnalisme des maîtres d'œuvre et des entreprises. Des actions d'information et de sensibilisation seront nécessaires pour promouvoir la qualité en ce domaine.

7.2 - filières

L'arrêté renforce le système de préférences entre différentes filières issu de l'arrêté du 3 mars 1982 modifié en disposant que :
- *"le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol"*, ce qui consacre la filière d'épuration par le sol comme la filière de référence ;
- *"les systèmes mis en œuvre* (pour les maisons d'habitation individuelles) *doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères"* (sauf dans le cas de réhabilitation d'installations existantes), ce qui consacre la préférence de la fosse toutes eaux par rapport à la fosse septique.
Le filtre bactérien percolateur ne fait plus partie des ouvrages consacrés par la réglementation dans la mesure où ses performances ont souvent été jugées insuffisantes ou ses conditions d'utilisation détournées de leur objet.
Le puits d'infiltration peut être utilisé dans les conditions définies à l'article 12 dans le cas où une couche de terrain imperméable empêche le transit normal des effluents vers les couches profondes.
Enfin, la fosse d'accumulation devrait être réservée aux habitations existantes, soit lorsqu'elles sont situées dans des secteurs très fragiles, soit lorsqu'elles représentent des types d'habitat particuliers, en tout état de cause lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable. Il conviendra dans ces cas de veiller à la qualité des matériels utilisés (notamment leur étanchéité) et au traitement convenable des eaux ménagères. Il est rappelé que ces dispositifs comprennent un système de ventilation dont le débouché est situé aussi haut que possible et au dessus des toitures.
Le nouveau régime de dérogation a été conçu pour apporter une plus grande souplesse au régime antérieur découlant de l'arrêté du 3 mars 1982. Il prévoit une dérogation autorisée par le préfet pour une simple adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté (exemples : puits d'infiltration, adaptations aux configurations du terrain notamment pour les habitations existantes...). Ces dérogations devraient logiquement être définies sur des zones homogènes de manière à éviter un examen sur chaque dossier.
Une modification de l'arrêté du 6 mai 1996, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, sera nécessaire dans la mesure où l'innovation ou les adaptations apportés aux dispositifs seront susceptibles de concerner plusieurs départements, notamment lorsque le fabriquant souhaite mettre sur le marché des dispositifs de traitement dont les caractéristiques ne correspondent pas aux ouvrages décrits en annexe de l'arrêté.
Cette procédure a pour objectifs, d'une part de ne pas freiner le progrès technique, et d'autre part de ne pas exercer de distorsions d'un département à l'autre.

7.3 - entretien

Le facteur principal d'un bon entretien sera généralement la réalisation, selon une périodicité adéquate, des vidanges de boues. Compte tenu des modifications apportées par les concepteurs dans le dimensionnement des fosses toutes eaux, qui vont parfois au delà des exigences réglementaires (minimum de 3 mètres cube), compte tenu également des modes d'occupation des logements, il n'a pas été jugé opportun de fixer une fréquence applicable dans tous les cas. L'arrêté fixe donc une périodicité de référence (4 ans), qui correspond à la moyenne souhaitable pour une installation type, cette

périodicité pouvant être si nécessaire adaptée dans des *"circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant"*.
Concrètement cette justification pourrait prendre la forme suivante :
- pour les caractéristiques des ouvrages, d'une garantie de bon fonctionnement, engageant la responsabilité entière du concepteur sur une périodicité différente ;
- pour l'occupation de l'immeuble (notamment résidences secondaires), d'une lettre d'engagement du propriétaire, ou à défaut de l'occupant, sur une périodicité, en fonction du nombre de jours d'occupation estimé le plus précisément possible.

7.4 - réalisation des dispositifs

Le document de référence en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectifs est le DTU 64.1 (norme expérimentale P 16-603 de l'association Française de normalisation) qui fait actuellement l'objet d'un réexamen.

8 - Dispositions introduites par l'arrêté "modalités du contrôle technique"

8.1 - nature du contrôle et objectifs

De manière schématique, le contrôle technique à mettre en place par les communes ou leurs groupements comprend :
- un contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations existantes, des visites seront l'instrument adéquat de diagnostic de leur fonctionnement et de la nécessité d'engager une réhabilitation (cf. par. 11.2). Il se traduira également par un contrôle à priori pour les installations nouvelles ou réhabilitées. Ce contrôle pourra comporter l'examen de la filière proposée et donner lieu à une visite sur le chantier, avant recouvrement des ouvrages neufs, pour évaluer la qualité de leur réalisation.
- des contrôles périodiques de leur bon fonctionnement et - dans le cas où la commune n'a pas décidé sa prise en charge - de leur entretien.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles, qui, lorsqu'elles sont bien conçues, ne posent en général aucune difficulté de gestion. L'attention des communes devra être attirée sur l'opportunité de mettre en place rapidement ce contrôle, en prenant en compte en priorité les installations nouvelles.
Chaque commune devra adapter le contrôle qu'elle instaure aux enjeux de son territoire, en prenant en considération les zones dans lesquelles des contraintes existent quant à la nature des filières et sur lesquelles la commune a édicté des règles particulières (protection de nappes destinées à l'alimentation en eau potable en particulier).

8.2 - périodicité

L'arrêté ne fixe pas de périodicité obligatoire pour le contrôle technique. Il pourra être toutefois conseillé aux collectivités de prévoir une périodicité au minimum équivalente à celle des vidanges, soit 4 ans. Cette périodicité pourra être progressive.

8.3 - le droit d'entrée dans les propriétés privées

L'article L. 35-10 du code de la santé, introduit par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif : *"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service."*
Ces pouvoirs très larges, méritaient d'être précisés à l'occasion de l'arrêté relatif aux modalités de contrôle, de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus, tels que rappelés par le conseil constitutionnel dans sa décision n° 90-286 du 28 décembre 1990. C'est l'objet des dispositions qui prévoient l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable, et la rédaction d'un compte-rendu notifié au propriétaire des lieux. Ces deux formalités, prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté, constituent des conditions d'exécution de la mission des agents du service d'asssinissement qui doivent être respectées pour que le droit d'entrée dans les propriétés privées ne puisse pas être remis en cause.
Il convient de signaler que les agents chargés du contrôle n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. La loi n'a pas prévu en effet de mesure d'exécution d'office. Ces agents devront donc, s'il y a lieu, relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de constater ou faire constater l'infraction (cf. paragraphe 10).

8.4 - la mise en œuvre de ces dispositions

Le contrôle technique doit être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005. En tout état de cause, il convient de mettre en œuvre les dispositions transitoires permettant aux collectivités de s'engager au plus tôt dans leurs nouvelles responsabilités.
Plusieurs cas se présentent, selon la situation locale :
- lorsque les services déconcentrés se sont désengagés, dès la parution de la loi sur l'eau, il convient de proposer rapidement aux collectivités la formation et les conseils de manière à assurer une continuité de l'action publique dans ce domaine et éviter une dégradation de la situation dans certains secteurs.
- lorsque les services déconcentrés et notamment les DDASS ont continué à mener une action dans ce domaine, pour diverses raisons liées au contexte sanitaire local, il y a lieu d'engager progressivement le transfert et de l'accompagner par les actions de formation et de conseil nécessaires, afin qu'il se fasse dans les meilleures conditions.

En outre, afin d'aider à la mise en place du dispositif, les possibilités offertes par une collaboration des SATESE pourraient être étudiées avec le Conseil général. En effet, l'aide technique apportée par ces services aux communes pour l'assainissement collectif pourrait être étendue à l'assainissement non collectif tout en adaptant les financements et cofinancements d'une telle action au nouveau contexte réglementaire.
Il convient de rappeler cependant que la protection sanitaire des milieux peut amener les services déconcentrés à prendre des dispositions particulières sur certaines zones, en s'appuyant sur l'article 16 de l'arrêté "prescriptions techniques" et sur l'article L. 2 du code de la santé publique. Pour ce faire, une réflexion pourra être conduite au sein des MISE et pôles de compétence EAU.
Par ailleurs, l'instruction des plaintes requiert également une attention particulière. Dans tous les cas, il y a lieu d'analyser la nature de la plainte, afin d'évaluer son bien fondé et la nature des dysfonctionnements en cause. En règle générale, la vérification de ce dysfonctionnement nécessite qu'un contrôle technique de l'installation soit mené ; il convient alors de transmettre la plainte au maire. Si néanmoins les conditions dans lesquelles ce contrôle est réalisé sont mises en cause, il

conviendra alors de procéder à une enquête afin de faire remédier aux nuisances occasionnées par l'installation, en application du pouvoir de substitution conféré par le code général des collectivités territoriales au représentant de l'Etat.

9 - Le lien entre le contrôle technique et l'application du droit des sols

9.1 - Le contexte législatif et réglementaire de l'instruction de la demande de permis de construire

L'article 38-III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a modifié l'article L. 421-3 alinéa 1er du code de l'urbanisme afin de donner un fondement législatif à la prise en compte du respect des règles relatives à l'assainissement, collectif ou non collectif, dans le cadre de la délivrance des permis de construire : "*Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation*".

L'article R. 421-2 dernier alinéa du code de l'urbanisme précise le contenu du dossier de demande de permis de construire : "*lorsque la demande concerne la construction de bâtiments ou d'ouvrages devant être desservis par des équipements publics, le plan de masse indique le tracé de ces équipements et les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages y seront raccordés. A défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement*".

Il est rappelé à ce sujet que la liste des pièces ou informations à joindre aux demandes de permis de construire est limitative et qu'en conséquence l'exigence de pièces complémentaires non prévues aux articles R. 421-1-1 et suivants du code de l'urbanisme est de nature à entacher d'irrégularité la décision (C.E. 12 décembre 1984, C.S.A. immobilière et commerciale "La Gauloise", req. n° 45.109).

De même, l'indication sur le plan masse des équipements privés prévus vise seulement à vérifier que le type de filière choisi est conforme à la réglementation en vigueur, nonobstant le contrôle technique du dispositif qui relève du service chargé de l'assainissement.

Enfin, les articles R. 111-8 à R. 111-12 du code de l'urbanisme fixent également des règles à respecter en matière d'assainissement sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme opposable, pour les lotissements ou constructions projetées.

9.2 - mise en œuvre pratique

L'instruction de la demande de permis de construire ne doit pas être confondue avec le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif. Il est cependant souhaitable que la commune instaure une procédure de contrôle technique qui soit coordonnée et simultanée avec l'instruction des demandes de permis de construire. Cet examen parallèle serait mieux perçu par l'usager qui verrait ainsi sa démarche simplifiée.

Le dispositif qui peut être recommandé est le suivant :

1 - le service instructeur s'assure, sur la base des éléments prévus dans le dossier de demande de permis de construire, du respect des règles générales en vigueur. L'instruction de la demande de permis de construire porte exclusivement sur la vérification :

de l'existence sur le plan de masse d'un descriptif de l'installation ;

de la conformité du projet (et non celle de sa réalisation) au type de filière prescrit éventuellement dans les documents d'urbanisme.

2 - le service instructeur informe le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif de la commune. Il est souhaitable que celui-ci fournisse au maître d'ouvrage une information sur la réglementation et sur les dispositifs techniques les mieux adaptés.

Dans le cas où le projet de construction (article L. 421.3 du code de l'urbanisme) et/ou le projet de plan masse (R. 421.2 du code de l'urbanisme) comporteraient un système d'assainissement non collectif ne correspondant pas au type de filière prescrit dans le secteur considéré ou ne pouvant pas être techniquement réalisé en raison de la configuration des lieux, le permis de construire doit être refusé. Ce refus de permis peut ne présenter qu'un caractère conservatoire dans le cas où la modification ultérieure du projet initial présenterait un système conforme au type de filière autorisé ou le rendrait réalisable au regard de la configuration des lieux.

9.3 exercice du contrôle technique des installations lorsqu'il n'y a pas de permis de construire

Ce qui précède rappelle à la fois que le contrôle administratif de délivrance d'un permis de construire et le contrôle technique ne peuvent être confondus. Ceci est d'autant plus clair que de nouvelles installations, sur lesquelles doit s'exercer un contrôle technique, peuvent intervenir sans qu'il y ait dépôt de permis de construire (exemple des réhabilitations). Les communes doivent donc, pour exercer leur mission de contrôle technique, organiser des visites systématiques de diagnostic des habitations existantes non raccordées au réseau public. Ces visites permettent d'informer les occupants de leurs nouvelles obligations et d'examiner avec eux l'échéancier et les modalités de mise en conformité de leurs installations, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte tenu des risques pour la santé publique. Elles doivent avoir lieu dans les conditions fixées au point 6.3.

9.4 - le certificat d'urbanisme

L'article L. 410-1 du code de l'urbanisme prévoit notamment que le certificat d'urbanisme indique, en fonction du motif de la demande, si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives du droit de propriété applicables à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, le terrain peut être affecté à la construction ou utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée.

Lorsque toute demande d'autorisation pourrait, du seul fait de la localisation du terrain, être refusée en fonction des dispositions d'urbanisme et, notamment, des règles générales d'urbanisme, la réponse à la demande de certificat d'urbanisme est négative.

Il est rappelé en particulier, à titre d'exemple, qu'en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, la règle de constructibilité limitée prévue à l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme impose, lorsqu'elle s'applique, de délivrer un certificat d'urbanisme négatif (C.E. 23 février 1990, Bouchacourd, req. n° 79.725 ; 21 juin 1995, Mme Manchal, req. n° 136.210).

Par ailleurs, il convient dans tous les cas de déterminer si les équipements publics existants ou prévus permettent la réalisation d'une construction sur le terrain et, dans la négative, il peut être tenu compte de la possibilité de réaliser un assainissement non collectif.
En cas d'impossibilité manifeste de réaliser un assainissement non collectif, par exemple en raison de la taille de la parcelle, de sa topographie ou de son implantation, le certificat d'urbanisme doit être négatif (C.E. 27 mai 1983, Durand, Rec. p. 224).
En revanche, la seule absence d'un réseau public d'assainissement ne paraît pas devoir justifier la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif, dès lors qu'il n'existe aucune impossibilité manifeste de réaliser un système d'assainissement non collectif sur le terrain. Il est en outre admis qu'un certificat d'urbanisme déclarant un terrain constructible n'interdit pas le refus ultérieur d'un permis de construire sur le fondement de l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme (C.E. 28 février 1986, Mme Deydier, req. n° 55071).
En toute hypothèse, toute information utile doit être donnée au demandeur dès la délivrance du certificat d'urbanisme.

9.5 - le certificat de conformité

Le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme, le récolement des travaux mentionné à l'article R. 460-3 de ce code étant destiné uniquement à vérifier *"qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, lesdits travaux ont été réalisés conformément au permis de construire"*.
En tout état de cause, le contrôle de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif devrait intervenir en amont du certificat de conformité, avant remblaiement.

10 - Le lien entre le contrôle technique et les pouvoirs de police du maire et du préfet

Il ne doit y avoir aucune confusion entre l'action de contrôle technique de la commune et les missions de police administrative confiées au maire, ni à plus forte raison, avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des opérations de police judiciaire. Le droit d'entrée dans les propriétés privées ne donne pas aux agents du service d'assainissement le pouvoir de rechercher les infractions à la réglementation, mais celui de constater l'état du système d'assainissement.
Le contrôle technique exercé par la commune, tel que défini dans l'arrêté, ne fait pas obstacle au contrôle exercé par le maire ou les services de l'Etat dans le domaine des infractions à la loi sur l'eau et au code de la santé publique. Ces différentes actions peuvent, bien sûr, être mises en œuvre parallèlement, voire être exercées par les mêmes agents lorsque les agents du service d'assainissement sont habilités à ce titre.
Il convient donc de rappeler à ce sujet les dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales en matière de salubrité publique : *"la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*
...5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser... les pollutions de toute nature..."
En cas d'urgence motivée, l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.
De même, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement non collectif, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues. Les sanctions applicables au contrôle de police figurent en encadré.
Il convient enfin de signaler que l'article L. 35-5 du code de la santé publique astreint le propriétaire qui n'a pas respecté l'obligation de raccordement à l'égout (lorsque la commune a mis en place un réseau de collecte), à payer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, éventuellement majorée, dans la limite de 100 % par le conseil municipal. Cet article a été modifié par la loi sur l'eau pour le rendre applicable en cas de non respect des obligations imposées par l'article L. 33 du code de la santé publique.
Contrairement aux missions de contrôle technique qui relèvent d'un service public (cf. paragraphe 3.2), il n'y a pas de délégation possible des pouvoirs généraux de police du maire.

les sanctions

- Art. L. 48 du code de la santé publique : *"Les infractions aux prescriptions des articles L. 1 à L. 7-1, L. 14 et L. 17 à L. 40 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le Préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret. Les procès verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve du contraire.*
Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa 1er est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 F. à 15.000 F."
- Art. 25 de la loi sur l'eau : *"Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 F. à 1.000.000 F. ou de l'une de ces peines seulement.*
Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi.
Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés aux articles 8 et 19 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5.000 F. à 50.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement."
- Art. L.152.4 du code de la construction et de l'habitation : *"L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L.111-4..., par les règlements pris pour leur application... est punie d'une amende de 300.000 F. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 500.000 F. et un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné...*
Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires de travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux."
Il convient de noter que l'article L. 111-4 ne s'applique qu'aux bâtiments d'habitation.
- Art L. 152-2 du code de la construction et de l'habitation : *"Dès qu'un procès verbal relevant une des infractions prévues à l'article L. 152-4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public."*

(voir également les dispositions des articles L. 480.1 à L. 480.5 du code de l'urbanisme sur les conséquences tirées de l'article L. 421.3).

11 - le cas des installations existantes

11.1 - rappel des obligations

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en modifiant l'article L. 33 du code de la santé publique, a créé une obligation générale pour les particuliers de disposer, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, d'installations d'assainissement *"maintenues en bon état de fonctionnement"*.

De ce fait, le particulier est tenu :

- 1 - de justifier, dans tous les cas, d'une part de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994, et à l'article L. 1 du code de la santé publique.
- 2 - pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996 de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.

11.2 - les instruments de réhabilitation des installations non conformes

En pratique, la réhabilitation des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L. 1 du code de la santé publique ne peuvent être atteints. Le diagnostic des installations existantes sera le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés.

L'application de l'article 31 de la loi sur l'eau permet de pallier le fait que l'installation des dispositifs d'assainissement non collectif ne soit pas expressément prévue par les dispositions relatives aux obligations de la commune (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Cet article 31 et le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 pris pour son application, permet aux communes de réaliser les travaux et ouvrages dont elle précise la finalité à condition que l'intérêt général ou l'utilité publique en aient été reconnus, à la suite d'une enquête publique menée dans les conditions prévues par les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural. Si les objets de ces déclarations d'intérêt général ont été essentiellement le curage des cours d'eau non domaniaux ou la défense contre les inondations sous l'empire des textes antérieurs à la loi sur l'eau, celle-ci a étendu cette possibilité à la lutte contre la pollution.

Dans ce cadre, il convient que le dossier mis à l'enquête publique comporte le bilan du diagnostic de fonctionnement des installations existantes, et une notice mettant en évidence les pollutions constatées ou, à défaut, les risques pour la santé publique que peut faire craindre l'état des installations visées.

En dehors de la possibilité offerte par cet article, le Conseil d'Etat, dans son avis précité, a estimé que la loi n'ayant expressément prévu la prise en charge par les communes que des prestations et dépenses de contrôle, et le cas échéant d'entretien des installations, les communes ne peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial concernés pour réaliser leur réhabilitation que dans les limites imposées par le principe de liberté de commerce et d'industrie à la création de tels services par les collectivités locales.

Cette interprétation ne devrait cependant pas empêcher la collectivité d'intervenir, dans un cadre contractuel avec le propriétaire et l'occupant, dans le cas où l'exercice du contrôle ou de l'entretien des installations rend indispensable la reconstruction ou la réhabilitation préalable de celles-ci, cette mission étant connexe aux missions traditionnelles du service d'assainissement non collectif.

ANNEXE 2 - Etudes préalables à la définition des zones d'assainissement non collectif

Les points clé de la démarche générale sont les suivants :

1 - délimitation du territoire et lancement de l'opération

L'opération devrait déboucher sur une carte du territoire de la commune ou du groupement de communes, délimitant des zones d'assainissement collectif ou non collectif, accompagnée d'une notice expliquant ce qui doit être fait en matière d'assainissement, dans chaque zone en le justifiant et en précisant les obligations de la commune ou du groupement de communes ainsi que des particuliers. Elle doit permettre de cartographier le territoire de la commune à une échelle voisine du 1/2000ème ou du 1/5000ème de manière à ce que chaque propriétaire ou occupant puisse savoir dans quelle zone se situe son terrain, bâti ou non.

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, qu'elle s'intègre dans une réflexion générale sur l'assainissement conduisant à un véritable schéma directeur. Il est conseillé, pour la cohérence de la démarche et pour dégager des choix technico-économiques optimisés, d'effectuer cette réflexion sur un secteur géographique homogène et, si nécessaire, dans le cadre d'une coopération intercommunale.

Il importe en outre que la collectivité ait compétence ou acquiert la compétence nécessaire pour pouvoir mener à bien une telle démarche (cas des syndicats qui ont reçu une délégation limitée à l'assainissement collectif).

Par ailleurs, il convient de recourir aux services d'un conseil pour la mise en œuvre de l'opération (estimatif préalable, consultation de bureaux d'études, assistance technique...) et d'associer à cette réflexion, l'agence de l'eau, le conseil général et les services techniques compétents.

Enfin, la réflexion ne saurait laisser de côté le problème des eaux pluviales, ne serait-ce qu'en termes d'options (solutions de type infiltration rapide sur la parcelle ou de type collecte et rejet dans le milieu naturel).

2 - étude des caractéristiques de la commune

L'étude doit débuter par un diagnostic de l'existant en matière de répartition des zones d'assainissement non collectif et collectif existantes dont le fonctionnement donne satisfaction. Ces zones pourront, par conséquent, être conservées. Elle se focalisera donc d'une part sur les zones à urbaniser et d'autre part sur les zones déjà urbanisées dans lesquelles l'assainissement est défaillant.

Les deux premiers critères à prendre en compte sont la densité de population et le mode de répartition de l'habitat. Dans les petites communes, l'habitat suit une tradition très forte, qui peut induire des contraintes importantes. Par exemple l'implantation des habitations et le rejet des eaux du côté opposé à la rue peut obliger à choisir des solutions non collectives alors même que le choix collectif était souhaité et économiquement possible.

L'étude définit le type d'assainissement utilisé. Une simple visite permet de réaliser une première approche. Ensuite, une enquête auprès des habitants permet d'affiner les résultats. Elle est complétée par une projection de l'urbanisation prévue (zones pavillonnaires, lotissements et zones industrielles).
L'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres, cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger).

3 - étude du milieu physique
Les caractéristiques du sol ne viennent qu'en troisième critère. En effet ce critère est rarement rédhibitoire pour l'épuration, la reconstitution de sol étant possible. De même, l'insuffisance de surface de terrain disponible dans chaque parcelle conduit à trouver des solutions spécifiques (assainissement multifamilial...). L'étude de l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie) n'interviendra donc que sur les zones prédéfinies comme susceptibles, en fonction du mode de répartition de l'habitat, de relever des techniques de l'assainissement non collectif. Dans le cas général, trois types de sols peuvent être définis :
- type 1 : aptitude à l'épandage souterrain,
- type 2 : aptitude à l'épandage souterrain dans un sol reconstitué,
- type 3 : aptitude à l'épandage par un massif sableux drainé.

D'autres contraintes doivent être prises en compte comme la pente des terrains, l'existence d'exutoires pour les eaux usées ou pluviales, et les problèmes d'accès pour l'entretien ou les travaux. Ces contraintes sont souvent des critères de choix pour des techniques regroupées. On peut alors classer les logements en trois groupes :
- logements sans contraintes particulières ;
- logements avec contraintes de sols justifiant le recours à des filières spécifiques ;
- logements ne pouvant être assainis à la parcelle.

A ce stade, devra être pris en compte également, le problème d'évacuation des eaux pluviales dans les zones prédéterminées pour un épandage par le sol.
Cette phase permet de déterminer un avant projet de zonage.

4 - Simulation technico-économique
Pour affiner les solutions à retenir, des études technico-économiques seront conduites dans les zones où plusieurs alternatives restent possibles. Elles étudieront les implications des différents choix sur le prix de l'eau en intégrant toutes les contraintes (nappe, exutoire, prévision d'urbanisation, accès, entretien...).

5 - vérification de la conformité des propositions vis à vis des documents de planification, de la réglementation, et opportunité vis à vis des autres communes.
Cette phase est indispensable pour vérifier la cohérence des propositions, sur un secteur géographique homogène, des zonages effectués par les autres communes.

6 - financement
La réalisation des études préalables à la délimitation est financée par le budget général de la commune. Des subventions spécifiques peuvent être obtenues auprès des agences de l'eau et de certains conseils généraux dans le cadre des aides qu'ils accordent pour améliorer le traitement des eaux usées domestiques.

PRINCIPALES ETAPES DU ZONAGE

SCHEMA RECAPITULATIF
DELIMITATION DU TERRITOIRE
OBJET DE LA PROCEDURE DE ZONAGE
ETUDE DES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE
ETUDE DU MILIEU PHYSIQUE
VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES PROPOSITIONS VIS A VIS D'AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET DE LA REGLEMENTATION
SIMULATION FINANCIERE
ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE
PROPOSITIONS ALTERNATIVES DE ZONAGE
PROPOSITIONS DU ZONAGE DEFINITIF (CARTE ET NOTICE)
ENQUETE PUBLIQUE
APPROBATION DEFINITIVE DU ZONAGE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE IV

AIDE MÉMOIRE POUR L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT



AIDE MEMOIRE POUR L'ELABORATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

OBJET DU RÈGLEMENT

La gestion de l'assainissement par la Commune est définie par un règlement d'assainissement fixant les conditions et modalités

- **de rejet des eaux usées brutes dans le réseau public d'assainissement** en zone d'assainissement collectif,
- **d'épuration et d'évacuation des eaux épurées** en zone d'assainissement non collectif.

Ce règlement précise, dans chaque zone d'assainissement, **les obligations respectives des usagers et de la collectivité** ; il fixe le cadre des relations maître d'ouvrage/exploitant éventuel/usager, notamment celles concernant l'installation, le contrôle et l'entretien des filières, la répercussion des dépenses, les poursuites en cas d'infraction, les recours possibles, etc.

Pour gérer l'assainissement, la Commune se doit de créer un **Service public d'assainissement** à caractère industriel et commercial (S.P.I.C.).

CONTENU DU REGLEMENT

Les régles d'organisation du service d'assainissement et les prescriptions techniques concernant les filières d'assainissement (collectif et non collectif) seront édictées spécifiquement par la Commune. Toutefois, l'adaptation au contexte local ne doit pas aller à l'encontre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

☞ *Ces dispositions légales et réglementaires figurent dans les textes cités en Annexe III.*

☞ *Une suggestion de prescriptions techniques est proposée, à l'intention de la Commune, dans les pages qui suivent.*

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

OBLIGATION D'ÉPURATION DES EAUX USEES

Afin de garantir les conditions d'hygiène et de salubrité publique et de satisfaire aux exigences de protection de l'environnement, toute habitation non raccordable au réseau public d'assainissement devra être dotée d'un dispositif d'assainissement autonome avant rejet des effluents domestiques dans le milieu naturel.

DESCRIPTIF DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

Conformément aux prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif, la filière de traitement des eaux vannes et des eaux ménagères devra comporter :

- un dispositif de prétraitement : fosse toutes eaux (éventuellement fosse septique pour les eaux vannes associée à un bac séparateur de graisses pour les eaux ménagères, en cas de réhabilitation d'une installation ancienne),
- des dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents épurés.

Les caractéristiques techniques, le dimensionnement et les conditions de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif sont déterminés spécifiquement, en fonction de l'implantation de l'habitation (nature du sol et du sous-sol, topographie, hydrogéologie, hydrographie, situation de l'exutoire...).

Le détail des prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour les habitations individuelles et les autres immeubles figure dans l'arrêté du 6 mai 1996 et le fascicule de D.T.U. 64-1 relatif à la mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

GESTION DES INSTALLATIONS

L'entretien des dispositifs vise à :

- permettre l'écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- maintenir en bon état la ventilation des ouvrages,
- assurer l'accumulation normale des boues et des flottants dans la fosse toutes eaux,
- **Pour cela, la vidange des fosses toutes eaux devra être effectuée au moins tous les 4 ans.**
- faciliter l'accès aux ouvrages et regards pour les contrôles par le Service d'assainissement communal et pour les vidanges par une entreprise spécialisée,

L'entretien est assuré par les propriétaires privés, et à leurs frais, sauf si la Commune décide d'en assurer la prise en charge.

Dans ce cas, elle percevra, en échange du service, une redevance d'assainissement, proportionnelle à la consommation d'eau et distincte de celle couvrant les dépenses relatives à l'assainissement collectif.

CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Le contrôle incombe à la Commune et porte sur la vérification de la conception, l'implantation, la bonne exécution des ouvrages, leur entretien régulier et l'efficacité de l'épuration.

Le propriétaire devra tenir à disposition du Service d'assainissement communal un document attestant de la réalisation périodique des vidanges de fosse (et du dispositif dégraisseur, le cas échéant).

L'entreprise chargée de la réalisation des vidanges tiendra à jour un registre indiquant notamment l'origine et les caractéristiques des boues, ainsi que les conditions d'élimination ; ce registre sera communiqué régulièrement aux utilisateurs et aux agents chargés du contrôle.

ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Conformément à la législation, l'accès des agents du Service d'assainissement sur la propriété privée est autorisé pour le contrôle des ouvrages.

Un avis préalable à la visite sera adressé à l'intéressé.

Les observations seront consignées dans un rapport à l'intention du propriétaire (ou de l'occupant s'il n'est pas propriétaire).

❋ ❋

❋

Points à préciser le moment venu :

- **DATE D'APPLICATION**
- **MODALITÉS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT**
- **CLAUSES D'EXECUTION**

PLANS INCLUS

⇨ PLAN D'ÉTUDE "CARTE DES SOLS"

⇨ PLAN D'ÉTUDE "CONTRAINTES HABITAT"

⇨ PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT

Soumission au contrôle de légalité le 03/11/2020 à 17h11
Référence de l'AR : 052-215201187-20201023-2020_35-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE--MARNE

Mairie de Dinteville
12 rue du Ruisseau
52120 Dinteville

MEMBRES DU CONSEIL		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Afférents au conseil municipal	7	
En exercice	7	
Qui ont pris part à la délibération	7	

Date de la convocation : 16/10/2020
Date d'affichage : 16/10/2020

L'an deux mil vingt, le 23 octobre, à 19 h 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CASUSO Patrick, Maire.
Présents : M. CASUSO Patrick, M. ROYER Claude, M. de la VILLE BAUGÉ Pierre, Mme ROYER Delphine, M. SILVESTRE Xavier, M. SILVESTRE Claude, M. MONGIN Jean-Marc
Absent :
Secrétaire de séance : MONGIN Jean-Marc
Procuration :

N° 2020-35

Objet :
Approbation du plan de zonage d'assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;
Vu la loi n°2006-1772 du 30/12/06 dite loi sur l'eau ;
Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune, en date du 08/02/19 arrêtant le projet de zonage d'assainissement et autorisant le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement ;
Vu la décision N°E20000006/51 en date du 22/01/20, de M. le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne, par délégation du Président, désignant M. Patrick RAMBOUR, en qualité de commissaire-enquêteur ;
Vu les pièces relatives au projet de zonage d'assainissement soumise à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté du maire en date du 19/02/20 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
Considérant la loi d'urgence n°2020-290 du 23/03/20 prise pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 ;
Considérant les ordonnances n°2020-306 du 25/03/20, n°2020-427 du 15/04/20 et n°2020-460 du 22/04/20 ;
Considérant le décret n°2020-453 du 21/04/20 et la loi n°2020-546 du 11/05/20 ;
Considérant que du fait des mesures législatives et réglementaires pour faire face à l'épidémie, l'enquête publique a été suspendue ;
Vu l'arrêté du maire en date du 18/06/20 prescrivant à nouveau l'ouverture de l'enquête publique ;
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 06/07/20 au 06/08/20 à 17h ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Considérant qu'à cette phase de la procédure, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer et d'approuver le zonage d'assainissement après enquête publique ;

SEDI 30700 UZES (1702) - Ref. 395905

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE--MARNE

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver le **zonage d'assainissement non collectif**, tel qu'il est annexé à la présente,
- **Dit** que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public en mairie et à la Préfecture de Haute-Marne pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

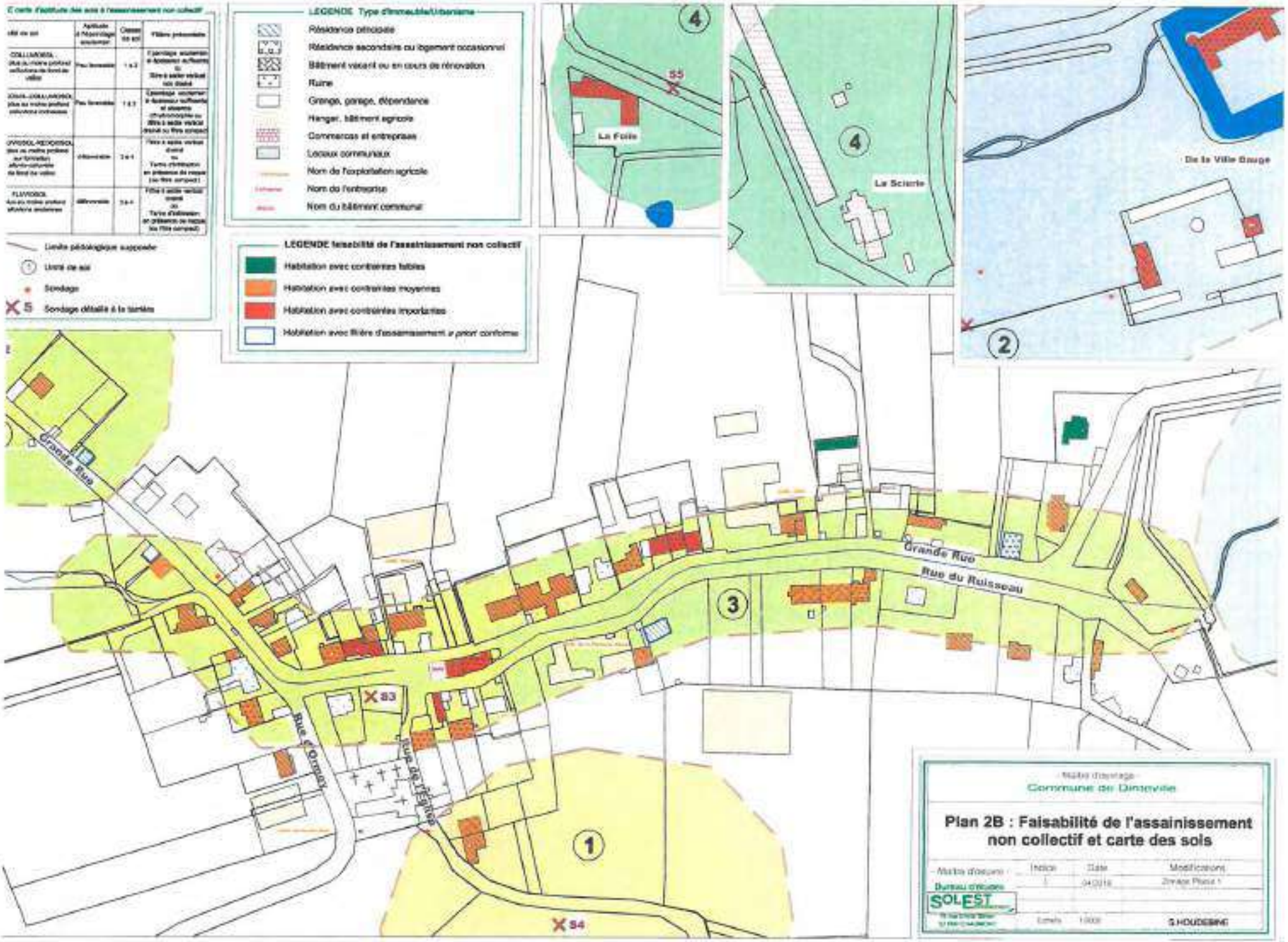
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
En mairie, le 23 octobre 2020

Le Maire,
Patrick CASUSO

Mairie de DINTEVILLE (Haute-Marne)

SEDI 00700 (2253) (1102) - Ref. 365555


Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif
Limite pédologique supposée
Unité de sol
Sondage
Sondage détaillé à la tarière
LEGENDE Type d'immeuble/Urbanisme
Résidence principale
Résidence secondaire ou logement occasionnel
Bâtiment vacant ou en cours de rénovation
Ruine
Grange, garage, dépendance
Hangar, bâtiment agricole
Commerces et entreprises
Locaux communaux
Nom de l'exploitation agricole
Nom de l'entreprise
Nom du bâtiment communal
LEGENDE faisabilité de l'assainissement non collectif
Habitation avec contraintes faibles
Habitation avec contraintes moyennes
Habitation avec contraintes importantes
Habitation avec filière d'assainissement a priori conforme
La Folie
La Sciorie
De la Ville Rouge
Grande Rue
Rue du Ruisseau
Rue d'Orgay
Rue de l'Eglise
S3
S4
Maître d'ouvrage
Commune de Dimerville
Plan 2B : Faisabilité de l'assainissement non collectif et carte des sols
Maître d'oeuvre
Bureau d'études
SOLEST
Indice
Date
Modifications
1
04/2018
Zonage Phase 1
S.HOUDEBINE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/10/2025 à 15h00
Réference de l'AR : 052-245200597-20251009-09_10_25_5_03-DE
Affiché le 10/10/2025 ; Certifié exécutoire le 10/10/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Haute - Marne

COMMUNE DE GIEY-SUR-AUJON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2020

Nombre de conseillers :	
- Afférents au conseil municipal	11
- En exercice	11
- Présents	11
- Votants	11
- Excusés	
- Absents	

Date de la convocation
8 septembre 2020
Date d'affichage
22 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le seize septembre à 20 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Yvette ROSSIGNEUX, Maire.

Présents : Mmes ROSSIGNEUX Yvette, LOISON Madeleine, MATHIEU Fabienne, BERNARD Dorothée et GODARD Catherine
MM : FORGEOT Jacky, HUGOT Régis, BUFFARD Philippe, MICHAUT Yann, MICHELOT Martial et SERREAU Sébastien.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Mme Catherine GODARD est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

2020/33
Objet : Approbation du plan de zonage assainissement après enquête publique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30/12/06 dite loi sur l'eau ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune, en date du 08/02/19 arrêtant le projet de zonage d'assainissement et autorisant le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement ;

Vu la décision N°E20000007/51 en date du 22/01/20, de M. le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne, par délégation du Président, désignant M. Philippe BONNEVAUX, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces relatives au projet de zonage d'assainissement soumise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté du maire en date du 25/02/20 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la loi d'urgence n°2020-290 du 23/03/20 prise pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant les ordonnances n°2020-306 du 25/03/20, n°2020-427 du 15/04/20 et n°2020-460 du 22/04/20 ;

Considérant le décret n°2020-453 du 21/04/20 et la loi n°2020-546 du 11/05/20 ;

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/09/2020 à 11h24
Référence de l'AR : 052-215201583-20200916-2020_33-DE
Affiché le 22/09/2020 - Certifié exécutoire le 22/09/2020

Vu l'arrêté du maire en date du 02/06/20 prescrivant à nouveau l'ouverture de l'enquête publique ;
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 25/06/2020 au 24/07/2020, à 17h ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'à cette phase de la procédure, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer et d'approuver le zonage d'assainissement après enquête publique :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré : à l'unanimité

- **décide** d'approuver le zonage d'assainissement collectif, tel qu'il est annexé à la présente,
- **dit** que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public en mairie et à la Préfecture de Haute-Marne pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Pour extrait conforme,
Le Maire
Yvette ROSSIGNEUX



Fait et délibéré à Giey-sur-Aujon
Le 16 septembre 2020

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/09/2020 à 11h24
Référence de l'AR : 052-215201583-20200916-2020_33-DE
Affiché le 22/09/2020 - Certifié exécutoire le 22/09/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT Haute-Marne	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COUR L'EVEQUE SEANCE DU 14 septembre 2007

Nombres de membres			
Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil sept Le 14 septembre à vingt heures trente le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BEGUINOT Guy, Maire.
11	9	07	Présents : Mmes THIVET M.A. BRIGAND J. MATUCHET M. NIEDZIELSKI J BEGUINOT D. MARTIN M. Absent excusé TILLAND D. LOPES S. Mandant Mandataire : Date de procuration : Absent. Excusé sans mandat de vote
			A été nommé secrétaire : Mme THIVET Marie-Anne

Date de la convocation
10 SEPTEMBRE 2007-

Date d'affichage
17 SEPTEMBRE 2007

22

Objet de la délibération :

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles I 2224.8 et I 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3. 1 et R 123.11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01décembre 2006 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité:

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.

- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

- -dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :

-à la mairie de COUR L'EVEQUE aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
-à la Préfecture de CHAUMONT

dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

23

ESPACE CINERAIRE

Choix de l'Entreprise

Afin de réaliser les travaux d'un espace cinéraire à créer dans le cimetière de Cour l'Evêque, le Maire présente les propositions envoyées par trois entreprises

	Ossuaire	Columbarium
ETS FRANCOIS	1800 € TTC	2200 € TTC
ETS BAUDRY	1650 €	2580 €
ETS GUERIN	1850 €	2850 €

Après étude sur le site des entreprises des différents modèles proposés

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de retenir l'Entreprise GUERIN pour effectuer ces travaux
(La différence de prix se justifiant par la mise en place d'une semelle plus grande pouvant recevoir 6 cases côte à côte et par la présentation du columbarium)

Le Maire

DÉPARTEMENT : HAUTE MARNE
ARRONDISSEMENT : CHAUMONT
CANTON : CHATEAUVILLAIN
VILLE DE CHATEAUVILLAIN

REÇU 22 FEV. 2008

Nombre de membres
en exercice : 17
présents : 10
Suffrages exprimés : 11
Convocation du 05/02/2008

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****

L'an deux mille huit, le treize février à 20 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur THIEBAUT André, Maire

PRÉSENTS : M. THIEBAUT Andre - Mme GABRIEL Jacqueline - MM. MATHIEU Bernard - - Mmes GOLD DALG Marie-Antoinette - PATELLI Marie-Rose - MM THIERY Hervé - PRESCHEY Jean Marie - Mmes PAQUET Dominique - YUNG Martine - M. MARCHILEY Jacques.
EXCUSES : M. BOUCHOT Jean-Marie - VESAIGNE Alain -- Mme MATTEONI-ANTOINET Marie-Angèle
ABSENTS : Mme DELAMAIN Murielle - MM. GUIOT Fernand - GIRARD Jérôme - DUPOULON Philippe.
Monsieur BOUCHOT donne procuration à M.THIEBAUT.
Madame GOLD-DALG Marie-Antoinette est désignée comme secrétaire de séance

OBJET : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que dans sa délibération du 15 décembre 2004, le Conseil municipal avait décidé de réaliser l'étude de schéma directeur d'assainissement en application de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau et de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette étude a été confiée au bureau d'études GINGER Environnement.

Monsieur le Maire présente le projet de Zonage d'assainissement des Communes associées de Créancey, Essey-les-Ponts, Marmesse et des hameaux de La Forge et Montribourg et notamment les cartes présentant les zones d'assainissement collectif et d'assainissement autonome

Les solutions retenues comprennent pour :

- Créancey : la mise en oeuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif.

- Essey les Ponts : la mise en oeuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif,

- Marmesse : la mise en oeuvre d'un reseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarees en assainissement non collectif,

- La Forge : assainissement autonome.

- Montribourg : assainissement autonome

Plusieurs scénarii sont possibles quant à l'aménagement des zonages collectifs : réhabilitation du réseau existant, création de réseau neuf unitaire ou séparatif.
Dans tous les cas de figure, les fontaines et autres eaux claires parasites permanentes feront l'objet de canalisation et rejet propre

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Décide que les projets tel que annexés à la présente seront présentés à l'enquête publique selon la Procédure définie à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme conformément au décret n°94-469 du 03 juin 1994,
- Autorise le Maire à signer toutes pièces à intervenir ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

Et ont signé tous les membres présents
La délibération qui précède a été affichée le 16 Février 2008
Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures Pour extrait conforme.
A CHATEAUVILLAIN le 16 Février 2008

Le Maire,
A. THIEBAUT

MAIRIE DE CHATEAUVILLAIN (Haute-Marne)

Reçu à la Préfecture de la Haute-Marne
Le 20 FEV. 2008

DÉPARTEMENT : HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT : CHAUMONT
CANTON : CHATEAUVILLAIN
VILLE DE CHATEAUVILLAIN
Nombre de membres
en exercice : 19
présents : 19
Suffrages exprimés : 19
Convocation du : 25/03/2009

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.
*****

L'an deux mille neuf, le trente et un mars, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claude LAVOCAT, Maire.

PRÉSENTS : Mme LAVOCAT Marie-Claude - MM. PRESCHEY Jean-Marie – MATHIEU Bernard - VESAIGNE Alain - Mme PEDRINA Colette MM. WETSTEIN Patrice – LOUBIERE Laurent - COUSIN Gérard - COUSIN Bernard – TRIDON Francis - CRENET Philippe- Mme YUNG Martine - MM. BOUCHOT Jean-Marie – Mmes PATELLI Marie-Rose – PAQUET Dominique – GREIS Lydie – MAROILLEY Jacques -TREVISAN Alex - BARBIER Bruno.

Monsieur LOUBIERE Laurent est désigné comme secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance et cède la parole à M. COUSIN Gérard qui donne lecture du compte-rendu de la séance précédente.

ENQUETE PUBLIQUE ZONAGE ASSAINISSEMENT – CONCLUSIONS COMMISSAIRE ENQUETEUR APPROBATION PROJET DE ZONAGE

Madame le Maire rappelle les principes et les objectifs du Schéma Directeur d'assainissement ainsi que les étapes de la procédure.

Vu la délibération du 13 février 2008 concernant l'approbation préalable du projet de zonage de l'assainissement à soumettre à enquête publique
Vu l'arrêté n° 1 du 07 janvier 2009 mettant à enquête publique le projet de zonage de l'assainissement

Vu la décision du tribunal administratif désignant Monsieur Pierre BONFILS comme commissaire enquêteur

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 février au 03 mars 2009

Vu les registres des observations

Vu le rapport de Monsieur Pierre BONFILS, commissaire enquêteur

Vu les conclusions du rapport,

Considérant l'avis favorable donné au projet par Monsieur Pierre BONFILS.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le Schéma Directeur d'Assainissement tel qu'il est annexé à la présente
- DIT que la présente délibération fera l'objet conformément à la réglementation d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans 2 journaux locaux
- DIT que le Schéma Directeur approuvé est tenu à la disposition du public, à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Et ont signé tous les membres présents.
La délibération qui précède a été affichée le 07 avril 2009.
Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme.
A CHATEAUVILLAIN le 07 avril 2009

Le Maire,
M-C LAVOCAT

Reçu à la Préfecture de la Haute-Marne
Le 10 AVR. 2009

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/12/2020 à 10h51
Réference de l'AR : 052-215200783-20201126-2020115-DE
Affiché le 07/12/2020 - Certifié exécutoire le 07/12/2020

République Française
*****
Département de la Haute-Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Châteauvillain
*****
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	**14**	**14 + 5 pouvoirs**

Date de convocation
19 novembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
03 Décembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Jean-Marie BOUCHOT**, 1er adjoint en l'absence du Maire.

Présents : **BOGDAN Jean, BOUCHOT Denis, BOUCHOT Jean-Marie, BOURING-PEQUITO Vanessa, BOUSSARD Catherine, CHARLES Emeline, CHEQUIN Christine, COQUARD Angélique, DOUVILLE Francis, LOUBIERE Laurent, METZGER Sandra, NACHET Eric, PLAMONT Olivier, ROGUET Alain.**

Absents : **.**

Représentés : **CAUGANT Jean-Marie par CHARLES Emeline, DARMOCHOD Jacqueline par CHEQUIN Christine, GENET-CAILLIES Nancy par COQUARD Angélique, LAVOCAT Marie-Claude par BOUCHOT Jean-Marie, RIGOLLOT Arnaud par BOGDAN Jean.**

Madame CHEQUIN Christine a été nommée secrétaire de séance

Objet : Travaux d'assainissement des communes associées : mission d'assistance à maitrise d'ouvrage du Conseil Départemental de la Haute-Marne (modificatif)
N° de délibération : 2020115

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Suite aux études zonage d'assainissement de 2007, Monsieur Jean-Marie BOUCHOT rappelle que les zonages d'assainissement de Créancey, Essey-les-Ponts et Marmesse ont été validés, suite à enquête publique, par délibération en date du 31 mars 2009.

Suite à la réunion du 5 octobre 2020, relative à la présentation par le Conseil Départemental d'une réactualisation des études de 2007, il a été constaté que les éléments de ces études de 2007 n'étaient pas suffisants pour permettre le lancement d'une maîtrise d'œuvre puis des travaux.

Il a été proposé de lancer sur les trois villages associés de Châteauvillain, un schéma directeur d'assainissement. Cette étude permettrait de proposer plusieurs scénarios concernant la collecte des eaux usées (EU), d'identifier les arrivées d'Eaux Claires Parasites (ECP), de définir les tronçons à reprendre ou à conserver mais aussi d'identifier, à travers plusieurs scénarios, les emplacements et dimensionnement des futures unités de traitement.
Par ailleurs, cette étude permettra de disposer d'un état des lieux précis des désordres affectant les réseaux d'assainissement.
Madame le Maire propose que la commune fasse appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage en vue de l'assister dans :

- l'élaboration d'un cahier des charges et la désignation d'un bureau d'études qui sera chargé de la réalisation de ce schéma directeur d'assainissement,
- le suivi administratif et technique du bureau d'études tout au long de la procédure.

La commune a donc sollicité le Bureau d'Etudes de la Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire, du Conseil Départemental de la Haute Marne, pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), dans l'objectif de réaliser les documents nécessaires à la consultation des bureaux d'études.

Le montant de cette prestation forfaitaire est de 2 790,34 € HT soit 3 348.41 € TTC.
Madame le Maire précise que les frais d'AMO sont subventionnables et propose de confier au Bureau d'études du Conseil Départemental cette mission AMO et de lancer la consultation d'un bureau d'étude.
Après avoir pris connaissance de ces éléments,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil Municipal :

- autorise Madame le Maire à lancer la consultation en vue de retenir un bureau d'études pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement ;
- autorise Madame le Maire à signer au nom de la commune les documents et de prendre les décisions nécessaires au bon déroulement de la consultation des bureaux d'études ;
- décide de confier l'assistance à maîtrise d'ouvrage au Bureau d'Etudes du conseil départemental pour un montant de 3 348.41€ TTC ;
- autorise Madame le Maire à signer au nom de la commune la lettre de commande relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental pour un montant de 3 348.41 € TTC.

Cette délibération annule et remplace la délibération 202096.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le 1er adjoint, Jean-Marie BOUCHOT



JEAN-MARIE BOUCHOT
2020.12.07 10:40:03 +0100
Ref:20201207_094402_1-1-O
Signature numérique
l'Elu de la collectivité

DÉPARTEMENT : HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT : CHAUMONT
CANTON : CHATEAUVILLAIN
VILLE DE CHATEAUVILLAIN
Nombre de membres
en exercice : 19
présents : 15
Suffrages exprimés : 17
Convocation du : 14/09/2011

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****

L'an deux mil onze, le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claude LAVOCAT, Maire.

PRÉSENTS : Mme LAVOCAT Marie-Claude - MM. PRESCHEY Jean-Marie - MATHIEU Bernard -VESAIGNE Alain - WETSTEIN Patrice - Mme PEDRINA Colette - MM. COUSIN Bernard - COUSIN Gérard - CRENET Philippe - TRIDON Francis - BOUCHOT Jean-Marie - Mmes Marie-Rose PATELLI - PAQUET Dominique - MM. Jacques MAROILLEY - Bruno BARBIER.
ABSENT : M. LOUBIERE Laurent.
EXCUSES : Mmes YUNG Martine - GREIS Lydie - M. TREVISAN Alex.
Madame Martine YUNG donne procuration à Monsieur Patrice WETSTEIN
M. TREVISAN Alex donne procuration à M. COUSIN Bernard

M. Bernard COUSIN est désigné comme secrétaire de séance.

2011-089

APPR0BATION PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (CONCLUSIONS COMMISSAIRE ENQUETEUR)

Vu le code de l'Environnement, Livre Ier, Titre II, relatif à l'information et à la participation des citoyens ;
Vu la Loi sur l'eau de décembre 2006 ;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-10 et R.2224-8 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.123-1 et L.123-11 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de CHATEAUVILLAIN date du 02 février 2011 proposant le zonage d'assainissement ;
Vu l'arrêté municipal du 10 mai 2011 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;
Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

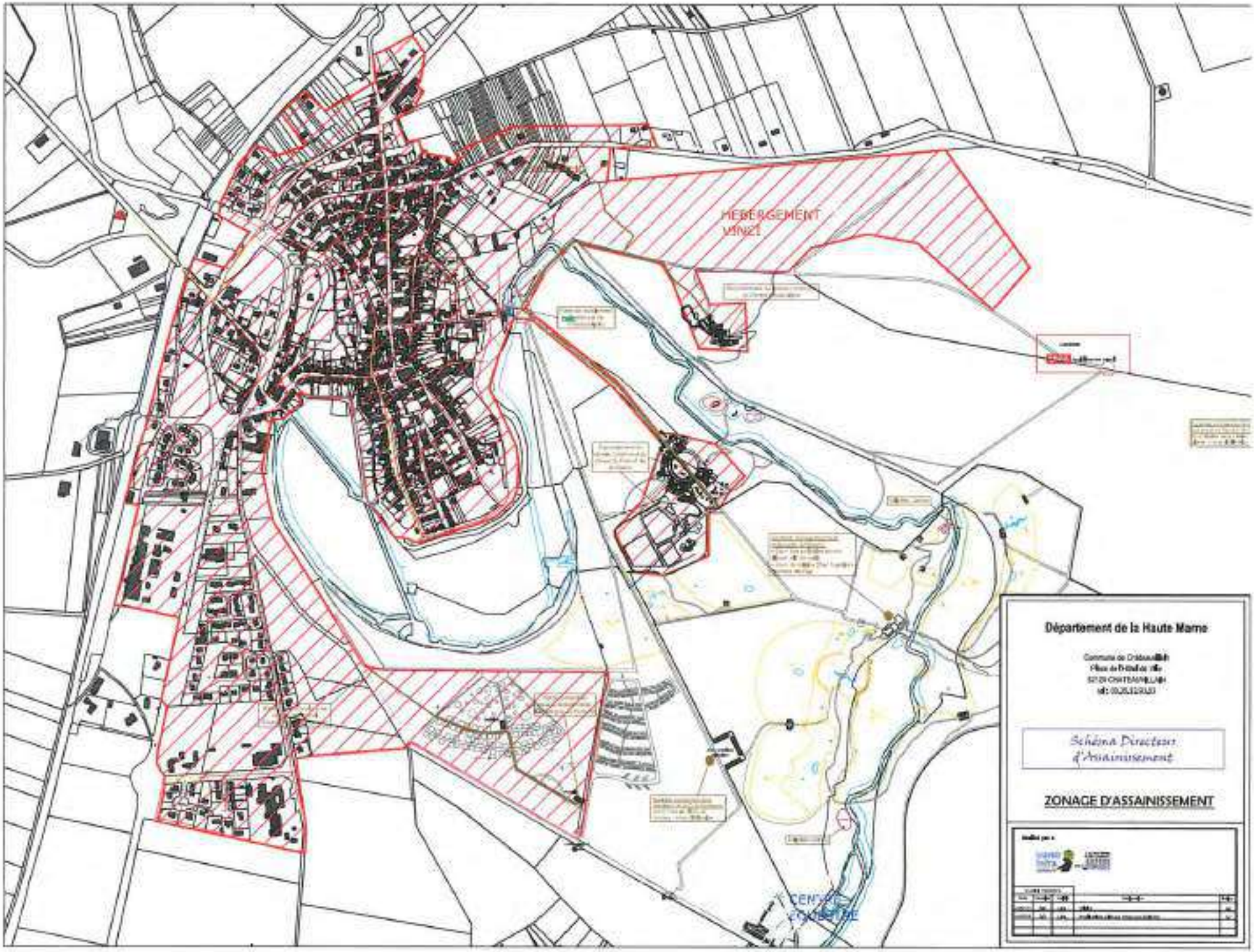
- **Décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente,**
- **Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-10 et R.132-12 du Code de l'Environnement, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans les journaux,**
- **Dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :**
  - **A la Mairie de CHATEAUVILLAIN aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,**
  - **A la préfecture de Haute-Marne,**
- **Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.**

Et ont signé tous les membres présents.
La délibération qui précède a été affichée le 26 Septembre 2011.
Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme.
A CHATEAUVILLAIN le 26 Septembre 2011

Le Maire,
M-C LAVOCAT

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne
Le 28 SEP. 2011




HEBERGEMENT
VINZI
Département de la Haute Marne
Schéma Directeur
d'Assainissement
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

CHATEAUVILLAIN

Fiche de renseignements sur le zonage d'assainissement

Commune de CRANCEY / ESSEY-LES-PONTS / MARNESSE
Ecrute de LA FORGE / Montsaugeon

Déroulement de l'étude :
Phase 1 : état des lieux
Phase 2 : propositions

Etude de schéma directeur d'assainissement ou étude diagnostique d'assainissement :

☐ aucune étude d'assainissement sur la commune

☒ en cours (1) pour CHATEAUVILLAIN en attente phase HMA.

☒ terminée (1) : ☒ oui ☐ non
pour les communes ci dessus citées en titre.
si oui date de la dernière réunion

(1) Par le bureau d'études (NOM) :
GINGER ENVIRONNEMENT

Adoption du plan de zonage d'assainissement
par délibération du conseil municipal

Zonage d'assainissement adopté par délibération du conseil municipal

☒ oui ☐ non

Si oui, joindre à ce document la délibération et le plan de zonage

Désignation du commissaire enquêteur par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Enquête publique du zonage d'assainissement

☐ en attente de la réponse du TA
☐ prévue (2) ☐ en cours (2) ☒ réalisée (2)
☐ pas faite (pas de demande de saisine du TA)
pour les communes associées et écarts

Déroulement de l'enquête publique

Approbation du plan de zonage d'assainissement
par délibération du conseil municipal

Zonage d'assainissement approuvé après enquête publique par délibération du conseil municipal *

☒ oui ☐ non
pour les communes associées et écarts
Si oui, joindre à ce document la délibération

Zonage d'assainissement officiel opposable aux tiers

Document à retourner à la CC3F par fax ou par courrier

Le Maire
M.C. Lavocat

Communauté de Communes des Trois Forêts
C. C. 3. F. - 23 Rue de Penthièvre - BP n° 2 - 52120 Châteauvillain
☎ - 🖷 . 03.25.01.38.53 @ : cc3f@wanadoo.fr

Châteauvillain, le 18 mars 2019.

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

Objet : Enquête zonage d'assainissement.

Madame, Monsieur le Maire et cher(e) collègue,

La CC3F souhaite apporter aux communes de notre territoire une aide dans le domaine de l'assainissement non collectif.

A ce jour, la loi fait obligation à toutes les communes d'avoir validé un zonage d'assainissement officiel opposable aux tiers.

Afin de demander au Conseil Général de la Haute-Marne de vous apporter une aide dans la réalisation de ce zonage, pour le cas où vous ne l'auriez pas achevée, je vous demande de bien vouloir renseigner au plus vite la fiche enquête jointe et de nous la retourner.

Vous remerciant par avance de votre collaboration et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

M. Michel SAULET,
Président de la 3ème Commission de la CC3F.

Pour information :

- Le Conseil Général apporte une aide gratuite pour les communes de moins de 200 habitants, sauf si cas complexes avec solution du collectif (dans ce cas, obligation de recruter un bureau d'études à la charge de la commune) mais aide du Conseil Général au recrutement, au suivi du travail du bureau d'études et aide jusqu'à l'enquête publique.
- Le Conseil Général apporte une aide payante (3 000 €) au-delà de 200 habitants avec obligation de prendre un bureau d'études (sauf processus bien avancé !).
- Remarque : Subvention pour le bureau d'études et le suivi, 70 % de l'Agence eau Seine-Normandie.

DÉPARTEMENT : HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT : CHAUMONT
CANTON : CHATEAUVILLAIN
VILLE DE CHATEAUVILLAIN
Nombre de membres
en exercice : 17
présents : 10
Suffrages exprimés : 11
Convocation du : 09/02/2005

REÇU 22 FEV. 2005

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****

L'an deux mille huit, le treize février à 20 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur THIEBAUT André, Maire.

PRÉSENTS : M. THIEBAUT André – Mme GABRIEL Jacqueline - MM. MATHIEU Bernard - – Mmes GOLD-DALG Marie-Antoinette - PATELLI Marie Rose – MM. THERY Hervé – PRESCHEY Jean Marie - Mmes PAQUET Dominique – YUNG Martine - M. MARULLEY Jacques.

EXCUSÉS : M. BOUCHOT Jean-Marie - VISARGNE Alain – Mme MATTEONI-ANTOINET Marie-Angèle.

ABSENTS : Mme DELAMAIN Murielle - MM. GUIOT Bernard - GIRARD Jérôme - DUBOULOZ Philippe.

Monsieur BOUCHOT donne procuration à M.THIEBAUT.

Madame GOLD-DALG Marie-Antoinette est désignée comme secrétaire de séance

OBJET : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que dans sa délibération du 15 décembre 2004, le Conseil municipal avait décidé de réaliser l'étude de schéma directeur d'assainissement en application de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau et de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette étude a été confiée au bureau d'études GINGER Environnement

Monsieur le Maire présente le projet de Zonage d'assainissement des Communes associées de Créancey, Essey-les-Ponts, Marmesse et des hameaux de La Forge et Montribourg et notamment les cartes présentant les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

Les solutions retenues comprennent pour :

- **Créancey** : la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées en unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif ;

- **Essey les Ponts** : la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées en unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif;

- **Marmesse** : la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées en unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif;

- **La Forge** : assainissement autonome,

- **Montribourg** : assainissement autonome.

Plusieurs scénarii sont possibles quant à l'aménagement des zonages collectifs : réhabilitation du réseau existant, création de réseau neuf unitaire ou séparatif.
Dans tous les cas de figure, les fontaines et autres eaux claires parasites permanentes feront l'objet de canalisation et rejet propre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide que les projets tel que annexés à la présente seront présentés à l'enquête publique selon la Procédure définie à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme conformément au décret n°94-469 du 03 juin 1994,
- Autorise le Maire à signer toutes pièces à intervenir ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

Et ont signé tous les membres présents
La délibération qui précède a été affichée le 15 Février 2008
Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme.
A CHATEAUVILLAIN le 16 Février 2008.

Le Maire,
A. THIEBAUT



Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne
Le 20 FEV. 2008

DÉPARTEMENT : HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT : CHAUMONT
CANTON CHATEAUVILLAIN
VILLE DE CHATEAUVILLAIN
Nombre de membres
en exercice : 19
présents : 19
Suffrages exprimés 19
Convocation du : 25/03/2009

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****

L'an deux mille neuf, le trente et un mars, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie Claude LAVOCAT, Maire.

PRÉSENTS : Mme LAVOCAT Marie-Claude – MM. PRESCHEY Jean-Marc – MATHIEL Bernard - VESAGNE Alain - Mme PEDRONA Colette – MM. WEISTEIN Patrice LOUBIERE Laurent - COUSIN Gérard COUSIN Bernard - TRIDON Francis CRENET Philippe- Mme YUNG Martine MM. BOUCHOT Jean-Marie – Mmes PATELLI Marie-Rose PAQUET Dominique – GRELS Lydie - MARGUEY Jacques - CREVISAN Alex - BARBIER Bruno.

Monsieur LOUBIERE Laurent est désigné comme secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance et cède la parole à M. COUSIN Gérard qui donne lecture du compte-rendu de la séance précédente.

ENQUETE PUBLIQUE ZONAGE ASSAINISSEMENT – CONCLUSIONS COMMISSAIRE ENQUETEUR APPROBATION PROJET DE ZONAGE

Madame le Maire rappelle les principes et les objectifs du Schéma Directeur d'assainissement ainsi que les étapes de la procédure.

Vu la délibération du 13 février 2008 concernant l'approbation préalable du projet de zonage de l'assainissement à soumettre à enquête publique
Vu l'arrêté n° 1 du 07 janvier 2009 mettant à enquête publique le projet de zonage de l'assainissement

Vu la décision du tribunal administratif désignant Monsieur Pierre BONFILS comme commissaire enquêteur

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 février au 03 mars 2009

Vu les registres des observations

Vu le rapport de Monsieur Pierre BONFILS, commissaire enquêteur

Vu les conclusions du rapport

Considérant l'avis favorable donné au projet par Monsieur Pierre BONFILS,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le Schéma Directeur d'Assainissement tel qu'il est annexé à la présente
- DIT que la présente délibération fera l'objet conformément à la réglementation d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans 2 journaux locaux
- DIT que le Schéma Directeur approuvé est tenu à la disposition du public, à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ont signé tous les membres présents.
La délibération qui précède a été affichée le 07 avril 2009
Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme.
A CHATEAUVILLAIN le 07 avril 2009

Le Maire,
M-C LAVOCAT

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne
Le 10 AVR. 2009

République Française
*****
Département de la Haute-Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Laferté-sur-Aube
*****
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	**9**	**9 + 2 pouvoirs**

Date de convocation
08 Décembre 2016

Date d'affichage
09 Décembre 2016

L'an deux mille seize, le quinze Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Jean CALVO**, maire.

Présents : **Grégory ADAMCZAK, Jean CALVO, Daniel CHERON, Jacky CHERON, Michel DEROUSSEN, Roger FEUILLATRE, Carole LAILLET, Sophie LLATY, Lydia MATUSZEWSKI.**

Absents : **.**

Représentés : **Sylvie COLLIN par Lydia MATUSZEWSKI, Grace MARASI par Sophie LLATY.**

Madame Lydia MATUSZEWSKI a été nommée secrétaire

Objet : Assainissement
N° de délibération : 048_2016

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
9	*11*	*11*	*0*	*0*	*0*

Monsiuer le Maire résume le compte rendu de la phase II du projet d'assainissement de la commune,il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur 3 points afin de continuer l'étude.

- Le Scénario de l'assainissement communal :
  - Assainissement collectif avec réseau unitaire (utilisation du réseau eau pluviale)
  - Assainissement collectif avec réseau séparatif (nouvelle conduite)
  - Assainissement non collectif
- Le plan de zonage, avec ajout ou pas des deux zones proposées
- Le pouvoir au maire pour l'acquisition du terrain nécessaire à la station.

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A l'unanimité de retenir le sénario d'Assinissement collectif avec réseau unitaire

A l'unaniité de rajouter au plan de zonage proposé les deux zones prescrite par l'entreprise Solest, a savoir les 4 maisons rue Général de Gaulle et les 2 maisons chemin de la vignes au canes

Avec 10 voix pour et une abstention, autorise M. le Maire a effectuer les démarches nécessaires à l'acquisition d'un terrain en vue de l'implantation d'une station.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Jean CALVO

le Maire



Jean CALVO
Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 16/12/2016 à 16:48:09
Référence : 5e5fedd24fa3ad57f6b20470c8991305f1a07d97

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/06/2020 à 16h46
Réference de l'AR : 052-215201864-20200618-016_2020-DE
Affiché le 23/06/2020 - Certifié exécutoire le 19/06/2020

République Française
*****
Département de la Haute-Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Laferté-sur-Aube
*****
SEANCE DU 18 JUIN 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
10	**8**	**8**

Date de convocation
05 juin 2020

Date d'affichage du compte rendu
23 juin 2020

L'an deux mille vingt, le dix-huit juin à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Jean CALVO**, maire.

Présents : **CALVO Jean, CHERON Daniel, CHERON Jacky, COLLIN Sylvie, DEROUSSEN Michel, FEUILLATRE Roger, MARASI Grace, MATUSZEWSKI Lydia.**

Absents : **ADAMCZAK Grégory.**
Excusée : **MARASI Sophie.**

Représentés : **.**

Madame MATUSZEWSKI Lydia a été nommée secrétaire de séance

Objet : Désignation du bureau d'études pour la maîtrise d'œuvre relative à la mise aux normes du système d'assainissement.

N° de délibération : 016_2020

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
8	*8*	*8*	*0*	*0*	*0*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

Suite au zonage et au schéma directeur d'assainissement la commune a souhaité s'engager pour mettre aux normes son système d'assainissement.

Dans ce cadre la commune de Laferté sur Aube a sollicité les services du conseil départemental pour désigner un maître d'œuvre.

Monsieur le Maire présente l'analyse des offres, suite à l'appel d'offre publié le 18/04/2020 et clôturé le 19/05/2020 à 19h00.

- 9 candidats ont remis une offre technique et financière.

L'analyse des offres conduit à classer en première position, la proposition du bureau d'études SOL EST Environnement avec un montant de 82 700.00 € HT.

Monsieur le Maire indique que les prestations du maître d'œuvre et des travaux qui en découleront, peuvent être subventionnés à 80% par : l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le conseil départemental, la DETR et le GIP.

Monsieur le Maire,

Propose :

- De retenir le retenir le bureau d'études SOL EST environnement.
- De solliciter les subventions auprès de l'ensemble des financeurs

Après avoir pris connaissance de ces éléments le conseil Municipal :

- décide de confier la maîtrise d'œuvre de mise aux normes du système d'assainissement à SOL EST Environnement;

- autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la commune, la commande au bureau d'études SOL EST, pour un montant de 82 700.00 € HT, et à prendre les décisions nécessaires au bon déroulement et à l'exécution de l'étude ;

- demande à Monsieur le Maire d'inscrire ce montant au budget 2020 et de solliciter tous les financeurs pour l'obtention des subventions;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Jean CALVO



Jean CALVO
2020.06.19 16:36:30 +0200
Ref:20200619_162202_2-1-O
Signature numérique
le Maire

Jean CALVO

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE DANCEVOIR - DEPARTEMENT DE HAUTE MARNE

Séance du 16 mars 2005

L'an deux mil cinq, le 7 mars une convocation calendrielle est remise à chaque conseiller.
Le quatorze 16 mars deux mil cinq, à 18h30, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Michel SALLET

Date d'affichage d'un compte rendu des délibérations : le 22 mars 2005

Présents : Michel SALLET, Michel BARNAGON, Louis BOUR, Bernard CORNELUS, Josette DESANGEOT, Jean-Paul MOUGIN, Thierry POMPOLINI, Laurent POILLERAT.

Absent : Martial GERENSON, donne procuration à Josette DESANGEOT

Secrétaire de séance : *Michel BARNAGON*

- **Assainissement :**

1) Projet d'autonome regroupé

Le Comité de pilotage a poursuivi ses investigations qui ont confirmé que le projet était techniquement valable mais présentait une grande complexité juridique, risquant d'être considéré comme une solution collective au regard de la loi.
Il propose donc l'abandon du projet, l'ensemble des habitations concernées se voyant proposer des filières dérogatoires.
Le Conseil Municipal par 8 voix pour et une abstention décide d'abandonner ce projet.

2) Zonage d'assainissement :

Cette décision amène le Conseil, pour plus de clarté, à décider d'approuver le zonage d'assainissement autonome, pour l'ensemble de la commune tel qu'il a été présenté à l'enquête publique sans modification. Cette décision a été votée par 8 voix pour et une contre

3) Service Public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Vu la loi n) 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2224-1 à 11 et R. 2333-121 à 132,
Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
Vu l'étude de zonage présentée en enquête publique et approuvée,
Considérant que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
Considérant que ces prestations doivent être assurées au plus tard au 31 décembre 2005,

Après en avoir délibéré le Conseil par 8 voix pour et une contre, décide

Article 1er : Le service public d'assainissement non collectif de Dancevoir est crée à compter du 1er avril 2005 sous la forme de régie

Article 2 : Le service public d'assainissement non collectif ne prendra pas en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article 3 : Un règlement intérieur du service public d'assainissement sera adopté. Il sera affiché et communiqué à tous les usagers du service.

4) Operation groupée de réhabilitation

- Le Conseil, après débat, décide de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif des propriétaires volontaires sous maîtrise d'ouvrage communale déléguée et approuve par 8 voix pour et une contre, la convention pour la mise en conformité et l'exploitation de l'assainissement autonome sur la commune.
- Ensuite, toujours par 8 voix pour et 1 contre, il autorise le Maire à signer les conventions proposées à chaque propriétaire avec leur projet de travaux comportant plans et devis

Le samedi 19 mars de 10h00 à midi une grande réunion publique permettra à chacun de recevoir son projet et poser toute question d'ordre général

Le jeudi 31 mars de 9 heures à 18 heures et le samedi 9 avril de 8h30 à 13 heures, le cabinet SOLEST recevra individuellement tous ceux qui souhaiteraient recevoir des explications ou modifier leur projet.

Au plus tard le 30 avril, ceux qui souhaitent participer à l'opération groupée, devront avoir renvoyé la convention signée.

MAIRIE DE DANCEVOIR (Haute-Marne)

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne
Le - 8 AVR 2005

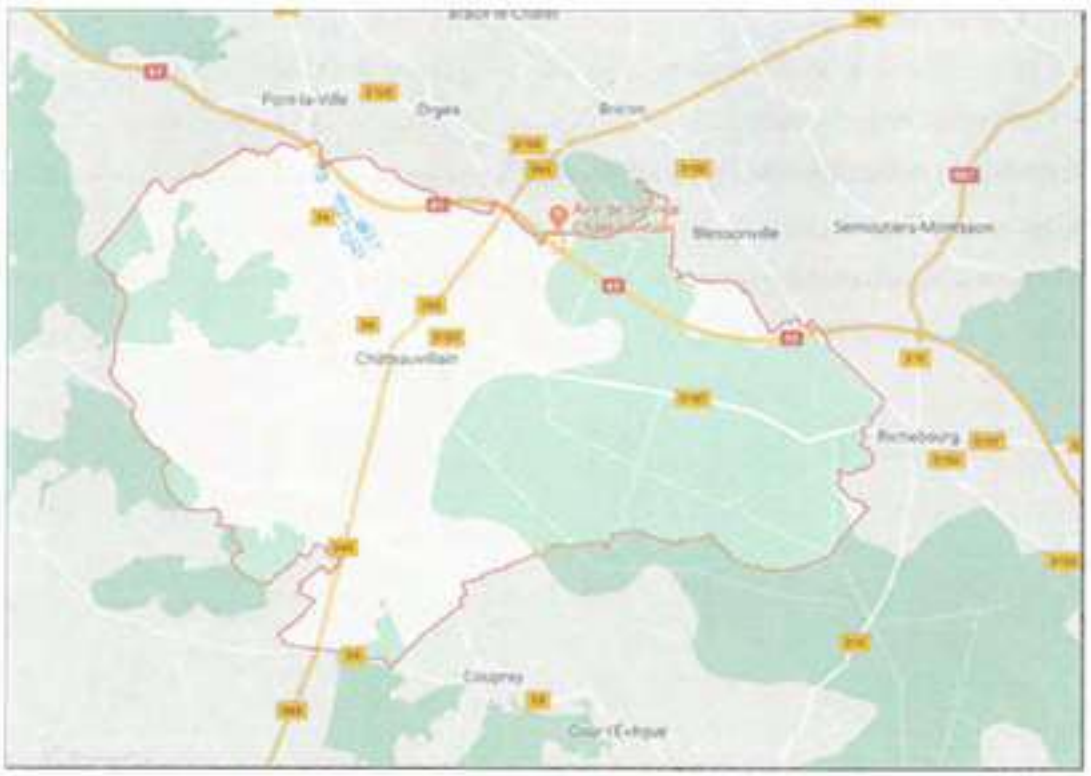
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'INGENIERIE DU TERRITOIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSISTANCE TECHNIQUE
BUREAU D'ETUDES

Tél : 03 25 32 85 71
Fax : 03 25 32 85 24

COMMUNE
DE CHATEAUVILLAIN

Compte rendu de réunion du 5 octobre 2020 Présentation de la note technique relative au schéma directeur d'assainissement « Projets assainissement de Créancey, Essey-les-Ponts et Marmesse »



IDENTIFICATION DU DOCUMENT	
Maître d'Ouvrage	Commune de Châteauvillain
Titre du document	Projets d'assainissement de Créancey, Essey-les-Ponts et Marmesse
Version	Compte-rendu réunion - Version n°1
Localisation des fichiers	S:\SATE\SATESE\Missions AMO\TRAVAUX et études en COURS\CHATEAUVILLAIN\Presentation\CR_CHATEAUVILLAIN
Rédacteur	Alexandre MICHAUD

SOMMAIRE

I. Contexte **3**

II. Observations/remarques **3**

III. Schéma directeur d'assainissement **4**

3-1. Rappel de la législation arrêté du 21 07 2015 modifié le 22 04 2020 4

3-2. Objectif du diagnostic 5

3-3. Présentation du phasage 6

Phase 1 : Etat des lieux 6

Phase 2 : Investigation de terrain et proposition d'un programme de travaux 6

Phase 3 : Programme de Travaux 6

3-4. Enveloppe estimative de l'opération « SDA » 7

3-5. Financement 10

IV. Conclusion **10**

OBJET

La commune de Châteauvillain a sollicité, dans le cadre de l'assistance technique aux communes, le bureau d'études du Conseil départemental de la Haute-Marne (CD52), afin d'obtenir une proposition d'assainissement sur les villages de :

- Créancey,
- Essey-les-ponts,
- Marmesse et la Forge.

Le bureau d'études du CD52 a donc rédigé 3 notes techniques. C'est dans ce cadre que s'est tenue la réunion du 5 octobre 2020, en présence de :

- ✓ Mme Marie-Claude LAVOCAT, Maire de la commune,
- ✓ M. Jean-Marie BOUCHOT, 1er Adjoint et Maire délégué d'Essey-les-Ponts,
- ✓ M. Jean-Marie CAUGANT, Maire délégué de Créancey,
- ✓ Mme Christine CHEQUIN, Adjointe,
- ✓ M. Francis DOUVILLE, Adjoint,
- ✓ Mme Vanessa BOURING PEQUITO, Conseillère municipale,
- ✓ Mme Emeline CHARLES, Conseillère municipale,
- ✓ Mme Christelle BARBIER, Secrétaire
- ✓ M. Baptiste QUESNE, Chargé opération AESN,
- ✓ M. Antoine BOURCELOT, Bureau politique de l'eau, Direction départementale des territoires,
- ✓ M. Jérôme FORESTIER, Bureau politique de l'eau, Direction départementale des territoires,
- ✓ M. Lucien HERRMANN, Responsable bureau d'études du Conseil départemental,
- ✓ M. Alexandre MICHAUD, Pilote et coordonnateur de l'activité assainissement du bureau d'études du Conseil départemental.

I. CONTEXTE

M. Michaud présente les différentes notes techniques réalisées par les services du Conseil départemental. Ces notes ont pour objet de mettre à jour les scénarios proposés dans les études schéma directeur d'assainissement (SDA), réalisée par le bureau d'études GINGER ENVIRONNEMENT.

Le présent compte rendu a pour objet de :

- retracer les principales observations émises lors de la réunion,
- préciser les éléments constitutifs liés à la proposition de réalisation d'un schéma directeur d'assainissement.

II. OBSERVATIONS/REMARQUES

a) Créancey

La commune précise que le hameau de Volargeot restera en assainissement non collectif (ANC).

La collectivité précise également disposer de la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée 153/YY/0001. L'implantation du système de traitement sera revue afin de tenir compte de cette précision.

La question sur l'état des réseaux actuels est posée. M. Michaud précise qu'un diagnostic partiel réalisé dans le cadre du SDA de 2007 avait conclu à la possible réhabilitation d'une partie du réseau unitaire (sous réserve de réhabilitation). En l'absence d'information plus précise et actualisée, la solution présentée lors de la réunion consistait donc en la mise en place d'un réseau séparatif strict.

Afin de préciser l'état du réseau de Créancey, il est demandé, préalablement à toute opération de travaux, la réalisation d'un diagnostic complet du réseau, qui comprendra notamment :

- synthèse des données existantes et constats terrain (repérage des réseaux, exutoires, ...),

- campagne de mesures de débits, pollution, inspection caméra complet et test à la fumée, ou encore enquête de raccordement,
- actualisation des scénarios et programmation.

Par ailleurs, il est relevé qu'actuellement, le village de Créancey dispose de 2 exutoires. Afin de regrouper les effluents de ces 2 tronçons, un nouveau réseau transitera sur un chemin d'association foncière.

Enfin, M. Bourcelot informe que les services de l'état demanderont un diagnostic zone humide pour tout projet de système de traitement.

b) Essey-les-Ponts

La collectivité précise ne pas disposer de la maîtrise foncière, mais pourrait obtenir l'accord du propriétaire de la parcelle cadastrée 192/ZD/0052, conformément au projet de plan retenu dans le scénario d'assainissement collectif proposé. Un diagnostic zone humide sera également demandé.

M. Michaud précise que le réseau existant collecte le trop-plein de plusieurs sources et qu'en raison de la configuration du village (topographie, bâti, ...), la réutilisation pour le transit des eaux usées de tout ou partie du réseau unitaire sera difficile, indépendamment de son état.

Afin de préciser l'état du réseau d'Essey-les-ponts, il est également demandé la réalisation d'un diagnostic complet du réseau.

c) Marmesse – La Forge

Concernant le village de Marmesse, en raison des problèmes d'inondation, il n'est pas envisagé de réaliser un système de traitement sur site. Le projet prévoit le traitement des eaux usées par la station d'épuration de Châteauvillain.

La question du traitement des eaux usées du projet Animal-Explora est posée. La solution d'assainissement du futur projet sera étudiée ultérieurement.

La collectivité étudiera la possibilité d'étendre le zonage d'assainissement collectif à 2 habitations situées rue des étangs (n°7 et 9), ainsi que sur le secteur de l'impasse Mammez (3-4 habitations). Si cette solution est retenue, cela nécessitera une modification à la marge du zonage d'assainissement qui pourrait être réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.

Afin de préciser l'état du réseau de Marmesse, il est également demandé la réalisation d'un diagnostic complet du réseau.

Le hameau de La forge « rattaché » au village de Châteauvillain est en zone d'assainissement non collectif et ne fera pas l'objet de ce diagnostic.

III. SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Au vu des éléments précédents, il est donc demandé, préalablement à tous travaux, de réaliser une étude schéma directeur d'assainissement (SDA) sur l'ensemble des réseaux situés sur les communes associées de Châteauvillain, à savoir :

- Créancey,
- Essey-les-Ponts,
- Marmesse.

3-1. Rappel de la législation : arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 22 avril 2020

En application de l'article R. 2224-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de

DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II,
- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel,
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte,
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine,
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement,
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation…).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

3-2. Objectif du diagnostic

L'étude a pour but de réaliser un diagnostic global de l'assainissement des 3 bourgs, en vue de l'établissement d'un programme de travaux hiérarchisé et chiffré.

L'étude est décomposée en 3 phases :

- Phase 1 : Etat des lieux et synthèse études précédentes
  - synthèse des informations disponibles sur la commune,
  - reconnaissance des réseaux, établissement du plan de récolement et inspections nocturnes pour quantifier les apports d'eaux claires,
  - étude du fonctionnement des postes de refoulements.

- Phase 2 : Investigations de terrain et présentation du diagnostic réseau
  - réalisation des investigations de terrains (ITV, mesure de débits, mesure de pollution, etc.)
  - réalisation des enquêtes de branchements,
  - analyse des investigations de terrains, proposition de travaux…

- Phase 3 : Elaboration d'un programme hiérarchisé de travaux, du zonage d'assainissement et du dossier d'enquête publique

3-3. Présentation du phasage

Phase 1 : Etat des lieux

La phase 1 comprendra notamment :

- réalisation d'un état des lieux et études des données disponibles,
- arpentage des réseaux, établissement ou complément des plans des réseaux d'assainissement eaux usées (EU), unitaire et eaux pluviales (EP),
- inspection nocturne pour identifier les infiltrations d'eaux claires parasites (en période de nappe haute),
- réalisation de fiches descriptives des ouvrages spéciaux : déversoirs d'orage, postes de refoulement, bassins de rétention,
- établissement d'un plan complet du système de collecte et établissement d'un SIG compatible avec QGIS.

Phase 2 : Investigation de terrain et proposition d'un programme de travaux

La phase 2 comprendra notamment :

- campagnes de mesures en période de nappe haute sur 4 semaines pour identifier les eaux claires parasites et les eaux claires météoriques,
- surveillance du trop-plein sur les postes de refoulement et les déversoirs d'orage,
- réalisation de bilans de pollution 24 heures pour identifier la pollution collectée et avoir une idée du taux de raccordement des habitations,
- inspection télévisée des réseaux suivant l'arpentage des réseaux et les inspections nocturne. Ces données permettront d'identifier les linéaires à inspecter.
- test à la fumée : les linéaires seront définis suite aux arpentages et aux campagnes de mesures et les bilans de pollution.
- enquête de branchement
- établissement d'un rapport permettant de compiler les données obtenues et établir une liste des dysfonctionnements constatés. Il s'agit de proposer des solutions chiffrées à ces dysfonctionnements (niveau Etude de faisabilité).
- établissement de proposition au niveau étude préliminaire pour la réalisation d'une unité de traitement sur Essey-les-Ponts et Créancey.

Phase 3 : Programme de travaux

La phase 3 comprendra notamment :

- le programme de travaux a pour objectifs une amélioration globale du système d'assainissement.
- les propositions techniques, sous forme de tableaux comprenant :
  - un descriptif technique détaillé des travaux envisagés,
  - un chiffrage intégrant les coûts d'études préliminaires et de maîtrise d'œuvre, ainsi que les coûts d'exploitation associés à l'opération,
  - un plan des travaux,
  - les subventions envisageables,
  - le gain attendu des opérations,
  - un planning de réalisation selon les paramètres fournis par la collectivité,

- l'impact sur le prix du m3 d'eau avec ou sans subventions.

- **Ce document doit constituer l'outil permettant à la collectivité de programmer facilement ses chantiers sur les 5, 10 et 15 ans à venir (soit les priorités à court, moyen et long terme).**

3-4. Enveloppe estimative de l'opération « SDA »

On distinguera la décomposition du prix global et forfaitaire et les études complémentaires (exemple : ITV, campagne de mesures, etc).

Le tableau ci-dessous présente une estimation de la décomposition du prix global et forfaitaire :

N° de prix	Intitulé	Prix (€ HT)
Phase 1 : état des lieux		
1.1	Réunion de lancement de l'étude.	600,00
1.2	CREANCEY : Etude du contexte général, études des données disponibles.	250,00
1.3	ESSEY-LES-PONTS : Etude du contexte général, études des données disponibles.	250,00
1.4	MARMESSE : Etude du contexte général, études des données disponibles.	250,00
1.5	CREANCEY : Etude des réseaux, arpentage des réseaux, réalisation d'un plan 1/200 ème.	3 000,00
1.6	ESSEY-LES-PONTS : Etude des réseaux, arpentage des réseaux, réalisation d'un plan 1/200 ème.	3 000,00
1.7	MARMESSE : Etude des réseaux, arpentage des réseaux, réalisation d'un plan 1/200 ème.	3 000,00
1.8	CREANCEY : Localisation des eaux claires parasites : inspections nocturnes.	1 500,00
1.9	ESSEY-LES-PONTS : Localisation des eaux claires parasites : inspections nocturnes.	1 500,00
1.10	MARMESSE : Localisation des eaux claires parasites : inspections nocturnes.	1 500,00
1.11	Rapport de phase 1 : synthèse des données existantes et validation des investigations de terrain pour la phase 2 de l'étude.	3 500,00
1.12	Reproduction des rapports de phase 1 (4 rapports)	300,00
1.13	Réunion de présentation de la phase 1.	600,00
	Sous-total phase 1	**19 250,00**
	Sous total phase 1 : CREANCEY	**6 416,67**
	Sous total phase 1 : ESSEY-LES-PONTS	**6 416,67**
	Sous total phase 1 : MARMESSE	**6 416,67**

Phase 2 : Investigations de terrain et scénarios potentiels		
2.1	Rapport de phase 2 : analyse des investigations de terrain, proposition d'un programme de travaux	3 500,00
2.2	Reproduction des rapports de phase 2 (4 rapports).	300,00
2.3	Réunion de présentation de la phase 2.	600,00
	Sous-total phase 2	**4 400,00**
	Sous total phase 2 : CREANCEY	**1 466,67**
	Sous total phase 2 : ESSEY-LES-PONTS	**1 466,67**
	Sous total phase 2 : MARMESSE	**1 466,67**
Phase 3 : Elaboration d'un programme hiérarchisé de travaux		
3.1	SDA et programme hiérarchisé de travaux, planification, impact sur le prix de l'eau	1 500,00
3.2	Reproduction des rapports de phase 3 (4 rapports)	300,00
3.3	Réunion de présentation de la phase 3	600,00
	Sous-total phase 3	**2 400,00**
	Sous total phase 3 : CREANCEY	**800,00**
	Sous total phase 3 : ESSEY-LES-PONTS	**800,00**
	Sous total phase 3 : TMARMESSE	**800,00**
	TOTAL phases 1, 2 et 3 (€ HT)	26 050,00
	Montant TVA (taux 20 %)	5 210,00
	TOTAL phases1, 2 et 3 (€ TTC)	31 260,00
	TOTAL phases 1,2 et 3 : CREANCEY (HT)	8 683,33
	TOTAL phases 1, 2 et 3 : ESSEY-LES-PONTS (HT)	8 683,33
	TOTAL phases 1, 2 et 3 : MARMESSE (HT)	8 683,33
	TOTAL phases 1, 2 et 3 :CREANCEY (TTC)	10 420,00
	TOTAL phases 1, 2 et 3 :ESSEY-LES-PONTS (TTC)	10 420,00
	TOTAL phases 1, 2 et 3 :MARMESSE (TTC)	10 420,00

Prestations relevant de prix unitaires :

Créancey

N° de prix	Intitulé	Unité	Prix unitaire (€ H.T.)	Quantité	Montant total (€ H.T.)
4.1	Campagne de mesure de débit sur 4 semaines nappe haute	forfait /campagne	1 250,00	4	5 000,00
4.2	Prolongation campagne de mesure	forfait/ campagne	350,00	4	1 400,00
5	Surveillance des déversoirs d'orage et trop plein PR	forfait	950,00	0	0,00
5	Mesures de pollution sur 24 heures	forfait/bilan	550,00	4	2 200,00
6	Inspection caméra des réseaux	ml	3,60	1300	4 680,00
8	Tests à la fumée	ml	1,20	300	360,00
9	Enquête de raccordement *	Unité	200,00	45	9 000,00
				TOTAL CREANCEY € HT	22 640,00
				Montant TVA (taux 20 %)	4 528,00
				TOTAL CREANCEY € TTC	13 536,00

Essey-les-Ponts

N° de prix	Intitulé	Unité	Prix unitaire (€ H.T.)	Quantité	Montant total (€ H.T.)
4.1	Campagne de mesure de débit sur 4 semaines nappe haute	forfait /campagne	1 250,00	4	5 000,00
4.2	Prolongation campagne de mesure	forfait/ campagne	350,00	4	1 400,00
5	Surveillance des déversoirs d'orage et trop-plein PR	forfait	950,00	0	0,00
6	Mesures de pollution sur 24 heures	forfait/bilan	550,00	4	2 200,00
7	Inspection caméra des réseaux	ml	3,60	1800	6 480,00
8	Tests à la fumée	ml	1,20	0	0,00
9	Enquête de raccordement *	Unité	200,00	85	17 000,00
				TOTAL ESSEY-LES-PONTS € HT	32 080,00
				Montant TVA (taux 20 %)	6 416,00
				TOTAL ESSEY-LES-PONTS € TTC	38 496,00

Marmesse

N° de prix	Intitulé	Unité	Prix unitaire (€ H.T.)	Quantité	Montant total (€ H.T.)
4.1	Campagne de mesure de débit sur 4 semaines nappe haute	forfait /campagne	1 250,00	2	2 500,00
4.2	Prolongation campagne de mesure	forfait/ campagne	350,00	2	700,00
5	Surveillance des déversoirs d'orage et trop-plein PR	forfait	950,00	0	0,00
6	Mesures de pollution sur 24 heures	forfait/bilan	550,00	2	1 100,00
7	Inspection caméra des réseaux	ml	3,60	600	2 160,00
8	Tests à la fumée	ml	1,20		0,00
9	Enquête de raccordement *	Unité	200,00	30	6 000,00
				TOTAL MARMESSE € HT	12 460,00
				Montant TVA (taux 20 %)	2 492,00
				TOTAL MARMESSE € TTC	14 952,00

TOTAL

N° de prix	Intitulé	Unité	Prix unitaire (€ H.T.)	Quantité	Montant total (€ H.T.)
4.1	Campagne de mesure de débit sur 4 semaines nappe haute	forfait /campagne	1 250,00	10	12 500,00
4.2	Prolongation campagne de mesure	forfait/ campagne	350,00	10	3 500,00
5	Surveillance des déversoirs d'orage et trop-plein PR	forfait	950,00	0	0,00
6	Mesures de pollution sur 24 heures	forfait/bilan	550,00	10	5 500,00
7	Inspection caméra des réseaux	ml	3,60	3700	13 320,00
8	Tests à la fumée	ml	1,20	300	360,00
9	Enquête de raccordement *	Unité	200,00	160	32 000,00
				TOTAL € HT	67 180,00
				Montant TVA (taux 20 %)	13 436,00
				TOTAL € TTC	80 616,00

TOTAL phase 1, phase 2 et phase 3, avec investigations complémentaires	93 230,00
Montant TVA (taux 20 %)	18 646,00
TOTAL € TTC	111 876,00
TOTAL CREANCEY y compris investigations complémentaires	21 323,33
TOTAL ESSEY-LES-PONTS y compris investigations complémentaires	40 763,33
TOTAL MARNESSE y compris investigations complémentaires	21 143,33

* : le prix unitaire appliqué pour la réalisation des enquêtes domiciliaires tient notamment compte des charges nécessaires à la réalisation de la réunion publique, des démarches préalables pour contacter les habitants, des enquêtes et des documents présentant le rendu des enquêtes.

3-5. Financement

Au titre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement, les aides financières peuvent provenir du Conseil départemental (CD) de Haute-Marne, du GIP Haute-Marne et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN).

Les taux prévisionnels des différents financeurs publics sont détaillés ci-dessous :

- le Département de la Haute-Marne : 20%,
- GIP Haute-Marne : 10% (sous réserve de travaux)
- AESN : 50%

La collectivité peut espérer un montant de subvention de l'ordre de 80% pour cette étude.

IV. CONCLUSION

Après échanges entre les différentes parties, la solution retenue pour le lancement de l'opération d'assainissement des communes associées de Châteauvillain, se compose de 2 étapes :

- étape 1 : diagnostics des réseaux, actualisation des scénarios et finalisation du zonage (environ 6 mois si étude lancée en période de nappe haute),
- étape 2 : maîtrise d'œuvre et travaux (environ 2 ans jusqu'à réception des travaux).

La direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental pourra assister la collectivité dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le recrutement de prestataires (AMO) et le suivi administratif du marché d'études SDA.

Dressé par le technicien assainissement
Alexandre MICHAUD
le 21/10/2020

Visé par le responsable du bureau d'études
Lucien HERRMANN
le 26/10/2020



Commune de **LAFERTE SUR AUBE**

Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du réseau d'assainissement et la construction d'une STEP

Compte-rendu de la réunion de présentation des Etudes Préliminaires du 07/04/2021

Fonction	Nom	Adresse	Représentant	Téléphone	Courriel	(*)
Maître d'ouvrage : Commune de LAFERTE SUR AUBE		1, rue de Troyes 52120 Laferté-sur-Aube	**Michel DEROUSSEN** Maire	07.87.24.75.69.	deroussenmichel@gmail.com	P
			Jean CALVO 1er adjoint	06.73.63.54.93.	Jean.calvo16@sfr.fr	P
			Frédérique MAURIZE Secrétariat mairie	03.25.02.78.58.	Mairie.laferte@orange.fr	P
Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Conseil Départemental 52 / SATE		Centre Administratif Départemental 4 cours Marcel Baron BP 509 52011 CHAUMONT Cedex	**Alexandre MICHAUD**	06.28.51.64.36	alexandre.michaud@haute-marne.fr	P
Maître d'œuvre SOLEST Environnement		16 rue Emile Simon 52000 CHAUMONT	**Bruno IORFIDA**	03.25.32.82.77 06.37.05.98.09	bruno.iorfida@solest-environnement.fr	P
			Océane RIGOLLOT			P
Partenaires techniques et financiers	**DDT 52**	82 rue du Cdt Hugueny 52903 Chaumont	**Antoine BOURCELOT** Chargé de mission eau et assainissement	03.51.55.60.40	antoine.bourcelot@haute-marne.gouv.fr	A
			Jérôme FORESTIER Chargé de mission eau et assainissement	03.51.55.60.41	jerome.forestier@haute-marne.gouv.fr	A
	AESN	Rue Chaussée du Port 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE	**Nicolas RASSEL**		RASSEL.nicolas@aesn.fr	P

(*) P = Présent ; A= Absent ; E = Excusé ; NC = Non convoqué ; R = représenté

Diffusion du compte-rendu à toutes les personnes citées ci-dessus.

Remise en contexte de l'étude

→ Etude du schéma d'assainissement réalisé en 2016/2017
→ Réseau unitaire existant exclusivement,
→ Canalisations dans un état globalement moyen,
→ Rejet des effluents du réseau réparti en 5 exutoires dans l'Aube (soit directement soit par l'intermédiaire d'un canal de dérivation)
→ Pas de dispositif de traitement

Mode de collecte des eaux usées

→ Le scénario « réutilisation du réseau unitaire quand cela est possible et création d'un réseau séparatif pour le reste du village » semble la solution technico-économique la plus adaptée.

⇒ Ainsi, on aboutit à une solution mixte collecte partiellement unitaire et séparative.

Procédé de traitement des eaux usées

→ Solution « Lagunage » = emprise foncière importante

A Laferté sur Aube : terrain inondable ou pentu

→ Solution « Filtre planté de roseaux » = emprise foncière moindre/lagunage

Solution adaptée au terrain pentu

⇒ Le filtre planté de roseaux semble être la solution la mieux adaptée au contexte communal

→ L'acquisition du terrain pour l'implantation du site de traitement est en cours.

Etude géotechnique

→ Terrain globalement argilo-marneux avec présence localisée de blocs calcaires à plus ou moins forte profondeur en fonction des secteurs dans le village.

→ Le point sera fait plus en détail lors de la phase suivante (AVP) sur les secteurs localisés dans les zones avec présence de sol rocheux.

Inspection nocturne

→ Lors du SDA, seule une inspection de jour avait eu lieu car les conditions de nappes hautes n'étaient pas réunies.

⇒ En février dernier, les conditions de nappes hautes étant réunies, l'inspection nocturne, a pu être réalisée et a permis de valider l'absence d'Eaux Claires Parasites (ECP) dans le réseau.

Programme de travaux

→ Réseau en bon état = réseau conservé : 1195 ml

→ Réseau avec défauts mineurs = réseau réhabilité sans tranchée : 725 ml

→ Réseau avec défauts importants ou ne pouvant être conservé pour la collecte d'EU brutes = réseau remplacé : 440 ml

→ Absence de réseau = création de réseaux séparatifs : 2125 ml dont 700 ml sous voirie départementale

A noter que la voirie départementale est assez fréquentée et très étroite, ce qui va rendre les travaux plus compliqués/gestion de la circulation.

Poste de refoulement

2 postes de refoulement sont prévus :

→ Poste de refoulement pour 100 EH : à l'intersection des rues de Villars, Pierre Champagne et du Général de Gaulle.
→ Poste de refoulement pour 400 EH : rue du Général de Beurnonville afin de refouler les eaux usées vers la station de traitement.

Réseau de transfert

2 solutions ont été proposées :

- Synoptique 1 : refoulement de 700 ml avec une déclivité importante du terrain = nécessité de de 2 pompes puissantes.
- Synoptique 2 : canalisation gravitaire du village jusqu'au bas du site de traitement puis refoulement.

Remarques :

- M.CALVO : attention à la zone inondable/positionnement du poste
- M.MICHAUD → à vérifier / carte des zones inondables
- M.CALVO fait remarquer qu'il sera plus difficile d'obtenir l'accord du propriétaire de la parcelle par rapport à la présence de regard au niveau du réseau de transfert avec une solution gravitaire.

Déversoirs d'orages

→ Actuellement, aucun déversoir d'orages n'est présent, les effluents sont évacués vers la rivière directement.
→ Initialement, 2 DO étaient prévus afin d'évacuer les EU très diluées dans l'Aube.
→ Suite à l'étude, un 3ème DO s'avère nécessaire (au croisement des rue du Moulin et rue Pierre Champagne) afin d'éviter une mise en charge rapide du réseau lors de fortes pluies.

Site de traitement

→ Le terrain est adapté au projet communal.

⇒ La Police de l'Eau impose la réalisation d'un diagnostic « zones humides » dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau (dossier réglementaire à établir au stade projet), le site de traitement étant localisé dans une zone à caractère « potentiel humide ».

⇒ A ce stade, l'emprise du terrain nécessaire pour l'implantation du site de traitement (6 200 m²) reste à valider suite aux résultats du diagnostic zones humides.

Travaux en domaine privé

→ Une trentaine d'habitations n'a pas été enquêtée en 2016/2017 (majoritairement des habitations secondaires ou vacantes).

⇒ La question de la réalisation d'enquêtes parcellaires est posée pour ces habitations le MOE.

Observations :

→ La commune souhaite réaliser ces enquêtes supplémentaires.

→ Selon M. MICHAUX et RASSEL, il semble judicieux de réaliser ces enquêtes et de les raccrocher au financement de l'ensemble des prestations.

⇒ SOLEST ENVIRONNEMENT doit faire une offre dans ce sens au maitre d'ouvrage.

Estimation du coût des travaux

→ Le montant total des travaux est de 2 760 000 € HT.

⇒ Le coût en domaine privé pourrait évoluer suivant les résultats des enquêtes supplémentaires.

Subventions

→ Subventions jusqu'à 80 % en domaine public : CD52, DETR, AESN, et GIP.

→ Forfait de l'AESN de 3000 € par branchement si c'est une opération groupée sous maitrise d'ouvrage communale avec mutualisation des coûts entre propriétaires.

→ L'ANC n'est pas subventionnée par l'AESN pour la commune. Cependant, des subventions sont possibles par CD52, DETR et GIP (à confirmer).

Choix à délibérer

Etude de 2016/2017 **Choix validés par le MOA**	**Etude de 2020/2021** ➔ Choix à valider/confirmer par le maître d'ouvrage
Réseau d'assainissement unitaire/séparatif	Collecte unitaire/séparative → À confirmer
/	Installation d'un 3ème déversoir d'orages dans la rue du Moulin ou remplacement du réseau dans la rue du Moulin → À confirmer
/	Enquêtes parcellaires supplémentaires à réaliser ou non pour les habitations non enquêtées → À confirmer
Choix d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux	Choix d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux → À confirmer
Site de traitement pressenti	Nouveau site de traitement sur la route de Ville sous Laferté → À confirmer
Flux polluant de 400 EH	Flux polluant de 400 EH → À confirmer

Observations

→ M.MICHAUD propose de prendre une délibération au prochain conseil municipal de l'application d'une redevance assainissement à mettre en place progressivement à partir de janvier 2022.

→ M.RASSEL rappelle que dans le cadre de travaux, la future EPCI qui portera la compétence assainissement dans les années à venir doit être consultée sur le projet en cours**.**

⇒ **La Communauté de Communes des Trois Forêts devra être conviée pour les prochaines réunions.**

→ Conseil municipal prévu le jeudi 08 avril 2021 :

⇒ Délibération avec choix du maître d'ouvrage à transmettre au maître d'œuvre.

⇒ Validation offre diagnostic « zone humide » et offre « enquêtes parcellaires »

L'absence d'observations dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la transmission du compte-rendu sera réputée valoir approbation de son contenu

Le chargé d'études
B.IORFIDA



SolestEnvironnement -16 rue Émile Simon - 52 000 CHAUMONT
Tel:03.25.32.21.39 - Fax:03.25.32.62.40 - Mail : contact@solest-environnement.fr



Commune de **LAFERTE SUR AUBE**

Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du réseau d'assainissement et la construction d'une STEP

Compte-rendu de la réunion de présentation des Etudes Préliminaires du 07/09/2021

Fonction	Nom	Adresse	Représentant	Téléphone	Courriel	(*)
Maître d'ouvrage : Commune de LAFERTE SUR AUBE		1, rue de Troyes 52120 Laferté-sur-Aube	**Michel DEROUSSEN** Maire	07.87.24.75.69.	deroussenmichel@gmail.com	P
			Jean CALVO 1er adjoint	06.73.63.54.93.	Jean.calvo16@sfr.fr	P
			Daniel CHERON 2ième adjoint	-	-	P
			Frédérique MAURIZE Secrétariat mairie	03.25.02.78.58.	Mairie.laferte@orange.fr	P
Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Conseil Départemental 52 / SATE		Centre Administratif Départemental 4 cours Marcel Baron BP 509 52011 CHAUMONT Cedex	**Alexandre MICHAUD**	06.28.51.64.36	alexandre.michaud@haute-marne.fr	P
Maître d'œuvre SOLEST Environnement		16 rue Emile Simon 52000 CHAUMONT	**Bruno IORFIDA**	03.25.32.82.77 06.37.05.98.09	bruno.iorfida@solest-environnement.fr	P
			Océane RIGOLLOT			-
Partenaires techniques et financiers	**DDT 52**	82 rue du Cdt Hugueny 52903 Chaumont	**Antoine BOURCELOT** Chargé de mission eau et assainissement	03.51.55.60.40	antoine.bourcelot@haute-marne.gouv.fr	P
			Jérôme FORESTIER Chargé de mission eau et assainissement	03.51.55.60.41	jerome.forestier@haute-marne.gouv.fr	-
	AESN	Rue Chaussée du Port 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE	**Nicolas RASSEL**		RASSEL.nicolas@aesn.fr	E

(*) P = Présent ; A= Absent ; E = Excusé ; NC = Non convoqué ; R = représenté

Diffusion du compte-rendu à toutes les personnes citées ci-dessus.

Remise en contexte de l'étude

→ Etude du schéma d'assainissement réalisé en 2016/2017

→ Réseau unitaire existant exclusivement,

→ Canalisations dans un état globalement moyen,

→ Rejet des effluents du réseau réparti en 5 exutoires dans l'Aube (soit directement soit par l'intermédiaire d'un canal de dérivation)

→ Pas de dispositif de traitement

Mode de collecte des eaux usées

→ Solution mixte de collecte partiellement unitaire et séparative.

Poste de refoulement

2 postes de refoulement sont prévus :

→ Poste de refoulement pour 100 EH : à l'intersection des rues de Villars, Pierre Champagne et du Général de Gaulle.
→ Poste de refoulement pour 400 EH : rue du Général de Beurnonville afin de refouler les eaux usées vers la station de traitement.

Réseau de transfert

2 solutions ont été proposées comme au stade Etudes préliminaires.

→ Refoulement de 700 ml avec une déclivité importante du terrain = nécessité de de 2 pompes puissantes.

→ Réseau gravitaire du village jusqu'au bas du site de traitement puis refoulement.

M. Iorfida indique que la solution gravitaire semble plus intéressante (moins de refoulement) même si elle présente moins de garanties d'étanchéité dans le temps.

De plus. M. Iorfida indique que le trop plein du poste de refoulement sera rejeté dans l'Aube en aval du périmètre de protection de captage à proximité de la STEP soit directement soit si possible par l'intermédiaire du fossé végétalisé qui sera créé. M. Bourcelot indique que c'est un élément important à prendre en compte dans le choix et que c'est un plus au niveau sanitaire et environnemental.

La commune doit délibérer sur le choix retenu.

Déversoirs d'orages

Actuellement, aucun déversoir d'orages (DO) n'est présent, les effluents sont évacués vers la rivière directement.

La collecte du futur réseau étant partiellement unitaire, il est donc nécessaire d'installer des DO mais le maitre d'œuvre indique que moins il y en a, mieux c'est car ce sont des ouvrages difficiles à dimensionner et surtout leur entretien doit être régulier pour éviter des débordements d'effluents au milieu naturel ou de surcharger la station.

Initialement, 2 DO (DO1 et DO2) étaient prévus afin d'évacuer les EU très diluées dans l'Aube qui sont impératifs de par leur localisation.

→ Au stade EP, un 3ème DO (DO3) a été prévu (au croisement des rue du Moulin et rue Pierre Champagne) afin d'éviter une mise en charge rapide du réseau lors de fortes pluies.

Une variante a été proposée par le maitre d'œuvre pour éviter ce DO n°3 mais elle est moins intéressante car elle suppose de remplacer le réseau (par une canalisation de diamètre plus important) dans le haut de la rue du Moulin où il est en bon état.

→ Au stade AVP, un quatrième DO (DO4) a été prévu pour la rue de la Maladière pour remplacer un ouvrage de délestage obsolète.

Une variante a été proposé pour éviter ce DO4 et consisterait à poser un réseau unitaire uniquement pour les eaux usées et les eaux pluviales des toitures (et très partiellement les voiries) mais qui permettrait d'éviter de collecter les eaux pluviales de la rue de la Maladière et et du fossé de bord de route en amont de la rue.

La commune doit délibérer sur le choix retenu.

Traversée de l'Aube

→ La traversée de l'Aube au bas du village en venant de Montigny sur Aube est prévue avec une méthode traditionnelle ((au niveau du lit du canal).

La canalisation étant à cet endroit considérée comme un bief, sa traversée devrait être acceptée par la police de l'Eau d'après M. Bourcelot.

Le maitre d'œuvre doit se rapprocher du service de la DDT pour en avoir confirmation.

La commune doit contacter dès à présent :

- **le particulier concerné par le passage de la canalisation (qui passe en partie sur son terrain) pour formaliser un accord (ou au minimum préaccord dans un premier temps).**
- **le propriétaire du canal pour la traversée pour formaliser également un accord (ou au minimum préaccord dans un premier temps).**

Site de traitement

→ Le terrain est adapté au projet communal.

→ Le diagnostic « zones humides » dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau (dossier réglementaire à établir au stade projet) a été réalisé et en cours de finalisation.

Pas de zone humide de recensée ce qui permet de valider l'emprise du terrain nécessaire pour l'implantation du site de traitement (6 200 m²) afin que la commune puisse entreprendre les formalités pour acquérir le terrain avec le propriétaire.

Géomètre qui a réalisé le levé topographique à contacter par le maitre d'œuvre pour bornage du terrain.

La commune doit confirmer au maitre d'œuvre s'il sera possible de raccorder le site de traitement à partir de la station de pompage à proximité du site de traitement.

Travaux en domaine privé

→ Une trentaine d'habitations n'a pas été enquêtée en 2016/2017 (majoritairement des habitations secondaires ou vacantes).

Parmi elles, 14 habitations ont pu être enquêtées.

M. Bourcelot conseille au maitre d''ouvrage de contacter les propriétaires avec accusé de réception.

M. Iorfida indique que s'ils ne se font pas enquêter à ce stade du projet, on ne pourra les raccrocher à l'opération par la suite.

Le maitre d'œuvre doit transmettre la liste des enquêtes non réalisées à la commune.

Estimation du coût des travaux

→ Le montant total des travaux a été réévalué à la hausse (2 646 600 € HT) compte-tenu notamment de la hausse actuelle du prix des matériaux.

→ Le coût des travaux en domaine privé sera mis à jour après la réunion publique et les permanences en mairie.

Travaux sous voirie départementale

Le maitre d'œuvre doit se rapprocher du pôle technique du Conseil Départemental car d'après la commune des carottages seraient prévus prochainement sur la voirie afin de savoir si ceux-ci sont réalisés pour la recherche d'amiante.

Dans le cas contraire, un diagnostic devra être prévu (prestation supplémentaire avec consultation

Choix à délibérer par le maitre d'ouvrage

Installation d'un 3ième déversoir d'orages (DO3) dans la rue du Moulin ou remplacement du réseau dans la rue du Moulin
→ Installation d'un 4ième déversoir d'orages (DO4) à l'intersection des rues Tourne Feu, de la Maladière et Maugé ou création d'un réseau unitaire rue de la Maladière
→ Réseau de transfert : en refoulement (pose du poste rue de Beurnonville) ou en gravitaire (pose du poste au bas du site de traitement)

→ Le maitre d'œuvre a besoin de cette délibération pour finaliser le projet.

Divers

→ La Communauté de Communes des Trois Forêts a été incluse dans la liste des destinataires des rapports d'études et de comptes-rendus de réunion.

→ **La commune doit transmettre au maitre d'œuvre la délibération prise pour l'augmentation du prix de l'Eau.**

L'absence d'observations dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la transmission du compte-rendu sera réputée valoir approbation de son contenu

Le chargé d'études
B.IORFIDA



Commune de Laferté sur Aube

Objet :
Étude du projet d'assainissement communal
d'assainissement préalable aux travaux
de mise en conformité à réaliser

LAFERTÉ SUR AUBE, le 30 octobre 2020

Madame, Monsieur,

Suite à l'étude du zonage d'assainissement (2016-2018), la municipalité de Laferté sur Aube poursuit son programme d'assainissement.
Il a été confié au bureau d'études **SOLEST-ENVIRONNEMENT** de Chaumont le soin de réaliser l'étude du projet d'assainissement de la commune avec l'objectif de réaliser des travaux en 2022 en domaine public et également en domaine privé (sous réserve d'accords de subventions).

En temps normal, une réunion publique d'information est généralement prévue dans la salle communale pour présenter aux habitants la nature des travaux à réaliser et répondre aux questions diverses.
Malheureusement avec la crise sanitaire que traverse le pays depuis de nombreux mois, les rassemblements publics qui étaient fortement limités sont aujourd'hui interdits pour plusieurs semaines voire plusieurs mois.
Nous nous efforcerons donc de vous informer le plus possible soit par courrier soit sur notre site internet (www.laferte-sur-aube52.fr).

Dans un premier tampe, un géomètre (le cabinet **GEOMETRE-EXPERT**) doit passer courant novembre/décembre dans l'ensemble des rues du village et également dans toutes les propriétés privée (uniquement en extérieur) pour faire des relevés afin de pouvoir positionner précisément tous les ouvrages existant et à venir.

A la suite de cette intervention, le bureau d'études **SOLEST-ENVIRONNEMENT** mettre à jour les études parcellaires qui avaient été réalisées dans chaque habitation en 2017/2018. Nous pourrons ainsi vous transmettre un plan et un devis des travaux à réaliser dans votre propriété avec une convention à signer.
L'objectif de cette opération est d'obtenir le maximum de subventions pour pouvoir financer en grande partie les travaux. Elle vous sera présentée plus en détail l'année prochaine.

Vous remerciant par avance de votre participation, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération.

Le Maire
de Laferté sur Aube

Monsieur Michel Berousson



DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE

Commune de

COUR-L'ÉVÊQUE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
"EAUX USEES"

Limite communale
Zones destinées à l'assainissement non collectif

CABINET BUFFET
CC les Templiers Rue du Rouillon
91160 BALLAINVILLIERS
Tel : 01 69 74 14 00
Fax : 01 69 09 03 13

PLAN N°	1607070201
Echelle	1/8000 - 1/4000
Date	16/07/07
Mise à jour	
Dessinateur	D.H.

N E S O

Commune de RICHEBOURG

Commune de ARC-EN-BARROIS

Commune de CHATEAUVILLAIN

Commune de COUPRAY

Commune de AUBEPIERRE-SUR-AUBE

M.B.E. (Matériel Barrois d'Emballages)

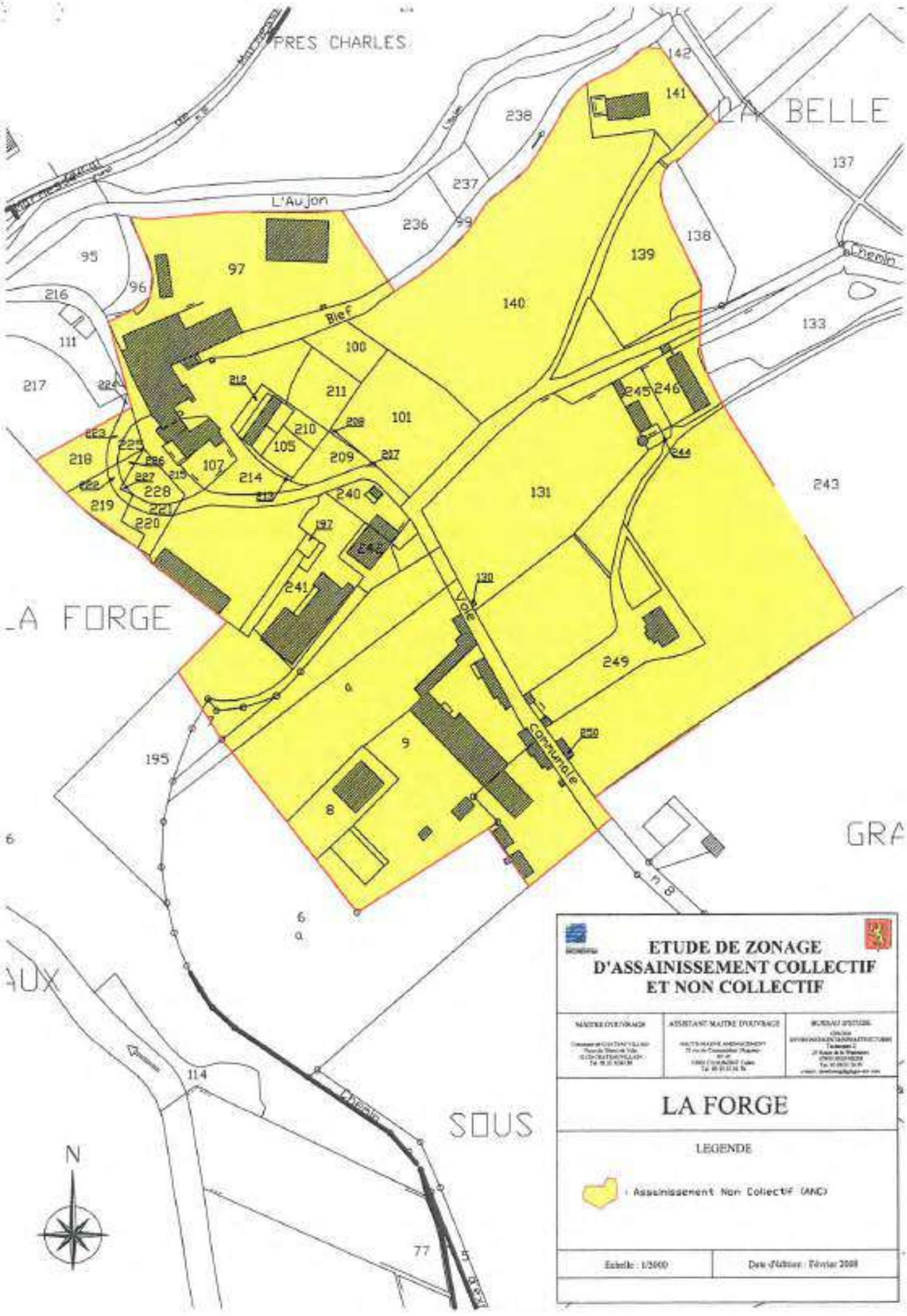
Cour-l'Evêque

Le Val Corbeau

Ancienne mairie Fontaine du Rouillon

Voie 1A080

1/8000



ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

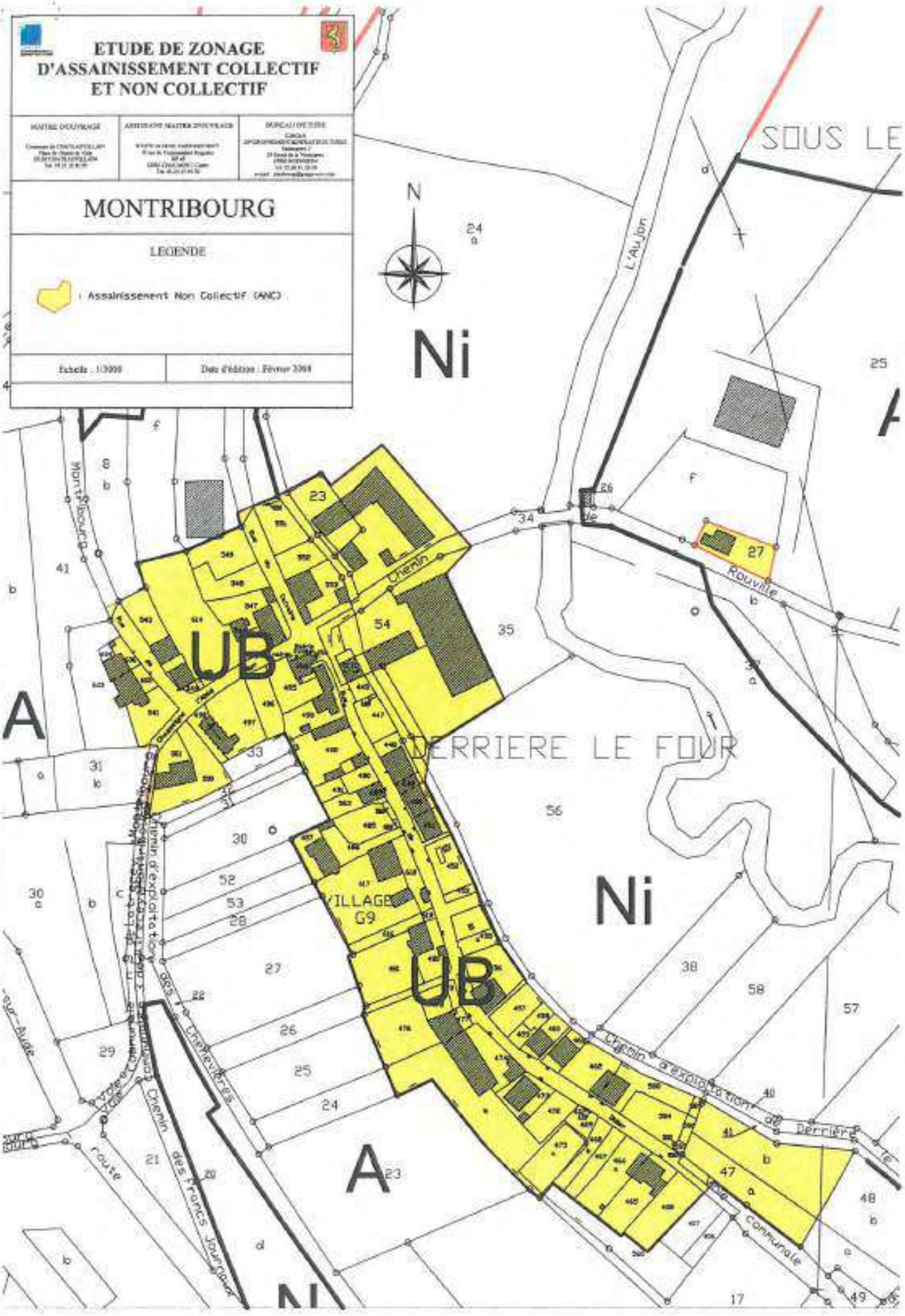
MAITRE D'OUVRAGE	ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE	BUREAU D'ETUDES

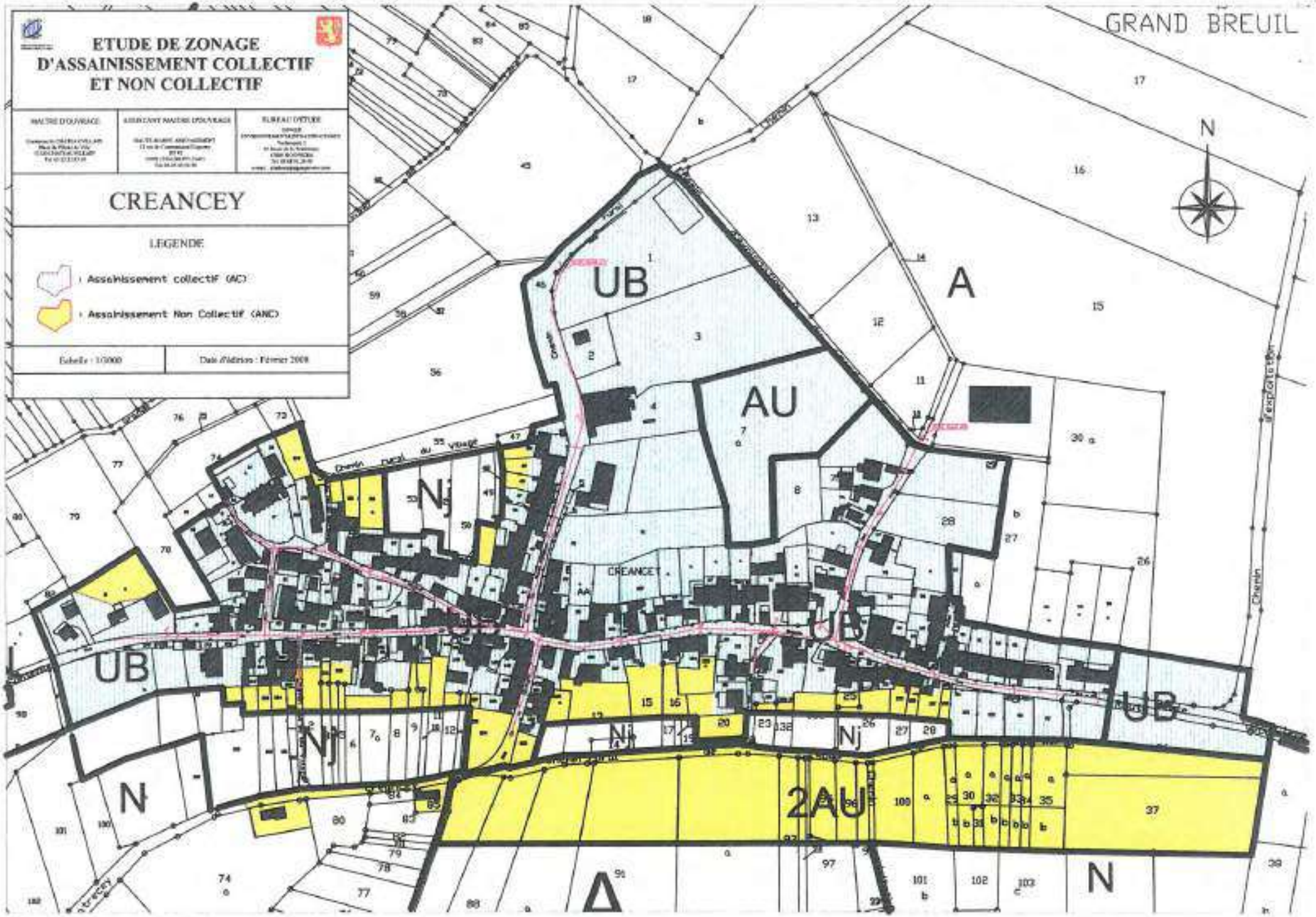
LA FORGE

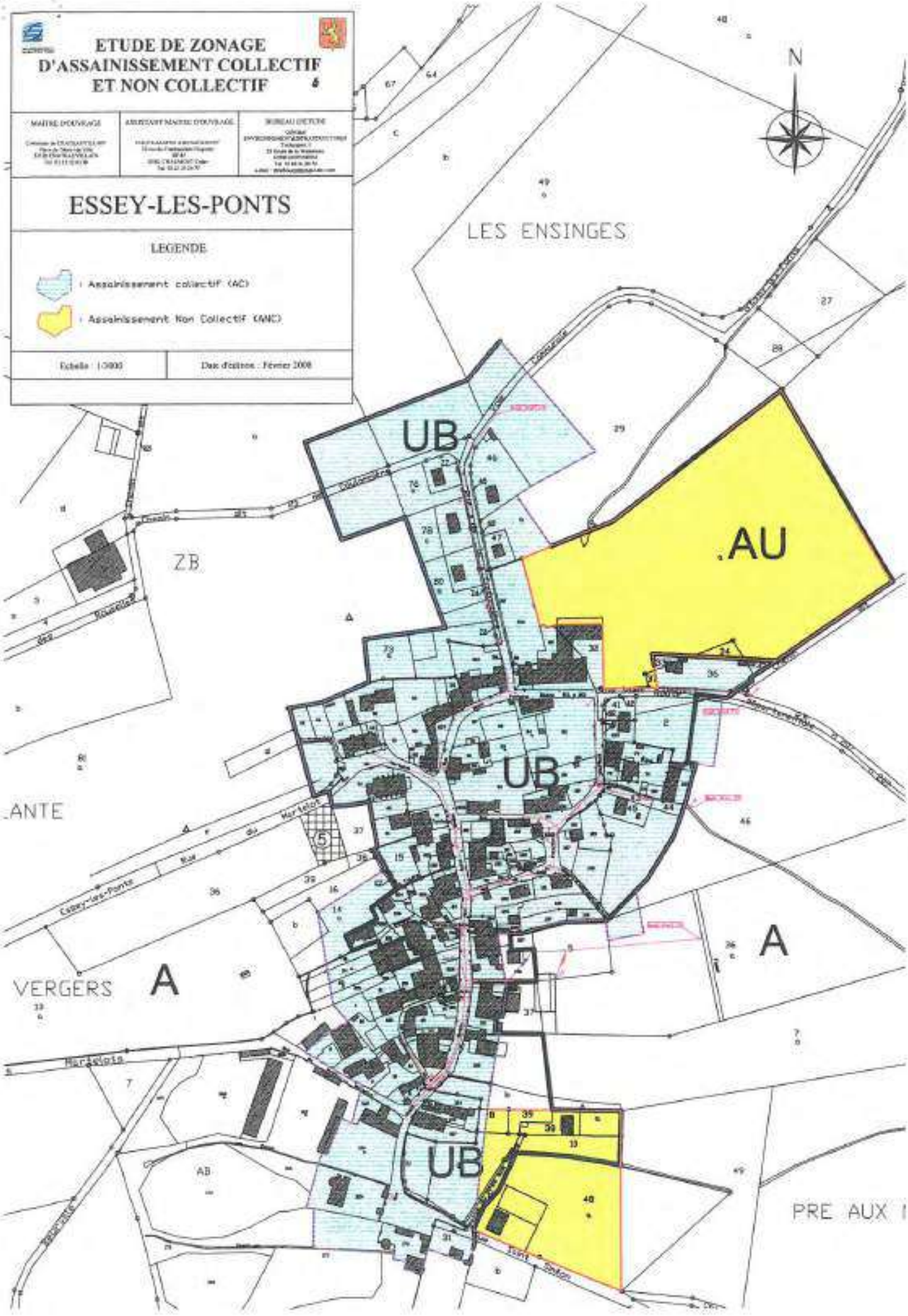
LEGENDE

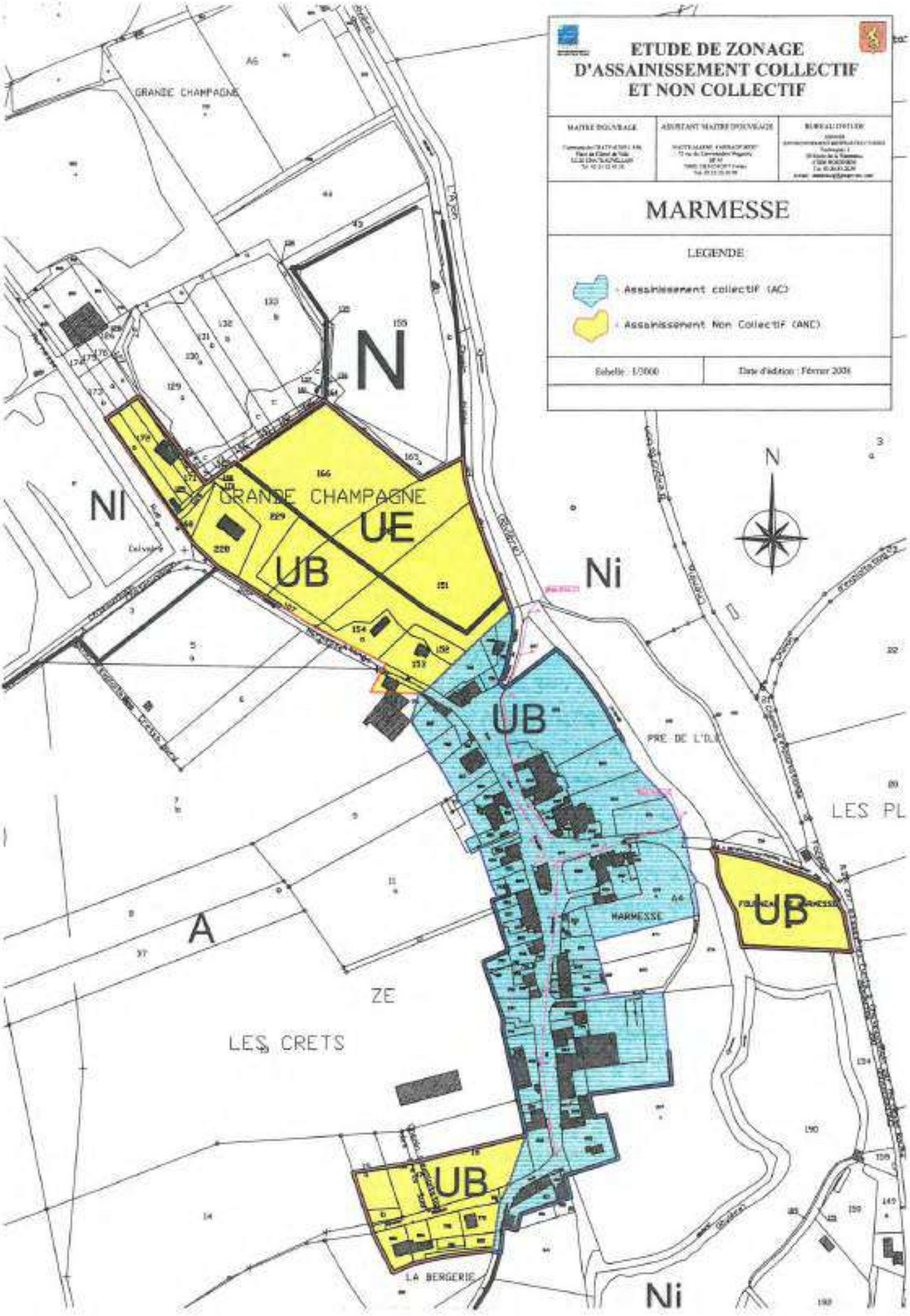
Assainissement Non Collectif (ANC)

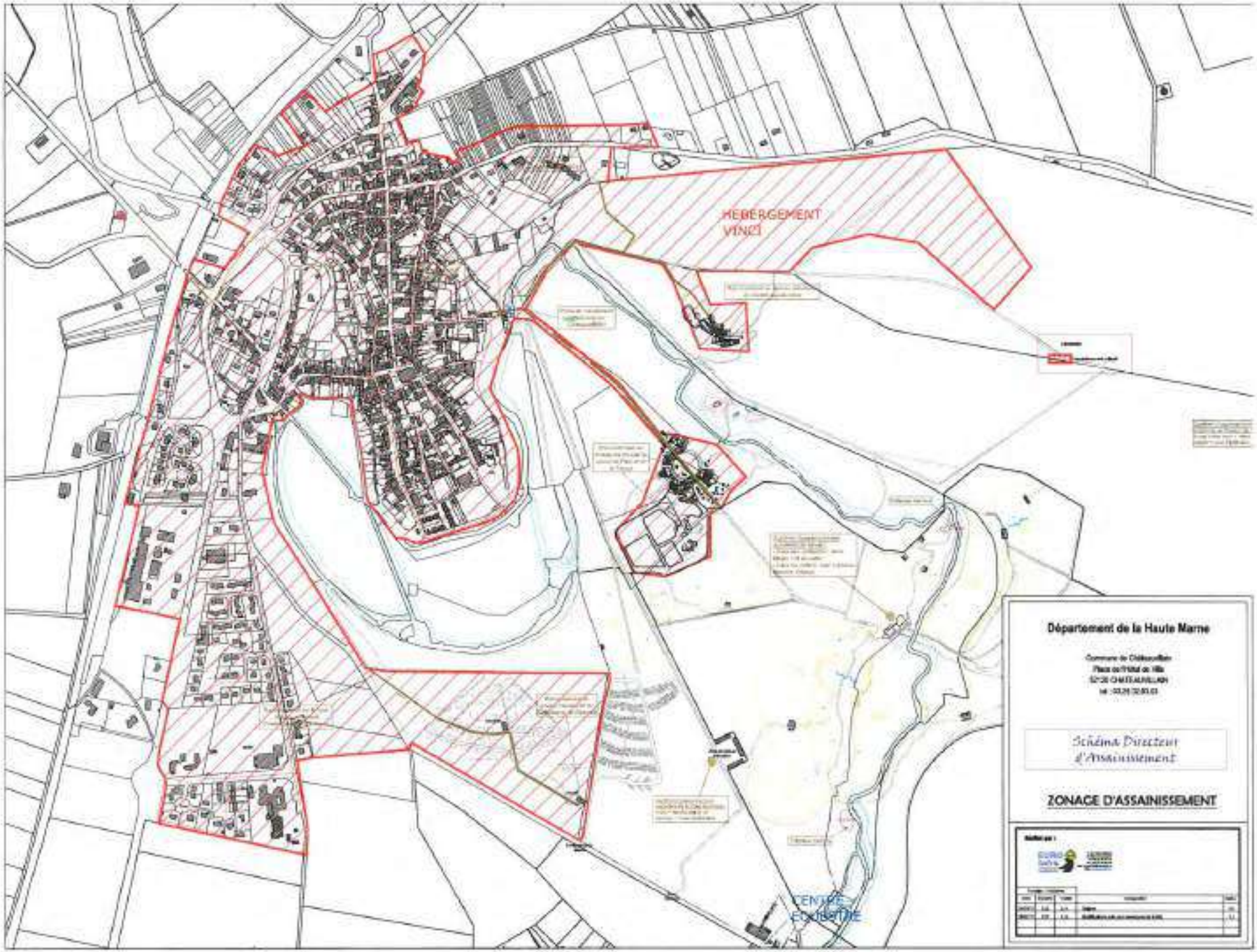
Echelle : 1/2000	Date d'édition : Février 2008


ETUDE DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET NON COLLECTIF
MONTRIBOURG
LEGENDE
Assainissement Non Collectif (ANC)
Echelle : 1/2000
Date d'édition : Février 2008
N
Ni
UB
A
VILLAGE
G9
Chemin
Rouville
L'Aujon
Montribourg
Chemin d'exploitation
Derrière le
Route communale
Chemin des Francs Jourdains
SOUS LE


ETUDE DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET NON COLLECTIF
MAITRE D'OUVRAGE
ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE
BUREAU D'ETUDE
CREANCEY
LEGENDE
: Assainissement collectif (AC)
: Assainissement Non Collectif (ANC)
Echelle : 1/2000
Date d'édition : Février 2009
GRAND BREUIL
N
UB
A
AU
N
UB
UB
UB
Nj
Nj
Nj
N
2AU
N
Chemin
CREANCEY


ETUDE DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET NON COLLECTIF
ESSEY-LES-PONTS
LEGENDE
: Assainissement collectif (AC)
: Assainissement Non Collectif (ANC)
Echelle : 1/5000
Date d'édition : Février 2008
N
LES ENSINGES
UB
AU
ZB
UB
UB
A
A
VERGERS
AB
PRE AUX


ETUDE DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET NON COLLECTIF
MAITRE D'OUVRAGE
ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE
BUREAU D'ETUDES
MARMESSE
LEGENDE
Assainissement collectif (AC)
Assainissement Non Collectif (ANC)
Echelle : 1/2000
Date d'édition : Février 2006
GRANDE CHAMPAGNE
N
Ni
UB
UE
A
ZE
LES CRETS
LA BERGERIE
PRE DE L'OLIVE
LES PL
MARMESSE



Département de la Haute Marne

Commune de Châteauvillain
Place de l'Hôtel de Ville
52120 CHATEAUVILLAIN
tél : 03.25.32.83.03

Schéma Directeur
d'Assainissement

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DIAG–ETUDES
67, rue de Finckwiller
BP 139 – 21
67700 HOCHSTDT Cedex
Tel : 03 88 51 74 79 – Fax : 03 88 51 74 48

ZONAGE DE L'ASSAISSEMENT

COMMUNE DE CHATEAUVILLAIN

PLAN 1 SUR 1

LEGENDE

- EAUX PLUVIALES
- EAUX USEES
- RESEAUX UNITAIRES
- REFOULEMENT
- NO PLAQUE NON OUVRABLE
- NT PLAQUE NON TROUVEE
- DEVERSOIR D'ORAGE
- GRILLE
- F FONTAINE
- CAPTURE FOSSE
- REJET MILIEU NATUREL
- REGARD

DRESSE LE : 22 /01/99	MISE A JOUR LE :	ECHELLE 1/2000
PAR : DIAG-ETUDES		ALTI NORMALE – IGN 69
OBSERVATIONS :		

ZONE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

ZONE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

N

GRAND FOURRÉ
SOUS L'ETANG
VERGER POTENOT
LA TRINITE
PRÉ CABARET
MONTRIBOURG
VOIE DE MONTRIBOURG
LE SAINT-ESPRIT
départemental n°65 de Chaumont
Chemin de fer de Châtillon-sur-Seine
Langeau
Bar-sur-Aube

Zonage assainissem. Marmesse

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

MAITRE D'OUVRAGE	ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE	BUREAU D'ETUDE
Commune de CHATEAUVILLAIN Place de l'Hotel de Ville 52120 CHATEAUVILLAIN Tel. 03.25.32.83.38	HAUTE-MARNE AMENAGEMENT 32 rue du Commandant Hugueny BP 45 52002 CHAUMONT Cedex Tel. 03.25.35.39.70	GINGER ENVIRONNEMENT&INFRASTRUCTURES Technoparc 2 29 Route de la Wantzenau 67800 HOENHEIM Tel. 03.88.81.20.50 e-mail : strasbourg@ginger-env.com

MARMESSE

LEGENDE

: Assainissement collectif (AC)

: Assainissement Non Collectif (ANC)

Echelle : 1/3000	Date d'édition : Février 2008

N

A6

GRANDE CHAMPAGNE

44

43

L'Ajon

Chemin

Marmesse

Rue

Calvaire

Chateauvillain

Chemin d'exploitation Cretsx Nord

Chemin d'exploitation

Chemin d'exploitation

Rue

Rue

Rue

Ruelle

Prieuré

Impasse

Impasse

Impasse

Moulin

Moulin

Etang

Etang

Etang

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

MAITRE D'OUVRAGE	ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE	BUREAU D'ETUDE
Commune de CHATEAUVILLAIN Place de l'Hotel de Ville 52120 CHATEAUVILLAIN Tel. 03.25.32.83.38	HAUTE-MARNE AMENAGEMENT 32 rue du Commandant Hugueny BP 45 52002 CHAUMONT Cedex Tel. 03.25.35.39.70	GINGER ENVIRONNEMENT&INFRASTRUCTURES Technoparc 2 29 Route de la Wantzenau 67800 HOENHEIM Tel. 03.88.81.20.50 e-mail : strasbourg@ginger-env.com

CREANCEY

LEGENDE

: Assainissement collectif (AC)

: Assainissement Non Collectif (ANC)

Echelle : 1/3000	Date d'édition : Février 2008

GRAND BREUIL

N

UB

AU

A

Nj

2AU

N

Chemin rural du Village

Chemin rural d'exploitation

Chemin rural

Projet direct n°1

Projet direct n°2

CREANCEY

DIAG–ETUDES

17, rue de l'Industrie
BP 159 – 25
67722 HOERDT Cedex
Tel : 03 88 51 74 70 – Fax : 03 88 51 74 48

ZONAGE DE L'ASSAISSEMENT

COMMUNE DE CHATEAUVILLAIN

PLAN 1 SUR 1

LEGENDE

- EAUX PLUVIALES
- EAUX USEES
- RESEAUX UNITAIRES
- REFOULEMENT
- NO PLAQUE NON OUVRABLE
- NT PLAQUE NON TROUVEE
- DEVERSOIR D'ORAGE
- GRILLE
- FONTAINE
- CAPTURE FOSSE
- REJET MILIEU NATUREL
- REGARD

DRESSE LE : 22 /01 /99	MISE A JOUR LE :	ECHELLE 1/2000
PAR : DIAG-ETUDES		ALTI NORMALE – IGN 69
OBSERVATIONS :		

ZONE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

ZONE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

N

Département de la Haute-Marne

COMMUNE
DE
DANCEVOIR

ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

CARTE DES SOLS

Echelle 1 / 5000

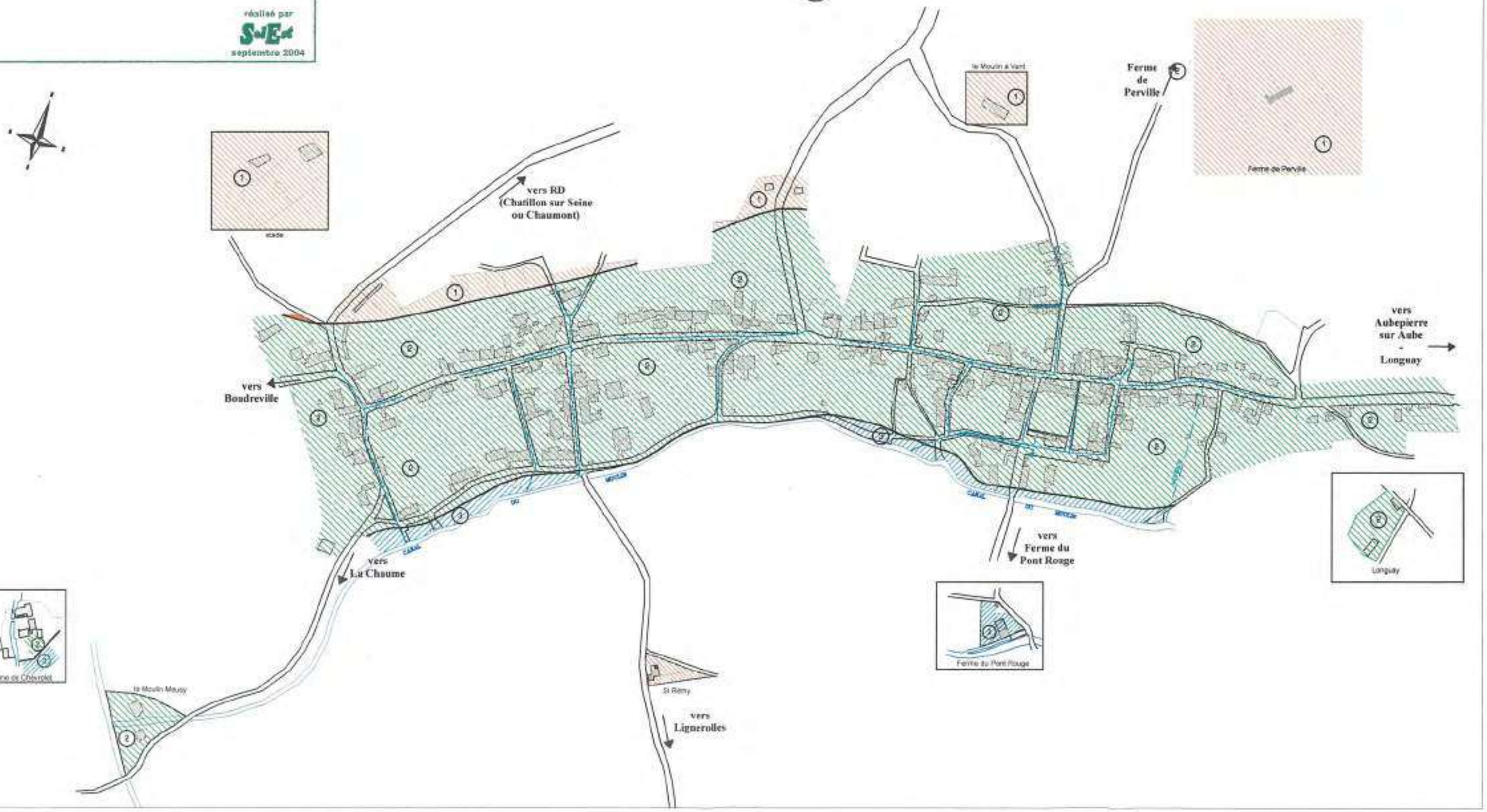
réalisé par
SolEst
septembre 2004

Légende

Unités de sol		Aptitude à l'assainissement autonome	Filière préconisée	Filière de substitution
1	Sols caillouteux superficiels de plateau et rebord de plateau	Peu favorable	Filtre à sable vertical non drainé	Tertre d'infiltration
2	Sols colluviaux de versant et de bas de versant	Peu favorable	Filtre à sable vertical non drainé	-
3	Sols alluviaux de fond de vallée	Défavorable	Tertre d'infiltration (en dehors de la zone inondable)	Filtre à sable vertical non drainé sur remblai

Limites pédologiques supposées

(1) Type de sol



Département de la Haute-Marne

COMMUNE
DE
DANCEVOIR

ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

CARTE DES CONTRAINTES

Echelle 1 / 4000

réalisé par
SolEst
septembre 2004

N
O
E
S

Vers RD 65
(Chatillon sur Seine ou
Chaumont)

Ferme
de
Perville

Le Moulin
à Vent

Ferme de Perville

Vers
Aubepierre
sur Aube
-
Longuay

vers
Boudreville

Ferme
de Chevrolet

vers
La Chaume

le Moulin Meusy
(Route de Lachaume)

St-Rémy

vers
Lignerolles

Ferme du
Pont Rouge

Longuay

Légende :

- Assainissement autonomme sans contrainte :
- Assainissement autonomme avec contraintes :
- Assainissement autonomme conforme :
- Habitations difficilement raccordables :
- Habitations facilement raccordables :

Département de la Haute-Marne

COMMUNE
DE
DANCEVOIR

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Echelle 1 / 4000

Délimitation des zones d'assainissement collectif
et des zones d'assainissement non-collectif

conformément à l'article L 2 224-10
du Code général des Collectivités territoriales
(article 35 de la Loi sur l'Eau)

réalisé par
SOGEA
septembre 2004

N
O
E
S

vers RD
(Chatillon sur Seine
ou Chaumont)

RD 211

Ferme
de
Perville

Ferme de Perville

Le Moulin
à Vent

Rue de Châtillonnais

Chemin de Dancevoir à Châtillonnais par Crésancey

Chemin de la Rue de Chaume

Mairie

Ecole

Poste

Commerce matériel agricole Vallentin

Garage

Auberge

Salle des fêtes

Place de la Fontaine

Rue de la Fontaine

Chemin des Prés Verdins

Chemin des Vignes

Chemin des Pâturages

vers
Aubepierre
sur Aube
-
Longuay

RD 20

vers
Boudreville

RD 20

Chemin

Rue de Boudreville

Rue de la Tuilerie

Rue du Moulin

Rue du Pont

Rue de la Fontaine

Rue de la Mairie

Rue de la Forge

Rue de la Chaume

ETUDE DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

*

Commune
de
BUGNIERES
- Haute-Marne -

*

PROPOSITIONS
DE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT
Option "Assainissement collectif"

Plan (6)

Echelle 1/1 250

Mars 1998

BUREAU SolEst D'ETUDES
4 rue Pierre Simon - 52000 CHAUMONT - Tél. 03.25.32.21.39 - Fax 03.25.01.28.94

N

"Le Moulin"

Voie communale n°8 de Richebourg à Bourdons

Chemin rural dit de la Voie aux Vaches

COMBE QUEVIOT

SECTION ZB

SECTION ZH

CHAMPS NOBRIS

Chemin rural dit du Rupret

Voie communale n°8 de Bugnieres à Richebourg

Chemin départemental n°213 Fromy à Bugnieres

Bugnieres

Dieu-sur-Aujon

Chemin rural

Chemin départemental

Ruisseau

SECTION ZC

SECTION ZD

SECTION ZE

LE CHAMP DE LA COMBE SANS RAYE

Chemin rural de Bugnières à Rouvroy-Voisin

Ferme de "Beauvoisin"

LES AGES

COMBE BITIAUCHE

Chemin départemental de Gizy sur Aujon à Meuse

Chemin départemental n°3 de Langres à Châteauvillain

"Maison Michelin"

LEGENDE

Raccordement (en domaine privé)
- facile
- difficile
- à venir

Assainissement individuel

Collecte + transport

Hypothèse (a)
1 seul réseau
- en plein champ
- sous la voie publique
- profondeur >1,50 m
- *extension possible du réseau*

Hypothèse (b)
Division du réseau

site de traitement

zone constructible potentielle

Echelle: 1/200

N

Commune de BUGNIERES

Création d'un réseau de collecte d'eaux usées

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

I.7 - Plan des travaux au 1/200ème

Planche 3/3

Direction Départementale de l'Equipement
Haute-Marne
Service Aménagement et Environnement
Bureau d'Etudes Assainissement

Dressé par le Chef du Bureau d'Etudes Assainissement	Vérifié et présenté par le Chef du S.A.M.E.	Date
M.L. CHEVALLIER	P. GIRARD	

52 Rue du Cdt. Hugueny - B.P. 2087 - 52 903 CHAUMONT Cédex 09 - Tél : 03 25 30 79 79 - Télécopie : 03 25 30 79 90

13/1689

LEGENDDE

- Canalisation Eau Usée PVC Ø200
- Branchement Eau Usée des particuliers
- Canalisation Eau Pluviale
- Canalisation Alimentation Eau Potable
- Réseau E.D.F. enterré


Echelle: 1/200
LEGENDE
Canalisation Eau Usée PVC Ø200
Branchement Eau Usée des particuliers
Canalisation Eau Pluviale
Canalisation Alimentation Eau Potable
Réseau E.D.F. enterré
N
RD3
RD4
RD5
RD6
RD7
RD8
RD9
RD10
RD11
RD12
RD13
RD14
RD15
RD16
RD17
RD18
RD19
RD20
RD21
RD22
RD23
RD24
RD25
RD26
RD27
RD28
RD29
RD30
RD31
RD32
RD33
RD34
RD35
RD36
RD37
RD38
RD39
RD40
RD41
RD42

Commune de BUGNIERES

Création d'un réseau de collecte d'eaux usées

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

1.7 - Plan des travaux au 1/200ème

Planche 1/3

Echelle: 1/200

REMEMBREMENT

BUGNIERES (Haute-Marne)

Section ZI

échelle 1 / 2 000

FSND ZN37

"Le Moulin"

N

Section ZL

Section ZN

Section ZN

Section ZO

Section ZR

Section ZR

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Station Legrange ZN 32

Route départementale n°203 de Creney

Route départementale n°154

Chemin de Bugnières à Richebourg

Chemin d'exploitation

Chemin de Grey sur Aujon

Chemin de Mamay

Chemin de la Voie de Langres

Chemin de la Chevalerie

Chemin de la Fontaine

Chemin de la Vallée

Chemin de la Haute Borne

Chemin de la Rue

Chemin de la Ruelle

Chemin de la Croix

Chemin de la Rue Basse

Chemin de la Rue Haute

Chemin de la Rue du Village

Chemin de la Rue de la Fontaine

Chemin de la Rue de la Croix

Chemin de la Rue de la Chevalerie

Chemin de la Rue de la Vallée

Chemin de la Rue de la Haute Borne

Chemin de la Rue de la Ruelle

Chemin de la Rue de la Rue

Chemin de la Rue de la Rue Basse

Chemin de la Rue de la Rue Haute

Chemin de la Rue de la Rue du Village

Chemin de la Rue de la Rue de la Fontaine

Chemin de la Rue de la Rue de la Croix

Chemin de la Rue de la Rue de la Chevalerie

Chemin de la Rue de la Rue de la Vallée

Chemin de la Rue de la Rue de la Haute Borne

Chemin de la Rue de la Rue de la Ruelle

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue Basse

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue Haute

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue du Village

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Fontaine

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Croix

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Chevalerie

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Vallée

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Haute Borne

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Ruelle

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue Basse

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue Haute

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue du Village

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Fontaine

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Croix

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Chevalerie

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Vallée

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Haute Borne

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Ruelle

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue Basse

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue Haute

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue du Village

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Fontaine

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Croix

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Chevalerie

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Vallée

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Haute Borne

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Ruelle

Chemin de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue de la Rue

échelle 1 / 2 000 "Maison Michelin"

FSND ZR27

D 154

D 3

Périmètre délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif

FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME :

FSND : filtre à sable vertical non drainé

Département de la Haute-Marne

Commune de BUGNIERES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Fond cadastral

Echelle 1/1 000

Délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif

conformément à l'article L 2 224-10 du Code général des Collectivités territoriales (Article 35 de la Loi sur l'eau)

réalisé par SolEst

Décembre 2001

LEGENDE

- Réseau d'eaux usées
- Regard EU
- Réseau d'eaux pluviales
- Regard EP
- Fossé

PROBLEME DE PENTE

Département de Haute Marne

Commune de BRICON

11 Rue de Verdun - 52120 BRICON

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Relevé du réseau d'assainissement existant
et résultats enquêtes parcellaires

Etabli par :

EURO Infra ingénierie

1 rue Henri Moissan
52905 CHAUMONT Cedex
Tél : 03.25.35.04.23
Fax : 03.25.35.03.24
E-Mail : EUROINFRA@wanadoo.fr
Site : www.eurointra.fr

VUE EN PLAN

Echelle : 1/1000

Date	Etabli	Vérifié	Désignation	Indice
08/06/17	P.H.	L.H.	Origine	1.0


Commune de BRICON
échelle = sans
Carte présentant la zone d'assainissement collectif
Arrêté par délibération du conseil municipal
en date du : 6 novembre 2017
Approuvé par délibération du conseil municipal
en date du : 6 novembre 2017
LEGENDE ZONAGE
zone d'assainissement collectif

Réception au contrôle de légalité le 21/11/2017 à 20:00:07
Référence technique : 052-215203506-20171106-031_2017-DE
Affiché le 13/11/2017 - Certifié exécutoire le 21/11/2017

République Française
*****
Département de la Haute-Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bricon
*****
SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2017

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	8	8 + 1 pouvoir

Date de convocation
30 octobre 2017

Date d'affichage
30 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le six novembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Franck DUHOUX**, maire.

Présents : **Brigitte BOURGEOIS, Gilles COLLIER, Christelle DEVITRY, Franck DUHOUX, Franck FABRE, Roger GALAN, Etienne HENRY, Jean-Claude PAPERIN.**

Absents : **Aline BIENAIME, Patrick CHECCHI.**

Représentés : **Adeline BICHOTTE par Christelle DEVITRY.**

Madame Christelle DEVITRY a été nommée secrétaire

Objet : Zonage d'assainissement - Validation de la zone retenue pour réaliser le dossier de zonage
N° de délibération : 031_2017

Suite au report de la décision lors du conseil municipal du 12 octobre 2017, et après la réunion de travail du 17 octobre 2017 avec les différents organismes et prestataires, monsieur le Maire présente au conseil le plan de zonage d'assainissement modifié suivant ses remarques.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré valide à l'unanimité la zone retenue pour réaliser le dossier de zonage, dans le cadre du scénario 1 qui lui avait été précédemment été proposé (Scénario 1 : respect du caractère strict du réseau séparatif séparation des eaux pluviales des eaux usées, déconnexion des organes de prétraitement type fosse septique ou bac à graisses raccordement au réseau de l'ensemble des eaux usées d'une habitation).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Franck DUHOUX

le Maire



Franck DUHOUX

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 21/11/2017 à 10:46:10
Référence : 1f0d85746df9bc7fbc1ecfc1e0bb6d28b1c1b5

Réception au contrôle de légalité le 26/06/2018 à 08:14:02
Référence technique : 052-215200536-20180619-2018_018-DE
Affiché le 26/06/2018 - Certifié exécutoire le 26/06/2018

République Française ***** Département de la Haute-Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bricon
*****
SEANCE DU 19 JUIN 2018

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	7	7 + 2 pouvoirs

Date de convocation
13 juin 2018

Date d'affichage
14 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf juin à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Franck DUHOUX**, maire,

Présents : **Brigitte BOURGEOIS, Patrick CHECCHI, Gilles COLLIER, Christelle DEVITRY, Franck DUHOUX, Franck FABRE, Jean-Claude PAPERIN.**

Absents : **Aline BIENAIME, Etienne HENRY.**

Représentés : **Adeline BICHOTTE par Christelle DEVITRY, Roger GALAN par Gilles COLLIER.**

Madame Christelle DEVITRY a été nommée secrétaire

Objet : Approbation du plan de zonage de l'assainissement
N° de délibération : 2018_018

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-7 à R. 2224-9

Vu le du code de l'environnement, et notamment les articles R.123-23 à R.123-6

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 proposant le plan de zonage de l'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 6 février 2018 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur (avis favorable avec une recommandation) ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.

- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :

- à la mairie de Bricon aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
- à la Préfecture de Haute-Marne.

- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Réception au contrôle de légalité le 26/06/2018 à 08:14:02
Référence technique : 052-215200536-20180619-2018_016-DE
Affiché le 26/06/2018 - Certifié exécutoire le 26/06/2018

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Franck DUHOUX

Le Maire



Franck DUHOUX

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 26/06/2018 à 07:56:49
Référence : 6666bd2c1585c4e44cb6a0b44080aaa7c0739b



Assainissement – Eau – Sol – Environnement

Commune de LAFERTE-SUR-AUBE

REHABILITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

AVANT-PROJET



Août 2021

Maître d'ouvrage :	Commune de Laferté-sur-Aube
Assistant Maître d'ouvrage :	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Maître d'œuvre :	SCOP ARL SOLEST Environnement

Partenaires techniques et financiers :

16 rue Émile Simon - 52000 CHAUMONT - Tél. 03.25.32.21.39 - Fax 03.25.32.62.40 - mel contact@solest-environnement.fr

SOMMAIRE

page

1 - OBJECTIF DE L'AVANT-PROJET 4

2 - RAPPEL DU CONTEXTE 5

2.1. LA COMMUNE 5
2.2. HYDROGRAPHIE 6
2.3. MILIEU NATUREL 8
2.4. OCCUPATION DES SOLS 9
2.5. RISQUES SUR LA COMMUNE 9
2.6. PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE AEP 10
2.7. URBANISME ET HABITAT 11
2.8. LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT 12
2.9. LES EAUX CLAIRES PARASITES 13

3 - RAPPEL DES INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES REALISEES DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR 14

4 - INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES REALISEES DANS LE CADRE DU PROJET DE TRAVAUX 16

4.1. LEVE TOPOGRAPHIQUE 16
4.2. ÉTUDE GEOTECHNIQUE 17

5 LES CONTRAINTES DU PROJET DE TRAVAUX 19

5.1. LA CIRCULATION ROUTIERE 19
5.2. LES TRAVAUX SOUS VOIRIE DEPARTEMENTALE 19
5.3. LES DECLARATIONS DE TRAVAUX (DT) 20
5.4. LA CONSERVATION DU RESEAU EXISTANT PENDANT LES TRAVAUX 20
5.5. LA NATURE DES CANALISATIONS EXISTANTES EN AMIANTE 20
5.6. LA TRAVERSEE DE L'AUBE 24

6 - TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT 26

6.1. CREATION D'UN RESEAU SEPARATIF - TRAVAUX EN TRANCHEES 26
6.2. CREATION D'UN RESEAU UNITAIRE - TRAVAUX EN TRANCHEES 27
6.3. REHABILITATION DU RESEAU EXISTANT - TRAVAUX SANS TRANCHEES 27
6.4. REHABILITATION EN TRANCHEES 30
6.5. OUVRAGES PARTICULIERS 31
6.6. CREATION D'UN RESEAU DE TRANSFERT 34

7 LE SITE DE TRAITEMENT 37

7.1. LOCALISATION DU SITE DE TRAITEMENT 37
7.2. NATURE ET QUANTITE D'EAUX USEES A TRAITER 38
7.3. NIVEAU D'EXIGENCE DE TRAITEMENT 39
7.4. PRINCIPE EPURATOIRE DES FILTRES PLANTES DE ROSEAUX 40
7.5. CONCEPTION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT 42

8 - L'ASPECT REGLEMENTAIRE 47

(REJET D'EAUX EPUREE DANS LE MILIEU RECEPTEUR) 47

8.1. ZONE HUMIDE 47
8.2. IMPACT SUR LE MILIEU RECEPTEUR - DOSSIER LOI SUR L'EAU 47

9 - RACCORDEMENT DES HABITATIONS AU RESEAU DE COLLECTE 48

10 - MISE EN CONFORMITE DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS 50

11 – COUT DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC 51

12 – COUT DES TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE 52

13 - PLAN DE FINANCEMENT ET IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU 53

13.1. SUBVENTIONS 53
13.2. IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU 54
13.3. COUT D'EXPLOITATION 55
13.4. RECAPITULATIF 59

14 – VALIDATION DES CHOIX DU MAITRE D'OUVRAGE 60

PLANS

1- **Plan AVP - partie NORD**
2- **Plan AVP - partie SUD**
3- **Plan AVP – réseau de transfert – solution 1**
4- **Plan AVP – réseau de transfert – solution 2**
5- **Plan de la coupe du pont du canal de dérivation**

ANNEXE

1- **Rapport de carottage d’amiante**

1 - OBJECTIF DE L'AVANT-PROJET

Suite à l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de LAFERTÉ-SUR-AUBE mené en 2016-2017 par le bureau d'étude SOLEST ENVIRONNEMENT, un programme de travaux a été arrêté.

Le périmètre de l'étude comprend le territoire communal, aussi bien en domaine public qu'en domaine privé.

Les travaux prévus consistent en :

- sur le domaine public : création d'un réseau séparatif eaux usées, de tronçons de réseau pluvial, réhabilitation de tronçons de réseau séparatif existants (chemisage), remplacement de regards et tampons, création d'une unité de traitement.
- sur le domaine privé : mise en conformité les habitations raccordées au réseau ainsi que celles situées en zone d'assainissement non collectif

La phase d'Avant-Projet (AVP) s'appuiera sur ce Schéma Directeur (diagnostic du réseau, enquêtes parcellaires et proposition de travaux) ainsi que sur l'analyse des études complémentaires (levé topographique, étude géotechnique) qui ont été réalisées cette année.

Les objectifs de cette phase sont de :

- **déterminer la faisabilité des solutions projetées** (nature des travaux envisagés, entretien des ouvrages…) ;
- **définir et localiser les contraintes** du projet ;
- **présenter les travaux supplémentaires éventuels** non prévus au marché ;
- **affiner l'estimation prévisionnelle** des travaux en distinguant les différentes catégories de travaux ;
- **estimer l'impact sur le prix de l'eau** des travaux projetés et définir un plan de financement ;
- **définir un planning prévisionnel**

Pour rappel, les enjeux de ce projet sont multiples :

- **Aspect environnemental** : limiter l'impact du réseau d'assainissement sur les masses d'eau en présence (l'Aube et son canal de dérivation) afin d'assurer un bon état écologique et chimique
- **Aspect sanitaire**
- **Aspect réglementaire** : la conformité du réseau d'assainissement est définie dans un cadre légal (code de l'environnement, code général des collectivités territoriales, arrêté du 21 juillet 2015) exigeant une mise à niveau du réseau d'assainissement de Laferté-sur-Aube
- **Aspect économique** : les solutions proposées doivent constituées des solutions viables et économiquement réalistes pour le maître d'ouvrage

2 - RAPPEL DU CONTEXTE

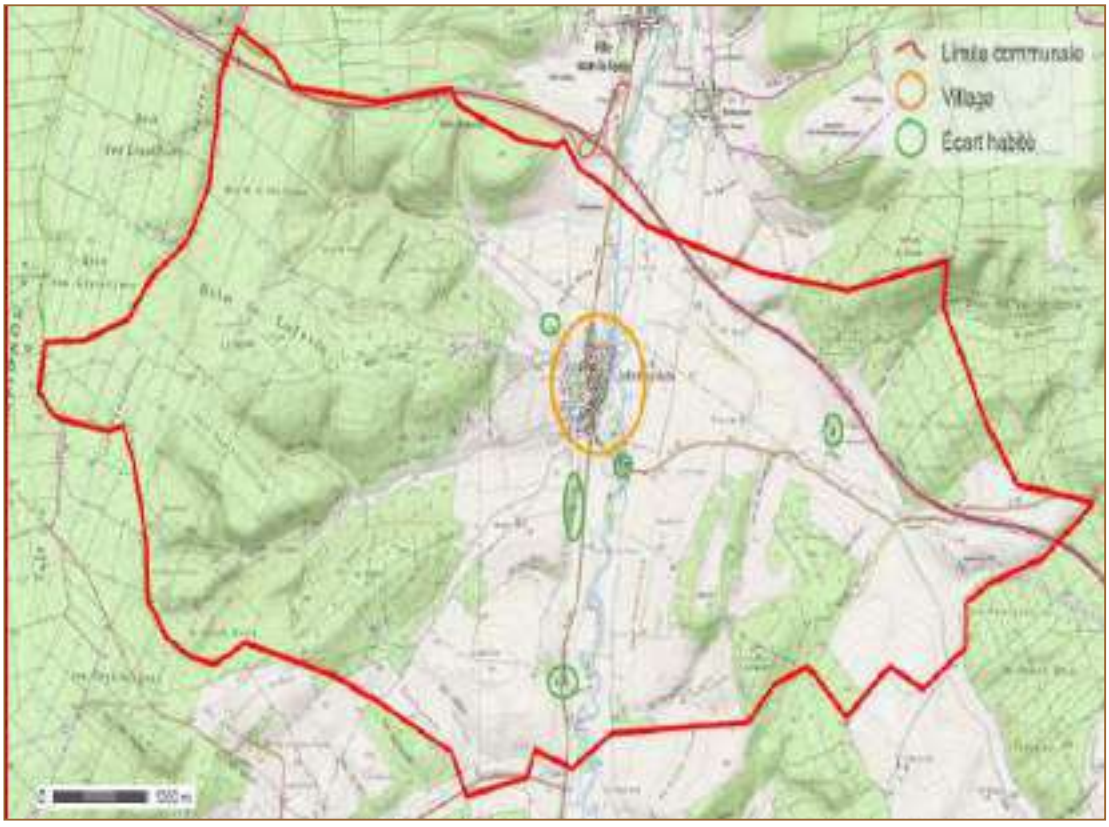
2.1. LA COMMUNE

Le village de Laferté-sur-Aube est situé à 25 km à l'ouest de Chaumont, le chef-lieu du département de la Haute-Marne.

Laferté-sur-Aube est rattaché à la Communauté de Communes des Trois Forêts.

Le territoire communal dont la superficie totale est de 32,54 km² est traversée par :

- la D396 reliant Ville-sous-Laferté à Dinteville
- la D105 permettant de rejoindre Pont-la-Ville
- l'A5 qui relie la francilienne au plateau de Langres.



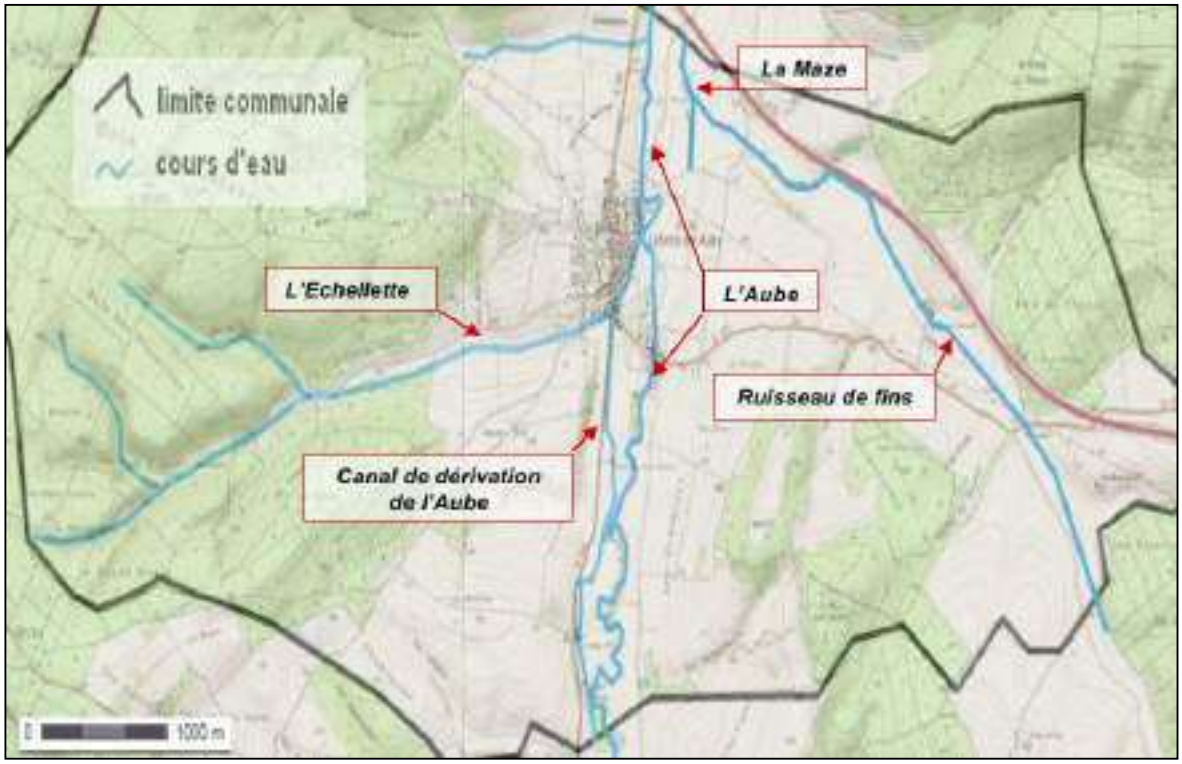
Plan d'ensemble de Laferté-sur-Aube – Source Géoportail

2.2. HYDROGRAPHIE

La commune de Laferté-sur-Aube appartient au grand bassin-versant de la Marne. La commune est traversée par plusieurs cours d'eau :

- l'Aube, prenant sa source au Mont Armet dans la forêt d'Auberive
- la rivière de La Maze, affluent de l'Aube
- le ruisseau de Fins d'une longueur de 7 km

Le territoire communal est également traversé par un canal de dérivation de l'Aube dans lequel se jette le ruisseau de l'Échelette. Ce dernier est une source venant en complément du captage *(forage de la Prairie)* afin d'assurer une alimentation en eau d'octobre à mai.

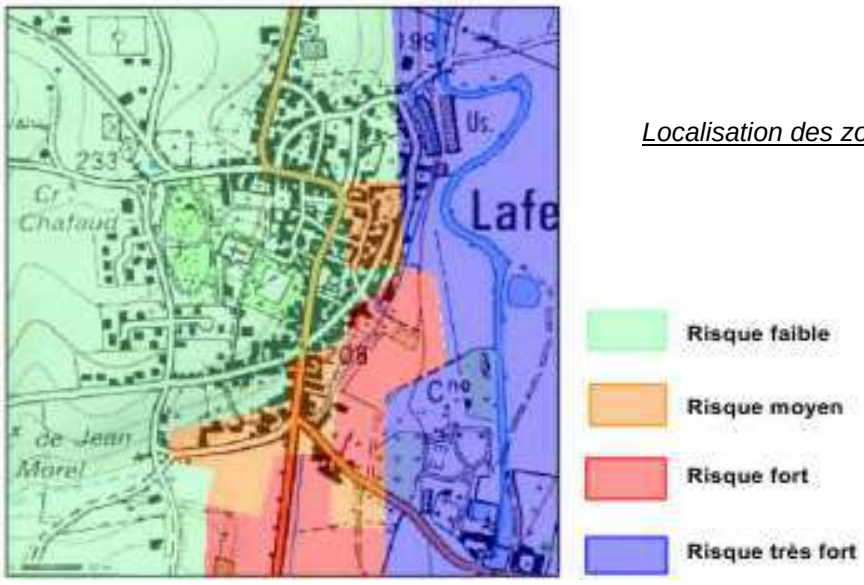


Réseau hydrographique de la commune

La commune est inscrite depuis 2015 à l'Atlas des Zones Inondable. On en recense plusieurs sur le territoire communal :

➔ principalement entre l'Aube et son bief de dérivation

➔ dans la partie basse du village qui est touchée par des crues de l'Aube lors des périodes hivernales.



Localisation des zones inondables

Laferté-sur-Aube est aussi concerné par les zones dites « sensibles » :

- ➔ Zones humides dites « Loi sur l'eau »
- ➔ Zones à dominante humide diagnostiquées aux abords des cours d'eau et des mouillères
- ➔ Boisements alluviaux



Localisation des zones dites sensibles

Les tableaux ci-dessous récapitulent les objectifs et les données connus pour les masses d'eaux superficielles et souterraines concernant la commune de Laferté-sur-Aube.

Cadre réglementaire

Masse d'eau FRHR 14 : ***L'Aube***

« L'Aube, de sa source au confluent de l'Aujon (exclu) »

	Police de l'eau Police de la pêche	**Programmes d'aménagement**	**Catégorie piscicole**
Cours d'eau principal : **L'Aube**	DDT de la Haute-Marne	Pas de SAGE (1), Pas de contrat de rivière	1ère catégorie
Cours d'eau secondaires sur le territoire communal : ➔ ***L'Echelette,*** ➔ ***Le ruisseau de Fins,*** ➔ ***La Maze,*** ➔ ***Le canal de dérivation de l'Aube***			

(1) : SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Objectifs de qualité – Débits connus

Cours d'eau	Objectifs de qualité *(SAGE Seine-Normandie (1) 2016-2021)*			Qualité biologique et physico-chimique mesurée *(Station de Ville-sous-Laferté)*	Débits mesurés *(Station de Longchamp-sur-Aujon)*		
	Écologique	Chimique	Global		Moyen Qm *(données 2020)*	Crue Q2 *(données 2020)*	Étiage QMNA 5 *(données 1965-2021)*
L'Aube de sa source au confluent de L'Aujon (exclu) (FRHR 14)	Bon état 2015	Bon état reporté 2027 → *Paramètre déclassant : HAP (2)*	Bon état reporté 2027	Lessivage pesticides	7,44 m³/s	59,3 m³/s	0,47 m³/s

(1) SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

(2) HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : molécules chimiques toxiques analysées sur eaux brutes, sédiments ou matières en suspension

2.3. MILIEU NATUREL

On recense trois sites classés ZNIEFF et une zone d'importance pour la conservation des oiseaux concernant le territoire de Laferté-sur-Aube.

ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des ZNIEFF, lancé en France en 1982 et réactualisé depuis, localise et décrit les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

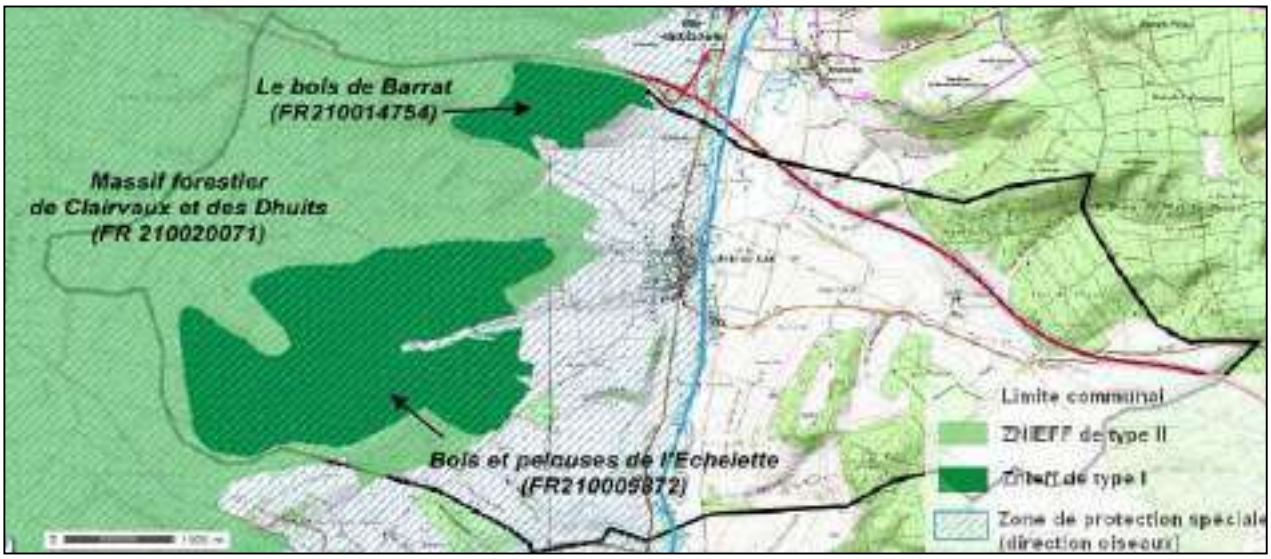
Les ZNIEFF de type I correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.

Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Espaces naturels particuliers concernant ou touchant le territoire communal (source DREAL)

ZNIEFF type I	BOIS ET PELOUSES DE L'ÉCHELETTE À L'OUEST DE LAFERTÉ-SUR-AUBE (FR210009872)
ZNIEFF TYPE I	LE BOIS DE BARRAT À LAFERTÉ-SUR-AUBE ET VILLE-SOUS-LAFERTÉ (FR210014794)
ZNIEFF DE TYPE II	MASSIF FORESTIER DE CLAIRVAUX ET DES DHUITS (FR 210020071)
ZPS	BARROIS ET FORÊT DE CLAIRVAUX (FR 2112010)

Milieux naturels intéressants sur la commune



2.4. OCCUPATION DES SOLS

Le village de Laferté-sur-Aube s'inscrit dans un territoire partagé entre agriculture et zone forestière. Le massif forestier représente 1 750 ha et couvre Laferté-sur-Aube à plus de 54 %.

Proportion des types de couvertures	
Forêts	54 %
Terres arables	43,8 %
Prairies	3 %
Zones urbanisées	0,92 %

2.5. RISQUES SUR LA COMMUNE

Deux risques sont recensés sur la commune qui sont liés :

- **aux phénomènes de retrait et de gonflement des sols argileux** :



Phénomènes de retrait et de gonflement des sols
(Source BRGM, Géorisque)

Légende :

- Exposition forte
- Exposition moyenne
- Exposition faible

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

- **aux cavités souterraines :**



Cavités souterraines
(Source BRGM, Géorisque)

Légende :

- Naturelle
- Cave
- Carrière

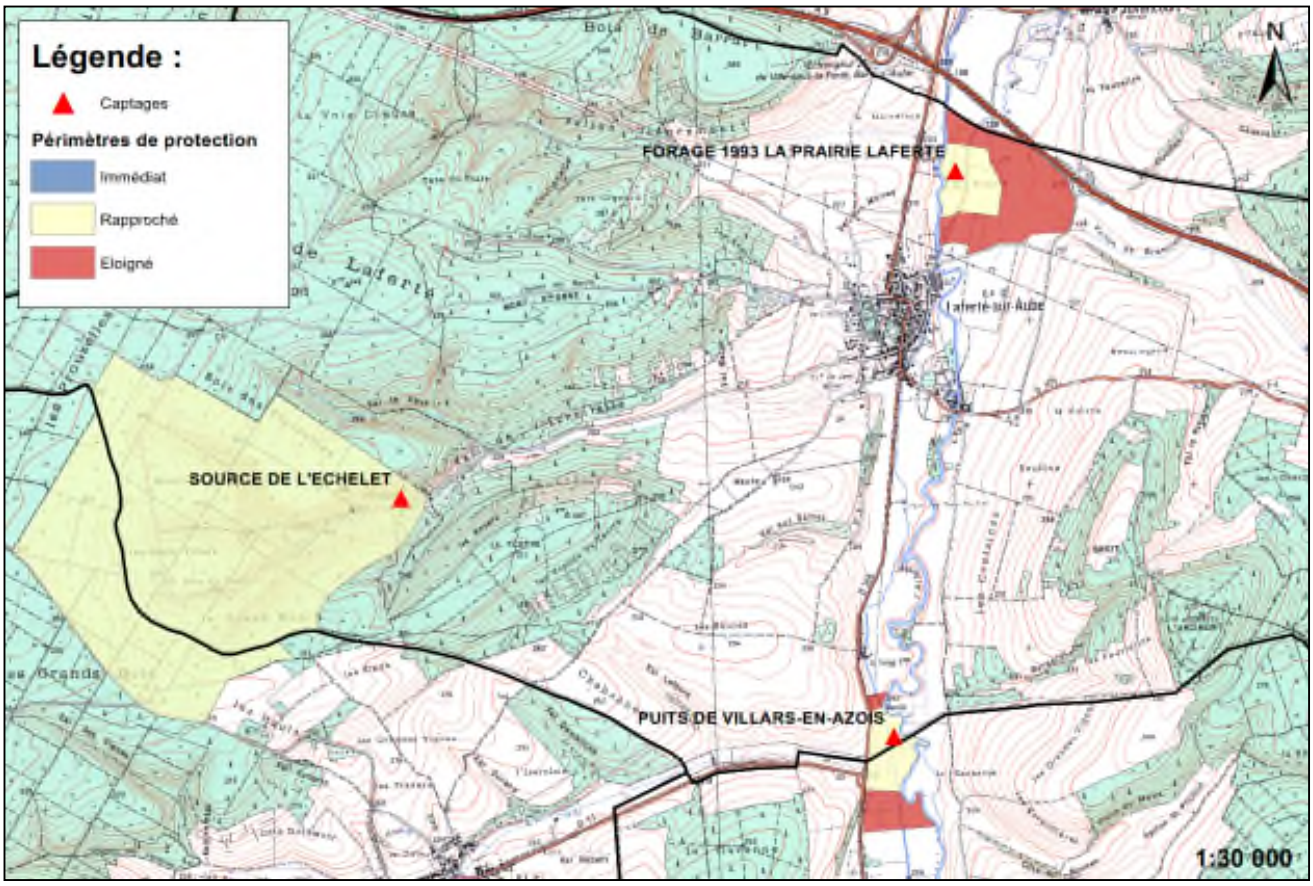
Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'Homme.
La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

2.6. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE AEP

L'alimentation en eau potable de la Commune de Laferté-sur-Aube est assurée en régie communale par le Forage de la Prairie et par la source de l'Échelette.

Le forage de la Prairie dispose d'un périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné, tandis que la source de l'Échelette ne dispose seulement d'un périmètre de protection rapproché.

Périmètre de protection des captages AEP et périmètres de protection associés (Source ARS)



Distribution d'eau potable

Le réseau d'eau potable avait un rendement de l'ordre de 66 % en 2014.

La consommation domestique totale annuelle en eau potable en 2019 était de l'ordre de 16 651 m^3 *(la consommation domestique de 2020 semble anormalement haute : 20 039 m^3)* et le prix de l'eau (en 2020) de **1,10 € HT/m^3** *(et **0,22 € HT/m^3** pour la redevance AESN).*

Les dernières données communiqués par la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE font état d'une augmentation de la consommation entre 2018 et 2019 avant d'augmenter de manière importante en 2020.

Consommation AEP	2018	2019	2020
Domestique (m^3)	15 731	16 651	20 039 (*)

(*) augmentation importante entre 2019 et 2020 qui serait, a priori, liée à l'importante sécheresse de l'été.

Les coûts d'investissement et d'exploitation liés aux travaux d'assainissement collectif doivent être inscrits au budget « eau – assainissement » de la commune puis répercutés sur l'usager sous forme d'augmentation du prix de l'eau et/ou mise en place d'un abonnement annuel.

Données relatives au prix de l'eau à Laferté-sur-Aube :

	2020
Consommation totale	20 039 m³ Soit 55 m³/an/habitant Soit 157 l/j/habitant
Prix de l'eau potable	1,10 € HT/m³
Redevance pour pollution d'origine domestique (AESN)	0,22 € HT/m³
Abonnement compteur	20 € HT

2.7. URBANISME ET HABITAT

La population a eu tendance à diminuer ces 50 dernières années.

Evolution de la population de Laferté-sur-Aube (source : INSEE)

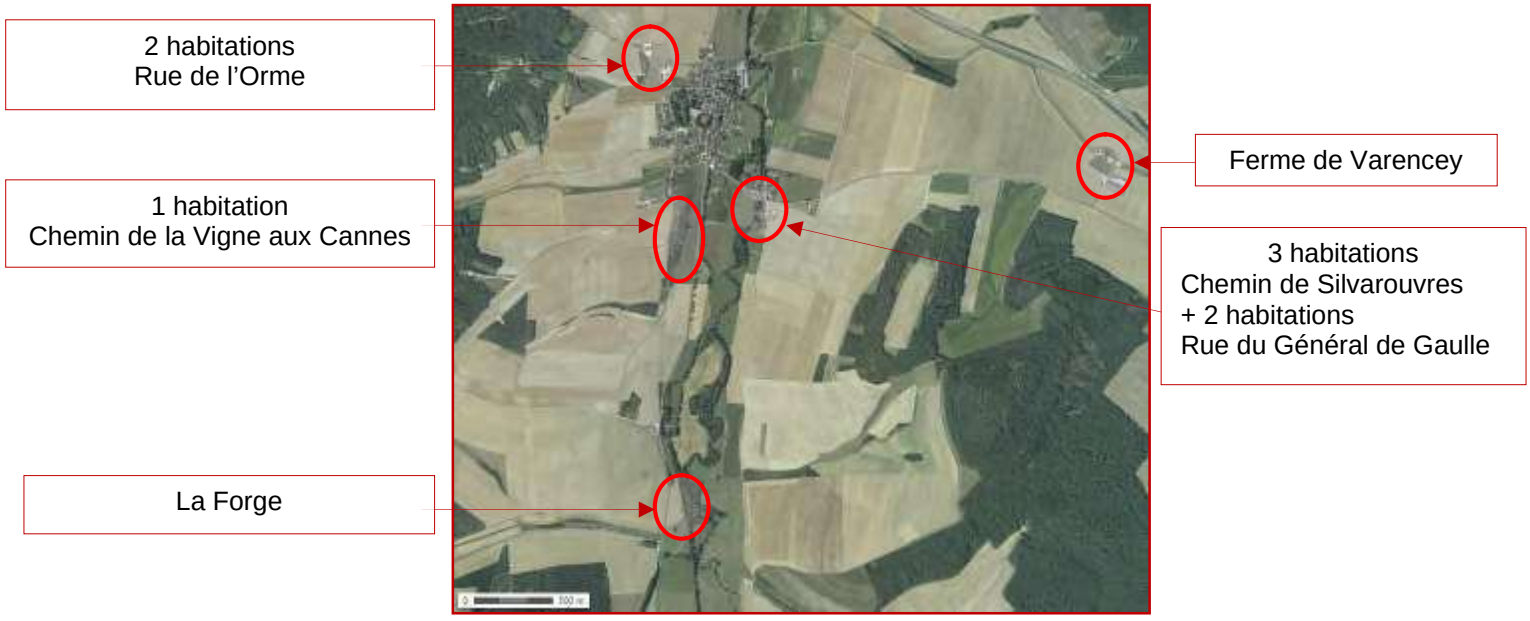
Année	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	537	480	410	428	375	361	361	331

Le village de Laferté-sur-Aube apparaît relativement bien groupé au niveau de son bourg. On constate un pourcentage élevé de résidences secondaires et de logements vacants.

Les écarts sont au nombre de 10 à savoir :

- 1 habitation au 2 Chemin de la Vigne aux Cannes,
- 3 habitations aux 2,4, et 6 Chemin de Silvarouvres,
- 1 habitation Ferme de Varencey,
- 2 habitations aux 8 et 10 rue de l'Orme,
- 2 habitations aux 3 et 5 rue du Général de Gaulle.
- 1 habitation au lieu-dit La Forge.

Localisation des écarts habités



Evolution des types de logement entre 1990, 2017 et 2020 (source : INSEE et commune)

	Données INSEE 1990		**Données INSEE 2017**		**Données communales 2020**	
Résidences principales	178	*71,2 %*	160	*64,7 %*	*153*	*62,7 %*
Résidences secondaires et logements occasionnels	40	*16 %*	39	*15,7 %*	*50*	*20,5 %*
Logements vacants	32	*12,8 %*	48	*19,6 %*	*41*	*16,8 %*
Total	**250**	***100 %***	**247**	***100 %***	***244***	***100 %***

Selon les données INSEE de 2017, il y aurait environ 160 résidences principales, soit un taux d'occupation moyen de 2,1 personnes par foyer. Avec 39 résidences secondaires, la variabilité saisonnière est forte. On dénombre 48 habitations vacantes (encore habitables ou réhabilitables).

Pour rappel, la commune de LAFERTE-SUR-AUBE dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du conseil municipal du 9 février 1990.

Une évolution de la population est à envisager ainsi qu'une extension des lotissements.

2.8. LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Le village dispose d'un réseau d'assainissement unitaire de 2 760 ml qui collecte à la fois les eaux pluviales (de chaussées et de toitures) et les eaux usées domestiques. Les canalisations sont en majorité en béton, même si certaines parties sont en PVC.

Trois dessableurs sont présents :

- au croisement de la rue du Général de Gaulle et de la D396
- après le regard de la rue Maugé
- juste avant l'exutoire rue des Frères Bilette

Aucune station de traitement n'est présente sur le territoire communal.

Réseau d'assainissement - LAFERTÉ-SUR-AUBE	
Caractéristiques du réseau	Réseau du village : **2 760 mètres linéaires (ml).** 1 type de réseaux : **Réseau unitaire (eaux pluviales + eaux usées)** - **en <u>béton</u> :** en béton diamètre 250 à 400 mm dans la très grande majorité des rues du village. - **en <u>PVC</u> :** en PVC diamètre 250 à 400 mm dans le Lotissement de la Maladière, Rue du Moulin et un tronçon de 10 mètres sur la Route de Troyes.
Exutoires	5 exutoires : les eaux usées rejoignent l'Aube, soit directement pour une partie du réseau, soit par l'intermédiaire d'un canal de dérivation pour 4 exutoires. De nombreuses habitations rejettent tout ou en partie leurs eaux usées dans des puits perdus.
État du réseau	L'inspection caméra a montré globalement un « état moyen » du réseau mais certains tronçons sont très détériorés. Cependant, l'inspection nocturne n'a identifié aucune arrivée d'eaux claires parasites. Le dimensionnement du réseau semble correct ; aucun dysfonctionnement notable n'a été recensé.

2.9. LES EAUX CLAIRES PARASITES

Une inspection nocturne a été réalisée le 16 février 2021 de 3h30 à 6h30.

L'objectif était de localiser les endroits présentant des Eaux Claires Parasites (ECP). L'étude s'est déroulée en condition de nappe haute : même s'il ne pleuvait pas à ce moment-là, quelques millimètres de pluie étaient tombés les heures précédentes.

Les regards avals de chaque bassin versant ont été ouverts, puis les techniciens ont remonté le réseau vers les regards amont.

➔ **Chaque regard ouvert était sec, aucune ECP n'a été recensée.**

On peut donc en conclure que la pluie tombée quelques heures auparavant a été très rapidement évacuée par le réseau.



Regard sec



Exutoire du déversoir d'orages 1



Regard sec présentant plusieurs arrivées



Mesure de débit avec un courantomètre

En résumé :

Sur la commune de Laferté-sur-Aube : l'assainissement collectif est constitué d'un réseau unitaire et l'ensemble des eaux usées est rejeté soit dans l'Aube directement ou par le biais de son canal de dérivation, soit dans des puits perdus.

Le diagnostic a mis en lumière un réseau globalement en état moyen, présentant quelques dalots et dégradé à certains endroits. Cependant **aucune eau claire parasite** n'est recensée au village

3 - Rappel des investigations complémentaires réalisées dans le cadre du schéma directeur

L'INSPECTION TÉLÉVISÉE (ITV)

- L'inspection télévisée a été réalisée sur l'ensemble du réseau à l'exception des tronçons de réseau non réutilisables (dalots en pierre) et des tronçons non inspectables et présentant des défauts divers (branchement pénétrant, dépôt de gravier) soit un total de 863 ml.
- De nombreuses fissures, notamment au Lotissement de la Maladière et de la rue de Verdun ont été constatées.
- Différents problèmes ont été recensés au Lotissement de la Maladière : dépôt important de béton, effondrement partiel, fissures importantes, radicelles, flache…

BILAN DE POLLUTION

Les analyses physico-chimiques n'ont pas permis de mettre en évidence de manière significative l'incidence des rejets domestiques non traités des habitations sur les milieux récepteurs constitués par l'Aube et son canal de dérivation. Cependant, l'incidence du contexte agricole (secteur prédominant) a été constatée au vu de la concentration en nitrates.

Les analyses biologiques, au regard de l'I.B.G.N., traduisent au niveau du canal de dérivation, une charge en matière organique relativement stable entre les deux stations étudiées (PR1 amont et PR2 aval). Toutefois, sur l'Aube, on assite à une augmentation significative de l'abondance absolue entre les stations PR 3 amont et PR4 aval. Le milieu subit donc un enrichissement en matière organique qui apparaît limité. Les rejets domestiques non traités des habitations de la commune peuvent en être une source potentielle.

➔ L'impact des rejets de la commune serait plus significatif si toutes les habitations étaient raccordées au réseau d'assainissement.

CAMPAGNE DE MESURES DE DEBIT

Eaux claires parasites :

En termes d'eaux claires parasites, aucune n'a été recensée lors de l'inspection nocturne.

On en conclut que la pluie tombée quelques heures auparavant est très rapidement évacuée par le réseau.

LES ENQUÊTES PARCELLAIRES

OBJECTIFS

Les enquêtes parcellaires visent à :

- Définir la nature et l'état des équipements existants pour les habitations raccordées/non raccordées et également les prétraitements des entreprises avec rejet autre que des effluents domestiques ;
- Indiquer si le raccordement/la filière d'assainissement est fonctionnel(le) et conforme ;
- Le cas échéant, établir un projet de travaux, soit en réhabilitant l'existant (ajout d'éléments manquants), soit en créant un raccordement au réseau collectif, soit en créant une nouvelle filière d'assainissement non collectif pour les habitations à l'écart.

RÉSULTAT (réalisé lors de l'étude du zonage de 2016/2017) :

Assainissement collectif :

⟶ **233 enquêtes de raccordement** ont été réalisées. **23 habitations n'ont pas pu être visitées**.

Assainissement non collectif :

10 habitations sont situées en zone d'assainissement non collectif

⟶ **Ci-dessous un récapitulatif des enquêtes menées par année et par nécessité d'intervention.**

	ANC		AC		TOTAL
	Conforme	Non conforme	Conforme	Non conforme	
2016/2017	1	9	9	201	220
2021			/	13	13
TOTAL	1	9	9	215	**234**

A noter :

Il était prévu au marché du schéma directeur de 2016/2017, de réaliser 229 enquêtes parcellaires en zone collectif et 16 en zone non collectif (245 enquêtes au total). Afin de ne pas générer d'inégalité de traitement, la Commune de Laferté-sur-Aube a validé la réalisation d'enquêtes parcellaires supplémentaires (une trentaine d'habitations au maximum). Ce sont, pour la majorité, des résidences secondaires qui sont difficiles à enquêter (les propriétaires n'étant pas sur place tout le temps). Les habitations restantes sont à vendre ou vacantes.

Une boîte de branchement sera prévue pour ces habitations qui devront se raccorder dans un délai de 2 ans après la mise en service du nouveau réseau séparatif.

Au final, seulement 14 enquêtes ont pu être réalisées en 2021 soit un total de 234 enquêtes réalisées à ce jour.

4 - Investigations complémentaires réalisées dans le cadre du projet de travaux

4.1. LEVÉ TOPOGRAPHIQUE

OBJECTIF

L'objectif principal de la prestation est d'apporter les éléments altimétriques et planimétriques et de localiser les réseaux existants en vue de l'implantation de collecteurs d'assainissement sous domaine public.

CONTENU

La prestation consiste en :

- un levé de type "corps de rues" détaillé dans les zones où les travaux sont prévus en domaine public et en domaine privé (emprise de chaussée, élément apparents de réseaux existants, etc.)
- un relevé simplifié (dans les zones où les travaux sont prévus uniquement en domaine privé)
- un levé du terrain naturel du futur site de traitement
- un calage des levés réalisés sur le fond cadastral du village pour la réalisation des enquêtes parcellaires.

RÉALISATION

La prestation a été réalisée en décembre 2016 par le cabinet de géomètres CARDINAL de Langres/Chaumont et le rendu a été effectué partiellement avant les congés de Noël.

⟶ Notons qu'il reste à finaliser l'application cadastrale et le relevé en domaine privé.



4.2. ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

OBJECTIF

Les études géotechniques relatives aux opérations d'assainissement, ont pour objectifs essentiels :

- de déterminer la faisabilité de travaux d'assainissement au regard des conditions géotechniques,
- d'identifier les contraintes géotechniques susceptibles d'avoir une incidence sur la construction, la pérennité et les conditions d'exécution des ouvrages d'assainissement projetés,
- de fournir au maître d'oeuvre les différents paramètres permettant d'effectuer les calculs de résistance mécanique des canalisations selon les prescriptions du fascicule 70,
- de fournir au maître d'oeuvre les paramètres techniques nécessaires à la conception du projet et à la réalisation des travaux dans les conditions technico-économiques optimales : caractériser l'aptitude des sols au compactage et au blindage, définir les modalités de compactage afin de bâtir la ou les épreuves de convenance sur la base des préconisations de l'étude géotechnique,
- d'indiquer au maître d'oeuvre les possibilités de réutilisation des matériaux extraits,
- de préciser, le cas échéant, la profondeur de la nappe.

RÉALISATION

La prestation, confiée à la société GEOTEC de Dijon, a été réalisée de décembre 2020 à février 2021 :

- **28 sondages géologiques (ST1 à ST28)** réalisés à la tarière en diamètre 63 mm, à l'aide d'une sondeuse de marque SOCOMAFOR type 50 et descendus jusqu'à une profondeur comprise entre 2.00 m et 4.00 m/TA. Ces sondages ont permis de visualiser la nature des différentes couches de sol traversées et les éventuelles arrivées d'eau.
- **1 sondage géologique (PZ1)** réalisé à la tarière en diamètre 100 mm, à l'aide d'une sondeuse de marque GEOTEC type TB175 et descendus jusqu'à une profondeur de 3.80 m/TA.
- **des analyses en laboratoire** effectuées sur des échantillons prélevés dans les sondages précédents. Elles ont consistées en la réalisation de 28 identifications GTR (Guides des Terrassements Routiers : W%, analyse granulométrique et VBS / limites d'Atterberg).

RÉSULTAT

Les sols de **Laferté-sur-Aube au droit de la station de traitement** (sondages ST1 à ST6, ST24, ST25, PZ1) sont principalement constitués de **terre végétale argileuse marron** jusqu'à une profondeur comprise entre 0.20 m et 0.30 m/TA.

Les horizons suivant sont principalement composés de **d'argile plus ou moins limono-sableuse brune à cailloux**(classe A_1 selon les essais laboratoire) et de **blocs et cailloux à matrice argilo-limono-sableuse plus ou moins importante** (classe A_1 selon les essais laboratoire). Ces matériaux sont moyennement sensibles aux variations hydriques, peu plastiques et peuvent être +/- sensible aux phénomènes de retrait/gonflement.

Les sols de **Laferté-sur-Aube au droit du réseau de transfert** (sondages ST7 à ST9) **et du futur réseau d'assainissement** (ST10 à ST23 et ST26 à ST29) sont principalement constitués :

- **de remblais** (sous 5 cm d'enrobé) **puis d'argile graveleuse, de blocs, de graviers et/ou de sables argileux blanc-beige**, observés au droit de tous les sondages du futur réseau d'assainissementjusqu'à une profondeur comprise entre 0.50 m et 0.80 m/TA (classe B_5 selon les essais laboratoire).
- **d'argile brun-gris à cailloux**, observée au droit des sondages ST7 à ST9, ST16 et ST28 jusqu'à une profondeur comprise entre 0.70 m et 2.10 m/TA ; et jusqu'en fond des sondages ST19, ST21 et ST27 arrêtés à une profondeur comprise entre 2.00 et 4.00 m/TA (classe A_1 et B_5 selon les essais laboratoire).
- **de sables et graviers à matrice limono-argileuse à +/- de cailloux et blocs**, observés jusqu'en fond des sondages ST7 à ST9, ST13, ST16, ST26 et ST28 arrêtés à une profondeur comprise entre 2.00 m et 4.00 m/TA.
- **de blocs et cailloux à matrice argilo-limono-sableuse +/- importante**, observés jusqu'en fond des sondages ST10 à ST12, ST14 à ST17, ST20, ST22 et ST23 arrêtés à une profondeur comprise entre 2.00 m et 4.00 m/TA.

Les principales remarques et observation de la société GEOTEC concernant les conditions de terrassement au vu des résultats précédent sont les suivantes :

- dans les terrains meubles du site (remblais lâches et argiles), les terrassements ne poseront pas de problèmes particuliers d'extraction. Les déblais pourront être extraits à la pelle mécanique après découpe préalable des enrobés superficiels des chaussées.
- dans les terrains compacts (remblais compacts, blocs, substratum marno-calcaire…), les terrassements se feront à l'aide d'engins puissants (de type BRH, ripper, fraise hydraulique).
- compte tenu de la présence de sols sensibles à l'eau (argileux) et du risque d'éboulements des sols (remblais graveleux), les parois nues des fouilles en tranchées pourront présenter des défauts de stabilité. Ainsi, pour se prémunir de tout éboulement, il sera nécessaire de travailler par tranches courtes avec un blindage provisoire pour des hauteurs de tranchée supérieures à 1.20m. un blindage simple avec un retrait par couche avant compactage pourra être effectué.
- Il est recommandé de travailler par **temps sec et en période de basses eaux** afin de limiter les dispositions de mise hors d'eau (pompage avec exutoire adapté et dimensionné, curage des fonds de fouille, …) et limiter les volumes d'exhaure liés aux éventuels ruissellements ou aux infiltrations ponctuelles qui viendraient se concentrer dans la fouille.



5 Les contraintes du projet de travaux

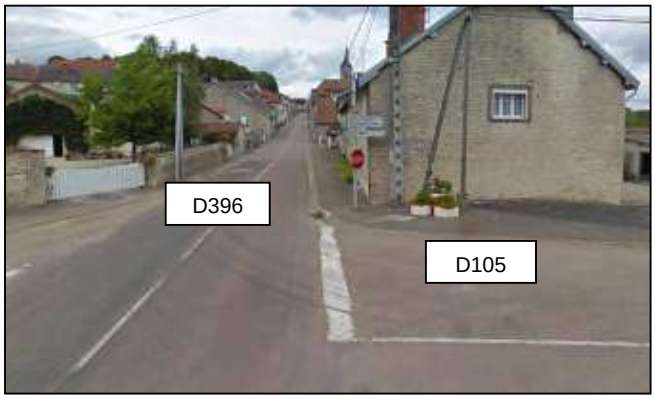
5.1. LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Les contraintes concernent principalement des voies communales à faible trafic mais également 700 ml sous voirie départementale avec un trafic plus important (Rue de Verdun, Rue du Général de Gaulle et Rue Pierre Champagne).

La gestion de la circulation sera donc à gérer principalement par la commune. Un arrété de circulation sera à prévoir durant les travaux avec des rues où il faudra dévier la circulation.

Toutes les rues sont concernées par les travaux en tranchés exceptées le lotissement de la Maladière, la rue des Juifs, et la rue Maugé. Les axes majeurs traversant le village (Départementale D396 comprenant la rue Pierre Champagne et la rue de Verdun; et Départementale D105 comprenant la rue du Général de Gaulle) sont également concernés par des travaux en tranchées.

Les travaux de réhabilitation et/ou de création de réseau sont prévus soit sous voirie (communale ou départementale) soit sous accotement.



5.2. LES TRAVAUX SOUS VOIRIE DEPARTEMENTALE

Des travaux sont prévus sous des voiries départementales :

- la RD396 (Lanty sur Aube à Bar sur Aube) : rue de Verdun et rue Pierre Champagne
- la RD105 (Laferté sur Aube à Bricon) : rue du Général de Gaulle

Le pole technique de Chaumont du service du Conseil Départemental sera contacté lors de la phase suivante d'études pour l'informer des travaux à venir.

Cela permettra d'intégrer leurs prescriptions dans le projet de travaux sur la base duquel sera établi la consultation des d'entreprises.

Un convention entre le Conseil Départemental et le maître d'ouvrage sera établie par la suite pour formaliser l'acceptation du projet et les prescriptions à respecter.

5.3. LES DÉCLARATIONS DE TRAVAUX (DT)

Encombrement du sous-sol et réseaux divers

Réseaux enterrés et réseaux divers	Gestionnaire
Eau potable	Commune
Assainissement	Commune
Electricité	Enedis
Réseau d'éclairage public	SDED 52
Téléphonie / Fibre	Orange

5.4. LA CONSERVATION DU RÉSEAU EXISTANT PENDANT LES TRAVAUX

Le réseau devra rester fonctionnel pendant les travaux dans les secteurs où des travaux de réhabilitation de réseaux existants sont programmés et où transitent actuellement des effluents.

Un pompage des eaux usées et une dérivation des effluents sera à prévoir.

5.5. LA NATURE DES CANALISATIONS EXISTANTES EN AMIANTE

5.5.1 Réglementation

La présence de canalisations amiante-ciment (ou éternit) qui contiennent donc de l'amiante est un élément important à prendre en compte avant et pendant la réalisation de travaux car cela entraine des contraintes conséquentes avec un mode opératoire spécifique et bien réglementé, source de plus-value financière aussi bien pour les travaux sur les réseaux d'eaux usées que ceux sur les réseaux pluviaux.

L'objectif est donc de limiter au maximum les interventions sur des canalisations en amiante et de privilégier soit :

- le maintient en place des canalisations endommagées et de les doubler à proximité ;
- la réhabilitation sans tranchée des canalisations.



Pour toute intervention sur des canalisations en méthode traditionnelle (en tranchée), il faudra respecter le mode opératoire fixé par le code du travail en fonction de la nature des travaux et de leur classement : sous section 3 ou 4.



Dans tous les cas, l'entreprise devra se conformer à la réglementation et établir un mode opératoire et le transmettre aux services compétents :



D'après les investigations menées sur le réseau d'assainissement :

- levé topographique
- observations visuelles des principaux regards
- inspection caméra de l'ensemble des collecteurs,

il n'y aurait pas de canalisations en amiante-ciment en domaine public sur la commune de Laferté sur Aube.

5.5.2 Le repérage de l'amiante dans les chantiers de voiries

Depuis le décret du 9 mai 2017, le Code du Travail impose aux donneurs d'ordres, maîtres d'ouvrages et propriétaires de procéder à un repérage de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil. Cela passe notamment par la réalisation d'un diagnostic amiante dans les enrobés bitumineux en amont de tous travaux sur les chaussées. En effet, jusqu'en 1995, certains enrobés ont été réalisées avec des fibres d'amainte, utilisées afin d'améliorer la résistance à l'usure du revêtement.

Le diagnostic de recherche d'amiante doit donner lieu à un rapport mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation des matériaux ou produits contenant de l'amainte.



Ce document, le R.A.T. (Repérage d'Amiante avant Travaux) doit obligatoirement être joint à tout document de consultation remis aux entreprises candidates à la réalisation de l'opération, et fourni à l'entreprise mandatée pour la réalisation des travaux avant le démarrage du chantier, dans le but qu'elle procède à l'évaluation des riques professionnels et qu'elle ajuste les protections individuelles et collectives de ses intervenants.

Le rapport retraçant le repérage conclut **soit à l'absence soit à la présence** de matériaux ou produits contenant de l'amiante, et précise dans ce second cas, **leur nature, leur localisation et leur quantité estimée.**

5.5.2.1. Le rôle du maître d'ouvrage

Dans le cadre de la préparation des travaux, c'est le maître d'ouvrage qui a la responsabilité et l'obligation réglementaire de faire réaliser la recherche d'amiante dans les enrobés et de toutes autres matières dangereuses tels que les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques). Cette recherche doit être réalisée en phase PROJET et doit permettre au maître d'ouvrage d'obtenir son R.A.T. **Ce n'est qu'après l'obtention de ce document que les travaux pourront être ordonnés.** Ce document pourra ainsi déterminer les obligations vis-à-vis de la valorisation et de l'élimination des déchets issus des travaux.

5.5.2.2. Le rôle du diagnostiqueur

Le diagnostiqueur réalise les prélèvements et fait analyser les échantillons par un laboratoire d'analyses certifié **COFRAC** conformément à la norme **NF X 46-020** qui définit la méthodologie à adopter afin de repérer l'amiante.

5.5.2.3. Méthodologie

1- Phase préparatoire

- → Définition de la demande par le donneur d'ordre
- → Transmission de tous les documents nécessaires à la préparation de travaux (plans, programme de travaux…)
- → Désignation de l'accompagnateur par le donneur d'ordre
- → Réalisation d'une inspection commune préalable
- → Rédaction d'une stratégie d'échantillonnage précisant l'implantation des prélèvements et leur nombre
- → Prise en charge des démarches dans le but de répondre aux obligations vis-à-vis de la DICT et des arrêtés de circulation
- → Rédaction d'un plan d'intervention adapté à cette mission en prenant en compte les particularités et les besoins.



Sciage de chaussée

2- Intervention terrain

- → Visite de repérage du périmètre des travaux prévus
- → Recherche des similitudes de couches
- → Réalisation de prélèvements d'échantillons sur enrobés bitumeux avec utilisation de matériel adapté (carotteuse…) et enregistrement des coordonnées GPS de localsiation
- → Envoi des échantillons à un laboratoire d'analyse accrédité COFRAC

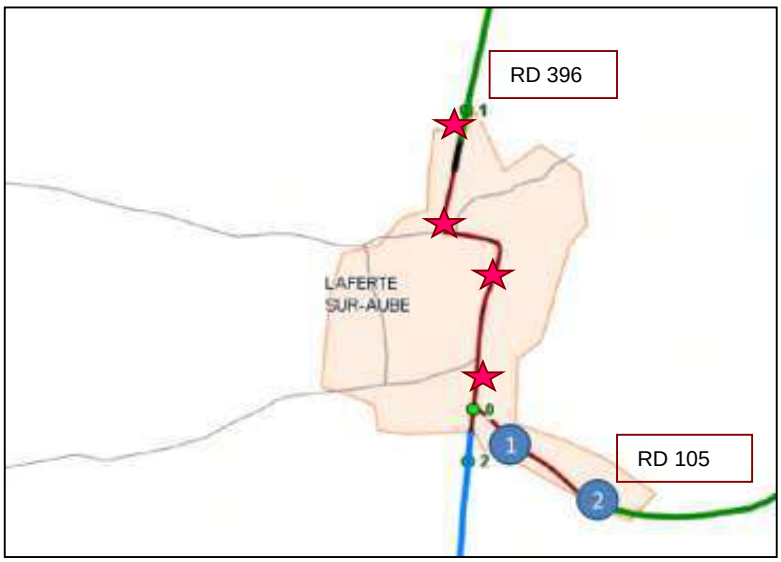
3- Restitution et contenu des rapports

- → Contrôle de cohérence des résultats des analyses
- → Contenu du rapport :
  - Informations générales concernant le projet
  - Programme de travaux du donneur d'ordre
  - Programme et périmètre de repérage définis par l'opérateur de repérage
  - Conditions de réalisation et résultats du repérage
  - Fiches d'identification et de cotation des ouvrages
  - Plans du projet
  - Cartographie et photographie des points de prélèvements amiante et/ou HAP
  - Rapports d'essais de laboratoire
- → Contrôle-qualité selon le référentiel interne avant autorisation d'émission
- → Réunion de restitution du rapport auprès du donneur d'ordre et des entreprises concernées par les travaux.

L'amiante dans la commune :

Deux carottages nous ont été transmis par le pôle technique du Conseil Départemental. Ces derniers concernent la route départementale RD105.

N'ayant aucune donnée disponible concernant l'éventuelle présence d'amiante sur la route départementale RD 396, **3 à 4 sondages (★) devront être réalisés afin de conclure à son éventuelle présence ou absence.**



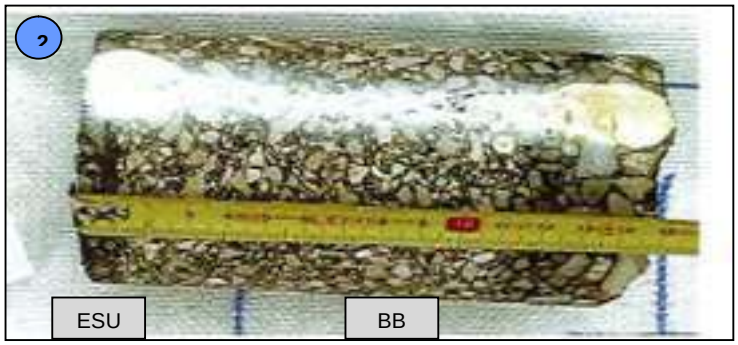
- Carottage n°1 :



Ce carottage d'une longueur de 45 cm est constitué sur les 5 premiers centimètres de béton bitumineux, puis se termine par de la grave ciment. Il a été réalisé au niveau du pont du canal de dérivation de l'Aube.

➔ **Cet échantillion ne contient pas d'amiante.** Cependant, l'échantillion de béton bitumineux est réactif au test Pak Marker (dosage des 16 HAP : 160 mg/kgMS)

- Carottage n°2 :



Ce carottage d'une longueur de 15 cm est composé d'ESU (Enrobé Superficiel d'Usure) sur une épaisseur d'1 cm puis se termine par du béton bitumineux.

➔ **Cet échantillon ne contient pas d'amiante.** Cependant, les 2 derniers centimètres de béton bitumineux sont réactifs au test Pak Marker mais aucun HAP n'a été dosé.

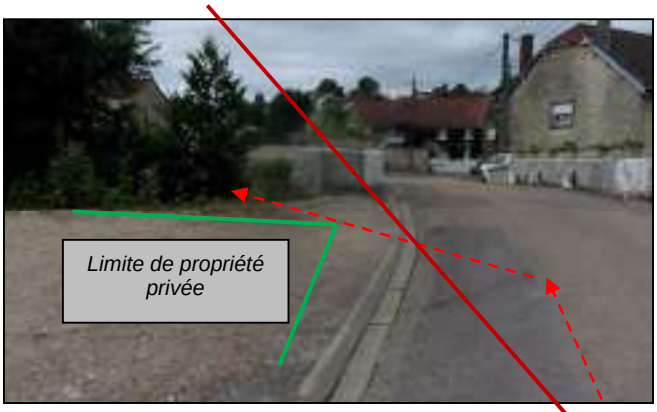
5.6. LA TRAVERSÉE DE L'AUBE

La traversée de l'Aube nécessitera la traversée du pont.



<u>Solution 1</u> :

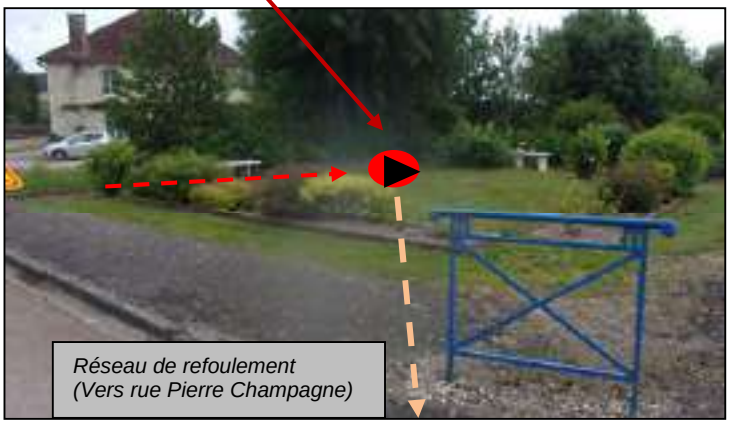
Le réseau serait posé en tranchée dans le lit du canal de dérivation puis rejoindrait le poste de refoulement (PR2) qui sera installé sur le petit terrain communal.



<u>Vue du bas de la rue du Général de Gaulle</u>



<u>Passage en tranchée dans le canal de dérivation</u>



<u>Localisation du futur poste de refoulement</u>

Dans le cas d'un passage en tranchée dans le lit, le canal de dérivation étant classé comme cours d'eau, une demande sera à formuler auprès de la DDT « Police de l'Eau ».

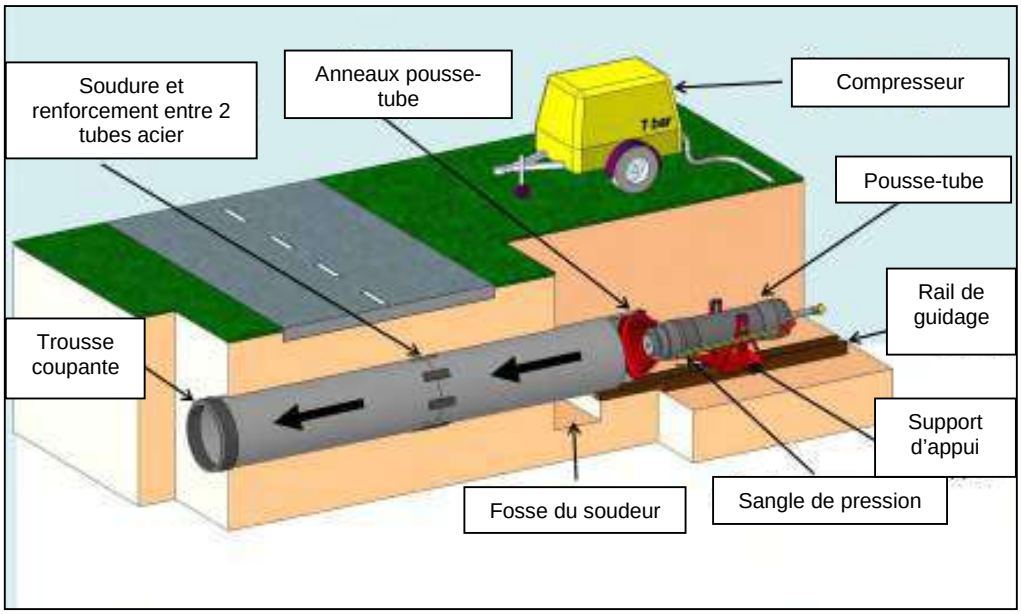
Solution 2 :

Dans le cas d'une réponse défavorable de la DDT, il faudrait passer en fonçage sous le canal.

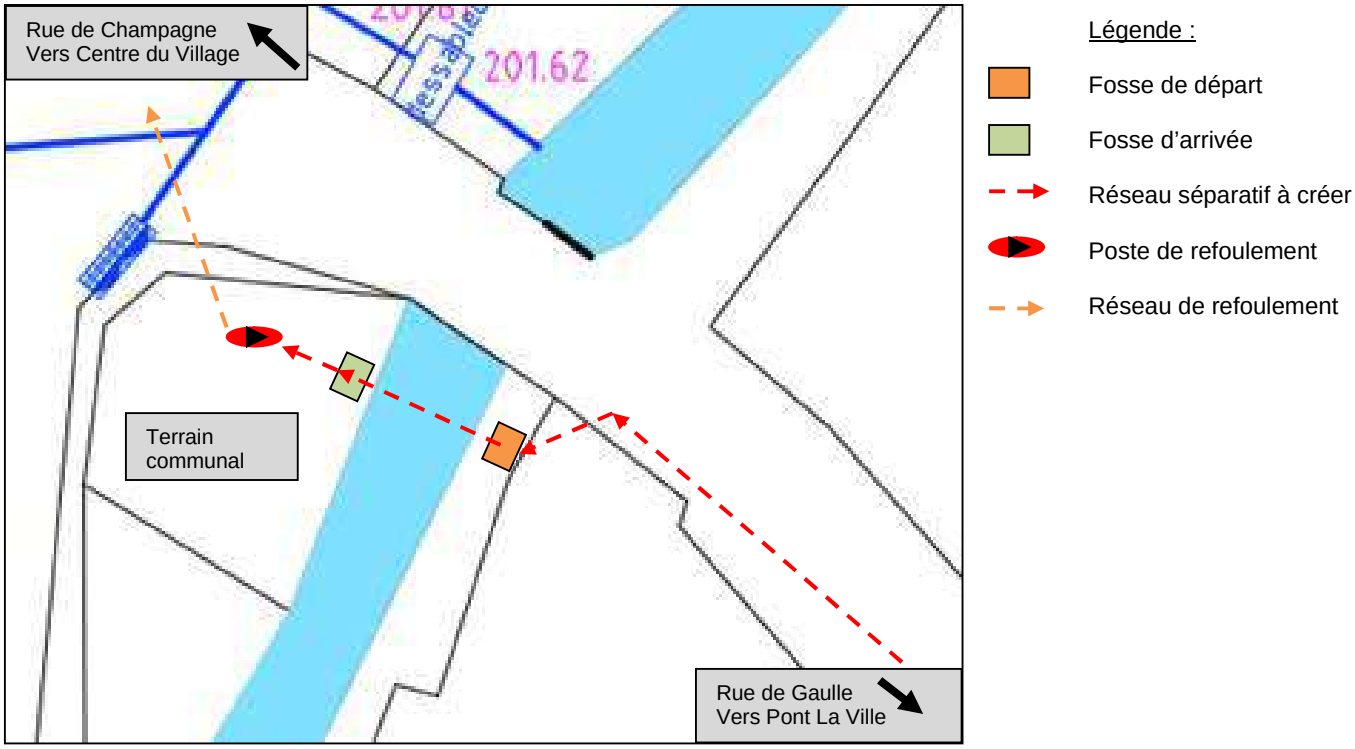
Cette technique sans tranchée au moyen d'un pousse-tube est une procédure majoritairement souterraine qui n'implique pas de déblayer la partie du sol située au-dessus.

→ Technique rapide

→ Simplicité de mise en oeuvre



Elle nécessitera tout de même de créer 2 fosses (une de départ et une d'arrivée) de part et d'autre du canal.



Localisation des 2 fosses en cas de fonçage (solution 2)

6 - Travaux sur le réseau d'assainissement

6.1. CREATION D'UN RESEAU SEPARATIF - TRAVAUX EN TRANCHEES

Dans plusieurs cas de figure, la création d'un réseau séparatif a été retenue par le maitre d'ouvrage :

6.1.1 Secteurs dépourvus de réseaux (eaux usées et pluvial) :

→ Chemin de la Vigne aux Cannes/Rue de Villars (385 ml – Ø 200)

→ Chemin de Tourne Feu (135 ml – Ø 200)

→ Place du Château (50 ml – Ø 200)

→ Rue de Verdun (280 ml – Ø 200)

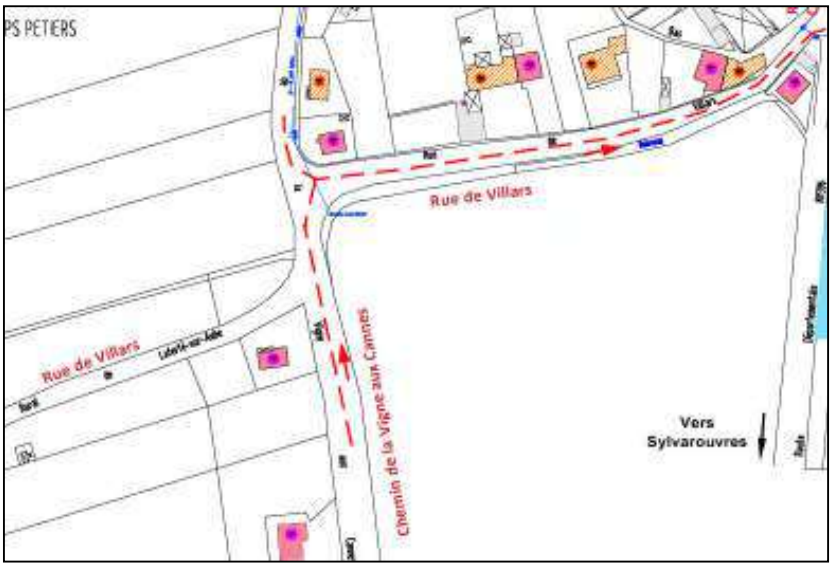
→ Rue de Troyes (120 ml – Ø 200)

→ Rue du Moulin / Rue Pierre Marasi (425 ml – Ø 200)

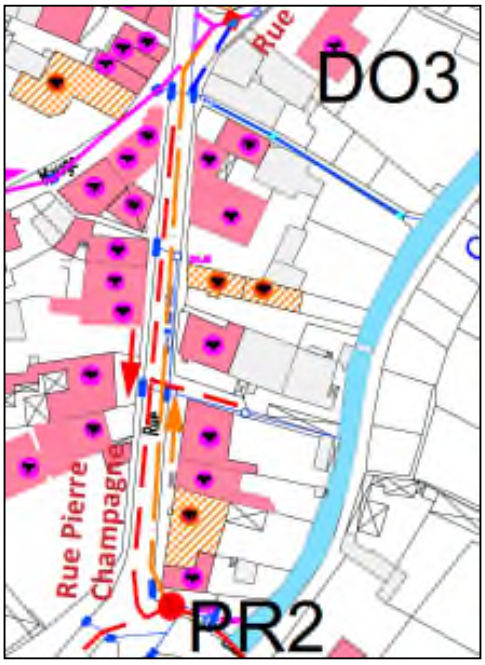
→ Rue du Val Pertaut / Rue Gilson (155 ml – Ø 200)

→ Rue du Général de Gaulle (100 ml – Ø 200)

→ Rue Pierre Champagne (205 ml – Ø 200)



Chemin de la Vigne aux cannes / Rue de Villars



Rue Pierre Champagne

6.1.2 Secteurs avec réseau pluvial mais où un poste de refoulement est nécessaire :

→ Rue du Général de Beurnonville (20 ml – Ø 200)

→ Rue Pierre Champagne (160 ml – Ø 80)

6.1.3 Secteurs après déversoir d'orages :

→ Rue du Moulin (DO3 puis DO1)

→ Rue du Général de Beurnonville (DO2)

→ *(Rue Maugé (DO4) si variante non retenue)*

6.2. CREATION D'UN RESEAU UNITAIRE - TRAVAUX EN TRANCHEES

→ Rue des Frères Billette (10 ml – Ø 200) avant de rejoindre le déversoir d'orages (DO1)

→ Rue du Général de Beurnonville (20 ml – Ø 200) avant de rejoindre le déversoir d'orages (DO2)

→ Rue du Moulin (35 ml – Ø 200) avant de rejoindre le déversoir d'orges (DO3)

→ Rue Pierre Champagne (25 ml – Ø 200) en aval du déversoir d'orages (DO3)

→ Rue de la Maladière (165 ml – Ø 200 et 105 ml – Ø 300)
➔ si la variante est retenue par le maître d'ouvrage

→ *Variante : Rue du Moulin (105 ml – Ø 500)*
➔ *si la création du DO3 n'est pas retenue*

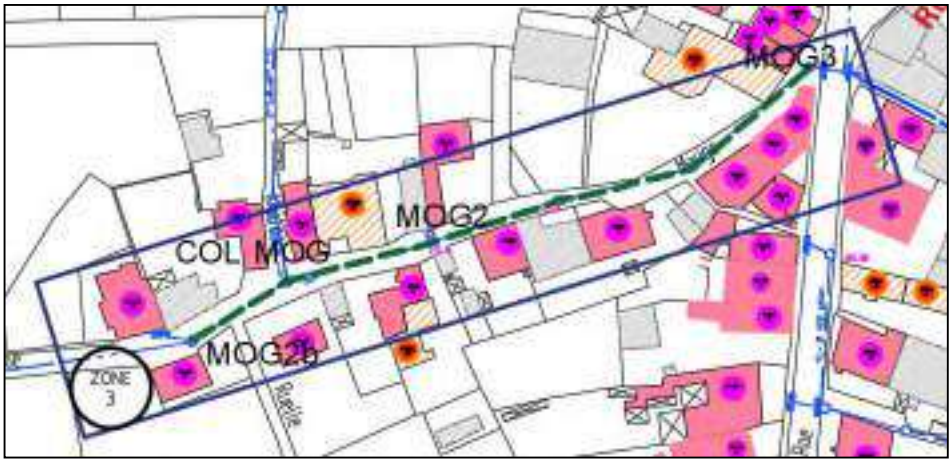
6.3. REHABILITATION DU RESEAU EXISTANT - TRAVAUX SANS TRANCHEES

Chemisage

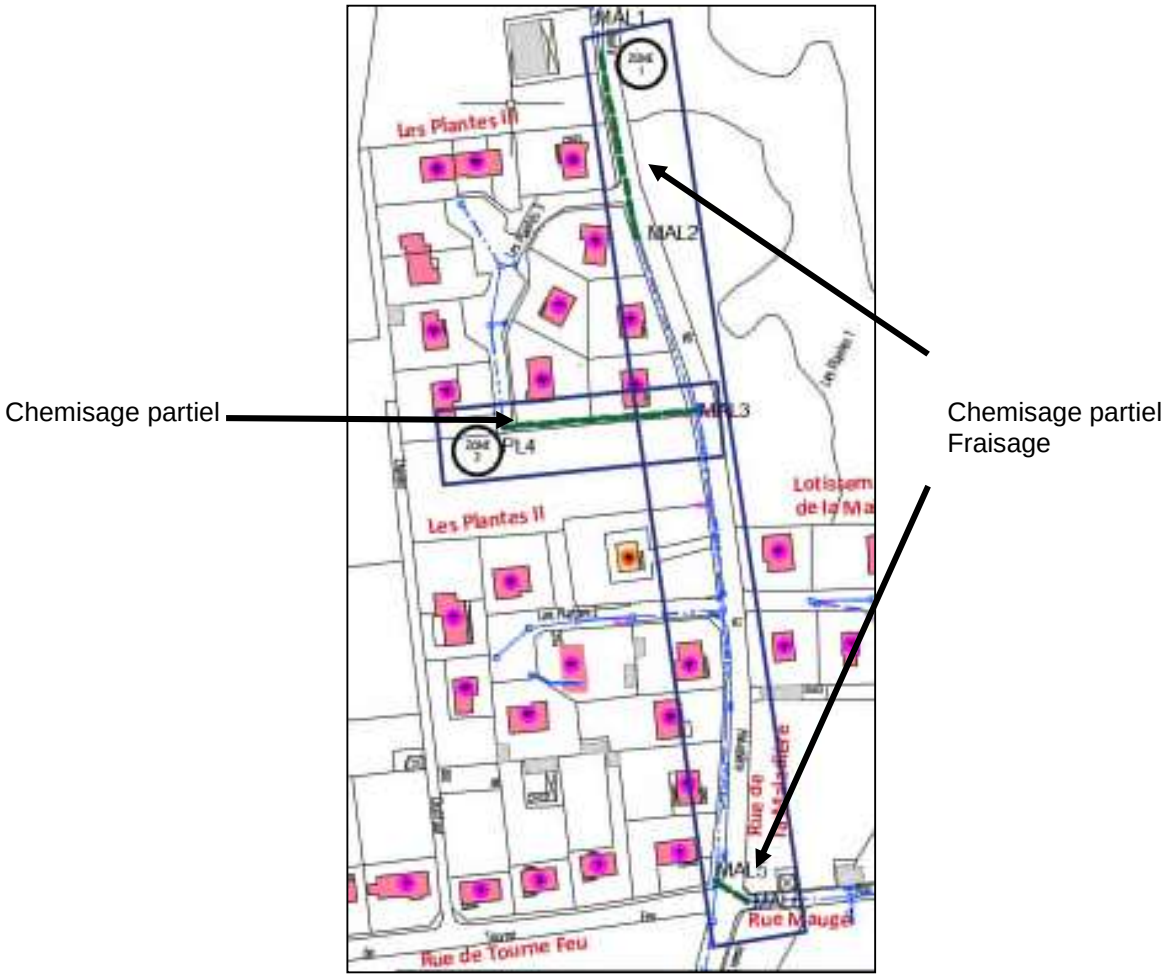


Zone de travaux	Rues	Défauts	Préconisations
Zone 1	**Rue de la Maladière**	Radicelles	Chemisage partiel Ø300/400 ; 6 fraisages
Zone 2	**Lotissement Les Plantes III**	Branchement pénétrant, joint sortis	Chemisage partiel Ø300
Zone 3	**Rue Maugé**	Branchement pénétrant, dépôt en radier	2 Chemisages partiels Ø300 ; 6 fraisages
Zone 4	**Rue des Frères Billette** **Rue du Moulin** **Rue Pierre Champagne**	Branchements pénétrants	14 fraisages ; 1 chemisage partiel Ø300
Zone 5	**Rue de Verdun** **Rue Pierre Champagne**	Branchements pénétrants, dépôts en radier	Fraisage , chemisage partiel Ø300
Zone 6	**Rue de l'Orme** **Rue de Verdun**	Rupture	Chemisage Ø300 sur 25 ml ; fraisage
Zone 7	**Rue des Juifs** **Rue de l'Adjudant Gilson**	Branchements pénétrants	Chemisage partiel Ø500
TOTAL			**725 ml**

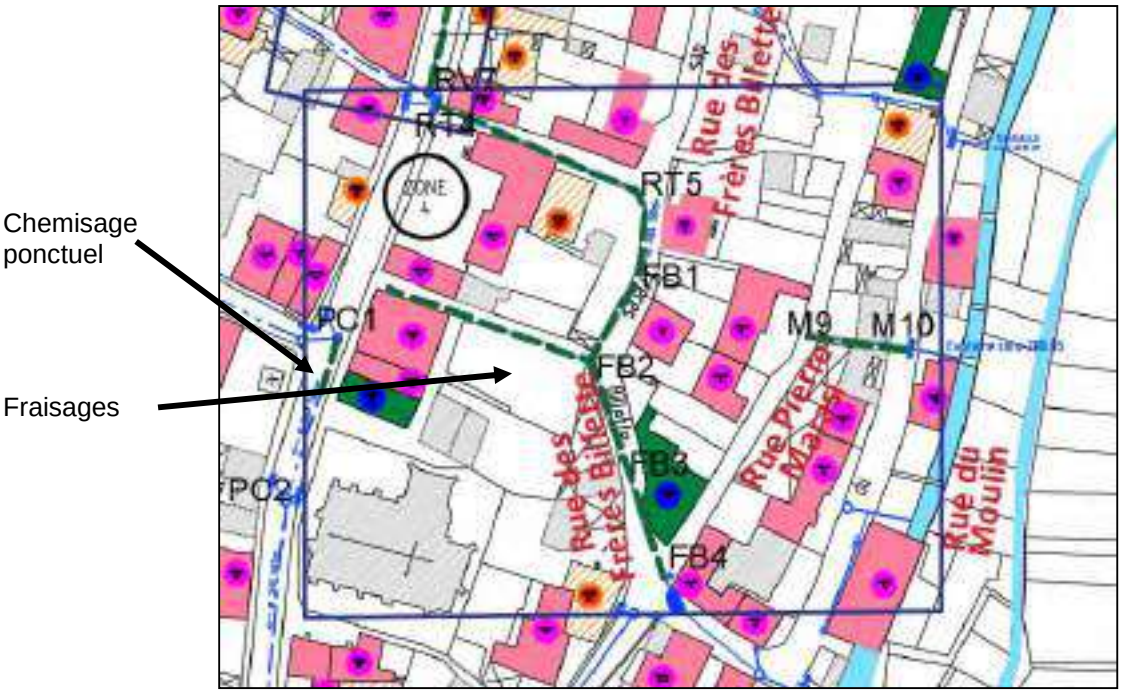
Rue Maugé :



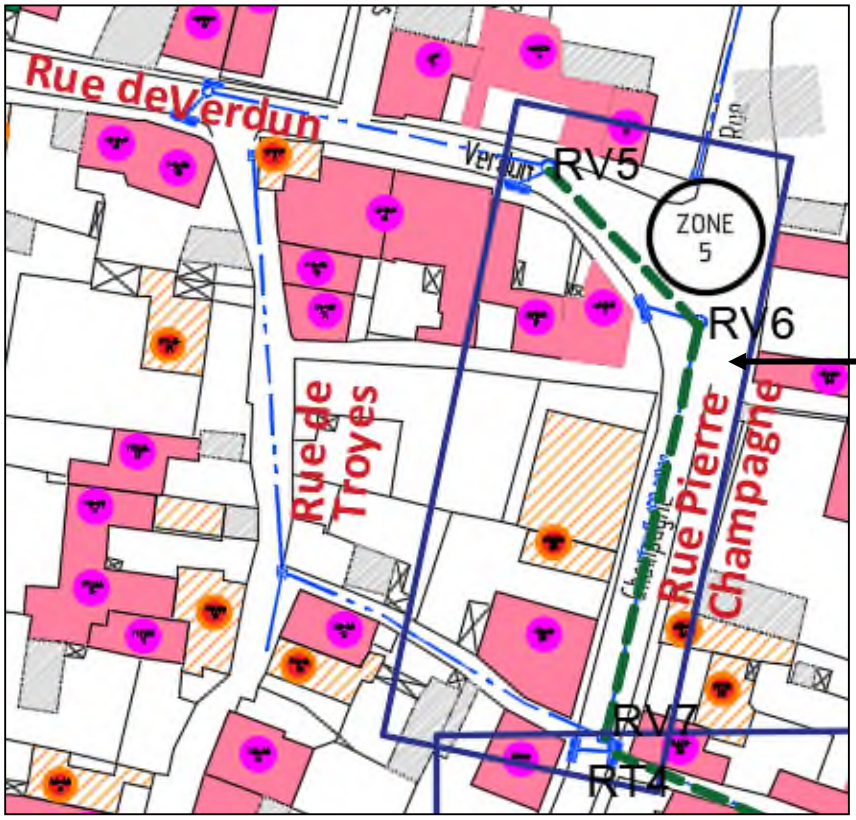
Lotissement Les Plantes III / Rue de la Maladière :



Rue des Frères Billette / Rue du Moulin / Rue Pierre Champagne :



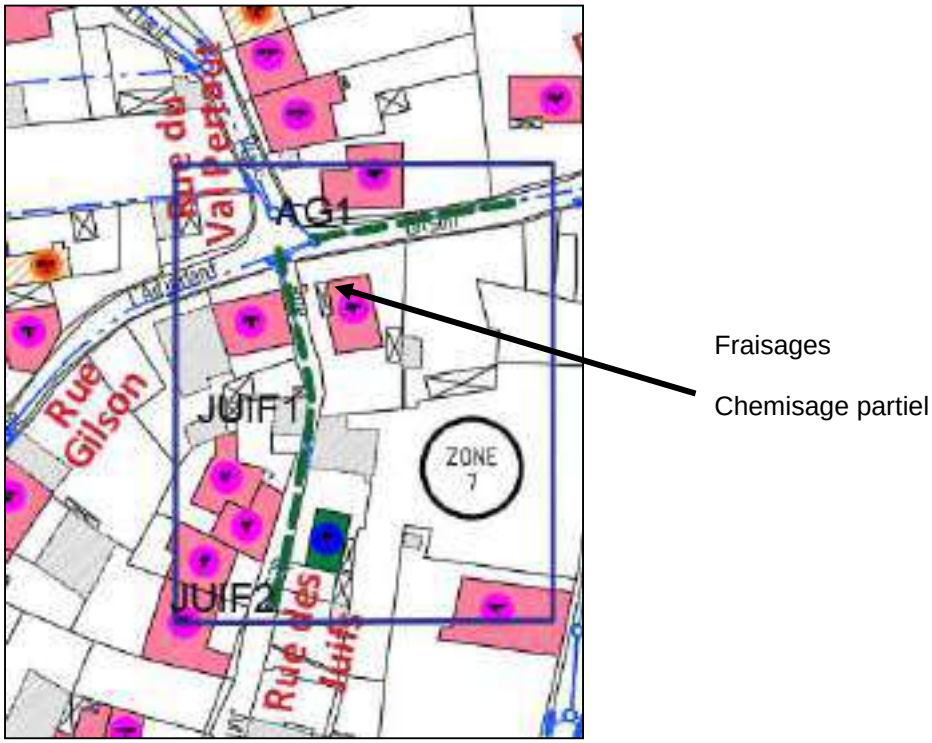
Rue de Verdun / Rue Pierre Champagne :



Rue de l'Orme / Rue de Verdun :



Rue des Juifs / Rue de l'Adjudant Gilson :



6.4. REHABILITATION EN TRANCHEES

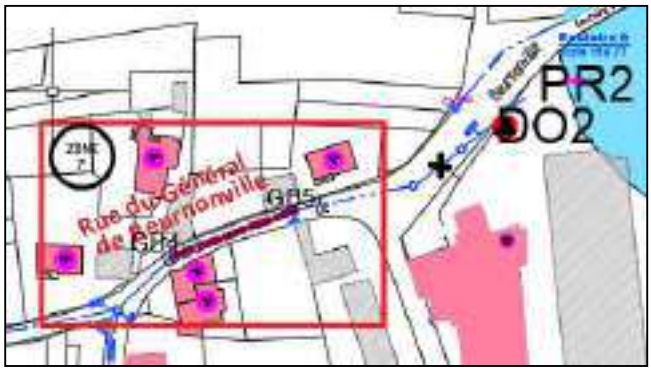
Les travaux consistent à remplacer la partie de tronçon fortement endommagée par une nouvelle canalisation raccordée au tronçon (flaches, fissures, affaissements, écroulements/cassures, suppression de regards borgnes).

Zones	Rues	Linéaire (Ml)	
Zone A	Lotissement Les Plantes II	35 ml	70 ml
	Rue de la Maladière	35 ml	
Zone B	Lotissement Les Plantes III	60 ml	130 ml
	Rue de la Maladière	70 ml	
Zone C	Rue de l'Orme	60 ml	
Zone D	Rue de Troyes	80 ml	
Zone E	Rue des Frères Billette	60 ml	
Zone F	Rue du Général de Beurnonville	40 ml	
TOTAL		**440 ml**	

Rue du Général de Beurnonville :

Le réseau sera réhabilité en tranchée sur 40 ml.

Ce réseau sera raccordé en amont du déversoir d'orages (DO2) et du poste de refoulement (PR2).



Lotissement Les Plantes II / Les Plantes III / Rue de la Maladière :

Le réseau sera réhabilité sur 95 ml de diamètre Ø200.

Concernant la rue de la Maladière, il sera réhabilité sur 105 ml de diamètre Ø200 *(ou non réhabilité si le choix du maître d'ouvrage se porte sur la création d'un nouveau réseau unitaire).*



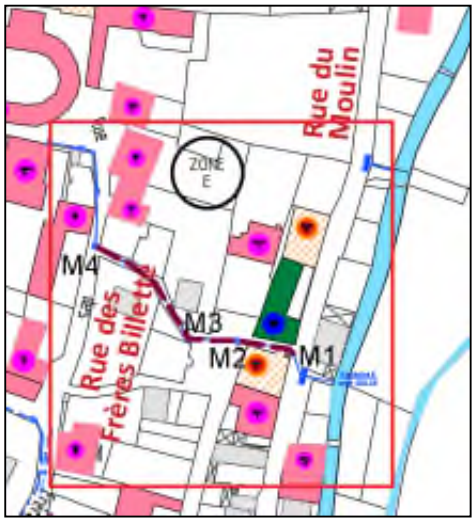
Rue de l'Orme / Rue de Troyes :

Le réseau sera réhabilité sur 60 ml de diamètre Ø200. Concernant la rue de Troyes, il sera réhabilité sur 80 ml de diamètre Ø200.



Rue des Frères Billette :

Le réseau sera réhabilité sur 60 ml de diamètre Ø200.

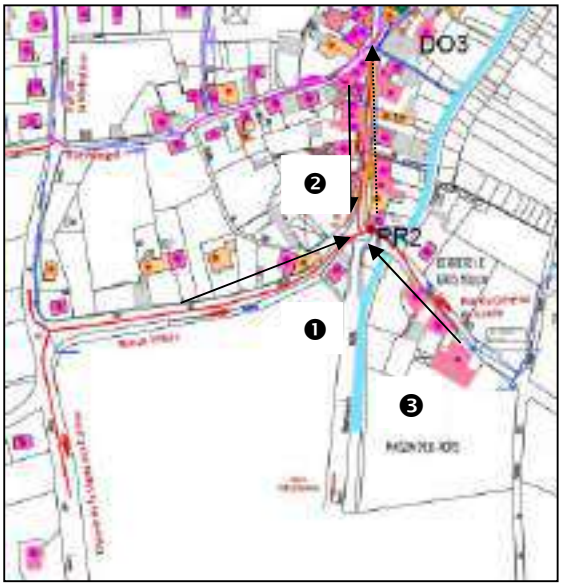


6.5. OUVRAGES PARTICULIERS

Poste de refoulement :

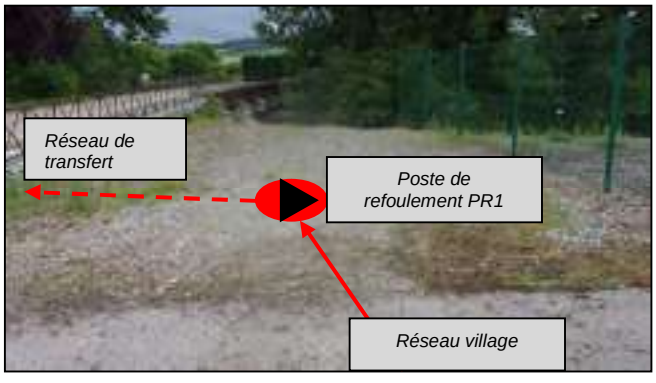
2 postes de refoulement sont prévus :

- Le premier poste pour évacuer les eaux usées du secteur rue de Villars (1), du bas de la rue de Champagne (2) et de la rue du Général de Gaulle (3) avec traversée du canal de dérivation de l'Aube pour raccorder cette rue.

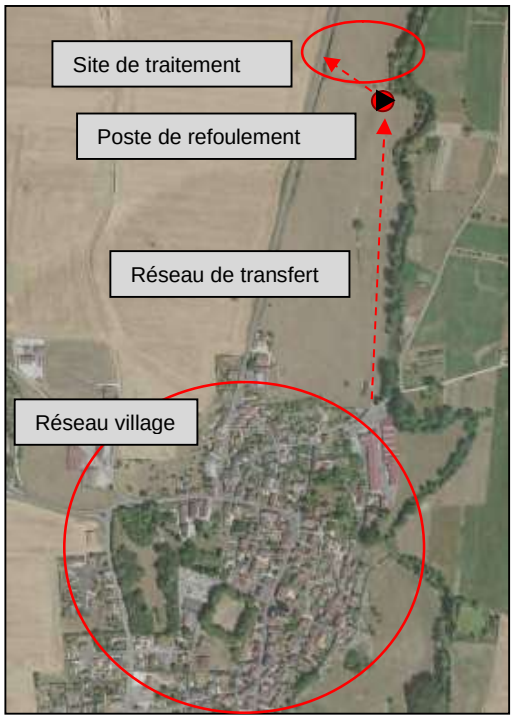


- Un second poste de refoulement est prévu rue du Général de Beurnonville juste avant l'Aube *(cas n°1)*. Il permettra d'évacuer les effluents vers la station de traitement.

Une variante *(cas n°2)* est proposée : la pente du terrain étant favorable le long de l'Aube jusqu'au bas de la parcelle, le poste de refoulement pourrait être positionné au bas du chemin d'accès à la station, au niveau du captage communal. Ce positionnement permettrait d'avoir un linéaire de refoulement moindre. De plus, cela éviterait la pose d'une purge dans le point bas du linéaire *(cas n°1)* → ***Cf. 6.6. Création d'un réseau de transfert p.34.***



Cas n°1 : Positionnement du poste de refoulement
(Rue du de Beurnonville)



Cas n°2 : Positionnement du poste de refoulement
(au niveau du site de traitement)

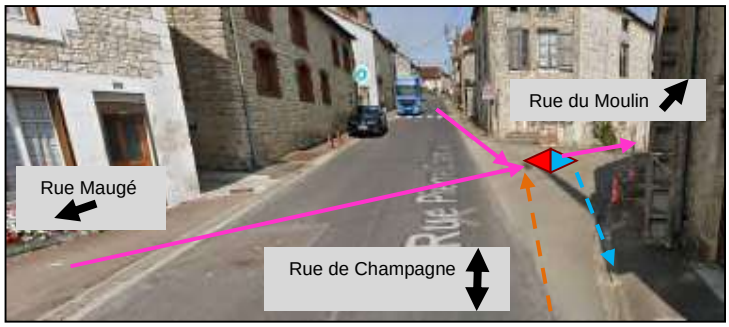
Déversoirs d'orages :

3 voire 4 déversoirs d'orages seront posés :

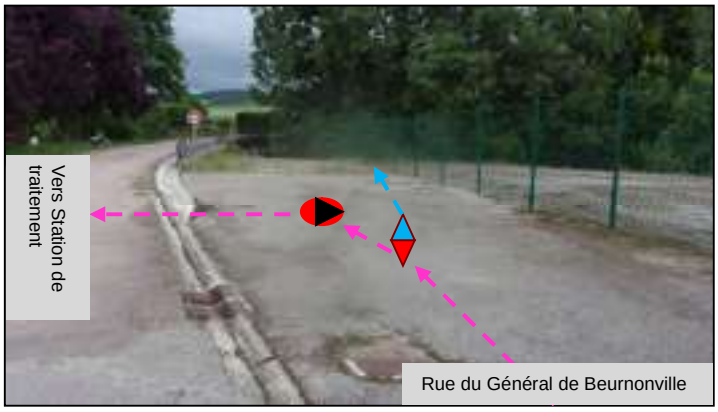
- 1 déversoir d'orages (DO1) rue du Moulin (bas de la rue des Frères Billette) pour éviter la pose d'un réseau unitaire dans la rue dépourvue de réseau pluvial qui dessert l'ensemble des habitations.
- 1 déversoir d'orages (DO2) au bas de la rue du Général de Beurnonville pour limiter le transit d'eaux pluviales au niveau du réseau de transfert.
- 1 déversoir d'orages (DO3) à l'intersection de la rue du Moulin et de la rue Pierre Champagne qui collectera les eaux du bassin versant n°3 (lotissements Les Plantes et la Maladière, rue de Tourne Feu, rue Maugé, bas de la rue Pierre Champagne, bas de la rue du Général de Gaulle, et rue de Villars).



Déversoir d'orages 1 : Rue du Moulin



Déversoir d'orages n°3 : Rue Pierre Champagne



Déversoir d'orages n°2 : Rue du Général de Beurnonville

Légende :

- Déversoir d'orages
- Réseau unitaire existant
- Réseau unitaire à créer
- Réseau pseudo-pluvial à créer
- Réseau de refoulement
- Poste de refoulement

- 1 déversoir d'orages (DO4) sera posé suivant le choix qui sera fait par le maître d'ouvrage.

Après une étude plus approfondie, il s'avère que l'ouvrage de délestage situé à l'intersection des rues Tourne Feu, Maugé et de la Malaidère ne pourra être gardé en l'état. Deux solutions sont possibles :



Solution n°1 : Pose d'un 4ième déversoir d'orages en lieu et place de l'ouvrage de délestage et réhabilitation (en tranchée/sans tranchée) du réseau existant

Inconvénients :

- 4ième déversoir d'orage à entretenir
- Complique le fonctionnement des autres déversoirs d'orages en aval qui se succèdent (DO3 puis DO1 puis DO 2).

Ouvrage	Quantité	Coût unitaire	Total
Déversoir d'orages	1 u	5 000 €	5 000 €
Réhabilitation sans tranchée des tronçons MAL1-MAL2 PL-MAL3	140 ml	Forfait	30 000 €
Réhabilitation en tranchée des tronçons MAL2-MAL3 PL2-PL4 PL5 MAL4-MAL5	195 ml	Forfait	8 000 €
MAL4-MAL5 (18 ml)	**18 ml**	**350 €**	**6 300 €**
TOTAL			**49 300 €**

Solution n°2 :
Création d'un réseau unitaire pour les eaux usées et les eaux pluviales des habitations principalement

Avantage :

Initialement, ce réseau devait être réhabilité mais, après une étude plus approfondie, nous proposons la création d'un réseau unitaire partant de l'habitation 15 rue de la Maladière et allant jusqu'au croisement des rues de Tourne Feu, de la Maladière et Maugé : rues où les contraintes de travaux sont faibles.

Ce nouveau réseau collecterait les eaux usées et les eaux pluviales des lotissements Les Plantes II et Les Plantes III, et **déchargerait ainsi le réseau de la rue Maugé ce qui limiterait par la suite le volume d'effleunts transittant par les DO3 et DO1 puis par le poste de refoulement PR1**. Ainsi le volume d'effluents dilués déversés vers le milieu naturel (Aube) serait moindre. Cela permettrait d'éviter la création d'un nouveau déversoir d'orages (DO4). Le réseau existant ne serait pas réhabilité, mais conservé comme réseau pluvial afin de collecter les eaux de chaussées et celles recueillies par le fossé en amont de la rue de la Maladière.

Inconvénient :

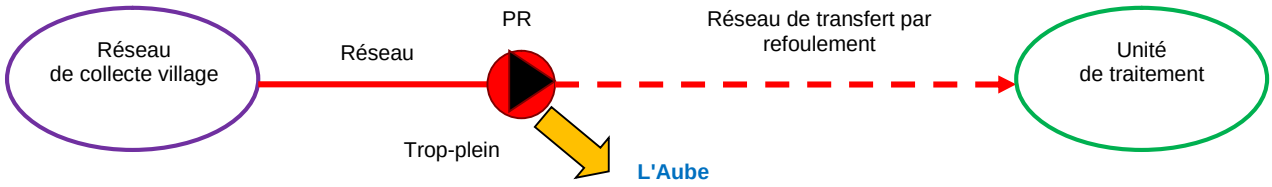
Coût plus élevé que la solution n°1

Ouvrages	Quantité	Coût unitaire	Total
Canalisation Ø 200	165 ml	325 €	53 625 €
Canalisation Ø 300	105 ml	350 €	36 750 €
TOTAL			**90 375 €**

6.6. CREATION D'UN RESEAU DE TRANSFERT

La pose d'un poste de refoulement des eaux usées au point bas du réseau de collecte ainsi qu'une canalisation sous pression pour refouler les eaux usées vers le site de traitement est nécessaire.

Principe de fonctionnement d'un réseau de transfert



Localisation du réseau de transfert :

Compte tenu du dénivelé entre le village et la future station de traitement, il est prévu la mise en place :

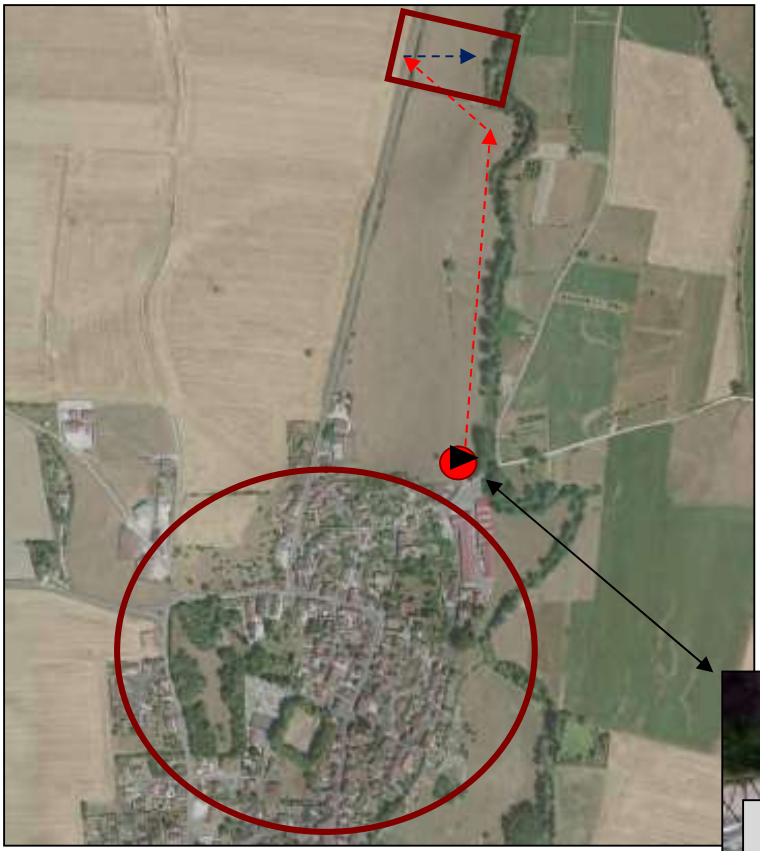
→ d'un poste de refoulement de 400 EH en bordure de rive gauche de l'Aube (rue du Général de Beurnonville, juste avant le pont),

→ d'un réseau de transfert le long de l'Aube jusqu'au site de traitement à l'aide d'une canalisation sous pression en PEHD 80 mm d'une longueur d'environ 675 ml.

➔ Dans ce scénario, le refoulement aurait lieu du poste de refoulement jusqu'au site de traitement (cas n°1).

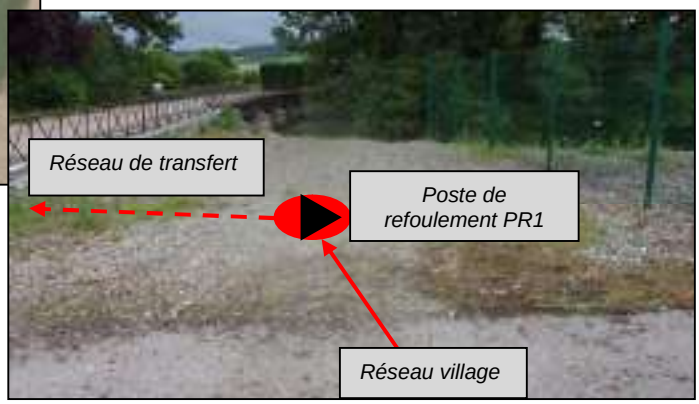
Synoptique du réseau de transfert :

Cas n°1 : Localisation du réseau de transfert



Légende :

- Réseau village
- Poste de refoulement
- Réseau de transfert
- Réseau gravitaire
- Site de traitement

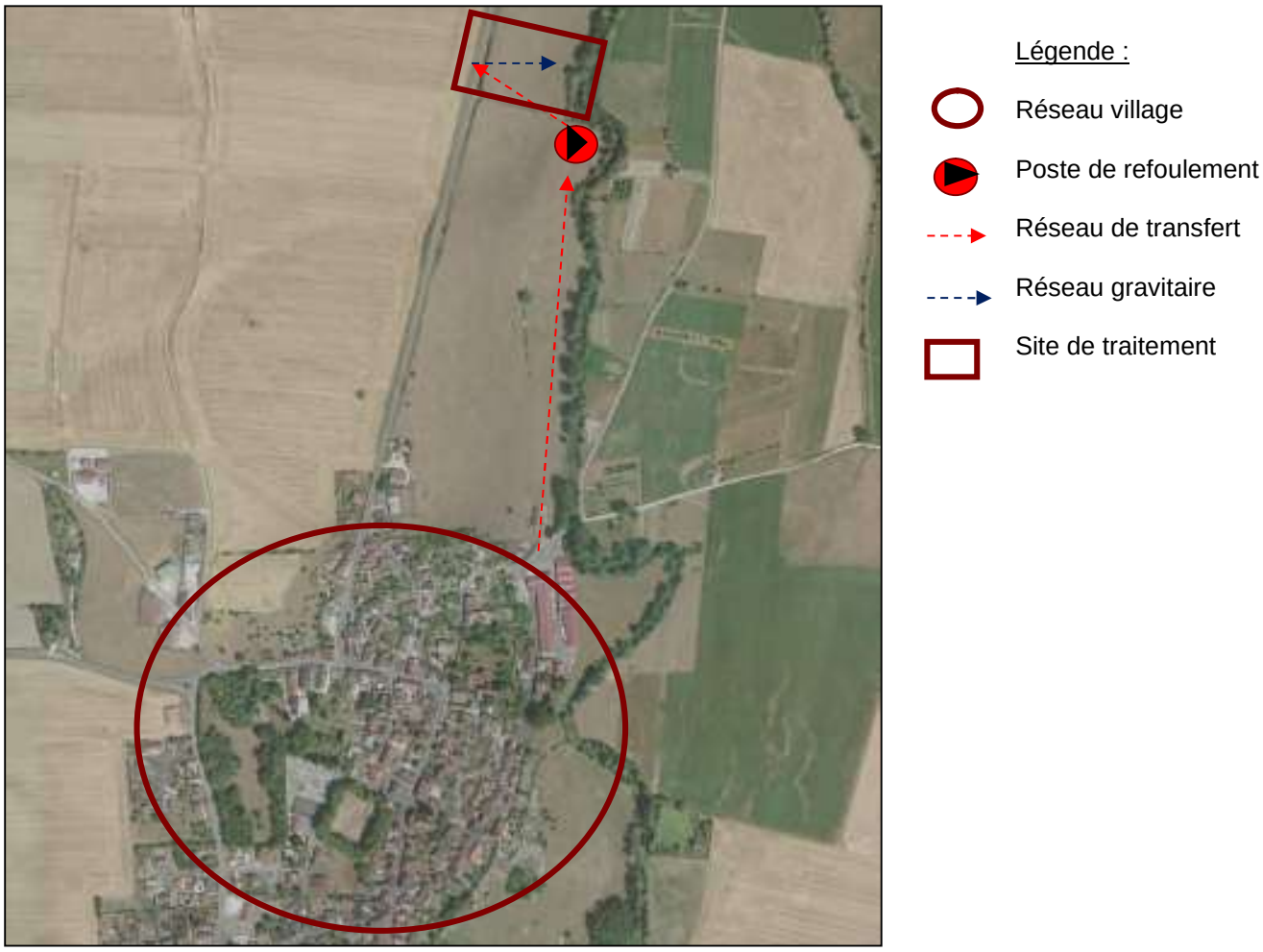


Localisation du poste de refoulement
(Rue du Général de Beurnonville)

Variante cas n°2 :

La pente du terrain étant favorable le long de l'Aube (dénivelé négatif de 6,8 m), le poste de refoulement pourrait être positionné au bas du petit chemin menant au captage communal ce qui permettrait d'avoir un linéaire de refoulement moindre d'environ 130 ml (contre environ 700 ml dans le cas n°1).

Cas n°2 : Localisation du réseau de transfert







Cas n°2 : Localisation du réseau de transfert et du poste de refoulement

Récapitulatif des 2 solutions proposées :

	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Réseau de transfert en refoulement **(avec pompes)** **Cas n°1**	✓ Canalisation posée à faible profondeur (1,20 m) ✓ Pas de regard, moins de joints = plus de garantie dans le temps au niveau étanchéité de la canalisation	× Linéaire de refoulement important (700 ml) × Risque de problème d'H_2S × Coût de fonctionnement plus important (consommation électrique et usure des pompes plus importante)
Réseau de transfert gravitaire **(sans pompes)** **Cas n°2**	✓ Linéaire de refoulement moindre (130 ml) ✓ Poste de refoulement éloigné du village mais localisé à côté du site de traitement (facilité d'entretien) ✓ Pas de pose de purge au niveau du point bas du réseau	× Coûts d'investissement et d'exploitation plus important pour le réseau gravitaire × Etanchétité → moins facile à garantir dans le temps car regards et tuyaux avec raccords localisés dans la nappe en zone inondable × Présence de regards le long du réseau gravitaire → obtention difficile de l'accord du propriétaire

7 Le site de traitement

7.1. LOCALISATION DU SITE DE TRAITEMENT

L'implantation du site de traitement est prévue à l'entrée Est du village en venant de Ville-sous-Laferté. L'emprise a été étudiée sur 10 000 m² mais au final seulement 6150 m² seront nécessaires.
La partie haute où le terrrain est relativement plat, à l'entrée du site, sera laissée au propriétaire pour faciliter l'accès au reste de la parcelle (utilisée en pature).

La partie retenue pour le site de traitement est pentu ce qui est favorable à l'implantation d'une unité de traitement de type "filtres plantés de roseaux".

Par contre, la pente étant élevée dans cette partie de la parcelle, cela nécessitera d'importants travaux de terrassement en terrain caillouteux avec potentiellement de la roche :

➔ <u>coût de travaux pour la station de traitement des eaux usées augmenté entre le stade "Etudes préliminaires" et le stade "AVP"</u> .

<u>Localisation du site de traitement pressenti</u>







Site de traitement vu du bas

La réglementation imposait depuis 2015 (arrêté du 21 juillet 2015) des règles d'implantation pour les stations de traitement des eaux usées afin de préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'arrêté du 24 août 2017 a supprimé la règle des 100 m tout en conservant les autres préconisations. Toutefois, le respect de cette distance reste une précaution à prendre pour éviter tout litige éventuel avec des particuliers.

Dans le cas présent, il n'y aura pas de problème lié au site retenu puisqu'il se trouve à 670 m de la partie avale de la rue du Général de Beurnonville et à 550 m des dernières habitations de la rue de Verdun.

7.2. NATURE ET QUANTITE D'EAUX USEES A TRAITER

L'unité de traitement est destinée à recevoir les effluents de 400 Equivalents-Habitants (EH) au vu du contexte rural de Laferté-sur-Aube.

Selon les données communales de 2021 (244 logements)	Equivalents-habitants correspondants
Résidences principales (153 u) *soit un taux d'occupation de l'odre de 2 habitants/foyer*	312 EH
Résidences secondaires (50 u) (1)	30 EH
Logements vacants (41 u) (2)	41 EH
Ecole maternelle/garderie/mairie (3)	-
Salle des fêtes (3)	-
Résidences principales en ANC (10u) (4)	20 EH
Sous total	**383 EH**
Marge d'expansion de 5 %	19 EH
Total	402 EH
TOTAL RETENU (avec arrondi)	**400 EH**

(1) Un taux d'occupation de 3 habitants est pris pour les résidences secondaires avec un coefficient correcteur de 0,2 (soit une dizaine d'habitations) en considérant que les résidences secondaires ne sont pas occupées en même temps et que quand elles le sont, il y a également des habitants du village en vacances.
(2) Un taux de 2 habitants par logement a été retenu (taux moyen actuel sur le village) en considérant qu'une moitié des logements reste vacante.
(3) L'école (46 élèves), la salle des fêtes et la mairie n'ont pas été prises en compte en raison du nombre important de résidences secondaires et de logements vacants afin de ne pas occasionner un surdimensionnement de la STEP.
(4) Habitants en zone d'assainissement non collectif → A titre indicatif mais non comptabilisés pour le dimensionnement de la STEP.

Ces eaux usées seront exclusivement domestiques.
Dans le cas d'un raccordement d'un bâtiment autre qu'une habitation, une convention de raccordement devra être établie après vérification de la compatibilité du rejet avec la filière de traitement existante.

Flux polluant journalier d'un Equivalent-Habitant

Pamètres		Fourchettes d'estimation	Bases retenues pour les calculs
Volume		110-150 l/j	**130 l/j**
Charge polluante	DBO_5	30 à 70 g/j	**60 g/j**
	DCO	75 à 130 g/j	**90 g/j**
	MES	25 à 90 g/j	**70 g/j**
	NTK azote organique et ammoniacal	8 à 15 g/j	**13 g/j**
		Dont 1/3 d'azote organique et 2/3 d'azote ammoniacal (NH_4^+)	
	NH_4^+	80 % NTK	**10,4 g/j**
	PT phosphore total	3,5 à 4 g/j	**3 g/j**
		Dont 20 % de phosphore organique et 80 % de phosphate (PO_4^{3-})	

Flux polluant journalier à traiter à Laferté-sur-Aube

		Rejet d'eaux usées par EH en g/l	Rejet d'eaux usées 400 EH
Consommation moyenne journalière	**Débit**	125 l/j (*)	50 m³/j
Charge polluante	**DBO_5**	60 g/l	24 kg/j
	DCO	90 g/l	36 kg/j
	MES	70 g/l	28 kg/j
	NTK	11 g/l	4,4 kg/j
	Pt	2,5 g/l	1 kg/j

(*) La consommation domestique de Laferté-sur-Aube :

- *En 2018, elle est de 15 731 m³ pour une population dans le village de 351 habitants, soit : 122,8 l/j (Détail : 15 731 000/351/365 = 122,8)*
- *En 2019, elle est de 16651 m³ pour une population de 351 habitants, soit : 129,9 l/j (Détail : 16 651 000/351/365 = 129,9)*
- *En 2020, elle est de 20 039 m³ pour une population de 351 habitants, soit : 156,4 l/j (Détail : 20 039 000/351/365 = 156,4)*

⇒ La consommation moyenne journalière retenue est de : (122,8 + 129,9 + 156,4)/3 = 136,4 l/j diminuée à 125 l/j pour 1 EH (en prenant en compte une baisse probable de la consommation après l'augmentation du prix de l'eau, ce qui revient à ne pas prendre en compte la consommation de 2020).

La consommation en 2020 était élevée et peut s'expliquer par l'importante sécheresse connue en été.

Sans prendre en compte le résultat de 2020, la consommation moyenne journalière serait de : (122,8 + 129,9)/2 = 126 l/j

7.3. NIVEAU D'EXIGENCE DE TRAITEMENT

La station ayant un flux de DBO_5 en entrée supérieur à 1,2 kg/jour (20 EH) et inférieur à 120 kg/j (2 000 EH) doit répondre aux normes de rejet fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015, imposant à compter du 1er janvier 2016, soit des maxima de concentration, soit des minima de rendement pour les paramètres DBO_5, DCO et MES.

Performances épuratoires selon l'arrêté du 21 juillet 2015

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière)
DBO_5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	-

Ces objectifs de traitement seront largement atteints par la filière de traitement proposée de type « filtres plantés de roseaux ».

Rendements épuratoires de filière type « filtre planté de roseaux »

	Rendement épuratoire par paramètre (%)					
	DBO5	DCO	MES	NK	NGL	Pt
Valeurs annoncées (1)	-	-	-	-	-	-
Valeurs moyennes observées (2)	90	85	90	85	45	40

	Concentration minimale de l'eau traitée par paramètre (mg/l)					
	DBO5	DCO	MES	NK	NGL	Pt
Valeurs annoncées (1)	25	90	30	10	-	-
Valeurs moyennes observées (2)	10	40	10	5	30	4

(1) Performances annoncées par les constructeurs dans la bibliographie
(2) Moyenne des performances observées sur les installations du bassin Rhin Meuse sur les années 2000 à 2005

Le système de traitement retenu dans le projet – les filtres plantés de roseaux – permet d'atteindre les rendements épuratoires exigés. De surcoît, un traitement supplémentaire en zone de rejet végétalisée est prévu pour affiner certains paramètres de pollution avant le rejet en ruisseau compte-tenu de la nécessité de protéger au maximum la ressource en eau.

7.4. PRINCIPE EPURATOIRE DES FILTRES PLANTES DE ROSEAUX

L'objectif des travaux est de créer une station de traitement pour les eaux usées de l'ensemble des rues du village pour une capacité de 400 EH.

Cependant, étant donné les contraintes liées aux zones inondables sur le territoire communal et au fait que la commune devra acquérir la parcelle nécessaire composant le futur site de traitement, le choix proposé est donc de créer une unité de traitement prenant peu de place et dont l'entretien et le fonctionnement restent adaptés au contexte rural.

Le principe retenu est un système de filtration par filtres à sable et gravier plantés de roseaux disposés en étages successifs à écoulement vertical suivi d'un fossé végtalisé jusqu'à la rivière de l'Aube.

Ce procédé, simple et rustique, s'adapte parfaitement aux petites communes rurales car il leur permet de gérer seules son exploitation. Il est également reconnu pour sa fiabilité et ses bons rendements épuratoires.



Exemple de station "filtres à roseaux" (commune de Marac - 52)

Principe :

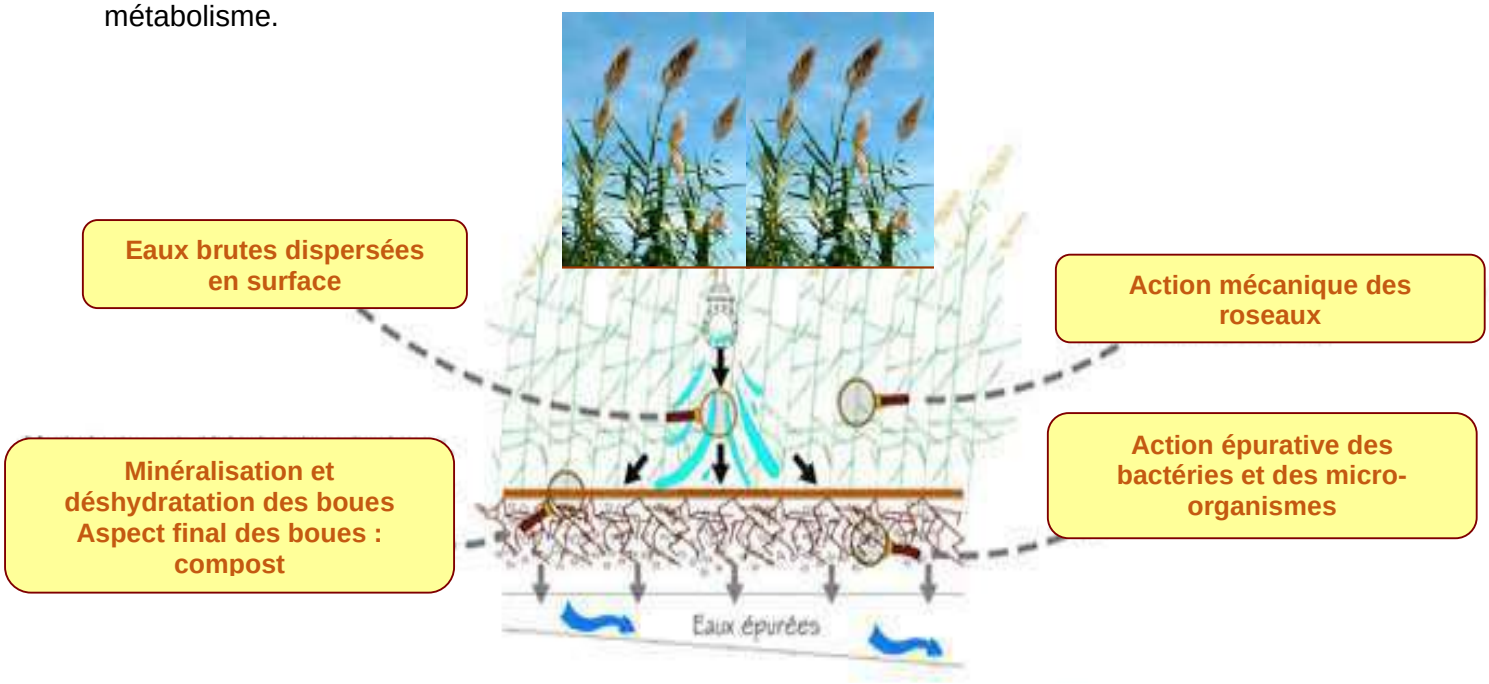
1- Filtres à roseaux
   - Etage n°1 : dégradation de la charge polluante carbonée et stockage des matières en suspension
   - Etage n°2 : dégradation de la charge azotée notamment

2- Fossé végétalisé : affinage du traitement

3- Exutoire : L'Aube

Le procédé de filtres plantés de roseaux est un système épuratoire basé sur la reconstitution contrôlée des phénomènes d'autoépuration naturelle : la rétention des élements solides en suspension et l'épuration biologique de la phase aqueuse.

Des micro-organismes transforment les molécules organiques et minérales pour leur propre métabolisme.



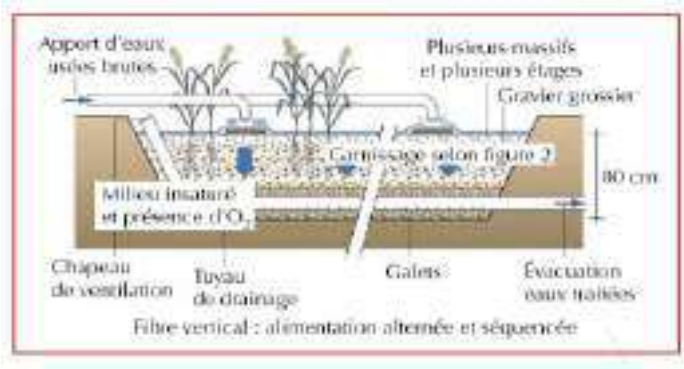
Les roseaux, de par leur système racinaire, ainsi que les lits de sable et gravier créent un milieu favorable à l'activité biologique et au développement des micro-oragnismes épurateurs, compatible avec les fortes charges en pollution arrivant à la station. Les différents lits sont alimentés par alternance (période d'alimentation et période de repos).

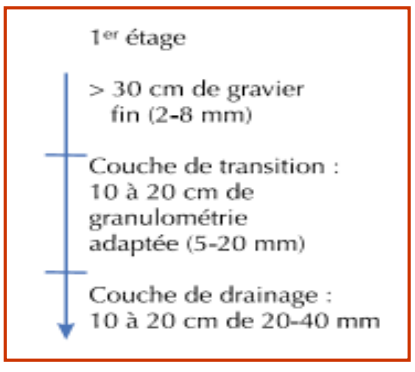
- **1er étage :**

Composé de 3 lits en parallèle plantés de roseaux, il est constitué d'un massif filtrant de gravier fin. Le dimensionnement retenu à ce stade de l'étude est de 1,5 m²/EH soit une valeur plus élevée que le dimensionnement traditionnel de 1,2 m²/EH du fait que le réseau de collecte sera unitaire.

Les filtres seront plantés de roseaux, alimentés en eaux brutes (eaux usées partiellement diluées en temps de pluie) par un système de bâchées à définir (siphon auto-amorçant, chasse à aujets…). La période d'alimentation est de 3 jours par lit.

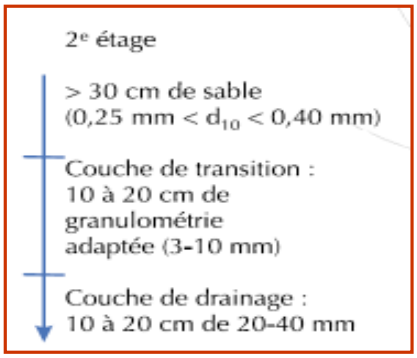
Le massif filtrant de graviers fins sera le support de fixation des micro-organismes qui assureront les processus classiques de dégradation de la matière organique et un début de nitrification.
Ce matériau granuleux permettra en même temps de retenir les matières en suspension.





- **2ème étage :**

Composé de 2 lits en parallèles, il est constitué de sable et de gravier. Il assure la finition de l'épuration en termes de DCO (demande chimique en oxygène) et de MES (matières en suspension), et complète la nitrification. Le dimensionnement retenu à ce stade de l'étude est de 1 m²/EH.



Les différents lits de chaque étage de filtration seront alimentés alternativement par bâchées à partir d'ouvrages de chasse type "syphon auto-amorçant" ou "chasse à auget" qui fonctionnent gravitairement et donc sans pompe dès lors que le dénivelé du terrain le permet. La période d'alimentation est de 1 semaine par lit.

Le rôle essentiel des roseaux est de limiter les phénomènes de colmatage dus à l'accumulation des boues en surface des filtres.

Cette protection contre le colmatage est possible grâce au mode croissance des racines de ces végétaux. En effet, la rhizosphère génère un système décolmatant grâce aux acines tubulaires et aux nouvelles tiges qui poussent à travers le massif filtrant et les boues accumulées.
Le couvert végétal offre également une protection contre les gros écarts de températures.

Il est important de souligner que le rôle des roseaux pour l'élimination directe de la pollution (carbone, azote et phosphore) est extrêmement faible avec les ratios de dimensionnement actuellement retenus. Ce sont bien les micro-organismes se développant dans le support filtrant qui assurent l'épuration biologique.

7.5. CONCEPTION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

La filière proposée se compose principalement :
- de deux étages verticaux de filtres plantés de roseaux et drainés à la base,
- d'un canal de mesure en entrée et d'un autre en sortie de la station,
- d'ouvrage de bâchées gravitaires pour alimenter massivement et alternativement chaque lit de chaque étage,
- d'un rejet dans le milieu naturel via la rivière l'Aube.

Dégrillage des effluents :

Le dégrillage est une étape primordiale qui permet de piéger les déchets grossiers collectés par le réseau d'assainissement généralement non biodégradables, afin que ceux-ci ne s'accumulent pas en surface des lits et ne génèrenet pas de problèmes de fonctionnement des différents oouvrages de traitement (ouvrage de bâchées, rampes d'alimentation…).

Le dégrillage est obligatoire pour les unités de traitement de plus de 200 EH conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juin 1996 – article 22.

Un panier dégrilleur à 20 mm d'entrefer sera placé dans le poste de refoulement au bout du réseau de collecte afin de refouler des effluents dépourvus d'éléments grossiers qui compromettraient le bon fonctionnement des pompes. La maintenance de cet équipement nécessitera impérativement le passage fréquent d'un employé communal de l'ordre de 1 à 2 fois par semaine par temps sec (et plus en période pluvieuse). Les interventions sur l'ouvrage seront mentionnées dans le journal de bord de la station.

Ce passage régulier permettra de contrôler en même temps le bon fonctionnement des pompes.

La municipalité devra informer régulièrement les habitants de l'importance de ne pas rejeter d'éléments indésirables (objets solides, lingettes…) dans le réseau d'assainissement pour diminuer l'entretien des ouvrages et les problèmes de fonctionnement.

Dimensionnement de l'unité de traitement :

→ 1er étage : 600 m² (1,5 m²/hab) répartis en 3 lits de 200 m² chacun

Lit 1 **200 m²**	Lit 2 **200 m²**	Lit 3 **200 m²**

→ 2ème étage : 400 m² (1 m²/hab) répartis en 2 lits de 200 m² chacun

Lit 4 **200 m²**	Lit 5 **200 m²**

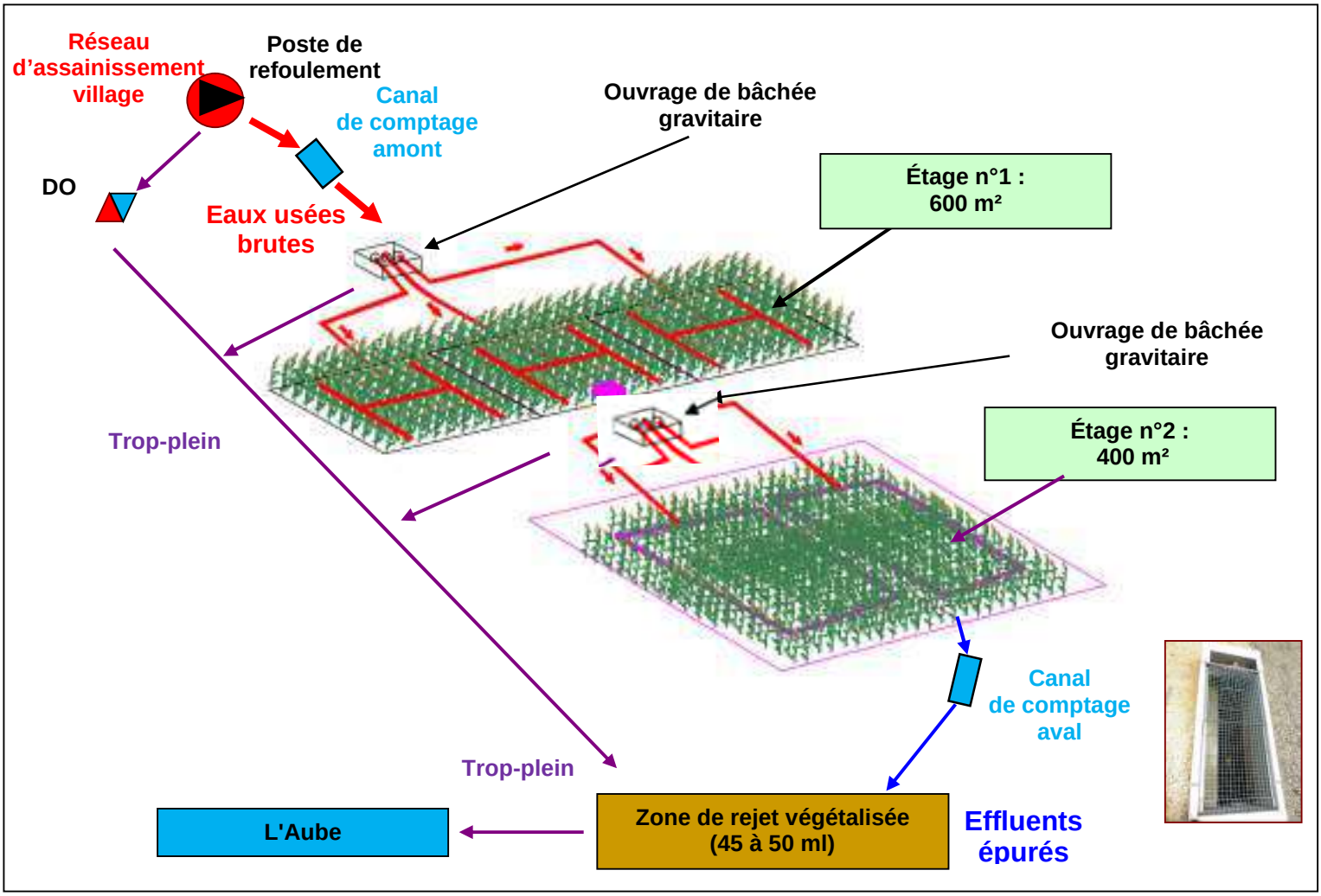
→ Surface totale des bassins : 1 000 m² (2,5 m²/hab)

Chaque filtre du premier étage reçoit la totalité de la charge pendant la phase d'alimentation d'une durée de 7 jours, avant d'être mis au repos pendant une période double (soit 2 semaines).

La surface en fonctionnement pour chaque étage sera donc de 200 m².

La lame d'eau infiltrée par jour et par lit ne doit pas dépasser 90 cm *(préconisation de l'IRSTEA).*

Synoptique de la station de traitement :



Alimentation des lits :

L'alimentation séquencée des lits des 2 étages fonctionnera gravitairement au moyen d'ouvrages de bâchées type syphon « auto-amorçant ».

Siphon de chasse auto-amorçant



Ces ouvrages seront équipés de dispositifs de bâchées, fonctionnant à l'électricité, qui seront associées au dispositif de vidange de chaque étage et permettront de contrôler les volumes transitant dans le site de traitement.

Pour une bonne répartition des effluents sur les lits de traitement, la vitesse d'alimentation doit être supérieure à la vitesse d'infiltration.

Le système de distribution doit permettre une immersion complète de la surface du filtre suite à chaque phase d'alimentation (ou bâchée) avec une lame d'eau d'une hauteur de 3 cm environ.

Les dépôts qui s'accumulent à la surface amoindrissent la perméabilité. Ils améliorent ainsi naturellement la répartition des effluents.

Les roseaux, eux, limitent le colmatage de surface par leurs tiges qui percent et fissurent la couche de dépôts accumulés superficiellement.

Il faudra veiller à ce que la vidange de ces siphons d'alimentation soit complète à chaque bâchée pour éviter le dépôt des matières.

Alternance des lits :

La durée des phases d'alimentation retenue est généralement de 7 jours.

Elle permet notamment dans les cas de stations de traitement rustique sans automatismes de bien respecter l'alternance des lits sans intervention le week-end.

Celle des phases de repos est double, soit 14 jours.

Dispositif de répartition automatique



Le réseau de collecte dans le village étant partiellement de type « unitaire », le dispositif de répartition des effluents sera automatisé. Il permettra d'alterner les phases d'alimentation et de repos sur les différents lits et de limiter les quantités d'effluents dilués en période pluvieuse.

Il sera équipé de vannes automatiques alimentées électriquement pour fermer et ouvrir alternativement les départs vers les différents lits.

Réseau de distribution sur les lits :



Sur les deux étages, il est prévu une distribution des effluents par des rampes en inox, matériau plus coûteux que les matériaux traditionnels comme le PVC et le PEHD mais bien plus durable.

Les rampes seront équipées de tés permettant de répartir les effluents à chaque bâchée à raison d'un point d'alimentation pour 50 m² au maximum sur le lit filtrant.

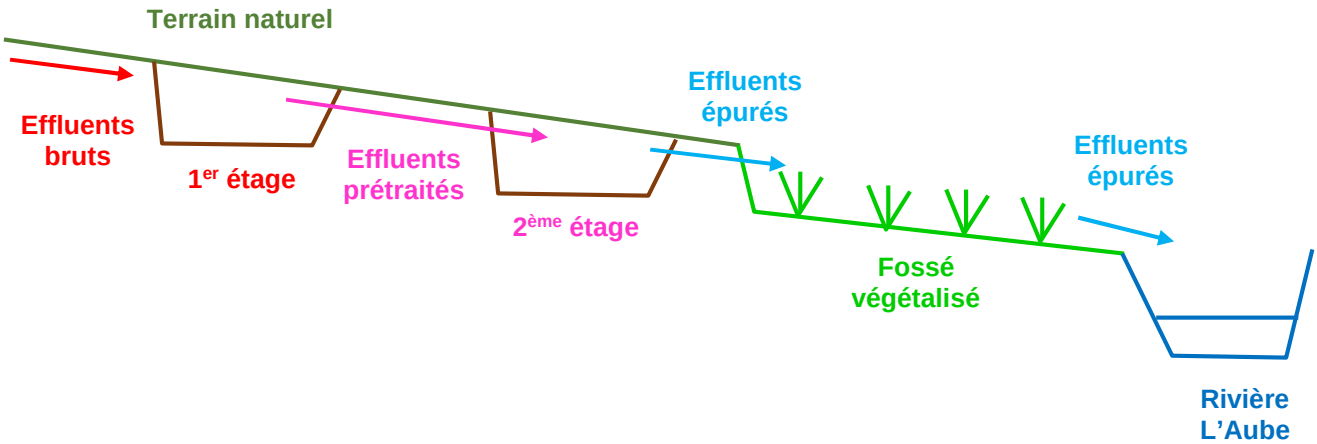


Au 2ème étage, la répartition des effluents prétraités s'effectuera par des rampes inox aériennes percées sur toutes leurs longueurs sur chaque lit filtrant.

Aménagement des bassins :

Le profil du terrain naturel du site de traitement, avec un dénivelé de l'ordre de 10 m, permettra d'optimiser au maximum le positionnement et l'aménagement des différents ouvrages pour permettre un cheminement gravitaire des effluents sur l'ensemble de la station.

Les talus (revanches) des bassins des 2 étages seront diminués au maximum. Ils devront permettre d'accumuler au minimum 30 cm dans le premier étage et 20 cm dans le deuxième étage.



Les bassins seront rendus étanches par une géomembrane imperméable en PEHD protégée par un géotextile de chaque côté (côté terrain naturel pour protéger des défauts du sol et côté sable du filtre pour protéger des racines).

Géomembrane



Géotextile



Les bordures séparant les différents lits seront en béton.





Cloisons de séparation



Les colonnes de ventilation du réseau de drainage seront en PEHD, en prolongation jusqu'à l'air libre.

Le réseau de drainage sera prévu pour être inspectable et curable facilement si besoin.



Drainage en fond de filtre

Fossé végétalisé



Évacuation des effluents épurés :

↳ *Cf Notice d'incidence*

Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, un fossé végétalisé sera créé afin d'affiner le traitement des effluents en sortie de station avant leur rejet dans l'Aube.

Parmi les végétaux typiques des zones humides (hélophytes) présentant des

facultés d'absorption des polluants, les espèces présentées ci-dessous sont couramment utilisées.



Scirpe lacustre



Menthe aquatique



Iris des marais



Salicaire



Typha



Rubanier



Eupatoire chanvrine

Accès à la station et équipements divers :



→ **Clôture :** le site de traitement devra être clôturé avec du grillage et un portail.



→ **Local technique :** un local technique de type « abri de jardin » en pin traité « autoclave » est prévu pour faciliter l'exploitation des ouvrages avec un lieu de stockage des outils et des éléments de protection, d'un lavabo, d'une chaise et d'une table pour la tenue du journal d'exploitation.

→ **Eau potable :** le local technique sera alimenté en eau potable et plusieurs points d'accès sont prévus pour faciliter les différentes tâches lors d'exploitation et d'entretien des ouvrages. *(→ Point à voir avec le maître d'ouvrage concernant une éventuelle possibilité de raccordement)*

→ **Alimentation électrique :** le local technique sera alimenté en électricité par extension du réseau existant passant le long de la route menant à Ville-sous-Laferté. *(→ Point à voir avec le maître d'ouvrage concernant une éventuelle possibilité de raccordement)*

8 - L'aspect réglementaire (Rejet d'eaux épurée dans le milieu récepteur)

8.1. ZONE HUMIDE

La commune de Laferté-sur-Aube est située en bordure de l'Aube avec une partie du territoire en zone inondable au niveau de la partie basse du village qui est régulièrement touchée par des crues en période hivernale.

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'assainissement communal, une demande de « diagnostic zones humides réglementaire » est demandée par la Direction Départementale des Territoires (DDT), service Police de l'Eau, comme pour tout projet d'assainissement dans une zone avec potentiel « zone humide ».

Cette mission a été réalisée par deux techniciens le 11 juin 2021 sur le périmètre d'étude de 0,6 ha longeant l'Aube.

Ce dossier sera intégré au Dossier Loi sur l'Eau (DLE) et abordé au stade Projet.

8.2. IMPACT SUR LE MILIEU RECEPTEUR - DOSSIER LOI SUR L'EAU

Les installations, ouvrages, travaux ou activités pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la Police de l'Eau (selon les rubriques dont ils relèvent et les seuils fixés).

L'unité de traitement projetée, avec une capacité de traitement de 400 EH, soit une charge brute de pollution organique à traiter quotidiennement de 24 kg de DBO5, requiert le dépôt d'un dossier de déclaration Loi sur l'Eau, le seuil étant de 12 kg de DBO5 (nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement).

Unité de traitement des eaux usées

Station d'épuration d'aglomération d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.

⇩

Dossier de déclaration Loi sur l'Eau

Cette prestation est incluse dans les missions du maître d'œuvre et sera effectuée lors de la phase « Projet », lorsque le choix d'assaissement sera validé par le maître d'ouvrage.

	Etudes préliminaires
Validation par le maître d'ouvrage du scénario d'assainissement retenu	↓ **Avant-Projet**
Elaboration DLE (SOLEST Environnement) **Dépôt DLE** (Service chargé de la Police de l'Eau) ↓ **Validation DLE** (Service chargé de la Police de l'Eau)	↓ Projet
	Consultation des entreprises

9 - Raccordement des habitations au réseau de collecte

Dans le cadre de la collecte dans le réseau unitaire existant, même si la majorité des habitations est à priori raccordée à ce réseau, des travaux de mise en conformité pour certaines habitations sont tout de même à prévoir.

Pour localiser et quantifier ces travaux, 220 enquêtes de branchement ont été réalisées sur l'ensemble des habitations du village entre 2016-2017. Une trentaine d'habitations non enquêtées vont être enquêtées dans les prochaines semaines.

La nature et l'importance des travaux diffèrent selon les cas :

→ Habitation raccordée ou non, en totalité ou en partie ;
→ Habitation disposant d'une fosse septique ou non ;
→ Habitation où les eaux usées et les eaux pluviales/eaux claires parasites sont mélangées.

Dans le cas d'un raccordement au réseau unitaire :

Les travaux de mise en conformité d'un raccordement consisteront à :



- **Supprimer ou shunter la fosse septique et tout ouvrage de prétraitement des eaux usées entraînant une stagnation des effluents** (bac dégraisseur, filtre…) pour un transit direct des effluents vers le réseau de collecte ;

- **Raccorder l'ensemble des évacuations d'eaux usées à une boîte de branchement du réseau communal** posée en limite de domaine public/privé

  - Soit gravitairement :





  - Soit au moyen d'une pompe :

- Remettre en état "à l'identique" les sols et les surfaces traversées lors des travaux.





Tableau récapitulatif des travaux en domaine privé

	Enquêtées	Non enquêtées	Conforme ANC	Non conforme ANC	Conforme AC	Non conforme AC	**TOTAL**
Village	224	12			9	215	224
ANC	10	/	1	9			10
TOTAL	234	12					**234**
	246						

Il est à noter que des enquêtes parcellaires n'ont pu être effectuées lors de l'étude du zonage d'assainissement en 2016-2017, ces enquêtes sont en cours de réalisation :

Habitations enquêtées en 2021

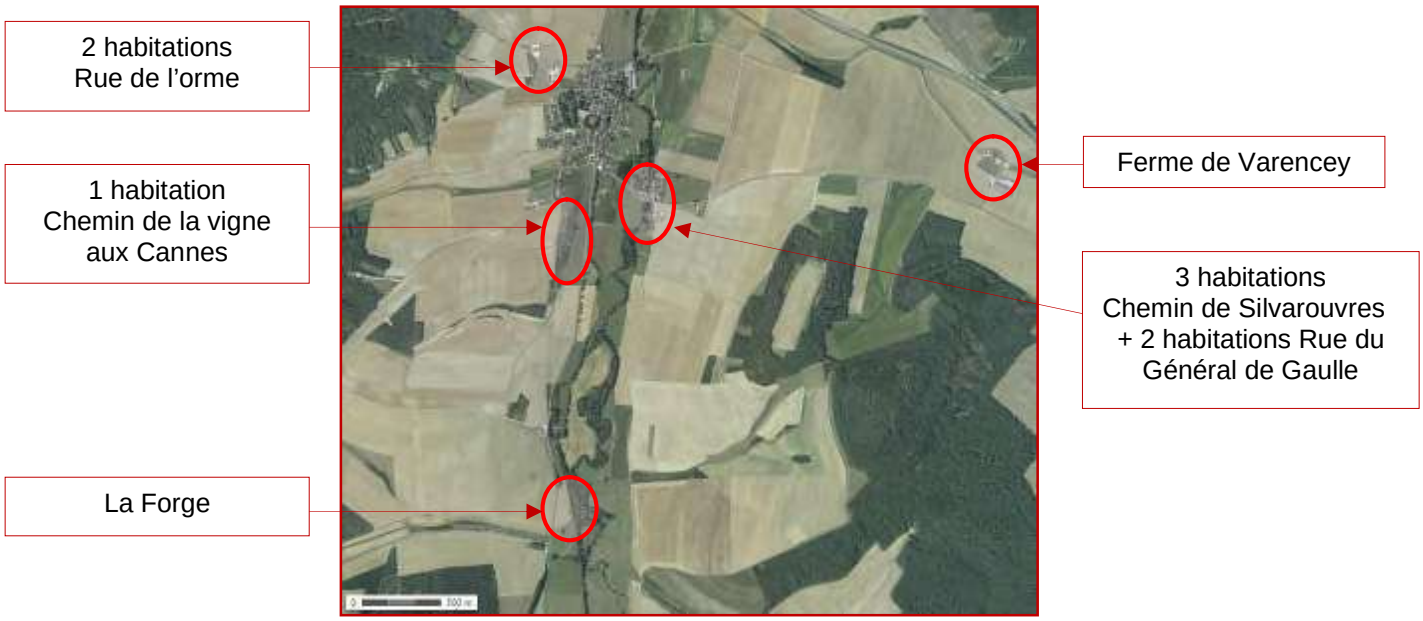
2 rue de la Maladière	1 rue du Moulin	12 rue Pierre Champagne
7 rue de la Maladière	4 rue du Moulin	14 rue Pierre Champagne
13 rue de Troyes	21 rue du Moulin	28 rue Pierre Champagne
21 rue de Troyes	29 rue du Moulin	33 rue Pierre Champagne
11 rue de Verdun	7 rue Gilson	39 rue Pierre Champagne
16 rue de Verdun	8 rue Gilson	52 rue Pierre Champagne
2 rue de Villars	1 rue Macaron	54 rue Pierre Champagne
10 rue de Villars	10/12 rue Maugé	

10 - Mise en conformité des assainissements non collectifs

10 habitations sont localisées en zone d'assainissement non collectif :

- 1 : Chemin de la Vigne aux Cannes,
- 3 : Chemin de Silvarouvres,
- 1 : Ferme de Varencey,
- 2 : Rue de l'Orme,
- 1 : La Forge,
- 2 : Rue du Général de Gaulle

Localisation des écarts habités



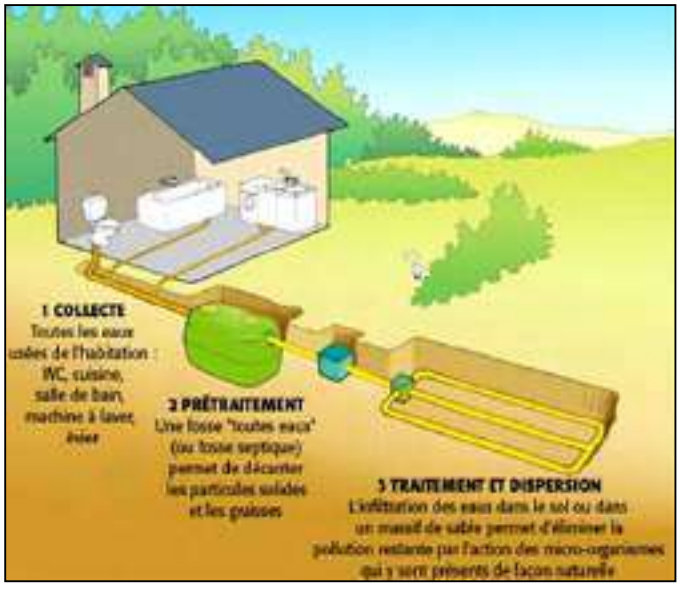
Les travaux visent à respecter la réglementation en vigueur et à atteindre notamment un niveau d'épuration réglementaire.

Les principes généraux de réhabilitation de l'assainissement non collectif sont :

⇒ La séparation des eaux pluviales des eaux usées pour éviter tout transit des eaux pluviales par la filière de traitement ;

⇒ L'épuration des eaux usées par un système d'assainissement implanté sur la parcelle attenante à l'habitation ; ce système devant être conforme à la réglementation actuelle (arrêté du 07/03/2012 et DTU d'août 2013) et adapté aux spécificités du terrain (sol, sous-sol, topographie, hydrogéologie...) ;

⇒ Le recours à une filière d'assainissement compacte agréée lorsque les contraintes d'habitat sont trop importantes et rendent impossible, trop onéreuse, voire impossible, toute solution d'assainissement non collectif classique.



11 – COUT DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC

Réhabilitation du réseau unitaire + création de tronçons de réseau séparatif + unité de traitement de type filtres à roseaux suivie d'un fossé végétalisé

Travaux en domaine PUBLIC	Quantité	Coût unitaire	Total (HT)
1 - Collecte des eaux usées			
Réseau unitaire existant conservé en l'état	**1 195 ml**	- €	- €
Réseau unitaire à remplacer ou à créer (avec tranchée)	**810 ml**		
- Canalisation Ø 200/250 sous voirie communale	235 ml	375 €	88 125 €
- Canalisation Ø 300 sous voirie communale	345 ml	400 €	138 000 €
- Canalisation Ø 300 sous voirie départementale	5 ml	425 €	2 125 €
- Canalisation Ø 400 sous voirie communale	117 ml	450 €	52 650 €
- Canalisation Ø 400 sous voirie départementale	20 ml	475 €	9 500 €
- Canalisation Ø 500 sous voirie communale	31 ml	500 €	15 500 €
- Canalisation Ø 500 sous voirie départementale	10 ml	525 €	5 250 €
- Canalisation Ø 600 sous voirie communale	52 ml	550 €	28 600 €
Réseau de collecte unitaire à réhabiliter (sans tranchée)	**725 ml**		
- Canalisation sous voirie communale	610 ml	FF	75 000 €
- Canalisation sous voirie départemantale	115 ml		
- Canalisations état inconnu	340 ml	FF	55 000 €
Réseau eaux usées séparatif à créer	**1 875** ml		
- Canalisation Ø 200 sous voirie communale	1 290 ml	375 €	483 750 €
- Canalisation Ø 200 sous voirie départemenlale	585 ml	400 €	234 000 €
- Plus value pour traversée du canal de l'Aube (fonçage)	1 u	12 000 €	12 000 €
Réseau de refoulement à créer			
- Canalisation sous voirie départemantale	**160** ml	200 €	32 000 €
Déversoir d'orage	3 u	5 000 €	15 000 €
Poste de refoulement 100 EH	1 u	25 000 €	25 000 €
Sous-total 1			**1 271 500 €**
2 - Réseau de transfert (Synoptique 1 : refoulement)			
Poste de refoulement 400 EH	1 u	38 000 €	38 000 €
Canalisation Ø 200 sous terrain naturel	530 ml	180 €	95 400 €
Canalisation Ø 80 sous pression sous terrain naturel	120 ml	120 €	14 400 €
Regard avec tampon verrouillable en zone inondable	5 u	1 600 €	8 000 €
Sous-total 2			**155 800 €**
3 - Traitement collectif *(unité de traitement)*			
Filière de traitement	400 EH	750 €	300 000 €
Achat de la parcelle + frais divers	6 150 m²	2 €	12 300 €
Sous-total 3			**312 300 €**
TOTAL Domaine PUBLIC			**1 739 600 €**

Travaux en domaine PRIVE	Quantité	
4 - Raccordement des habitations existantes (déconnexion de fosse septique et bac à graisses)		
Projets de raccordement réalisés	223	u
Projets de raccordement non réalisés	13	u
Sous-total 4	**236**	u (1)
5 - Filière d'assainissement non collectif à créer (traitement par filière traditionnelle ou filière compacte)		
Réalisation d'une filière complète d'assainissement non collectif (projet réalisé)	10	u
Sous-total 5	**10**	u (1)
TOTAL Domaine PRIVE	**907 000 €**	

	Domaine PUBLIC (HT)	Domaine PRIVE (HT)
MONTANT DES TRAVAUX	**1 739 600 €**	**907 000 €**
Etudes préablables / Maîtrise d'œuvre / Contrôles (2)	173 960 €	136 050 €
COUT TOTAL	**1 913 560 €**	**1 043 050 €**
COUT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT	**2 956 610 €**	
COUT MOYEN /habitation	***12 019 €***	

(1) L'ensemble des habitations, y compris les maisons vacantes rénovables sont prises en compte

(2) Estimés à ce stade de l'étude à environ 10% du montant des travaux pour les travaux en domaine public et à 15 % pour les travaux en domaine privé

12 – COUT DES TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE

Le coût des travaux, au stade Avant-Projet est de 907 000 € HT *(enveloppe prévisionnelle avec coût marché)* (collectif et non collectif compris). Les montants seront affinés dans la phase Projet après mise à jour des devis et rencontre des particuliers.

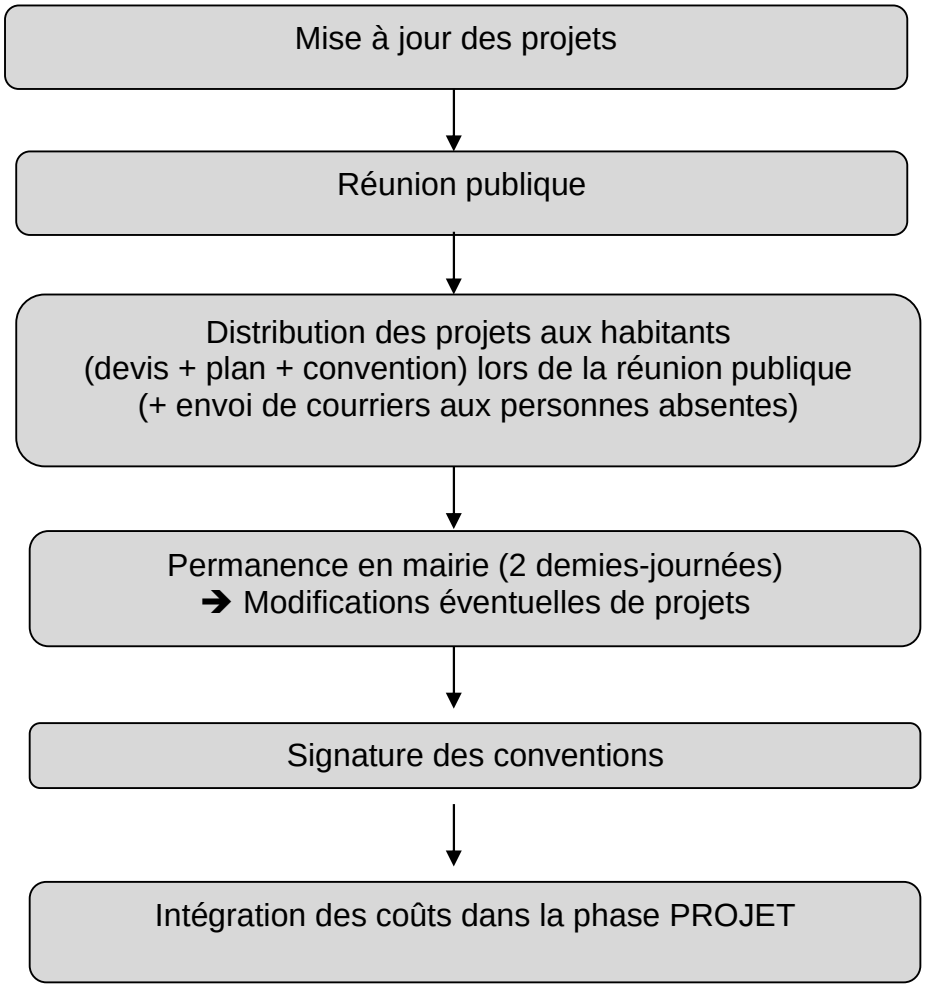
Travaux en domaine privé [1]	
12 - Raccordement des habitations existantes (déconnexion de fosse septique, séparation eaux usées / eaux pluviales)	**236 u**
13- Filière d'assainissement non collectif	**10 u**
Total	**907 000 €** [2]

(1) Les enquêtes à la parcelle ayant été réalisées en 2016-2017, une mise à jour des projets sera réalisée en phase projet afin d'intégrer :

- *les modifications éventuelles dans certaines habitations (pièces d'eau supplémentaires, modifications des surfaces où des travaux sont prévus, aménagement divers….).*
- *l'actualisation des prix.*

(2) Enveloppe prévisionnelle avec coût marché qui sera mis à jour lors de la phase Projet

Planning formailisation travaux en domaine privé



13 - PLAN DE FINANCEMENT ET IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

13.1. SUBVENTIONS

Ces dernières années, les incitations financières les plus importantes provenaient de l'Agence de l'Eau, organisme public collectant les redevances et les redistribuant selon les objectifs fixés par des programmes quinquennaux mais également du Conseil Départemental (CD52), de l'Etat (DETR) et du GIP (Haute-Marne).

Le montant d'aides potentiellement accordées à un projet d'assainissement est d'autant plus difficile à estimer que le plafond des subventions de l'Agence de l'Eau varie en fonction des travaux effectués et de la sensibilité du milieu.

Voici les aides potentielles selon les indications du 11ième programme de l'Agence de l'Eau et des autres organismes financeurs :

→ **En domaine public**, la commune peut espérer des aides jusqu'au plafond autorisé de **80 % du montant des travaux.**

→ Pour les raccordements en **domaine privé**, des **forfaits plafonnés à 3 000 € HT** d'aides de l'AESN peuvent être envisagés.

→ Pour les travaux en **assainissement non collectif**, les subventions sont moindres avec moins de certitudes.

Répartition des aides publiques potentielles

Origine des fonds	Assainissement collectif		Assainissement non collectif	
	Taux d'aide	Conditions - observations	Taux d'aide	Conditions
Agence de l'Eau Seine-Normandie (11ième programme - 2019-2024))	**40 %** pour la création d'un réseau d'assainissement **40 %** pour la création d'ouvrages de traitement < 2 000 EH **40 %** pour la réhabilitation du réseau existant en chemisage continu	**Si le rejet des eaux usées de la commune est impactant sur l'environnement.** + 20 % d'avance remboursable à taux 0 sur 15 à 20 ans ➔ existence de prix de référence et de prix plafonds	**0 %**	(Exception possible pour les habitations en périmètre de protection de captage sous certaines conditions ; jusqu'à 6 000 € / installation)
	Montants forfaitaires pour la mise en conformité des branchements (3 000 € en moyenne)	**- forfaits plafonnés** au montant réel des travaux - **si part significative** des branchements non-conformes réhabilités		
Conseil Départemental de la Haute-Marne (**F**ond **D**épartemental pour l'**E**nvironnement)	**20 %** pour un réseau neuf séparatif et la station de traitement **10 %** pour la réhabilitation du réseau unitaire	prix de l'eau ≥ 1,30 €/m³ (hors taxe d'assainissement) depuis 3 ans	**10 %**	- opération groupée sous l'égide de la Commune - concerne 80 % des ANC non conformes - mêmes conditions qu'en assainissement collectif pour le prix de l'eau
Préfecture de la Haute-Marne(**D**otation d'**É**quipement des **T**erritoires **R**uraux)	**20 à 40 %**	- commune < 200 habitants - plafond de 380 000 € pour le réseau de collecte et 1 400 €/EH (< 250 EH) pour la station de traitement si l'AESN subventionne également - prix de l'eau > 1,10 €/m³	**Variable**	Eligible ou non selon les années
G.I.P.	**20 %** Pour stations d'épuration, extensions et/ou renouvellements de réseaux	Intervient après mobilisation des autres aides publiques, en coordination avec le Conseil Départemental	**20 %**	- Idem collectif

13.2. IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC		Travaux d'assainissement collectif				
		Réhabilitation du réseau d'assainissement séparatif				
		sans aides financières	*subventions 60 %*	*subventions 80 %*		
INVESTISSEMENT (HT)						
		TOTAL				
1 - Collecte des eaux usées		1 271 500				
2 - Réseau de transfert		155 800				
3 - Traitement collectif (unité de traitement)		312 300				
Sous total (1)		***1 739 600***				
6 - Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/Contrôles		173 960				
Sous total (2)		***173 960***				
TOTAL		**1 913 560**			**1 913 560 €**	
BUDGET ANNUEL COMMUNAL (HT)						
Coût total des travaux		1 913 560 €	1 913 560 €	1 913 560 €		
Subventions (AESN/CD52/DETR/GIP)		0 €	1 148 136 €	1 530 848 €		
Autofinancement		-	-	-		
Montant à financer par la Commune	**Prêt organisme financier** [1]	1 913 560 €	765 424 €	382 712 €		
Remboursement annuel de prêt sur 30 ans		73 857 €	29 543 €	14 771 €		
Coût de fonctionnement annuel (intégré dans le prix de l'eau)		9 348 €	9 348 €	9 348 €		
	BUDGET ANNUEL (€ HT)	**83 205 €**	**38 890 €**	**24 119 €**		
INCIDENCE FINANCIERE SUR PRIX DE L'EAU (prix actuel : 1,10 €/m^3)						
Surcoût assainissement		**5,14 €**	**2,40 €**	**1,49 €**		
Prix de l'eau après travaux [2] (y compris prix eau potable)		**6,61 €**	**3,87 €**	**2,96 €**		**2 956 610 €**

TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE			*sans aides financières*	*avec subventions 80 %*	*avec subventions 100 %*	
			Coût moyen par habitation (TTC)			
En zone d'assainissement collectif (246 habitations)						**950 377 €**
Travaux de raccordement au réseau d'assainissement [3]	**826 415 €**	**HT**	**3 359 €**	**672 €**	**0 €**	
Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/Contrôles			**123 962 €**			

TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE			*sans aides financières*	*avec subventions 40 %*	*avec subventions 60 %*	
			Coût moyen par habitation (TTC)			
En zone d'assainissement collectif non collectif (ANC) - 10 habitations						**92 673 €**
Travaux de mise en conformité des ANC [3]	**80 585 €**	**HT**	**8 059 €**	**4 835 €**	**3 223 €**	
Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/Contrôles			**12 088 €**			

(1) Emprunt avec taux d'intérêt de : 1,00%
sur une période de : 30 ans

(2) Sur la base d'une consommation domestique annuelle en 2019 (hors consommation agricole) de : 16 191 m^3
⇨ Moyenne effectuée sur 2018/2019 (volume consommation 2020 (20 039 m^3) très élevée et qui serait a priori liée à l'importante sécheresse de l'été).

Pour information :

Prix moyen eau potable (base facture eau 120 m3) 1,25 €/m^3 Coût location compteur : 20 € Prix eau potable seule : 1,10 €/m^3
Redevance pollution : 0,22 €/m^3

A titre indicatif, prix moyen de l'eau sur le bassin Seine-Normandie en 2018 pour une commune équipée d'une station de traitement des eaux usées : 4,26 €/m^3 (eau potable et assainissement)

(3) Montant déterminé grâce à la soustraction de l'enveloppe prévisionnelle (907 000 € HT) avec le montant des travaux estimatifs en zone d'assainissement non collectif (80 585 € HT).

13.3. COÛT D'EXPLOITATION

13.3.1. En domaine public

L'entretien des dispositifs d'assainissement collectif est obligatoirement à la charge de la Commune comme le précise l'article L 224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cela concerne selon les cas :

- Le réseau de collecte, qu'il soit de type unitaire ou séparatif avec tous ses ouvrages : canalisations, regards, bouches-avaloirs, déversoirs d'orages, dessableurs, postes de refoulement…
- La station de traitement des eaux usées et ses ouvrages associés : filtres à roseaux, regards divers, bassin d'infiltration, berges, voirie…

Entretien du réseau d'assainissement à Laferté-sur-Aube :

Les déversoirs d'orages Les avaloirs de chaussée Poste de refoulement Canalisations	➔ Nettoyage régulier notamment après les épisodes pluvieux ➔ Nettoyage du dégrilleur (1 à 2 fois / semaine) ➔ Nettoyage régulier (1 à 2 fois / semaine) ➔ Curage des canalisations au moyen d'un camion d'hydrocurage à effectuer annuellement sur une partie du réseau ou tous les 4/5 ans sur sa totalité

Entretien de l'unité de traitement :

Les lits filtrants	➔ Désherbage manuel (régulièrement, surtout après la plantation des roseaux) ➔ Faucardage des roseaux (1 fois par an, sauf la 1ère année) ➔ Curage des boues au bout d'une période de 10 ans
Les regards et ouvrages annexes	➔ Nettoyage du dégrilleur (1 à 2 fois / semaine) ➔ Nettoyage du poste de refoulement (1 à 2 fois / semaine) ➔ Curage des regards et ouvrages de chasse ➔ Curage du canal de mesure
Les abords de l'unité de traitement	➔ Désherbage des allées en gravier ➔ Tonte des surfaces enherbées
Fossé végétalisé	➔ Tonte ou faucardage du fossé ➔ Curage du fond si nécessaire

Un local technique de 6 m² environ (cabanon en bois) est prévu à l'entrée de la station pour le stockage du petit matériel et la tenue du carnet de bord.

En outre, des contrôles par le SATESE (Conseil Départemental) seront effectués périodiquement.

Toutes les observations et interventions devront être consignées dans le carnet d'exploitation de la station.



Curage des boues :

Au bout d'une période de 10 ans, il faudra prévoir le curage des boues qui se seront accumulées pendant cette longue période à la surface des filtres du 1er étage. L'opération comprend :

- Le curage en lui-même ;
- Le transport et le traitement des boues.

La valorisation agricole des boues de curage est la solution à privilégier. Cependant, il faut s'assurer au préalable qu'elles ne contiennent pas d'éléments indésirables :

- Éléments Traces métalliques (ETM)
- Composés Traces Organiques (CTO), notamment des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans le cas des réseaux unitaires, voire des Polychlorobiphényles (PCB).

Traitement des boues :

Sur la base de 15 mm de boues accumulées par an, sur 600 m², au bout de 10 ans, le volume de boue sera de l'ordre de 3 m³.

Les boues résiduelles de traitement ont un statut de « déchet ». Divers textes de loi réglementent leur élimination, notamment le décret du 08/12/97 et l'arrêté du 08/01/98.

Dès la mise en service de l'unité de traitement, il sera fondamental de limiter les rejets d'eaux usées chargées en éléments indésirables.

Il conviendra donc que la municipalité informe au maximum la population pour corriger les éventuelles mauvaises habitudes (rejet de peintures, solvants, hydrocarbures…).

Coût d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement collectif :

COÛT D'EXPLOITATION MOYEN ANNUEL

Domaine PUBLIC				
	Fréquence d'entretien	**Quantité**	**Coût unitaire**	**Coût annuel**
Curage du réseau (1)	**Tous les 5 ans**	4 325	0,40 €	1 298 €
Entretien des déversoirs d'orage	**2 fois / semaine** et vérification **après chaque gros épisode pluvieux**	3 unités	450 €	1 350 €
Alilmentation éléctrique et maintenance du poste de refoulement	**Entretien complet annuel**	2 unités	750 €	1 500 €
Entretien de l'unité de traitement	Curage des boues (1er étage) : **tous les 10 à 15 ans** Manoeuvre des vannes : **1 fois/sem** Faucardage des roseaux : **1 fois / an** Entretien des abords : **12 à 15 fois /an**	400 EH	13 € / EH / an	5 200 €
COUT ANNUEL TOTAL EN DOMAINE PUBLIC (HT)				**9 348 €**

(1) : Cout de curage annuel : 2 €/m soit 0,40 € /m sur la base d'un curage tous les 5 ans

13.3.2. En domaine privé

Habitations raccordées au réseau d'assainissement :
Les fosses septiques étant supprimées, l'entretien des canalisations et des regards sera très limité, sauf dans des cas spécifiques (raccordement avec pente minimale ou avec d'anciennes canalisations conservées).

Il s'agira, dans ces cas, de curer régulièrement, avec un nettoyeur haute pression, la canalisation et la boîte de raccordement au réseau. La fréquence de curage sera fonction des problèmes d'encrassements observés.

Un contrôle occasionnel de la boîte de branchement permettra de vérifier le bon fonctionnement du raccordement (pas de stagnation d'eaux usées).

Habitations en assainissement non collectif :

L'entretien des installations est primordial pour garantir la pérennité de la filière d'assainissement.

Le tableau ci-après résume les coûts de renouvellement, entretien et fonctionnement selon le type de filière.

<table>
<tr><th></th><th>Estimation de la durée de vie du dispositif</th><th>Entretien de la fosse toutes eaux</th><th>Entretien du filtre</th><th>Contrat d'entretien</th><th>Coût d'exploitation annuel moyen sur une période de 10 ans</th></tr>
<tr><td>Filière traditionnelle</td><td>Fosse toutes eaux
30 à 40 ans

Filtre à sable
20 à 25 (prix de renouvellement 3 000 €)

Garantie décennale</td><td rowspan="2">50 €/an
Vidange obligatoire de la FTE lorsque le niveau des boues atteint 50 %

Nettoyage du préfiltre 1 à 2 fois/an</td><td>Nettoyage manuel des regards de répartition et de bouclage</td><td>Non</td><td>200 €/an si vidange faite régulièrement (pas de contrat d'entretien)</td></tr>
<tr><td>Filière compacte</td><td>Cuves et accessoires
20 à 30 ans</td><td>Matériau filtrant de l'ordre de 1 500 € tous les 10 à 15 ans (si entretien annuel)</td><td>Oui (facultatif mais recommandé) de l'ordre de 120 €/an</td><td>260 €/an avec contrat d'entretien</td></tr>
<tr><td>Microstation d'épuration à cultures fixées</td><td>30 ans

Garantie fabricant 10 à 20 ans (cuve)</td><td colspan="2">Électricité : 40 €/an
Vidange des boues : 100 €/an
Compresseur d'air : 250 € / 3 à 5 ans</td><td>Oui (facultatif mais fortement recommandé) de l'ordre de 120 €/an</td><td>300 €/an avec contrat d'entretien</td></tr>
<tr><td>Mini poste de relèvement (si nécessaire)</td><td>Pompe 10 ans (prix de renouvellement 1 500 €)</td><td colspan="2">Électricité : 50 €/an
Nettoyage cuve et poires : 1 à 2 fois/an</td><td>Non</td><td>150 €/an si l'entretien est régulier (pas de contrat d'entretien)</td></tr>
<tr><td>Contrôles SPANC</td><td colspan="5">Maximum 100 € / 10 ans</td></tr>
</table>

Coût d'exploitation des installations d'assainissement collectif et non collectif en domaine privé :

Domaine PRIVE				
	Fréquence d'entretien	**Quantité**	**Coût unitaire**	**Coût annuel**
Installations en COLLECTIF				
Maintenance des mini-postes de refoulement	vérification et nettoyage **au moins 1 à 2 fois par an**	11 u	100 € / an	**1 100 €**
Installations en NON COLLECTIF				
Vidange de la fosse toutes eaux ou de la microstation	**tous les 4 à 5 ans** (la hauteur de boues doit atteindre 50 % de la hauteur totale de la fosse)	10 u	50 € / an 💧	500 €
Entretien du préfiltre de la fosse (réalisé généralement par le propriétaire)	vérification et nettoyage **au moins 1 à 2 fois par an**	10 u	-	-
Vérification des regards du site de traitement (réalisé généralement par le propriétaire)	vérification et nettoyage **au moins 1 à 2 fois par an**	5 u	-	-
Entretien du filtre compact ou de la microstation	vérification et nettoyage **au moins 1 à 2 fois par an**	5 u	100 € / an	500 €
Entretien d'un miniposte de refoulement "eaux claires"	Durée de vie d'une pompe : 10 ans (prix de renouvellement 1 500 €) Électricité : 50 €/an Nettoyage de la cuve et des poires : **1 à 2 fois par an**	3 u	120 € / an	360 €
Contrôle des installations d'assainissement non collectif	**contrôle annuel simple**	10	50 € 💧💧	500 €
COUT ANNUEL TOTAL EN DOMAINE PRIVE (HT)				**2 960 €**

💧 *dans le cadre d'opérations groupées de vidange de fosses*

💧💧 *dans le cadre d'une opération groupée de contrôle sur la base d'une visite rapide tous les ans*

13.4. RÉCAPITULATIF

Comparatif du montant de travaux entre :

⟶ Estimation marché MO basée sur l'étude du schéma directeur d'assainissement ;

⟶ Coût estimé au stade AVP (**qui sera affiné lors de la phase suivant d'études Projet**) notamment avec les coûts actualisés en domaine privé.

<table>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="2">Coût travaux
(Hors études et contrôles divers)</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>Au stade
"Étude Schéma
d'assainissement "</td><td>Au stade
"Avant-projet"</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Travaux
en
domaine
public</td><td rowspan="2">Réseau</td><td>1 367 500 € HT</td><td>1 271 500 € HT</td></tr>
<tr><td colspan="2">➔ Coût moindre de réhabilitation (pas de chemisage de tronçon complet mais uniquement des réparations ponctuelles)
Quelques secteurs qui n'ont pu être inspectés
➔ Coût au ml des canalisations augmenté par rapport aux nombreuses contraintes du site (rues étroites voire pentues par secteur, rues sous voirie départementale, secteurs rocheux…) et actualisation des prix dans leur ensemble par rapport aux prix actuels
➔ Nouveau réseau créé rue la Maladière plutôt que réhabilité.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Station de traitement des eaux usées
+ réseau de transfert</td><td>390 000 € HT</td><td>468 100 € HT</td></tr>
<tr><td colspan="2">➔ Réseau de transfert en grande partie en gravitaire (plus couteux que le réseau sous pression)
➔ Site plus éloigné que celui initialement prévu et partie de la parcelle la plus défavorable retenue pour l'implantation du site pour faciliter l'achat du terrain.</td></tr>
<tr><td>Total</td><td>1 757 500 € HT</td><td>1 739 600 € HT</td></tr>
<tr><td colspan="2">Travaux en domaine privé (AC)</td><td rowspan="2">907 000 € HT</td><td rowspan="2">907 000 € HT</td></tr>
<tr><td colspan="2">Travaux en domaine privé (ANC)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total</td><td>2 664 500 € HT</td><td>2 646 600 € HT</td></tr>
</table>

14 – Validation des choix du maître d'ouvrage

Etude de 2016-2017 **→ Choix validés par le MOA**	**Étude de 2020-2021** **→ Choix confirmé ou validés au stade Études préliminaires**	**Étude de 2020-2021** **→ Choix à valider/à confirmer par le maître d'ouvrage** **⇨ Stade AVP**
Collecte partiellement unitaire/séparative	Collecte partiellement unitaire/séparative	Installation d'un 3ième déversoir d'orages (DO3) dans la rue du Moulin ou remplacement du réseau dans la rue du Moulin
Station de type filtres plantés de roseaux	Installation d'un 3ième déversoir d'orages (DO3) dans la rue du Moulin ou remplacement du réseau dans la rue du Moulin (non validé)	→ Installation d'un 4ième déversoir d'orages (DO4) à l'intersection des rues Tourne Feu, de la Maladière et Maugé ou création d'un réseau unitaire rue de la Maladière
/	→ Station de type filtres plantés de roseaux	→ Passage en tranchée ou en fonçage au niveau du pont du canal de dérivation
/	→ Site de traitement sur parcelle en direction de Ville sous Laferté	→ Réseau de transfert : en refoulement (pose du poste rue de Beurnonville) ou en gravitaire (pose du poste au bas du site de traitement)
/	/	Raccordement de la station de traitement possible en électricité et en eau potable ? → à confirmer
/	/	Réalisation de 3 à 4 carottages sur la RD 389 afin d'en déterminer l'absence ou la présence → à valider
		Réalisation d'une réunion publique afin de présenter le projet aux habitants → à valider

* *

*

PLANS

1- Plan AVP - partie NORD

2- Plan AVP - partie SUD

3- Plan AVP – réseau de transfert – solution 1

4- Plan AVP – réseau de transfert – solution 2

5- Plan de la coupe du pont du canal de dérivation

- Maître d'ouvrage -

Commune de Laferté—sur—Aube

Plan 1a :Scénario Réseaux Partie Nord

- Maître d'oeuvre -

Bureau d'études

16 rue Emile Simon
52 000 CHAUMONT

Indice	Date	Modifications
A	03/2021	Phase EP : scénario réseau
B	08/2021	Phase AVP : scénario réseau
ECHELLE : 1/2000		**Etabli par :** O.RIGOLLOT

Légende :

Réseau pluvial de collecte conservé
- Canalisation Béton (ou PVC)
- Dallots (aqueduc en pierre)
- Réseau conservé

Réseau séparatif à créer
- Canalisation PVC Ø 200 eaux usées
- Canalisation de refoulement PVC Ø 80 eaux usées
- Réseau à réhabiliter sans tranchée
- Réseau à réhabiliter en tranchée

Raccordement des habitations
- Habitations raccordées
- Habitations avec une faible contrainte de raccordement
- Habitations non raccordables - ANC
- Enquêtes non réalisées

Zone de travaux
- Zone à réhabiliter sans tranchée
- Zone à réhabiliter en tranchée
- Zone de travaux en tranchée sous voirie départementale
- Zone de travaux sans tranchée sous voirie départementale

Réseau unitaire à créer
- Canalisation PVC Ø 200

PR1 - PR2 : Postes de refoulement
DO1 : Déversoir d'orages

- Habitations sans travaux
- Habitations avec travaux

Vers Ville-sous-Laferté

GAEC Sylvestre

GAEC Ormancey

ARGILLIERS

MALADIERE

LES GRILLES

LE VILLAGE

DO2

Rue du Général de Beurnonville

Rue de l'Orme

Rue de Verdun

Rue des Juifs

Rue du Moulin

Rue des Frères Billette

Rue Pierre Champagne

Rue de Troyes

Les Plantes III

Les Plantes 1

Les Plantes 3

Rue du Château

Chemin Rural sous la Prouse

Rue Rural de la Maladière

Rue d'Agremont

Rue du Val Perrault

Rue Gilson

Rue Beurnonville

Ruelle des Amoureux

Rue Pierre Marsy

Rue Billette

Rue Chalmagne

Rue Ruelle

Rue Moulin

Rue Verdun

Rue Orme

Rue Juifs

Rue Troyes

Rue Champagne

Rue Billette

Rue Moulin

Rue Ruelle

Rue Rue

Rue Rue

Rue Rue

- Maître d'ouvrage -

Commune de Laferté—sur—Aube

Plan 1b : Scénario Réseau Partie Sud

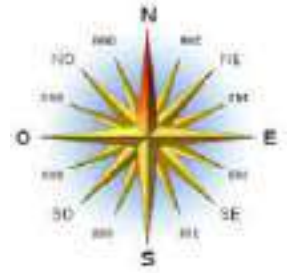
- Maître d'oeuvre -

Bureau d'études

16 rue Emile Simon
52 000 CHAUMONT

Indice	Date	Modifications
A	03/2021	Phase EP : scénario réseau
B	08/2021	Phase AVP : scénario réseau

ECHELLE : 1/2000 **Etabli par :** O.RIGOLLOT



Légende :

Réseau de collecte conservé
- Canalisation pluviale Béton (ou PVC)
- Dallots (aqueduc en pierre)
- Réseau conservé

Réseau séparatif à créer
- Canalisation PVC Ø 200 eaux usées
- Canalisation de refoulement PVC Ø 80 eaux usées
- Réseau à réhabiliter sans tranchée
- Réseau à réhabiliter en tranchée

Réseau unitaire à créer
- Canalisation PVC Ø 200

PR1 - PR2 : Postes de refoulement
DO1 : Déversoir d'orages

Zone de travaux
- Zone à réhabiliter sans tranchée
- Zone à réhabiliter en tranchée
- Zone de travaux en tranchée sous voirie départementale
- Zone de travaux sans tranchée sous voirie départementale

Raccordement des habitations
- Habitations raccordées
- Habitations avec une faible contrainte de raccordement
- Habitations non raccordables
- Enquêtes non réalisées
- Habitations sans travaux
- Habitations avec travaux

- Maître d'ouvrage -

Commune de Laferté—sur—Aube

Plan 2a : Réseau de transfert - Refoulement Solution 1

- Maître d'oeuvre -

Bureau d'études

16 rue Emile Simon
52 000 CHAUMONT

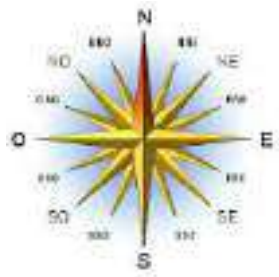
Indice	Date	Modifications
A	03/2020	Phase EP : STEP
B	08/2021	Phase AVP : Réseau de transfert
ECHELLE : 1/2000		**Etabli par :** O.RIGOLLOT

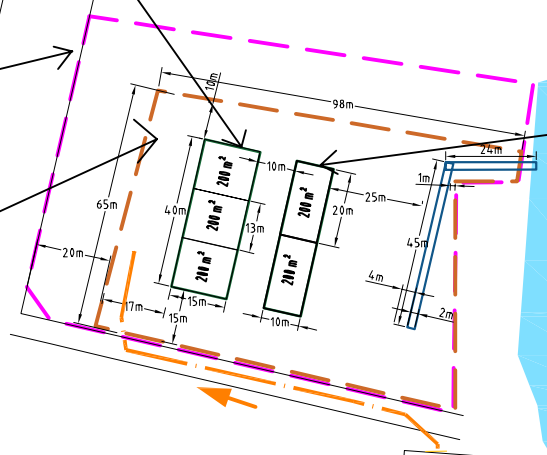
Dimensionnement 1er étage : 1.5 m²/EH

Parcelle étudiée : 10 000 m²

Parcelle requise : 6150 m²

Dimensionnement 2ème étage : 1 m²/EH





Ø 80

Ø 80

Vers
Ville-sous-Laferté

ZONE A4

Rue

GAEC
Sylvestre

LES GRILLES

Rue

ZONE

L'Aube

L'Aube

Périmètre de
protection de
captage

Exutoire cote 198.11

Exutoire 6
Cote 196.77

Beurnonville

PR1

- Maître d'ouvrage -

Commune de Laferté—sur—Aube

Plan 2b :Réseau de transfert - Gravitaire Solution 2

- Maître d'oeuvre -

Bureau d'études

16 rue Emile Simon
52 000 CHAUMONT

Indice	Date	Modifications
A	03/2021	Phase EP : STEP
B	08/2021	Phase AVP : Réseau de transfert
ECHELLE : 1/2000		**Etabli par :** O.RIGOLLOT

Dimensionnement 1er étage : 1.5 m²/EH

Parcelle étudiée : 10 000 m²

Parcelle requise : 6150 m²

Dimensionnement 2ème étage : 1 m²/EH

PR1

Ø 200

Ø 80

L'Aube

Vers
Ville-sous-Laferté

GAEC
Sylvestre

LES GRILLES

Périmètre de
protection de
captage

Exutoire cote 196.11

Exutoire 6
Cote 196.77

Beugneville

PR1

ZONE A4

ZONE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
Commune de Laferté-sur-Aube
Sections AB, AC et domaine public

PLAN DE COUPE

Rue du Général de Gaulle

Pont sur le bras de l'Aube
Coupe réalisée par rapport à l'axe de la chaussée

Demandeur

SOLEST ENVIRONNEMENT
16 Rue Emile Simon
52000 CHAUMONT

Dossier : 20-6140 **Echelle : 1/20**

OPERATIONS DE TERRAIN

Indice	Date	Intervenant	Intervention	Appareils
A	05.07.2021	LOB	Levé topographique	TR7

Repères	X	Y	Z
J.G.M3N3 - 13			202.24

PROJET

Indice	Date	Réalisé par	Modification

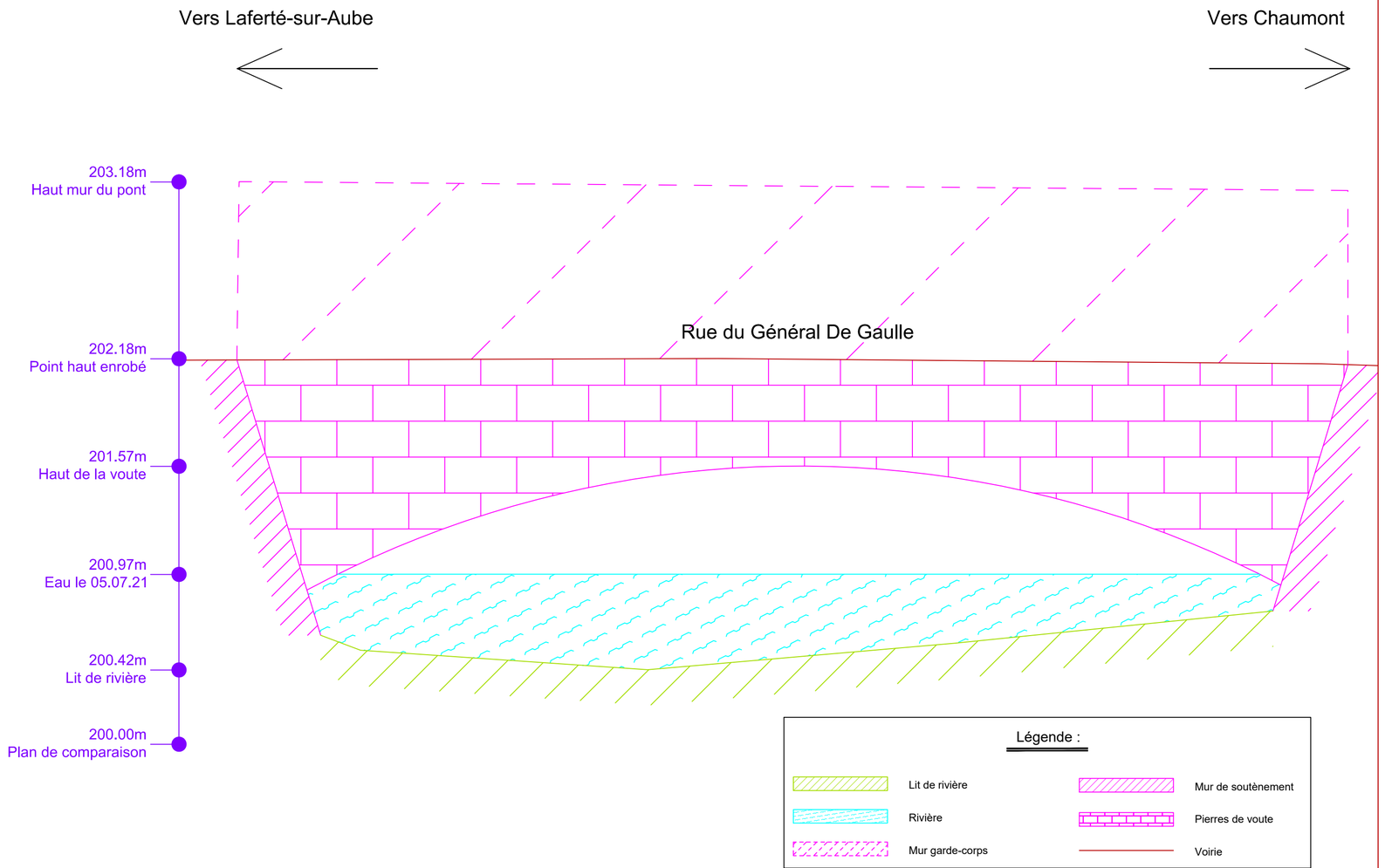
Système de rattachement
Nivellement rattaché au N.G.F. (I.G.N.69) Coordonnées RGF 93 CC48

Direction étude	Responsable dossier
M. PIECHOWSKI Ambroise	M. SAVOLDELLI Giovanni

Société Civile Professionnelle PIECHOWSKI - LEBLANC - BRETON
A.PIECHOWSKI - V.LEBLANC - F.BRETON - Géomètres Experts associés
M.LEBLANC - F.SEGOND - Géomètres Experts salariés
FP Géomètre Expert - 13b, Place NOTRE DAME 52220 LA PORTE DU DER
Tél. : 03 25 04 21 02 - E-mail : contact@FP-geometre-expert.fr
www.FP-geometre-expert.fr

Fichier = \\Montier\dossier\2020\20-6140\TOPO\DAO\PLAN\20-6140 pont 2.dwg Présentation = Elévation pont Tracé le 13 juillet 2021

Ce document est la propriété de FP GEOMETRE EXPERT, il ne peut être utilisé ou reproduit sans autorisation.



ANNEXE

Rapport de carottage
(recherche amiante)


LAFERTE
SUR-AUBE
1
0
2
1
2

1

LABO ROUTES

RAPPORT DE CAROTTAGE

Références :		CG52-010-004 PV003
Client		Conseil Départemental de la Haute Marne
Route		RD105
Bon de commande		-
PK, n°		PR 0+135 Gauche
Coordonnées	X=	
	Y=	
Date prélèvement		04/05/2020
Diamètre		100mm
Réf. Echantillon		E20-1255



Couche	1	2	3	4	5	6	7	8
Epaisseur	5.0cm	31.0cm	9.0cm					
Type	BB	GC	GC					
Observations	0/10	0/20	0/20 très ouverte					
Réaction Pak Marker	Réactif	Négatif	Négatif					
Dosage 6ici 16 HAP (mg/kgMS)	160							
Présence d'amiante								

Niederhergheim le 11/05/2020					
Prélèvement chantier : C. Hunsinger		Pak-Maker : D. Eibl	Amiante : Rapport :	SYNLAB 13248990	HAP : Rapport : SYNLAB 13248990

LABO ROUTES		
	Références :	CG52-010-004 PV003
	Client	Conseil Départemental de la Haute Marne
	Route	RD105
	Bon de commande	-
RAPPORT DE CAROTTAGE	PK, n°	PR 0+400 Droite
	Coordonnées X=	
	Coordonnées Y=	
	Date prélèvement	04/05/2020
	Diamètre	100mm
	Ref. Echantillon	E20-1256



Couche	1	2	3	4	5	6	7	8
Epaisseur	1.0cm	10.0cm	2.0cm	2.0cm				
Type	ESU	BB	BB	BB				
Observations	0/10	0/10	0/10	0/14				
Réaction Pak Marker	Négatif	Négatif	Négatif	Réactif				
Dosage des 16 HAP (mg/kgMS)	X	X	X	X				
Présence d'amiante	X	X	X	X				

Niederbergheim le 11/03/2020					
Prélèvement chantier : C. Hunsinger		Pak-Maker : D. Edel	Amiante : - Rapport : -	HAP : - Rapport : -	

AVIS D'ENQUETE

COMMUNE DE LAFERTE-SUR-AUBE

ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT de la Commune de LAFERTE-SUR-AUBE (Haute-Marne)

Il sera procédé du 6 mars 2019 au 9 avril 2019 inclus à une enquête publique préalable à l'Etude du Zonage d'Assainissement de la Commune de Laferté-sur-Aube.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Laferté-sur-Aube pendant 35 jours du **6 mars 2019 au 9 avril 2019 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouvertures habituelles de la mairie et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Laferté-sur-Aube. Elles peuvent également être envoyées par courriel : mairie.laferte@orange.fr objet : Enquête - Assainissement Laferté-sur-Aube.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune pendant toute la durée de l'enquête.

M. François DESANLIS siégera en qualité de commissaire enquêteur à la mairie de Laferté-sur-Aube **le mercredi 6 mars 2019 de 10 heures à 12 heures, le samedi 30 mars 2019 de 10 heures à 12 heures, le mardi 9 avril 2019 de 16 heures à 18 heures** pour y recevoir les observations du public.

Il pourra être pris connaissance des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de Laferté-sur-Aube ainsi que sur le site internet de la commune.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Haute-Marne
Arrondissement de CHAUMONT

Arrêté n° 2019-001

Mairie de LAFERTE-SUR-AUBE

Le maire de la commune de LAFERTE SUR AUBE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2018 approuvant le zonage d'assainissement,

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Chalons en Champagne en date du 19 décembre 2019 désignant Monsieur DESANLIS en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE:

Article 1er: Il sera procédé à une enquête publique sur l'étude du zonage d'assainissement pour une durée de 35 jours consécutifs du 6 mars 2019 au 9 avril 2019.

Article 2: Monsieur DESANLIS domicilié 1 bis rue saint Martin, MAIZIERES (52300) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif.

Article 3: la Notice explicative et autres pièces afférentes à l'enquêtes seront tenues en mairie de Laferté-sur-Aube à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du mardi au vendredi de 13h30 à 18h00.
Les pièces seront également consultables sur le site internet de la Commune : http://laferte-sur-aube52.fr/

Article 4: Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert par le maire de Laferté-sur-aube et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.
Les intéressés pourront y consigner leurs observations. Ils pourront aussi les adresser par écrit en mairie de Laferté-sur-Aube au commissaire enquêteur, celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

Article 5: Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les déclarations des intéressés les :

Mercredi 6 mars 2019 de 10h00 à 12h00

Samedi 30 mars 2019 de 10h00 à 12h00

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Haute-Marne
Arrondissement de CHAUMONT

Arrêté n° 2019-001

Mairie de LAFERTE-SUR-AUBE

Mardi 9 avril 2019 de 16h00 à 18h00

Article 6: Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les 2 journaux suivants :
Journal de la Haute Marne – Voix de la Haute Marne
15 jours au moins avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie et dans tous les emplacements situés sur la commune et permettant la plus large information du public.
L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat en mairie.

Article 7: A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au préfet et au président du Tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie.

Article 8: Des copies du présent arrêté seront adressées au :

- président du Tribunal administratif de Chalons-en-champagne ;

- commissaire enquêteur.

Fait à Laferté-sur-aube le 8 février 2019

Le maire CALVO Jean

Transmis en préfecture

Le 12 février 2019

Mairie de Laferté-Sur-Aube 1 rue de Troyes 52120 LAFERTE SUR AUBE
Téléphone : 03 25 02 78 58 Télécopie : 09 70 62 28 55 Mail : mairie.laferte@orange.fr

DEPARTEMENT DE SEINE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

AUTREVILLE-LA RENNE

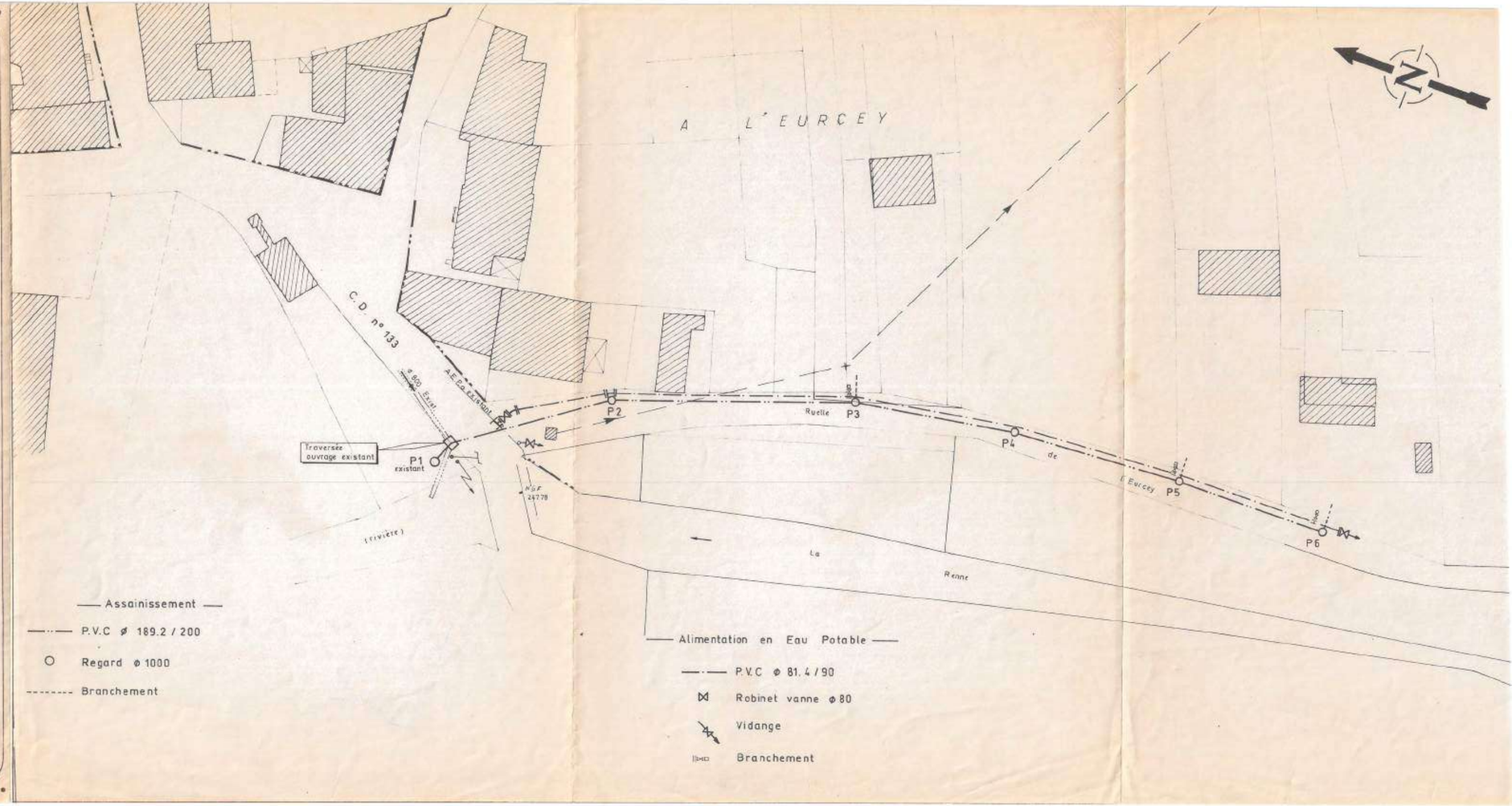
ASSAINISSEMENT ET A.E.P.

RUELLE DE L'EURCEY

PLAN D'ENSEMBLE

ECHELLE 1 / 500

B.C. - S.P. — Avril 1989



DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

AUTREVILLE / LA RENNE

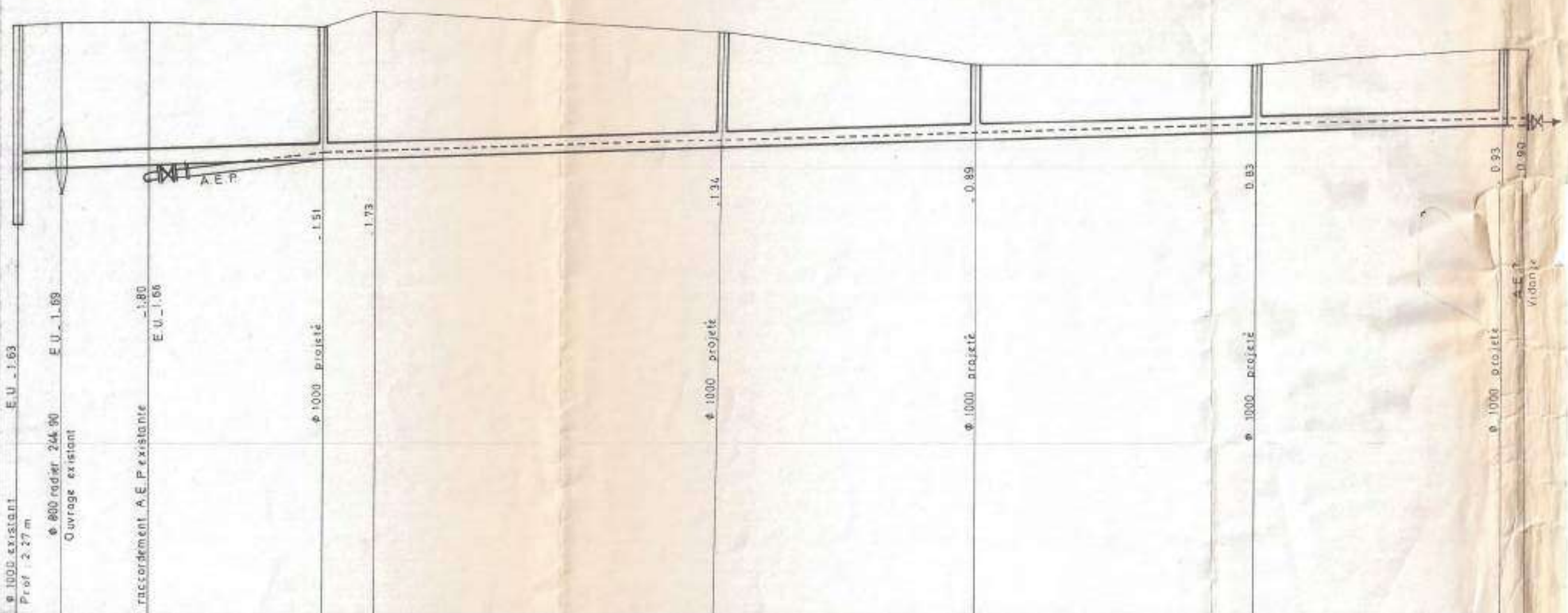
ASSAINISSEMENT ET A.E.P.

RUELLE DE L'EURCEY

PROFIL EN LONG

ECHELLES Haut. 1 / 50
Long. 1 / 500

B.C. — G.P. — Avril 1989



DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

AUTREVILLE / LA RENNE

ASSAINISSEMENT

RUE DE LA FONTAINE

PLAN D'ENSEMBLE

ECHELLE 1/500

AVRIL 1989



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE AUTREVILLE-sur-la-RENNE

ASSAINISSEMENT

PLAN D'ENSEMBLE

REPERAGE DES PLANS

ECHELLE: 1/1000

SERVICE DU GÉNIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

MODIFIÉ LE:

7

STATION D'EPURATION

n°1

n°2

n°3

n°4

n°5

n°6

APPORT BASSIN B

APPORT BASSIN A.3

APPORT 2ème partie BASSIN A.2

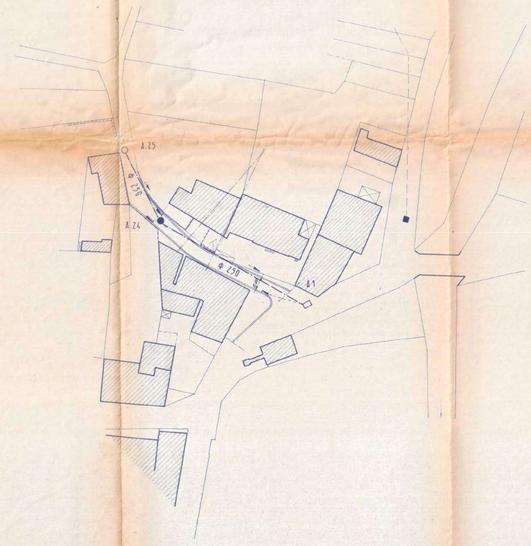
APPORT 1ère partie BASSIN A.2

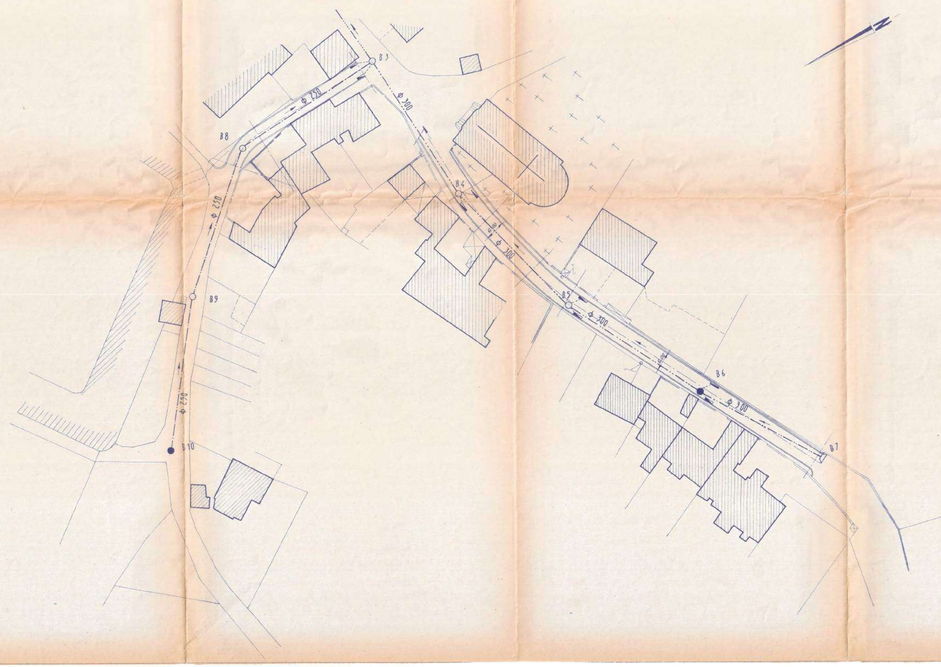
APPORT BASSIN A.1

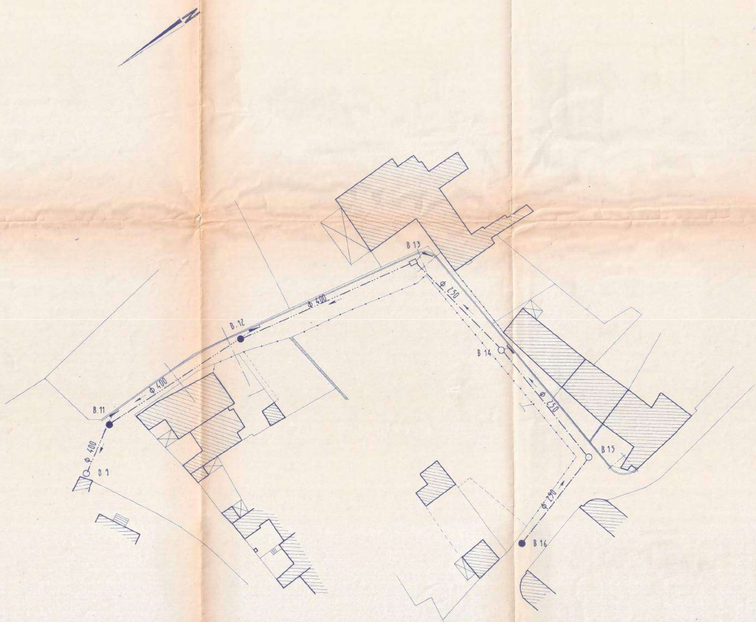
N°5

N°2

N°6







DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
52 AUTREVILLE SUR LA RENNE
ASSAINISSEMENT
PLAN DE DETAIL
ECHELLE 1/500

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

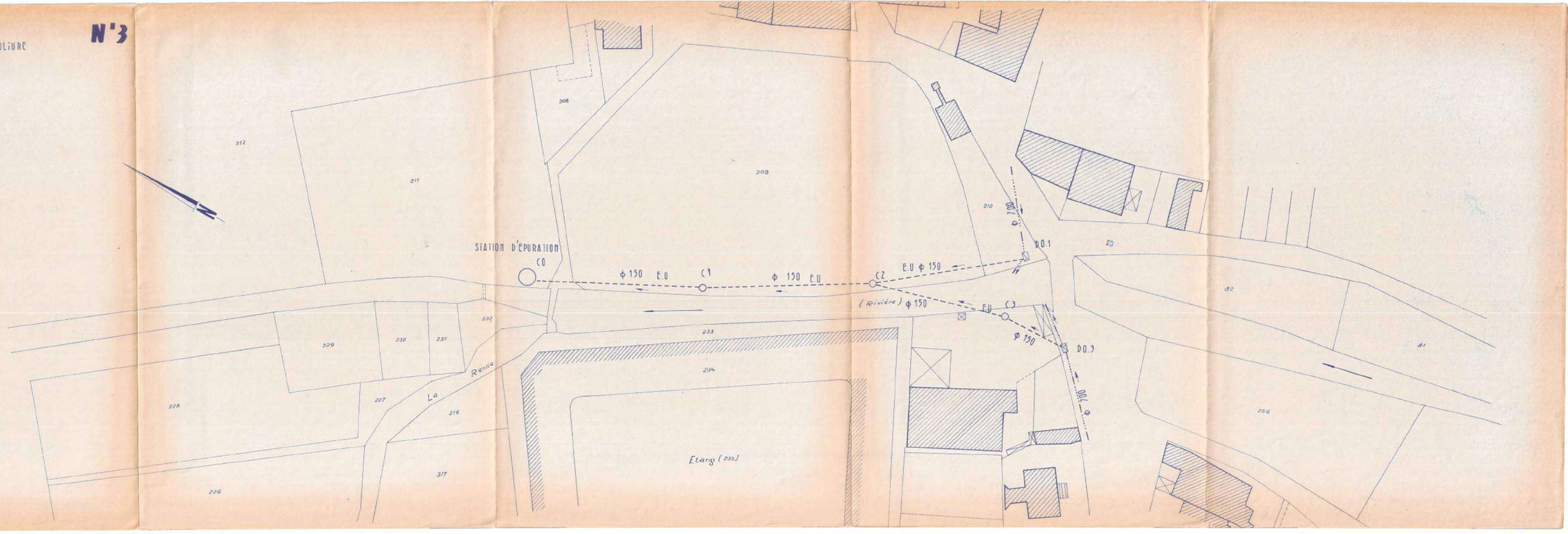
52 AUTREVILLE SUR LA RENNE

ASSAINISSEMENT

PLAN DE DETAIL

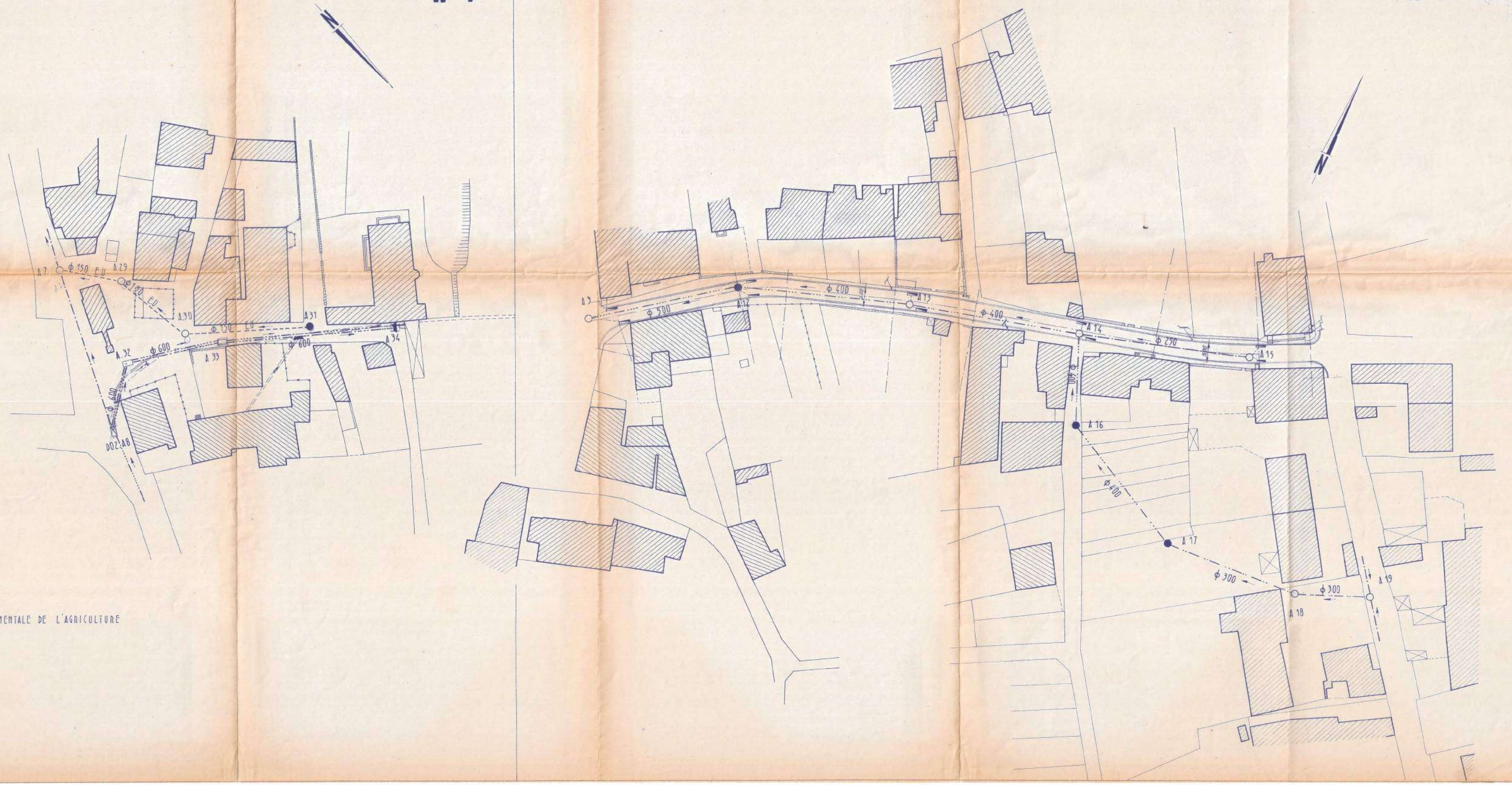
ECHELLE 1/500

N°3

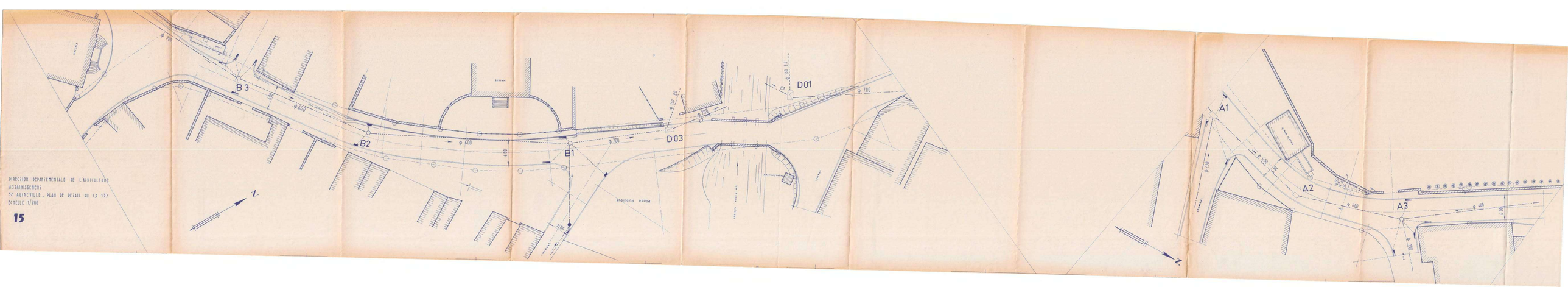


N°4

N°1



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
52 AUTREVILLE
ASSAINISSEMENT
PLAN DE DETAIL
ECHELLE 1/500

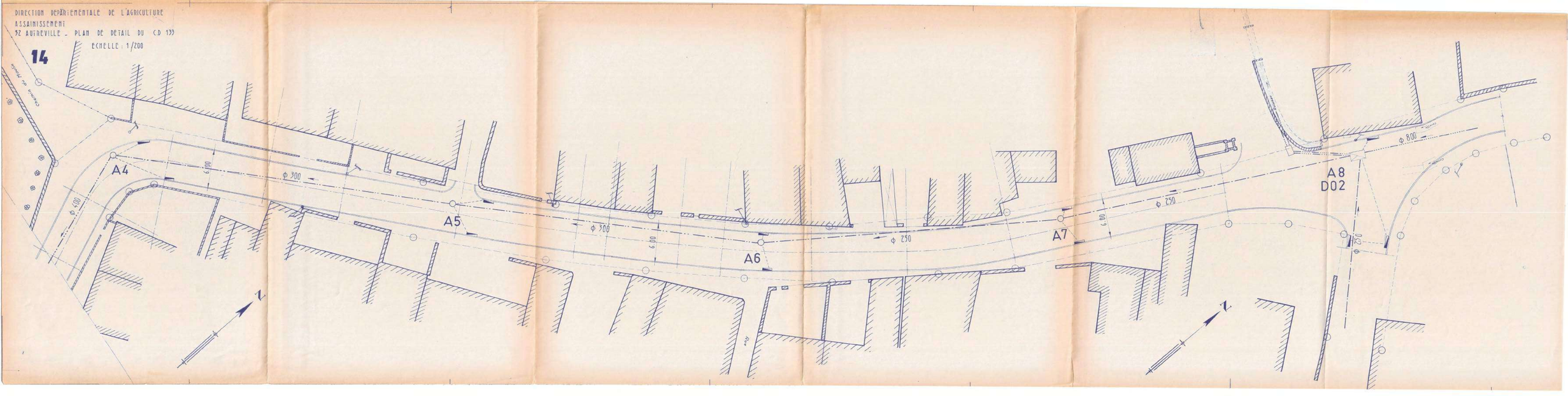


DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ASSAINISSEMENT
32 AUBERVILLE - PLAN DE DETAIL DU CD 133
ECHELLE 1/200

15

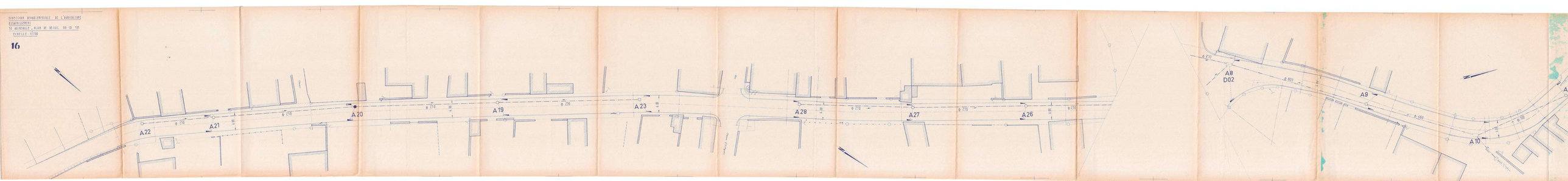
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ASSAINISSEMENT
92 AUTREVILLE - PLAN DE DETAIL DU CD 133
ECHELLE : 1/200

14



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ASSAINISSEMENT
52 AUBREVILLE - PLAN DE DETAIL RN CD 101
ECHELLE 1/100

16



LEGENDE

- Canalisation ⌀ 200
- Canalisation ⌀ 250
- Canalisation ⌀ 300
- Canalisation ⌀ 400
- Canalisation ⌀ 500
- Canalisation ⌀ 600
- Canalisation ⌀ 700
- Canalisation ⌀ 800
- Canalisation ⌀ 900
- Canalisation ⌀ 1000
- EU — Canalisation eaux usées seulement
- EP — Canalisation eaux pluviales seulement
- Regard de visite ⌀ 600
- Regard de visite ⌀ 1000
- Regard devisite rectangulaire
- Regard de visite carré
- Bouche d'égout avec grille EG2 AC1 (L = 102cm l = 40cm)
- Bouche d'égout avec grille EG1 AC1 (L = 51cm l = 40 cm)
- Avaloir de fossé avec chambre de dessablage
- Tête d'aqueduc
- Deversoir d'orage
- Reservoir de chasse de 500 L
- Reservoir de chasse de 1000 L
- Bordure de trottoir type AC1
- Regard pour canalisations jumelées

AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE

HAUTE - MARNE

SECTION ZT

SECTION ZT

SECTION ZH (Remembrement total)

N

Direct Laguerre

Direct Laguerre

? Direct Laguerre

? Ferme de Clairveaux

AU NORD DE L'EGLISE

L'ETANG

RUELLE POIGNOT

MERDANTON

Rue

Ruisseau

Grande Rue

Rue de la Fontaine

Rue de la Poste

Rue de la Mairie

Rue de la Source

Rue de la Forge

Rue de la Croix

Rue de la Pompadour

Rue de la Chapelle

Rue de la Ferme

Rue de la Grange

Rue de la Vigne

Rue de la Prairie

Rue de la Rivière

Rue de la Montagne

Rue de la Vallée

Rue de la Colline

Rue de la Forêt

Rue de la Plaine

Rue de la Gare

Rue de la Mairie

Rue de la Poste

Rue de la Fontaine

Rue de la Source

Rue de la Forge

Rue de la Croix

Rue de la Pompadour

Rue de la Chapelle

Rue de la Ferme

Rue de la Grange

Rue de la Vigne

Rue de la Prairie

Rue de la Rivière

Rue de la Montagne

Rue de la Vallée

Rue de la Colline

Rue de la Forêt

Rue de la Plaine

Rue de la Gare

CHANTEVERT

AUX HAYES

A L'EMPLATRE

DE LA POMPADOUR

CHIGNEUX

LES CHENEVIERES

LA FONCHERE

SECTION ZK

SECTION ZR

SECTION ZN

Dallio ANC Filtre à Sable

Non Raccordé Jobard Daniel

Bernard Jobard partiellement Raccordé

Michel Jobard Non Raccordé

Leoffer ANC (épandage)

Service du Cadastre

REPRODUCTION INTERDITE

Echelle de 1 / 1000

Feuille remembrée pour 1993

52 0 001 AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE ZH

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/09/2020 à 20h22
Référence de l'AR : 052-215200221-20200810-2020_05_02-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-MARNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	11

Date de la convocation

24 juillet 2020

Date d'affichage

17 Août 2020

2020-05

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'AUTREVILLE SUR LA RENNE

Séance du 10 Août 2020

L'an deux mille vingt et le dix août euf juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CLOSS

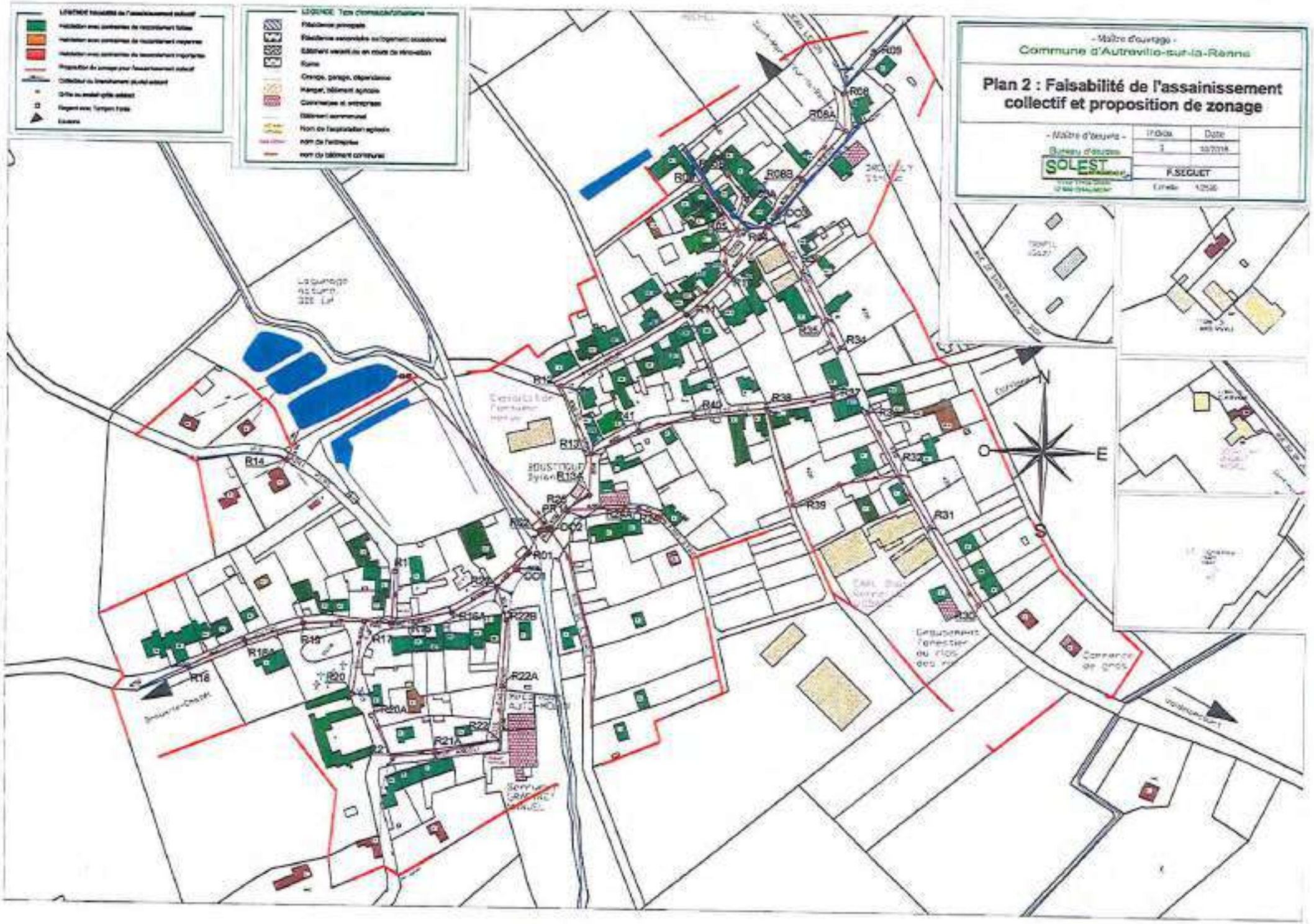
Présents : Messieurs Patrice CLOSS, Ludovic JOBARD, Hervé FONTAINE , Jérôme POTEL, Michel BOUQUET, Emmanuel DROUOT, Mickael MOLIN et Mesdames Françoise GUILLAUMOT, Alexandra LAVANDIER et Jocelyne REMY
Absente : Madame Annick JOBARD ayant donné procuration à Monsieur Ludovic JOBARD
A été nommée secrétaire : Madame Françoise GUILLAUMOT

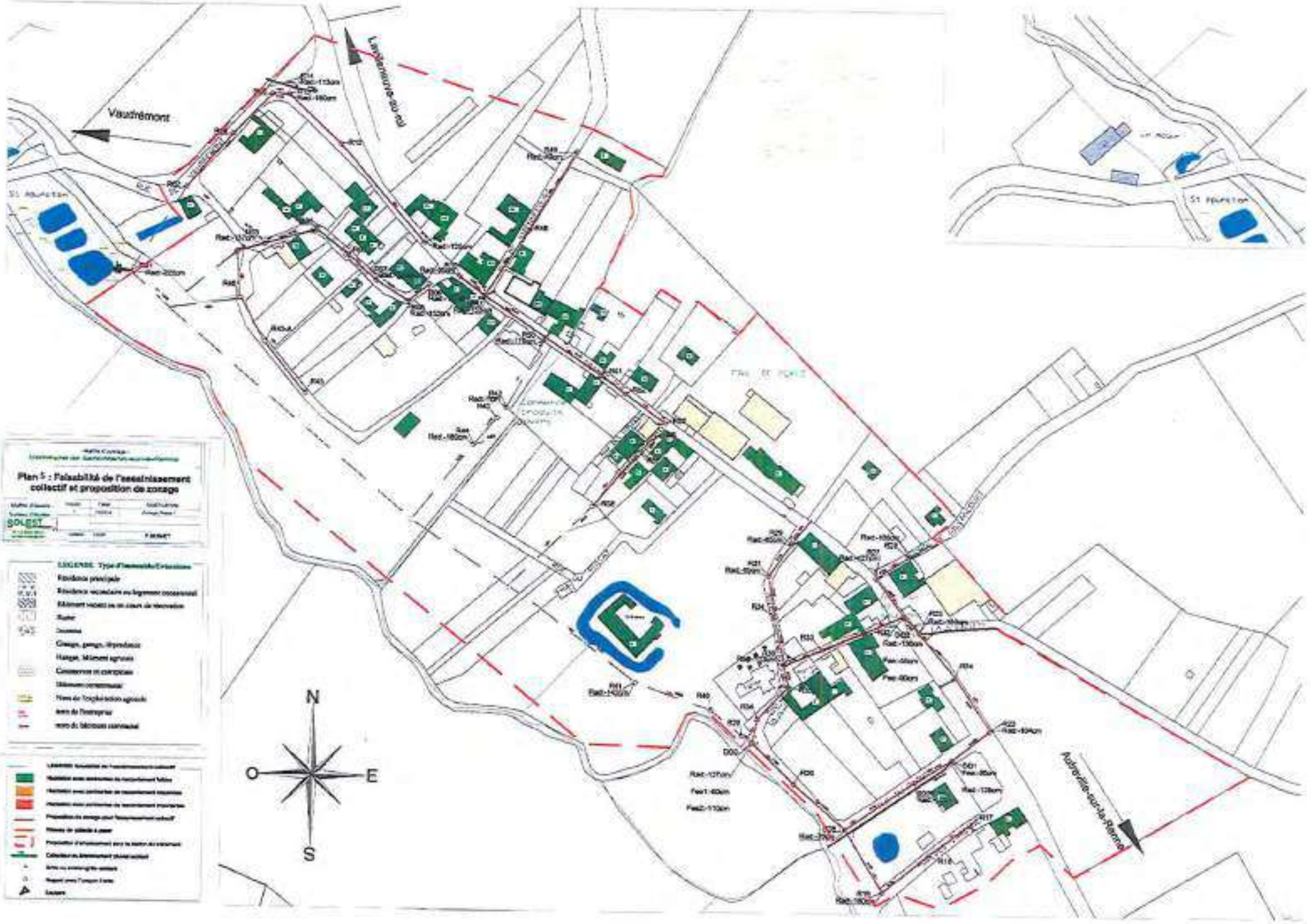
OBJET : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APRES ENQUETE PUBLIQUE

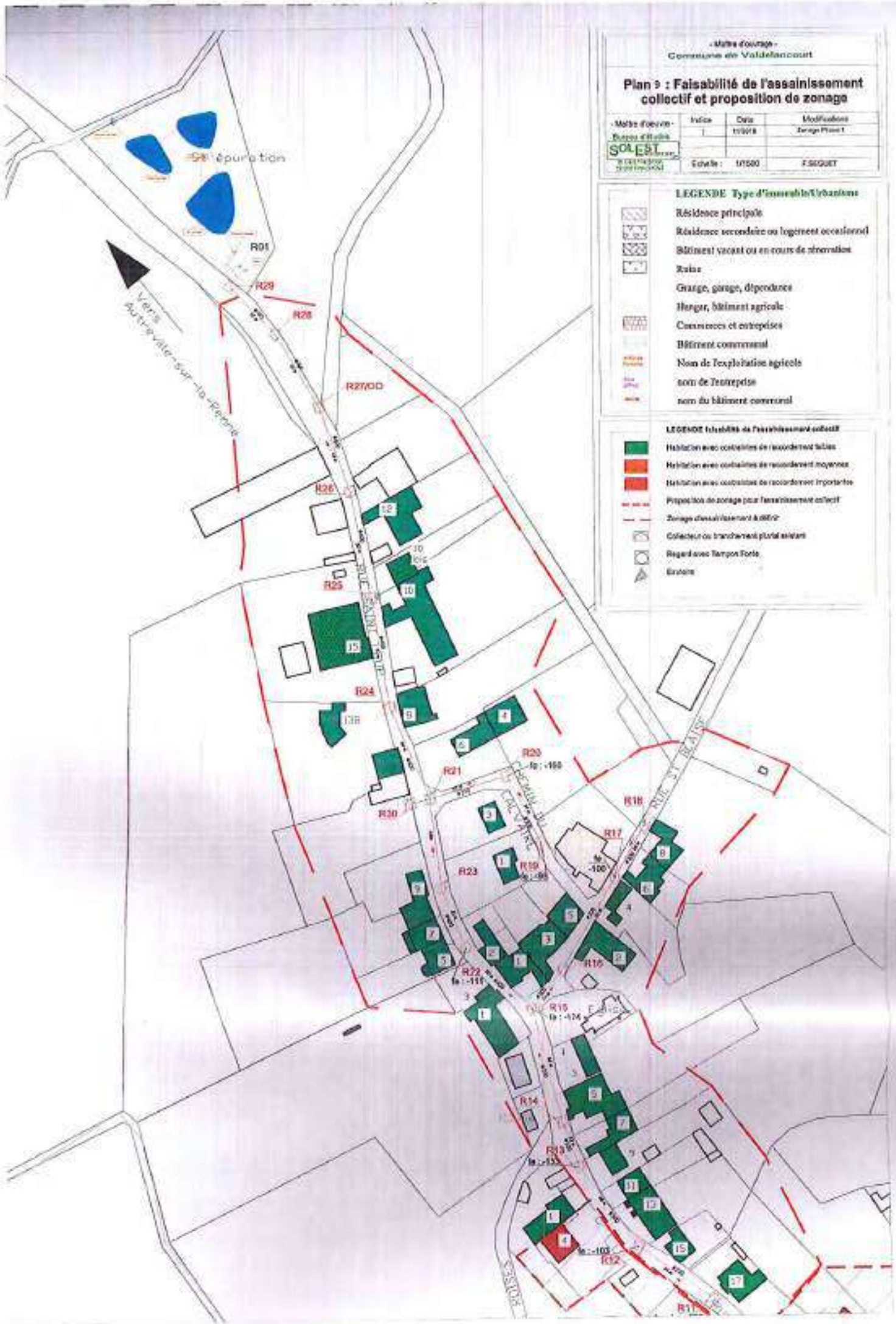
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;
Vu la loi n°2006-1772 du 30/12/06 dite loi sur l'eau ;
Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune, en date du 14/01/19 arrêtant le projet de zonage d'assainissement d'Autreville sur la Renne et de ses villages associés (Saint Martin sur la Renne et Valdelancourt) et autorisant le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement ;
Vu la décision N°E20000005/51 en date du 22/01/20, de M. le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne, par délégation du Président, désignant M. Philippe BONNEVAUX, en qualité de commissaire-enquêteur ;
Vu les pièces relatives au projet de zonage d'assainissement soumise à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté du maire en date du 02/06/20 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 25/06/20 au 25/07/20 inclus ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Considérant qu'à cette phase de la procédure, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer et d'approuver le zonage d'assainissement après enquête publique :

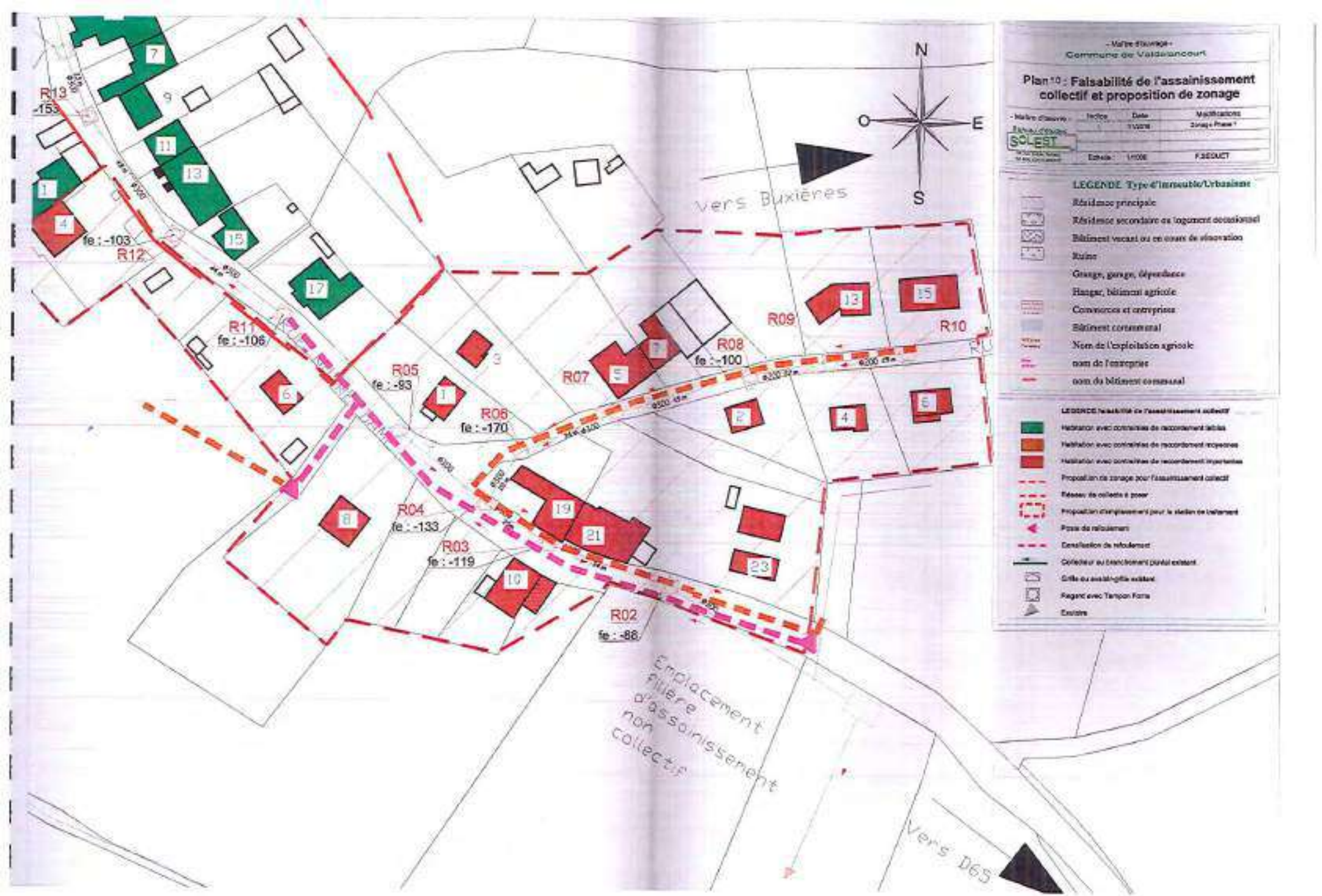
Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

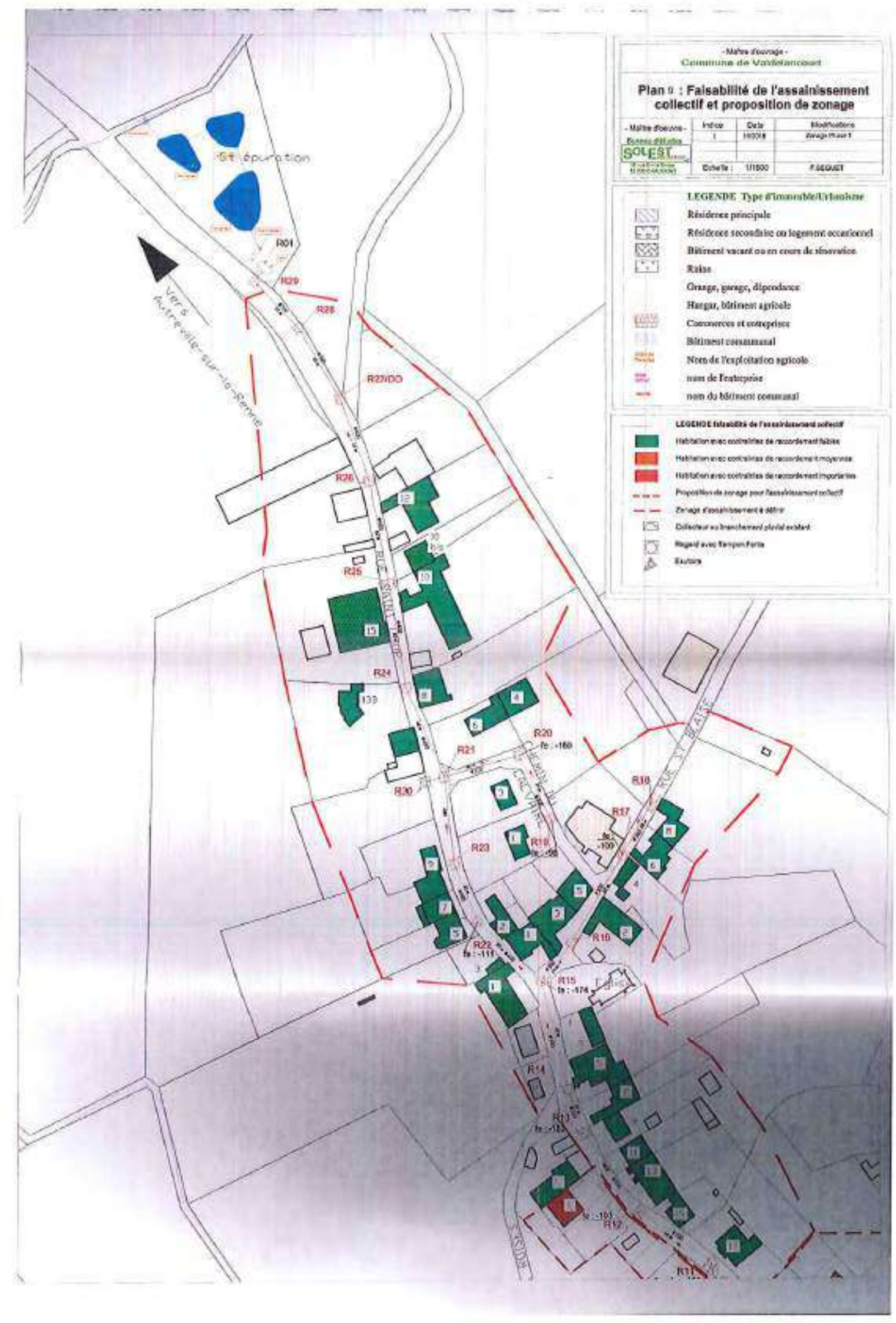
- Décide d'approuver le zonage d'assainissement collectif, tel qu'il est annexé à la présente pour :
  - Autreville-sur-la-Renne,
  - Saint-Martin-sur-la-Renne,
  - Valdelancourt
- Dit que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public en mairie et à la Préfecture de Haute-Marne pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.


- Maître d'ouvrage -
Commune d'Autreville-sur-la-Renne
Plan 2 : Faisabilité de l'assainissement collectif et proposition de zonage
- Maître d'oeuvre -
Bureau d'études
SOLEST
Indice
Date
F.SEGUET
N
O
E
S


Vaudrémont
Plan 5 : Faisabilité de l'assainissement collectif et proposition de zonage
SOLEST
LEGENDE
N
O
E
S


- Maître d'ouvrage -
Commune de Valdelancourt
Plan 9 : Faisabilité de l'assainissement collectif et proposition de zonage
- Maître d'oeuvre -
SOLEST
Indice
Date
Modifications
1
11/2018
Zonage Phase 1
Echelle : 1/1500
F.SIGUET
LEGENDE Type d'immeuble/Urbanisme
Résidence principale
Résidence secondaire ou logement occasionnel
Bâtiment vacant ou en cours de rénovation
Ruine
Grange, garage, dépendance
Hangar, bâtiment agricole
Commerces et entreprises
Bâtiment communal
Nom de l'exploitation agricole
nom de l'entreprise
nom du bâtiment communal
LEGENDE faisabilité de l'assainissement collectif
Habitation avec contraintes de raccordement faibles
Habitation avec contraintes de raccordement moyennes
Habitation avec contraintes de raccordement importantes
Proposition de zonage pour l'assainissement collectif
Zonage d'assainissement à définir
Collecteur ou branchement plurial existant
Regard avec Tampon Fonte
Environ
Epuration
Vers Autrevalle-sur-la-Renne
RUE SAINT MARTIN
RUE ST BLAISE
CHEMIN RURAL
R01
R29
R28
R27/00
R26
R25
R24
R23
R22
R21
R20
R19
R18
R17
R16
R15
R14
R13
R12
R11
R10
R9
R8
R7
R6
R5
R4
R3
R2
R1


- Maître d'ouvrage -
Commune de Valdelancourt
Plan n°0 : Faisabilité de l'assainissement collectif et proposition de zonage
Indice
Date
Modifications
11/2018
Zonage Phase 1
SOLEST
Echelle : 1/1000
F.BESUCT
LEGENDE Type d'immeuble/Urbanisme
Résidence principale
Résidence secondaire ou logement occasionnel
Bâtiment vacant ou en cours de réhovation
Ruine
Grange, garage, dépendance
Hangar, bâtiment agricole
Commerces et entreprises
Bâtiment communal
Nom de l'exploitation agricole
nom de l'entreprise
nom du bâtiment communal
Habitation avec contraintes de raccordement faibles
Habitation avec contraintes de raccordement moyennes
Habitation avec contraintes de raccordement importantes
Proposition de zonage pour l'assainissement collectif
Réseau de collecte à pomper
Proposition d'emplacement pour la station de traitement
Poste de refoulement
Canalisation de refoulement
Collecteur ou branchement gravitaire existant
Grille ou avaloir/grille existant
Regard avec Tampon Fonte
Exutoire
N
O
E
S
R13
-153
R12
fe : -103
R11
fe : -106
R05
fe : -93
R06
fe : -170
R07
R08
fe : -100
R09
R10
R04
fe : -133
R03
fe : -119
R02
fe : -88
vers Buxières
Emplacement filière d'assainissement non collectif
Vers D65


- Maître d'ouvrage -
Commune de Vaddelaincourt
Plan 9 : Faisabilité de l'assainissement collectif et proposition de zonage
- Maître d'oeuvre -
Bureau d'études
SOLEST
Indice
Date
Modifications
1
Echelle : 1/1500
FAISQUET
LEGENDE Type d'immeuble/Urbanisme
Résidence principale
Résidence secondaire ou logement occasionnel
Bâtiment vacant ou en cours de rénovation
Ruine
Grange, garage, dépendance
Hangar, bâtiment agricole
Commerces et entreprises
Bâtiment communal
Nom de l'exploitation agricole
nom de l'entreprise
nom du bâtiment communal
LEGENDE faisabilité de l'assainissement collectif
Habitation avec contraintes de raccordement faibles
Habitation avec contraintes de raccordement moyennes
Habitation avec contraintes de raccordement importantes
Proposition de zonage pour l'assainissement collectif
Zonage d'assainissement à définir
Collecteur ou branchement pluvial existant
Regard avec Tampon Fonte
Exutoire
Vers Autreville-sur-la-Renne
R01
R29
R28
R27/DO
R26
R25
R24
R23
R22
R21
R20
R19
R18
R17
R16
R15
R14
R13
R12
R11
RUE SAINT MARTIN
RUE DU MOULIN
RUE DE LA FONTAINE
RUE DE LA MAIRIE
RUE DU PUITS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 09/10/2020 à 09h42
Référence de l'AR : 052-215204009-20201008-24_2020-DE

République Française
Département de Haute-Marne

Extrait du registre des délibérations de la commune de Aubepierre-sur-Aube Séance du 08/10/2020

Date de la convocation: 02/10/2020
Date d'affichage: 09/10/2020

L'an 2020, le 8 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel CAVIN.

Nombres de membres:
Afférents au Conseil municipal : En exercice : 11
Votants :

A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstentions :

Présents : RECEVEUR Jean-Claude, Nicole CAVIN, Rachel VICENTE, Christophe JEANSON, Eric VICENTE, Régine VANDENDAELE, CONDETTE Florence, TATTEGRAIN Mélanie, HEITZ Marie, MONTBABUT Denis, Jean-Michel CAVIN
Secrétaire de séance: Marie HEITZ

N°24-2020 : Zonage assainissement :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;
Vu la loi n°2006-1772 du 30/12/06 dite loi sur l'eau ;
Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune, en date du 30/01/19 arrêtant le projet de zonage d'assainissement et autorisant le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement ;
Vu la décision N°E20000004/51 en date du 22/01/20, de M. le Vice-président du tribunal administratif de Châlons en Champagne, par délégation du Président, désignant M. Patrick RAMBOUR, en qualité de commissaire-enquêteur ;
Vu les pièces relatives au projet de zonage d'assainissement soumise à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté du maire en date du 19/02/20 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
Considérant la loi d'urgence n°2020-290 du 23/03/20 prise pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 ;
Considérant les ordonnances n°2020-306 du 25/03/20, n°2020-427 du 15/04/20 et n°2020-460 du 22/04/20 ;
Considérant le décret n°2020-453 du 21/04/20 et la loi n°2020-546 du 11/05/20 ;
Considérant que du fait des mesures législatives et réglementaires pour faire face à l'épidémie, l'enquête publique a été suspendue ;
Vu l'arrêté du maire en date du 15/06/20 prescrivant à nouveau l'ouverture de l'enquête publique ;
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 06/07/20 au 06/08/20 à 12h ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Considérant qu'à cette phase de la procédure, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer et d'approuver le zonage d'assainissement après enquête publique :

Le Conseil Municipal à l'unanimité après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

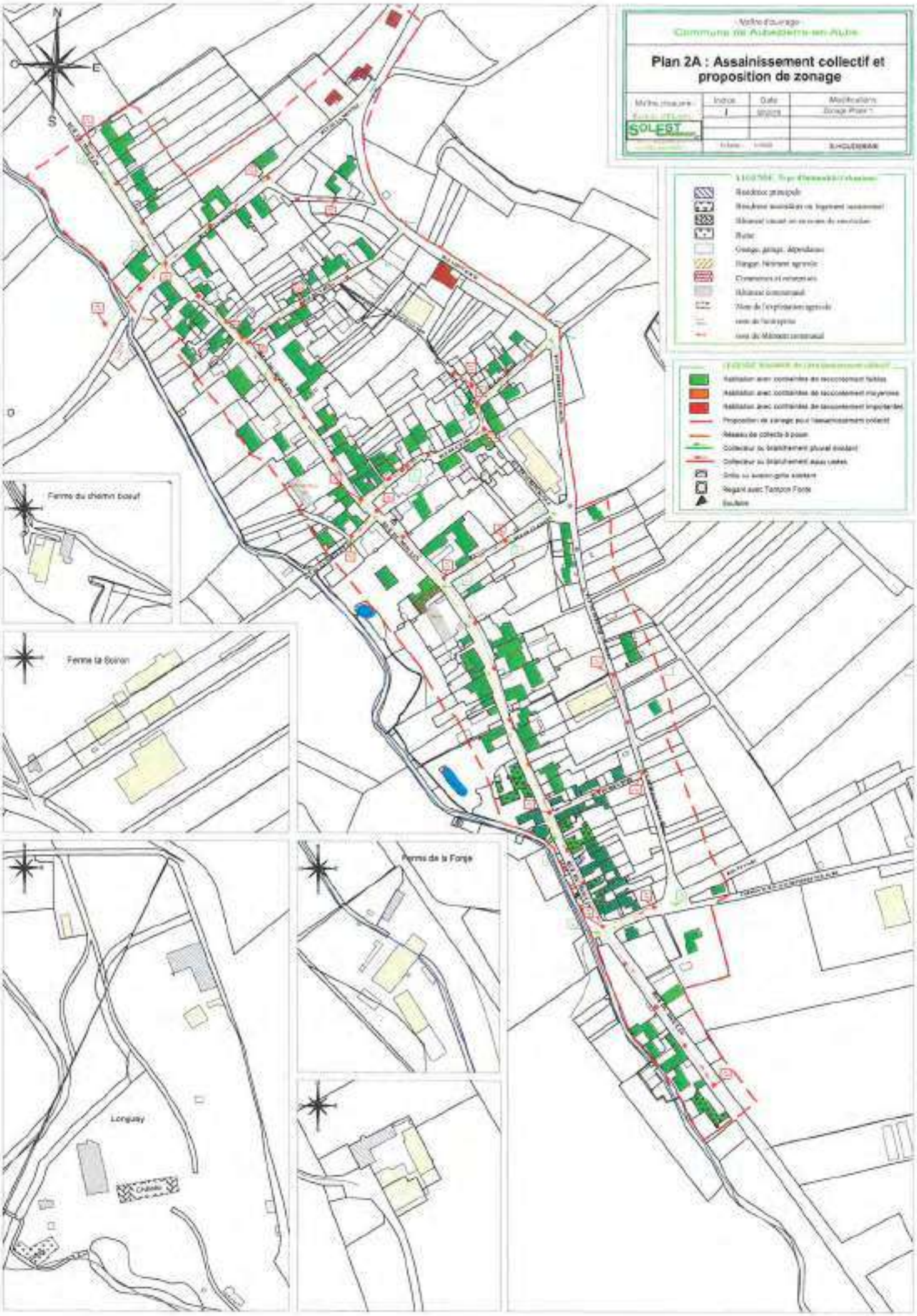
- Décide d'approuver le zonage d'assainissement collectif, tel qu'il est annexé à la présente,
- Dit que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public en mairie et à la Préfecture de Haute-Marne pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE Haute-Marne le : 08/10/2020

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme:

Jean-Michel CAVIN,
Maire


Maître d'ouvrage
Commune de Aubeterre-sur-Dronne
Plan 2A : Assainissement collectif et proposition de zonage
Indice
Date
Modifications
SOLEST
Ferme du chemin bœuf
Ferme la Baron
Ferme de la Forge
Longuay
Château

DEPARTEMENT DE HAUTE MARNE

COMMUNE DE ARC EN BARROIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ECHELLE 1/3000

- Réseau séparatif EAUX USEES
- Réseau séparatif EAUX PLUVIALES
- Réseau unitaire
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

Numéro 602760

Plan dressé sous MICROSTATION - application CAO DAO - Fichier N.

Dessiné par : JHE le :

Modifié par : le :

HERREYE Yves Bernard & JULIEN Claude

SARL de Géomètres Experts Associés

Ingénieurs E.S.G.T.

1, Ave de la Libération - BP 51 - 54250 TOUL CEDEX

Tel : 03.83.43.12.14 - Fax : 03.83.63.22.26

ATTAYRE	FORMAT SPECIALITE	N. CADRE	INDICE MODIFICATION
N° 8244	Z	002	A B C D E F G H I J K L M

Le fond de plan cadastral a été assemblé par le cabinet Claude MARTIN-Géomètre Expert à CHAUMONT

Ce document reste la propriété de la SARL Herreye et Julien et il ne peut être reproduit sans son autorisation

Ferme de SAUTREUIL

LES ESSARTS

SOMMIERE

Ferme FOUIN

VALBRUANT

MONTROT

Maison PAULIN

DEPARTEMENT DE HAUTE MARNE

COMMUNE DE ARC EN BARROIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ECHELLE 1/2000

- Réseau séparatif EAUX USEES
- Réseau séparatif EAUX PLUVIALES
- Réseau unitaire
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

Plan dressé sous MICROSTATION - application CAO DAO - Fichier N.

Dessiné par : J-PC N : 1

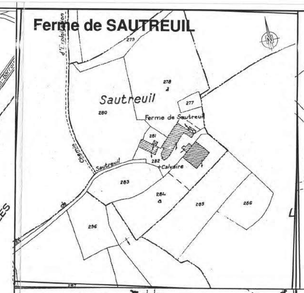
Modifié par : N :

J. LANGLAIS
ingénieur E.S.G.T. - Ingénieur V.R.D.
Géomètre Expert - D.P.L.G. - Urbaniste
1, rue Victor Hugo - 52000 CHAUMONT - CEDEX
tel : 03.83.43.12.16 - Fax : 03.83.43.22.28
e-mail : jlanglais@wanadoo.fr - site internet : www.jlanglais.com

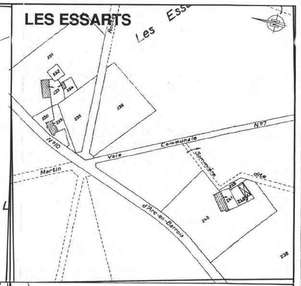
N° 8244 | Affaire (DOSSIER) N. (NOM) | 002 | INDICE REVISION

Le fond de plan contenant ce plan nous a été remis par le cabinet Claude MARTIN Géomètre Expert à DINGEVAL

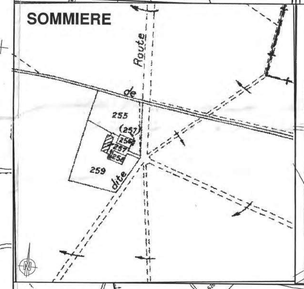
Ferme de SAUTREUIL



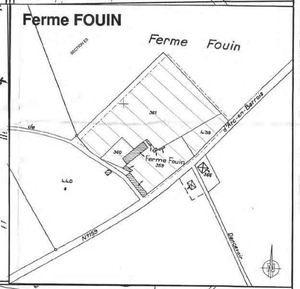
LES ESSARTS



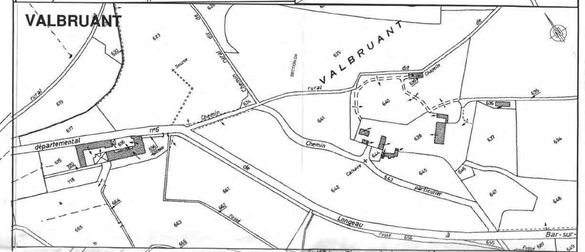
SOMMIERE



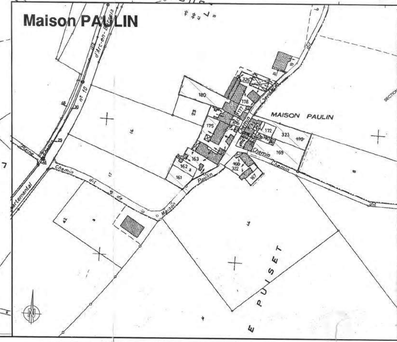
Ferme FOUIN



VALBRUANT



Maison PAULIN



MONTROT

